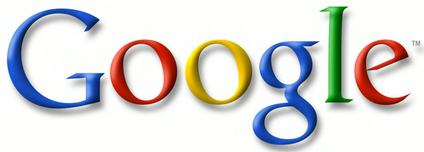
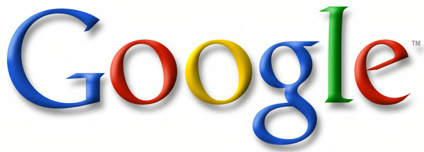





HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 968 696

LA REVUE COMMUNALE

DE BELGIQUE

Journal de droit administratif et d'administration

Bruxelles. — Imprimerie J. Lebègue et Cie, 2, impasse du Devoir.

LA
REVUE COMMUNALE
DE BELGIQUE

JOURNAL DE DROIT ADMINISTRATIF ET D'ADMINISTRATION

PAR

Émile HELLEBAUT

Secrétaire communal d'Anderlecht, Rédacteur du *Journal des administrations communales* et du *Journal de l'officier de l'état civil*, Délégué aux enquêtes sur les domiciles de secours dans le Brabant.

Eugène SOMERHAUSEN

Directeur général des affaires provinciales et communales au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, Secrétaire du Comité consultatif de législation et d'administration générale.

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats et de Fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

---

Secrétaire de la Rédaction : **Émile SOMERHAUSEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

---

Vingt-quatrième année. — Tome XXIV

BRUXELLES

AU BUREAU DE *LA REVUE*, 46, RUE DE HOLLANDE

A Liège, chez DESOER
libraire
place Saint-Lambert

A PARIS, chez COTILLON ET FILS
libraire du Conseil d'État, rue Soufflot, 24
et chez
PICHON-LAMY et DEWEZ
librairie du Jeune Barreau, rue Cujas, 15

A La Haye, chez H.-C. SUZAN
libraire
éditeur de la revue hebdomadaire
de Gemeente Stem

—

1891

Rec. Feb. 19, 1904.

ÉTAT CIVIL

ONSENTEMENT A MARIAGE. — IMPOSSIBILITÉ DES ASCENDANTS DE MANIFESTER LEUR VOLONTÉ. — ABSENCE OU DÉCÈS. — PREUVE LITTÉRALE A FOURNIR. — IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE L'ACTE DE DÉCÈS OU LE JUGEMENT CONSTATANT L'ABSENCE. — MOYENS D'Y SUPPLÉER : 1° ACTE DE NOTORIÉTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 155 DU CODE CIVIL; 2° DÉCLARATION SOUS SERMENT, CONFORMÉMENT A L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 THERMIDOR AN XIII; 3° DÉCLARATION SPÉCIALE PRESCRITE PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 16 AOUT 1887 EN FAVEUR DES INDIGENTS. — CETTE DERNIÈRE DISPOSITION A-T-ELLE ABROGÉ IMPLICITEMENT, POUR LES INDIGENTS, L'ARTICLE 155 DU CODE CIVIL ET L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 THERMIDOR AN XIII? — CONTROVERSE. — *Dépêche de M. le procureur du roi de Bruxelles du* 15 *juillet* 1889. — OBSERVATIONS DE *la Revue.*

La validité des mariages exige, en principe, le consentement des ascendants des époux ou de leur famille, d'après les règles et suivant les distinctions établies par le code civil.

Dans les cas où ceux qui doivent consentir au mariage se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté spécialement, par suite de décès ou d'absence, la preuve doit en être fournie par la production soit de l'acte de décès, soit du jugement déclaratif de l'absence, soit de celui ordonnant l'enquête pour établir l'absence.

Diverses hypothèses peuvent se présenter, en cas de décès ou d'absence, dans lesquelles il n'y a pas moyen de représenter ces pièces à l'officier de l'état civil.

1° L'article 155 du code civil prévoit le cas où il peut être suppléé au jugement, en cas d'absence, par « un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son *dernier domicile* »;

2° Conformément à l'avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII, si les futurs époux ne peuvent produire l'acte de décès ou la

preuve de l'absence des ascendants dont le conseil est requis, *faute de connaître leur dernier domicile,* il peut être passé outre à la célébration du mariage « sur leur déclaration à serment que le lieu de décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants sont *inconnus* ».

3° L'article 3 de la loi du 16 août 1887, disposant à cet égard pour les *indigents seulement,* permet de passer outre, quand le père ou la mère dont le conseil doit être demandé *n'a pas de demeure connue en Belgique*, moyennant la déclaration de ce fait devant l'officier de l'état civil un mois au moins avant la célébration du mariage.

Voyons ces textes, pour plus de clarté : (*Voir page* 7 *tableau.*)

On a soulevé la question de savoir si la faculté donnée *aux indigents* de faire la déclaration prévue par l'article 3 de la loi du 16 août 1887 avait pour conséquence de leur ôter le bénéfice des dispositions de l'article 155 du code civil et de l'avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII.

La solution affirmative ayant été adoptée à tort par quelques officiers de l'état civil, le secrétaire de la Société de Saint-François-Régis, à Bruxelles, en a référé à M. le Procureur du roi, qui s'est prononcé comme suit :

Bruxelles, le 15 juillet 1889.

Monsieur l'officier de l'état civil,

Aux termes de votre lettre du 4 de ce mois, n° 27696, L. C. O. déclare que le lieu du dernier domicile et celui du décès de sa mère, absente depuis 20 ans, lui sont inconnus.

Il résulte de là que le futur époux se trouve dans les circonstances prévues par l'avis du conseil d'Etat en date du 4 thermidor an XIII, dont il y a lieu de faire application.

En effet, l'existence de la mère est incertaine ; et, par suite de l'ignorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'article 155 du code civil.

La loi du 16 août 1887 prévoit, dans son article 3, alinéa 4, une hypothèse absolument différente.

Dans le but de favoriser le mariage des indigents, elle les dispense de tout acte respectueux lorsque le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de *demeure connue en Belgique.*

Il ne s'agit plus ici de suppléer à un acte de décès ni à un jugement constatant l'absence, mais de prévenir que le mariage des indigents ne soit retardé ou empêché par suite des formalités souvent coûteuses qui devraient être remplies à l'étranger.

Le législateur ne s'est pas dissimulé que des abus et des fraudes pourraient se commettre aisément ; et c'est en vue d'atténuer les

CODE CIVIL, ARTICLE 155 :

En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, *un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu.* Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 THERMIDOR AN XIII (23 JUILLET 1805) :

Le conseil d'État, etc. est d'avis :

.... Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules dont le consentement ou conseil est requis sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire *l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile*, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs [1], *sur leur déclaration à serment que le lieu de décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants sont inconnus*. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu de décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, des dites déclarations.

[1] La plupart des auteurs admettent qu'il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où les futurs sont mineurs et celui où ils sont majeurs (AUBRY ET RAU SUR ZACHARIAE, 2e édit., t. II, § 462, note 25; LAURENT, t. II, n° 318, p. 430, et n° 325, p. 438; ROLAND ET WOUTERS, n° 116, p. 118, et n° 120, p. 119). — *Note de la Rédaction.*

LOI DU 16 AOUT 1887, ART. 3 :

En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé *n'a pas de demeure connue en Belgique*.

Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins. L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du roi.

inconvénients qui pourraient résulter des facilités accordées aux indigents, pour la célébration de leur mariage, que les deux alinéas de l'article 3 ont été introduits dans la loi du 16 août 1887 [Voir dans la *Pasinomie*, année 1887, page 367, le discours du ministre de la justice (1)].

Dans l'espèce, les mêmes dangers ne sont pas à craindre, et il est donc inutile, à mon avis, de dresser le procès-verbal prescrit par la loi précitée.

Le Procureur du roi,
DE HÒON, substitut.

Il résulte de cette dépêche que les indigents peuvent recourir, suivant les différentes hypothèses prévues par les dispositions reproduites ci-dessus, à la procédure qui leur est la plus favorable. L'article 155 du code civil, l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII et l'article 3 de la loi du 16 août 1887 leur sont applicables *cumulativement*, à la seule condition de justifier de leur indigence par un certificat régulier.

MM. ROLAND ET WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, professent l'opinion contraire. « Ces dispositions (l'art. 155 du code civil et l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII), — disent-ils au n° 438, p. 126, — ne sont plus applicables, depuis la loi du 16 août 1887, *qu'à ceux qui ne sont pas indigents.*

« Lorsqu'il s'agit *d'indigents* et que le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique, — donc aussi à plus forte raison, si l'ascendant est absent dans le sens de l'art. 155 c. c., — l'acte respectueux n'est pas requis. »

Nous ne pouvons nous rallier à cette manière de voir. L'argument *à fortiori* que ces auteurs invoquent dans le deuxième alinéa ci-dessus, s'il est concluant pour celui-ci, ne prouve rien quant à la solution erronée indiquée au premier alinéa. Les raisons déduites dans la dépêche de M. le Procureur du roi sont, au contraire, décisives.

Ainsi qu'elle le fait ressortir et comme nous l'avons vu plus haut, il n'y a aucune contrariété ou antinomie entre les trois hypothèses. Ce sont trois espèces différentes, pouvant subsister et se réaliser simultanément et ne s'excluant pas, par conséquent, l'une l'autre. En effet :

1° Pour le cas d'absence, l'art. 155 du code civil exige que le dernier

(1) *Revue*, 1887, page 315. Voir, conforme, le discours de M. Halflants, membre de la Chambre, *ibidem*, page 313-314. *(Note de la rédaction.)*

domicile de l'ascendant ou des ascendants soit *connu*.

2° Suivant l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor au XIII, il s'agit de suppléer à l'acte de décès ou à la preuve littérale ou judiciaire de l'absence des ascendants lorsque le lieu du décès et celui du dernier domicile sont *inconnus*.

3° Enfin, au prescrit de l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, il suffit que les père et mère des indigents qui désirent se marier n'aient pas de *demeure connue en Belgique*. Peu importe que leur domicile ou leur résidence *à l'étranger* soient connus; peu importe également que leur dernier domicile ou leur dernière résidence en Belgique ne soient pas ignorés ; du moment que l'ascendant qui doit être consulté n'a pas de domicile ou de résidence actuels *connus en Belgique*, quel que soit le lieu où il se trouve, la disposition exceptionnelle introduite en faveur des futurs époux indigents — mais exclusivement pour eux — doit sortir ses effets.

Toutefois rien n'empêche qu'ils renoncent à l'application de cet article quand l'ascendant est absent du pays et qu'ils connaissent son dernier domicile en Belgique, pour recourir alors à l'acte de notoriété prescrit aux termes de l'article 155 du code civil, ou bien à la déclaration autorisée par l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII lorsque le lieu du décès et celui du dernier domicile sont inconnus, ces deux mesures étant plus expéditives que la déclaration à faire conformément à l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, celle-ci exigeant un délai préfix d'un mois au moins.

Les développements qui suivent démontreront cette solution péremptoirement.

La loi du 16 août 1887 a eu pour but de *simplifier* les formalités relatives au mariage, spécialement en ce qui concerne les indigents.

M. Bilaut, rapporteur de la section centrale, disait :

« Le projet (de loi) a été accueilli favorablement par la chambre et le pays. Les publicistes et les moralistes les plus distingués ont critiqué vivement les nombreuses difficultés dont le code civil et des lois spéciales ont entouré la célébration des mariages. La réforme proposée, en supprimant des obstacles qui, sans motif suffisant, entravent les unions légitimes, aura incontestablement pour effet de diminuer le nombre des liaisons irrégulières. » (*Documents parlemen-*

taires, Chambre des représentants. Session 1886-1887, p. 161, 1re colonne, 1er alinéa.)

En ce qui concerne les actes respectueux, l'auteur du projet de loi, M. Woeste, en demandait la suppression radicale. La section centrale ne crut pas pouvoir aller jusque-là ; elle demanda le maintien d'un seul acte respectueux, mais à l'égard des père et mère seulement.

Donc, première *simplification* qui profite à tous, indigents et non indigents : Pour les hommes âgés de 25 à 30 ans, pour les femmes âgées de 21 à 25 ans, les actes respectueux ont été réduits de 3 à 1, et, en outre, on supprime tout acte respectueux à l'égard des aïeuls. (V. *Revue*, 1887, p. 310 et suivantes.)

C'est l'abrogation complète des art. 152, 153 du code civil, et *en partie* de l'art. 151 du même code. Toutefois l'auteur du projet de loi, préoccupé surtout des indigents, prévoyait que même cet acte respectueux *unique* pouvait créer une entrave sérieuse, voire même une impossibilité, pour le mariage des indigents, quand le père ou la mère se trouvait *hors du pays*.

Il n'y avait nulle garantie que l'indigent pourrait obtenir *sans frais* la notification de cet acte respectueux. Dans la plupart des pays, le contraire était démontré par l'expérience.

C'est pour obvier à cette difficulté, et afin que la nécessité de faire un acte respectueux ne pût, *en aucun cas*, entraver un mariage d'indigents, et le rendre même impossible par suite du manque de ressources pécuniaires, que l'amendement suivant fut proposé :

« En cas d'indigence de futurs » époux, l'acte respectueux n'est » pas requis, si le père ou la mère » dont le conseil doit être demandé, » n'a pas de demeure connue en » Belgique. »

En admettant cet amendement, qui est devenu le § 4 de l'art. 3 de la loi 16 août 1887, le législateur a été guidé par cette pensée que l'obligation pour l'indigent de faire un acte respectueux *à l'étranger* pouvait créer une impossibilité à son mariage, à raison même de son indigence ; qu'il fallait par conséquent supprimer cette obligation, mais pour les indigents seulement. Les non indigents sont en mesure de payer les frais de cet acte respectueux ; il ne crée donc jamais pour eux une impossibilité au mariage.

Dans toute la discussion, il n'a pas été dit un mot d'où l'on pourrait conclure que le législateur, en édictant cette mesure spéciale en faveur des indigents, ait eu l'intention d'enlever à ceux-ci, *et à eux seuls*, le bénéfice de dispositions antérieures plus favorables, en certains cas, et d'une application plus fréquente, ainsi que d'une exécution plus rapide.

L'article 155 du code civil, complété par l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII, a créé un moyen fort simple de passer outre au mariage, en cas *d'absence* des ascendants. Pourquoi les indigents ne continueraient-ils pas à bénéficier de ces dispositions quand leur ascendant est, non pas seulement sans demeure connue en Belgique, (comme dans le cas de l'article 3 susdit) mais sans demeure *connue nulle part*, c'est-à-dire absent au sens *légal* du mot ?

Admettre le contraire, ce serait proclamer que le législateur, dans une loi faite pour *faciliter* le mariage des indigents, au lieu de simplifier les formalités, les aurait compliquées, et qu'en améliorant la situation des indigents dans quelques cas exceptionnels, (c'est-à-dire quand l'ascendant ne demeure plus *en Belgique*), il aurait considérablement empiré leur situation dans des cas beaucoup plus fréquents, c'est-à-dire quand l'ascendant est *absent* et sans aucune demeure connue. Car il est à remarquer que l'art. 155 du code civil et l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII ne prescrivent pas, comme l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, l'enquête à faire par le procureur du roi, et surtout qu'ils n'entraînent pas, comme le susdit article, un délai d'un mois pour la célébration du mariage.

Pour admettre une supposition aussi invraisemblable, il faudrait se trouver devant un texte formel. La loi du 16 août 1887 devrait dire *expressément* que l'art. 155 du code civil et l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII sont abrogés pour les indigents. Or, il n'en est rien.

Dans le projet de loi *primitif* (1), M. Woeste demandait la suppression de l'article 155 du code civil, cet article étant sans objet du moment *qu'en aucun cas* il n'y avait plus d'acte respectueux à faire. Mais la section centrale, en rétablissant l'obligation de faire au moins un acte respectueux, a compris que l'art. 155 du code civil devait être maintenu.

---

(1) Proposition de loi. — Article 3. — *Annales parlementaires*. — Séance du 4 mars 1887. — Page 619, 2e colonne 1er alinéa; *Revue*, 1887, p. 310.

Aussi, dans le texte de la loi du 16 août 1887, il n'est plus question de la suppression de l'art. 155 du code civil. On y parle seulement des articles 151, 152 et 153 (Voir le § 1er de l'article 3).

Il serait donc contraire, non seulement à l'esprit, mais au texte de la loi du 16 août 1887, de prétendre que cette loi a abrogé l'art. 155 du code civil, même en ce qui concerne les indigents. Ceux-ci, de même que les non indigents, peuvent comme par le passé, lorsque leur ascendant est absent, sans nouvelles, ce qui constitue une certaine présomption de décès, recourir soit à l'acte de notoriété, art. 155 du code civil), soit à la déclaration sous serment (avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII), suivant que le dernier domicile de l'absent est connu ou inconnu; de plus, quand l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique, bien que son existence soit certaine, et sa demeure parfaitement connue à l'étranger, l'indigent, mais l'indigent seul, peut recourir en outre au procès-verbal prévu par l'art. 3 de la loi du 16 août 1887.

En pratique, chaque fois que l'ascendant sera absent, sans nouvelles, on aura évidemment recours soit à l'art. 155 du code civil, soit à l'avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII. Au contraire, quand l'ascendant est sans demeure connue en Belgique, mais a sa résidence à l'étranger, l'*indigent* fera bien de recourir au procès-verbal prévu par l'art. 3 de la loi du 16 août 1887.

On voit combien cet article, raisonnablement interprété, facilite en réalité le mariage des indigents et répond au but que le législateur s'est proposé.

Voir un modèle de procès verbal d'une déclaration tenant lieu de l'acte respectueux prescrit par l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, dans la *Revue*, 1887, p. 341, et une formule de requête au juge de paix et d'acte de notoriété, dans la *Revue*, 1888, pp. 139-140.

ÉTAT CIVIL

MARIAGE D'INDIGENTS. — FUTUR ÉPOUX DONT LE PÈRE OU LA MÈRE N'A PAS DE DEMEURE CONNUE EN BELGIQUE. — DÉCLARATION A FAIRE DEVANT L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, EN VERTU DE L'ART. 3 DE LA LOI DU 16 AOUT 1887, POUR SUPPLÉER A L'ACTE DE CONSENTEMENT DE L'ASCENDANT. — SIGNIFICATION DES MOTS « *les futurs époux* » DONT LE PÈRE OU LA MÈRE « *n'a pas de demeure connue en Belgique* ». — *Dépêches de M. le procureur du roi Willemaers en date du 4 décembre* 1889.

Les quatre derniers alinéas de l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, sont ainsi conçus :

« A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

» En cas d'indigence de *futurs époux*, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé *n'a pas de demeure connue en Belgique*.

» Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil *par les futurs époux* et quatre témoins.

» L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant *des futurs époux* que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du roi. »

Dans notre *Commentaire législatif et pratique* de cette loi (*Revue*, t. XX, 1887, pp. 323-324, n°s 7 et 8), nous avons prévu la difficulté qui résulterait, dans la pratique, de l'emploi du pluriel dans ces dispositions en ce qui concerne les futurs époux. En effet, nous avons constaté que, malgré les excellentes raisons qu'un membre du Sénat, l'honorable M. Lammens, avait fait valoir dans la discussion, le législateur, tout en indiquant la solution, mais évasivement, a laissé aux tribunaux le soin de décider la question de savoir si la déclaration prescrite

doit être faite par les deux futurs époux conjointement, alors que le père ou la mère de l'un d'eux seulement n'a pas de demeure connue en Belgique. La logique la plus élémentaire commande évidemment la solution suivante: la déclaration ne doit être faite que par ceux à qui elle profite directement; si un ascendant de l'un seulement des deux futurs époux n'a pas de demeure connue en Belgique, c'est cet époux seul qui doit accomplir la formalité. Quant à l'autre, il reste soumis, en ce qui concerne le consentement qu'il doit demander à ses auteurs, aux dispositions générales du droit commun. En résumé, la déclaration prévue par l'article 3 de la loi du 16 août 1887 doit être faite seulement par celui des futurs époux dont l'ascendant qui doit consentir à son mariage n'a pas de demeure connue en Belgique.

M. Lammens, en séance du sénat du 5 août 1887, a indiqué la solution en ce sens. « La déclaration et le serment, a-t-il dit, seront faits respectivement par chaque époux pour *son* ascendant. » (*Revue*, 1887, p. 323, n° 7).

Les deux documents ci-après, dont nous devons la copie à l'obligeance d'un de nos correspondants, prouvent que l'opinion contraire avait néanmoins été préconisée dans certaines administrations communales :

PARQUET
2e bureau
N° DE LA CORRESPONDANCE : 19650

Bruxelles, le 4 décembre 1889.

A Monsieur le secrétaire de la Société de Saint-François-Régis, à Bruxelles.

Monsieur le secrétaire,

J'ai l'honneur de vous retourner les annexes de votre référé du 2 courant, n° 1816. Je partage l'opinion que vous émettez au sujet de la déclaration à faire en vertu de l'art. 3 de la loi du 16 août 1887 par le futur dont l'ascendant n'a pas de résidence en Belgique, et j'ai écrit en ce sens à M. l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Le procureur du Roi,
H. WILLEMAERS.

PARQUET
du
TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
séant à Bruxelles
2e bureau
N° 34194. R. C.

Bruxelles, le 4 décembre 1889.

Monsieur l'officier de l'état civil,

Les nommés Charles-Louis C..., forain, demeurant à Tourcoing, et Pauline-Ida De C..., foraine, domiciliée à Bruxelles, désirent contracter mariage dans cette ville.

La mère du futur n'ayant pas de résidence connue en Belgique, celui-ci, qui est indigent, est aux termes de l'art. 3 § 3 de la loi du 16 août 1887 dispensé de tout acte res-

pectueux et demande à faire sous serment la déclaration prescrite par le § 4 du même article.

*A mon avis, cette déclaration ne doit être faite que par le futur époux dont l'*ASCENDANT EST ABSENT, ce fait pouvant parfaitement être ignoré de l'autre futur.

Tel est à mon sens l'esprit de la loi qui parle *des futurs époux*, au pluriel, parce qu'elle doit prévoir tous les cas, et notamment celui où la demeure des ascendants des *deux* futurs serait inconnue.

C'est pour mettre ma circulaire du 10 novembre 1887, n° 23046, en harmonie avec le texte de la loi que les mots « les futurs époux » au pluriel, ont été substitués aux mêmes mots au singulier qui avaient été insérés dans une 1re édition de la circulaire (1).

Cette rectification n'a nullement pour but de faire entendre que la déclaration de l'art. 3 de la loi du 16 août 1887 doit, dans ma pensée, être faite par les deux futurs époux lorsque la demeure d'un ascendant seulement de l'un d'eux est inconnue.

Rien ne s'oppose donc, à mon avis, à ce que, dans l'espèce le mariage, projeté entre les nommés Charles-Louis C... et Pauline-Ida D. C., soit célébré après déclaration sous serment faite par le futur assisté de témoins que la demeure de sa mère est inconnue.

Le procureur du roi,
WILLEMAERS.

A Monsieur l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Ce référé mérite d'attirer l'attention de MM. les officiers de l'état civil, surtout dans l'arrondissement de Bruxelles où l'opinion contraire avait prévalu un moment, parce que, dans une de ses circulaires, M. le procureur du roi avait semblé attacher une importance spéciale à ces mots : *les futurs époux* et non : *le futur époux*.

Sa lettre ci-dessus à M. l'officier de l'état civil de Bruxelles explique le motif pour lequel ces mots avaient été reproduits si scrupuleusement, dans une seconde édition de sa circulaire du 10 novembre 1887 (*Revue*, 1888, pp. 13 et 14). C'était uniquement parce qu'ils se trouvaient dans le texte de la loi. Mais, en même temps, M. le procureur du Roi détermine la portée qu'il convient de donner à ces mots. Son interprétation est conforme à celle que nous avons nous-mêmes relatée d'après les travaux législatifs.

Ajoutons une observation explicative, afin de prévenir de nouvelles contestations possibles. Dans sa lettre à M. l'officier de l'état civil de Bruxelles, M. le procureur du Roi parle, *in fine*, de l'ascendant dont la demeure est *inconnue*. Cela n'est pas tout à fait exact. Il eût fallu dire : l'ascendant qui *n'a pas de demeure connue en Belgique* (ce

(1) Voir cette dernière circulaire dans notre tome de 1888, p. 48.

sont les termes de la loi). C'est d'ailleurs ainsi que s'exprime M. le procureur du Roi dans la lettre qu'il a adressée à M. le secrétaire de la Société Saint-François-Régis. Il dit, en effet, « l'ascendant qui n'a pas de résidence *en Belgique* », et ceci est plus exact.

Il est vrai que ce n'est pas sur ce point que l'attention de M. le procureur du Roi était attirée, ce qui explique cette expression qui ne concorde pas rigoureusement avec le texte de la loi. Elle se trouve corrigée, *ipso facto*, par la première de ses lettres, qui contient les termes à peu près textuels de la loi.

On pourrait invoquer la seconde dépêche de M. le procureur du Roi pour prétendre qu'il faut que la demeure de l'ascendant ne soit pas connue. Or, il suffit, suivant la loi, que cette demeure ne soit pas en Belgique. Elle peut être connue, si elle est à l'étranger. C'est pour éviter tout malentendu à cet égard que nous avons cru utile de reproduire les deux lettres ci-dessus et de les faire suivre de ces quelques observations.

Voir en sens conforme, ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil*, p. 127.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

—

MARIAGE. — HEURE DE LA CÉLÉBRATION. — ABSENCE DE PRESCRIPTION LÉGALE. — CHOIX DE L'HEURE APPARTENANT A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — MARIAGE CÉLÉBRÉ LE SOIR OU LA NUIT. — VALIDITÉ EN PRINCIPE. — ACTION EN NULLITÉ A RAISON DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE LA PUBLICITÉ (code civil, art. 191).

—

Veuillez me donner votre avis sur le cas suivant :

Un mariage célébré après le soleil couché est-il réellement valable?

Ne doit-on pas toujours, dans les cas ordinaires, suivre les coutumes, c'est-à-dire marier dans la matinée?

Le code civil ne contient aucune prescription au sujet de l'heure à laquelle doit être célébré le mariage. On admet que le choix à cet égard appartient à l'officier de l'état civil qui fixe ordinairement une heure quelconque de la journée.

Si un mariage était célébré en dehors des heures habituelles, par

exemple le soir ou même la nuit, il serait pourtant valable en principe. Seulement on pourrait en demander l'annulation en prétendant qu'il a été célébré sans publicité, contrairement par conséquent à l'art. 191 du code civil. V. *Revue*, 1873, p. 297.

II. ÉTAT CIVIL.

—

MARIAGE. — FUTURE AYANT DÉPASSÉ L'AGE DE VINGT ET UN ANS. — DÉCÈS DE SES PARENTS. — INUTILITÉ DE PRODUIRE L'ACTE DE DÉCÈS DES GRANDS PARENTS (loi du 16 août 1887, art. 3).

—

Une jeune fille d'Y. âgée de près de vingt-deux ans, n'ayant plus ses père et mère, veut contracter mariage.

Pouvons-nous procéder à ce mariage avec les seuls actes de décès de ses père et mère et son acte de naissance? Ne doit-elle pas produire en outre les actes de décès de ses grands parents (côté paternel et côté maternel), en tout sept extraits? D'aucuns disent oui, d'autres disent non. Qui croire?

La future qui a dépassé vingt et un ans et le futur qui a plus de vingt-cinq ans n'ont pas besoin, en cas de décès de leurs père et mère, du consentement des grands parents. Ils n'ont donc pas à fournir la preuve de leur décès. Voir en ce sens la circulaire ministérielle du 17 décembre 1887 (*Revue*, 1888, p. 14, n° III).

III. POPULATION.

—

RECENSEMENT DE 1890. — INDEMNITÉS. — PART DE LA COMMUNE. — CONFECTION DES REGISTRES DE LA POPULATION. — ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE COMMUNAL (arrêtés royaux du 20 août 1890, art. 34, et du 9 octobre 1890).

—

Comme abonné à votre excellente *Revue*, je viens vous prier de bien vouloir répondre aux questions ci-dessous dans un prochain numéro.

En plus du subside que l'État va accorder pour le travail du recensement, à quelle indemnité ont droit les agents recenseurs de la part de la commune : 1° pour le travail du recensement; 2° pour la formation des nouveaux registres de population?

A qui incombe ce dernier travail?

Peut-on forcer le secrétaire communal à l'exécuter?

Aux termes de l'arrêté royal du 20 août 1890, art. 34, « des indemnités sont allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement. Le montant en sera réglé ultérieurement ».

Un arrêté royal du 9 octobre 1890, — considérant que ces opérations sont de deux espèces : d'abord la distribution et la reprise, après vérification, de bulletins au domicile des habitants ; ensuite, le dépouillement de ces bulletins et la formation des cadres du recensement — porte ce qui suit :

« Article premier. Il est alloué aux agents recenseurs une indemnité de deux centimes par personne inscrite dans chacun des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs ou personnels pour rémunérer le travail de la distribution, ainsi que de la vérification, de la reprise et du classement de ces bulletins.

« Art. 2. Une seconde indemnité de trois centimes est accordée par habitant inscrit sur les cartes de dépouillement des bulletins de ménage, pour rémunérer le travail du dépouillement et celui des opérations subséquentes nécessaires à la formation des tableaux numériques destinés à résumer méthodiquement les données du recensement. »

Quant aux indemnités supplémentaires à allouer aux agents sur les fonds communaux, le montant n'en est pas déterminé.

Il appartient au conseil communal de porter cette dépense au budget et, par conséquent, de statuer à cet égard.

En ce qui concerne les obligations du secrétaire communal au point de vue du service de la population, il nous suffira de renvoyer notre correspondant à notre tome XXIII, 1890, pp. 50 à 52.

IV. ÉLECTIONS COMMUNALES.

—

INCOMPATIBILITÉS. — ONCLE ET NEVEU PAR ALLIANCE. — AFFINITÉ PRODUITE PAR LE MARIAGE. — DISSOLUTION FICTIVE DE L'ALLIANCE UNIQUEMENT PAR LE DÉCÈS DU CONJOINT QUI L'A AMENÉE. — INTERDICTION DE SIÉGER DANS UNE COMMUNE DE PLUS DE 1200 HABITANTS (lois électorales, n° 238).

—

Je serais désireux d'obtenir votre avis bien détaillé sur le cas suivant :

A. est conseiller communal pour un mandat expirant en 1893. B. qui a épousé la fille de la sœur de A. (Mme B. est toujours en vie) vient d'être élu conseiller pour un mandat de six ans. Ils sont donc parents au troisième degré par alliance.

Peuvent-ils siéger ensemble, étant donné que la belle-mère de B. de laquelle provient la parenté entre A. et B. était décédée avant 1887?

On prétend que l'alliance est censée dissoute par la mort de la sœur de A. qui était la belle-mère de B. et que ce décès permet à A. et B. de siéger ensemble au conseil communal

L'alliance est un lien produit par le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre.

Sans mariage pas d'alliance. C'est donc le conjoint qui amène l'affinité dont il s'agit entre ses propres parents et l'autre conjoint.

Notre correspondant est dans l'erreur quand il dit que l'alliance provient de la belle-mère de B. Elle

provient uniquement de la fille de cette dernière que B. a épousée. Cela est si vrai que si la belle-mère en question était morte avant le mariage de sa fille, B. n'en serait pas moins devenu le neveu par alliance de A.

Aussi longtemps que B. ne sera pas veuf, l'alliance entre lui et A. ne sera pas censée dissoute. Comme cette alliance est antérieure à l'élection, ils ne peuvent siéger ensemble dans le conseil d'une commune de plus de 1200 habitants (lois électorales, nº 238).

V. ELECTIONS COMMUNALES.

COMMUNE NE COMPRENANT QU'UN SEUL BUREAU DE VOTE. — ESTAMPILLAGE DES BULLETINS AU MOYEN DE DEUX TIMBRES A DATE DIFFÉRENTS. — BONNE FOI DU PRÉSIDENT. — CONSÉQUENCES DE L'IRRÉGULARITÉ.

Comme abonné à votre estimable publication, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le cas suivant.

Le nombre de nos électeurs communaux étant inférieur à six cents, le collège formait un bureau *unique* au lieu de deux, comme autrefois.

Les deux timbres à date que nous possédons se trouvaient sur la table pendant les opérations : l'un portant *premier bureau;* l'autre, *deuxième bureau;* le président s'en servit alternativement en toute bonne foi. La preuve en est que c'est lui-même qui en fit, *séance tenante*, la remarque aux autres membres du bureau qui ne s'en inquiétèrent pas davantage, bien qu'il eût interpellé *individuellement* les témoins.

Les opérations continuèrent sans difficulté ; — les témoins ne pensèrent même pas à faire acter la méprise au procès-verbal !

Il est impossible de dire combien il y a de bulletins marqués de chacun des timbres.

Aujourd'hui, le fait est relevé et l'on parle d'*annulation* d'élection.

Que pensez-vous de l'incident?

Peut-on raisonnablement soutenir que le secret du vote a été violé, en prêtant au président une intention qu'il n'a certainement pas eue?

D'après les explications de notre correspondant, la bonne foi du président du bureau semble indiscutable, surtout en présence de ce fait que les témoins n'ont pas protesté et n'ont pas même songé à faire acter au procès-verbal l'irrégularité dont il s'agit.

C'est en invoquant ce motif de la *bonne foi* que des arrêtés royaux des 2 et 10 décembre 1881 (communes d'Anseremme et de Huppaye) ont validé l'élection, bien que les bulletins eussent été estampillés à *l'intérieur* dans le premier cas et que tout estampillage eût fait défaut dans le second cas. — Voir *Journal des administrations communales*, t. V (1881-1884), p. 117 et 126.

Cette jurisprudence bienveillante sera-t-elle suivie au cas actuel? C'est là une question d'appréciation dont il est impossible de préjuger la solution.

VI. ÉLECTIONS COMMUNALES.

—

MENACES A UN ÉLECTEUR POUR L'EMPÊCHER DE PRENDRE PART AU SCRUTIN. — INFRACTION PUNIE PAR LE CODE ÉLECTORAL. — ANNULATION DE L'ÉLECTION (lois électorales coordonnées, n° 199).

—

Je viens vous prier de vouloir bien me faire connaître, par l'intermédiaire de votre excellente *Revue*, votre appréciation au sujet d'une question qui a trait à notre élection communale du 19 octobre dernier.

Un chef de famille, le sieur D. était imposé, en 1887, à l'art. 10 de l'extrait des rôles des contributions directes pour une somme de 26 fr. 47. Il est décédé le 7 mai de la même année, et il a continué à figurer sur les rôles de 1888 et de 1889, la mutation n'étant pas faite, par erreur sans doute. Le fils aîné de la veuve D. possédait, à la dernière date précitée, et possède encore actuellement les qualités requises par la loi pour exercer son droit d'électeur, par délégation de la mère, pour les élections provinciales et communales.

Le collège des bourgmestre et échevins chargé de la revision des listes électorales du 1er au 14 août crut faire chose légale en inscrivant le fils D. sur ces mêmes listes, conformément à l'art. 14 des lois électorales coordonnées. Mais cette inscription se fit d'office, la mère veuve étant notoirement connue pour être illettrée.

Les listes provisoires d'abord furent affichées suivant la forme ordinaire et dans le délai prescrit, arrêtées définitivement le 3 septembre, puis transmises avec toutes les pièces justificatives à l'appui, par voie hiérarchique ordinaire, à l'approbation de l'autorité compétente, sans que la moindre réclamation du chef d'inscription indue eût été adressée à l'administration communale. Là, elles ont été approuvées, sans modification ni observation et renvoyées à qui de droit. On sait qu'elles sont rendues exécutoires à partir du 1er mai 1890.

Il semble, d'après cet exposé, que le sieur D. pouvait bien et dûment exercer son droit de vote le 19 octobre dernier, mais quelques électeurs se disant savants, par calcul électoral probablement, en décidèrent autrement. Ne possédant ni document officiel, ni arrêté émanant de l'autorité supérieure, s'érigeant, pour le besoin de la cause, en jurisconsultes, ils s'approchèrent, à un moment donné, de l'électeur naïf et timide, lui firent entendre que son inscription aux listes électorales était illégale et le menacèrent même de faire annuler l'élection s'il se permettait de se rendre au scrutin et de voter. Cette injonction produisit naturellement ses effets. D. bien que convoqué régulièrement, ne se présenta ni à l'appel, ni au réappel des électeurs et ne vota pas.

Un pareil fait d'intimidation, anodin il est vrai, n'est-il pas en opposition avec l'art. 147 (126 L. 1876) des lois électorales coordonnées? Je suppose qu'il ne constitue pas un délit de nature assez grave pour être passible d'une pénalité.

Les faits d'intimidation de nature à empêcher un électeur de prendre part au vote sont prévus et réprimés par le n° 199 des lois électorales coordonnées, ainsi conçu : « Sera puni d'une amende de 26 à 200 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces

peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ».

Pour que cette disposition soit applicable, il faut nécessairement que les faits aient un caractère bien marqué de menace et de pression, ce qui ne semble pas être le cas de l'espèce où l'on s'est borné à abuser de la crédulité et de l'ignorance d'un électeur. Toutefois si l'élection avait tenu à une voix, les faits qui nous sont signalés pourraient entraîner l'annulation du scrutin par l'autorité supérieure.

VII. CONSEIL COMMUNAL.

—

PLACES A PRENDRE DANS LES SÉANCES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL. — ORDRE DU TABLEAU (loi communale, art. 107).

—

Veuillez me donner, par la voie de votre estimable *Revue*, la réponse à la question suivante :

Aux termes de l'art. 107, § 3, de la loi communale, il doit être dressé un tableau réglant l'ordre d'ancienneté de service des conseillers communaux, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus.

Je vous prie de me faire connaître si, en présence des dispositions précitées, il appartient à un conseiller de prendre, lors des réunions, telle place qu'il juge convenable et si le président de l'assemblée, qui en a, en même temps, la police, n'a pas le droit de lui désigner celle que l'ordre du tableau lui assigne.

Nous pouvons nous borner à renvoyer notre correspondant au tome XVIII de *la Revue* (1885, p. 77) où nous avons dit que « les membres du conseil communal, doivent prendre place, en séance, d'après leur ancienneté dans l'ordre du tableau.

« Le bourgmestre tient le milieu entre ses échevins, le premier à sa droite, le deuxième à sa gauche, et ainsi de suite, de la même manière, pour les conseillers, partagés en deux rangs, les deux plus anciens prenant place immédiatement après un échevin. » — Conf. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 661, n° 12.

VIII. BOURGMESTRE.

—

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE MORALITÉ ET D'INDIGENCE ET DES LIVRETS D'OUVRIER. — DÉLÉGATION AU COMMISSAIRE DE POLICE. — VALIDITÉ.

—

Veuillez, je vous prie, résoudre dans un prochain numéro de votre excellente *Revue* les questions suivantes :

Le bourgmestre peut-il déléguer le commissaire de police de la localité pour délivrer :

1° Les certificats de bonne conduite et mœurs ;

2° Les livrets d'ouvrier ;

3° Les déclarations d'indigence délivrées en vertu de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1889?

Dans les trois cas indiqués ci-dessus, le bourgmestre peut valablement donner délégation au commissaire de police.

Nous citerons en ce sens pour ce qui concerne les *certificats de moralité* une circulaire ministérielle du 29 août 1881 (*Revue*, 1881, p. 352, 3°) ; pour les *livrets d'ouvrier* l'art. 4 de la loi du 10 juillet 1883 (*Revue*, 1883, p. 284) ; pour les *certificats d'indigence* notre commentaire législatif et pratique de la loi du 30 juillet 1889 (*Revue*, 1889, p. 334, n° 8).

IX. BARRIÈRES. — CULTES.

—

FERMETURE DES BARRIÈRES EN TEMPS DE DÉGEL. — OBLIGATION D'ARBORER UN DRAPEAU SUR LA TOUR PRINCIPALE DE LA COMMUNE. — TOUR DE L'ÉGLISE. — AUTORISATION A OBTENIR DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — INTERVENTION DE L'ÉVÊQUE.

—

En ma qualité d'abonné à votre estimable publication, je vous prie de donner une réponse à la question suivante :

Afin d'étendre la publicité donnée aux décisions relatives à la fermeture des barrières de dégel, M. le gouverneur de la province a prescrit d'arborer un drapeau *sur la tour principale de la localité.*

La tour principale de la localité étant généralement la tour de l'église, l'administration communale ne doit-elle pas, pour l'exécution de cette prescription, obtenir l'autorisation de l'administration de la fabrique d'église, surtout quand celle-ci est construite sans l'intervention pécuniaire de la commune ?

A notre avis, l'autorité communale doit s'entendre avec le conseil de fabrique ou tout au moins avec le curé pour pouvoir placer un drapeau sur la tour de l'église. Il nous paraît certain que, en présence du caractère d'utilité publique de la mesure dont il s'agit au cas actuel, aucun conflit n'est possible à cet égard. Au besoin il suffira de signaler la situation à l'évêque pour que celui-ci prescrive à ses subordonnés d'exécuter l'ordonnance du gouverneur.

X. CULTES.

—

HORLOGE PLACÉE DANS LA TOUR DE L'ÉGLISE. — RÉPARATIONS A FAIRE AU CADRAN. — CHARGE INCOMBANT A LA FABRIQUE D'ÉGLISE OU A LA COMMUNE SUIVANT QU'IL S'AGIT DE RÉPARATIONS D'ENTRETIEN OU DE GROSSES RÉPARATIONS (décret du 30 décembre 1809, art. 37, 4°, 41 à 43, 92 à 95).

—

Comme abonné à votre excellente *Revue communale*, je viens vous prier de bien

vouloir nous donner votre avis sur la question suivante :

Des réparations doivent être faites au cadran de notre horloge se trouvant à la tour de l'église. A qui en incombe la charge, à la fabrique de l'église où à la commune ?

L'horloge placée dans la tour de l'église s'incorpore à cette dernière et fait ainsi partie des bâtiments dont l'entretien et les réparations sont réglés par le décret du 30 décembre 1809, aux articles 37, 4°, 41 à 43, 92 à 95.

Si le travail à faire au cadran constitue une réparation d'entretien, la dépense en incombe à la fabrique. S'il s'agit d'une grosse réparation, la charge est pour la commune. Celle-ci serait également obligée d'intervenir si les ressources de la fabrique étaient insuffisantes pour pourvoir aux simples réparations d'entretien.

XI. IMPOSITIONS COMMUNALES.

COTISATION PERSONNELLE. — DÉCÈS DU CONTRIBUABLE AU MOIS DE JUILLET. — FORMATION DU ROLE POSTÉRIEUREMENT AU DÉCÈS. — ABSENCE DE DISPOSITIONS PRÉCISES DANS LE RÈGLEMENT COMMUNAL. — RECOURS AUX ARRÊTÉS GÉNÉRAUX SUR LA MATIÈRE. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, DU 30 SEPTEMBRE 1890, IMPOSANT A L'HÉRITIER LE PAYEMENT DES SEPT DOUZIÈMES DE LA TAXE. — LÉGALITÉ (arrêtés royaux du 4 octobre 1816, art. 5 et du 16 août 1828, art. 18 et 19).

Dans *la Revue communale*, tome IX, 1876, p. 221, il est dit : « La taxe communale ou » rôle de la cotisation personnelle (abonne- » ment) étant *personnelle* comme l'indique » son nom, le conseil communal ne peut pas » imposer un de ses administrés qui est » décédé avant la confection du rôle. »

Mon frère Louis D. habitant M. y est décédé le 19 juillet 1889.

Le rôle d'abonnement fut formé en séance du conseil communal de M. le 27 juillet 1889 (donc après le décès de mon frère). Le receveur communal de M. remit, le 5 octobre 1889, à son collègue de W. l'extrait-avertissement de cette taxe personnelle, en priant celui-ci de la faire payer par moi, légataire universel de mon frère.

Je réclamai au conseil communal de M., mais on me répondit qu'il était trop tard et qu'il ne me restait plus qu'à m'adresser à la députation permanente, ce que je fis en mentionnant votre opinion.

Voici la réponse de la députation permanente de la Flandre Occidentale :

« Vu la requête en date du 31 octobre 1889, par laquelle le sieur Emile D., négociant à W. réclame remise entière de la taxe de fr. 61.90 à laquelle son frère Louis à M. a été imposé au rôle d'abonnement de 1889 de cette dernière localité;

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'instruction ministérielle du 15 septembre 1829 pour la formation et le recouvrement des rôles d'impositions, il doit être accordé à ceux qui ont quitté la commune avant le commencement du 4e trimestre de l'année et qui sont imposés pour l'année entière, remise d'autant de douzièmes de leurs cotes, qu'il y a de mois expirés depuis leur départ, et que cet article est applicable en cas de décès;

Attendu que le sieur Louis D. a possédé les bases de l'imposition et les avantages de la communauté pendant une partie de l'année et que partant il est juste que sa succession soit grevée de cette part d'imposition;

Attendu que la formation du rôle n'est pas constitutive, mais simplement déclarative de l'obligation du contribuable;

Attendu que le sieur Louis D. est décédé à M. le 19 juillet 1889;

Vu l'avis du conseil communal de M. et de M. le commissaire d'arrondissement respectivement datées du 20 mars et du 5 juillet 1890;

Vu l'art. 136 de la loi communale;

Vu le rapport de M. le député Verhaeghe;

Arrête :

Il est accordé une remise de 5/12 soit 25 fr. 80 sur la taxe d'abonnement de 1889 de la commune de M. à laquelle était imposé feu le sieur Louis D.

Fait à Bruges en séance publique, le 30 septembre 1890, etc. »

La députation permanente était-elle en droit de me faire payer une partie de la taxe d'abonnement de mon frère décédé avant la formation du rôle ?

Comme je fais partie de l'administration communale de W., si vous aviez l'obligeance de répondre à ma question dans le prochain n° de *la Revue*, notre conseil communal pourrait à l'avenir prendre la même décision que le conseil communal de M.

Jusqu'à ce jour nous n'avions pas taxé les personnes décédées.

En matière d'impositions communales, les communes ont tout pouvoir pour réglementer les bases de la débition des taxes, du moment que tous les contribuables sont placés sur un même pied d'égalité (constitution, art. 112). Ainsi, serait parfaitement valable le règlement qui exempterait de la cotisation personnelle ceux qui sont décédés avant la formation du rôle. Ce n'est qu'en l'absence de dispositions précises dans le règlement communal que l'on a recours aux arrêtés généraux remontant au régime hollandais.

D'après l'art. 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1816, quiconque habite dans une commune *pendant trois mois* de l'année consécutivement ou avec interruption, ne pourra *sous aucun prétexte* être exempt des impositions communales, si ce n'est pour cause d'indigence dûment constatée.

Tel est le principe. Il en résulte que le contribuable qui meurt pendant le cours du premier trimestre de l'année ne peut être porté au rôle. Si même il y a été porté antérieurement à son décès, la taxe ne peut être mise en recouvrement, ainsi que le décide l'arrêté royal du 16 août 1828 dans son article 18 : « Les cotes des personnes portées au rôle et qui sont décédées avant l'expiration du premier trimestre de

l'année seront considérées comme irrecouvrables et portées sur les états des cotes irrecouvrables, à moins que leurs ménages ne soient restés dans la commune; dans ce cas, la cote sera acquittée par ces ménages. »

D'autre part, si le décès survient après le premier trimestre, on peut admettre, en présence des termes formels de l'arrêté du 4 octobre 1816, que la taxe est due en principe, sans qu'il y ait à s'occuper du point de savoir si le rôle est dressé avant ou après le décès. Seulement par application analogique de l'art. 19 de l'arrêté royal du 16 août 1828 (1), il sera accordé remise d'autant de douzièmes qu'il y aura de mois expirés depuis le décès.

Dans ces conditions et en supposant que le règlement de la commune de M. fût muet sur la question, la députation permanente a pu imposer les sept douzièmes de la taxe à notre correspondant en sa qualité d'héritier de son frère décédé au cours du mois de juillet.

(1) L'arrêté royal du 16 août 1828 ne s'appliquait qu'aux provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas. Il a été rendu commun à toutes les parties du royaume par une circulaire ministérielle du 15 septembre 1829, visée dans la décision de la députation permanente que notre correspondant nous a communiquée.

XII. DOMICILE DE SECOURS.

—

SOINS MÉDICAUX EXTRAORDINAIRES AUTORISÉS PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — CONNAISSANCE PAR LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — REFUS DE REMBOURSEMENT. — NON FONDEMENT (loi du 14 mars 1876, art. 17).

—

Nous sommes en contestation avec la commune de M. au sujet du remboursement des secours médicaux accordés par notre bureau de bienfaisance à deux indigents ayant leur domicile de secours à M.

Pour vider le différend, nous sommes obligés de nous adresser à l'autorité provinciale et, pour ne pas faire fausse route, nous tenons à vous consulter sur le cas.

Deux époux viennent de M. se fixer en cette commune et y tombent malades du typhus. Nous avisons immédiatement M. de cet état de choses et demandons de pouvoir transporter les malades en leur hôpital comme ils agissent pour leurs habitants. Nous les prévenons en même temps qu'ici les frais de traitement et d'entretien seront considérables, si la maladie devient grave.

Cette demande est renouvelée verbalement par la famille qui habite M. Toutes ces démarches furent vaines, M. se contenta de reconnaître le domicile de secours.

Les deux indigents firent une maladie longue et excessivement grave qui faillit les emporter.

Nous ne pouvions nous expliquer l'acte de mauvaise administration posé par M... Mais le jour vient de se faire. M. refuse le paiement de la note du docteur, s'élevant à fr. 75 en se basant sur la circulaire de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 15 mars 1887 dont ci-joint copie.

Les soins médicaux extraordinaires accor-

dés aux malades en question étaient dûment ordonnés par notre bureau et celui de M. en avait *connaissance.*

Bruges, le 15 mars 1887.

Aux administrations communales et charitables de la province.

Un établissement charitable ayant demandé à l'administration provinciale quelles sont les règles et la jurisprudence, suivies dans cette province, en ce qui concerne les secours médicaux accordés à des indigents étrangers à la commune, la députation permanente a jugé utile de faire de cette question l'objet d'une instruction générale.

Aux termes des articles 16 et 17 de la loi du 14 mars 1876, tout indigent doit être secouru dans la localité où il se trouve, et si celle-ci n'est pas son domicile de secours, le recouvrement des frais peut être poursuivi à charge de la commune de ce domicile.

En règle générale, les administrations charitables accordent au médecin chargé de donner des soins médicaux aux indigents, un traitement fixe, moyennant lequel il est obligé de traiter tous les pauvres qui lui sont désignés par le bureau de bienfaisance, soit qu'ils appartiennent à la localité, soit qu'ils aient ailleurs leur domicile de secours.

Dans la pratique, cette règle ne donne que rarement lieu à des contestations. Mais il en est autrement dans les cas où, des *soins médicaux extraordinaires* ont été donnés à un indigent, soit par le médecin des pauvres, soit par un autre médecin. Il s'agit alors d'établir si ces soins extraordinaires ont été nécessités par des circonstances spéciales et s'ils ont été consentis par le bureau de bienfaisance.

En effet, aux termes de diverses décisions de jurisprudence, lorsque, par exception, des soins médicaux ont dû être payés à part et en dehors du traitement affecté au médecin des pauvres, ils doivent entrer en ligne de compte pour le remboursement des avances par la commune domicile de secours. Mais, d'autre part, il est indispensable que ces secours exceptionnels aient été expressément autorisés par le bureau de bienfaisance du lieu de résidence, seul compétent pour faire administrer aux indigents les secours qui leur sont nécessaires. Il en résulte qu'on ne peut admettre les réclamations de particuliers, médecins, chirurgiens ou sages-femmes, qui, *sans l'intervention des autorités locales compétentes,* auraient fourni des soins ou secours médicaux. Ces avances constituent des créances particulières dont les autorités administratives n'ont pas à connaître.

A un autre point de vue, il est du devoir des administrations charitables d'apporter la plus stricte économie dans le traitement des indigents et, le cas échéant, de prévenir en temps utile les communes domiciles de secours, *en leur faisant connaître, d'une ma- manière précise, les frais extraordinaires que la situation pourrait occasionner.*

La députation permanente désire que, de même que dans les autres provinces, une réciprocité s'établisse en cette matière entre toutes les autorités de cette province, conformément aux règles qui précèdent.

Le gouverneur,
CHEVALIER RUZETTE.

En présence des explications de notre correspondant, le refus par la commune de M. de rembourser les secours médicaux extraordinaires dont il s'agit ne se justifie pas. Ces secours ont en effet été autorisés par le bureau de bienfaisance et portés à la connaissance de la commune domicile de secours.

C'est évidemment le cas d'appliquer la circulaire provinciale du 15 mars 1887 qui est conforme d'ailleurs à la jurisprudence antérieure. V. *Revue* 1882, p. 153.

XIII. BUREAU DE BIENFAISANCE.

CONCERT DE CHARITÉ ORGANISÉ AU PROFIT D'UNE PERSONNE NOMINATIVEMENT DÉSIGNÉE. — ABSENCE DE DROIT POUR LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE SE FAIRE REMETTRE LE PRODUIT DU CONCERT.

Permettez-moi, en ma qualité d'abonné, de demander votre avis sur la question suivante :

Quelques personnes charitables se proposent de donner un concert au profit d'une personne désignée, victime d'un accident du travail, secourue par la bienfaisance publique.

Le bureau de bienfaisance aurait-il le droit d'exiger que le produit de ce concert soit remis entre ses mains?

Lorsqu'une libéralité, qu'elle se produise sous forme de collecte, de souscription ou de concert, est destinée à une personne individuellement désignée, le bureau de bienfaisance n'a pas le droit d'exiger que les sommes ainsi recueillies lui soient remises. Le bureau de bienfaisance n'a qualité pour intervenir que dans le cas où la libéralité s'adresse aux pauvres en général ou à toute une catégorie de pauvres considérée collectivement. Voir *Revue*, t. II, 1869, p. 55; De Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, v° Quête, n° 10.

BIBLIOGRAPHIE

Manuel de droit électoral, par A. Giron, conseiller à la cour de cassation et professeur à l'Université de Bruxelles. 1 volume in-8° de 420 pages. — Émile Bruylant, éditeur, Bruxelles.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs un nouveau volume dû à la plume féconde du savant auteur du *Droit administratif*. M. Giron n'avait pu consacrer, dans son grand ouvrage, que peu de pages au droit électoral, relativement tout au moins à l'importance capitale de cette matière. C'est ce qui l'a décidé à en reprendre l'étude approfondie dans un traité spécial, véritable monographie divisée en sept parties, comprenant, comme on va le voir, tout l'ensemble des problèmes qui se rattachent à l'exercice des droits électoraux.

La première partie étudie le droit fiscal dans ses rapports avec le droit

électoral. La deuxième traite des bases de l'électorat. La troisième est consacrée à la revision des listes, aux opérations multiples et à la procédure hérissées de nullités et de délais qu'elle comporte. La quatrième s'occupe des opérations électorales, des conditions d'éligibilité, des incompatibilités, de la durée des mandats électifs, des réunions des collèges électoraux, du mode d'élection, des validations des pouvoirs des élus, de la répression des infractions électorales. Enfin la cinquième et la sixième partie ont trait aux élections pour les tribunaux de commerce et pour le conseil de prud'hommes, et la septième donne le texte des lois électorales coordonnées, avec les modifications qu'elles ont subies jusqu'à ce jour.

On retrouve dans le *Manuel de droit électoral* toutes les qualités qui ont fait le succès et assuré l'autorité de M. Giron dans le vaste domaine du droit administratif : une science profonde mise à la portée de tous par une compréhension bien nette du sujet et rendue attrayante par un style clair et précis. Aussi l'ouvrage se lit-il avec intérêt et sans aucune fatigue malgré l'aridité du sujet.

A de telles publications le succès est assuré et nous sommes certains que le *Manuel de droit électoral* sera bientôt dans toutes les mains.

Uitlegging der militiewet, door Ridder A. DE CORSWAREM, doctor in de rechten en in de Staat-en bestuurkundige wetenschappen, lid der Kamer van volksvertegenwordigers, etc. — Un vol. in-8°. — Hasselt, CEYSENS, éditeur.

En commentant la loi sur la milice, M. de Corswarem a rendu un service signalé aux administrations communales des provinces flamandes. Ce commentaire est rédigé d'après la méthode la mieux appropriée aux ouvrages de cette catégorie, c'est-à-dire que chacun des articles de loi est soigneusement annoté. L'auteur ne s'est pas contenté de traduire l'un ou l'autre des commentaires existants en français. Il a fait une œuvre originale. Il a le mérite d'appuyer la plupart de ses explications sur les arrêts de la cour de cassation et des cours d'appel. Nous lui reprochons seulement d'avoir omis de citer les recueils où l'on peut retrouver le texte de ces décisions : sous ce rapport le livre du député de Hasselt a besoin d'être complété.

Guide pratique de l'officier de l'état civil, par A. ROLAND, juge au tribunal de première instance à Gand et TH. WOUTERS, substitut du procureur du roi à Gand. *Deuxième*

édition, revue et mise au courant de la législation et des circulaires ministérielles. — AD. HOSTE, éditeur.

Nous avons dit tout le bien que nous pensions de l'ouvrage de MM. ROLAND et WOUTERS, lors de son apparition (*Revue*, 1888, p. 344). Nous avons la satisfaction de constater que notre appréciation a été ratifiée par le public. Voici en effet la deuxième édition du *Guide pratique* dont le premier tirage a été rapidement épuisé.

Les auteurs ne se sont pas bornés à faire réimprimer leur volume. Ils l'ont complété en différents points et l'ont mis au courant de la législation et de la jurisprudence. *La Revue communale* figure en bonne place dans ces additions. Nous avons constaté de nombreux renvois aux articles récents que nous avons consacrés à cette matière de l'état civil si intéressante et si utile à vulgariser.

Nous ne croyons pas nous tromper en prédisant à la deuxième édition du *Guide pratique* un accueil aussi favorable que celui qu'a rencontré la première.

L'évolution sociale en Belgique, ses péripéties au point de vue des classes ouvrières. L'enquête ouvrière de 1886, par le docteur DE CAMPS, ancien conseiller provincial, etc. — 1 vol. grand in-8°. — Bruxelles, BRUYLANT-CHRISTOPHE et Cie, éditeurs. Successeur, ÉMILE BRUYLANT, 1890.

M. De Camps expose avec une louable modestie son programme. Il n'a pas prétendu faire une œuvre originale. Il s'est borné à retracer, au point de vue social, l'historique des classes ouvrières en Belgique depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours. Après cet aperçu rétrospectif, il a résumé les documents élaborés et les tentatives faites depuis 1830 en vue de satisfaire les intérêts des classes laborieuses. Il s'est attaché à retracer les résultats de l'enquête du travail institué en 1886.

Avec d'excellentes intentions, l'auteur a des tendances sociales quelque peu timides. Mais ce qui ne manque pas de hardiesse chez lui c'est le style. Par exemple, quand il veut caractériser les institutions de l'ordre politique : « Elles occupent généralement, dit-il, l'avant-plan sur la scène gouvernementale, parce que de l'interprétation et des applications différentes qu'elles comportent, découlent, pour les partis politiques, leur raison d'être et la plate-forme destinée à agir sur l'opinion publique pour conquérir ou détenir le pouvoir. » Une plate-forme coulante, agissante et con-

quérante voilà une métaphore assez fin de siècle! N'insistons pas sur cette légère critique et rendons hommage à l'ardeur avec laquelle M. De Camps se joint à cette phalange d'hommes de bonne volonté qui travaillent à la solution de la question sociale. Son livre très richement documenté est nécessaire à tous ceux qui veulent se rendre compte des progrès réalisés dans l'étude des grands problèmes de notre époque.

Code politique et administratif de la Belgique, contenant la constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées, suivis d'un recueil alphabétique des lois et arrêtés royaux d'administration publique, œuvre posthume de FERDINAND LARCIER, annotée, mise à jour et publiée par JULES DELECOURT, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Un vol. in-8°. — Bruxelles, Ve FERDINAND LARCIER, éditeur.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'ouvrage de MM. Larcier et Delecourt. Leur *Code politique et administratif* mérite de rencontrer le succès. Après avoir donné le texte coordonné de la constitution, des lois électorales, provinciale et communale, il contient une collection très complète des lois et arrêtés relatifs aux matières administratives les plus variées. Le nombre des documents ainsi recueillis ne s'élève pas à moins de 1224 et les plus importants sont accompagnés de notes et de renvois des plus utiles pour l'interprétation. Dans l'ordre chronologique, le premier texte relevé est l'ordonnance sur les eaux et forêts du 13 août 1669, le dernier un arrêté royal du 6 juillet 1890, instituant le conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Le volume, complété par des tables soigneusement faites, est d'un format pratique et d'impression très nette. Il a sa place marquée dans toutes les bibliothèques administratives.

Code des douanes et accises, contenant la législation codifiée et le commentaire de la doctrine et de la jurisprudence judiciaire et administrative, par E. DE MORTIER, sous-directeur au ministère des finances. 2 vol. in-12 de 500 et 725 pages. — Ve FERDINAND LARCIER, éditeur.

Le premier volume du *Code* de M. DE MORTIER contient l'ensemble de la législation en matière de douanes et d'accises. On sait qu'elle est très touffue et très éparpillée. M. De Mortier a réuni et coordonné une centaine de textes en y ajoutant des tables détaillées. Il est arrivé ainsi à une codification très soignée et qui sera justement appréciée.

Le second volume comprend le

commentaire de la législation, appuyé sur la doctrine des auteurs, les avis des avocats de l'administration, la jurisprudence judiciaire et administrative.

L'œuvre de M. De Mortier nous paraît appelée à rendre de sérieux services, dans une matière peu connue et cependant d'application journalière.

Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1880 *jusqu'à* 1889 *inclusivement, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif*, par M. Lucien Jamar, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. — Émile Bruylant, éditeur, Bruxelles.

En signalant dans *la Revue* (1890, p. 177) l'apparition des deux premières livraisons du *Répertoire*, nous annoncions la publication complète dans un délai de quelques mois. L'auteur a tenu sa promesse; les livraisons 12 à 14 ont vu le jour, terminant l'important recueil de M. Jamar. Le public judiciaire a ainsi à sa disposition, pour la dernière période décennale, un résumé méthodique et complet de la jurisprudence en toutes matières. Il sera certainement reconnaissant à M. Jamar de la tâche que ce dernier a acccomplie avec tant de zèle et d'activité.

BARRIÈRES

TRANSPORT D'ENGRAIS. — COMMERÇANT. — EXEMPTION. — MAITRE. — PRÉPOSÉ. — JURIDICTION SAISIE. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'assignation du ministère public vise uniquement la violation de l'article 9 *de la loi du* 18 *mars* 1833, *c'est-à-dire le refus de payement, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention constatée par procès-verbal, que celui-ci mentionne que la consignation du droit a été demandée par le percepteur du droit de barrière.*

Semblable mise en demeure n'est nécessaire que lorsque la poursuite est basée sur le refus de consignation, en vertu de l'article 10 *de la loi précitée.*

Le maître n'est point passible, à raison du principe de la personnalité des peines, de l'amende encourue par son préposé.

L'article 12 *de la loi susvisée édictant que l'amende est prononcée sans préjudice au payement du droit, la juridiction saisie est compétente pour condamner à l'acquit de la taxe de barrière, alors même qu'elle écarterait l'application de la peine.*

L'exemption du droit de barrière s'étend à tout transport d'engrais fait en vue de

l'agriculture, sans autre condition que celle d'une charge au moins de moitié. Il ne faut donc pas que le transport ait lieu entre la ferme et les champs qui en dépendent. Le droit de barrière n'est pas dû davantage, lorsque l'engrais est amené aux champs ou à la ferme par une personne qui en fait le négoce.

Toutefois, si la matière fertilisante rentre dans la catégorie des matières mixtes, le libre parcours n'est accordé que moyennant une déclaration de l'autorité locale constatant qu'elle est exclusivement destinée à l'agriculture.

(Le ministère public c. Ed. Hoste.)

Le tribunal de police du canton de Caprycke avait rendu, à la date du 19 mars 1890, le jugement suivant :

(*Traduction*). — « Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que, le 31 janvier 1890, à Waterland-Oudeman, le domestique du prévenu Ed. Hoste, en passant la barrière se trouvant sur la chaussée conduisant de Waterland-Oudeman à Saint-Jean, le matin, à 11 heures et, au retour, l'après-dîner, à 5 heures, avec un chariot attelé de deux chevaux appartenant au dit Ed. Hoste, la première fois avec un plein chargement d'engrais, la deuxième fois à vide, mais chaque fois avec un panier se trouvant sur le chariot, a refusé d'acquitter le péage;

» Et attendu qu'il résulte des lois du 18 mars 1833 et 25 mai 1850, ainsi que de l'arrêté royal du 6 octobre 1850, que la franchise de droit ne peut être accordée qu'aux cultivateurs qui transportent des engrais exclusivement destinés à la fertilisation de leurs terres, mais nullement aux engrais qui sont transportés pour compte de négociant (Jugement du tribunal de police d'Harlebeke, confirmé par jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, du 17 septembre 1853, *Jurispr. des Tribunaux*, 1853-1854, p. 490);

» Vu l'article 5, §§ 1, 2 et 3 et l'article 12 de la loi du 18 mars 1833, etc...

» Par ces motifs, le tribunal, faisant droit en premier ressort, condamne par défaut le nommé Ed. Hoste à une amende de trente fois le droit exigible de 24 cent., soit fr. 7-20, sans préjudice au payement du droit de 24 cent., ainsi qu'aux frais taxés à... » (Du 19 mars 1890.)

Le tribunal correctionnel de Gand statuant en degré d'appel, a rendu le jugement suivant :

« Vu le jugement par défaut rendu en cause par le tribunal de police du canton de Caprycke, le 19 mars 1890, et l'exploit de notification du 29 du même mois;

» Vu la déclaration d'appel faite par le prévenu contre cette décision le 2 avril suivant;

» Attendu que l'appel est régulier en la forme;

» Attendu qu'il est reconnu au procès que, le 31 janvier 1890, le domestique du prévenu Edouard Hoste, circulant sur la chaussée de Waterland-Oudeman à Saint-Jean-in-Eremo avec un chariot attelé de deux chevaux, a refusé, tant à l'aller qu'au retour, d'acquitter le droit de barrière réclamé par le préposé Victor Van Hoecke;

» Attendu que le prévenu soutient à tort qu'il n'existerait point de contravention, par le motif que le procès-verbal ne constaterait pas que la consignation du droit eût été demandée par le percepteur;

» Que semblable mise en demeure n'est nécessaire que lorsque la poursuite est basée

sur le refus de consignation, en vertu de l'article 10 de la loi du 18 mars 1833, mais non lorsque, comme dans l'espèce, l'assignation du ministère public vise uniquement la violation de l'article 9 de cette loi, c'est-à-dire le refus de payement;

» Que, dans ce cas, l'absence de consignation tourne au contraire contre le voiturier, puisque la loi accorde précisément la faculté de consigner la taxe pour échapper aux conséquences pénales d'un refus non justifié (cass. belge, 2 mai 1842 et 19 février 1849, *Pasic.*, 1842, I, 239; *Belg. jud.*. 1849, p. 319);

» Mais attendu qu'il est constant qu'Edouard Hoste n'accompagnait pas le chariot dont s'agit au procès et qu'il n'est allégué dans son chef aucun acte de participation qui pût entraîner sa responsabilité pénale;

» Que, dès lors, à raison du principe de la personnalité des peines, il ne saurait être passible de l'amende qu'a pu encourir son préposé;

» Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 12 de la loi susvisée, l'amende est prononcée sans préjudice au payement du droit; qu'il en résulte que la juridiction saisie est compétente pour condamner à l'acquittement de la taxe de barrière, alors même qu'elle écarterait l'application de la peine pour tout autre motif que la non-débition du droit;

» Qu'il n'est pas douteux, d'ailleurs, que, si celui-ci était exigible dans l'occurrence, le sieur Hoste en serait tenu, sinon directement, du moins en vertu de la responsabilité civile du fait de son préposé;

» Qu'il échet donc pour le tribunal, en tant que le principe de cette responsabilité est contenu d'une façon implicite dans les termes de l'assignation donnée au prévenu devant le premier juge, de rencontrer les moyens produits à cet égard et d'examiner si la taxe fixée par l'article 5 de la loi du 18 mars 1833 et l'article 2 de la loi du 12 mars 1834, était due;

» Attendu qu'il ressort du témoignage de l'auteur même du procès-verbal, que le chariot pour lequel la taxe n'a pas été payée contenait à l'aller un plein chargement d'engrais agricoles et qu'il est repassé à vide;

» Que le prévenu affirme, d'autre part, sans contestation, que cet engrais, dont il fait le commerce, était mené directement au cultivateur qui le lui avait acheté;

» Attendu que l'article 7, §§ 8 et 9, de la loi du 18 mars 1833 exempte du droit de barrière les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, ou passant à vide après avoir conduit ces engrais;

» Attendu qu'en présence de la généralité du texte, comme du motif qui a fait admettre l'exemption, il faut décider que celle-ci s'étend à tout transport d'engrais pour l'agriculture, sans autre condition que celle d'un chargement au moins de moitié (loi du 25 mai 1850, art. 3);

» Qu'il ne faut donc pas ici, comme dans l'hypothèse du § 7 qui précède, que le transport ait lieu entre la ferme et les champs qui en dépendent;

» Que le droit de barrière n'est pas dû davantage, lorsque l'engrais est amené aux champs ou à la ferme par une personne qui en fait le négoce, ce qu'implique forcément l'arrêté royal du 6 octobre 1850, qui étend l'exemption à une foule d'engrais qui ne proviennent pas de la ferme;

» Qu'il suffit que la matière fertilisante soit transportée en vue de l'agriculture pour bénéficier de l'exemption introduite par la loi, quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance (voir l'avis de M. Delebecque, avocat général à la cour de cassation, *Belg. jud.*, 1849, p. 319);

» Attendu, au surplus, qu'il n'est pas méconnu que l'engrais en la cause soit compris parmi ceux qu'énumèrent la loi de 1833 et l'arrêté royal du 6 octobre 1850, ni allégué qu'il rentrerait dans la catégorie des matières mixtes auxquelles ces dispositions n'accordent le libre parcours que moyennant une déclaration de l'autorité locale constatant qu'elles sont exclusivement destinées à l'agriculture ;

» Attendu, enfin, qu'il n'y a pas à s'arrêter, comme l'a fait le jugement dont appel, à la circonstance que sur le chariot se trouvaient en outre un sac contenant une trentaine de kilos d'avoine pour les chevaux, ainsi qu'un panier qui, au dire du prévenu, renfermait des provisions pour le conducteur;

» Que la présence de ces objets, accessoires indispensables d'un parcours de quelque durée, n'empêche point que le chargement ne fût composé exclusivement d'engrais, au sens de la loi ;

» Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, reçoit l'appel ; met à néant le jugement *a quo;* et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à la perception d'un droit de barrière et renvoie le prévenu de toutes les fins de la poursuite, sans frais... »

Du 24 mai 1890; tribunal correctionnel de Gand; *Prés.* M. Baertsoen. — *Plaid.* Me Ed. De Nobele.

CONSEIL COMMUNAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NON CONFORME A L'ARTICLE 68 DE LA LOI COMMUNALE. — ACTE SIMPLEMENT ANNULABLE. — EXPIRATION DES DÉLAIS LÉGAUX FIXÉS POUR PRONONCER L'ANNULATION. — DROIT DU CONSEIL COMMUNAL D'EXIGER LA MISE A EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION. — *Dépêche* de M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 25 septembre 1890 (loi communale, art. 86 et 87).

Bruxelles, 25 septembre 1890.

Monsieur le gouverneur,

Votre lettre du 9 septembre, relative à la nomination du receveur communal de X., considère à tort les résolutions prises par le conseil communal comme radicalement nulles, à défaut de la stricte observation des formes tutélaires prescrites par la loi.

Cette opinion est, en effet, contraire au texte et à l'esprit des art. 86 et 87 de la loi communale, ainsi qu'à la jurisprudence constante du gouvernement.

Les actes communaux qui sont irréguliers en la forme sont simplement annulables. S'ils ne sont pas annulés par le roi dans les délais de rigueur, ils continuent à exister, sauf l'intervention du pouvoir législatif.

Usant de sa prérogative, la commune est fondée à assurer l'exécution des actes devenus ainsi définitifs.

C'est précisément en ce sens que l'art. 68 de la loi communale doit être appliqué aux termes de la circulaire d'un de mes prédécesseurs du 17 novembre 1879 (*Revue*, 1880, p. 274) et des instructions qui l'ont complétée.

Il en est de même de la question de la va-

lidité des élections communales en cas de prétendus vices de forme.

Cette question non plus ne peut être tranchée arbitrairement. Au contraire, à défaut d'annulation dans les conditions restrictivement requises, ces élections sont tenues pour régulières, et les élus valablement nommés (nº 263 des lois électorales coordonnées).

Ces motifs m'obligent de confirmer ma communication du 30 août dernier, (*Revue*, 1890, p. 323), en insistant pour qu'il soit procédé à l'installation du receveur communal de X.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien remarquer qu'un plus long délai porterait atteinte à des droits qui ne peuvent légalement être révoqués en doute.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

DEVOLDER.

OBSERVATIONS.—Le principe énoncé dans la dépêche ci-dessus est très important. Lorsqu'une délibération d'un conseil communal n'a pas été entourée des formalités exigées par la loi, cette délibération n'est pas nulle *ipso facto*. Elle est simplement annulable et encore cette annulation ne peut-elle avoir lieu que de la manière et dans les délais prescrits aux articles 86 et 87 de la loi communale. Une fois ces délais expirés, pareille délibération devient définitive et ne peut plus être annulée que par le pouvoir législatif.

Nous citerons dans un sens conforme à la décision ministérielle du 25 septembre 1890, un arrêté royal du 30 mars 1870 (*Revue*, 1870, p. 187).

Il s'agissait, dans cette espèce, de la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance faite par le conseil communal de Namur sur la seule présentation de l'administration charitable, contrairement par conséquent à l'article 84 de la loi communale.

L'annulation de cette délibération prise le 22 décembre 1869 ne fut pas prononcée. Seulement, à la demande de la députation permanente, le conseil communal de Namur déclara rapporter sa première nomination et décida d'en faire une nouvelle à une séance ultérieure.

C'est dans ces conditions qu'intervint l'arrêté royal précité pour annuler la seconde délibération du conseil communal, en proclamant que la nomination faite le 22 décembre 1869 devait sortir ses pleins effets, malgré son irrégularité, par le motif que les délais endéans lesquels elle aurait pu être annulée étaient expirés.

ALIGNEMENT

CHEMIN VICINAL. — AUTORISATION DE CONSTRUIRE UN ESCALIER ACCORDÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ALIGNEMENT EN DEHORS DE LA LIGNE SÉPARANT LA VOIE PUBLIQUE ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — LÉSION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL (loi communale, art. 90, § 7). — *Arrêté royal* du 11 octobre 1890.

Léopold II, etc.

Vu la délibération par laquelle le conseil communal d'Anderlues, réuni le 2 août 1890 sous la présidence d'un des échevins, a autorisé la construction d'un escalier empiétant sur le sol vicinal;

Vu la réclamation du bourgmestre, en date du 8 août;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut, du 29 août, suspendant l'exécution de la susdite délibération pour les motifs suivants :

« Attendu qu'en prenant cette décision, le conseil communal est sorti de ses attributions, le collège échevinal étant seul chargé de la fixation des alignements le long de la petite voirie, en vertu de l'article 90, § 7, de la loi communale;

» Attendu, en outre, qu'en fixant l'alignement en dehors de la ligne séparative de la voie publique et de la propriété privée, le conseil a pris une délibération qui blesse l'intérêt général; »

Vu la résolution de la députation permanente du conseil provincial, du 29 août, maintenant la suspension;

Vu la déclaration du bourgmestre d'Anderlues, en date du 12 septembre, constatant que le conseil communal a reçu, en séance du 9 septembre, communication des motifs de la suspension;

Adoptant ces motifs;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal d'Anderlues, en date du 2 août 1890, est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 11 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

SCEAU COMMUNAL — COMPÉTENCE

CONFLIT ENTRE LE COLLÈGE ÉCHEVINAL ET LE BOURGMESTRE AU SUJET DE LA GARDE DU SCEAU COMMUNAL. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR CONNAITRE DE CETTE CONTESTATION (constitution, art. 29, 67 et 92 ; loi communale, art. 100). — Arrêt de la cour de cassation du 20 novembre 1890.

La constitution établit la séparation des pouvoirs comme un principe essentiel de l'ordre politique. (1)

Le pouvoir judiciaire ne peut connaître que des contestations qui s'élèvent sur les droits individuels, soit civils, soit politiques, des citoyens.

Un conflit entre les échevins et le bourgmestre relativement au dépôt et la garde du sceau communal est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. (2)

Récemment un conflit s'est élevé à Tourinnes-Saint-Lambert, au sujet du sceau communal, entre le bourgmestre qui prétend le conserver dans sa demeure, et les deux échevins qui en exigent le dépôt au siège de l'administration communale.

Espérant vaincre la résistance du premier, les échevins formant la majorité du collège échevinal prirent, le 25 mars 1890, une déli-

(1) Cass., 6 février 1890 (*Revue*, 1890, p. 133).

(2) *La Revue communale*, année 1869, t. II. p. 289, contient une étude pleine d'intérêt sur les sceaux des communes, dont un arrêté royal du 6 février 1837 (*Bull. offic.*, 1838, p. 684, suivi d'une circulaire ministérielle du 21 février 1838), a déterminé la forme.

Jusque dans ces derniers temps, le dépôt et la garde de cet instrument paraissaient abandonnés aux résolutions de chaque administration locale, lorsqu'une circulaire ministérielle du département de l'intérieur, du 23 mai 1890, accompagnée d'un avis conforme de M. le ministre de la justice, émit l'opinion que le bourgmestre seul en est le dépositaire et qu'il ne peut s'en dessaisir. (*Revue comm.*, 1890, p. 246.)

Cette doctrine est en opposition avec celle que professe M. Hellebaut, dans son excellent *Commentaire de la loi communale*, art. 1er, p. 19.

A notre tour, nous nous permettons de faire remarquer que, cet objet étant d'intérêt exclusivement communal, c'est à chaque administration locale seule qu'il appartient de le régler.

« Le conseil, en effet, fait les règlements communaux d'administration intérieure (art. 78 de la loi du 30 mars 1836), ce qui est conforme au principe de l'article 31 de la Constitution. La législature elle-même ne pourrait y interposer son autorité qu'à la condition de justifier que cet objet est d'intérêt général (art. 108, n° 2. *id.*).

« La direction des affaires de tous », dit avec infiniment de raison Benjamin Constant, « appartient à tous, c'est-à-dire aux représentants et aux délégués de tous. Ce qui n'intéresse qu'une fraction doit être décidé par cette fraction... La volonté générale n'est pas plus respectable que la volonté particulière, dès qu'elle sort de sa sphère. » (*Réflexions sur les Constitutions*, p. 286 ; M. THONISSEN, sur l'art. 31.)

Aussi, et comme de crainte de donner aucune atteinte à l'autonomie communale, la loi de 1836 s'est-elle prudemment abstenue d'imposer aux convenances de chaque localité un règlement préfix, à la différence de la garde des archives, qui revêtent un intérêt qui excède les limites de la commune.

« Les mesures d'exécution », dit M. Laurent, « doivent être prises en vue des nécessités sociales ; or, ces nécessités sont essentiellement variables ; elles ne varient pas seulement d'après le temps et les circonstances, elles varient encore d'après les lieux et les besoins locaux ; c'est-à-dire que le législateur, le roi et les conseils provinciaux sont incompétents pour réglementer l'exécution des lois, dès que cette exécution touche à des intérêts locaux. » (*Principes de droit civil*, t. VI, p. 152.)

L'usage du sceau, sa forme, comme son dépôt, doivent, paraît-il, en conséquence, être entièrement abandonnés à la libre appréciation de chaque administration communale.

Si une règle générale pouvait trouver ici sa place, il serait infiniment plus rationnel de confier la garde du sceau au secrétaire communal chargé de l'expédition des actes de la commune, comme fait l'article 120 de la loi provinciale.

(*Note de la Pasicrisie*, 1891, I, 15.

bération aux termes de laquelle le sceau serait à l'avenir déposé au siège de l'administration.

Cependant le bourgmestre, n'en tenant aucun compte, continua de retenir ce sceau en sa possession. En conséquence, les deux échevins, déclarant agir en cette qualité et former la majorité du collège, intentèrent une action au bourgmestre devant la justice de paix de Perwez, « pour voir dire et déclarer que le défendeur détient sans droit ni qualité le sceau de la commune, le condamner à le déposer à la maison communale de Tourinnes, et ce dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, à peine de 5 francs d'amende par jour de retard; demande évaluée à 100 francs. »

Le juge de paix du canton de Perwez rendit le jugement suivant:

« Attendu que le défendeur reconnaît être détenteur du sceau communal de Tourinnes-Saint-Lambert;

« Attendu qu'il ne dénie pas les faits de la cause et qu'il ne conteste pas les titres et qualités des demandeurs, ni la légalité de la décision prise par le collège échevinal;

« Attendu que ce dernier, sur l'invitation et de l'avis conforme du gouverneur de la province, a, le 18 mars dernier, pris l'arrêté suivant : « Le collège échevinal : Vu le refus « par le bourgmestre de remettre, au siège « de l'administration, le sceau communal qui « est la propriété du collège;

« Vu l'article 100 de la loi communale;

« Arrête : Le sceau sera immédiatement « déposé à la salle communale et sera sous la « garde et la responsabilité de l'échevin Rosy. « En cas d'un nouveau refus du bourgmestre, « il y sera contraint par toutes voies de droit»;

« Attendu que, ainsi que le dit M. Hellebaut, dans son *Commentaire de la loi communale*, « le conservateur officiel du sceau « communal n'est autre que le collège des « bourgmestre et échevins (art. 100); c'est « lui qui en règle l'emploi et qui désigne le « fonctionnaire chargé de le garder et de « l'appliquer sur les pièces administratives;

« Attendu que le défendeur Bauduin, malgré la sommation lui signifiée au nom du collège, refuse de se dessaisir du sceau communal;

« Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est donc une action en restitution d'objet mobilier; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette circonstance que le défendeur a la qualité de bourgmestre, mais de le considérer uniquement comme tiers détenteur illégal du sceau communal;

« Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Perwez, disons pour droit que le défendeur détient sans droit ni qualité le sceau de la commune de Tourinnes; le condamnons, sous peine de 5 francs par jour de retard, à déposer dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le dit sceau communal en la salle communale de Tourinnes, etc. »

(Du 1er mai 1890; M. Waerseggers, juge de paix.)

Pourvoi en cassation par Bauduin.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation, de la fausse

interprétation et de la fausse application des articles 25, 26, 29, 30, 92, 93, 106, 107, 108 de la constitution; de la loi du 16 fructidor an III; de l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790; des articles 56, 87 et 90 de la loi communale, ce dernier modifié par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, en ce que le jugement dénoncé a, au mépris des principes sur la séparation des pouvoirs, et par excès de pouvoir, enjoint au bourgmestre de la commune de Tourinnes-Saint-Lambert de déposer le sceau communal en la salle communale de la commune, alors que les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de toutes les contestations indistinctement, mais seulement des contestations relatives aux droits privés des citoyens qui dérivent des lois portées dans leur intérêt individuel :

Attendu que, par ses articles 25, 26, 29, 30 et 106, la constitution établit la séparation des pouvoirs comme un principe essentiel de l'ordre politique;

Attendu que, aux termes des articles 92 et 93 de la constitution, le pouvoir judiciaire est investi de la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils et des droits politiques, sauf, en ce qui concerne ces derniers droits, les exceptions consacrées par la loi;

Attendu, d'autre part, que les articles 29 et 67 de la constitution attribuent au roi et aux autorités instituées par le roi l'exécution des lois et le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour cette exécution;

Que de la combinaison de ces diverses dispositions il résulte que le pouvoir judiciaire peut connaître seulement des contestations qui s'élèvent sur les droits individuels, soit civils, soit politiques, des citoyens, tandis que le pouvoir exécutif et administratif est exclusivement compétent pour apprécier les contestations qui s'élèvent entre les diverses autorités administratives, ou même entre ces autorités et les citoyens, au sujet de l'exécution des lois d'intérêt général, si aucun droit individuel n'y est engagé;

Attendu que la contestation sur laquelle statue le jugement attaqué présente ce dernier caractère;

Que, en effet, elle se meut entre les échevins de la commune, agissant en qualité de membres, formant la majorité du collège échevinal, et le demandeur en sa qualité de bourgmestre, et qu'elle porte sur la question de savoir quel est le dépositaire légal et quel est le lieu de dépôt obligatoire du sceau communal;

Attendu que la détention ou l'usage du sceau communal, destiné à assurer l'authenticité des documents émanés de l'administration communale, ne sont déterminés par les lois et règlements que dans un intérêt d'ordre administratif; que, par suite, les droits individuels, civils ou politiques, du demandeur ou des défendeurs sont absolument étrangers au procès;

Que des considérations qui précèdent il résulte que le pouvoir judiciaire n'a pu être saisi de la contestation dont il s'agit, et que, en y statuant, le tribunal de paix du canton de Perwez s'est attribué juridiction sur une matière dépendante du pouvoir exécutif et administratif, a commis un excès de pouvoir et contrevenu aux dispositions légales invoquées par le demandeur;

Par ces motifs, casse...; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 20 novembre 1890, cour de cassation, 1re ch. — *Prés.* M. Bayet, conseiller faisant fonctions de premier président. — *Rapp.* M. le conseiller van Berchem. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* M. Woeste.

(*Pasicrisie belge*, 1891, I, p. 15 à 17.)

Observations. — L'arrêt de la cour de cassation proclamant l'in-

compétence du pouvoir judiciaire pour trancher un conflit existant entre les membres du collège et le bourgmestre sur la garde et le dépôt du sceau communal n'est pas fait pour nous surprendre. Consultés à deux reprises par les intéressés sur la question, nous leur avions fait prévoir cette solution (v. *Revue*, 1890, pp. 107 et 246, et spécialement p. 250). Nous avions également cité un précédent emprunté à la jurisprudence même de la cour suprême. Complétons cette indication en disant à nos lecteurs qu'ils trouveront le texte de cet arrêt, rendu le 23 mars 1882, dans *la Revue*, t. XV, 1882, p. 257.

En ce qui concerne le fond de la question, la cour n'avait pas à se prononcer, puisqu'elle proclame qu'il est du domaine exclusif du pouvoir administratif et que son objet échappe à la compétence des tribunaux. Mais on remarquera que l'annotateur de l'arrêt n'hésite pas à combattre les récentes interprétations ministérielles, comme nous l'avons fait aussi, et qu'il se rallie en tout point à notre manière de voir, qui n'a pas varié depuis 1869.

Les documents ci-dessus intéresseront nos lecteurs à plus d'un titre. Ils mettent en lumière, une nouvelle fois, les principes constitutionnels de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs. Ils complètent utilement nos différents articles sur la matière et spécialement ceux de l'année dernière pp. 107 et 246. Et ils auront pour résultat, pensons-nous, de ramener un revirement de jurisprudence ministérielle si de nouvelles contestations ou compétitions administratives surgissaient relativement à la détention et à l'emploi du sceau communal.

ÉTAT CIVIL

ASCENDANTS. — CONSENTEMENTS A MARIAGE. — CAS DANS LESQUELS ILS SONT REQUIS. — ÉPOQUES AUXQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE VALABLEMENT DONNÉS. — FORMES DANS LESQUELLES ILS DOIVENT ÊTRE CONSTATÉS; DIFFÉRENTS CAS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER. — DURÉE DE LA VALIDITÉ DES ACTES DE CONSENTEMENT DONNÉS ANTÉRIEUREMENT A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE (code civil, art. 65, 73, 159, 160, 173, 183, 371 ; loi du 16 août 1887, art. 3 et 4 ; code pénal, art. 264). — *Référé de M. le procureur du roi de Bruxelles, du* 8 *janvier* 1890.

D'après les prescriptions du code civil, à quelque âge que l'on se marie, il faut toujours demander conseil à ses père et mère. Cette obligation existe pour les majeurs comme pour les mineurs, pour les émancipés comme pour ceux qui ne le sont pas ; elle s'applique à un second mariage comme au premier.

Ces règles ont pour motifs le respect qu'à tout âge l'enfant doit à ses père et mère (art. 371); l'intérêt d'honneur et de fortune que toute une famille peut avoir au mariage d'un de ses membres, et la nécessité de mettre surtout ceux qui se marient encore jeunes à l'abri des dangers de l'inexpérience et des passions. — (Discours du conseiller d'Etat Bigot - Préameneu, séance du corps législatif du 15 ventôse an XII (6 mars 1804), *Revue Communale,* 1887, p. 326 ; — Arntz, *Cours de droit civil français,* t. 1er, p. 168, n° 280).

Le consentement des ascendants au mariage de leurs enfants doit exister *au moment même du mariage.* Il peut être donné de vive voix en présence de l'officier de l'état civil qui est appelé à célébrer l'union conjugale. Si les parents se trouvent dans l'impossibilité de comparaître en personne devant l'officier de l'état civil ou s'ils ne veulent assister à la cérémonie prescrite par la loi, ils peuvent manifester leur assentiment par acte authentique (art. 73 c. c.). Donné *antérieurement* au mariage, le consentement doit être constaté par un acte notarié (soit un simple acte de consentement, soit un acte respectueux), ou en cas d'indigence des

futurs époux, par un acte spécial reçu par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1887 (*Revue*, 1887, p. 328). Les articles 159 et 160 du code civil édictent des règles spéciales pour le mariage des enfants naturels et des enfants légitimes qui ont perdu leurs père et mère ou dont les ascendants ne peuvent manifester leur volonté.

L'annulation des mariages contractés en contravention aux dispositions prescrites par le code civil peut être demandée par ceux et dans les cas qu'il détermine expressément (art. 182 et suivants). D'autre part, le code pénal commine des pénalités à charge de l'officier de l'état civil qui négligerait d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi, ou qui procéderait à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements ou de ces actes respectueux (art. 264).

Il en résulte que si le consentement peut être donné antérieurement au mariage, dans les différentes formes que nous venons d'indiquer, il faut, dans ce cas, qu'il persiste jusqu'à la célébration, c'est-à-dire qu'il ne soit pas révoqué ou qu'il ne tombe pas avant ce moment par suite de la mort ou de l'aliénation mentale de celui qui l'a donné. — Conf. ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique* (édition de 1888), p. 121, n° 425, dernier alinéa.

Un auteur français, dont nous avons déjà eu l'occasion d'invoquer l'autorité doctrinale et pratique, quoique son ouvrage ne soit plus très moderne, dit à ce propos ce qui suit :

L'acte de consentement spécial donné depuis un assez long espace de temps peut être accepté par l'officier de l'état civil ; la loi n'a prescrit aucun délai après lequel il serait sans effet (1). Mais, dans ce cas, l'officice de l'état civil doit exiger du futur époux la production d'un certificat constatant l'existence de l'ascendant ayant donné son consentement. Ce certificat doit être donné par le maire de son domicile. Il est très important que cette pièce soit produite, car, par la mort de son ascendant, un enfant peut se trouver placé sous l'autorité d'autres personnes, et la nullité du mariage contracté sans leur consentement peut-être demandée (2). — ARTHUR COLLIER, *Tenue de l'état civil en France*, p. 118, n° 195.

---

(1) Avis du procureur du roi, à Paris, du 2 septembre 1830, et du procureur impérial, à Paris, du 19 octobre 1855. — COLLIER, *loc. cit.*, note 16.

La raison en est que tant que le mariage n'est pas célébré, les ascendants peuvent déférer aux tribunaux les motifs de leur refus en faisant prononcer sur l'opposition qu'ils ont toujours le droit de former (code civil, art. 173. — TOULLIER t. I, n° 193; DALLOZ, *Rép. alph.*, 10, 29, n° 3.) (*Note de la Rédaction*).

(2) Art. 182 du code Napoléon : « Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. » IBIDEM, note 17.

C'est la pratique qui est généralement suivie en Belgique, et non sans susciter des difficultés. Car en fait, chaque officier de l'état civil peut faire produire à l'appui des actes de consentement à mariage des certificats de vie, qui doivent être délivrés le cas échéant par l'autorité communale (bourgmestre ou commissaire de police) de la résidence des ascendants, du moment que la date à laquelle ces actes ont été dressés lui paraît trop ancienne. Il s'agit donc d'une appréciation purement personnelle, dont la solution variera évidemment suivant la tendance d'esprit des officiers de l'état civil, les uns portés à la sévérité par souci de leur responsabilité, les autres plus ou moins enclins à l'indulgence dans l'intérêt de leurs administrés.

La question de savoir quelle est la durée de validité des actes de consentement à mariage n'a pas été résolue jusqu'ici d'une façon catégorique, croyons-nous, ni par la jurisprudence ni par les auteurs. En tout cas, elle vient d'être traitée sous un jour nouveau et en rapport avec les modifications apportées par la loi du 16 août 1887 à quelques dispositions relatives au mariage, à l'occasion d'un conflit qui a surgi entre la société de Saint-François-Régis, à Bruxelles, et l'officier de l'état civil de cette ville.

Voici les lettres du parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, auquel il a été référé par les parties :

PARQUET — 1er bureau — N° DE LA CORRESPONDANCE : 362

Bruxelles, le 8 janvier 1890.

A Monsieur le secrétaire de la Société de Saint-François-Régis, à Bruxelles.

Monsieur le secrétaire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'acte notarié ci-joint qui accompagnait votre lettre du 30 décembre 1889, n° 2373/88.

Estimant comme vous que, dans l'espèce, la production d'un certificat de vie concernant le père du futur n'était pas nécessaire, puisque la mort de ce père ne modifierait pas la situation du fils, âgé de plus de 25 ans, quant au consentement à fournir, j'ai écrit en ce sens à M. l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Le procureur du Roi,
DIEUDONNÉ, substitut.

Bruxelles, le 8 janvier 1890.

A Monsieur l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Un sieur A. E., né à Tervueren le 31 janvier 1862, demeurant à Bruxelles, désire contracter mariage à Bruxelles avec la nommée J. V., demeurant dans la même ville.

Le père du futur, par acte notarié *en date*

du 20 janvier 1889 a déclaré consentir au mariage projeté.

On me soumet la question de savoir s'il y a lieu pour le futur d'établir aujourd'hui que son père est encore en vie pour que ce consentement conserve sa valeur.

Tout d'abord, il est à remarquer qu'aucune disposition légale ne détermine quelle peut être la durée de validité d'un acte de consentement; mais il est naturel d'admettre que cet acte doit être relativement récent pour que l'on soit en droit de croire que le consentement du père existe encore au moment même du mariage dont il est une des conditions indispensables; il n'y a pas lieu, à mon avis, d'avoir égard à la circonstance que son auteur est encore ou non en vie, lorsque, comme dans l'espèce, la mort de cet auteur n'apporterait aucune modification aux conditions du mariage.

En effet, le sieur A. E., en admettant que son père fût décédé, se trouverait placé sous la seule autorité de sa mère, au point de vue du consentement à fournir; or, sa mère sera, m'assure-t-on, présente et consentante au mariage.

Peu importe en conséquence que la preuve de l'existence *actuelle* du père soit rapportée.

Au surplus, en supposant même que la mère décède avant le jour où sera célébré le mariage, son fils, *âgé de plus de 25 ans*, n'aurait plus, aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, à justifier du consentement d'aucun ascendant, par suite du décès de ses père et mère.

J'estime donc que, dans l'occurrence, la production d'un certificat de vie concernant le père du futur, qui a consenti au mariage par acte notarié, est inutile, et qu'il peut être procédé en l'état actuel des choses à la célébration de l'union projetée.

Le procureur du Roi,
DIEUDONNÉ, substitut.

En exécution de cet avis, M. l'officier de l'état civil de Bruxelles a pris, le 11 janvier 1890, une instruction pour son office portant ce qui suit :

« *Seront toujours valables, quelle que soit la date à laquelle ils auront été dressés et sans qu'il soit besoin de justifier de l'existence des parties consentantes, les actes de consentement à mariage donnés à des futurs époux ayant plus de 25 ans (hommes) et plus de 21 ans (femmes).*

« *Cette justification ne devra être faite qu'en ce qui concerne les consentements au mariage de personnes n'ayant pas atteint l'âge indiqué ci-dessus, et lorsque la date de l'acte au moyen duquel pareil consentement sera donné remontera au delà de la période de validité des publications. (Art. 65 et 183 du Code civil combinés).* »

En ce qui concerne le mariage des hommes âgés de plus de 25 ans et des femmes âgées de plus de 21 ans, la règle tracée par M. le procureur du Roi est claire et formelle; les actes de consentement restent toujours valables.

Quant au mariage de ceux qui n'ont pas atteint cet âge, il s'agissait pour M. l'officier de l'état civil de traduire en chiffres ces mots employés par M. le procureur du Roi, « l'acte de consentement doit être *relativement récent* ».

L'instruction ci-dessus résout le problème et se justifie en tous points.

Complètons-la par quelques considérations qui, nous l'espérons, dissiperont tous doutes et amèneront une pratique administrative uniforme. Elle évite le double écueil que nous avons signalé plus haut, c'est-à-dire qu'elle a le mérite de respecter la volonté du législateur tout en sauvegardant l'intérêt des parties.

« Tout d'abord, écrit M. le procureur du Roi, il est à remarquer qu'aucune disposition légale ne détermine quelle peut être la durée de la validité d'un acte de consentement. »

C'est aussi ce que dit M. Collier (*supra*, p. 42).

Nous ajouterons : Donc, dans le silence de la loi, il faut se montrer large, interpréter en faveur des parties contractantes et ne faire en cette matière que les restrictions indispensables.

« Mais il est naturel d'admettre, continue M. le procureur du Roi, que cet acte doit être RELATIVEMENT RÉCENT pour que l'on soit en droit de croire que le consentement du père existe encore au moment même du mariage. » En d'autres termes, il faut qu'on soit en droit de croire que le père vit encore ; car il va de soi que le père a toujours le droit, jusqu'au moment du mariage, de retirer son consentement, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut.

Quelle est la mesure de temps qui correspond à cette évaluation, c'est-à-dire à partir de quel moment l'officier d'état civil doit-il d'office présumer la mort du consentant et exiger la preuve qu'il est encore en vie ?

Si l'on poussait les choses à l'extrême, s'il fallait toujours tenir compte de la possibilité de décès accidentel ou de mort subite de l'ascendant qui a consenti, ce ne serait pas une question de semaines ou de mois, mais une question d'heures !

Les futurs époux dont les parents ne peuvent assister à leur mariage, passeraient leur temps à entasser certificat de vie sur certificat de vie. Ce serait évidemment absurde.

En l'absence d'un texte de loi s'appliquant directement à cette question, ne peut-on deviner la pensée du législateur ?

L'art. 65 du code civil dispose :

« Si le mariage n'a pas été célébré *dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications*, il ne pourra plus être célébré qu'après

que de nouvelles publications auront été faites, dans la forme ci-dessus prescrite. »

Voilà donc une publicité, prescrite non seulement en vue d'un intérêt privé, mais pour sauvegarder l'ordre public. Il s'agit de prévenir quiconque aurait droit de faire opposition au mariage projeté. Cette publicité, pour être efficace, doit évidemment être *actuelle* ou, comme s'est exprimé M. le procureur du roi, RELATIVEMENT RÉCENTE, car des motifs d'opposition ou des empêchements peuvent surgir à tout instant.

Et cependant la loi assigne expressément à la validité de ces publications la durée d'UN AN!

Ne doit-on pas en conclure que, dans l'idée du législateur, l'acte de consentement peut *à fortiori* avoir une validité d'au moins un an?

En fait, d'ailleurs, qu'y a-t-il à craindre?

Supposons que le mariage d'un fils âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une fille âgée de moins de vingt et un ans ait été célébré sur la production d'un acte de consentement du père et de la mère, et que ceux-ci soient décédés dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre le jour de la passation de l'acte de consentement et le jour de la célébration du mariage.

Un aïeul, dit-on, pourra se plaindre de n'avoir pas été appelé à donner son consentement, conformément à l'art. 150 du code civil, et intenter une action en nullité basée sur l'article 182 du même code.

On objectera à cet aïeul, en se fondant sur l'article 183 du code civil, que le mariage en question doit être considéré comme ayant été approuvé par lui tacitement, par le fait même qu'il n'a fait aucune démarche pour revendiquer l'usage de son droit, soit en informant l'officier de l'état civil du décès du père et de la mère, soit en faisant un acte d'opposition.

Est-il admissible qu'un aïeul, voulant se montrer plus soucieux de l'intérêt de son petit-fils que ses père et mère ne l'étaient, attendu qu'il s'oppose à un mariage auquel ceux-ci avaient consenti expressément, ait pu ignorer le décès du père et de la mère? Le cas serait rare.

Et connaissant ce décès, pourquoi n'en a-t-il pas donné avis à l'officier de l'état civil?

Ce silence n'équivaut-il pas à un consentement tacite ?

Quel tribunal accueillerait une demande en nullité faite dans ces conditions ?

Une éventualité *exceptionnelle*, *invraisemblable*, qui ne se produira peut-être jamais et dont les conséquences ne pourraient occasionner aucun préjudice irréparable, ne peut justifier des mesures vexatoires, onéreuses, d'une application très fréquente et qui constitueraient, pour un grand nombre de mariages dans la classe ouvrière, de véritables entraves.

Telle serait la situation faite aux ouvriers et aux indigents, si on ne donnait pas aux actes de consentement une durée de validité équivalente à celle des publications.

En effet, il est avéré qu'il serait souvent très difficile, parfois impossible, de se procurer des certificats de vie à l'appui d'actes de consentement.

Pour obtenir ces certificats, l'ascendant doit généralement comparaître en personne devant l'autorité communale. Or, il peut être empêché ou absent pour un temps plus ou moins long. Souvent le père et la mère ont recours aux actes de consentement précisément en prévision d'un long voyage, témoin les émigrants qui partaient naguère pour la République Argentine et qui, avant leur départ, faisaient dresser acte de consentement au mariage de l'un ou de l'autre de leurs enfants.

Parfois aussi cette formalité entraînerait pour l'ascendant la perte d'une journée ou d'une demi-journée de salaire, et certains d'entre eux ne voudraient pas s'imposer ce sacrifice.

D'un autre côté, on ne peut raisonnablement exiger, surtout des indigents et des ouvriers, une si grande ponctualité à se marier à bref délai, parce que ni eux-mêmes, ni leurs ascendants, ni leurs témoins, ni les parents ou amis qu'ils ont le légitime désir de voir assister à leur mariage, ne disposent pas toujours librement de leur temps.

Une foule de circonstances indépendantes de leur volonté retardent souvent la réalisation d'un mariage projeté. Tel domestique, pour satisfaire ses maîtres, doit, suivant les convenances particulières de ceux-ci, différer son mariage de quelques semaines ou de quelques mois. Tel ouvrier attend comme témoin un

frère employé dans une administration, et celui-ci n'obtient un congé qu'après un délai plus ou moins long. Tels autres mariages se trouveront retardés par un deuil inattendu, par un chômage forcé, par une rentrée d'argent non effectuée, par la maladie de l'un des futurs époux ou d'un membre de la famille.

Et l'on pourrait sans nécessité réelle entraver le mariage de ces citoyens, déjà victimes, par la force des choses, de retards involontaires, en leur imposant d'autres retards résultant de nouvelles pièces ou de nouveaux certificats à produire!

Pareille conséquence fait justice du système qui y mènerait.

L'instruction prise par M. l'officier de l'état civil de Bruxelles, en exécution de la lettre ci-dessus de M. le procureur du roi, nous paraît donc, en droit et en fait, irréprochable. Elle se recommande à l'attention de tous les officiers de l'état civil et mérite d'être adoptée généralement.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

—

MARIAGE. — FUTURE AYANT UN ENFANT NATUREL. — IGNORANCE DE CE FAIT PAR LE FUTUR. — RÔLE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, LORS DU MARIAGE, AU POINT DE VUE DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA LÉGITIMATION ÉVENTUELLES DE CET ENFANT. — OBLIGATION DE S'ABSTENIR (code civil, art. 35, 75 et 76.)

—

Une fille de notre commune se mariera dans les premiers jours de février. Elle a un enfant naturel né à Lille en 1882. L'acte de naissance du dit enfant est inscrit sur nos registres de l'état civil. Nous croyons savoir que le jeune homme ignore que sa future est mère; celle-ci, de son côté, voudrait tenir la chose cachée. L'officier de l'état civil ayant connaissance du fait de la naissance par les registres de l'état civil, *doit-il*, lors de la célébration du mariage, demander aux époux s'ils reconnaissent et légitiment l'enfant naturel dont il s'agit?

La reconnaissance d'un enfant naturel constitue un acte purement volontaire, qui doit émaner de la libre initiative des parents. D'autre part le rôle de l'officier de l'état civil est passif, et il ne peut insérer dans les actes que ce qui *doit* être déclaré par les comparants (code civil, art. 35).

Ce n'est qu'extraordinairement et à titre accessoire qu'un acte de mariage peut contenir une reconnaissance d'enfant naturel. A cet égard, l'officier de l'état civil n'a pas à questionner les parties, surtout dans des circonstances aussi délicates que celles de l'espèce.

Il doit se borner à leur demander les déclarations et les renseignements strictement nécessaires à la validité du mariage, tels qu'ils sont indiqués aux articles 75 et 76 du code civil.

II. ÉTAT CIVIL.

PUBLICATIONS DE MARIAGE. — AFFICHE. — ÉNONCIATIONS REQUISES.— NON OBLIGATION D'INDIQUER QUE LES FUTURS ÉPOUX SONT ENFANTS *légitimes* ou *illégitimes* (code civil, art. 63 et 64).

Il s'agit d'afficher les publications de mariage entre un garçon majeur, qui a père et mère légitimes, et une fille majeure naturelle. Y a-t-il obligation absolue de dire *sur l'affiche* « fille majeure et NATURELLE de X? » Est-ce que l'officier de l'état civil encourrait une peine s'il supprimait le mot «naturelle» sur l'affiche et le transcrivait néanmoins à son registre de publication? Le mariage ne se fait pas en cette commune.

L'affiche annonçant les publications de mariage doit être conforme au registre des publications dont la tenue est prescrite par l'art. 63 du code civil. Mais il n'est nul besoin de faire mention dans ces actes que l'un des futurs est enfant illégitime.

Le droit et la pratique sont d'accord sur ce point.

III. ÉLECTIONS COMMUNALES.

ÉLECTION D'UN CANDIDAT NEVEU PAR ALLIANCE D'UN CONSEILLER COMMUNAL. — INCOMPATIBILITÉ. — ANNULATION CONDITIONNELLE DE L'ÉLECTION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉMISSION VOLONTAIRE DE L'ONCLE. — — VALIDITÉ DE L'ÉLECTION DU NEVEU. — AJOURNEMENT DE L'ÉLECTION EN REMPLACEMENT DE L'ONCLE DÉMISSIONNAIRE (lois électorales n[os] 117, § 2, et 263).

Permettez-moi de solliciter votre avis sur ce qui suit :

Il a été procédé, le 19 octobre dernier, à l'élection de six conseillers communaux pour un terme de six ans expirant en 1896.

L'un des candidats élus M. D. B est le neveu par alliance de M. D. F., conseiller communal élu en 1887 pour un mandat expirant en 1893.

D. B. et D. F., étant parents par alliance au troisième degré, ne peuvent siéger ensemble.

C'est ce que vient de décider notre députation permanente par un arrêté ainsi conçu :

« Le sieur D. B., élu conseiller communal à M.... le 19 octobre dernier, ne sera pas admis à siéger si l'incompatibilité qui existe entre lui et le sieur D. F. du chef de parenté par alliance au 3e degré, continue à subsister

au jour qui sera fixé pour la prestation de serment des nouveaux élus.

» *Dans ce cas*, et conformément aux prescriptions du dernier § de l'article n° 263 des lois électorales coordonnées, les électeurs seront, *par décision du conseil communal*, convoqués un dimanche, endéans les quinze jours, à l'effet de pourvoir à la place qui sera vacante dans le sein de cette assemblée. »

Cet arrêté nous a paru étrange à première vue, parce qu'aux termes du n° 117, § 2, des lois électorales coordonnées, il nous semblait que « l'assemblée des électeurs communaux ne pouvait être convoquée extraordinairement qu'en vertu d'une décision du *conseil communal* ou d'un *arrêté royal* à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. »

Il est vrai que le n° 263 des lois électorales susmentionnées dit : § 1. — La députation permanente statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus; et que, par le § 4, il est dit aussi : l'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation permanente est immédiatement notifiée, par les soins du gouverneur, au conseil communal intéressé qui, *en cas d'annulation*, convoque les électeurs dans les quinze jours à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

De ce qui précède il résulte que la députation permanente peut se substituer au conseil et au Roi, *mais dans le cas d'annulation seulement.*

M. D. F. (l'ancien conseiller) donnant sa démission de conseiller communal avant l'installation en la même qualité de M. D. B. (le nouvel élu) son neveu, je suis d'avis qu'*il n'existe aucun cas d'annulation* dans notre élection du 19 octobre (les pouvoirs des six élus étant réguliers et validés sans réclamation) et que par conséquent la députation permanente n'a plus rien à voir dans cette situation.

On doit supposer que tel est aussi l'avis de la députation permanente, puisque son arrêté dit : *Dans ce cas* (dans le cas où l'incompatibilité subsisterait à la prestation de serment) les électeurs seront, *par décision du conseil communal*, convoqués, etc. »

Or, comme notre conseil communal — qui possédera encore dix conseillers au lieu de onze — ne désire pas déranger le corps électoral pour une seule place de conseiller vacante dans son sein, j'ai l'intention de lui proposer de décider qu'il n'y a pas lieu de convoquer les électeurs pour une élection extraordinaire.

Mon intention est de lui dire également qu'il doit considérer comme nul et non avenu l'arrêté de la députation permanente et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur son contenu.

Je pense bien qu'*aucun arrêté royal* n'interviendra pour nous contraindre à faire cette élection, d'autant plus que le conseil est pour ainsi dire homogène, politiquement parlant, et que le déplacement d'une voix ne produirait aucun effet utile dans cette assemblée.

Du moment que D. F. donne sa démission de conseiller avant l'installation de son neveu élu au mois d'octobre, il n'y a plus d'incompatibilité et partant D. B. doit être admis à prêter serment.

La décision de la députation permanente prononçant l'annulation de l'élection de D. B. pour le cas où l'incompatibilité n'aurait pas disparu, et ordonnant dans cette hypothèse la convocation du corps électoral, est très régulière. Il y a d'autant moins de raison de consi-

dérer cette décision comme nulle et non avenue, que les intéressés s'y sont conformés en faisant tomber, par la démission de l'oncle, l'obstacle qui s'opposait à l'installation du neveu.

Quant à cette démission purement volontaire l'arrêté de la députation ne la concerne pas et l'on se retrouve à cet égard dans la situation ordinaire réglée par le n° 117, § 2, des lois électorales.

Si le conseil communal estime que le corps électoral ne doit pas être dérangé pour pourvoir à la vacance unique qui vient de se produire, il nous paraît probable que le gouvernement ne jugera pas devoir intervenir.

IV. CONSEIL COMMUNAL

—

ÉLECTIONS ORDINAIRES DU MOIS D'OCTOBRE. — VACANCES PARMI LES CONSEILLERS APPARTENANT A LA SÉRIE NON SORTANTE. — INSTALLATION AU 1er JANVIER DES CONSEILLERS APPARTENANT A LA SÉRIE SORTANTE. — INSTALLATION IMMÉDIATEMENT APRÈS LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES CANDIDATS ÉLUS EN REMPLACEMENT DES CONSEILLERS NON SORTANTS (loi communale, art. 60).

—

En qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, j'ai l'honneur de recourir à votre obligeance, pour vous exposer le cas suivant.

Un conseiller communal a été élu le 19 octobre dernier, en remplacement d'un membre non sortant (c'est-à-dire de la petite série), *décédé* et dont le mandat expirera le 31 décembre 1893. (n° 270 des lois électorales.)

Nous avons séance dans le courant du mois de décembre. Devons-nous convoquer ce membre et procéder à son installation et ce avant le 1er janvier 1891 ?

La circulaire ministérielle du 27 septembre 1884, insérée dans *la Revue* de 1884, p. 353, mise en présence de la doctrine enseignée par M. Giron, dans son *Droit administratif*, tome I, édition de 1885, p. 167-168, n°150, *in fine*, nous laisse des doutes. Je me permets de vous prier de les dissiper, en me faisant connaître si le conseiller élu au renouvellement triennal (art. 60 de la loi communale) a le droit de siéger, et si par suite, nous sommes dans l'obligation de le convoquer en décembre prochain.

L'élection de ce conseiller (mandat de trois ans) est-elle considérée comme extraordinaire (n° 117 des L. E. C.) ou simplement obligatoire (n° 270 des L. E. C.) rentrant dans le sens du renouvellement triennal ?

Aux termes de l'art. 60 de la loi communale, les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1er janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection *extraordinaire* prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

L'élection qui a lieu tous les trois ans au mois d'octobre, bien qu'elle soit *ordinaire* pour le renouvellement de la série des conseillers sortants, doit être considérée comme *extraordinaire* si elle com-

prend des mandats appartenant à la série non sortante, par suite de décès, démissions, etc.

C'est le cas dans notre espèce où le décès d'un conseiller non sortant a amené, outre le renouvellement des conseillers sortants, l'élection d'un candidat qui doit achever le mandat du conseiller décédé, et cela à partir du jour où son élection aura été reconnue valide. Dès ce moment, il doit être convoqué aux séances du conseil.

Cette question n'a jamais donné lieu à difficulté. La circulaire ministérielle du 27 septembre 1884, citée par notre correspondant, prévoit l'hypothèse de vacances survenues parmi les conseillers appartenant à la série sortante. On a attendu pour procéder à leur remplacement l'époque du renouvellement intégral de leur série et, dans ce cas, la circulaire décide que tous les élus, sans distinguer entre les sortants renommés et les candidats nouveaux remplaçant des sortants décédés ou démissionnaires, doivent être installés le 1er janvier. Pour tous les mandats de la série sortante l'élection est *ordinaire*. Et la circulaire ajoute, visant ainsi *in terminis* l'espèce qui nous est soumise, « cette élection ne peut être considérée comme *extraordinaire* qu'au point de vue du remplacement des conseillers qui appartiendraient à l'autre série, pour l'achèvement du terme de leur mandat ».

Ajoutons que l'hésitation de notre correspondant a sa raison d'être en présence de l'opinion trop absolue de M. Giron qui infère de la circulaire précitée « que *tous* les conseillers élus, le jour de l'élection ordinaire, doivent être installés le 1er janvier suivant ».

Nous venons de voir, au contraire, qu'il faut distinguer et appliquer aux élus, soit la première, soit la dernière partie de l'art. 60 de la loi communale, suivant qu'ils obtiennent des mandats appartenant à la série sortante ou à la série non sortante.

V. CONSEIL COMMUNAL.

SÉANCE D'INSTALLATION. — RÉCEPTION DU SERMENT DES CONSEILLERS ET DES ÉCHEVINS. — BOURGMESTRE EMPÊCHÉ. — ÉCHEVINS SORTANTS NON RÉÉLUS CONSEILLERS. — REMPLACEMENT DU BOURGMESTRE PAR LE CONSEILLER LE PLUS ANCIEN DANS L'ORDRE DU TABLEAU (loi communale; art. 61, 65 et 107).

Le bourgmestre de E., réélu conseiller communal en octobre dernier, mais non encore remplacé comme bourgmestre, n'a pu, par suite d'une *légère indisposition*, assister à la séance d'installation du conseil et à la

nomination et prestation de serment des deux échevins.

Le mandat, comme conseillers, des deux échevins étant expiré le 31 décembre 1890, ils n'ont plus sollicité le renouvellement de leur mandat.

Un conseiller non sortant a, en remplacement du bourgmestre absent, présidé la séance et a *reçu non seulement le serment des nouveaux conseillers mais encore* CELUI DES DEUX ÉCHEVINS.

Est-ce bien ainsi que doivent être interprétés les articles 61 et 107 de la loi communale?

Il me semble qu'un simple conseiller (premier dans l'ordre du tableau) n'a pas qualité (le bourgmestre étant toujours en fonction) de recevoir le serment d'un autre conseiller et encore *moins d'un supérieur* (*échevin.*)

GIRON dit, *Droit administratif*, p. 250 :

« C'est en prêtant serment entre les mains d'un supérieur hiérarchique que le fonctionnaire reçoit la délégation de la puissance politique et qu'il devient apte à exercer sa fonction. »

Se comprend-il que le bourgmestre doive se déplacer pour prêter serment entre les mains du gouverneur pour recevoir ensuite le serment des échevins et conseillers, alors que ces derniers auraient le droit de recevoir les mêmes serments sans faire ces démarches ?

Les deux échevins sortants n'ayant pas été réélus conseillers et le bourgmestre étant empêché, c'était naturellement au conseiller non sortant le plus ancien dans l'ordre du tableau à remplacer le bourgmestre en vertu de l'art. 107 de la loi communale. Dès lors il lui appartenait de présider la séance du conseil et de recevoir le serment des conseillers et des échevins aux termes mêmes des articles 65, § 1er et 61, § 3, de la loi communale.

Entre membres d'un même conseil communal, il ne peut d'ailleurs, au point de vue dont il s'agit ici, être question de supériorité hiérarchique.

VI. CONSEIL COMMUNAL.

—

BOURGMESTRE SORTANT NON RÉÉLU. — PREMIER ÉCHEVIN SORTANT RÉÉLU. — SECOND ÉCHEVIN NON SORTANT. — PRÉSIDENCE DE LA SÉANCE D'INSTALLATION PAR LE PREMIER ÉCHEVIN (loi communale, art. 61, 65 et 107).

En notre qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, nous vous prions de nous donner la solution aux questions suivantes :

Notre bourgmestre (M. B..) dont le mandat expirait le 31 décembre 1890, n'a pas été réélu aux élections communales du 19 octobre dernier.

M. S..C., notre premier échevin en rang d'après l'ordre des nominations précédentes, a été réélu aux mêmes élections et a même obtenu le plus de voix.

Le second échevin, (M. C.), appartenant à la série non sortante, n'était pas soumis à réélection.

Ceci posé, veuillez nous dire : 1° Auquel des deux échevins revient la présidence de l'assemblée d'installation du nouveau conseil

qui aura lieu le 3 janvier; 2° si c'est au second échevin, (M. C.), celui-ci ne doit-il pas céder la présidence à son collègue, M. S. C., aussitôt qu'il aura reçu le serment de ce dernier?

3° Et dans cette hypothèse, ne serait-ce pas entre les mains de M. l'échevin S. C., que les autres conseillers élus le 19 octobre devraient prêter serment?

Le premier échevin qui était sortant comme conseiller ayant été réélu par le corps électoral, continue de plein droit ses fonctions en conservant son ancienneté. Il en résulte qu'à partir du 1er janvier 1891, il remplace le bourgmestre qui a échoué aux élections. C'est donc à cet échevin qu'il appartient de présider la séance d'installation et de recevoir le serment des conseillers nouvellement élus (loi communale, art. 61, 65 et 107). Il cédera ensuite la présidence au second échevin pour prêter serment entre ses mains comme conseiller. V. sur cette question *Revue*, 1879, p. 44, et 1888, p. 80.

VII. COLLÈGE ÉCHEVINAL.

ATTRIBUTIONS. — FIXATION PAR LA MAJORITÉ. — OPPOSITION DU BOURGMESTRE. — NON FONDEMENT (loi communale, art. 89 et suivants).

En ma qualité d'abonné à *la Revue communale*, il me serait agréable d'avoir une réponse aux deux questions suivantes :

1° Les deux échevins réunis en collège peuvent-ils s'attribuer à l'un la direction de l'instruction publique et à l'autre la direction des travaux publics, sans l'assentiment du bourgmestre qui se trouve ainsi dépouillé malgré lui de toute autorité et de toute surveillance sur ces deux points?

2° Dans la négative, quelle est la voie à suivre pour mettre leur délibération à néant?

D'après une jurisprudence constante, il appartient exclusivement au collège des bourgmestre et échevins de régler l'exercice de ses attributions (*Revue*, 1888, p. 181).

Du moment que tous les membres du collège ont été régulièrement convoqués, la majorité a le droit de fixer comme elle l'entend la répartition des services. Si le bourgmestre est en désaccord avec les échevins, il doit nécessairement s'incliner devant leurs décisions, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux attributions que la loi lui confère personnellement, par exemple en matière de police et d'état civil.

VIII. ÉCHEVINS.

RANG DES ÉCHEVINS. — ÉCHEVIN NOMMÉ PAR LE ROI EN 1885. — ÉCHEVIN ÉLU PAR LE CONSEIL EN 1888. — PRIORITÉ DÉTERMINÉE PAR L'ANCIENNETÉ DE LA NOMINATION. — CONSERVATION DU RANG EN CAS DE NOMINATION NOUVELLE PAR LE CONSEIL. — OBLIGATION DE PROCÉDER A L'ÉLECTION DES ÉCHEVINS DANS LA SÉANCE

D'INSTALLATION DES CONSEILLERS NOUVELLEMENT ÉLUS (loi communale, art. 2, modifié par la loi du 30 décembre 1887, art. 9).

La loi du 30 décembre 1887 porte que *le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.*

Faut-il déduire de là qu'un conseiller de la première série réélu pour 1887-1893, et nommé échevin en 1888 par le conseil communal a rang de premier échevin?

Voici la situation actuelle au sujet de laquelle je fais appel à votre obligeance :

Le collège des deux échevins n'ayant pas été réélu en 1884, deux arrêtés royaux distincts, et de même date, ont nommé échevins en 1885, les deux conseillers L., et F., appartenant, L., à la première série (1881-1887) et F., à la deuxième série (1884-1890). F., ayant le plus long mandat occupait donc le premier rang d'échevin. En 1887, L., n'est pas réélu, et un conseiller, M., de la même première série (1887-1893), est nommé échevin par le conseil.

Quel est le rang de F. et de M., par suite de cette nomination? Quel sera le rang de l'échevin F., s'il est réélu en 1891, ou de l'échevin X., qui sera nommé prochainement en 1891?

Je désirerais obtenir également un éclaircissement quant aux termes suivants de la même loi : « L'élection des échevins a lieu dans la *séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil?* »

Faut-il entendre par là que l'élection a lieu dans la séance même d'installation des conseillers nouveaux, — ou bien dans la séance qui suit l'installation de ces mêmes conseillers?

L'échevin F. a été nommé par le Roi en 1885 et l'échevin M. a été élu par le conseil communal en 1888.

F. était donc le premier échevin, à raison de l'ancienneté de sa nomination. V. en ce sens, SOMERHAUSEN, *Commentaire de la loi du* 30 *décembre* 1887, n° 33 et la circulaire ministérielle du 13 janvier 1888, *Revue*, 1888, p. 40.

Si le conseil communal choisit F. comme échevin, il conservera son rang d'ancienneté. Si le conseil nomme un autre échevin, le premier rang appartiendra dès lors à l'échevin M.

D'après les termes de la loi, l'élection des échevins doit avoir lieu à la séance d'installation des conseillers qui ont été nommés au mois d'octobre.

BIBLIOGRAPHIE

Les Codes obligatoires en Belgique, comprenant la législation générale jusqu'à 1890, classés et annotés par JULES DE BROUX, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. 6e édition. — Vol. in-32 de 950 pages. — ÉMILE BRUYLANT, éditeur.

Sous ce titre nouveau paraît la 6e édition des *Codes de l'audience* dus à M. Jules De Broux et dont *la Revue* a fait l'éloge mérité lors de leur apparition (t. XVIII, 1885, p. 174).

Cet éloge, nous ne pouvons que le répéter. L'excellente codification de M. De Broux n'aura pas moins de succès, quoiqu'elle ait changé de nom. Elle conserve ses mérites d'exactitude et de clarté. Elle garde son impression nette, son format pratique et ses tables si utiles pour la facilité des recherches. N'oublions pas de mentionner le *Code fiscal* où, en 87 pages, M. De Broux nous donne un exposé de la législation relative aux droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de greffe et d'hypothèque, condensé ensuite en cinq tableaux synoptiques qui permettent de se guider aisément dans le dédale de la fiscalité. Signalons toutefois, au tableau des droits de timbre, la reproduction des dispositions de la loi du 26 août 1883 sur les assurances, alors que cette loi a été abrogée par celle du 11 juin 1887, comme le signale du reste le *Code fiscal*, p. 67. L'élimination de ces dispositions abolies est de rigueur pour éviter toute méprise.

DOMICILE DE SECOURS

ALIÉNÉ COLLOQUÉ POSSÉDANT DES IMMEUBLES. — RECOURS DU FONDS COMMUN POUR LA RÉPÉTITION DE SES AVANCES. — INSUFFISANCE DES REVENUS DE L'ALIÉNÉ. — RECOURS SUR LE PATRIMOINE ENTIER DE L'ALIÉNÉ.

Lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée indigente et qui ne l'était pas, il naît une action en répétition des fonds ainsi détournés par erreur de leur véritable destination.

Le principe de ce recours est de droit commun. A défaut d'un texte formel limitant le recours aux seuls revenus de l'assisté, l'action en répétition comprend aussi bien le capital que les revenus.

(Fonds commun du Brabant c. Deroey et Simon q. q.)

Vu le jugement de défaut-jonction rendu, le 14 décembre 1889, par cette chambre du tribunal et l'exploit de réassignation du 2 janvier suivant, enregistré;

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal en date du 19 février 1890, signifiée à la partie Culus par acte du palais du 26 du même mois, tous documents produits en due forme;

Attendu que la veuve Deroey, régulièrement réassignée, continue à faire défaut;

Attendu que la partie Lambert s'en réfère à justice sur le quantum de la somme réclamée et sollicite termes et délais, en ordre très subsidiaire, concluant en ordre principal, à la non recevabilité et subsidiairement au non fondement de l'action;

Attendu que les documents du litige et notamment l'inventaire dressé par Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 3 avril 1890, prouvent que la veuve Deroey possède des immeubles; que, partant, elle ne saurait être considérée comme indigente;

Attendu que, l'indigence étant le titre à l'assistance, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée indigente et qui ne l'était pas, il naît une action en répétition des fonds ainsi détournés, par erreur, de leur destination;

Attendu que ce principe du recours est de droit commun et qu'il échet, en conséquence, d'appliquer, dans l'espèce, la règle de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1851, à savoir que « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers présents et à venir »;

Attendu qu'il faudrait un texte formel pour restreindre l'étendue du droit de recours du demandeur et le limiter aux seuls revenus de la défenderesse;

Attendu que les dispositions légales spéciales à la matière, notamment les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850, ont reçu généralement l'interprétation que leur donne le demandeur et qu'il paraît hors de doute que le mot *ressources* dont se servent ces articles comprend, dans sa généralité, le capital et les revenus;

Attendu que c'est vainement encore que la partie Lambert argumente de l'article 510 du code civil, puisque cette disposition est, au contraire, interprétée, à bon droit, par les auteurs en ce sens qu'en vue d'adoucir le sort de l'interdit, il faut non pas chercher à augmenter son patrimoine, mais bien mettre tout en œuvre, capitaux et revenus, pour le soulager;

Attendu qu'en présence du texte et de l'esprit de la loi, il est inutile de s'arrêter aux considérations philosophiques émises par le défendeur;

Attendu qu'en admettant que l'article 1244 du code civil soit applicable aux dettes dues à des établissements publics de bienfaisance, il n'existe point, dans l'espèce, de raisons suffisantes pour que le tribunal use du pouvoir que lui accorde cet article ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut procureur du Roi, donne itératif défaut contre la défenderesse, et déboutant la partie Lambert de ses fins et conclusions, condamne la veuve Deroey à payer au demandeur la somme de trois mille sept francs 35 centimes, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Du 22 novembre 1890, tribunal de 1re instance de Bruxelles, 1re ch.; *Prés.* M. t'Serstevens. — *Concl. conf.* M. de Hoon. — *Plaid.* MMes Lahaye, Somerhausen et Albert Simon.

Observation. — Voir en sens conforme la circulaire ministérielle du 2 août 1889 et nos observations, *Revue* 1890, p. 96.

ENREGISTREMENT

I. — LOI DU 31 DÉCEMBRE 1888 PORTANT RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE PRESTATION DE SERMENT (*Moniteur*, 5 janvier 1889). — II. CIRCULAIRE EXPLICATIVE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES A. BEERNAERT, DU 7 JANVIER 1889. — III. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI. — OBSERVATIONS DE LA *Revue*. — APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE AUX ACTES DE PRESTATION DE SERMENT DES BOURGMESTRES ET DES ÉCHEVINS. — PROCÉDURE A SUIVRE. — LES PROCÈS-VERBAUX DE LA PRESTATION DE SERMENT DES ÉCHEVINS DOIVENT-ILS ÊTRE INSCRITS AU RÉPERTOIRE ? — MODÈLE D'ACTE DE PRESTATION DE SERMENT DES ÉCHEVINS A DRESSER EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI.

I. Loi du 31 décembre 1888 portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment. — (MONITEUR *du 5 janvier 1889.*)

Art. 1er. — Sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2 fr. 50 les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine du double droit.

Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50 dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

Art. 2 — Sont exemptes de l'enregistrement les prestations de serment entre les mains du roi ; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

Art. 3. — Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe.

II. Circulaire du ministre des finances, M. A. Beernaert, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, du 7 janvier 1889.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la loi du 31 décembre 1888, qui a été publiée au *Moniteur* du 5 janvier 1889,

nº 5, et a pour objet la réduction des droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsqu'ils sont rémunérés actuellement ou, s'ils ne le sont pas, lorsque par la nature de leur service, ils peuvent parvenir ultérieurement à une position rémunérée.

Ainsi, la loi est générale; elle fait disparaître toutes les exemptions actuellement existantes et qui résultent soit de la nature ou de la gratuité des fonctions, soit de la hauteur du chiffre de la rémunération. Toutefois l'art. 2 contient les exemptions que le législateur a consacrées, notamment en faveur des prestations de «serment qui ont lieu, pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération *actuelle* ni *éventuelle*. »

Par rémunération, il ne faut pas entendre celle qui est accordée à titre de simple indemnité, ou à titre de frais de route et de séjour, de jetons de présence : elle doit consister en un traitement, un salaire, ou un émolument qui y soit assimilable.

La loi porte que « l'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération ». Quand il s'agira de la prestation de serment d'un fonctionnaire ou employé qui, à ce moment, ne jouira pas d'une rémunération, mais pourra en recevoir une ultérieurement, le chiffre à mentionner sera celui de la première rémunération à laquelle il aura droit d'après les règles sur les promotions(1).

La loi s'applique aussi aux prestations de serment :

1º Des avocats, avoués, notaires et huissiers;

2º De toutes personnes assujetties au serment et qui ne sont pas atteintes par les termes des alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Le troisième alinéa de cet article ne les concerne pas.

L'article 3 de la loi porte ce qui suit : « Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe. »

Cet article doit être interprété dans ce sens, qu'il n'est dû aucun droit de greffe, non seulement pour l'expédition proprement dite de l'acte de prestation de serment, mais encore du chef de la transcription de cet acte sur la commission et de la transcription éventuelle de celle-ci au greffe d'un autre tribunal, en cas de changement de résidence.

La loi sera exécutoire le 15 janvier 1889.

III. Extrait de l'exposé des motifs :

Il semble qu'à l'occasion de l'enregistrement nécessaire du procès-verbal de prestation de serment, il est juste et rationnel d'exiger le payement d'un impôt par tous les citoyens chargés, électivement ou autrement, d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements, y compris, par conséquent, les bourgmestres et échevins, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs de l'enseignement public à tous les degrés, etc.; il n'y a pas plus lieu d'accorder une exemption aux uns qu'aux autres, dès qu'ils sont salariés. Il doit en être de même si l'absence de salaire n'est qu'actuelle. En effet, il ne serait pas juste d'affranchir du droit l'employé qui peut compter ultérieurement sur une rémunération inhérente à la carrière où il entre, en l'assimilant à celui qui est chargé d'un service gratuit d'après sa nature.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs positions rémunérées qui doivent être considérées comme positions de début ultérieur, on peut mentionner le chiffre de la rémunération la plus basse.

L'article 1er doit être combiné avec l'article 2 : celui-ci dispense de la formalité de l'enregistrement les prestations de serment qui ont lieu pour des fonctions non salariées... « ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle ».

L'article 2, reproduisant, à cet égard, des dispositions existantes (art. 70, § 3, nos 1° et 13° de la loi du 22 frimaire an VII), exempte de l'enregistrement les prestations de serment des officiers de la garde civique et de l'armée, et celles reçues par le Roi. Ces exceptions semblent se justifier d'elles-mêmes.

Les fonctionnaires et employés non exemptés par l'article 2, seraient divisés en deux classes : ceux qui ne reçoivent actuellement pas de rémunération ou dont la rémunération n'est pas supérieure à 1500 francs et ceux qui reçoivent une rémunération plus élevée : pour les premiers, le droit serait de 2 fr. 50; pour les autres, de 5 francs. — *Chambre des représentants*, *Doc. parl.*, session de 1887-1888, p. 148.

Observations. — L'exposé des motifs dit expressément que les actes de prestation de serment des bourgmestres et des échevins sont soumis à la formalité et au droit d'enregistrement au même titre que toutes les autres fonctions publiques salariées, électives ou non. Mais aucune disposition de la loi ni les documents qui précèdent ne s'expliquent sur le point de savoir si ces actes doivent être enregistrés en original ou sur expédition.

Passe pour la prestation de serment des bourgmestres qui, aux termes de la loi du 1er juillet 1860, modifiant et remplaçant l'article 61 de la loi communale, doit être reçue par le gouverneur de la province. Il est indifférent qu'on en dresse acte dans un registre spécial *ad hoc*, ainsi qu'on le pratiquait sous le régime antérieur, qui faisait bénéficier de l'exemption de tout droit d'enregistrement les actes de prestations de serment des magistrats et fonctionnaires communaux, *ou bien*, soit qu'on rédige des procès-verbaux sur des feuilles de timbre de dimension de cinquante centimes, soit qu'on se borne à remplir des formules imprimées, timbrées à l'extraordinaire préalablement à l'apposition des signatures, pour les soumettre ensuite à la formalité requise d'après la nouvelle loi.

Mais *quid* pour les prestations de serment des échevins? Celles-ci doivent se faire, entre les mains du bourgmestre ou de son délégué, en séance publique du conseil communal, qui les élit. Le secrétaire en dresse acte dans le procès-verbal que l'article 112 de la loi communale lui prescrit de rédiger. La minute du procès-verbal et le registre dans lequel il est transcrit, après approbation, ne sont ni l'un ni l'autre enregistrables. Comment faire, dès lors, pour ne pas éluder la loi du 31 décembre 1888 et éviter

le double droit qu'elle commine à titre de pénalité pour défaut d'enregistrement dans les vingt jours? Faire un extrait sur timbre du procès-verbal de la séance du conseil, pour l'envoyer au bureau de l'enregistrement ne nous paraît pas régulier, car l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII ne permet pas de faire une expédition en forme d'une pièce qui devait être enregistrée avant qu'elle n'ait reçu la formalité; la mention littérale de l'enregistrement doit y être rapportée, sous peine d'amende (art. 44).

Un procédé irréprochable au point de vue du droit en général consiste, croyons-nous, à dresser — indépendamment du procès-verbal des délibérations du conseil communal — un procès-verbal spécial de la comparution des échevins devant le bourgmestre, en séance publique du conseil, et constatant la prestation du serment qui leur est imposé. Cet acte peut être écrit sur un timbre de dimension de cinquante centimes ou, comme nous l'avons dit plus haut, sur une formule imprimée timbrée à l'extraordinaire au préalable. Mais on devra employer évidemment autant de feuilles distinctes qu'il y a de prestations de serment, car la loi défend d'écrire plusieurs actes sur un seul et même timbre.

Nous donnons ci-après un modèle pour suivre la procédure que nous préconisons.

On se demandera, en outre, si le secrétaire communal est tenu de porter les actes de prestation de serment des échevins à son répertoire des actes de l'administration qui sont assujettis à l'enregistrement. Il peut, sans contredit, les y mentionner; mais il ne doit pas le faire, dans notre système, pour deux motifs : d'abord, parce qu'il n'est pas appelé à les contresigner; ensuite, parce que ce sont des procès-verbaux ou actes délivrés *en brevet*, tandis que l'art. 49, 4°, de la loi du 22 frimaire an VII ne l'oblige à inscrire au répertoire que les actes enregistrés sur les minutes.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT DES ÉCHEVINS, POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT PRESCRITE PAR LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1888.

—

L'an mil huit cent...., le.... du mois de....

Devant Nous (nom et prénoms), bourgmestre de la commune de....

A comparu, en séance publique du conseil communal :

M.... (nom et prénoms), échevin de la dite commune, nommé à ces fonctions suivant

décision du conseil communal en date de ce jour,

Lequel comparant, en exécution des articles 1er et 2 de la loi du 1er juillet 1860, modifiant l'article 61 de la loi communale du 30 mars 1836, et de l'article 5 de la loi du 4 juin 1878 (n° 111 des lois électorales coordonnées), dont il lui a été donné lecture, a prêté entre nos mains le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge.

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes à chaque élection. »

Dont acte en brevet, fait et passé à la maison communale.

Lecture faite, le comparant a signé avec Nous.

L'Échevin, Le Bourgmestre,

(*Déclaration pour la perception du droit, à inscrire au bas ou en marge de cet acte*).

Le soussigné, bourgmestre de la commune de...., certifie, conformément à l'article 1er, 3e alinéa, de la loi du 31 décembre 1888, que M.... jouit, en sa qualité prémentionnée, d'un traitement annuel de fr...., prévu au budget communal.

(Signature.)

DOMICILE DE SECOURS

SECOURS FOURNIS PAR UN PARTICULIER A UN INDIGENT. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES PAR LA LOI DU 14 MARS 1876. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN REMBOURSEMENT FORMÉE PAR LE PARTICULIER CONTRE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS DE L'INDIGENT. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE VERVIERS DU 2 JUILLET 1890. — OBSERVATIONS DE *la Revue*.

La loi du 14 mars 1876 a uniquement pour but de régler les rapports des communes entre elles, ainsi qu'avec l'Etat et la province, en ce qui concerne le domicile de secours. Les droits des particuliers restent soumis aux prescriptions générales d'après lesquelles le recours, en cas de gestion d'affaires, n'est subordonné à aucun avis ou avertissement spécial (code civil, art. 1372 et suiv.).

Il en résulte que la demande en remboursement de secours fournis par un particulier à un indigent est recevable, sans qu'on puisse lui opposer l'inobservation des formalités administratives imposées par la loi du 14 mars 1876.

L'action en remboursement est formée à juste titre contre la commune domicile de secours de l'indigent.

(Paquet c. commune de La Reid.)

Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse le paiement d'une somme principale de fr. 913-15 pour avoir, du 12 mai 1888 au 30 avril 1889, hébergé, entretenu et soigné une vieille femme, du nom de Marie-Catherine Dohogne, qui se trouvait dans le

dénûment le plus complet et à laquelle des soins immédiats étaient absolument nécessaires;

Que le sieur Paquet offre de prouver, à l'appui de sa réclamation, une série de faits libellés dans ses conclusions d'audience, et notamment que la fille Dohogne était gravement malade et indigente lorsqu'il l'a recueillie dans sa demeure le 12 mai 1888;

Attendu que la commune de La Reid, tout en ne déniant pas être le domicile de secours de la fille Dohogne prémentionnée, se défend d'être tenue d'aucune prestation envers le demandeur et conclut d'abord à ce que l'action soit déclarée non recevable;

Qu'elle base cette prétention sur ce que les administrations publiques seules sont obligées, aux termes de la loi, de venir au secours des indigents, et sur ce qu'il n'appartient pas aux particuliers de se substituer à ces administrations de manière à grever le budget des communes sans l'intervention de ces dernières;

Attendu que, sur ce moyen, s'il est vrai en principe que les communes ne peuvent contracter d'engagements en dehors des cas où elles y sont autorisées par quelque disposition légale, il n'est pas moins certain qu'elles peuvent, comme toute autre personne, être obligées par un quasi-contrat;

Que le législateur ne fait pas, sous ce rapport, de distinction entre les individus et les personnes morales, et que la capacité du maître n'est pas requise pour la validité de la gestion d'affaires;

Que c'est aussi sans raison que la défenderesse se prévaut de l'inobservation de certaines formalités administratives imposées à la commune ayant donné provisoirement des secours à un indigent, pour exercer son recours contre la commune qui est réellement le domicile de secours de cet indigent;

Qu'en effet, la loi du 14 mars 1876 a eu uniquement pour but de régler les rapports des communes entre elles, ainsi qu'avec l'Etat et la province, en ce qui concerne le domicile de secours, mais que son objet ne vise nullement les rapports des particuliers avec les pouvoirs publics sur la même matière;

Que les droits des particuliers restent donc soumis aux prescriptions générales de nos codes et que, d'après celles-ci, le recours en cas de gestion d'affaires n'est subordonné à aucun avis ou avertissement spécial;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la demande est évidemment recevable et qu'elle a été formée à juste titre contre la défenderesse, commune du domicile de secours de Marie-Catherine Dohogne;

Au fond :

Attendu que la commune de La Reid ne reconnaît pas l'exactitude des faits avancés par le demandeur et que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre la preuve sollicitée;

Que les faits posés par le sieur Paquet sont pertinents et concluants, à l'exception toutefois du quatrième et du cinquième, qui doivent dès maintenant être écartés;

Que le quatrième, relatif à une offre faite personnellement par le bourgmestre de La Reid, ne saurait lier la défenderesse, et que le cinquième, tendant à établir que le demandeur aurait averti la commune de La Reid des soins fournis à Marie-Catherine Dohogne, est sans influence au débat, en présence des considérations ci-devant développées;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. Philippe, procureur du roi, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare l'action recevable;

Ce fait, et avant de statuer au fond, autorise

le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1° Que la fille Dohogne était gravement malade et indigente lorsqu'elle a été recueillie par le demandeur;

2° Qu'elle a été hébergée chez le demandeur du 12 mai 1888 au 30 avril 1889;

3° Que son état de santé a nécessité des soins médicaux et autres, et s'est compliqué bientôt d'accès de folie;

Réserve, etc.

Du 2 juillet 1890, tribunal de première instance de Verviers.— Plaid. Mes Hannotte, Desenfans.

Observations. — S'il est de principe que la distribution des secours publics aux indigents est de la compétence exclusive des administrations charitables, il a toujours été admis que les secours donnés, dans un cas fortuit et pressant, par un citoyen à un compatriote accidentellement malheureux sont susceptibles de remboursement (*Revue*, t. VII, 1874, p. 343, et t. IX, 1876, p. 311.)

Mais, comme le fait observer M. De Gronckel (*Hospices civils et Bureaux de bienfaisance*, p. 740, n° 4), il ne peut s'agir évidemment que de secours *urgents* et *temporaires*, et non d'une assistance qui aurait eu une certaine durée.

Une fois les premiers soins donnés au nécessiteux, le particulier a rempli son devoir humanitaire, et c'est alors à la charité publique à intervenir. Si cette intervention n'est pas provoquée et si le particulier persiste à secourir l'indigent, on doit nécessairement en conclure qu'il a entendu faire jusqu'au bout œuvre de bienfaisance et renoncer par là même à demander aux organes officiels de la charité le remboursement de ses avances.

La continuité des secours de la part d'un particulier est donc exclusive dans son chef du droit de recours à la bienfaisance publique.

Ce principe aurait pu, à notre avis, être appliqué à l'espèce tranchée par le tribunal de 1re instance de Verviers. La commune défenderesse, au lieu de se borner à invoquer l'inobservation des formalités administratives prescrites par la loi sur le domicile de secours, était fondée à objecter que le particulier qui, du 12 mai 1888 au 30 avril 1889 — c'est-à-dire pendant près d'une année — a « hébergé, entretenu et soigné » un indigent, peut à bon droit être repoussé, s'il s'adresse, après un aussi long espace de temps, à la bienfaisance publique.

Une seconde objection non moins sérieuse s'offrait à la commune. La demande en remboursement était dirigée contre elle à raison de ce qu'elle constituait le domicile de secours de l'indigent. Au point de vue de la recevabilité de l'action, c'était là, pensons-nous, une méprise qui aurait dû être relevée.

Lorsque la loi parle des communes en matière d'assistance des pauvres, elle entend désigner les administrations spéciales chargées, chacune dans la limite de ses attributions, du service de la bienfaisance dans la commune. La caisse communale n'intervient dans les frais que par des subsides en cas d'insuffisance constatée des ressources de ces établissements (Exposé des motifs de la loi sur le domicile de secours).

C'est du reste ce que décide, en termes exprès, l'article 19 de la loi du 14 mars 1876. Il en résulte que le particulier qui prétend se faire rembourser par la bienfaisance publique n'est recevable à s'adresser à la commune que s'il est constaté que les ressources de l'établissement charitable à qui incombe en première ligne le remboursement sont insuffisantes à cet effet. Voir dans ce sens un jugement du tribunal civil de Gand, du 7 janvier 1885, *Revue*, 1885, p. 195.

DOMICILE DE SECOURS

OUVRIER BATELIER CHARGÉ D'UN TRANSPORT DE FUMIER. — BLESSURE EN RAMENANT SON BATEAU A VIDE. — FRAIS A CHARGE DE LA COMMUNE POUR LE COMPTE DE LAQUELLE LE TRANSPORT EST EFFECTUÉ (loi du 14 mars 1876, art. 21). — *Arrêté royal* du 9 mai 1890.

Léopold II, etc.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, de la Flandre orientale et du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre les communes de Willebroeck, Tamise, Evere, Neder-over-Heembeek, Molenbeek-Saint-Jean et la ville de Bruxelles, au sujet du remboursement des frais de traitement du nommé D. D. K., admis le 29 août 1881, à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, pour cause de fracture de la jambe;

Attendu que cet indigent, ouvrier batelier au service de la ville de Bruxelles, avait été

chargé de conduire à Schoonaerde des immondices servant de fumier, vendues par la ferme des boues de Bruxelles, à un habitant de cette localité, et que c'est en ramenant son bateau à vide qu'il s'est fracturé la jambe;

Attendu qu'il en résulte que c'est pendant le travail et à l'occasion de celui-ci que la blessure a été reçue;

Attendu que l'accident s'est produit alors que le bateau n'était que de passage à Tamise;

Attendu que le travail dont D. K. était chargé s'effectuait pour compte et au profit de la ville de Bruxelles;

Vu les articles 21 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Bruxelles est tenue de supporter les frais de traitement de D. D. K., admis le 29 août 1881 à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 mai 1890.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

OBSERVATION. — V. conformes deux arrêtés royaux des 27 juillet 1879 et 16 août 1881, résumés dans HELLEBAUT, *Explication doctrinale*, p. 279, n[os] 16 et 20.

CERTIFICATS DE MORALITÉ

COMPÉTENCE DU GOUVERNEMENT POUR RÉGLER LA FORME ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS. — OBLIGATIONS POUR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES DE SE CONFORMER A SES INSTRUCTIONS. — CERTIFICATS DEVANT SERVIR A L'ÉTRANGER. — APPLICATION DES MÊMES RÈGLES QUE POUR LES CERTIFICATS DEVANT SERVIR EN BELGIQUE. — INUTILITÉ DE MENTIONNER LE LIEU OU LE CERTIFICAT DOIT ÊTRE EMPLOYÉ. — (CIRCULAIRE DE M. DEVOLDER, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DU 14 AOUT 1890).

Bruxelles, le 14 août 1890.

Monsieur le gouverneur de la Flandre orientale,

Les conditions spéciales dans lesquelles les commissaires de police de Gand ont délivré à des habitants de cette ville des certificats destinés à servir, soit pour l'enrôlement dans des forces armées étrangères, soit pour l'émigration, ont fait l'objet de mes observations du 18 février dernier, fondées sur le droit que

le gouvernement a toujours exercé de régler ce qui concerne les certificats de bonne vie et mœurs.

Sous la date du 5 mars dernier, vous m'avez transmis la réponse faite, le 3 du même mois, par M. le bourgmestre de Gand, à ces observations. Elles tendaient à connaître les motifs d'une pratique non justifiée et prescrivaient de suspendre toute dérogation aux règles générales, jusqu'à ce que je me fusse, d'accord avec messieurs les ministres de la justice et des affaires étrangères, prononcé sur la question de savoir si ces règles générales comportaient des exceptions pour les certificats destinés à être utilisés à l'étranger.

Je crois pouvoir résoudre cette question dans les termes qui suivent.

M. le bourgmestre reconnaît l'existence de graves abus et il dit y avoir obvié en ordonnant aux commissaires de police de mentionner, outre le signalement des intéressés, les condamnations criminelles remontant à moins de dix ans, dans les certificats à employer à l'étranger.

Je ne puis nullement partager sa manière de voir. Il perd de vue qu'en dehors des cas réglés par des lois spéciales ou des arrêtés pris en exécution des lois, la délivrance des certificats de bonne conduite rentre naturellement par son objet dans les attributions du gouvernement, qui est chargé d'arrêter les mesures de police nécessaires (Voir *Droit administratif* de M. Giron, 2e édition, t. Ier, n° 77). A ce titre, le gouvernement a qualité pour déterminer la forme des certificats et désigner les fonctionnaires chargés de les délivrer. Les administrations communales n'interviennent pas ici, en effet, à titre d'autorités investies d'un pouvoir propre, indépendant; elles remplissent en cette matière, comme déléguées du pouvoir central, la mission que celui-ci leur a confiée. Elles doivent dès lors se conformer aux instructions qu'elles en ont reçues.

La circulaire de mon département du 21 juin 1880, complétée par celles du 30 septembre 1880, du 27 août 1881 et du 27 novembre 1889, ne fait pas de distinction entre les certificats devant servir dans le royaume et ceux devant servir à l'étranger: elle est générale et s'applique aux uns comme aux autres.

Je lève formellement tout doute à ce sujet.

C'est à tort que M. le bourgmestre de Gand a cru pouvoir déterminer les principes à observer dans la délivrance des certificats devant servir hors du royaume. Je m'explique d'autant moins cette ingérence que le gouvernement, appelé à prévenir toute complication diplomatique, est seul à même d'indiquer les règles et les convenances auxquelles il faut *officiellement* s'arrêter dans les attestations à produire hors du pays. Celles-ci doivent dans le cas actuel réunir les conditions générales.

La mention, dans les certificats devant servir à l'étranger, des condamnations criminelles remontant à moins de dix ans est donc insuffisante pour établir la bonne conduite de l'intéressé.

Le modèle de ces certificats prescrit par M. le bourgmestre de Gand ne doit pas dans ces circonstances être toléré.

Il y a lieu de se borner à la délivrance de certificats dans les formes requises par les circulaires précitées, pour que les antécédents des intéressés soient relatés dans des limites facilitant l'appréciation de leur conduite.

Je ne vois pas d'ailleurs l'utilité d'indiquer dans les certificats s'ils doivent servir en Belgique ou à l'étranger. Je suis d'avis qu'il est préférable de laisser aux porteurs toute latitude de les employer au mieux de leurs intérêts, pour l'exercice de leur profession, pour la recherche de moyens d'existence ou pour tout autre but légal.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien demander à M. le bourgmestre de Gand un accusé de réception de la présente,

et d'appeler l'attention des administrations communales, par la voie du *Mémorial* de la province, sur la portée et l'étendue des circulaires susmentionnées. J'écris aux gouverneurs des autres provinces pour que cette dernière mesure soit généralisée.

Le ministre,
DEVOLDER.

OBSERVATIONS. — *La Revue communale* s'est occupée, à maintes reprises, des certificats de moralité. V. ce mot à la *Table de vingt années* et les tomes XXII, p. 60, 182, XXIII, p. 143.

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS

CORRESPONDANCE RELATIVE AUX MARIAGES DES INDIGENTS. — FRANCHISE POSTALE ACCORDÉE AU BOURGMESTRE. — DÉLÉGATION AU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — ABUS A ÉVITER. — (CIRCULAIRE DE M. DEVOLDER, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DU 18 AOUT 1890).

Bruxelles, le 18 août 1890.

Monsieur le gouverneur,

Ainsi que vous en avez été informé par la circulaire de mon département en date du 17 juin 1887 (*Revue*, 1887, p. 288), la franchise postale, à l'intérieur du royaume, a été accordée aux correspondances relatives au mariage des indigents, échangées sous bande entre les bourgmestres et les greffiers des tribunaux de première instance. D'autre part, les bourgmestres, en vertu d'un ordre spécial du 5 août 1885 (*Revue*, 1885, p. 238), sont autorisés à déléguer à leur secrétaire communal le contre-seing des correspondances de service.

Ces dispositions ont été reproduites dans l'arrêté royal du 19 décembre dernier, portant réglementation des franchises postales (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 278).

Or, il résulte de renseignements transmis au département des chemins de fer, postes et télégraphes, renseignements dont l'exactitude a été établie par une enquête ordonnée par le département de la justice, que des bourgmestres et des secrétaires communaux font de ces franchises un usage abusif et expédient gratuitement aux greffiers des tribunaux mentionnés ci-dessus, des pièces dont ils devraient supporter le port.

« Si les abus continuaient, » — m'écrit M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, — « l'ordre spécial qui a consacré » la franchise postale pour les pièces relatives » au mariage des indigents devrait être » rapporté, ainsi que celui qui permet aux » bourgmestres de déléguer leur contre-seing » à leurs secrétaires communaux. »

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'y appeler l'attention des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, en leur recommandant l'exacte observation des dispositions de la loi postale du 30 mai 1879 et de l'arrêté royal du 19 décembre 1889 en ce qui concerne les franchises postales.

Les bourgmestres qui font usage de la faculté qui leur a été accordée de déléguer le contre-seing à leur secrétaire communal doivent veiller à prévenir tout abus de ce contre-seing.

Le ministre,
J. DEVOLDER.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884. — ÉCOLES PRIVÉES. — ADOPTION PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — ARRÊTÉ ROYAL DE SUBDÉLÉGATION DU 8 JANVIER 1886. — ILLÉGALITÉ. — *Arrêt de la cour de cassation du 6 février 1891.*

Est entaché d'illégalité l'arrêté royal qui confère à un ministre le droit d'adopter des écoles privées (1) (loi du 20 septembre 1884; arrêté royal du 8 janvier 1886; (const., art. 107).

Il n'est pas au pouvoir du roi de subdéléguer l'exercice d'une fonction légale (2) (const., art. 78).

Le receveur des contributions de l'État à Laeken. — c. Le bourgmestre de Laeken.

Pourvoi contre un jugement de la justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean, du 8 avril 1890, ainsi conçu :

Attendu que la contrainte signifiée au demandeur en opposition a pour objet le remboursement de frais nécessités par l'envoi d'un commissaire spécial chargé d'assurer l'exécution d'un arrêté ministériel du 29 novembre 1888, portant adoption de l'école privée de Saint-Roch;

Attendu que, la légalité de cette disposition étant mise en question, il importe de vérifier sa conformité avec la loi, notamment avec l'article 5, § 4, de la loi du 20 septembre 1884, qui confère ce droit d'adoption au *gouvernement;*

Quelle est la portée de cette expression?

Attendu qu'il y a lieu, d'abord, d'écarter cette supposition qu'elle désigne à la fois et le chef de l'État et la personne de quelqu'un de ses ministres, tel, par exemple, que celui de l'instruction publique; aucun esprit sensé ne voudra admettre que ce droit d'adoption appartienne aussi bien au roi qu'à son mi-

(1) Chambre des reprÉs., 16 avril 1886 (*Ann. parl.*, 1885-1886, p. 941; interpellation de M. Neujean). En vertu de cette délégation, le ministre de l'instruction publique a décrété l'adoption de vingt-trois écoles privées dans les communes suivantes : Anderlecht-Cureghem, Anvers, Bruxelles, Charleroi, Laeken, Marcinelle, Saint-Gilles et Verviers.

(2) TIELEMANS, v° *Délégation de pouvoirs*; procureur général Faider, PASIC., 1870, 1, 224; DE BONNE, *Du droit de fondation*, 1857, p. 33 : GIRON, *Droit public*, n° 117, et *Droit administratif*, n° 79.

A.-A. DE PINTO (*Verslagen en Mededeelingen van de Akademie van wetenschappen*, afdeeling *Letterkunde*, VIII, blz. 353). « Waar de grondwet, aan eenige staatsmagt of aan eenige magt in den Staat, zekere regten, verpligtingen of bevoeghdeden opdraagt, doet zij dit in het publiek belang, om dat te dienen, en om geen andere reden. Vervreemding van vrije beschikking over die regten, verpligtingen en bevoeghdeden, overdragt hunner uitoefening aan anderen, kan haar dus niet vrijstaan. De koning vermag de uitoefening zijner grondwettige regten even min over te dragen aan de wetgevende magt of aan de Staten-Generaal alleen, of aan wien anders ook, als de Staten bevoegd zijn van hun aandeel in de wetgevende magt, zy het binnen zekere grenzen en voor bepaalden tijd, afstand te doen ten behoeve van de Kroon alleen. »

LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXV, n° 537. « Le législateur n'a pas le droit de déléguer l'exercice du pouvoir législatif; une pareille délégation serait inconstitutionnelle, car la souveraineté ne se délègue pas; elle s'exerce, il est vrai, par délégation, mais dans les formes et sous les conditions que la constitution détermine. Or, les lois ne peuvent être modifiées que par une loi et par le pouvoir législatif. Donc le roi ne peut jamais déroger à une loi, pas même lorsqu'il agit par voie de délégation, et bien moins encore un ministre, car les ministres n'ont pas même le pouvoir réglementaire, et d'après les vrais principes, aucune délégation de pouvoir ne peut leur être faite. »

Pasicrisie belge, 1891, I, p. 54, notes 1 et 2.

nistre, et que cette prérogative éminente puisse tour à tour s'exercer par chacun d'eux à leur gré; c'est l'une ou l'autre de ces hautes personnalités, mais assurément toutes les deux n'y peuvent prétendre concurremment;

Attendu que, cela admis, la personne du ministre s'efface immédiatement pour faire place à l'agent de l'État par excellence en qui se résume tout le gouvernement, avec le concours, bien entendu, de son ministère;

Attendu que, dans le langage des lois, l'expression *gouvernement* s'entend du chef du pouvoir exécutif; elle désigne la personne morale (individuelle ou collective) revêtue de ce pouvoir;

Attendu que, d'après les principes de notre droit public, le pouvoir exécutif est confié au roi, qui dirige l'administration générale du royaume; c'est par son organe que l'État, être de raison, se meut et agit;

Attendu qu'il est dans la nature de la souveraineté et des pouvoirs publics qui agissent en son nom, d'être incessibles et intransmissibles : « Aucune section du peuple, aucun » individu ne peut s'en attribuer l'exercice » (constitution du 3 septembre 1791, titre III, art. 1er);

Que ce principe doit être combiné avec celui de l'article 78 de notre constitution, aux termes duquel « le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la constitution »;

Si donc il tient de la loi le pouvoir d'adopter certaines écoles privées, il n'a certainement pas celui de charger de ce soin quelque autre agent de l'administration, si haut placé qu'il soit;

Considérant encore que, comme tous les pouvoirs émanent de la nation, il va de soi qu'ils ne peuvent être exercés que par les autorités qu'elle-même (constitution ou loi) désigne;

Que toutes les fois que cette expression *gouvernement* se rencontre dans la loi, elle s'entend toujours et exclusivement du chef de l'État; — *sic :*

1° La loi du 21 avril 1810, sur les mines, article 10;

2° Celle du 16 septembre 1807, sur le dessèchement de marais, article 1er;

3° Celle du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages;

4° Celle du 1er mars 1851, sur le tarif des correspondances télégraphiques;

5° Celle du 27 mars 1853, sur la revision du tarif en matière répressive;

6° Celle du 1er juillet 1865, sur les péages des voies navigables;

7° Celle du 16 juin 1868, autorisant le gouvernement à apporter des modifications aux dispositions qui régissent le service de la dette publique;

Que, jusqu'à présent, il n'est jamais venu à la pensée d'un ministre de s'arroger le droit conféré au gouvernement;

Par ces motifs, déclarons recevable et fondée l'opposition à la contrainte faite par le demandeur Bockstael, et y faisant droit, déclarons nulle et sans valeur la contrainte et le commandement rappelés en l'exploit, avec dépens.

(Du 8 avril 1890. — M. Beernaerts, juge. — Pl. MM. De Mot, Van Meenen et Bonnevie.)

Pourvoi, au nom de l'État, par le receveur des contributions de Laeken, en ces termes :

Un arrêté du 29 novembre 1888 du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. Devolder) a adopté l'école privée de Saint-Roch, à Laeken.

Le conseil communal de Laeken s'étant refusé à arrêter la liste des enfants à admettre gratuitement dans cette école, le gouverneur du Brabant, par arrêté du 15 juin 1889, désigna M. Destrée, en qualité de commissaire spécial, pour arrêter cette liste aux lieu et place du conseil communal.

L'état des frais du commissaire spécial, montant à 6 fr. 80 c., fut rendu exécutoire par le gouverneur pour être recouvré par le receveur des contributions directes à la charge personnelle des membres du conseil communal (loi communale, art. 88).

Ceux-ci étant restés en défaut de payer, le demandeur fit signifier à chacun d'eux, le 27 janvier 1890, une contrainte avec commandement de payer la part lui incombant dans les frais du commissaire spécial (97 à 98 centimes).

Le 29 janvier 1890, opposition fut faite par chacun des signifiés, avec assignation du demandeur devant le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean, aux fins d'entendre déclarer nulle et sans valeur la contrainte avec commandement.

Cette opposition était fondée sur ce que la nomination du commissaire spécial avait été faite en violation des articles 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884 et 88 de la loi communale, l'école privée de Saint-Roch, dont le commissaire spécial avait été chargé de dresser les listes d'inscription, ayant été adoptée, non par arrêté royal, mais par une disposition du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

L'opposition du futur défendeur fut admise par le jugement attaqué.

Le pourvoi en cassation s'appuie sur deux moyens.

Premier moyen. — Fausse interprétation et violation du paragraphe final de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, en ce que le jugement attaqué a décidé que le droit d'adopter des écoles privées accordé par cette disposition au « gouvernement » n'appartient qu'au roi.

Aux termes de l'article 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884, le droit d'adopter des écoles privées appartient au gouvernement. Le *gouvernement* signifie ici le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et non « le roi », et ce sens ne peut être douteux, l'article 4 opposant précisément le mot *gouvernement* employé dans l'alinéa 5 aux mots *le roi* employés dans l'alinéa 4.

La loi distingue nettement entre la suppression de l'école communale (art. 1er) ou l'organisation des classes spéciales (art. 4, § 4) qui appartiennent au « roi », et l'adoption des écoles privées (art. 4, § 5) qui appartient au « gouvernement ». Cette distinction est rationnelle, puisqu'il s'agit, dans l'alinéa 5 de l'article 4, d'une mesure qui s'impose en vertu de la liberté de conscience, principe fondamental de la loi.

L'instruction ministérielle relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire établit clairement aussi cette distinction, puisqu'elle dit que, pour la dispense de maintenir l'école communale, « il sera statué par arrêté royal », et pour l'exécution du § 4 de l'article 4, qu'un « arrêté royal intervient pour statuer sur la demande des pères de famille », tandis que, pour l'exécution de l'alinéa 5 de l'article 4, elle dit que « le gouvernement a fait connaître, au cours de la discussion parlementaire, l'application qu'il compte faire de la disposition du § 5 de l'article 4, et indique dans quel cas l'adoption aura lieu ».

Il est évident que, si cette adoption appartenait au roi, l'instruction ministérielle n'aurait pu s'exprimer de la sorte. — (Voy. cette instruction au *Moniteur* du 22 septembre 1884, n° 266.)

Sous le régime de la loi du 1er juillet 1879, comme sous le régime antérieur de la loi de 1842, le mot *gouvernement* a toujours été compris comme s'appliquant au ministre qui avait dans ses attributions l'instruction publique.

Le jugement attaqué cite quelques lois dans lesquelles l'expression *gouvernement* s'appliquerait exclusivement au chef de l'État. Cela importerait peu; *gouvernement* est un terme générique qui peut, suivant les circonstances, désigner le chef de l'État, un ministre, le cabinet tout entier; il y a donc lieu de rechercher le sens qu'il a dans chaque cas particulier.

On se prévaut en vain d'un passage du rapport de la section centrale sur la loi de 1884.

La question traitée dans ce passage est celle de savoir s'il ne convient pas de *transformer en une obligation la faculté* admise par le projet et d'obliger la commune soit à organiser une ou plusieurs classes spéciales, soit à adopter une ou plusieurs écoles privées, c'est-à-dire s'il ne convient pas *de permettre à vingt personnes d'imposer* à la commune, non seulement la responsabilité et la charge financière de l'adoption d'une école, mais même celle de l'organisation des classes spéciales; ou s'il n'est pas indispensable d'assurer à la commune une protection et une défense contre des coalitions plus désireuses de vexer l'administration communale que soucieuses d'apaiser les scrupules de conscience.

Il s'agit donc là, *non de la question spéciale qui fait l'objet du litige actuel*, à savoir si, dans un cas, cette protection se trouvera dans l'intervention du roi, et, dans un autre, dans l'intervention du ministre, mais *de la question générale* de savoir s'il y aura une protection (celle proposée par l'art. 4, §§ 4 et 5), ou s'il n'y en aura pas. On ne peut donc, au point de vue de la question spéciale discutée aujourd'hui, argumenter d'expressions employées sans égard à cette question spéciale. D'ailleurs, les expressions employées par le rapporteur de la section centrale, si elles avaient le sens qu'on leur attribue, ne pourraient prévaloir sur le texte de la loi, qui est absolument clair.

Second moyen. — Violation des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 8 janvier 1886 (M. Thonissen), pris pour assurer l'exécution du paragraphe final de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884; fausse application et violation des articles 29, 67, 78 et 107 de la constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que, si le roi tient de la loi du 20 septembre 1884 le pouvoir d'adopter des écoles privées, il n'a pas le droit de déléguer l'exercice de ce pouvoir au ministre de l'instruction publique, et en ce qu'il a, en conséquence, déclaré le dit arrêté royal du 8 janvier 1886 contraire à la loi et en a refusé l'application.

En supposant qu'il faille, dans l'article 4, alinéa 5, entendre les mots *gouvernement* dans le sens de *le roi*, l'adoption de l'école Saint-Roch n'en serait pas moins légale.

En effet, l'exécution de cette disposition de l'article 4 est réglée par un arrêté royal du 8 janvier 1866, aux termes duquel les demandes d'adoption sont adressées au « ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui prononce dans les différents cas (art. 4, alinéa 2). Si la demande des chefs de famille est accueillie, l'arrêté ministériel qui intervient, détermine l'école privée ou les écoles privées qui sont adoptées d'office ».

Il s'ensuit donc que, si, d'après la loi de 1884, le droit d'adopter des écoles privées appartient au roi, ce droit a été délégué par le roi à son ministre en vertu de l'arrêté royal du 8 janvier 1886.

Pareille délégation est incontestablement légale.

Si le roi ne peut déléguer les attributions

essentielles et constitutives de la royauté, il peut déléguer à l'un de ses ministres ce qui touche à l'administration et à l'exécution des lois.

Cette théorie, conforme aux principes du droit public, a toujours été admise et s'impose dans la pratique. (Voy. réquisitoire de M. le procureur général Faider, du 3 février 1870, Pasic., 1870, I, 224; De Brouckère et Tielemans, *Répert. de l'administration*, v° *Délégation*; Giron, *Droit administratif*, t. Ier, nos 78 et suiv.; *Pandectes belges*, v° *Délégation*, nos 37, 38, 48, 49 et 69).

On prétend à tort qu'en admettant pareille délégation, la protection de l'autorité royale disparaît, puisque c'est le roi qui donne librement sa délégation, qui en surveille l'exercice et qui est libre de la retirer quand il lui plaît.

La question de la légalité de l'adoption des écoles privées par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a fait l'objet de deux débats à la Chambre des représentants. Cette légalité y a été si parfaitement établie qu'on pouvait, semble-t-il, espérer qu'elle n'aurait plus été mise en question. (Voy. *Discussions parlementaires*, session de 1886, 16 avril, p. 940 à 943; session de 1889, 9 avril, pp. 916 à 917.)

Réponse.— Il faut attribuer au mot *gouvernement* le sens de pouvoir exécutif; comme nous le démontrerons plus loin, toutes les fonctions dévolues au gouvernement sont exercées par le chef de ce pouvoir, c'est-à-dire par le roi, aux termes de l'article 29 de la constitution.

Le demandeur voit une opposition, dans l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, entre le § 4 et le § 5, parce que, dans le premier de ces paragraphes, il s'agit spécialement d'une mesure qui s'impose en vertu de la liberté de conscience, principe fondamental de la loi. L'article 4 tout entier est une application directe de ce principe, et, à ce point de vue, on ne peut comprendre qu'il y ait une différence entre la création de classes spéciales d'enfants ne suivant pas le cours de religion et l'adoption de toute une école privée au profit d'enfants qui désirent suivre un cours de religion. La liberté de conscience de celui qui ne veut pas de religion doit être protégée de la même façon que celle de l'enfant qui veut recevoir une instruction religieuse.

Dans le système du demandeur en cassation, il est également impossible de comprendre la gradation que l'on cherche à introduire dans la loi. Pourquoi faut-il l'intervention du roi pour créer une classe spéciale dans une école déjà organisée, alors qu'il ne faudrait que l'intervention d'un ministre pour adopter une école tout entière?

Du reste, rien dans les travaux préparatoires de la loi ne peut justifier semblable distinction. L'exposé des motifs explique, à propos de l'article 4, les garanties accordées par la loi à chacune des trois catégories de minorités qu'il prévoit et promet que « le gouvernement fera un loyal usage de la *triple* garantie dont la loi l'armera ». Si le système du demandeur est celui de la loi, l'exposé des motifs aurait certainement dit pourquoi ce pouvoir modérateur était donné dans deux cas au roi et dans le troisième au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le pourvoi invoque encore à l'appui de sa thèse une instruction ministérielle du 22 septembre 1884, qui ne contient que l'opinion personnelle d'un ministre; un ministre n'a pas le pouvoir d'interpréter authentiquement le sens et la portée des lois et arrêtés royaux, et son opinion ne lie pas le pouvoir judiciaire. (Voy. Bruxelles, 29 novembre 1875, Pasic., 1876, II, 75.) Du reste, les termes de cette instruction rapportés dans le pourvoi se comprennent également dans le système du défendeur, puisque tous les actes du roi doivent être contresignés par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable (art. 64 de la constitution). La circulaire n'a d'autre portée et d'autre but que de prévenir

les administrations communales ou les intéressés des conditions que le ministre exigera pour soumettre un arrêté à la signature du roi. La circulaire ministérielle, dans ce but, est d'un usage général en matière administrative.

Il est à remarquer, au surplus, que cette même instruction ministérielle dit : « Les communes qui conserveront au moins une école communale, n'ont à solliciter l'*autorisation du gouvernement* ni pour la suppression de leurs autres écoles primaires, ni pour l'adoption d'écoles primaires privées. » Or, il n'est pas douteux que, pour la suppression de la dernière école communale, il faut l'*autorisation du roi*. Cependant, l'instruction n'hésite pas à employer l'expression *autorisation du gouvernement*. N'est-ce pas la preuve que le mot *gouvernement*, dans la pensée de l'auteur de la circulaire, désigne *le roi*, à moins d'admettre que le mot *gouvernement* a deux sens différents dans la même circulaire.

Le mot *gouvernement*, dans notre législation, signifie le pouvoir exécutif représenté par son chef. Si nous remontons jusqu'aux premières constitutions qui ont organisé les différents pouvoirs en déterminant la délégation de souveraineté attribuée à chacun d'eux, on voit que le pouvoir exécutif a été spécialement dénommé *gouvernement*. La constitution des 3-14 septembre 1791, votée par la Constituante, au titre III, *Des pouvoirs publics*, dit, à l'article 4 : « Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi », par opposition aux articles 3 et 5, qui déterminent les délégations de souveraineté faites au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire.

La constitution du 22 frimaire an VIII, dans son titre VI, intitulé *Du gouvernement*, par opposition au titre III, *Du pouvoir législatif* et au titre V, *Des tribunaux*, donne toute l'organisation d'un pouvoir exécutif. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, qui accordait le titre d'empereur au premier consul, chef du pouvoir exécutif, dit à l'article 1er du titre Ier : « Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'empereur des Français. » Depuis lors, la pratique constante a donné au mot *gouvernement* le sens restreint de *pouvoir exécutif*, et toutes les fois que certaines fonctions sont dévolues au gouvernement, elles sont remplies par le chef de ce pouvoir. Aux exemples cités par le jugement attaqué on peut ajouter les suivants : 1° la loi du 16 septembre 1807, autorisant le gouvernement à établir des administrations de wateringues (décret impérial du 30 septembre 1811 ordonnant le dessèchement de terrains marécageux le long de la rivière de Souche); 2° les lois du 18 juin 1846, du 27 avril 1848 et l'article 22 du code rural du 7 octobre 1886, autorisant le gouvernement à organiser des wateringues (arrêté royal du 9 décembre 1847, du 29 avril 1865 constituant des associations de wateringues); 3° la loi du 11 juin 1883, autorisant le gouvernement à concéder l'exploitation de réseaux téléphoniques (arrêté royal du 4 décembre 1883 concédant un réseau téléphonique à Mons); 4° la loi du 24 juin 1885, autorisant le gouvernement à approuver les statuts de la Société des chemins de fer vicinaux; ces statuts ont été approuvés par arrêté royal du 6 juillet 1885; 5° la loi du 28 février 1881 autorisant le gouvernement à accorder certaines dispenses en matière de mariage; un arrêté royal du 5 janvier 1884 a confié au roi le soin d'accorder ces dispenses; 6° la loi du 18 avril 1851 sur les faillites laissant au gouvernement le soin d'instituer des liquidateurs assermentés et au roi celui de fixer le nombre de ces liquidateurs : il n'est pas admissible qu'une fonction puisse être instituée par un arrêté ministériel, alors qu'il faudrait un arrêté royal pour déterminer le nombre des fonctionnaires; enfin, dans la loi même du 20 septembre 1884, l'article 12 laisse au gouvernement le soin d'organiser les écoles normales de l'État: un arrêté royal du 21 septembre 1884 a édicté le règlement de ces écoles.

Le mot *gouvernement* a donc bien évidem-

ment dans cette loi le même sens que le mot *roi*.

Un emploi aussi fréquent du mot *gouvernement*, dans le sens restreint du pouvoir exécutif, doit prévaloir sur le sens donné par le demandeur. Du reste, s'il est vrai, comme le soutient ce dernier, que le mot *gouvernement* est un terme générique qui peut, suivant les circonstances, désigner le chef de l'État, un ministre, le cabinet tout entier, nous ne voyons à l'appui du pourvoi aucun motif invoqué pour fixer le choix sur l'un des trois sens indiqués. Le premier moyen doit donc être écarté.

Réponse au second moyen. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 8 janvier 1886 n'ont pas la portée que leur assigne le demandeur. S'il est vrai qu'aucune forme spéciale n'est requise pour rendre une délégation de pouvoirs valable, il est cependant certain que cette délégation doit résulter d'un texte précis et sans équivoque.

« Notre ministre des travaux publics, est autorisé à... » (arrêté royal du 2 septembre 1840). — « Le gouverneur de la province de Hainaut est autorisé à... » (arrêté royal du 6 août 1858), tels sont les termes employés dans les exemples cités par les auteurs invoqués à l'appui de la thèse du demandeur. Il n'en est nullement ainsi dans l'arrêté royal du 8 janvier 1886. D'autre part, les motifs indiqués dans cet arrêté royal sont uniquement d'assurer, en application du pouvoir réglementaire du roi, l'exécution du paragraphe final de l'article 4 de la loi, et ce, par l'indication de la procédure à suivre. Le texte même de l'article 5 prouve qu'il est le résultat d'une erreur sur l'interprétation du paragraphe final de l'article 4 de la loi, erreur consistant à donner au mot *gouvernement* le sens de « ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ».

Ce texte, en effet, n'institue pas le ministre comme autorité chargée de se prononcer sur la demande d'adoption; il se borne à exiger la mention de l'école adoptée dans un arrêté ministériel dont l'intervention serait indiquée ailleurs, c'est-à-dire dans la loi.

Encore faudrait-il reconnaître, pour partager l'opinion du demandeur, que la délégation était faite en vertu d'une disposition autorisant le roi à la consentir. L'organisation politique de l'État repose sur la délégation que la nation fait aux différents pouvoirs constitués (constit., art. 25).

Mais dès que les divers pouvoirs sont créés, chacun d'eux à des attributions propres, qu'il doit exercer par lui-même et ne peut subdéléguer. Cela n'est absolument vrai qu'à l'égard du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Quant au pouvoir législatif, il est illimité, en ce sens qu'il peut disposer sur toutes les matières autres que celles que la constitution a réglées elle-même (Giron, *Droit public*, nos 116 et 117). Aussi la législature, usant d'une faculté qui ne lui était pas enlevée, a-t-elle établi de nombreuses subdélégations de pouvoirs. Citons à titre d'exemples :

1° La loi du 10 octobre 1860, qui a chargé le ministre des finances de réglementer les mesures et les moyens d'exécution pour la revision des évaluations cadastrales;

2° La loi du 21 mai 1856, qui confère au ministre des finances le pouvoir de déterminer le régime de surveillance applicable à ceux qui emploient, pour la fabrication du sucre de betterave, des appareils ou procédés nouveaux;

3° La loi du 15 novembre 1847, qui charge le roi de régler les mesures relatives à l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations;

4° La loi du 12 avril 1835, qui a chargé le roi de régler les péages à percevoir sur les chemins de fer.

Quant au pouvoir exécutif, il faut se mon-

trer plus sévère pour admettre la validité d'une subdélégation. La constitution dit expressément que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même (art. 78). Aucune disposition ne donne au roi le droit de subdéléguer ses pouvoirs, de se destituer lui-même de la mission qui est confiée au pouvoir exécutif. Cependant, à défaut de dispositions de lois, le pourvoi cite certaines subdélégations faites par le roi qui seraient reconnues par les auteurs et par les décisions judiciaires. Il suffira de rappeler les motifs qui ont dicté ces subdélégations, pour constater qu'ils ne peuvent s'appliquer au cas qui fait l'objet du procès.

1° Par arrêté royal du 2 septembre 1840, le roi a autorisé le ministre des travaux publics à apporter des modifications provisoires aux tarifs des chemins de fer. Le procureur général Faider, dans un réquisitoire rapporté à la Pasicrisie, 1870, I, 224, note combien cette délégation est entourée de précautions; il en signale la nature provisoire, temporaire; il invoque, avec les travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1835 (voyez plus haut), la nécessité d'un essai, d'une étude, d'un compte rendu prévu, d'un renouvellement à date fixe. Cette subdélégation demeure absolument étrangère à tout ce qui est police et répression, qui reste dans le domaine exclusif du roi sans subdélégation possible. Dans les autres exemples dont il convient de signaler la rareté (arrêtés royaux qui confèrent aux ministres la nomination aux emplois subalternes de l'administration; arrêtés royaux des 6 août 1858 et 8 novembre 1858 chargeant deux gouverneurs de province d'apporter, suivant les saisons, des changements aux règlements de navigation sur l'Escaut; arrêté du 2 novembre 1848, donnant au ministre le droit de faire une instruction générale relative aux obligations des agents de la Caisse des dépôts et consignations pour la tenue des écritures), il est question, non pas d'abandonner toutes les prérogatives du pouvoir royal, mais uniquement de laisser à des autorités spéciales certaines décisions de détail d'une importance secondaire, pour lesquelles l'action de ces autorités peut être plus prompte et, partant, plus efficace. Dans la subdélégation que le demandeur voudrait voir reconnaître, il en est tout autrement. L'article 4 de la loi sur l'enseignement est, d'après le demandeur lui-même, l'application du principe fondamental de la loi; il est donc loin d'être une mesure de détail, d'intérêt secondaire. Dès lors, la subdélégation n'est pas possible. L'article 5 de l'arrêté royal du 8 janvier 1886 a méconnu le principe général qui repousse toute subdélégation, ainsi que la volonté nettement exprimée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi. A ces titres, il doit être repoussé, et les tribunaux doivent en refuser l'application (constit., art. 107). Cette nécessité s'impose d'autant plus rigoureusement que, dans l'espèce, l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 avait d'avance repoussé toute subdélégation du droit d'adoption conféré au gouvernement, c'est-à-dire au roi. En effet, le rapport de la section centrale présenté par M. De Lantsheere, et que personne n'a contredit, s'exprimait ainsi à propos des adoptions d'écoles : « Cette protection, elle (l'administration communale) la trouve dans *l'autorité royale.* » (*Doc. parl.*, session extraordinaire de 1884, p. 184.) Voilà le commentaire de l'article 4; c'est ainsi compris qu'il a été voté par les chambres. Du moment qu'il n'autorise l'adoption que par le roi, un arrêté royal n'a pu déléguer ce pouvoir à un ministre. Pareille délégation est manifestement illégale.

Le procureur général conclut au rejet et dit :

« I. L'article 4, paragraphe final, de la loi de 1884 confère au *gouvernement,* dans un cas qu'il détermine, le droit d'adopter certaines écoles privées. Cette expression, dit-on, peut s'entendre aussi bien de la personne du ministre que de celle du chef de l'État. Quel est le sens que la loi a entendu lui donner?

« Telle est la première question soulevée par le pourvoi, et, pour vous déterminer en faveur du ministre, le demandeur expose que, lorsque le même article a voulu conférer au roi une prérogative analogue, il a désigné sa personne en termes exprès ; d'où il conclut que ces deux expressions, ainsi juxtaposées, revêtent chacune un sens différent.

« Ce raisonnement est loin d'avoir une portée décisive et ne saurait nous déterminer, attendu que cette alternance peut ici s'expliquer par une raison bien naturelle, telle, par exemple, que le désir, comme il arrive souvent, d'éviter une redondance fastidieuse, sans compromettre en aucune manière l'intelligence du langage.

« Le défendeur y a répondu péremptoirement par d'autres exemples empruntés à la même loi et qui ne laissent de place à aucun doute ; nous n'aurons garde de les invoquer à notre tour ; mais, dans le but de fortifier sa démonstration, demandons-nous si déjà antérieurement, dans d'autres lois sur l'enseignement, le législateur n'a pas placé ces deux expressions sur la même ligne, avec l'intention bien manifeste de ne désigner que le chef du pouvoir exécutif.

« La confirmation de ce fait, nous la trouvons dans la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen. D'après son article 4, les résolutions du conseil communal, portant suppression d'un établissement, sont soumises à l'approbation du roi. D'autre part, par l'article 8, les traitements du personnel sont fixés par le *gouvernement*. Or, cette fixation a été attribuée, non pas au ministre, mais au monarque (arrêté royal du 4 août 1881). Ainsi, dans la pensée de l'administration elle-même, ces deux expressions *roi* et *gouvernement* sont rangés par la loi même dans une parfaite équivalence.

« De là ressort avec une évidence difficile à contester que, si le roi puise, dans la loi de 1881, le droit de fixer les traitements, par le motif que cette prérogative est attribuée au gouvernement, la même raison de décider fait qu'il est juge de l'opportunité de l'adoption d'une école, en vertu de la loi de 1884.

« Et cette question-là résolue sans hésitation possible, il faut pousser plus avant et dire, par voie de conséquence, que, par le fait de cette dévolution, il devient de toute impossibilité que la même fonction puisse entrer simultanément dans les attributions d'une autre section de l'administration. « C'est l'une ou l'autre de ces personna- « lités, « dit le jugement, » mais assurément « toutes les deux n'y peuvent prétendre con- « curremment. »

« Ou jamais, ou toujours. Différemment, il y aurait conflit, et conflit positif, ce qu'il faut éviter à tout prix. *Positio unius est exclusio alterius*.

« Nous ne saurions oublier que c'est de compétence qu'il s'agit et du fonctionnement régulier d'un rouage administratif, le plus élevé même de toute notre organisation politique. Or, en cette matière, c'est le propre de la loi de ne rien abandonner ni au hasard, ni à l'arbitraire ; sa disposition revêt nécessairement un caractère rigoureux, précis, exclusif.

« Il en ressort que revendiquer la prérogative au profit du ministre équivaut à la refuser péremptoirement au roi. Le demandeur ne saurait dénier cette conséquence.

« Sans doute, dans la pratique, plus d'une fois il est arrivé d'abandonner à un ministre la disposition d'une mesure attribuée, par la loi, au gouvernement. Il en est ainsi d'actes de simple gestion, ou de tolérance, qui ne peuvent léser aucun droit, et qui sont bien plutôt de permission que de prohibition ; telle que l'ouverture annuelle de la chasse ; nul n'a intérêt à se plaindre de la substitution du ministre au gouvernement relativement à une déclaration qui lève temporairement une défense de police nécessaire à la conservation du gibier.

« Il en est autrement des actes de statut et de disposition de nature à léser quelque droit privé, tels que la permission de se livrer, sur le terrain d'autrui, à la recherche des mines, et que l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, visée par le jugement, attribue au gouvernement. Cependant, à peine cette loi fut-elle promulguée, que le ministre de l'intérieur s'attribua le droit exclusif de statuer sur les demandes de cette espèce (Instruction du 3 août 1810). Ce fut l'inauguration d'une de ces jurisprudences administratives formidables, devant lesquelles il ne reste qu'à s'incliner. Elle s'est continuée ainsi durant plus de soixante années, nul ne se souciant de faire campagne pour le triomphe du droit et de la vérité, lorsque, en 1872, une opposition se manifesta et, sur la réclamation d'un intéressé, le conseil d'État proclama qu'il ne peut être statué sur les demandes en concession de mines que par décret rendu en conseil d'État, que le ministre excède ses pouvoirs lorsqu'il rejette une demande en concession (24 janvier 1872, D. P., 1874, III, 2).

« Il s'agissait, comme on le voit, de bien autre chose que d'une simple requête en recherche de mines (art. 10), mais d'un octroi de concession définitive, et, nonobstant les termes exprès de l'article 28, qui soumet les requêtes de l'espèce au conseil d'Etat, le département des travaux publics, gagnant de degré en degré sur la prérogative du chef du pouvoir exécutif, en était venu à ne plus soumettre à son approbation que celle de ces demandes qui lui paraissaient bien fondées; quant aux autres, il les rejetait de sa seule autorité, sans recours.

« Condamné une première fois, comme il vient d'être dit, il ne se tint cependant pas pour définitivement battu et, deux ans plus tard, il tenta une nouvelle épreuve, qui ne réussit pas mieux que la première (1). — (10 mars 1876, D. P., 1876, III, 75.)

« Pour revenir à la loi sur l'enseignement primaire, qui est le véritable terrain de la discussion, l'adoption d'une école privée n'est pas une de ces mesures insignifiantes et de pure administration intérieure, dont le règlement puisse être abandonné aux caprices d'un ministre. Purement facultative, elle est livrée à la conscience, à la probité du gouvernement, qui en apprécie l'opportunité, dans toute l'étendue de sa juridiction gracieuse; elle constitue si bien une faveur, que l'impétrant (directeur d'école) y peut renoncer, après l'avoir obtenue.

« Mais par là même que la résolution est prise, un ordre de choses nouveau vient à se produire, et comme elle est de nature à léser des droits préexistants, tout au moins de légitimes attentes, que, par contre, elle donne atteinte à l'autonomie communale, en même temps qu'elle impose des charges financières (2), on a jugé que ce n'est pas trop de l'intervention de la Couronne pour en assurer l'exécution loyale. Cette haute protection, solennellement garantie par le rapport de la section centrale, s'impose ici bien plus impé-

(1) La question se représenta encore devant le conseil d'Etat, le 8 août 1882, en ce qui concerne la recherche des mines, et fut jugée dans le même sens (LEBON, 1882, page 770). En Belgique, le droit de l'autoriser n'a pas cessé d'être exercé par le roi.

FERAUD-GIRAUD, *Code des mines*, t. I[er], p. 210; JOUSSELIN, *Servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 25. « Et d'abord, quel est le sens de ces mots : *autorisation du gouvernement?* L'instruction ministérielle du 3 août 1810 les avait traduits par les mots : *autorisation du ministre de l'intérieur!* C'était la plus fausse des traductions. »

BURY, *Traité de la législation des mines*, t. I[er], n° 72. « M. Delebecque (t. II. p. 105) enseigne que le chef du gouvernement peut déléguer à un ministre le pouvoir d'autoriser, et il ne voit pas d'inconvénients au maintien de la forme consacrée par l'instruction de 1810. Ce judicieux auteur perd ici de vue que, d'après notre droit public, les attributions constitutionnelles ou légales du roi ne peuvent être exercées que par le roi lui-même, et qu'il ne lui est pas permis de les déléguer. »

L'exemple qui précède témoigne combien il est facile à l'administration, en s'y prenant bien, de donner la torture aux meilleures lois.

Certes, les instructions ministérielles sont précieuses à consulter, quand elles sont conformes aux lois, mais il n'en faut pas abuser. Rappelons-nous que, dans un État voisin, il suffit d'une défense du garde des sceaux pour empêcher les officiers de l'état civil de procéder au mariage des prêtres et d'une autre pour prohiber le mariage des gens de couleur. (ISAMBERT, *Lois et ord.*, t. VI, 1819, p. XXII.)

(2) Pour la seule ville d'Anvers, l'adoption de plusieurs écoles grève son budget de près de cent mille francs par an. — *Pasicr.*, *loc. cit.*, p. 61, notes 1 et 2.

rieusement que pour la concession, par exemple, d'une reconnaissance de noblesse, ou la remise d'une pénalité insignifiante.

« Elle trouverait, au besoin, sa justification dans l'emploi de certaines formes protectrices imposées par la loi ; de ce nombre, la nécessité d'un arrêté royal à publier, dans le mois, au *Moniteur*, avec le contrôle de la nation pour corollaire et la responsabilité gouvernementale (loi du 28 février 1845), à la place d'un arrêté ministériel, obscur et ignoré de tous, à l'exception de ceux qu'il frappe.

« Un ministre n'est pas le gouvernement, mais un agent du gouvernement; substituer sa personne à celle du chef de l'État, c'est entreprendre sur ses immunités et l'annuler. Les rôles sont renversés; le roi, il est vrai, nomme le ministre, mais le ministre prend bientôt le dessus et domine le roi, qui cesse d'être ce que l'a fait la constitution, le dispensateur éminent de la force sociale pour l'exécution des lois; et, tandis que son pouvoir va en s'amoindrissant, l'influence politique de son subordonné s'accroît d'autant; sa prérogative, de bienfaisante et tutélaire qu'elle était, peut, en changeant de main, revêtir un caractère violent et despotique. De sorte que, dans cette grande institution du gouvernement, avec le roi pour chef, d'un trait de plume on supprime ce qu'elle a de meilleur. Or, ce glaive de justice, symbole de sa puissance (*jus gladii*), il est tenu de le transmettre intact à son successeur ; pour le retraire, ainsi que le pourvoi en laisse entrevoir la possibilité, il aurait besoin de l'agrément de celui-là même qui l'a dépouillé. Or, quand on sait usurper le pouvoir, on sait aussi le garder; à ceux qui gouvernent vient rarement l'idée de limiter leur puissance.

« Nous ne saurions, en conséquence, fermer les yeux sur l'importance de cette attribution ; elle ne consiste pas seulement, comme il vient d'être dit, en un acte de tutelle et de haute juridiction, mais elle a pour résultat de grever la commune, avec droit d'exécution parée, d'une véritable taxe d'écolage, proportionnée au nombre d'enfants pauvres qui se proposent de fréquenter l'école.

« *Volens aut nolens*, la commune se trouve ainsi imposée et contrainte de payer. Or, c'est là un droit régalien dont l'exercice n'appartient qu'à la puissance souveraine. *Imponit vectigalia solus princeps*.

« C'est le pouvoir d'imposer qui constitue « essentiellement la grandeur souveraine. (NECKER, *Mémoires sur l'établissement des administrations provinciales*.)

« C'est ce pouvoir qu'un ministre s'est attribué, et dès ce moment, il devient facile de mesurer toute la distance qui sépare cette haute prérogative de certains actes de manutention inférieure pratiqués depuis 1842, et dont il a été fait grand état à la tribune parlementaire par l'homme d'État même qui a donné son contreseing à l'arrêté contesté (Ch. des repés., 16 avril 1886, *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 941).

« On a cru, en effet, trouver un appui décisif dans l'interprétation qu'aurait reçue l'expression *gouvernement*, dans les nombreux cas d'application de la législation sur l'enseignement primaire, et, en remontant jusqu'à la loi de 1842, on s'est fait un jeu facile à démontrer que, sous les diverses administrations qui, depuis cinquante ans, se sont succédé, bien des fois le ministre, sans contradiction aucune, s'est arrogé le droit de prendre des mesures d'exécution expressément réservées par la loi au gouvernement.

« Le fait ne saurait être méconnu ; il n'est que trop vrai, que, déjà en 1843, tandis que la loi (art. 36) disposait que : « les instituteurs « et professeurs des écoles primaires sont « nommés et révoqués par le gouvernement », un arrêté royal du 10 avril 1843 (J.-B. Nothomb), pris en exécution de ce statut, attribua au ministre de l'intérieur la nomination et la révocation de tous les membres du

corps enseignant, à l'exception des directeurs, dont la nomination et la révocation étaient réservées au roi.

« Bientôt un arrêté royal du 11 novembre de la même année (ch. II, art. 7) prit la même disposition à l'égard des écoles primaires normales.

« On aurait pu étendre l'exemple davantage et se prévaloir de certaines circulaires du département de l'intérieur (Ch. Rogier) des 1er décembre 1847 et 14 mars 1850 (Pasin., 1850, p. 76), qui, dans le but de simplifier la besogne administrative et d'imprimer une plus grande célérité à l'expédition des affaires, subdéléguèrent, à leur tour, les gouverneurs de province dans diverses attributions, notamment dans certaines nominations d'instituteurs.

« Cette pratique ne s'est pas arrêtée là; nous la voyons se continuer, après la loi de 1879, dans un arrêté royal du 15 juillet 1881 (P. Van Humbéeck), lequel conférait au ministre la nomination des « maîtres et maîtresses d'études, des instituteurs et institutrices de l'école d'application, du concierge, « du commissionnaire, du jardinier et du « chauffeur-mécanicien ». (Ch. II, art. 12.)

« Si bien, que l'expression *gouvernement* consacrée par la loi s'applique, au gré du pouvoir chargé de son exécution, à la fois au roi et au ministre !

« Dans le même ordre d'idées, on a fait allusion à divers arrêtés royaux organisant le service de l'administration dans les différents départements ministériels et qui, à partir du grade de chef ou de sous-chef de bureau, et en dessous, confèrent la nomination au ministre, réservant au roi la désignation pour les postes plus élevés (arrêté du régent du 18 mars 1831, finances; arrêté royal du 15 décembre 1875, art. 21, affaires étrangères; 31 décembre 1875, art. 12, finances, etc.).

« On ne saurait donc le méconnaître plus longtemps, dans notre législation, et spécialement dans celle qui a l'instruction primaire pour objet, il se présente plus d'une disposition où l'expression *gouvernement* n'enlève pas au ministre, *per se*, absolument toute espèce de participation. Le difficile est de déterminer avec certitude la ligne de partage qui sépare la prérogative du chef du pouvoir exécutif d'avec celle de son subordonné.

« Une chose est certaine, c'est que cette démarcation ne peut être abandonnée aux vents du hasard, suivant le caprice du pouvoir; une règle s'impose ici, de toute nécessité, rigoureuse, préfixe, invariable.

« Cette règle, que nous cherchons, où allons-nous la trouver, si ce n'est dans la nature même de la fonction à répartir?

« Laissant en dehors du débat les hautes prérogatives assurées à la Couronne par la constitution, et relativement à l'exercice desquelles ne s'élève aucune contestation, arrêtons-nous pour un moment à celles qui lui sont commises par la législature. Alors, de deux choses l'une, ou bien elles tombent directement dans l'exécution à donner à la loi, et, dans ce cas, il n'est pas au pouvoir du législateur de se passer du concours du roi. C'est à sa personne, et à elle seule, qu'incombe le devoir de prendre toutes les mesures d'organisation propres à assurer l'accomplissement de la volonté législative; ce qui fait que dans la loi de 1884 (art. 4) l'expression *gouvernement* s'entend et ne peut s'entendre que de la personne royale, libre à elle de se faire assister dans cette besogne par tels auxiliaires qu'elle jugera convenable, à la condition bien expresse de se réserver tout ce qui est de statut et de disposition.

« Il en sera toujours nécessairement ainsi pour tous les actes émanés de la puissance publique, — de ce nombre, l'adoption d'une école privée,— par le motif qu'ils ne peuvent être l'œuvre que de fonctionnaires régulière-

ment investis de cette même puissance. (*Imperium merum.*)

« Au contraire, les actes qui n'impliquent pas la mise en mouvement du pouvoir social, les actes d'administration simple et de ménage intérieur, qui n'associent en aucune manière ceux qui en sont l'objet à l'exercice de ce pouvoir, tels que la nomination du petit personnel, comme d'un concierge, ou d'un boute-feu, ces actes peuvent se passer aisément de la haute intervention de la Couronne; ce ne sont assurément pas là des emplois d'administration générale (constit., art. 66).

« Il n'y a donc aucun argument à tirer de l'interprétation donnée incidemment en 1886 aux lois de 1842 et 1879, par le motif que, de toutes les nominations et fonctions que s'étaient attribuées les administrations précédentes, il ne s'en trouvait pas une qui s'appliquât à des délégataires de la puissance publique. Ce qui leur manquait, c'était le droit de disposition, d'agir et commander en son nom, comme font des juges, des officiers de justice, des magistrats de l'ordre administratif.

« Ce fut donc là, sans doute, un habile langage, suffisant pour avoir raison d'une opposition importune, mais bien peu fait pour éclairer les esprits sur la légalité de la mesure.

« Jamais on n'a rangé au nombre des fonctionnaires publics, bien qu'ils émargent au budget, les agents d'expédition, des copistes, un bibliothécaire, un concierge ou autres du même genre (1). Aussi ne reçoivent-ils pas l'investiture publique qui se caractérise par la prestation du serment. « C'est le « serment », dit Loyseau, « qui attribue et « accomplit, en l'officier, l'ordre, le grade et, « s'il faut ainsi parler, le caractère de son « office et qui lui défère la puissance publi- « que. »(Liv. I[er]., ch. IV, n° 71.)

« D'un caractère tout différent est l'arrêté royal du 2 septembre 1840, si souvent invoqué, qui autorise le ministre des travaux publics à apporter des modifications provisoires aux tarifs du chemin de fer. Que n'a-t-on pas dit au sujet de cette disposition, et de quelles censures n'a-t-elle pas été accablée (2)? Ici la subdélégation ne saurait être méconnue; d'un côté, abdication du pouvoir royal, de l'autre, usurpation par un subalterne.

« Nous n'entreprendrons pas d'en défendre la légalité (3). Mais il ne saurait nous être interdit de l'expliquer par une de ces nécessités d'État supérieures à toutes les lois et qui aboutissent en définitive à un bill d'indemnité. On ne tient jamais compte à un gouvernement de ce que la nécessité lui impose; en attendant, soucieux de ce que commande le salut public, il passe outre à ses risques et périls, mais la République est sauvée.

« Dans les cas qui requièrent célérité, le tribunal du lieu a toute compétence pour statuer sur les mesures conservatoires. « Ne- « cessitas facit quod efficaciter jurisdictio et « potestas competat non habenti vel habenti « litigatam jurisdictionem. » (DUMOULIN, sur

---

(1) TIELEMANS, t. VII, p. 364. « Le titre de fonctionnaire public ne convient rigoureusement qu'aux individus en qui l'une de ces autorités (législative, judiciaire ou administrative) se personnifie pour agir au nom de la société et en vertu d'un pouvoir qu'elle leur délègue à cette fin. A côté de ces organes essentiels, il y a une foule d'agents ou d'instruments secondaires, qui remplissent divers emplois, charges, commissions, ministères ou offices, mais qui ne possèdent pas le titre ou la qualité de fonctionnaire public, parce qu'ils n'exercent par eux-mêmes aucune autorité, aucun pouvoir. »

« Ces actes », dit Loyseau, « ne sont pas à beaucoup près, de telle énergie, que de conférer l'honneur et la puissance publique. » (*Des offices*, livre V, chap. II, n° 5, p. 441.)

TIELEMANS. t. VII, p. 270. « Le titre de fonctionnaire ou autorité publique suppose l'exercice d'un pouvoir délégué par la nation. »

(2) LAURENT, t. XXV, n° 537.

(3) Une absence prolongée de Sa Majesté à l'étranger semble avoir dicté cette mesure. Le *Moniteur* du 4 septembre 1840 (partie non officielle) annonça, en effet, son départ pour les eaux de Wiesbaden.

PASICR., *loc. cit.*, p. 63, notes 1 à 3.

l'article 6 de l'ancienne coutume, 9 de la nouvelle, de Paris, v° *Rendre compte*. Gloss. 6, n° 7. vol. 1er, p. 123.)

« Il ajoute, n° 8 : « Ubi periculum est in « morâ, receditur a regulis juris communis « et remittitur iuris dispositio, etiam prohi« bitiva. »

« Voet, *ad Pand.*, lib. II, tit. IV, n° 46, p. 130, en cite un exemple notable et, d'autre part, l'Écriture sainte ne nous apprend-elle pas que le pieux roi David fut préconisé, par la propre bouche du Christ, pour avoir consommé les pains de proposition ? Il y avait urgence.

« On vit au jour le jour, on pourvoit au plus pressé, mais à la condition, bien entendu, que les résolutions prises en pareille occurrence n'auront jamais qu'une durée provisoire, et sauf révocation par l'autorité dont elles relèvent. Telle fut aussi la condition imposée par l'arrêté prédit. Puis voyez encore cette autre précaution, d'avoir à rendre compte, de trois en trois mois, de ce qui aura été fait (art. 3) (M. le procureur général Faider, Pasic., 1870, I, 225), jusqu'à ce qu'enfin la loi du 16 juillet 1849 fût venue leur donner sa sanction suprême, en imposant, par son article 2, aux tribunaux l'obligation de s'y conformer.

« Elles auraient, au surplus, trouvé leur justification dans les considérations présentées ultérieurement à la chambre des représentants, dans le rapport (M. Decamps) de la section centrale, sur une demande de prorogation de l'article 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Doc. parl.*, 1868-1869, p. 365) où l'on ne fit aucune difficulté de reconnaître que des tarifs, surtout aux débuts d'une entreprise aussi nouvelle que l'était alors l'exploitation d'un grand réseau de chemins de fer, sont sujets à variations et nécessitent des tâtonnements sans nombre, à raison d'erreurs inévitables dans l'application, qu'il importe de rectifier sans retard; un arrêté ministériel, par sa souplesse, se prête infiniment mieux à ces remaniements, qu'un arrêté royal solennel, surtout en l'absence de Sa Majesté.

« C'est assez dire que pareilles exceptions, loin de tirer à conséquence, ne font que confirmer la règle.

« Pourquoi insisterions-nous davantage? Le demandeur lui-même ne trahit-il pas son embarras, quand il vous présente un second moyen, d'une portée autrement considérable, mais qui a le défaut grave d'infirmer singulièrement l'autorité du premier, à savoir la délégation royale donnée par l'arrêté de 1886?

« Contrariété non moins réelle qu'apparente, car si ce transfert exprès d'attribution a été jugé indispensable, c'est assurément que l'article 4 de la loi a paru insuffisant : antérieurement, en effet, à l'arrêté de 1886, pas une école privée n'a été adoptée. C'est pourquoi une attribution en forme s'imposait ici de toute nécessité, mais alors aussi le fait seul de la délégation est une preuve avérée du droit à la fonction dans le chef du délégant.

« II. Ce moyen est fondé sur la violation de l'arrêté royal du 8 janvier 1886 et, par voie de conséquence, de la loi de 1884.

« C'est là, en effet, la véritable et unique question du procès. Est-il au pouvoir du roi de se démettre d'une fonction que la loi lui confère et d'en transférer l'exercice à un subordonné, fût-il le chef d'un département ministériel?

« La raison a répondu d'avance pour nous que, si cette fonction lui est propre, s'il la trouve en lui-même, dans son domaine, il en peut user et abuser comme d'un bien privé, sans en devoir compte à personne. Mais par là même qu'elle lui est conférée par la loi, à titre de *munus publicum*, à des fins déterminées, il ne la possède pas *pro suo*. Est-il besoin de redire que la souveraineté politique réside dans le chef de la nation, laquelle, dans son impuissance à l'exercer par elle-même, est dans la nécessité d'en déléguer la fonction

à des agents qu'elle désigne? Il en résulte que toutes les fonctions publiques, sans exception, s'exercent par voie de délégation; tous les pouvoirs émanent de la nation, et de là cette conséquence inéluctable qu'elles ne sont pas susceptibles de subdélégation. *Nemo potest in alium transferre quod non habet.*

« Ce principe, qui remonte à la plus haute antiquité, n'a pas cessé de nous régir; on peut le considérer comme fondamental dans toutes les législations. Les Romains le proclamèrent.

« Mandatam sibi jurisdictionem mandare « alteri non posse manifestum est.» (Dig. I, tit. XXI, fr. 5.)

« Qui mandatam jurisdictionem suscepit, « proprium nihil habet. » (Fr. Ier, § 1er.)

« A judice judex delegatus, judicio dandi « potestatem non habet. » (*Cod.* III, tit. Ier, l. 5.)

« Celui auquel une partie quelconque de la puissance publique est transmise par voie de délégation n'en est que le dépositaire et ne l'exerce qu'au nom et comme mandataire de son délégant. (Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, ch. XVIII; Jousse, *Administration de la justice*, t, Ier p. 38; t. II, p. 101, n° 36.)

« Nous observons à présent, en France, dit Loyseau, que autre que le Prince ne « peut commettre la puissance publique à « celui qui ne l'a point. » (*Des offices*, p. 48 et p. 411, liv. V, ch. II, n° 5, 411.)

« Ainsi, et bien avant la loi des 16-24 août 1790, nulle délégation de juridiction, volontaire aussi bien que contentieuse, n'était reçue.

« Nous ne tarderons pas à voir cette maxime prendre sa place dans les diverses constitutions que s'est données la France.

« Constitution du 3 septembre 1791, tit. III, art. 2. « La nation, de qui seule éma- » nent tous les pouvoirs, ne peut les exercer » que par délégation. »

« Art. 4. Le pouvoir exécutif est délégué » au roi, pour être exercé *sous son autorité*, » par des ministres et autres agents respon- » sables, de la manière qui sera déterminée » ci-après. »

« Ces principes passèrent bientôt dans la constitution du 5 fructidor an III, qui ne mit pas moins d'énergie à les proclamer. Art. 45. « En aucun cas, le Corps législatif ne peut » déléguer à un ou plusieurs de ses membres, » ni à qui que ce soit, aucune des fonctions » qui lui sont attribuées par la présente » constitution. »

« Entre les mains du délégué, elles deviennent ainsi incessibles et incommunicables.

« L'histoire révèle que, au cours des désordres enfantés par la guerre des Deux-Roses, le roi Henri VII, faisant bon marché de sa prérogative royale, avait, par une charte de la 24me année de son règne, conféré à l'abbé de Saint-Alban le droit de nommer certains juges de paix; mais la cour du Banc de la Reine, toujours soucieuse de maintenir intacts les droits de la Couronne, d'accord avec l'avocat de cette dernière, dénia cette faculté d'abdication au souverain (1). (Fischel et Vogel, *Constitution d'Angleterre*, Paris, 1864, t. II, p. 33.)

« Nul, croyons-nous, n'en a mieux donné la raison que Locke, dans son *Gouvernement civil*, ch. X, n° VIII. « L'autorité législative » ne peut remettre en d'autres mains le pou- » voir de faire des lois. Car, cette autorité » n'étant qu'une autorité confiée par le peu-

(1) Cette aberration royale, car c'en fut une, est digne de marcher de pair avec cette autre, bien plus ancienne, de l'empereur Othon, déléguant à l'évêque d'Utrecht le droit de battre monnaie (A° 936.) *Monumenta Germaniæ historica*, Hanovre, 1882, t. 1er, pars secunda, p. 94.)
Pasicr., *loc. cit.*, p. 65, note.

» ple, ceux qui l'ont reçue n'ont pas le droit » de la remettre à d'autres. Le peuple seul » peut établir la forme de l'État, c'est-à-dire » faire résider le pouvoir législatif dans les » personnes qu'il lui plaît et de la manière » qu'il lui plaît. Et quand le peuple a dit : » *Nous voulons être soumis aux lois de tels* » *hommes et en telle manière*, aucune autre » personne n'est en droit de proposer à ce » peuple des lois à observer, puisqu'il n'est » tenu à se conformer qu'aux règlements faits » par ceux qu'il a choisis et autorisés pour cela. »

« Bientôt *le Contrat social* en redit la formule aux prochains constituants de la France, « Le souverain peut bien dire : Je veux » actuellement ce que veut un tel homme..., » mais il ne peut pas dire : Ce que cet homme » voudra demain, je le voudrai encore, puis- » qu'il est absurde que la volonté se donne » des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne » dépend d'aucune volonté de consentir à » rien de contraire au bien de l'être qui » veut. Si donc le peuple promet simplement » d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd » sa qualité de peuple ; à l'instant qu'il y a » un maître, il n'y a plus de souverain, et » dès lors le corps politique est détruit. » (Livre Ier, ch. Ier.)

« Le roi, Messieurs, n'a que des pouvoirs limités, avec l'obligation de les exercer en personne, sans communication possible à aucune autre autorité ni à qui que ce soit. Sans doute ne demanderez-vous pas d'autres preuves à l'appui de cette proposition, mais vous n'estimerez pas qu'il soit sans intérêt de connaître le jugement porté par l'administration elle-même sur un cas analogue, passé quelques années ;

« Aux termes de l'article 35 de la loi sur la milice, le conseil de milice est nommé par le roi pour chaque année; il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants. Un arrêté royal du 26 janvier 1877 pourvut à cet objet par la nomination des deux membres civils faisant partie de chaque conseil et d'autant de suppléants.

« Jusque-là, tout était régulier, mais il ajouta ce qui suit :

« Le gouverneur de chaque province est » autorisé à pourvoir au remplacement pro- » visoire des suppléants qui seraient dans » l'impossibilité de siéger, pour cause de » maladie ou autrement. »

« Cependant le conseil de milice constitue une juridiction administrative, appelée à dire droit sur des réclamations; ses décisions sont susceptibles de passer en force de chose jugée; il en résultait qu'un gouverneur de province était appelé, dans certaines éventualités, à exercer une prérogative royale par l'investiture à donner à un magistrat faisant fonctions de juge.

« Des réclamations ayant surgi, le ministre de l'intérieur consulta son comité de législation qui improuva sa résolution, (28 mai 1877, MM. Faider, Tielemans et Ch. Simons).

« Les motifs invoqués sont précieux à méditer :

« Nous ne pensons pas que le chef de » l'État, chargé par la loi de nommer les » membres du conseil, tant suppléants qu'ef- » fectifs, puisse *déléguer* ses pouvoirs, soit » au gouverneur, soit au commandant mili- » taire de la province, à l'effet de pourvoir » éventuellement à la suppléance provisoire » des membres empêchés. »

. . . « Il s'agit du chef de l'État, investi par » la loi d'une attribution spéciale, celle de » pourvoir à la composition des conseils de » milice, et qui, au lieu de l'exercer lui- » même, s'en décharge pour en investir le » gouverneur et le commandant militaire. » Or, il n'existe aucun texte de loi qui auto- » rise cette délégation de pouvoir, et cepen- » dant un texte exprès serait nécessaire pour » qu'elle fût constitutionnelle et régulière. »

« Un conseil aussi sage ne pouvait être méconnu; aussi, à partir de ce jour (1877),

les arrêtés royaux portés annuellement pour la composition des conseils de milice passèrent-ils prudemment sous silence la commission précédemment donnée aux gouverneurs de province.

« Ces considérations, ajoutées à celles qui viennent de vous être présentées pour le défendeur, vous détermineront à rejeter le pourvoi. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, déduit de la fausse interprêtation et de la violation du paragraphe final de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, en ce que le jugement attaqué a décidé que le droit d'adopter des écoles privées, accordé par cette disposition au gouvernement, n'appartient qu'au roi :

Attendu que, si le mot *gouvernement* est un terme générique, susceptible d'acceptions différentes et pouvant, dans certains cas, désigner un ministre seul, il ne saurait être considéré comme ayant cette signification spéciale dans l'article 4, paragraphe final, de la loi du 20 septembre 1884 ;

Attendu, en effet, que, d'après le texte de cet article, rapproché des travaux préliminaires, le mot *gouvernement*, qui s'applique, en général, au chef du pouvoir exécutif, désigne également ici *le roi ;*

Attendu qu'aux yeux du législateur de 1884, comme le prouve l'exposé des motifs, la même protection est due à trois catégories de minorités : 1° à celle qui réclame le maintien ou la création d'une école communale ; 2° au groupe des vingt pères de famille demandant que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion ; 3° enfin, au groupe qui, cédant à des sentiments religieux, réclame l'adoption d'une école privée ;

Qu'il a été déclaré formellement, dans le rapport de la section centrale, par l'organe de M. De Lantsheere, que tous les intéressés et notamment la commune, trouveront cette protection « dans l'autorité royale » ;

Attendu, au surplus, que cette interprétation a été admise par le ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'est fait attribuer par une délégation du roi, en 1886, le pouvoir d'adopter des écoles privées ;

Attendu que la liberté de conscience, principe fondamental de la loi, ne justifie ni la distinction que le demandeur préconise entre les deux premiers groupes et le troisième, ni surtout la protection moindre, celle du ministre de l'instruction publique, qui aurait été

jugée suffisante, d'après lui, pour le groupe réclamant l'adoption d'une école privée ;

Attendu que la signification à donner, dans l'espèce, au mot *gouvernement* se déduit donc, à la fois, du sens naturel de cette expression, de l'intention manifestée par le législateur et de l'exécution donnée à la loi par le pouvoir exécutif lui-même dont le demandeur est l'un des agents ;

Attendu que le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'article 4, § 5, en a fait, au contraire, une juste application ; que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen : violation des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 8 janvier 1886, pris pour assurer l'exécution du paragraphe final de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 ; fausse application et violation des articles 29, 67, 78 et 107 de la constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que, si le roi tient de la loi du 20 septembre 1884 le pouvoir d'adopter des écoles privées, il n'a pas le droit de déléguer l'exercice de ce pouvoir au ministre de l'instruction publique, et en ce qu'il a, en conséquence, déclaré le dit arrêté royal du 8 janvier 1886 contraire à la loi et en a refusé l'application :

Attendu que la souveraineté réside dans la nation, et que les pouvoirs, qui tous émanent d'elle, ne sont exercés que par délégation ;

Attendu que les attributions déléguées ne comportent, en principe, aucune subdélégation : inférieurs ou supérieurs au point de vue hiérarchique, les pouvoirs ne dérivent pas les uns des autres ; ils ont une origine commune dont ils procèdent directement ; ils sont inaliénables et intransmissibles ;

Attendu que, s'inspirant de ces principes, le législateur constituant de 1831 en a fait au pouvoir royal une application d'autant plus rigoureuse, qu'il avait à réagir contre un véritable système d'empiètements pratiqué sous le gouvernement néerlandais ; qu'il a été ainsi amené à décider que le roi, chef du pouvoir exécutif, n'a d'autres droits que ceux qui lui sont formellement attribués par la constitution ou par les lois portées en exécution de celles-ci ;

Attendu qu'aucun texte quelconque ne confère au roi un droit général de délégation, et que le législateur de 1884, loin d'autoriser

une délégation du pouvoir du roi, a formellement exclu le droit de déléguer en assurant aux minorités et aux communes la protection qu'elles trouveraient dans l'intervention de l'autorité royale;

Attendu qu'en se refusant à faire application de l'arrêté royal du 8 janvier 1886 et en statuant en conséquence, le jugement attaqué a donc fait une juste application de la loi, bien loin d'avoir contrevenu aux dispositions constitutionnelles et légales visées au pourvoi; que le second moyen n'est donc pas davantage fondé;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 6 février 1891. — Cour de cassation. — 2e ch. — *Prés*. M. Bayet, premier président. — *Rapp*. M. De Bavay. — *Concl, conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* MM. Bilaut, Bonnevie, De Mot et Van Meenen.

Observations. — Cet important arrêt met à néant les adoptions d'écoles privées faites d'office par le gouvernement, puisque la cour les déclare illégales. Mais quels sont les effets, quelle est la sanction de cette illégalité, au point de vue administratif ?

On sait d'abord que, sauf dans la commune de Laeken, les commissaires spéciaux qui ont été chargés de procéder, en lieu et place des conseils communaux, à la formation des listes d'inscription des enfants pauvres ayant le droit de fréquenter gratuitement les écoles adoptées, ont été invités à ne pas présenter d'état des frais aux autorités communales, contrairement aux prescriptions légales sur la matière. Ces autorités se sont trouvées, par le fait même, dans l'impossibilité de saisir les tribunaux de la contestation, à l'instar de ce qui a été fait par le bourgmestre de Laeken.

Et, en attendant que la solution que vient de consacrer la cour de cassation intervînt, le gouvernement a retenu à toutes les communes frappées d'adoptions d'office, sur les subsides scolaires qui leur ont été alloués, la somme due pour leur intervention dans les frais de ces écoles libres.

Ces sommes vont-elles leur être restituées, et le gouvernement se tiendra-t-il pour battu?

Non, très probablement.

On parle de nouveaux procès

qu'intenteraient les communes au gouvernement en répétition des subsides ou parties de subsides qui leur ont été retenus illégalement, ou plutôt arbitrairement, par le gouvernement. Nous doutons que ces instances aboutissent à autre chose qu'à une fin de non recevoir.

Il s'agit ici, en effet, d'une question de pure administration, que les tribunaux ne paraissent pas avoir qualité de trancher, en vertu de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs.

En fût-il autrement, la décision de la cour suprême n'aura indubitablement que ce seul effet rétroactif — l'action en restitution ou en répétition —, car il est à supposer que, si celle-ci était admise juridiquement, le gouvernement régularisera les situations irrégulières qu'il a créées par des arrêtés royaux d'adoptions pris en conformité de la loi.

Quoi qu'il en soit, plusieurs communes ont déjà agi en suivant la voie la plus sûre, c'est-à-dire qu'elles ont commencé par réclamer administrativement la restitution des subsides dont elles ont été privées par suite de l'adoption illégale de leurs écoles privées.

La discussion reste donc ouverte jusqu'à nouvelle décision.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

—

ÉPOUX DIVORCÉ CONTRACTANT UN NOUVEAU MARIAGE. — NAISSANCE D'UN ENFANT MOINS DE 180 JOURS APRÈS LA CÉLÉBRATION. — LÉGITIMITÉ (code civil, art. 314, 331 et 335).

—

Auriez-vous l'obligeance de me donner dans un prochain numéro de *la Revue communale* votre avis sur la question suivante :

Un sieur X..., divorcé depuis le 23 octobre 1890, s'est remarié un mois après avec une nommée Marie N..., célibataire. Cette dernière étant sur le point d'accoucher, l'enfant à naître peut-il être enregistré comme enfant légitime dudit X...?

Cette naissance aura lieu moins de 180 jours après la dissolution du premier mariage de X....

Bien que l'enfant dont il s'agit naisse moins de 180 jours après la célébration du mariage, il doit, à notre avis, être considéré comme

légitime, tout au moins jusqu'à ce que le mari le désavoue (code civil, art. 314). Comme le dit Laurent, *Principes de droit civil*, t. 3, n° 385, « il faut une action en désaveu pour le déposséder de la légitimité, car il est en possession ».

Ajoutons toutefois que la question est controversée. L'opinion soutenue par Laurent et par Demolombe est repoussée par Duranton, Demante et Marcadé (Dalloz, *Répertoire*, v° Paternité, n[os] 80-83). D'après ces auteurs, l'enfant qui, comme dans notre cas, a été conçu à une époque où son père était marié avec une autre femme, est adultérin et, dès lors, il ne peut être ni reconnu ni légitimé par le mariage subséquent de ses parents (code civil, art. 331 et 335).

Suit-il de cette controverse, très grave en elle-même et par l'autorité des commentateurs du code civil qui l'agitent entre eux, qu'il appartienne à l'officier de l'état civil de la trancher dans le sens d'un refus d'acter la déclaration des époux qu'un enfant est issu d'eux?

D'après le dernier état de la jurisprudence des référés de parquets, dont *la Revue communale* a eu l'occasion de publier les solutions, la négative doit prévaloir. L'officier de l'état civil n'a pas à s'ériger en juge. Il est tenu d'accepter les dires des parties contractantes, libre à tout intéressé d'en contester ultérieurement, en temps et lieu, la validité légale au point de vue de la filiation légitime.

Le rôle passif que doit ainsi jouer l'officier de l'état civil, trouve sa justification dans cette considération, parfaitement admissible, que son refus d'acter peut avoir des conséquences irréparables, tandis que les conséquences de l'acceptation par lui des déclarations faites par les futurs époux au moment des formalités du mariage peut toujours être réparée subséquemment, lors d'une action en contestation de légitimité.

II. ÉTAT CIVIL.

—

MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX A SIGNIFIER A UN ASCENDANT RÉSIDANT EN ITALIE. — PROCÉDURE A SUIVRE. — ORGANISATION NOTARIALE EN ITALIE.

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE, DÉLIVRÉ EN PAYS ÉTRANGER, DEVANT ÊTRE ANNEXÉ A L'ACTE DE MARIAGE. — FORMALITÉS PRÉALABLES REQUISES EN BELGIQUE (code civil, art. 152, modifié et remplacé par la loi du 14 août 1887; loi italienne du 25 mai 1879).

—

Un Belge, né en Italie, désire se marier en Belgique. Sa mère veuve, qui demeure à Naples, n'entendant pas donner son consentement et le notariat n'existant pas en Italie,

je vous serais bien obligé de savoir quel est le fonctionnaire compétent dans ce pays pour signifier les actes respectueux prescrits par l'article 152 du code civil.

Il me serait bien agréable d'apprendre en même temps si l'acte de naissance ci-joint du futur époux réunit toutes les conditions voulues pour être annexé à l'acte de mariage.

1° Les actes d'état civil délivrés en pays étranger, comme c'est le cas pour l'extrait d'acte de naissance annexé à cette question, doivent être visés pour timbre en Belgique, et la signature du consul de Belgique, légalisée par notre ministre des affaires étrangères, afin de pouvoir servir authentiquement en Belgique.

2° C'est une erreur de croire que le notariat n'existe pas en Italie. Il y est organisé par la loi du 25 mai 1879, et les articles 1er et 24 de cette loi s'appliquent spécialement au cas prévu par la question ci-dessus. — Voir AD. MATON, *De l'enseignement du notariat en Belgique et dans les pays étrangers*, p. 89 et suivantes.

Peu importe d'ailleurs l'organisation notariale en Italie. Voici la voie la plus sûre à suivre dans la pratique.

Le notaire belge requis de dresser l'acte de notification du projet de mariage le rédigera, avec l'assistance d'un traducteur juré, en langues française et italienne : les deux textes l'un en regard de l'autre.

Puis, après enregistrement de cet acte conformément à la loi belge, il l'enverra au consul belge à Naples, où se trouve l'ascendant dont le conseil est demandé. Il suffit, dès lors, de prier le consul de le faire notifier par un officier public compétent et de le renvoyer, les formalités prescrites par la législation italienne étant accomplies, contre le remboursement des frais et honoraires pour lesquels les parties doivent verser une provision, si le notaire le juge nécessaire.

On aura ainsi une procédure parfaitement régulière.

Le résultat serait le même évidemment si le notaire instrumentant en Belgique s'adressait directement à un de ses confrères italiens et le chargeait de remplir toutes les formalités nécessaires, c'est-à-dire la notification de l'acte respectueux, l'enregistrement, l'expédition, la légalisation, etc., en un mot de tout ce qui est requis pour qu'il puisse être procédé légalement au mariage en Belgique.

Nous ferons enfin remarquer que l'article 152 du code civil, que vise

notre correspondant, a été modifié et remplacé par la loi du 16 août 1887, qui n'exige plus qu'un seul acte respectueux. (Voir *Revue communale,* 1887, p. 309 et suivantes).

III. CONSEIL COMMUNAL.

—

PROCÈS-VERBAUX. — LECTURE. — RÉCLAMATIONS. — TENEUR DU PROCÈS-VERBAL (loi du 30 décembre 1887, art. 12).

—

En ma qualité d'abonné à votre estimable publication, je me permets de demander votre avis au sujet de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil communal.

D'après l'article 12 de la loi du 30 décembre 1887, il doit être donné lecture, à l'ouverture de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre peut réclamer contre la rédaction proposée.

1° Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Il résulte donc de ce qui précède que chaque fois qu'une réclamation de l'espèce se produit, le conseil doit décider s'il l'approuve ou non.

Il me paraît qu'en cas d'acceptation de la réclamation, le secrétaire doit inscrire au procès-verbal : « M. X. demande qu'il soit » inséré au procès-verbal telle ou telle chose. »

» Cette proposition est adoptée à l'unanimité », — ou bien, s'il y a lieu, on indique les noms des opposants.

2° Mais, si le conseil n'approuve pas la modification proposée, que faut-il faire ?

L'insertion de toute demande aurait pour conséquence d'allonger les procès-verbaux outre mesure, et même de relater toutes sortes de discussions personnelles.

D'autre part, peut-on se dispenser de l'insertion de longs rapports ou de longs discours? Ne peut-on se borner à mentionner que ces documents seront annexés au procès-verbal ?

3° Plusieurs de mes collègues me disent aussi que le procès-verbal des séances doit se borner à la rédaction et à la transcription des décisions prises, sans tenir compte des discussions, à moins que les conseillers ne demandent expressément de motiver leurs votes et n'indiquent en quels termes ils veulent le faire.

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner ces questions dans un de vos prochains numéros.

1° Il ne peut y avoir aucune difficulté sur la première partie de la question. La solution de notre abonné est la bonne.

2° Il résulte de la discussion de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1887, qui a modifié la loi communale, que la plus grande liberté est accordée aux conseils communaux pour la rédaction de leurs procès-verbaux (V. Somerhausen, *Commentaire de la loi du* 30 *décembre* 1887, pp. 70 à 82). C'est, d'ailleurs, ce qui résultait déjà tant du texte de la loi de 1836 que de la pratique suivie depuis lors. Ce que les lois

de 1836 et 1887 ont réglementé, ce n'est pas la rédaction même des procès-verbaux, mais ce qui doit en être lu en séance du conseil.

C'est donc à chaque conseil qu'il appartient de prescrire à son secrétaire la façon dont doit être fait le procès-verbal. Nous pensons d'ailleurs que le plus sage est de se borner à y relater les résolutions prises, selon ce qui est dit au n° 3 de la question, sauf le droit que donne l'art. 12 précité à chaque conseiller de faire adopter une nouvelle rédaction.

3° Quant aux discussions, les conseils qui voudront en perpétuer le souvenir et mettre le corps électoral et le public à même d'en prendre connaissance, restent toujours maîtres de s'attacher un sténographe qui rédigera, en dehors du procès-verbal, un compte rendu littéral de tout ce qui aura été dit en séance.

Reconnaissons toutefois que les ressources budgétaires de toutes les communes ne permettent pas, d'une manière générale, le luxe dispendieux de la sténographie des séances et de l'impression des bulletins dits communaux.

Comment faire dans les cas nombreux de pénurie de la caisse communale? Chaque conseil décidera, par le vote de la majorité de ses membres, dans quelle mesure le procès-verbal à rédiger par le secrétaire exprimera les développements plus ou moins amples de la discussion préalable à la résolution.

IV. BOURGMESTRE.

SIGNATURE DES MANDATS DE PAIEMENT. — REMPLACEMENT CONFORME A L'ARTICLE 107 DE LA LOI COMMUNALE (loi communale, art. 146).

Il me serait agréable d'avoir votre avis sur le point suivant :

L'article 146 de la loi communale du 30 mars 1836 dispose que les mandats sur la caisse communale ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et par un échevin.

Comment faut-il entendre ces mots : *ou par celui qui le remplace?*

En disant que les mandats de paiement doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, l'art. 146 de la loi communale se réfère à l'art. 107. D'après cet article, « en cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin ».

On trouve une disposition analogue dans les articles 61 et 65 de la loi communale portant, le premier, que le serment des conseillers et des échevins sera prêté « entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace », le second que « le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil ».

La loi a dû nécessairement prévoir le cas où le bourgmestre serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, et elle a indiqué, à l'article 107, le mode à suivre pour remplacer le premier fonctionnaire communal.

V. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

—

RÈGLEMENT ORGANIQUE DES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE CHARGEANT LE SECRÉTAIRE DE L'ÉTUDE DES QUESTIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX. — QUESTION DE LÉGALITÉ. — DROITS ET DEVOIRS DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — RESPONSABILITÉ (loi communale, art. 75, 78, 112 et 113).

—

Dans le nouvel arrêté organique des bureaux d'une administration communale, on lit une disposition ainsi conçue :

« ART. 1er. L'administration comprend » services ou bureaux, savoir :

» A. Secrétariat et archives.

» Secrétariat.

» Indépendamment des attributions spé» ciales dont le secrétaire communal est » chargé par les dispositions de la loi com» munale, *il étudie les questions relatives au* » *contentieux;* il dirige le personnel des » bureaux de l'hôtel de ville, il transmet à » chacun des chefs de service les délibéra» tions et arrêtés du conseil, du collège, du » bourgmestre, et veille à leur stricte exécu» tion. »

Dans l'intérêt des bons rapports du secrétaire communal avec les administrations futures, l'intéressé fait remarquer que le législateur a déterminé *avec soin* les attributions du secrétaire, et que l'on ne pourrait *sans ajouter à la loi* imposer au secrétaire, pas plus qu'au receveur, d'autres devoirs que ceux de son office.

Qu'entend-on par : *questions relatives au contentieux?*

Le contentieux administratif et judiciaire sert à qualifier toutes les choses qui font l'objet d'une contestation; il embrasse les travaux les plus difficiles, les plus divers et les plus vastes de l'administration, ainsi qu'une foule de cas où l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont appelées à prendre des décisions à plusieurs titres.

Pour étudier les différends qui s'élèvent à cet égard, le conseil a institué une commission consultative appelée « section du contentieux » et le collège, qui est *seul* chargé de l'exercice des actions judiciaires, a désigné un avocat et un avoué de la ville.

Aucune disposition de la loi n'impose au secrétaire communal l'obligation d'étudier les questions relatives au contentieux, et puisqu'on a invoqué les responsabilités, le secrétaire peut-il dégager la sienne du résultat de ces études, qui ne peuvent lui incomber?

Certes il consacrera tous ses efforts, dans la limite de sa compétence, à la défense des intérêts de la ville, comme il l'a fait jusqu'ici, et il continuera à s'appliquer à l'examen approfondi des difficultés dérivant de la loi, de la qualité des personnes, de la nature des

choses, mais il ne s'engage pas à étudier tous les cas épineux que peuvent présenter certaines branches du service.

Il est persuadé, du reste, qu'il n'est pas entré dans la pensée du conseil d'innover en cette matière, ni de l'obliger à des devoirs nouveaux dont ne s'acquitte aucun secrétaire communal du pays.

Il fait donc toutes réserves sur la légalité de la disposition qui précède, qui ne peut avoir pour effet de changer ni d'étendre ses attributions.

Nous ne voyons rien de contraire au droit dans le règlement organique des bureaux de l'administration communale qui charge le secrétaire d'étudier les questions relatives au contentieux. Loin d'envisager cette disposition comme une vexation, nous y trouvons une marque de confiance pour ce fonctionnaire. Il est le collaborateur constant du collège, et il ne peut refuser son concours à aucune affaire judiciaire ou administrative qui intéresse la commune. Il n'engage pas sa responsabilité en aidant, comme c'est son devoir, l'administration communale de ses conseils et de son expérience. Il lui incombe tout particulièrement de préparer et d'instruire consciencieusement toutes les affaires qui touchent au contentieux et dans lesquelles son intervention professionnelle sera toujours utile. Il ne peut pas se retrancher derrière l'article 112 de la loi communale, qui spécifie expressément l'un de ses devoirs les plus importants, la rédaction et la transcription des procès-verbaux du conseil et du collège. Cet article doit se combiner avec l'art. 75, qui charge le conseil de régler tout ce qui est d'intérêt communal; avec l'art. 78, qui lui confère les règlements communaux d'administration intérieure, et l'art. 113, qui enjoint au secrétaire de se conformer notamment aux instructions qui lui sont données par le conseil.

Nous concluons du rapprochement de ces trois articles de la loi organique que le règlement précité est légalement irréprochable et que le conseil l'a pris dans la plénitude de son pouvoir.

Il ne faut pas s'y méprendre, d'ailleurs. Le contentieux n'embrasse pas seulement les litiges judiciaires, mais aussi les contestations administratives de tout genre que soulève le vaste domaine du droit administratif et de l'administration journalière.

De ce nombre sont ou peuvent être les règlements et les ordonnances de police et autres; l'assiette, la perception et le recouvrement des impôts, les domiciles de

secours, et une foule d'autres matières que nos correspondants n'ignorent pas plus que nous. La réglementation comme les différends qui peuvent surgir à cette occasion sont autant de questions contentieuses dont la préparation ou l'étude rentrent dans les attributions normales du secrétaire. On ne peut mettre ce travail en de meilleures mains, surtout lorsque le secrétaire a les aptitudes que lui reconnaît le règlement critiqué.

VI. INSTITUTEUR.

—

CUMUL AVEC L'EMPLOI DE SACRISTAIN ET D'ORGANISTE. — DROIT POUR LE CONSEIL COMMUNAL D'INTERDIRE OU D'AUTORISER LES CUMULS.

—

En qualité d'abonné à votre estimable *Revue*, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation la question suivante :

L'instituteur en chef de notre commune (où il y a 1300 habitants), est en même temps sacristain et organiste. N'y a-t-il pas incompatibilité entre ces fonctions? Dans l'affirmative, veuillez avoir l'obligeance de m'indiquer la loi ou les circulaires qui défendent ce cumul.

Aucune des lois successives qui ont organisé l'enseignement primaire ne contient de dispositions précises sur les emplois et professions qui peuvent être ou non cumulés avec celle d'instituteur.

Sous le régime de la loi de 1842, une instruction ministérielle du 11 juin 1844 indiquait les règles à suivre et admettait en principe le cumul en ce qui concerne les emplois d'*organiste*, de *sacristain*, de chantre, de clerc, etc. C'était au gouverneur de la province qu'il appartenait de statuer sur la convenance de ces cumuls (*Revue*, 1868, p. 236).

Sous le régime actuel (loi du 20 septembre 1884), le conseil communal a le droit d'interdire ou d'autoriser les cumuls comme bon lui semble, sous la réserve, pour le gouvernement, de diminuer ou de retirer ses subsides si des autorisations nuisibles à l'enseignement sont accordées. C'est ce que décide la circulaire du 1er août 1889 (*Revue*, 1890, p. 65).

VII. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

—

BATIMENT D'ÉCOLE — TOITURE EN MAUVAIS ÉTAT. — INACTION DE LA COMMUNE. — PLAINTE A ADRESSER A L'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

—

Le corps de logis de l'école communale des filles est dans un état pitoyable. La toiture laisse beaucoup à désirer. L'eau de pluie la raverse, se répand dans l'intérieur et s'infiltre dans les murs; par suite, les chambres sont très humides, et, à cause du dégel qui survient, il sera bientôt impossible de séjourner dans cette habitation sans s'exposer à être atteint de maladie. L'institutrice a déjà

adressé de ce chef plusieurs réclamations à l'autorité communale, qui reste inactive.

Quelle voie doit-elle suivre pour obtenir gain de cause?

En présence de l'inaction de l'autorité communale, le plus simple serait de signaler la situation à l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. Si les faits sont tels qu'on nous les dépeint, ce fonctionnaire interviendra sans nul doute pour engager l'administration communale à faire réparer le local de l'école. L'institutrice pourrait s'adresser également à la commission médicale locale ou provinciale. Il s'agit d'un cas de salubrité qui réclame des mesures de la dernière urgence.

VIII. FABRIQUE D'ÉGLISE.

—

BEAUX-FRÈRES MEMBRES DU MÊME CONSEIL DE FABRIQUE. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ.

—

Vous m'obligeriez en me donnant votre avis sur le point suivant :

Deux beaux-frères peuvent-ils faire partie d'un *même conseil* de fabrique d'église?

Dans *la Revue* de 1871, je vois, page 322, que la prohibition existe pour le bureau des marguilliers. Mais elle ne parle pas du conseil de fabrique, ce qui me fait supposer qu'ils peuvent siéger ensemble.

Il n'y a pas de prohibition basée sur la parenté en ce qui concerne les membres du conseil de fabrique. V. *Revue*, 1889, p. 13, et le renvoi.

IX. ENREGISTREMENT.

—

VENTE PUBLIQUE D'ARBRES. — ÉTAT ESTIMATIF A JOINDRE A LA DEMANDE D'AUTORISATION. — PIÈCE DESTINÉE UNIQUEMENT A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — EXEMPTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

—

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de vendre publiquement des arbres au profit de communes ou d'administrations publiques doivent être accompagnées, entre autres pièces, d'un état indiquant la valeur approximative des arbres qui seront mis en vente.

Croyez-vous que cette pièce soit sujette à l'enregistrement, tout comme le cahier des charges et conditions de la vente projetée?

J'opine pour la négative, la production de cet état n'étant qu'une simple mesure administrative, de nature à renseigner l'autorité supérieure en dehors de tout intérêt particulier, et dès lors exempte de l'enregistrement, en vertu de l'art. 70, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII.

Si l'état indiquant la valeur approximative des arbres est destiné uniquement à l'autorité supérieure, sans que mention en soit faite dans le cahier des charges ou dans le procès-verbal d'adjudication, nous estimons qu'il échappe au droit d'enregistrement. Dans le cas contraire, il devrait être assimilé aux devis et métrés estimatifs, ce qui entraînerait l'obligation de le pré-

senter aux formalités du timbre et de l'enregistrement, en même temps que le procès-verbal d'adjudication, auquel il servirait alors de base (*Revue*, 1884, p. 272).

X. AFFOUAGE.

COMMUNE COMPOSÉE DE TROIS SECTIONS. — HAMEAU APPARTENANT A L'UNE DES SECTIONS RATTACHÉ A UNE AUTRE COMMUNE — CONSERVATION PAR LES HABITANTS DE CE HAMEAU DE LEUR DROIT D'AFFOUAGE DANS LA SECTION.

La commune de E. se compose de trois sections, L., M., et autrefois D-F.

Chaque section a son budget et ses intérêts séparés. Il en est de même des bois affouagers qu'elles possèdent.

Dans la 3e section D-F, le hameau de D., avec ses terres, formant deux ménages, a été séparé de la section par la loi du . . . , et attaché à la commune de X.

Il s'agirait de savoir, dans cette hypothèse, si les habitants du hameau de D. peuvent encore jouir, comme ci-devant, du droit d'affouage dans la section.

Lorsqu'une section de commune est distraite de la commune à laquelle elle appartient et incorporée dans une autre commune, les habitants de la section conservent sur les biens de la commune dont ils sont distraits les droits d'affouage qu'ils avaient antérieurement. La réunion, opérée au point de vue des convenances administratives, ne peut influer sur les questions de propriété, qui restent intactes (*Pandectes belges*, V° Affouage, n° 30).

Les mêmes principes sont applicables lorsqu'il ne s'agit plus de la réunion de communes ou de sections de communes, mais d'une enclave, d'une ferme, d'un domaine, d'une maison isolée, réunis à une commune.

L'affouage, en effet, est dû parce qu'on est habitant de tel ou tel territoire affouager. Tous ceux qui habitent ce territoire ont droit à l'affouage. C'est ce qui a été décidé à deux reprises par la députation permanente du Luxembourg par arrêtés du 26 mai 1860 et du 1er octobre 1861 (*Pandectes*, nos 35 et 36).

Il en résulte que, dans l'espèce, les habitants du hameau de D. ont conservé leur droit d'affouage dans la section à laquelle ils appartenaient.

XI. POLICE.

FERMETURE DES CABARETS. — RÈGLEMENT PRIS PAR LE BOURGMESTRE EN VERTU DE L'ART. 94 DE LA LOI COMMUNALE. — CONFIRMATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL LORS DE SA RÉUNION LA PLUS PROCHAINE. — MOTIFS D'OPPOSITION A FAIRE VALOIR CONTRE LA CONFIRMATION.

Notre bourgmestre a fait un règlement de

police aux termes duquel les cabaretiers doivent fermer leur porte au public après 10 heures du soir. Est-il permis de faire opposition à ce règlement? Quels moyens doit-on employer?

Nous supposons qu'il s'agit d'un règlement fait par le bourgmestre en vertu de l'art. 94 de la loi communale, à raison de circonstances imprévues.

Pareil règlement est valable et reste en vigueur, à moins qu'il ne soit pas confirmé par le conseil communal dans sa séance la plus prochaine.

C'est donc au conseil qu'il faut s'adresser pour faire valoir auprès de lui les motifs qui peuvent s'opposer à la confirmation des mesures provisoires prises par le bourgmestre.

RECEVEUR COMMUNAL

PAIEMENT EFFECTUÉ SUR MANDAT RÉGULIER ET DANS LES LIMITES DES ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES, MAIS CONTRAIREMENT A L'ART. 103 DE LA LOI COMMUNALE. — REJET DU COMPTE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU RECEVEUR POUR AGIR EN RÉPÉTITION DES SOMMES INDUMENT PAYÉES. — ACTION DE LA COMMUNE. — NON RECEVABILITÉ. — *Jugement* du tribunal de 1re instance de Louvain du 5 avril 1890. — *Circulaire* de M. VERGOTE, gouverneur du Brabant, du 8 octobre 1890.

Lorsqu'un payement effectué par le receveur communal sur mandat régulier et dans les limites des allocations budgétaires, mais contrairement à l'art. 103 de la loi communale, a été rejeté du compte par la députation permanente, c'est au receveur qu'il appartient de poursuivre l'action en répétition des sommes indûment payées.

La commune n'est pas recevable à agir à sa place, à moins qu'il ne soit prouvé que le receveur communal ne s'est pas conformé à la décision de la députation et est resté le débiteur de la commune. (Code civil, art. 1166).

Bruxelles, le 8 octobre 1890.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

Le tribunal de première instance de Louvain s'est prononcé par jugement du 5 avril 1890 sur une action que la commune de W... avait intentée à son ancien bourgmestre, le sieur V..., en restitution d'une somme de fr. 315-50 que celui-ci avait indûment touchée.

Sans même contester la réalité du fait

reproché au sieur V..., le tribunal a débouté la demanderesse de son action avec condamnation aux dépens.

Le jugement intervenu est motivé sur les considérations suivantes :

« Attendu que la demanderesse répète » contre le défendeur une somme de 315 fr. » 50 centimes qui lui aurait été payée indûment;

» Attendu qu'il est constant que le défendeur » a touché pareille somme des mains du receveur de la commune en vertu de mandats » ordonnancés par lui-même à son profit et » causés *pour surveillance de travaux communaux;*

» Attendu que la députation permanente, » par application de l'art. 103 de la loi » communale, a rejeté ces paiements des » comptes de la commune, d'où il suit que, si » le receveur a payé lesdits mandats, c'est » contrairement à la loi, sous sa responsabilité » personnelle, et que la commune elle-même, » n'ayant rien payé, n'a rien à répéter;

» Attendu que, si, aux termes de l'art. 1166 » du code civil, le créancier peut exercer les » actions de son débiteur, il n'est ni prouvé » ni allégué que le receveur communal ne se » soit pas conformé à la décision de la députation permanente et soit resté le débiteur » de la commune. »

D'après la jurisprudence du tribunal de Louvain, les receveurs communaux sont donc personnellement responsables des paiements qu'ils effectuent même sur mandats réguliers et dans les limites des allocations budgétaires; s'il y a lieu à répétition, c'est au comptable qu'il appartient de poursuivre l'action à ses risques et périls.

Ce principe est d'ailleurs conforme aux prescriptions de l'art. 121 de la loi communale.

Je vous prie, messieurs, d'y appeler spécialement l'attention des receveurs communaux.

Le gouverneur,

AUG. VERGOTE.

OBSERVATIONS. — La circulaire ci-dessus appelle avec raison l'attention des receveurs communaux sur la décision émanée du tribunal de Louvain.

Un bourgmestre avait ordonnancé à son profit un mandat de payement pour surveillance de travaux communaux. Ce mandat fait dans les limites budgétaires et revêtu des signatures nécessaires était ainsi régulier dans la *forme,* et le receveur communal n'hésita pas à l'acquitter.

Ce payement était toutefois illégal en présence de l'art. 103 de la loi communale qui défend aux bourgmestre et échevins de jouir d'aucun émolument à charge de la commune, à part leur traitement, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Dans ces conditions, la députation permanente, appelée à approuver la gestion du receveur communal, rejeta cette dépense de son compte et le constitua ainsi débiteur de la commune à concurrence de la

somme indûment payée au bourgmestre.

Le receveur avait dès lors pour obligation de verser à la caisse communale le montant de son débet et, comme conséquence de ce versement, le droit d'agir en remboursement contre le bourgmestre.

Au lieu de cela, c'est la commune qui directement crut pouvoir actionner ce dernier.

Le tribunal de Louvain a déclaré cette action non recevable, en proclamant que c'était au receveur, qui avait fait le payement indu, qu'il appartenait de prendre l'initiative des poursuites.

C'est en vain que la commune invoquait l'art. 1166 du code civil, qui permet au créancier d'exercer les actions de son débiteur contre les tiers. Le tribunal a repoussé ce moyen par le motif que la commune ne prouvait pas que le receveur était resté son débiteur.

Sous ce rapport, le jugement nous semble bien rigoureux. Lorsqu'un créancier invoque l'art. 1166 du code civil contre un tiers, il affirme par là même l'existence de sa créance. Il n'est pas obligé, d'après nous, à démontrer préalablement qu'il n'a pas été payé, et le tribunal ne peut lui imposer cette preuve négative comme condition de la recevabilité de son action.

C'est au tiers assigné en payement à opposer à la demande les exceptions propres à la faire repousser, en prétendant notamment que le créancier a été désintéressé, et par suite n'a plus de débiteur ni par conséquent de droits à exercer au nom de ce dernier.

Le système du tribunal de Louvain renverse les rôles et aboutit en fait à rendre impossible l'exercice des droits conférés par l'art. 1166 du code civil.

Quoi qu'il en soit, les receveurs communaux feront bien de méditer le jugement au point de vue des obligations qu'il leur impose. La régularité apparente et extérieure d'une ordonnance de payement ne suffit pas pour mettre leur responsabilité à couvert. Ils doivent examiner de plus si la dépense, mandatée en due forme, a pu légalement être faite. Si non, ils s'exposent à être déclarés en débet et, de plus, à devoir poursuivre personnellement le remboursement des sommes qu'ils ont dû restituer à la caisse communale.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE

DÉCLARATION ET AFFIRMATION PRÉVUES PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1889. — COMPARUTION DEVANT LE BOURGMESTRE DES PERSONNES DÉTENUES DANS UNE PRISON OU INTERNÉES DANS UN DÉPÔT DE MENDICITÉ. — *Arrêté royal* du 7 mars 1891 (*Moniteur belge* du 19 mars 1891).

Nous avons publié dans notre tome XXII, 1889, pp. 325 à 347, un commentaire législatif et pratique, à l'usage des administrations communales, de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

A l'occasion d'un article bibliographique paru l'année suivante, p. 23, nous avons signalé les difficultés que rencontrait l'application de l'article 3 de cette loi en ce qui concerne spécialement les prévenus correctionnels et les détenus dans les dépôts de mendicité.

Ces difficultés ayant surgi dans la pratique administrative, l'administration communale d'Anderlecht en saisit l'autorité supérieure par un référé en date du 7 février 1890, conçu en ces termes :

Monsieur le gouverneur,

Conformément à la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, les indigents doivent notamment attester leur état *devant un bourgmestre du royaume*, à l'effet d'obtenir la faveur du *pro Deo*. Il est des cas où, dans la pratique, l'application de cette prescription donne lieu à de sérieuses difficultés. Comme la loi exige la comparution personnelle de l'indigent devant le bourgmestre ou son délégué, il est rationnel que ce soit le bourgmestre de la localité dans laquelle se trouve l'indigent qui reçoive sa déclaration. Mais, cette règle admise, comment convient-il de procéder quand celui qui doit faire l'attestation est militaire, se trouve en prison, ou est détenu dans un dépôt de mendicité?

La question a été discutée dans *la Revue communale*, année 1890, p. 23-24.

Mon administration a eu à connaître tout récemment des trois espèces suivantes :

1° La mère d'un milicien en service actif s'est présentée d'abord pour obtenir le certificat requis. Je lui ai fait délivrer en double les deux premières attestations mentionnées dans la formule ci-jointe (1). Ces pièces ont été transmises ensuite au 12e régiment de ligne, à Lierre, et le militaire a pu ainsi faire régulièrement la déclaration d'indigence prescrite par la loi.

(1) Cette formule est conforme au modèle que *la Revue* a donné dans le tome XXII (année 1889), p. 339.
(*Note de la Rédaction*.

2° Un cas identique s'est présenté pour un individu détenu aux colonies agricoles de Hoogstraeten.

Je ne sais si les bourgmestres de Lierre et de Hoogstraeten se sont rendus, le premier à la caserne du 12e régiment de ligne, et le second au dépôt de mendicité, pour y recevoir les déclarations des intéressés, ou si ces derniers ont pu se transporter à la maison communale. Tout ce que je puis dire, c'est qu'aucun conflit n'a surgi à cet égard entre ces autorités.

3° Dans un cas analogue, M. le bourgmestre de Saint-Gilles vient de refuser de se transporter à la prison pour y recevoir et acter la déclaration d'un détenu nommé Gérard M...., qui a son domicile à Anderlecht.

La question est donc de savoir, monsieur le gouverneur, si, dans les espèces dont il s'agit, les bourgmestres doivent s'astreindre aux déplacements nécessaires. L'affirmative ne peut évidemment manquer de soulever des réclamations de la part de ces magistrats.

D'autre part, il n'est pas possible d'admettre qu'il puisse y avoir des cas dans lesquels la loi serait lettre morte par suite du refus, fondé d'ailleurs, du directeur d'une maison cellulaire ou d'un dépôt de mendicité d'autoriser un détenu à se rendre, sous bonne escorte, à la maison communale, ou du bourgmestre de se transporter à la prison ou au dépôt de mendicité pour acter la déclaration du détenu. Le bourgmestre devrait lui-même être autorisé à cette fin.

Dans ces conditions, je pense, monsieur le gouverneur, qu'il y a lieu de provoquer des instructions formelles; par exemple, à l'instar de celles que M. le ministre de la justice a arrêtées pour le transfèrement des mineurs dans les maisons de réforme, etc. (circulaires des 20 novembre et 20 décembre 1889, *Moniteur* du 23 novembre 1889 et du 17 janvier 1890) (1).

Il me serait agréable, monsieur le gouverneur, que vous voulussiez bien m'informer de la suite qui sera donnée au présent référé.

Le bourgmestre,
G. MOREAU.

Le *Moniteur belge* du 19 mars 1891 a publié l'arrêté royal suivant, qui résout la question dans le sens indiqué :

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour que les personnes détenues dans une prison ou internées dans un dépôt de mendicité soient mises à même, le cas échéant, de faire la déclaration et l'affirmation prévues par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite;

Vu l'article 67 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — Tout individu détenu dans une prison ou interné dans un dépôt de mendicité, qui devra faire la déclaration et l'affirmation prévues par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, sera conduit à cette fin devant le bourgmestre, si celui-ci ne consent à se transporter dans la prison ou le dépôt.

(1) Voir ces documents dans *la Revue*, t. XXIII (1890), pp. 181 et suivantes. (*Note de la Rédaction*).

ART. 2. — Le bourgmestre fixera les jour et heure de la comparution, après avoir entendu le directeur de la prison ou du dépôt de mendicité.

ART. 3. — L'individu détenu dans une prison en sera extrait sur la réquisition du magistrat compétent et conduit devant le bourgmestre, sous l'escorte de la gendarmerie, en voiture cellulaire.

Les reclus des dépôts de mendicité seront conduits par un surveillant de l'établissement.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mars 1891.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Ainsi se réalise le vœu que *la Revue communale*, année 1890, p. 24, avait exprimé à ce propos en ces termes :

« Le temps, grand consolateur des douleurs humaines d'après Voltaire, grand réparateur aussi des imperfections législatives, aidera beaucoup à perfectionner l'œuvre récente inspirée au législateur belge par un désir évident de bien faire. »

Il ne nous reste, dès lors, qu'à attirer l'attention des administrations communales sur les nouvelles instructions, qu'elles auront à appliquer assez couramment.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

—

1° TITRE DE NOBLESSE CONCÉDÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL. — ENFANTS NÉS ANTÉRIEUREMENT A LA CONCESSION. — OBLIGATION DE DÉLIVRER LEURS EXTRAITS D'ACTES DE NAISSANCE SANS MENTIONNER DE TITRE NOBILIAIRE. — ACTE DE MARIAGE. — FACULTÉ POUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE MENTIONNER LE TITRE (code civil, art. 45).

2° MARIAGE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL PÈRE DU FUTUR. — DÉFENSE DE PROCÉDER AUX PUBLICATIONS (arrêté royal du 8 juin 1823, art. 4).

—

1° M. C. est père de six enfants. Par arrêté royal du 21 novembre 1870, il a obtenu pour lui et tous ses descendants le titre de baron.

Pour trois des enfants qui sont nés postérieurement à cet arrêté royal, les indications nécessaires ont été faites dans l'acte de naissance. Pour les trois autres nés antérieurement, il n'a été rien fait.

Un des enfants, né avant l'arrêté royal, étant sur le point de se marier, de quelle façon doit être délivré l'extrait d'acte de naissance? Quel titre doit-on lui donner dans l'acte de mariage?

2° Le père est bourgmestre et officier de l'état civil. Peut-il procéder aux publications de mariage?

1° L'arrêté royal dont il s'agit, accordant le titre de baron à l'intéressé et à tous ses descendants, est applicable aux enfants nés avant aussi bien qu'à ceux nés après la concession de noblesse.

Néanmoins l'acte de naissance doit être délivré au futur dans les termes mêmes où il a été dressé et sans qu'on puisse y ajouter le titre de baron qui n'y figure pas et qui n'y a pas été ajouté depuis par un jugement rectificatif.

Faisons remarquer à ce propos que la jurisprudence la plus récente n'admet pas d'action en rectification tendant uniquement à faire insérer dans les actes de l'état civil un titre nobiliaire (Bruxelles 26 mai 1885 et 8 février 1886; Gand, 30 octobre 1886; *Pasicrisie*, 1885, II, 238; 1886, II, 169; 1887, II, 36).

Ces arrêts portent toutefois qu'il n'est pas interdit aux officiers de l'état civil de mentionner dans leurs actes les titres de noblesse légalement portés. Il en résulte que, dans l'espèce, le futur pourra être qualifié baron dans son acte de mariage.

2° L'arrêté royal du 8 juin 1823 défend, par son article 4, aux officiers de l'état civil de recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concerne leurs épouses, leurs père et mère ou leurs enfants. Le père du futur ne peut donc procéder ni aux publications ni au mariage de son fils.

II. ÉTAT CIVIL.

MARIAGE. — CONSENTEMENT A RECEVOIR EN CAS D'INDIGENCE PAR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — EMPÊCHEMENT DE L'ASCENDANT DE SE RENDRE A LA MAISON COMMUNALE. — DEVOIR POUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE SE TRANSPORTER AU DOMICILE DE L'ASCENDANT (loi du 16 août 1887, art. 4).

Comme abonné à votre excellent recueil, je me permets de vous demander votre avis sur la question suivante :

La loi du 16 août 1887 apporte des modifications à certaines dispositions relatives au mariage.

D'après l'art. 4, l'acte de consentement, prescrit par l'art. 73 du code civil, pourra être reçu par l'officier de l'état civil.

Cet officier peut-il être *obligé* de se rendre à domicile pour recevoir ce consentement?

Comme nous l'avons dit dans notre t. XXI, 1888, p. 142, « si l'ascendant se trouvait dans l'impossibilité de se rendre à la maison communale, il serait du devoir de l'officier de l'état civil de se transporter en la demeure de l'ascendant pour recevoir son consentement ».

Il y a là une nécessité de fait que

les officiers de l'état civil auront à cœur, nous en sommes sûrs, d'apprécier largement.

III. CONSEIL COMMUNAL.

CONVOCATION. — CONSEIL COMMUNAL DÉCIDANT DE SE RÉUNIR LE LENDEMAIN. — ASSIMILATION AU CAS PRÉVU PAR L'ART. 62, ALINÉA 3. — CONVOCATIONS DISTRIBUÉES AUX MEMBRES PRÉSENTS A LA SÉANCE. — DROIT DES MEMBRES ABSENTS ET NON CONVOQUÉS DE DEMANDER L'ANNULATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL (loi communale, art. 62 et 63).

Notre conseil, appliquant l'art. 63 de la loi communale, rejette l'urgence, la demande n'ayant obtenu que 6 voix contre 4 sur 10 membres présents.

Immédiatement après il décide, également par 6 voix contre 4, de réunir le conseil le lendemain.

Les convocations qui sont rédigées et distribuées sur-le-champ aux dix membres présents, sont-elles légales ou faut-il observer les deux jours francs dont parle l'art. 63?

Le conseil communal ne peut, en principe, être convoqué que par le collège échevinal; par suite, il n'a pas le droit de décider qu'il se réunira à tel jour déterminé. D'autre part, l'art. 62 oblige le collège à convoquer le conseil, sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, aux jours et heures indiqués.

Dans l'espèce, on peut considérer le vote du conseil comme une demande de ce genre. Il semble qu'il en est bien ainsi et que le collège s'est incliné devant le désir de la majorité, puisque notre correspondant nous dit que les convocations ont été rédigées et distribuées sur-le-champ aux membres présents.

Dans ces conditions, il n'y avait pas à observer le délai de deux jours francs prescrit par l'art. 63. Le tiers des membres en fonctions peut, en effet, exiger une convocation pour tel jour déterminé, et notamment pour le lendemain d'une séance du conseil.

Reste une observation. La convocation a été remise aux membres présents. *Quid* des absents? S'ils n'ont pas été avertis, ils ont le droit de se plaindre et de demander éventuellement à l'autorité supérieure l'annulation des délibérations prises par le conseil, sans qu'ils aient reçu de convocation.

IV. BOURGMESTRE.

MALADIE. — DÉLÉGATION DONNÉE A UN ÉCHEVIN. — DROIT DE LA RETIRER. — DROIT DU BOURGMESTRE, APRÈS AVOIR DÉLÉGUÉ UN ÉCHEVIN EN VERTU DE L'ART. 107 DE LA LOI COMMUNALE, D'EN DÉLÉGUER UN AUTRE COMME OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC AU TRIBUNAL DE POLICE (loi communale, art. 107; loi du 18 juin 1869, art. 153).

Je vous communique ci-dessous la teneur

de la délégation, donnée par le bourgmestre dont la nomination n'a pas encore été renouvelée, à un des échevins, et j'ai l'honneur de vous prier de donner votre avis sur les questions qui suivent :

Le soussigné, B., conseiller communal, faisant fonctions de bourgmestre de la commune de V.;

Vu le certificat médical délivré par M. le docteur X., attestant que sa santé ne lui permet plus de continuer à remplir les dites fonctions;

Vu l'art. 107 de la loi communale, délègue M. G., échevin de cette commune, pour remplir les fonctions dont il s'agit *et celles qui en dérivent, jusqu'à nomination d'un titulaire.*

Expédition de la présente sera transmise au délégué et à M. le commissaire d'arrondissement, pour information.

Fait à V., le 26 janvier 1891.

QUESTIONS :

1° M. B. est-il en droit de retirer cette délégation et de reprendre ses fonctions? Bien remarquer les mots : jusqu'à nomination d'un titulaire.

2° M. B., ayant cessé les fonctions de bourgmestre le 26 janvier 1891, pouvait-il, après cette date, désigner lui-même l'autre échevin pour les fonctions d'officier du ministère public?

3° M. G., échevin ff. de bourgmestre et qui, depuis le 26 janvier, remplit les fonctions d'officier du ministère public comme toutes celles *qui dérivent des fonctions de bourgmestre*, n'est-il pas en droit de siéger avant l'échevin C... comme officier du ministère public, malgré l'approbation royale de la désignation du successeur de M. B. en cette dernière qualité?

L'art. 107 de la loi communale accorde au bourgmestre absent ou empêché le droit de se choisir un remplaçant parmi l'un ou l'autre des échevins. Nous pensons que le bourgmestre conserve à tout moment la faculté de retirer semblable délégation, soit pour reprendre personnellement ses fonctions, soit même pour désigner un autre délégué, s'il estime que l'échevin choisi en premier lieu ne remplit pas utilement son *interim*. Il n'y a pas à s'arrêter aux termes plus ou moins généraux employés dans la délégation. En droit civil, le mandant peut révoquer sa procuration *quand bon lui semble* (code civil, art. 2004). Il doit en être ainsi *à fortiori* en matière politique et administrative où une délégation de pouvoirs ne peut jamais conférer de droit acquis. V. en ce sens TIELEMANS, *Répertoire du droit administratif*, t. 6, p. 47, n° 7.

2° et 3°. L'art. 107 de la loi communale ne concerne que les fonctions administratives proprement dites du bourgmestre. Quant à celles qu'il exerce comme officier de police judiciaire ou comme officier du ministère public au tribunal de police, la délégation en est réglée par d'autres dispositions, savoir l'arrêté royal du 19 août 1819, art. 1er, pour la police judiciaire, et

l'art. 153 de la loi du 18 juin 1869 pour l'office du ministère public.

Il en résulte que le bourgmestre, pour avoir usé du droit que lui accorde l'art. 107, n'est pas privé de la faculté de délégation que d'autres dispositions légales lui attribuent. C'est dire que l'échevin délégué par le bourgmestre, sous l'approbation du roi, comme officier du ministère public, a seul qualité pour siéger au tribunal de police, à l'exclusion de l'échevin désigné par application de l'art. 107.

V. ÉCHEVINS

—

ÉLECTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — ÉCHEVINS PRIS DANS L'UNE OU L'AUTRE SÉRIE DU CONSEIL, SANS CORRESPONDANCE AVEC L'EXPIRATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COLLÈGE. — COMPLICATIONS AU POINT DE VUE DES RENOUVELLEMENTS TRIENNAUX. — RANG DES ÉCHEVINS D'APRÈS L'ORDRE DES SCRUTINS. — DÉROGATION PAR SUITE D'ANCIENNETÉ DE SERVICES (loi communale, art. 2, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, et article 107).

—

L'art. 9 de la loi du 30 décembre 1887, qui a modifié l'art. 2 de la loi communale, porte « que le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins. »

Or, dans sa dernière séance, le conseil communal de cette commune a procédé, par deux scrutins séparés, à la nomination de deux échevins.

Au premier scrutin, M. B..., conseiller de la 2e série, a été nommé *1er échevin*, par 9 voix et 1 bulletin blanc, en remplacement de l'ancien titulaire non réélu conseiller communal.

Au second scrutin, M. Ch..., 2e échevin, a été *réélu* en cette qualité, bien qu'appartenant à la première série de conseillers. (Il a obtenu 7 voix et 3 bulletins blancs).

Leur mandat n'aurait donc qu'une durée de trois ans.

Préalablement aux opérations, le conseil a formellement exprimé son intention de faire les nominations comme il est dit ci-dessus.

Après l'élection, le secrétaire a déclaré spontanément que M. Ch... devait conserver son rang d'ancienneté, et, dès lors, qu'il était promu *1er échevin*.

J'ai protesté vivement contre cette opinion en m'appuyant sur les circulaires ministérielles interprétatives insérées dans le *Commentaire de la loi communale*, par M. HELLEBAUT, pp. 20 à 32.

De plus, j'ai soutenu que, s'il y avait un vice de forme, l'élection devait être annulée et recommencée, et qu'alors le conseil pourrait choisir un autre échevin en remplacement de M. Ch...

Permettez-moi de vous consulter à cet égard.

M. Ch... peut-il se prétendre *régulièrement* promu au premier échevinat, par ordre d'ancienneté, contrairement à l'intention formellement exprimée par le conseil de ne le maintenir que 2e échevin ?

Dans la négative, est-il en droit de provoquer un arrêté royal annulant l'élection en vertu de l'art. 87 de la loi communale?

Il me serait très agréable d'être renseigné sur cette difficulté d'interprétation que j'ai

l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen.

Le texte de la loi et les circulaires ministérielles interprétatives qu'invoque notre correspondant prouvent que son opinion est erronée.

Nous allons le démontrer péremptoirement.

L'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, qui a modifié l'article 2 de la loi communale, dispose notamment ce qui suit :

« Les échevins sont élus par le conseil communal, parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire ; *le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.* »

D'abord, la dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER, du 16 janvier 1888 (HELLEBAUT, *Commentaire*, p. 31) porte *qu'il est évident que les échevins peuvent indifféremment être choisis dans la première ou la deuxième série des conseillers communaux.*

« Il est à remarquer que les membres du collège qui n'appartiennent pas comme tels à la même série que celle qui leur est assignée comme conseillers communaux doivent obtenir, tous les trois ans, le renouvellement de leur mandat de bourgmestre ou d'échevin. Les intéressés peuvent éviter la prolongation de cet inconvénient, en se faisant proposer comme candidats à la première vacance de places dans l'autre série de conseillers communaux. »

Rien n'empêche donc d'attribuer, comme l'a fait le conseil communal de X..., une place d'échevin de la 1re série à un conseiller appartenant à la 2e série, ou vice-versa, mais nous avons déjà fait remarquer que de pareilles situations sont de nature à amener des complications. (Voir *Revue*, 1888, p. 46 ; HELLEBAUT, ouvrage cité, p. 32).

Une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. MÉLOT, du 31 décembre 1890, traitant la question de savoir quels étaient les mandats d'échevins à renouveler par les conseils communaux dans la séance d'installation des conseillers élus lors du dernier renouvellement triennal, a confirmé expressément ce point. (Voir cette circulaire *infra*, p. 126).

Quant au rang des échevins, deux circulaires ministérielles ont déterminé clairement le sens qui

doit être attaché à la disposition de la loi du 30 décembre 1889 portant qu'il est réglé *par l'ordre des scrutins*.

« Il ne faut pas perdre de vue, est-il dit dans celle du ministre Devolder, du 13 janvier 1888, que l'article 107 de la loi communale reste en vigueur avec cette seule modification que le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins. Toutefois les échevins nommés par le roi qui resteraient en fonctions dans les conditions précisées par ma circulaire du 6 janvier courant, conserveront évidemment leur rang par application de la disposition transitoire de la loi du 30 décembre dernier.

» Je crois préférable pour le moment de me borner à cette observation générale.

» Avant de me prononcer sur les contestations que la fixation du rang des échevins ferait naître, j'attendrai que vous m'ayez adressé sur ces contestations un rapport motivé qui comprenne les diverses communes de votre province.

» L'examen de l'ensemble des cas et des propositions des gouverneurs facilitera l'adoption de règles uniformes. Je m'attacherai à maintenir autant que possible la jurisprudence actuelle en la complétant. »

Or, ces règles sont les suivantes :

Bruxelles, le 21 janvier 1891.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai soumis à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique la question de savoir comment il faut entendre la disposition de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, aux termes de laquelle « le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins ».

M. le ministre me fait savoir que cette question doit être résolue en ce sens que les échevins réélus conservent leur ancienneté, leur préséance.

Il en est des échevins comme des conseillers : l'ordre des scrutins ne règle le droit de préséance que pour les échevins nouveaux. Cette règle, conforme à la pratique et à l'esprit de la loi, ne contrarie aucun texte de loi.

Je ne crois pas inutile de vous rappeler, messieurs, qu'une circulaire du département de l'intérieur et de l'instruction publique du 6 janvier 1888 (*Revue communale*, 1888, p. 38) a décidé qu'il faut d'abord, lors de la nomination des échevins, procéder à l'élection de ceux appartenant à la série sortante; l'élection des échevins appartenant à l'autre série, n'étant qu'exceptionnelle, doit venir ensuite.

Le gouverneur,
Aug. Vergote.

Il s'ensuit que M. Ch..., à raison de l'ancienneté de ses services,

a rang de 1er échevin. Il a donc le droit de s'en prévaloir, et le tableau de préséance prescrit par l'article 107 de la loi communale doit être dressé en conséquence. Ajoutons qu'il ne peut appartenir au conseil communal, sans le consentement des intéressés, de déroger à un ordre de choses établi par la loi, en faisant des combinaisons quelconques lorsqu'il procède aux scrutins prescrits pour l'élection des échevins. Il n'est libre de déterminer le rang de ces derniers que lorsqu'il s'agit de nouveaux élus.

Il est à observer, en outre, que, les scrutins ayant été réguliers en la forme, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection par ce qu'il n'y a pas été procédé dans l'ordre prescrit par l'ancienneté des services des élus. Ce n'est pas une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité des scrutins.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre des scrutins ne détermine le rang des échevins que pour autant qu'il n'y est pas dérogé par des droits acquis. Nous estimons donc que, dans l'espèce, M. Ch... peut revendiquer le rang de premier échevin, avec les prérogatives que la loi y attache, sans que l'élection doive être annulée ou recommencée.

VI. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

—

GENDRE DU SECRÉTAIRE EN FONCTIONS. — DÉMISSION DONNÉE PAR LE BEAU-PÈRE A CONDITION QUE SON GENDRE SOIT NOMMÉ A SA PLACE. — ILLÉGALITÉ.

—

Je prends la liberté d'avoir recours à votre appréciation pour le cas suivant :

Mon beau-père est secrétaire communal d'H. et aura trente-cinq ans de service le mois prochain. Etant disposé à prendre sa retraite, il voudrait me voir le remplacer, et dans cette vue, je tiens le secrétariat depuis plus d'un an avec l'assentiment du conseil communal, qui m'a nommé employé de l'état civil.

D'ici peu de temps, il sera procédé, sur sa demande verbale, à son remplacement, mais sans qu'il donne préalablement, avant la nomination, sa démission qui, dans le cas où je ne serais pas appelé à le remplacer, ne serait pas remise, et il continuerait ses fonctions comme par le passé. Dans le cas contraire, il remettrait sa démission à la suite de ma nomination et dans le cours de la même séance.

Je désirerais savoir si ce mode de procéder peut être admis; si nomination et démission seraient valides, et, dans l'occurrence, si on peut le contraindre à donner sa démission avant la nomination.

Le mode de procéder indiqué par notre correspondant est inadmissible. Les emplois publics ne peuvent donner lieu à des transactions qui en assureraient à l'avance la transmission à telle ou telle personne déterminée. D'autre part, il va de soi que le conseil communal ne peut valablement nommer un secrétaire communal aussi long-

temps que la fonction compte un titulaire régulier.

Sans doute il peut s'être réalisé, en fait, dans certaines communes, des arrangements analogues à celui qu'on nous signale. Quant à nous, c'est au point de vue du droit que nous nous plaçons pour déconseiller de telles pratiques. Si, comme le dit notre correspondant, il remplit effectivement depuis plus d'un an, avec l'assentiment du conseil communal, les fonctions de secrétaire, il a toutes les chances d'être désigné à titre définitif le jour où l'emploi sera vacant. Si, au contraire, la majorité du conseil n'est pas disposée à le nommer, nous ne voyons pas en quoi la démission fictive ou conditionnelle de son beau-père améliorerait sa situation.

VII. ÉLECTIONS.

CANDIDAT AYANT ÉPOUSÉ LA NIÈCE *naturelle* D'UN CONSEILLER COMMUNAL. — QUESTION D'INCOMPATIBILITÉ. — AUTORITÉ CHARGÉE DE L'APPRÉCIER (lois électorales coordonnées, n[os] 238 et 263).

Comme notre commune est abonnée depuis longue date à *la Revue communale*, je me permets de vous demander le renseignement ci-après :

Un conseiller communal a pour parent le mari d'une nièce naturelle qui est d'avis de se porter candidat à l'élection prochaine.

Ce dernier pourrait-il faire partie du conseil en même temps que son oncle ?

Dans la négative, que doit faire le président du bureau électoral au cas où il présente sa candidature? Doit-il l'accepter ou la refuser?

Le numéro 238 des lois électorales coordonnées dispose que les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés *jusqu'au troisième degré* inclusivement.

L'oncle et le neveu, la tante et la nièce, ou vice-versa, sont, dans la computation de la parenté en ligne collatérale, au troisième degré (code civil, art. 738).

Dans le cas qui nous est soumis, il y aurait donc incompatibilité. Mais notre correspondant dit que l'affinité provient d'une nièce *naturelle.* Il est remarquer que, d'après la loi civile, les enfants naturels n'ont pas de parenté. Par conséquent, il ne peut y avoir, de leur chef, de prohibition ou incompatibilité élective.

Nous devons ajouter, d'autre part, que l'alinéa final du numéro 238 précité porte que « dans les communes au-dessous de 1200 habitants, la prohibition s'arrêtera au *deuxième degré.* »

Dans tous les cas, ni le bureau électoral, ni le président chargé de

recevoir les présentations de candidats, n'ont la compétence nécessaire pour apprécier les questions d'incompatibilité. Cette mission incombe à la députation permanente, qui est chargée de statuer sur la validité des opérations électorales et sur les pouvoirs des membres élus, conformément au n° 263 des mêmes lois. — Voir *Code électoral annoté*, p. 303, n° 7.

VIII. COMPTABILITÉ COMMUNALE.

—

COMPTE ANNUEL D'UN CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION INTÉRESSANT PLUSIEURS COMMUNES. — REJET D'UNE INDEMNITÉ ALLOUÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE AU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — PRÉTENTION DU RECEVEUR DE LA COMMISSION, QUI EST AUSSI RECEVEUR DE LA COMMUNE, D'OPÉRER LA RESTITUTION PAR UNE RETENUE SUR LE TRAITEMENT DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ (loi communale, art. 121 et 144).

—

En qualité d'abonné à votre estimable *Revue*, je viens vous prier de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le cas que voici :

La commission administrative d'un chemin de grande communication avait accordé au secrétaire communal chargé de la tenue des écritures du contrôle de la comptabilité du chemin, une indemnité de 15 fr.

Payée au secrétaire et portée dans le compte annuel, cette indemnité en a été rejetée par l'autorité supérieure.

A la suite de ce rejet, le receveur du chemin, en même temps receveur communal, veut absolument retenir sur le traitement du secrétaire communal la somme de 15 fr., mais celui-ci n'y consent pas. Il prétend que le receveur n'a pas ce droit et, au surplus, qu'une décision ultérieure de la députation permanente permet aux commissions administratives des chemins qui intéressent plusieurs communes, d'accorder une légère rétribution aux secrétaires communaux chargés des écritures en question, et que le président soumettra cette affaire à la commission lors de la prochaine séance.

Il s'agit donc de savoir si le receveur peut, de son seul chef, faire la retenue des 15 fr. et si les prescriptions de l'art. 121 de la loi communale ne lui sont pas ici de rigueur.

Il est évident qu'il n'est pas permis au receveur communal, qui, dans l'espèce, est en même temps receveur de la commission administrative d'un chemin vicinal de grande communication intéressant plusieurs localités, de fusionner ses gestions comptables, qui procèdent de deux qualités distinctes, et d'opérer en conséquence des compensations. Il doit maintenir entre elles la démarcation qu'imposent les lois ou dispositions sur la matière à tous comptables de deniers publics. Le secrétaire communal, en cette qualité, doit régulièrement toucher l'intégralité de son traitement alloué au budget tel qu'il est ordonnancé par le collège des bourgmestre et échevins, conformément au prescrit de l'article 146 de la loi communale. L'article 121 de la même loi impose cette obligation formellement au receveur.

Si le secrétaire communal est redevable au receveur d'une somme quelconque, provenant de n'importe quel chef, du moment qu'aucune retenue n'a été régulièrement faite sur son traitement par le collège, le receveur doit agir par la voie régulière, en l'assignant en justice au besoin, pour rentrer dans ses impenses.

Dans l'occurrence, il est à remarquer qu'il s'agit — d'après la question — d'un conflit qui est encore pendant. Avant d'exiger la restitution de l'indemnité de 15 fr. qui a été rejetée du compte du chemin, le receveur devrait donc attendre l'issue des instances que la commission administrative se propose de faire pour obtenir l'approbation de cette dépense. Et si une nouvelle décision défavorable au secrétaire intervenait en fin de compte, le receveur aurait son recours contre la commission elle-même dans le cas où le secrétaire ne voudrait pas opérer la restitution.

IX. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

DÉPOT DE CARTOUCHES MÉTALLIQUES. — CLASSIFICATION. — INDICATIONS ÉQUIVOQUES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 MAI 1887. — RENVOI AUX DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LA MATIÈRE.

Sous quelle rubrique rangeriez-vous un dépôt de cartouches métalliques?

Est-ce sous la rubrique : Fabriques et magasins de poudres et matières fulminantes, détonantes et brisantes, y compris les étoupilles à friction? Ou bien sous celle de : Fabrication ou magasins de matières explosives non prévues?

En 1885, la première était cotée 1e cl. A, et la dernière, 1e cl. B.

Depuis 1887, les deux rubriques renvoient au *régime spécial*. Quelle est la classification indiquée par ce régime spécial?

Cette question a été traitée par la *Revue*, année 1889, pp. 284 et 285, et année 1890, p. 271. Nous pouvons nous borner à renvoyer à ces articles, qui fournissent les indications nécessaires.

On verra, par leur lecture, que nos observations critiques étaient parfaitement fondées. Notre correspondant n'est probablement pas le seul de nos abonnés qui se sera trouvé aux prises avec les difficultés pratiques que soulèvent les réglementations éparses sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et dont nous ne sommes pas fait faute de signaler les défectuosités.

X. CONSTRUCTIONS.

AUTORISATION DE BATIR. — DROIT POUR L'AUTORITÉ COMMUNALE DE FIXER LA HAUTEUR *maxima* DES FAÇADES. — ABSENCE DE DROIT

EN CE QUI CONCERNE LA HAUTEUR *minima* (loi communale, art. 90, n° 8).

—

J'ai l'honneur de vous prier de me dire si le collège échevinal a le droit de stipuler, dans les autorisations de bâtir qu'il est dans le cas d'accorder, que les maisons à construire doivent avoir un ou plusieurs étages.

Le conseil communal, par un règlement général, ou le collège échevinal, lors de la délivrance des autorisations de bâtir, peuvent fixer le *maximum* de la hauteur des façades et interdire par suite les constructions qui dépasseraient cette limite. Mais ils n'ont pas, à notre avis, le droit d'obliger les constructeurs à établir un ou plusieurs étages de manière à atteindre une hauteur *minima*. Nous citerons en ce sens un jugement du tribunal de Namur du 11 juillet 1868 (*Revue*, 1868, p. 272). Le pourvoi en cassation dirigé contre cette décision a été rejeté par arrêt du 21 décembre 1868 (*Pasicrisie*, 1869, I, 161).

Il n'en serait autrement que, si, lors de la vente de terrains à bâtir appartenant à la commune, le cahier des charges et conditions stipulait, par une clause particulière, une obligation *non altius tollendi*, c'est-à-dire une défense de bâtir au-delà d'une hauteur déterminée, ou l'obligation de superposer tel nombre d'étages jusqu'à telle hauteur.

Pareille clause aurait alors la valeur d'une convention privée, d'après l'article 1134 du code civil, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. Il s'agit alors, non plus de droit administratif de police et de sûreté, mais de pur droit civil.

XI. CHEMINS VICINAUX.

—

CHEMIN CRÉÉ PAR UNE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE, MOYENNANT REDEVANCE AU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN. — INSCRIPTION DE CE CHEMIN A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — USAGE PUBLIC PENDANT PLUS DE QUARANTE ANNÉES. — CHEMIN PASSÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE. — RÉCLAMATION DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — NON FONDEMENT (loi du 10 avril 1841, art. 10).

—

La société d'un charbonnage a créé un chemin particulier en 1817 pour le transport de ses marchandises et a fait, à cet effet, une emprise dans un terrain appartenant à X. et de ce chef elle payait une redevance de 9 fr. par an.

En 1841, lors de la revision des chemins vicinaux, le chemin particulier en question a été transcrit à l'atlas des chemins de la commune, et il y figure encore actuellement.

Il n'a jamais été placé de poteau indiquant que ce chemin était réservé ou particulier, et on y a toujours passé librement depuis 1817.

La société charbonnière, étant en liquidation depuis 1886, ne paye plus de redevance au sieur X pour l'emprise faite dans sa propriété.

Celui-ci a assigné la société charbonnière pour s'entendre condamner à remettre le terrain (chemin particulier) à l'état primitif et en bon état de culture, conformément au bail.

Il est entendu que la houillère n'a plus besoin de ce chemin puisqu'elle n'exploite plus.

La commune qui considère ce chemin comme indispensable et attendu qu'il figure à l'atlas des chemins vicinaux comme propriété communale, s'oppose à la suppression de cette partie de la voirie.

La commune est assignée pour s'entendre condamner à intervenir en garantie de cause par les liquidateurs de la société charbonnière.

Le chemin en question a été inscrit à l'atlas des chemins vicinaux en 1841 sans réclamation de la part des intéressés, et, depuis cette date, le public a toujours continué à y passer. Dans ces conditions, la commune a acquis la propriété du chemin par une prescription de plus de quarante années (loi du 10 avril 1841, art. 10). Dès lors, l'action intentée par le sieur X doit nécessairement échouer, puisqu'il a perdu la propriété de son terrain. V. cassation, 10 décembre 1885 et surtout le réquisitoire précédant cet arrêt, *Revue*, 1886, p. 212 à 221. De même échouera l'action en garantie dirigée contre la commune par la société charbonnière en liquidation, défenderesse au principal.

XII. VOIRIE VICINALE.

—

TERRAINS AYANT SERVI D'ASSIETTE A UN CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT SUPPRIMÉ. — OUVERTURE D'UNE ROUTE SUR CES TERRAINS. — EXCÉDENTS — INAPPLICABILITÉ de l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841.

—

L'État possédait un chemin de fer qu'il a supprimé.

Il a fait remise, à titre d'usage, à la commune sur le territoire de laquelle était construit ce chemin de fer, des terrains ayant servi d'assiette à la partie supprimée de la ligne dont s'agit.

Cette remise a été effectuée en vue de permettre l'établissement, sur ces terrains, d'une route carrossable reliant directement la commune précitée à d'autres communes.

Dans ce but, l'administration communale intéressée a fait dresser un plan d'alignement en due forme, approuvé par arrêté royal.

L'assiette cédée étant trop large pour l'établissement de la route, il reste tout le long de celle-ci, des excédents de terrain de différentes formes et de contenances diverses, ne convenant pour la plupart qu'aux propriétaires riverains.

L'article 29 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale est-il nécessairement applicable en l'occurrence, et les riverains ayant dans le délai prévu (six mois) manifesté l'intention d'acquérir ces excédents, sont-ils seuls aptes à devenir propriétaires de ceux-ci?

Il est à noter que certains de ces excédents, par leur contenance, leur emplacement et leur situation commerciale, ont une grande valeur.

En un mot, dans quel sens faut-il interpréter l'article 29 susdit et les mots « *partie* » *devenue sans emploi* »?

Il est important de remarquer qu'il ne s'agit pas ici « *d'abandon ou de changement » de direction total ou partiel d'un chemin » vicinal* », mais bien d'une route *à établir* sur l'assiette d'un chemin de fer de l'État supprimé.

La commune pourrait-elle procéder à la vente de ces excédents — soit publiquement, soit de la main à la main — au profit de personnes autres que les riverains?

Le gouverneur de la province, consulté sur cette question, pense que la règle établie par l'article 29 de la loi du 10 avril 1841 ne souffre aucune exception.

D'autres personnes sont d'avis que cette disposition n'est pas applicable à notre cas.

Aux termes d'une décision ministérielle du 8 avril 1865 (Recueil concernant la législation des chemins vicinaux, page 135, n° 279), l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841, est exclusivement applicable aux parcelles de terrain distraites de la voirie vicinale. Les seuls chemins publics des communes qui puissent être légalement considérés comme vicinaux sont ceux qui sont mentionnés comme tels aux plans généraux d'alignement ou de délimitation arrêtés par la députation permanente, conformément à l'art. 9, § 1 de la loi du 10 avril 1841, et ceux qui ont été déclarés ou reconnus vicinaux postérieurement à l'approbation des atlas, en conformité des art. 25, § 1, 27, § 2, 28 de la dite loi de 1841 ou de l'art. 77, n° 6 de la loi communale.

Dans l'espèce qui nous est soumise, il n'est pas question de l'abandon ou du changement de direction d'un chemin vicinal, mais bien de la création d'une route sur des terrains qui servaient autrefois d'assiette à un chemin de fer de l'État et faisaient par suite partie de la grande voirie.

La commune ne se trouve donc pas en présence de parcelles distraites de la voirie vicinale, et, dès lors, l'art. 29 n'est pas applicable.

Une autre question est de savoir s'il dépend de la commune de revendre à son profit les excédents riverains de l'ancienne assiette du chemin de fer qui restent en dehors des alignements de la nouvelle route. N'est-ce pas à l'État seul qu'il appartient de les vendre et d'en encaisser le prix? Les conditions de la cession par l'État à la commune devraient être consultées.

XIII. CIMETIÈRE.

—

1° CONCESSIONS DE SÉPULTURE. — CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA FABRIQUE D'ÉGLISE ATTRIBUANT A CELLE-CI UN TIERS DU PRODUIT DES CONCESSIONS. — VALIDITÉ.

2° TERRAIN DU CIMETIÈRE APPARTENANT EN PARTIE A LA FABRIQUE ET A UN PARTICULIER. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LE DROIT DE POLICE DE LA COMMUNE.

3° MUR DE CLOTURE DU CIMETIÈRE. — CONSTRUC-

TION A CHARGE DE LA COMMUNE. — DÉPENSE FAITE PAR LA FABRIQUE. — REMBOURSEMENT.

—

Notre cimetière est en partie la propriété de la commune, de la fabrique d'église et d'un particulier.

Depuis 1877, un tiers du prix des concessions de sépulture était remis à la commune, ainsi qu'au bureau de bienfaisance et à la fabrique, en vertu d'un arrangement conclu entre ces trois administrations.

Depuis deux ans, la fabrique d'église a construit à ses frais un mur d'enceinte.

1re *question.* La commune a-t-elle le droit de revendiquer les sommes reçues du chef des concessions de sépulture par la fabrique d'église depuis 1877?

2e *question.* A-t-elle le droit de faire des concessions de sépulture, et d'enterrer les cadavres des étrangers, pour lesquels elle percevra à partir du 1er mars prochain une taxe (dont le produit sera partagé entre la commune et le bureau de bienfaisance) sur la partie du cimetière qui est la propriété de la fabrique d'église et sur celle du particulier?

3e *question.* La fabrique d'église peut-elle réclamer les frais de construction du susdit mur?

1re *question.* Bien que la commune ait un droit exclusif sur le produit des concessions, sous la seule réserve de la part revenant aux pauvres, il a été jugé qu'une convention conclue entre une commune et une fabrique d'église, accordant à celle-ci une portion déterminée de chaque concession, doit recevoir son exécution (Cassation, 1er avril 1886, *Revue,* p. 174). Une convention semblable ayant eu lieu dans l'espèce, la commune ne peut donc réclamer à la fabrique les sommes qu'elle a perçues en vertu d'arrangements librement conclus.

2e *question.* Au point de vue de la police du cimetière et des concessions à y accorder, il importe peu de savoir à qui appartient le terrain. La commune seule exerce l'autorité dans le cimetière, tant que celui-ci conserve son affectation publique (*Revue*, 1874, p. 308).

3e *question.* La construction du mur de clôture est une charge de la commune (*Pandectes belges*, v° Cimetière, n° 263 et suiv.; arrêté royal du 30 octobre 1879 reproduit en note sous le n° 271 des *Pandectes*). Il est équitable que la fabrique qui a fait semblable dépense, sans opposition de la commune, puisse lui en réclamer le remboursement.

XIV. DOMICILE DE SECOURS.

—

ENFANT MINEUR. — MÈRE VEUVE REMARIÉE. — NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS. — DÉCÈS DE LA MÈRE. — ÉTABLISSEMENT DU DOMICILE DE SECOURS DU MINEUR ORPHELIN (loi du 14 mars 1876, art. 11, 12 et 15).

—

Nous avons recours à votre bonne obligeance pour avoir un renseignement qui nous serait d'une grande utilité. Voici le cas :

Une veuve ayant un enfant mineur s'est remariée en 1883 à un individu de S.-D. qui y a son domicile de secours. L'enfant prend donc le domicile de secours de ce dernier.

Mais en 1885, deux ans après le mariage, la mère est venue à mourir. L'enfant conserverait-il encore son domicile de secours à S.-D., vu que le père a abandonné cet enfant qui jamais n'a habité avec lui?

Non, cet indigent reprend le dernier domicile de secours que sa mère avait avant son second mariage. Cette question a déjà été traitée plus d'une fois par la *Revue*. Voici, d'ailleurs, un arrêté royal, de date récente, qui expose clairement les principes sur la matière :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présent et à venir, Salut.

Vu le recours formé par la commune de Molenbeek-St-Jean contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 15 décembre 1886, portant que cette commune était, à la date du 3 avril 1886, le domicile de secours de l'indigent H. L., admis à cette même date à l'hôpital civil de Molenbeek-St-Jean;

Attendu que l'indigent dont il s'agit est né à Bruxelles, le 25 mars 1860, et que son père a habité Molenbeek-St-Jean de 1860 au 17 octobre 1870 et, depuis lors, la commune de Koekelberg jusqu'au 31 mai 1872, date de son décès;

Attendu qu'après la mort du père L., sa mère est restée en cette dernière localité et s'y est remariée, le 16 février 1874, avec Ch. V., qui a continué à y habiter avec elle jusqu'au 5 novembre 1877;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 14 mars 1876, le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément aux articles 1 et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité durant cinq années consécutives dans une commune dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé, à la chambre des représentants, le vote de la loi du 14 mars 1876 que *le mineur devenu majeur peut supputer l'habitation de ses parents en y comprenant le temps pendant lequel ceux-ci ont habité ensemble une commune, puis le temps pendant lequel la mère veuve a continué à y habiter seule d'abord et avec son second mari ensuite;*

Attendu qu'il en résulte que les parents de H. L., ont habité durant cinq années consécutives la commune de Koekelberg, pendant la minorité de leur fils;

Vu les articles 1, 5, 12, et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

Art. 2. — La commune de Koekelberg était, à la date du 3 avril 1886, le domicile de secours de H. L.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

Comp. Hellebaut, *Explication*, etc., p. 144, nos 2 et suivants, et *Revue*, 1890, p. 347.

XV. DOMICILE DE SECOURS

HABITATION UTILE. — INTERRUPTION PAR SUITE D'ALLOCATION DE SECOURS. — DÉFALCATION DES JOURNÉES D'ENTRETIEN. — SÉJOURS ET ABSENCES MOMENTANÉS. — CALCUL DE L'HABITATION REQUISE POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS (loi du 14 mars 1876, art. 7 et 8; arrêté royal du 19 mars 1858).

Comme abonné à votre estimable publication, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, les faits ci-après, avec prière de bien vouloir en donner la solution dans la plus prochaine livraison :

Une fille L. est venue habiter notre commune en qualité de servante, le 1er juin 1878. Sortie le 17 août 1879, rentrée le 1er février 1880, elle y est restée jusque vers le 15 juillet 1881, époque à laquelle elle est entrée à la Maternité de Bruxelles, où elle est accouchée le 18 du même mois. Elle est venue reprendre son service vers le 9 août suivant et y est restée jusqu'au 25 avril 1886.

Les frais occasionnés par son accouchement ont été payés par la commune de G.

En vertu de l'arrêté royal du 15 février 1883, n'est-ce pas à partir du 9 août 1881 que l'on doit compter la durée de l'habitation utile pour acquérir un domicile de secours en notre commune, puisque du texte et de l'esprit de cet arrêté il résulte que, pour supputer la durée de l'habitation utile d'un indigent dans une commune, il faut compter les séjours en remontant à partir de la date à laquelle des secours ont été fournis.

D'après cet arrêté, cette fille n'aurait eu un séjour utile en notre commune que de 4 ans, 8 mois et environ 16 jours.

Le séjour que cette indigente a fait à X... antérieurement au 9 août 1881 ne peut évidemment être compris dans la computation de l'habitation utile pour l'acquisition d'un domicile de secours, puisqu'elle a été entretenue aux frais de la commune de G.... Ou tout au moins, on doit en défalquer le nombre de journées d'entretien et calculer l'interruption de l'habitation utile suivant le mode prescrit par l'arrêté royal du 19 mars 1858 (loi du 14 mars 1876, art. 8). — Voir HELLEBAUT, *Explication*, nos 12 et 13, p. 104.

D'après l'article 7 de la loi sur le domicile de secours, sont considérés comme momentanés les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an. Il est à remarquer que les absences à X... de la fille-mère dont il s'agit dépassent ce terme. D'autre part, il est de jurisprudence que, des deux époques considérées comme initiales de l'habitation requise pour l'acquisition du domicile de secours, c'est à la plus récente, c'est-à-dire à celle qui a précédé immédiatement l'allocation des secours, qu'il faut remonter, et non à la plus éloignée (arrêtés royaux du 17 juin et du 5 décembre 1888, *Revue*, année 1889, p. 200 et suivantes).

Il en résulte que, si cette per-

sonne n'a été secourue par la commune de G... qu'à l'occasion de son accouchement, elle a acquis un nouveau domicile de secours à X...

XVI. DOMICILE DE SECOURS.

SECOURS PROVISOIRES. — CONTINUATION. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT A LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — DÉCHÉANCE, POUR CETTE DERNIÈRE, DU DROIT DE RECOURS AU FONDS COMMUN. — REFUS DE REMBOURSEMENT. — ENVOI TARDIF DES ÉTATS DE FRAIS. — PRESCRIPTION (loi du 14 mars 1876, art. 20 et 26).

Permettez-moi de recourir de nouveau à votre obligeance pour la solution d'un cas de domicile de secours. Voici de quoi il s'agit.

Le 26 avril 1887, le bureau de bienfaisance d'une commune voisine nous a donné l'avis prescrit par l'art. 26 de la loi du 14 mars 1876. Nous avons reconnu la charge de l'indigent, tout en stipulant à peu près le montant des secours à donner. Sa dernière lettre est datée du 30 novembre 1887. Depuis lors, aucun état de frais, aucun avis annonçant que les secours continuaient toujours, rien ne nous était parvenu, quand, vers la fin de la semaine passée, il nous transmettait son état des frais pour secours accordés du 14 avril 1887 au 31 décembre 1889, s'élevant à fr. 361,20 et avec la mention : «De onderstand blijft voortduren. » Les secours continuent.

Ce qu'il y a de plus regrettable ici, c'est que l'indigent avait quitté notre commune depuis le 20 mars 1884 et qu'ainsi nous avions le droit de réclamer l'intervention du fonds commun depuis le 20 mars 1889, si l'établissement créancier nous avait transmis en temps utile ses états de frais ou du moins nous avait prévenu que l'indigent continuait de recevoir des secours.

Il est vrai cependant que ces retards sont un peu de son habitude. En même temps que l'état dont il s'agit, il nous en remettait un autre qui se rapporte à des secours accordés au mois d'août 1881 ! Ici encore j'estime que ledit établissement est en défaut.

En ce qui concerne le premier point, il est certain que la commune du domicile de secours aurait dû être avertie de la continuation des secours. Si, par suite du défaut d'avertissement ou d'information à cet égard, elle a encouru la déchéance du droit à l'intervention du fonds commun qui s'est ouvert pour elle dans l'intervalle du dernier avis et l'envoi des états des frais, il n'est que juste qu'elle se refuse au paiement des sommes avancées au mépris des prescriptions sur la matière. — Voy. HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, pp. 319 et suivantes.

Il est à remarquer, en outre, qu'il est de règle d'envoyer des états *trimestriels* des frais, et non un état récapitulatif au bout d'une période de deux ans, c'est-à-dire alors que l'exercice administratif sur lequel la dépense doit être imputée était probablement déjà clôturé.

La même observation s'applique au deuxième point, avec cette aggravation que la prescription quinquennale peut être opposée à la commune réclamante.

XVII. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

—

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. — ENQUÊTE. — ARRÊTÉ ROYAL AUTORISANT L'EXPROPRIATION (loi du 27 mai 1870).
PROCÉDURE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE OU DU JUGE DE PAIX, SUIVANT LA VALEUR DE LA PARCELLE A EXPROPRIER. — CONTROVERSE.

L'administration de ma commune (abonnée à votre estimable publication *la Revue communale*) adjugea en septembre dernier, les travaux d'élargissement d'un chemin, avant d'avoir acquis les emprises nécessaires, et avant même d'avoir traité à ce sujet avec les propriétaires riverains.

Aujourd'hui l'un des dits propriétaires refuse de céder à l'amiable une parcelle de l'une de ses terres nécessaire à l'amélioration du dit chemin.

Il s'agit de l'exproprier judiciairement et ce cas étant le premier qui se présente dans ma commune, je me trouve assez embarrassé.

Vous m'obligerez donc infiniment, en voulant bien m'indiquer dans la plus prochaine livraison de votre estimable Revue :

1° Toutes les formalités administratives à remplir avant d'intenter l'action en justice.

Pour votre gouverne, je vous ferai remarquer que les travaux avaient été autorisés au préalable par l'autorité supérieure et qu'en outre l'adjudication est approuvée depuis le mois de décembre dernier.

2° Devant quelle juridiction cette procédure devra-t-elle se dérouler?

M. le commissaire-voyer cantonal prétend que cette affaire peut se traiter en justice de paix.

Un collègue d'une commune voisine, qui a eu ce cas, soutient le contraire. Il a, m'a-t-il dit, consulté différents avocats à ce sujet, et tous lui ont affirmé que la loi n'étant pas précise à cet égard il pourrait très bien arriver, lorsque l'affaire serait terminée devant la justice de paix, que l'exproprié, ne se trouvant pas bien de cette condamnation, recommence la plaidoirie en première instance.

3° Pourriez-vous me dire le temps que pourra durer cette affaire et le montant approximatif des frais qu'elle occasionnera?

1° Pour pouvoir exproprier un terrain pour cause d'utilité publique, en dehors des cas où les travaux sont autorisés par une loi, l'administration communale doit obtenir un arrêté royal, et pour cela il y a d'abord à procéder à une enquête dans la forme et les délais indiqués aux articles 2 et suivants de la loi du 27 mai 1870 (Voir un commentaire pratique de cette loi avec formules dans *la Revue*, 1870, pp. 225 à 240.)

2° Devant quel tribunal peut-on intenter l'action en expropriation? La question est controversée. La cour d'appel de Bruxelles a décidé par arrêt du 30 janvier 1879 (*Pasic.*, 1879, 2, 73), que le tribunal de première instance était seul compétent en cette matière. L'opinion contraire a été admise par différents juges de paix et par un grand nombre d'auteurs, notamment Bontemps, *Compétence en ma-*

tière civile, t. I, n°s 25 et suiv., Bormans, *Traité de la compétence*, n°s 9 à 12 et 680, Waelbroeck, *Commentaire législatif*, n° 3, Picard, *Belgique judiciaire*, t. 36, p. 2. Dans cette opinion, qui peut invoquer en sa faveur le texte général et les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix serait compétent lorsque la parcelle à exproprier a une valeur de 300 francs ou moins.

Nous ne conseillons cependant à personne, jusqu'à un revirement improbable de jurisprudence, de s'écarter de la solution consacrée par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 30 janvier 1879, qui repousse la compétence du juge de paix. Cette solution trouve le plus solide appui dans les considérants d'un arrêt de la cour de cassation, du 8 mai 1884 (*Pasicrisie*, 84, I, 178), et d'un arrêt de la cour de Bruxelles, du 9 juin 1884 (*Pasicrisie*, 84, II, 281). L'avis contraire des auteurs précités doit être considéré comme un paradoxe sans espoir de devenir une vérité jurisprudentielle.

3° Il est impossible de répondre à la 3e question. Les frais de justice proprement dits, en matière d'expropriation publique, sont tarifés, que la procédure soit ou non compliquée d'incidents. Ce qui surcharge le plus onéreusement l'instance, ce sont les honoraires des experts, bien que là il y ait aussi des allocations tarifées. Viennent ensuite les états d'honoraires de l'avocat de l'expropriant, objet plus élastique encore. Il est dès lors difficile que *la Revue communale* se livre à des computations plus ou moins variables dans leurs éléments. C'est comme si l'on nous demandait les taux des diverses indemnités à payer à l'exproprié. Ces questions gisent toutes en fait.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie générale et raisonnée du droit belge par EDMOND PICARD, avocat à la cour de cassation, rédacteur en chef des Pandectes belges et du Journal des tribunaux, et FERDINAND LARCIER, éditeur-libraire. — Veuve FERDINAND LARCIER, éditeur. — Bruxelles, 1882-1890. 1 vol. grand in-8° de 1300 pages.

L'important ouvrage dont nous annonçons la publication a demandé

à ses auteurs, dont l'un est mort avant d'avoir pu assister à l'achèvement de l'œuvre commune, huit années de travaux et d'efforts. Mais aussi il s'agissait de faire le relevé de toutes les publications juridiques parues depuis la séparation de la Belgique et de la France en 1814 jusqu'au 1er octobre 1889, relevé comprenant, avec les monographies, les articles et dissertations, les ouvrages anonymes et les recueils périodiques, plus de neuf mille cinq cents numéros ! Telle est la récolte prodigieuse qu'il a fallu amasser et recueillir avec la patience et l'attention la plus scrupuleuse.

Et une fois les matériaux entassés, le travail n'était encore qu'entamé. La véritable difficulté consistait à faire sortir de ce chaos une œuvre synthétique, claire et bien ordonnée, un instrument commode et précis, permettant à tous de se guider dans le vaste domaine du droit belge.

Voici comment MM. Picard et Larcier sont arrivés au but désiré. Dans une première partie, ils ont recueilli par ordre alphabétique tous les noms d'auteurs, en indiquant pour chacun d'eux la liste de ses publications. Chaque œuvre est suivie des annotations les plus complètes sur l'éditeur, la date de publication, le format et le prix, le nombre d'éditions avec les remaniements opérés, les comptes rendus qui en ont été faits, les incidents qui ont provoqué la publication ou qui l'ont suivie. Il y a là un ensemble énorme de renseignements pratiques ou curieux qui rendent la lecture non seulement intéressante, mais attrayante.

La deuxième partie comprend, d'une part, les publications anonymes, les travaux, rapports, etc., faits en collectivité ; d'autre part, les recueils périodiques.

Pour chaque recueil périodique, MM. Picard et Larcier donnent une notice étendue, faisant connaître l'origine du recueil, son mode de publication, la rédaction et l'administration, le nombre de volumes composant la collection, les tables et enfin l'énumération des dissertations anonymes contenues dans le périodique.

La dernière partie de la *Bibliographie du droit belge*, c'est la table alphabétique des matières qui résume et condense les richesses accumulées dans les autres parties et permet d'y puiser avec la plus grande facilité et sans perdre de temps.

Nous espérons avoir fait comprendre à nos lecteurs l'importance exceptionnelle du volume de

MM. Picard et Larcier. Une pareille œuvre fait honneur à ceux qui l'ont conçue et menée à bien, en dépit des innombrables difficultés semées sur leur route. Elle fait honneur aussi au pays, en montrant, par des faits indéniables, que notre petite Belgique occupe, dans le domaine du droit, une place importante grâce aux travaux incessants de ses jurisconsultes. Tous ceux de nos concitoyens qui s'intéressent au droit devraient se faire un devoir de posséder cet ouvrage, exclusivement belge, qui est l'instrument indispensable pour leurs études et leurs recherches.

Le Code du Timbre ***expliqué par ses travaux préparatoires, la législation, la doctrine administrative et la jurisprudence antérieures,*** **par MM. Edmond Thomas, sous-directeur à l'administration centrale de l'enregistrement et Jean Servais, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.**

Nous avons sous les yeux le prospectus de ce livre dont l'apparition prochaine est promise par M. Emile Bruylant, successeur de Bruylant-Christophe, éditeur à Bruxelles. Nous nous ferons un devoir, dès que ce code aura paru d'en entretenir nos lecteurs avec tout l'intérêt que mérite l'objet de la publication annoncée.

CONSEIL COMMUNAL

I. — NOMINATIONS ET PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS. — ABSENCE DE MAJORITÉ ABSOLUE AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN. — DÉFENSE DE PROCÉDER A UN SECOND TOUR DE SCRUTIN. — BALLOTTAGE IMMÉDIAT. — RÈGLES A SUIVRE EN CAS DE PARITÉ DE SUFFRAGES AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN. — PRÉFÉRENCE A DONNER AU PLUS AGÉ DES CANDIDATS.

II. — ÉLECTIONS DES ÉCHEVINS. — OBLIGATION DE PROCÉDER A UN DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN.

III. — VALIDATION DES ÉLECTIONS COMMUNALES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES. — *Circulaire* de M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 7 novembre 1890.

Bruxelles, le 7 novembre 1890.

Monsieur le gouverneur,

L'article 66 de la loi communale, modifié par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1887, indique au conseil communal comment il doit pourvoir aux nominations ou présentations de candidats quand une première votation n'a pas donné de résultat :

« Si la majorité requise n'est pas obtenue

au *premier* tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

» A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

» Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

» La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. *En cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est préféré.* »

Ces dispositions sont empruntées aux n°s 171 et 172 des lois électorales coordonnées, dont l'interprétation est fixée.

En conséquence, du moment que le *premier* tour de scrutin ne donne pas la majorité requise, il faut, en tout état de cause, procéder immédiatement au ballottage.

Il en résulte que, depuis la loi du 30 décembre 1887, le conseil communal ne peut plus recourir à un *deuxième* tour de scrutin préalablement au ballottage pour la nomination ou la présentation aux emplois.

Mais ce *deuxième* tour de scrutin a été maintenu et rendu obligatoire, dans toutes les communes, pour l'élection des échevins par l'article 9 de la même loi.

La disposition finale : *en cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est préféré*, domine d'ailleurs toute la partie précitée de l'article 66 de la loi communale.

Je citerai deux exemples pour ne laisser subsister aucun doute.

1° Sept conseillers communaux prennent part à un scrutin uninominal. Les candidats obtiennent : A 3 voix, B et C 2 voix chacun.

Il doit être immédiatement procédé au ballottage entre A et le plus âgé des deux candidats B et C (arrêté royal du 3 mars 1890, annulant une délibération du conseil communal de Papignies, *Moniteur* du 31 du même mois, n° 90).

2° Dix-sept conseillers communaux procèdent, par scrutin de liste, à la nomination de deux membres d'une commission.

Trois des candidats atteignent chacun le chiffre de neuf voix formant la majorité absolue.

Les deux plus âgés de ces trois candidats sont nommés, sans qu'il y ait lieu à ballottage.

Ces deux solutions dérivent des termes mêmes du n° 172 des lois électorales coordonnées, que la loi du 30 décembre 1887 a reproduits à l'effet de réserver la préférence à l'âge entre les candidats ayant le même nombre de voix, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les majorités absolue et relative.

Ces mêmes termes s'étendent nécessairement à la désignation des candidats à ballotter comme au résultat du ballottage.

L'article 9 de la loi du 30 décembre 1887 prescrit autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire.

On ne peut donc appliquer à l'élection des échevins que le premier des deux exemples susmentionnés, et en tant que le *deuxième* tour de scrutin l'exige.

Ma circulaire du 27 mars 1890 (*Revue*, 1890, p. 178), relative aux élections extraordinaires d'échevins, a rappelé le principe général que l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 64 de la loi communale permet de procéder à l'élection (comme à la nomination ou la présentation de candidats) quel que soit le nombre des membres présents ou votants.

L'article 4 de la loi du 30 décembre 1887 a ajouté à l'article 104 de la loi provinciale des dispositions qui devront être exactement appliquées à l'occasion de la vérification des pouvoirs des conseillers communaux récemment élus. La députation permanente ne perdra pas de vue que l'addition dont il s'agit assure à la validation des élections communales de précieuses garanties de contrôle et de publicité.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. Devolder.

Conforme, Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 84, *in fine*.

ÉCHEVINS

MANDATS D'ÉCHEVIN APPARTENANT A DES CONSEILLERS DE LA SÉRIE SORTANT AU MOIS D'OCTOBRE. — ÉLECTION A FAIRE DANS LA SÉANCE D'INSTALLATION DU MOIS DE JANVIER. — MÊME RÈGLE A SUIVRE EN CAS DE VACANCES SURVENANT PARMI LES MANDATS D'ÉCHEVINS APPARTENANT A DES CONSEILLERS NON SORTANTS. — *Circulaire* de M. Mélot, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 31 décembre 1890.

Bruxelles, le 31 décembre 1890.

Monsieur le gouverneur,

Je suis saisi de la question de savoir quels sont les mandats d'échevin à renouveler par le conseil communal dans la séance d'installation des conseillers élus lors du renouvellement triennal.

Il y a deux séries d'échevins coïncidant avec celles des conseillers communaux. Mais cette coïncidence comporte de nombreuses exceptions individuelles, les échevins pouvant, quelle que soit la durée du mandat, être indistinctement choisis parmi tous les conseillers.

La *deuxième* série sort le 1er janvier prochain; la *première* série sortira le 1er janvier 1894.

L'échevin de chacune des deux séries perd cette qualité s'il cesse de faire partie du conseil communal, et son successeur achève le terme.

Or, l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887 contient les règles suivantes :

A. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil communal;

B. *En tout autre cas*, cette élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

La première règle, conçue en termes généraux, ne fait aucune distinction. Elle s'applique à *tous* les mandats d'échevin restés ou devenus vacants dans le délai qui s'étend d'ordinaire du 3e dimanche d'octobre au 1er janvier.

La deuxième règle ne comprend que les *autres* mandats d'échevin et elle a fait l'objet de la circulaire de mon prédécesseur du 27 mars dernier (*Revue*, 1890, p. 178).

Aucun doute ne peut d'ailleurs exister pour l'échevin qui, appartenant à la deuxième série des conseillers communaux, n'a pas été réélu conseiller communal lors du dernier renouvellement triennal.

En effet, s'il doit rester en fonctions comme échevin et comme conseiller jusqu'à la séance d'installation, il a perdu ce double mandat, qui ne lui est conservé que provisoirement pour prévenir toute lacune dans la gestion de l'administration communale. Il n'a donc pas à donner une démission qu'il a déjà reçue des électeurs, et il ne peut dès lors être remplacé en l'une et l'autre qualité que dans la séance d'installation.

Pour les mandats d'échevin restés ou devenus vacants dans l'intervalle du renouvellement triennal à la séance d'installation, le législateur n'a eu en conséquence à apprécier l'opportunité d'une exception qu'au sujet de ceux de ces mandats qui, appartenant à des conseillers de la première série, expireraient soit le 1er janvier prochain, soit le 1er janvier 1894.

Cette exception n'a pu qu'être écartée, car elle aurait constitué une pure complication de nature à favoriser, dans des situations tout à fait spéciales, des combinaisons d'intérêts de parti, n'ayant d'autre but que de réagir contre la volonté manifestée par les électeurs.

En résumé, après chaque renouvellement partiel ou total, le conseil communal n'est maintenu que *provisoirement* en fonctions, pour le temps qu'exigent d'ordinaire la vérification des pouvoirs et les nouvelles opérations électorales qui seraient ordonnées par l'autorité chargée de cette vérification.

Tenant compte de cet état *transitoire* et assimilant le renouvellement *partiel* au renouvellement *total*, la première règle de l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1887 a voulu qu'à partir de chaque renouvellement jusqu'à la séance d'installation, les fonctions d'échevin, en cas de *vacances*, ne fussent également remplies qu'à titre *provisoire*, en conformité de l'article 107 de la loi communale, pour réserver, dans cette juste mesure, au conseil communal renouvelé le choix d'échevins représentant la majorité de ce conseil, en vue de faciliter le fonctionnement de l'administration communale d'après le vœu du corps électoral.

Je dois assurer dans ce sens l'entière exécution de la loi.

Je vous prie donc, monsieur le gouverneur, de vouloir bien suspendre *d'urgence* l'exécution des élections d'échevins qui auraient été faites postérieurement au troisième dimanche d'octobre, date de la réunion des électeurs pour le renouvellement triennal.

Ces élections tardives sont sans doute bien rares, et je désirerais les connaître, le cas échéant.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
MELOT.

MILICE

APPEL. — DÉLAI DE HUIT JOURS. — RÉSIDENCE DU MILICIEN A L'ÉTRANGER. — AUGMENTATION DU DÉLAI A RAISON DE LA DISTANCE. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 10 MARS 1890.

Le délai d'appel pour le milicien est susceptible d'augmentation, à raison de sa résidence à l'étranger (loi sur la milice, art. 49, § final, et 58, § 2; code de procédure civile, art. 1033.)

(Gouverneur de la province de Liége.)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Liége, du 15 janvier 1890.

ARRÊT.

La Cour, sur le moyen du pourvoi, déduit de la fausse application de l'art. 1033 du code de procédure civile et de la violation des art. 49, § final, et 58, § 2, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué décide que la règle de l'art. 1033 est applicable à la procédure relative aux appels en matière de milice :

Attendu que l'article 1033 précité, qui augmente, à raison des distances, le délai général fixé pour les actes signifiés à personne ou à domicile, a pour but de ne pas rendre illusoire pour les citoyens le droit de poursuivre ou défendre leurs intérêts en justice, quand l'exercice de ce droit exige l'accomplissement de prescriptions que leur éloignement du lieu où elles doivent être accomplies les mettrait dans l'impossibilité d'observer dans le délai ordinaire déterminé par la loi;

Attendu que la raison d'être de cette disposition, fondée sur la justice et la nécessité des choses, doit faire admettre qu'elle s'applique, non seulement aux matières traitées dans le code de procédure, mais à toutes celles dans lesquelles il n'a pas été autrement disposé;

Attendu que la loi sur la milice est muette relativement aux actes faits à l'étranger, et qu'elle ne contient aucune disposition contraire à l'article 1033;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, constatant que la décision du gouverneur, prise en vertu de l'article 12 de la loi sur la milice, a été notifiée au défendeur, le 26 novembre 1889, à Guben, province de Brandebourg, en Prusse, où il réside, décide avec raison que le court délai de huit jours dans lequel le défendeur pouvait interjeter appel, était augmenté, à raison de la distance, par application de l'article 1033; que, par suite, en déclarant recevable l'appel parvenu le 5 décembre dernier dans les bureaux du gouvernement provincial de Liége, il ne contrevient pas aux textes cités par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 10 mars 1890, cour de cassation, 2e ch. — *Prés.*, M. le chevalier Hynderick — *Rapp.*, M. Protin. — *Concl. conf.*, M. Bosch, avocat général.

COMPTABILITÉ

HYPOTHÈQUE LÉGALE EN FAVEUR DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SUR LES BIENS DES RECEVEURS. — ACCEPTATION D'UNE HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — ABSENCE DE RENONCIATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DIFFÉRENCES ESSENTIELLES ENTRE LE CAUTIONNEMENT ET L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FACULTÉ DE FAIRE INSCRIRE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE POUR UNE SOMME SUPÉRIEURE AU CAUTIONNEMENT. — INUTILITÉ D'UN ACTE NOTARIÉ. — OBLIGATION DE FAIRE INSCRIRE L'HYPOTHÈQUE AU PLUS TARD DANS LES TROIS MOIS DU DÉCÈS DU RECEVEUR. — CAS DANS LESQUELS LES COMMUNES, LES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET LES HOSPICES DOIVENT REQUÉRIR L'INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INAPPLICABILITÉ DE CES RÈGLES AUX FABRIQUES D'ÉGLISE. — ABSENCE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES BIENS DES TRÉSORIERS. — OBLIGATION D'EXIGER UNE HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — *Circulaire* de M. VERGOTE, gouverneur du Brabant, du 26 octobre 1890.

Bruxelles, le 26 octobre 1890.

Aux administrations des communes, des bureaux de bienfaisance, des hospices et des fabriques d'église de la province.

Messieurs,

L'article 47 de la loi du 16 décembre 1851 consacre l'hypothèque légale en faveur des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs.

D'après l'article 48, l'hypothèque légale s'étend aux biens actuels et futurs du comptable et aux biens futurs de la femme, à moins que celle-ci ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux, de ses deniers propres.

Enfin l'article 89 dispose que l'hypothèque légale des communes et des établissements publics est inscrite sur la simple présentation de deux bordereaux contenant, « les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur, leur domicile réel, le domicile qui sera élu par le créancier ou pour lui dans l'arrondissement, la nature des droits à conserver et le montant de la valeur déterminée ou éventuelle ; enfin l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles. »

Ces dispositions n'ont été que rarement et incomplètement appliquées jusqu'à ce jour, à cause des doutes existant quant à leur interprétation et aux formalités à remplir.

Il résulte des instructions des départements des finances et de la justice (1) qu'il faut les interpréter en ce sens que l'acceptation d'une hypothèque conventionnelle n'emporte pas, comme certains le supposaient, pour la commune ou l'établissement public, renonciation à la faculté de prendre inscription sur les autres biens du comptable, et cela, pour une somme excédant le cautionnement.

L'hypothèque légale et le cautionnement

(1) Dépêches de M. le Ministre des finances du 23 septembre 1890 et de M. le Ministre de la justice du 17 septembre 1890.

sont deux garanties coexistantes, essentiellement différentes. Le comptable est tenu de fournir, à titre de garantie, un cautionnement dont le montant est déterminé par l'autorité, conformément à la loi ou aux règlements.

Ce cautionnement consiste soit en numéraire, soit en une inscription au grand-livre de la dette publique, soit en une caution personnelle, soit en immeubles. Dans ce dernier cas, il se réalise par une inscription hypothécaire. Dès que le cautionnement a été fourni, le comptable a satisfait à ses obligations; il peut entrer en fonctions.

Mais la loi ne limite pas l'étendue de l'hypothèque légale. Elle permet de prendre inscription sur tous les biens du comptable, à la seule condition d'indiquer ceux-ci et de déterminer le montant de la valeur éventuelle des droits à conserver. Pourvu que cette condition soit observée, l'inscription peut être prise pour une somme supérieure au cautionnement à fournir.

Un acte notarié n'est pas nécessaire pour requérir l'inscription de l'hypothèque légale.

L'hypothèque légale des administrations publiques est valable pour quinze ans. Elle ne constitue pas « un privilège absolu sur les biens d'un comptable en déconfiture », mais seulement une hypothèque d'après le rang de l'inscription.

Aux termes de l'article 82, deuxième alinéa, de la loi hypothécaire, les droits de privilège et d'hypothèque acquis, n'ayant pas été inscrits dans les trois mois du décès du débiteur, ne peuvent plus l'être. — Cette disposition est applicable aux hypothèques légales de l'État, des communes, etc.

J'appelle votre attention sur les instructions qui précèdent et qui intéressent au plus haut point la gestion des finances communales et des établissements publics.

Les administrations publiques sont tenues de veiller constamment à la conservation de la garantie fournie par leur receveur à titre de cautionnement. Si cette garantie devenait insuffisante par le fait de l'augmentation des recettes ou de toute autre cause, elles auraient à exiger un supplément de cautionnement.

Si le comptable tardait à s'exécuter ou s'il y avait des doutes sur la régularité de sa gestion, les administrations des communes, bureaux de bienfaisance et hospices auront recours à l'hypothèque légale sur les immeubles que le comptable pourrait posséder.

Le compte de fin de gestion d'un receveur décédé doit être établi immédiatement après le décès; il convient de ne pas laisser expirer le délai fixé par l'art. 82 pour requérir l'hypothèque légale, si la situation délaissée par le comptable l'exige.

D'après l'arrêt de la cour de cassation du 7 juin 1849, les fabriques d'église ne peuvent être considérées comme des établissements publics pour l'application des articles 47, 48 et 89 de la loi précitée.

Il en résulte qu'elles doivent exiger de leur trésorier un acte notarié conférant hypothèque sur les biens affectés à la sûreté de sa gestion.

La situation spéciale dans laquelle la loi hypothécaire place les administrations fabriciennes, oblige celles-ci à contrôler d'autant plus assidûment les écritures et la caisse de leur comptable.

Je désire, messieurs, que la présente soit lue en séance du conseil communal, des administrations de bienfaisance et des fabriques d'église.

Vous recevrez dans ce but un nombre suffisant d'exemplaires.

Le Gouverneur,
AUG. VERGOTE.

OBSERVATION. — Consulter également la circulaire de M. Vergote du 21 décembre 1888, *Revue*, 1889, p. 223, et les renvois.

ÉLECTIONS

BULLETINS CONTENANT DES VOTES POUR UNE MÊME LISTE A LA FOIS DANS LA CASE SUPÉRIEURE ET DANS LES CASES LATÉRALES. — VALIDITÉ DU BULLETIN QUAND LA MARQUE A ÉTÉ APPOSÉE DANS LA CASE SUPÉRIEURE ET EN MÊME TEMPS DANS TOUTES LES CASES LATÉRALES DE LA MÊME LISTE. — NULLITÉ DANS LES AUTRES CAS. — *Circulaire* de M. MÉLOT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 17 novembre 1890.

Bruxelles, le 17 novembre 1890.

Monsieur le gouverneur,

Je m'empresse de répondre à la question posée dans votre lettre du 12 novembre courant.

A mon avis, il y a lieu d'annuler tout bulletin où l'électeur a apposé l'empreinte encrée de l'estampille *à la fois* dans la case placée en tête d'une liste de candidats et dans les cases latérales en regard *d'un ou de quelques candidats* seulement de la même liste, tandis qu'il y a lieu de tenir pour valable le bulletin dans lequel la marque du vote se trouve à la fois en tête d'une liste et en regard de *chacun* des noms des candidats appartenant à cette même liste.

La jurisprudence dans ce sens *est constante*. Elle a été plusieurs fois exposée devant les chambres législatives qui l'ont approuvée. Elle a été notamment rappelée au sénat par M. Van Vreckem au sujet des élections législatives qui avaient eu lieu à Bruxelles les 8 et 15 juillet 1884 (séance du 25 juillet 1884. *Ann. parl.*, pp. 9 et 11). Elle a fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la chambre des représentants dans la séance du 1er avril 1884 (*Ann. parl.*, pp. 1004 et s. s.) lors de l'examen d'une proposition de loi sur le mode de votation. Le projet de loi mentionnait expressément l'annulation des bulletins portant des votes *contradictoires* et ajoutait « n'est pas contradictoire le vote exprimé à la fois dans la case placée en tête d'une liste et dans *chacune* des cases réservées à la suite des noms des candidats formant cette liste ».

La disposition a été supprimée de commun accord, après qu'il eût été constaté que la jurisprudence avait tranché la question dans le sens de l'annulation des bulletins dans lesquels « on a voté dans la case supérieure et seulement pour une partie des noms dans la case placée à la suite de ces noms » (M. Malou, *Ann. parl.*, p. 1007).

« Je pense, » — disait M. Jamme, en résumant la discussion, — « qu'on pourrait sans » inconvénient s'abstenir de trancher par la » loi des questions qu'il appartient à la juris- » prudence de résoudre. Les débats actuels » ont jeté assez de lumière sur ces questions » pour que la solution en fût facile.

» On est généralement d'accord, je pense, » pour considérer comme nul tout bulletin » qui, outre la croix tracée dans le cadre » supérieur, contient également des croix » devant les noms de quelques candidats seu- » lement, tandis qu'on admet, au contraire, » comme valable le bulletin qui, outre la croix » supérieure, porte encore une croix en regard » de chacun des candidats d'une même liste. » Mieux vaut donc supprimer la disposition. »

La question peut donc être considérée comme résolue, et je ne vois aucun motif d'adopter une solution différente lorsque les candidats d'une même liste sont proposés pour des séries différentes du conseil.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien communiquer ces observations à la députation permanente.

Le ministre,
E. MÉLOT.

ALIGNEMENT

CHEMINS DE HALAGE LE LONG DES CANAUX ADMINISTRÉS PAR L'ÉTAT. — DÉLIVRANCE DES ALIGNEMENTS PAR L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES, LORSQUE LE CHEMIN DE HALAGE EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AUX BESOINS DE LA NAVIGATION. — CHEMINS DE HALAGE PASSÉS DE FAIT DANS LA GRANDE OU LA PETITE VOIRIE. — DÉLIVRANCE DES ALIGNEMENTS PAR LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS, MOYENNANT L'AVIS PRÉALABLE DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — *Circulaire* de M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, du 30 août 1890.

Bruxelles, le 30 août 1890.

Monsieur le gouverneur,

Il existe, le long des canaux administrés par l'État, d'assez nombreuses parties de chemins qui ne sont pas exclusivement réservées au service du halage et de la navigation. En certains endroits, le chemin de halage emprunte des routes ou des voies de communication qui existaient avant la construction des canaux et qui ont conservé leur destination primitive, tandis qu'en d'autres endroits, des parties de chemins de halage sont devenues, avec l'assentiment de l'administration des ponts et chaussées, des quais, chemins publics ou de véritables rues servant au passage des piétons, des chevaux et des voitures.

Lorsque les chemins de halage sont exclusivement réservés aux besoins de la navigation, les alignements pour les bâtisses, pour les plantations et les autorisations de toute nature sont délivrés par l'administration des ponts et chaussées, et cette marche semble rationnelle, puisqu'il n'y a qu'un seul intérêt à sauvegarder, celui du canal.

Mais est-ce encore à cette administration qu'il appartient de délivrer des alignements de l'espèce ou d'autoriser des modifications aux fenêtres, portes, etc., modifications qui se rattachent aux questions d'alignement, lorsqu'il s'agit de chemins de halage qui, comme dans les cas précédemment cités, ont perdu le caractère qui leur est propre et sont passés, de fait, dans la petite ou grande voirie ?

Cette question a été soumise à MM. les avocats du département, qui ont émis unanimement l'avis qu'il rentre dans les attributions des collèges des bourgmestre et échevins de délivrer les alignements et autorisations précitées.

Je me rallie à cette manière de voir, et j'estime, au surplus, que la délivrance des alignements et autorisations susdits doit être subordonnée à l'avis préalable du service des ponts et chaussées du ressort, donné au point de vue seulement des intérêts de la navigation et du halage.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
DE BRUYN.

ÉTAT CIVIL

RECONNAISSANCES SUCCESSIVES D'UN ENFANT NATUREL PAR PLUSIEURS HOMMES OU PAR PLUSIEURS FEMMES.—RECONNAISSANCES PAR DES PERSONNES QUI ÉTAIENT IMPUBÈRES A L'ÉPOQUE DE LA CONCEPTION. — EFFETS LÉGAUX DE SEMBLABLES RECONNAISSANCES. — DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

Nous publions ci-après le rapport fait par M. VAN BERCHEM, conseiller à la cour de cassation, à la commission de revision du code civil.

I. Par dépêche du 9 décembre 1889, le ministre de la justice a appelé l'attention de la commission de revision du code civil sur une question que soulève la législation actuelle en matière de reconnaissance et de légitimation d'enfant naturel.

Il s'agit de savoir si l'officier de l'état civil, requis de constater la reconnaissance d'un enfant naturel, soit par le père, soit par la mère, avant le mariage, ou lors du mariage des auteurs de l'enfant, peut se refuser à dresser acte de leur déclaration dans le cas où cet enfant aurait déjà été reconnu par un autre homme ou par une autre femme (1).

A en juger par les documents joints à la dépêche du ministre de la justice, cette question, qui est loin d'être nouvelle, paraît s'être présentée plus fréquemment depuis quelques années dans l'arrondissement de Bruxelles et avoir reçu des solutions différentes par le parquet, d'une part, par les officiers de l'état civil, d'autre part.

(1) Une question du même ordre s'est produite pour le cas où les auteurs de la reconnaissance paraîtraient à l'officier de l'état civil ne pas pouvoir être réellement le père ou la mère de l'enfant, à raison de leur défaut de puberté à l'époque de la conception. Il en sera parlé accessoirement dans le présent rapport.

Dans le rapport du commissaire d'arrondissement, annexé à l'exposé de la situation administrative de la province de Brabant, pour la session de 1889 (2), on lit ce qui suit: « Le nombre des enfants à deux pères, l'un » qui reconnaît et l'autre qui légitime, augmente; pour peu que le système continue, » on devra bientôt, tant aux registres de population qu'aux relevés annuels, consacrer » une colonne spéciale pour l'inscription de » ces phénomènes. Il en est de même des » enfants à deux mères, autre anomalie qui » rend les officiers de l'état civil très perplexes, » lorsqu'ils ont sous les yeux l'acte de naissance d'un enfant issu d'une femme autre » que celle qui va convoler et qui, avec le » futur conjoint, va reconnaître le ou les » enfants pour les légitimer dans l'acte de » mariage. »

De même que les officiers de l'état civil, le commissaire d'arrondissement ne paraît pas éloigné de condamner, comme antijuridique, l'admissibilité d'une seconde reconnaissance de l'enfant naturel par un autre homme ou par une autre femme que celui ou que celle qui figurent dans un acte antérieur, valable dans la forme, car son rapport continue dans les termes suivants : « Si des parquets reconnaissent cette situation comme régulière, il » s'en faut que tous les officiers du ministère » public partagent le même avis, témoin l'œu-

(2) Bruxelles, Guyot, 1889, p. 332. Voir aussi *Revue communale*, par HELLEBAUT et SOMERHAUSEN, mai 1888, p. 156 et octobre 1889, p. 312.

» vre de MM. ROLAND et WAUTERS (3), qui » combattent formellement un système qui » peut faire naître de nombreuses difficultés » dans l'avenir, en matière d'inscription pour » la milice, pour la fixation du domicile de » secours, et que de procès en matière d'hé- » rédité! Il serait curieux de rechercher si, » dans d'autres pays, pareilles anomalies phy- » siques et juridiques sont possibles. Dans » tous les cas, il semble que la législation » devrait s'en occuper. »

Quant au procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles et au procureur général du ressort, ils ont émis l'avis que l'officier de l'état civil doit acter la seconde reconnaissance, quelque contraires aux constatations d'un acte antérieur que soient les déclarations des comparants (4).

II. Deux titres du code civil revisé sont le le siège de la matière à laquelle se rattache la question soulevée par la dépêche du ministre de la justice.

Les dispositions adoptées par la commission pour le titre II (actes de l'état civil) et pour le titre VII (paternité et filiation) (5) n'introduisent aucun changement au code Napoléon, en ce qui concerne les attributions des officiers de l'état civil, la nature propre et les effets légaux de la reconnaissance volontaire des enfants naturels.

Pas plus que le code actuel, le projet de code revisé ne contient de texte spécial destiné à résoudre la question de la validité des reconnaissances successives d'enfant naturel. La solution qu'il faut admettre sous l'empire de la législation qui nous régit, il faudrait donc continuer à l'admettre à l'avenir, si le projet de revision, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission, passait en loi.

Quelle est cette solution? Ce doit être là le premier objet de ce rapport.

Ce n'est qu'après avoir fixé ce point fondamental qu'il y aura lieu de rechercher si des dispositions législatives nouvelles sont nécessaires, utiles et possibles.

III. On peut affirmer, sans aucune hésitation, que les officiers de l'état civil n'ont le droit de se refuser à acter les déclarations des comparants que si elles sont étrangères à l'acte ou contraires à la loi. C'est ce qui a été dit, à l'occasion de l'article 35 du code civil (art. 22 de la première rédaction), par le législateur lui-même, par CAMBACÉRÈS au conseil d'État, par SIMÉON au tribunat, par THIBEAUDEAU et par CHABOT au corps législatif (6).

« Les officiers de l'état civil, rédacteurs et » conservateurs de ce que les parties leur » déclarent, n'ont, dit SIMÉON, qu'un ministère » passif à remplir. Ils ne sont point juges; ils » sont greffiers, commissaires enquêteurs; ils » ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et » même uniquement ce qu'on doit leur dire. » — Les officiers de l'état civil, dit à son tour » CHABOT, ne pourront plus se permettre au- » cune interpellation, aucune recherche ni » inquisition sur des faits qui ne devront pas » être consignés ou sur la vérité des déclara- » tions faites par les parties; leur ministère » se bornera à recevoir ces déclarations » lorsqu'elles seront conformes à la loi;

(3) *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, p. 221, n° 831.

(4) Cette doctrine n'a pas toujours été celle des parquets du tribunal et de la cour de Bruxelles. En 1848, en 1856 et même en 1876, le procureur du roi et le procureur général ont admis la thèse opposée.

(5) Le titre II fait partie du projet de loi déposé par le gouvernement dans la séance de la chambre des représentants du 17 novembre 1887.

Quant au titre VII, il a été définitivement adopté par la commission de revision le 3 mars 1888; projet et rapport ont été immédiatement transmis au ministre de la justice. Ce titre est compris dans un second projet de loi déposé depuis par le gouvernement sur le bureau de la chambre, en vue de compléter la revision du livre Ier du code.

(6) LOCRÉ, t. II, p. 64, VIII, 13; p. 66, VIII, 3; p. 95, XIII, 8; p. 103, XIV, 8; TOULLIER, n° 308; DURANTON, n° 286; BOILEUX, t. I, p. 48 sur l'article 35; ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. I, n° 394.

» ils n'auront le droit ni de les commenter, ni » de les contredire, ni de les juger. L'état des » citoyens ne devait pas être abandonné à » leur discrétion (6 *bis*). »

Cela étant, il semble déjà bien difficile d'admettre que, en dehors des cas expressément prévus par la loi, l'officier de l'état civil aurait le droit de refuser d'acter une reconnaissance d'enfant naturel, sous prétexte d'une circonstance qui lui paraîtrait donner un caractère suspect, douteux, invraisemblable, aux affirmations des déclarants en ce qui concerne la paternité ou la maternité. Si l'on concédait aux officiers de l'état civil un tel pouvoir d'appréciation, on leur attribuerait, par le fait, une espèce de juridiction sur l'état des citoyens; or, on vient de le voir, « cet » état ne doit pas être abandonné à leur » discrétion ». L'article 326 confirme, d'ailleurs, le commentaire que Chabot a donné de l'article 35, en investissant exclusivement les tribunaux civils de la connaissance des questions d'état.

Dans chacun des deux cas qui ont prêté à la controverse, le cas d'impuberté des déclarants à l'époque de la conception de l'enfant naturel, le cas de l'existence d'un acte antérieur de reconnaissance, on ne saurait prétendre que le code civil contienne une défense derrière laquelle pourrait s'abriter le refus de l'officier de l'état civil.

C'est trop clair en ce qui concerne la circonstance d'impuberté, car l'article 144 fixe seulement l'âge nécessaire pour le mariage, et le titre VII, relatif à la paternité et à la filiation, s'est abstenu, avec raison, de déterminer l'âge où l'homme est capable d'engendrer, la femme de concevoir. C'est là une question que la physiologie ne résout pas d'une façon absolue et dont la solution est influencée par les circonstances particulières à chaque individu. Il y a, il est vrai, des cas où le doute n'est pas possible. N'a-t-on pas vu des hommes reconnaître et légitimer des enfants conçus à une époque où ils auraient eu eux-mêmes moins de dix ans, voire moins de sept ans (7)? Ces cas n'embarrassent pas un instant la justice, mais, pas plus que d'autres moins faciles, ils ne peuvent fournir à l'officier de l'état civil un motif de refuser les déclaration du prétendu père, car l'absence de fixation légale de l'âge de la puberté les range tous dans la même catégorie, les soustrait tous à l'appréciation de l'officier de l'état civil, les soumet tous à la compétence exclusive des tribunaux civils saisis par les parties intéressées (8).

Venons-en au cas où la reconnaissance a été précédée d'une autre reconnaissance constatant une paternité ou une maternité différente.

Pour refuser de passer acte de la nouvelle déclaration, l'officier de l'état civil devrait pouvoir invoquer une prohibition légale. Aucune ne s'applique à ce cas. Le code n'adresse aux officiers de l'état civil de défense, en matière de reconnaissance d'enfant naturel, qu'en ce qui concerne la constatation d'une filiation adultérine ou incestueuse.

Tout en avouant qu'aucun texte formel ne prohibe les secondes reconnaissances, on a prétendu qu'une prohibition implicite résulte de l'article 334 du code civil, et voici com-

---

(6 *bis*) Comparer notre réponse à une question d'abonné, *suprà*, pp. 88, 89. — *Note de la Réd.*

(7) Tribunal de Bruxelles, 13 janvier 1864 et Bruxelles, 20 janvier 1873, sur les conclusions de M. l'avocat général Van Schoor (Belg. Jud. 1864, p. 523, et 1871, p. 436).

(8) Gand, 17 juin 1844 (Belg. Jud., 1844, p. 1042). Lettre du procureur de la République près le tribunal de la Seine du 17 décembre 1849 (Dalloz, Pér., 1850, III, 98). Dans des cas non douteux, les parquets sont souvent intervenus officieusement pour empêcher la constatation d'une paternité évidemment impossible. Il n'y a pas à blâmer cette pratique; lorsqu'elle réussit, elle empêche un mensonge légal et des complications ultérieures.

Note de la Réd. — Voir l'arrêt de la cour de Gand dans le *Journal de l'officier de l'état civil* de Hellebaut et Van Den Kerckhove, tome V (1881), p. 230; — le référé du parquet de la Seine, sous la date du 17 *septembre* 1849, au tome I, p. 341, suivi à la page 342, d'un arrêt conforme de la cour de Douai, du 6 juin 1851. — Voir aussi, au tome IV, p. 79, un référé du parquet de Bruxelles, du 19 décembre 1879.

ment l'on argumente. En disposant que la reconnaissance d'un enfant naturel a lieu par acte authentique, l'article 334 n'a pu vouloir parler que de l'enfant naturel non encore reconnu, à peine de signifier qu'on peut avoir plusieurs pères ou plusieurs mères, ou à peine, tout au moins, d'introduire le conflit, le doute, l'obscurité, là où le législateur a manifesté la volonté de mettre la clarté, la précision et la certitude. On ajoute que l'acte de naissance forme le titre de l'état civil des enfants naturels comme des enfants légitimes. Seulement, en ce qui concerne les enfants naturels, ce titre est incomplet s'il n'indique pas le père et la mère. Pour le compléter, il faut un acte de reconnaissance, mais dès que ce dernier acte est intervenu, l'acte de naissance est parfait, l'état de l'enfant naturel est définitivement fixé, à preuve l'article 62 qui prescrit d'inscrire l'acte de reconnaissance sur les registres et d'en faire mention en marge de l'acte de naissance. Dès lors, tant que l'acte de naissance ainsi complété reste debout, nul, pas plus l'officier de l'état civil que les particuliers, ne peut, par des déclarations ou des actes, modifier l'état civil de l'enfant.

Laissons de côté, pour un examen ultérieur, les inconvénients que la législation actuelle est susceptible de produire, et prenons en elle-même, dans ses données juridiques, l'argumentation que nous venons d'indiquer.

Est-il exact de dire que l'acte de naissance sert de titre de filiation à l'enfant naturel? Le contraire s'induit des textes du code et des travaux préparatoires. Les articles 56 et 57 sont faits pour les enfants légitimes, car ils supposent que la maternité et la paternité sont certaines, ce qui ne peut exister que si la mère est mariée (9). Aussi, pour arriver à appliquer ces dispositions aux enfants naturels, il a fallu y introduire des distinctions et des restrictions que le texte ne contient pas et dont l'une, au moins, est restée controversée (10).

L'article 57 ordonne d'énoncer le nom du père; on ne pourra cependant l'indiquer, s'il s'agit d'un enfant naturel, que si le père se nomme lui-même. Ce point est hors de doute (11).

L'article 57 ordonne également d'énoncer le nom de la mère. Pour établir que l'article 57 vise la mère naturelle aussi bien que la mère légitime, et que son nom doit toujours être indiqué, qu'elle y consente ou non, on a été obligé d'invoquer l'article 341 du code civil qui permet la recherche de la maternité, l'article 346 du code pénal de 1810, l'article 361 du code pénal belge, et la jurisprudence, malgré des résistances notables (12), a fini par consacrer l'obligation, pour tous les déclarants, d'indiquer, dans l'acte de naissance, le nom de la mère naturelle.

Tout n'est pas dit. Quel est l'effet légal de cette indication quant à la filiation de l'enfant? A cet égard, tout est resté controversé lorsque la mère n'a pas coopéré à l'acte de naissance, en un mot quand elle n'a pas fait acte de reconnaissance de maternité. Pour les uns, l'indication de la mère ne produit aucun effet légal; elle vaut tout au plus comme simple renseignement. D'après d'autres, elle pourra constituer un commencement de preuve par écrit, sinon de la maternité, au moins de l'accouchement. D'après la jurisprudence actuelle de la cour de cassation de France, l'indication de la mère fait preuve complète de cette dernière circonstance (13).

---

(9) MARCADÉ, t. I, sur les articles 56 et 57, n° 252*bis*.

(10) L'article 25 du code civil revisé est rédigé de façon à empêcher désormais toute difficulté. (Voir le rapport sur le titre II, p. 35).

(11) LOCRÉ, t. II, pp. 92 et suiv.; t. XIII, p. 21. Rapport de SIMÉON au tribunat.

(12) MARCADÉ, t. I, sur l'article 35, n° 230; SERESIA, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*, Bruxelles, 1869, § 36.

(13) Sur ces divers points, voir rapport sur le titre VII (*Paternité et filiation*, art. 27, n° I, note 122 et art. 35, n° IV, notes 194 à 199), Aux autorités citées, ajoutez : DURANTON, t. I, n°s 307, 315; TOULLIER, t. I, n° 317; COIN-DELISLE, Commentaire du livre I, titre II du code civil. Paris, 1846, sur l'article 35, n° 4 et sur l'article 57, n° 10; SERESIA, *loc. cit.*, §§ 64 et 150.

De ce qui précède il suit que l'acte de naissance, titre de filiation quand il s'agit d'enfants légitimes, ne peut être le titre de la filiation des enfants naturels, ni vis-à-vis du père, ni vis-à-vis de la mère. Leur titre de filiation se trouve exclusivement dans l'aveu volontaire de la paternité ou de la maternité constaté en forme authentique, soit au moment de la naissance, soit après (14).

Mais ce titre, et c'est là ce qui prouve surtout la faiblesse de l'argumentation à laquelle nous répondons, n'a pas et ne saurait avoir la valeur d'un titre définitif. Oeuvre exclusive du père ou de la mère, la reconnaissance n'engage ni l'enfant dont le consentement n'est pas requis, ni les héritiers de l'enfant, ni les héritiers du père ou de la mère auxquels l'acte est de nature à porter préjudice.

L'acte n'est pas même définitif, d'une manière absolue, vis-à-vis de celui qui l'a souscrit, car, s'il lui est interdit de le rétracter, il peut le faire annuler comme étant le résultat de l'erreur, de la fraude ou de la violence.

Ce n'est pas là de la théorie, c'est la loi même ; d'après l'article 339 du code civil, reproduit par le projet de revision « toute » reconnaissance de la part du père ou de la » mère... pourra être contestée par tous ceux » qui y auront intérêt. » Il ne suffira pas, il est vrai, aux intéressés d'opposer une simple dénégation à l'affirmation du père ou de la mère; ils devront établir le caractère mensonger de la reconnaissance, en ayant recours à tous les moyens de preuve, écrits, témoignages, présomptions. S'ils réussissent, et les recueils de jurisprudence donnent de nombreux exemples d'un succès, l'acte de reconnaissance disparaît et l'enfant est privé de la filiation que cet acte lui attribuait. Ajoutons que la contestation, dont il s'agit, a les caractères d'une question d'état et que, en principe, et à ce titre, elle est imprescriptible (15).

La reconnaissance de l'enfant naturel n'étant qu'un titre conditionnel et résoluble de la filiation, la conséquence s'impose en ce qui concerne la question qui nous préoccupe. Si la loi autorisait l'officier de l'état civil à prendre texte d'un premier acte de reconnaissance pour refuser de constater un aveu différent de paternité ou de maternité, elle transformerait, de fait, le caractère légal de cet acte dont l'article 339 détermine explicitement la valeur restreinte, et il y aurait ainsi une antinomie inadmissible entre les dispositions essentielles du code.

De là résulte aussi que l'article 334 du code civil ne peut pas contenir cette défense implicite de passer acte d'une nouvelle déclaration de reconnaissance que nos contradicteurs croient y trouver, et l'on a vu qu'une prohibition légale est indispensable pour que l'officier de l'état civil puisse refuser les déclarations des comparants, lorsque, du reste, ces déclarations sont relatives à un acte de sa compétence.

Cela est d'autant plus impossible que les travaux préparatoires nous fournissent une interprétation tout opposée de l'article 334 du code civil (16).

Le législateur de 1804 a prévu la difficulté qui naît de la coexistence de plusieurs aveux de paternité. Il avait cru y trouver un remède en introduisant, dans la première rédaction de l'article 336, la condition de l'aveu simul-

(14) La reconnaissance peut même précéder la naissance de l'enfant. (Voir rapport sur le titre VII, art. 32, n° 1.)

(15) Sur l'article 339 du code civil et son interprétation, consultez notamment TOULLIER, n° 365; DURANTON, n° 260; PROUDHON et VALETTE, *Traité de l'état des personnes*, Dijon, 1842, t. II. pp. 154, 181; BOILEUX, p. 233; MARCADÉ, t. II, pp. 60 à 72, n°s 76 à 82; ARNTZ, t. I, n° 603; LAURENT, t. IV, n°s 73 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 584; Rouen, 15 mars 1826 et Douai, 7 juin 1842 (IBIDEM); Tribunal de la Seine, 28 août 1868 (DALLOZ, Pér., 1868, V, 231); cass. fr., 17 mai 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 241).

(16) LOCRÉ, t. II, conseil d'État, pp. 58 à 62, 67, 73, 81 (IV. 14 et 15; V. 1; VI, 19; VIII); Exposé des motifs, par BIGOT-PRÉAMENEU, p. 95 (IX, 36 et 38); Discours de DUVERGIER au corps législatif, p. 139 (XI, 48 et 49).

tané de la mère, mais il y a renoncé, et il a estimé qu'il suffirait, pour éviter les inconvénients résultant d'actes successifs et contradictoires de reconnaissance, d'introduire la disposition de l'article 339, qui n'existait pas dans la première rédaction. Nous avons déjà eu l'occasion d'invoquer ailleurs cette importante discussion (17), et il n'est pas superflu d'y insister quelque peu.

La première rédaction de l'article 336 était ainsi conçue : « Toute reconnaissance du » père seul, non avouée par la mère, sera de » nul effet, tant à l'égard du père que de la » mère; sans préjudice néanmoins de la » preuve de la maternité et de ses effets » contre la mère seulement. » Au cours de la séance du conseil d'État du 26 brumaire an X, BOULAY explique les motifs de l'article en disant « qu'il a pour but d'empêcher ces » contestations scandaleuses où plusieurs » individus prétendaient également être les » pères du même enfant. » Cette disposition, défendue d'abord par TRONCHET, par PORTALIS et par le premier consul, est vivement attaquée par le ministre de la justice, par CAMBACÉRÈS, par DEFERMON. Les opposants font valoir que la mère peut refuser son aveu par des motifs égoïstes, voire même par des motifs de haine et de vengeance; qu'elle peut s'être mariée; qu'elle peut être absente, disparue ou morte; qu'il ne faut pas sacrifier l'intérêt de l'enfant et du père à la crainte chimérique de reconnaissances multiples; enfin qu'il doit suffire, pour protéger l'enfant, la mère et la famille, d'accorder à tous les intéressés le droit de réclamer. Les opposants triomphent; on supprime la condition de la coopération obligée de la mère à la reconnaissance de paternité, et l'on introduit l'article 339.

Ainsi, bien loin de pouvoir prêter aux auteurs du code civil l'intention de prohiber ou de considérer comme nulles les secondes reconnaissances de paternité ou de maternité, il faut admettre qu'ils ont prévu leur coexistence avec une reconnaissance déjà constatée et que, pour ce cas comme pour tous les autres, il leur a semblé que l'article 339 fournissait un moyen suffisant de sortir d'embarras.

En résumé, les attributions restreintes des officiers de l'état civil, la notion juridique de la reconnaissance des enfants naturels, l'interprétation de la portée de l'article 334 à l'aide de la discussion qui s'est établie au conseil d'État sur la première rédaction de l'article 336, enfin le but et les effets de l'article 339, concourent à prouver que l'officier de l'état civil n'est pas autorisé, sous la législation actuelle, à refuser une déclaration de paternité ou de maternité sous prétexte d'une déclaration antérieure différente.

Après cela, on peut négliger quelques considérations accessoires qui tendent à la même conclusion.

A-t-on pensé au préjudice, quelquefois irréparable, que le système contraire pourrait infliger à l'enfant, spécialement dans le cas où, plus tard, le premier acte de reconnaissance viendrait à être attaqué avec succès par les intéressés, ce qui exposerait l'enfant naturel à rester sans aucun état?

Il n'est, d'ailleurs, pas admissible que, si les auteurs du code avaient entendu défendre aux officiers de l'état civil de constater une seconde déclaration de paternité ou de maternité, ils n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour faire observer la prohibition légale. Ces mesures auraient dû être l'interdiction à tous fonctionnaires publics, autres que les officiers de l'état civil, de passer acte des reconnaissances d'enfant naturel, et même l'attribution d'une compétence exclusive à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance. Or, on le sait, d'après l'article 334, il suffit qu'il y ait acte authentique; sans parler des autres fonctionnaires publics, tous les notaires, tous les officiers de l'état civil sont donc compétents, et cependant seul, l'officier de l'état civil du lieu de la naissance a les moyens de

(17) Rapport sur le titre VII, p. 96, sur l'article 29, nº 2, note 147.

se mettre en garde contre la prétendue inobservation de la loi.

Dira-t-on que celle-ci trouverait une sanction suffisante dans la nullité de la seconde reconnaissance? Soit, mais qui oserait admettre cette nullité, alors que les dispositions du code ne la prononcent pas expressément et que leur interprétation ne permet pas davantage de la considérer comme substantielle ou consacrée implicitement par le législateur ?

IV. Il a été dit, au début de ce rapport, que la question est loin d'être nouvelle. Elle s'est, en effet, produite avant 1804 ; elle a été prévue par les auteurs du code civil ; elle a été examinée par de nombreux jurisconsultes et elle a fait l'objet de décisions judiciaires.

Les interprètes dont nous citons les noms (18) résolvent la question dans le sens de ce rapport.

Cette solution paraît évidente à ZACHARIAE et à ses commentateurs, ainsi qu'à ARNTZ, qui ne discutent pas la question.

LOISEAU, dont le traité remonte à 1811, et les autres auteurs fondent leur appréciation sur la considération qu'il n'y a aucun motif légal ni juridique de préférer, d'une manière absolue, la première reconnaissance à la seconde et qu'il est impossible de faire, de la paternité ou de la maternité, le prix de la course. Ils déclarent aussi que, la première reconnaissance n'emportant aucune présomption de droit, mais une simple présomption de fait, le tribunal qui doit choisir entre elle et une reconnaissance postérieure, pourra avoir recours à toutes preuves, aux présomptions admissibles et aux faits constants, comme aux documents produits. Ce n'est pas nécessairement la première reconnaissance qui devrait triompher, même si elle était appuyée, à la fois, par la mère et le père. Ce n'est pas non plus la reconnaissance suivie de légitimation et de possession d'état qui devra toujours être préférée (19). En un mot, rien d'absolu. C'est une pure question de fait que le tribunal est appelé à résoudre.

Nous citons aussi, dans le sens de cette doctrine, deux arrêts émanés de la cour de Paris (20). Le premier a eu à statuer dans un cas où deux femmes se disputaient la maternité, et il a admis à preuve celle qui avait fait la seconde reconnaissance. L'autre arrêt, intervenu dans l'affaire Leroux, qualifiée de célèbre par certains auteurs, a dû opter entre deux reconnaissances de paternité, et il s'est décidé en faveur de l'auteur de la seconde reconnaissance, quoique la première fût appuyée de l'aveu de la mère et qu'elle eût été suivie de légitimation.

Cette dernière espèce prouve que les auteurs du code civil ont été bien avisés d'écouter les craintes exprimées par CAMBACÉRÈS, en ne subordonnant pas l'efficacité d'une déclaration de paternité à l'aveu de la mère. La cour de Paris décide, en effet, que le choix de la mère en faveur de l'un des deux hommes en cause n'a ni justification, ni prétexte, et s'explique par des mobiles haineux et indignes.

---

(18) LOISEAU, *Traité des enfants naturels*, Paris, 1811, p. 509; ZACHARIAE, AUBRY et RAU, Paris, 1873, t. VI, p. 179 ; ARNTZ, t. I, p. 305, n° 603; DURANTON, n° 263; BOILEUX, t. I, sur l'art. 339, p. 234; MARCADÉ, sur l'art. 339, n° 78, 2°, p. 69; DEMOLOMBE, n° 444; LAURENT, t. IV, n° 77; BECQUET, *Traité de l'état civil*, Paris, 1883, p. 268, n° 492 et les arrêts cités en note; DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 585; Paris, 21 décembre 1839 (IBIDEM, n° 584): Paris 23 décembre 1844 et cass., 10 février 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 49).

(19) Ces circonstances ne peuvent être des obstacles, ni en droit ni en fait, à la contestation ouverte à l'enfant et à tous les intéressés, par l'article 339, contre toute reconnaissance, sans distinction. Il est utile de noter ce point qui paraît avoir été mis en doute par un arrêt de la cour de Bruxelles du 10 juillet 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1281). La jurisprudence est constante à cet égard. Voir les décisions citées à la note 7 ci-dessus, et en outre : Gand, 24 mai 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 883); Bruxelles 21 janvier 1884 (PAS., 1884, II, 285); tribunal de Bruxelles, 4 août 1886 (PAS., 1886, III, 317) ; Toulouse, 13 mars 1845, Douai, 6 juin 1851, Paris, 23 juillet 1853 et Bastia, 10 décembre 1864; (DALLOZ, Pér., 1845, II, 144 ; 1852, II, 221 ; 1854, II, 269 1865, II, 37), et surtout l'arrêt Leroux indiqué à la note 20.

(20) Paris, 11 décembre 1839 (DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 584); Paris, 23 décembre 1844 et rejet, 10 février 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 49).

V. En opposition à l'ensemble imposant de la doctrine et de la jurisprudence que nous venons de rappeler, nos recherches ne nous ont fait découvrir aucune décision judiciaire, soit en France, soit en Belgique, et, seuls, les auteurs de quelques traités spéciaux sur les actes de l'état civil se sont séparés de l'enseignement général (21).

L'un de ces auteurs, M. Collier, se borne à affirmer, sans indiquer de motifs, que l'officier de l'état civil a le droit et le devoir de se refuser à constater une déclaration de paternité ou de maternité, si l'enfant a déjà été reconnu par une autre personne du même sexe. D'après les trois autres traités cités en note, la première reconnaissance a complété l'acte de naissance dans l'un de ses éléments essentiels et, dès lors, la filiation de l'enfant naturel est établie. Tant que cet acte reste debout, on ne saurait, par une autre déclaration, attribuer à l'enfant une filiation différente, à moins de soutenir qu'on peut avoir deux pères ou deux mères. La seconde reconnaissance est donc nulle, à moins que la première ne tombe. Dès lors, l'officier de l'état civil doit refuser sa coopération à la nouvelle déclaration de reconnaissance. Il appartient aux intéressés de poursuivre devant les tribunaux compétents la nullité de la première reconnaissance, conformément à l'article 339 du code civil, et, une fois cette nullité prononcée, l'obstacle est levé, l'officier de l'état civil devra acter la nouvelle déclaration. La doctrine que MM. Roland et Wauters suivent sur le point spécial qui nous occupe paraît en désaccord avec les opinions très correctes qu'ils émettent aux n°s 71, 825 et 826 de leur traité, sur le rôle passif imposé à l'officier de l'état civil par les dispositions du titre des actes de l'état civil, et sur l'illégalité du refus de l'officier de recevoir une déclaration de paternité ou de maternité, sous prétexte de l'âge du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant naturel.

Nous n'avons pas à revenir sur le peu de valeur des motifs que les auteurs dont nous venons de parler, croient suffisants pour justifier leur opinion divergente. C'est là, croyons-nous, un point démontré par nos développements précédents. En résumé, le refus de l'officier de l'état civil ne pourrait se justifier que si la loi défendait de constater une reconnaissance qui serait en opposition avec une reconnaissance antérieure. Or, la loi ne contient pas de défense textuelle, et de défense virtuelle, il ne peut pas non plus en être question. Une déclaration de paternité ou de maternité n'a pas de valeur absolue; elle ne lie pas l'enfant qui en est l'objet ou ses héritiers; elle ne lie pas davantage l'autre auteur de l'enfant, les héritiers de cet auteur, les héritiers du déclarant lui-même; à tous les intéressés, l'article 339 du code civil donne action pour faire tomber la reconnaissance. Il est à noter que cette action est imprescriptible en ce qui concerne l'état de l'enfant et ne se prescrit que par trente ans à partir de l'ouverture du droit, s'il s'agit d'intérêt pécuniaire seulement. Dans ces conditions, comment serait-il possible d'attribuer, à une déclaration de paternité ou de maternité, la force d'empêcher et d'annuler toute déclaration faite postérieurement par une autre personne? La loi, des auteurs l'ont dit et redit, ne pouvait pas faire, de la validité d'une reconnaissance, le prix de la course.

On ne saurait, objecte-t-on, avoir deux pères ou deux mères. On a dit, avec autant d'exactitude, qu'on est toujours l'enfant de quelqu'un, et, cependant, combien de malheureux existent qui ne peuvent légalement se réclamer de personne! La théorie du code ne contrarie pas absurdement ces lois d'évidence. En ce qui concerne notre question, elle ne conduit pas à attribuer à un enfant deux pères ou deux mères, mais à laisser aux tribunaux compétents, sur le recours des parties intéressées, la décision du point de savoir quel est le vrai père, quelle est la vraie mère.

---

(21) Rieff, *Commentaire sur la loi des actes de l'état civil*, Paris, 1844, p. 421; Collier, *Tenue des actes de l'état civil en France*, Paris, 1864, n° 324; Mersier, *Traité des actes de l'état civil*, Paris, 1873, n° 116; Roland et Wauters, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, Gand, 1888, n° 831.

VI. Telle est la solution que les questions discutées au présent rapport doivent recevoir sous l'empire du code Napoléon; telle est aussi leur solution dans les divers pays étrangers où ce code est encore en vigueur et dans ceux où il a été pris comme modèle ou comme point de départ (22).

La Hollande, en 1838, le royaume d'Italie, en 1865, ont adopté un code nouveau calqué sur le code français, mais où des modifications notables ont été introduites en diverses matières. Au point de vue des questions examinées en ce rapport, le code d'Italie n'a porté aucun changement aux principes du code Napoléon (23). Les articles 188 et 191 se bornent, comme l'article 339 de ce dernier code, à donner à toute personne intéressée le droit d'attaquer la reconnaissance ou la demande en déclaration de paternité ou de maternité. Aucun texte ne prévoit spécialement les difficultés qui peuvent être soulevées à l'occasion des déclarations faites par une personne impubère à l'époque de la conception de l'enfant, ou à l'occasion de la coexistence de plusieurs actes de reconnaissance contradictoires. Il en est de même en ce qui concerne le code hollandais, dont les articles 336 et 341 reproduisent les articles 334 et 339 du code Napoléon.

Notons cependant deux modifications à d'autres points de vue. L'article 339 du code hollandais exige, pour l'admissibilité d'une reconnaissance de paternité faite du vivant de la mère, l'aveu confirmatif de celle-ci. Cette disposition, dont le conseil d'État, en 1803, a repoussé, avec raison, le principe (24), n'est pas un remède aux inconvénients qui résultent des déclarations successives et contradictoires, car il se peut, et c'est même le cas qui s'est présenté en ces derniers temps dans l'arrondissement de Bruxelles, que la mère s'associe aux déclarations de paternité de deux individus différents. D'autre part, l'article 337 déclare nulle la déclaration de paternité faite par un mineur de moins de dix-neuf ans accomplis. Cette disposition n'a pas de rapport avec la difficulté que soulève l'impuberté du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant. Elle a seulement pour but et pour effet de restreindre la capacité des déclarants, mineurs au moment de l'acte de reconnaissance (25).

D'après les législations qui s'inspirent des principes du code Napoléon sur la matière des enfants naturels, la disposition de l'article 339, ouvrant le recours des intéressés, a donc paru une garantie suffisante dans tous les cas.

Ce sentiment a été partagé par la commission belge de revision du code civil; il a été aussi celui de M. Laurent dans son avant-projet de revision (26), dont l'article 316 se borne à reproduire l'article 339 du code Napoléon. Pour les difficultés d'application de cette disposition, l'éminent professeur renvoie à ses *Principes de droit civil*, où, comme il a été dit ci-dessus, il se prononce contre la faculté qu'on voudrait accorder aux officiers de l'état civil de repousser une déclaration de paternité ou de maternité, sous prétexte de l'impuberté du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant ou de la préexistence d'une déclaration faite par une autre personne du même sexe.

Depuis les travaux de la commission belge et de M. Laurent, une commission gouvernementale s'est occupée, en Hollande, de la revision du code civil de 1838, et elle a publié le résultat de son examen pour le premier livre de ce code (27). Nous n'avons pas à

(22) Pour les détails qui vont suivre, consultez: Anthoine de Saint-Joseph, *Concordance entre les codes civils étrangers et le code français*, 4 vol. in-8°, Paris, 1856; Amiable, *Les preuves de la paternité hors mariage*, in-8°, Paris, 1885.

(23) Code civil du royaume d'Italie. Commentaire de M. Huc, traduction de M. Orsier, 2 vol. in-8°, Paris. 1868.

(24) Voir ci-dessus III, notes 16, 17; IV, note 20.

(25) Voir rapport sur l'article 31 du titre VII, *De la Filiation*, p. 98 (projet de code belge revisé).

(26) Avant-projet de revision du code civil, rédigé par ordre du ministre de la justice, 6 vol. in-4°, Bruxelles, 1882-1885.

(27) *Ontwerp tot herziening van het burgerlijk wetboek*, 2 boekdeelen in-4°, S'Gravenhage, 1886.

insister sur les articles 297 et 301 du projet de la commission qui reproduisent les articles 337 et 339 du code de 1838; nous avons montré que ces dernières dispositions ne constituent ni obstacle ni remède aux difficultés dont il s'agit au présent rapport. Deux innovations sont, au contraire, à signaler. L'article 298 du projet prohibe toute reconnaissance de paternité ou de maternité si l'enfant n'a pas quinze ans de moins que le père ou la mère qui le reconnaissent, à moins, en ce qui concerne la mère, qu'il ne soit constant qu'elle ait réellement donné le jour à l'enfant dont il s'agit, à un âge inférieur à quinze ans. Cette disposition a pour but de donner une règle fixe et absolue au sujet de l'âge auquel l'homme, tout au moins, peut être considéré comme apte à engendrer. A notre avis, cette règle absolue, pouvant être quelquefois contraire au fait, est susceptible de nuire à l'enfant. Les phénomènes de la puberté sont essentiellement relatifs; si l'on a vu souvent des filles concevoir avant quinze ans, on a vu aussi des garçons susceptibles d'engendrer avant cet âge. L'appréciation éclairée et prudente de chaque cas particulier par les tribunaux est une garantie suffisante de l'intérêt des familles et elle n'est pas de nature, comme une règle absolue, à nuire, même exceptionnellement, à l'enfant. La pratique judiciaire est là pour prouver que la mission des tribunaux, en cette matière, n'offre pas de difficulté sérieuse et n'a pas donné lieu à des abus (28). L'autre disposition nouvelle du projet hollandais, l'article 302, exige le consentement de l'enfant si l'acte de reconnaissance intervient alors qu'il est majeur. Cette disposition est inspirée par d'autres motifs que le désir de mettre obstacle aux déclarations suspectes, soit à titre de l'impuberté du déclarant, soit à raison de l'existence d'une autre reconnaissance contradictoire. Malgré l'article 302 du projet hollandais, les questions qui se rapportent à ce double ordre d'idées restent entières et elles ne trouvent de solution que dans l'article 308 du même projet qui concerne le recours de toute partie intéressée contre l'acte de reconnaissance, dans les termes généraux de l'article 339 du code Napoléon.

Jusqu'ici l'excursion dans les pays étrangers à laquelle M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles conviait les jurisconsultes belges (29) ne nous a indiqué ni exemple à suivre, ni remède à introduire dans nos lois civiles.

Nous ne saurions chercher exemple ou remède dans les législations qui, comme celles de la plupart des cantons suisses, admettent la recherche de la paternité sur l'indication et le serment de la mère, après déclaration préalable de sa grossesse devant l'autorité religieuse, et qui aboutissent à l'adjudication judiciaire de l'enfant soit au père, soit à la mère (30). Il est évident que les inconvénients signalés sous l'empire du code civil, ne peuvent se produire dans le système de l'adjudication. Mais qui voudrait recourir à ce système pour échapper à certaines difficultés accessoires et exceptionnelles qui peuvent, d'ailleurs, se résoudre sans sacrifier les bases essentielles d'une législation rationnelle?

Il y a des lois étrangères très récentes sur la matière des enfants naturels, qu'il peut encore être utile de consulter avant de terminer cette petite étude de législation comparée.

Nous savons que le projet de la commission hollandaise exige le consentement de l'enfant reconnu après sa majorité. Une loi du canton de Vaud du 1er décembre 1855 va plus loin; que l'enfant soit majeur ou non, il faut qu'il consente à la reconnaissance, soit par lui-même, soit par son tuteur, à moins que la reconnaissance ne soit contenue dans l'acte de naissance.

Les nouveaux codes du Portugal (1867) et du Mexique (1870) énoncent le même principe

(28) Voir ci-dessus II, notes 7 et 8.

(29) Voir ci-dessus I, note 1.

(30) C'est aussi, avec des modifications et des restrictions, le système des lois de l'Allemagne.

sans faire aucune exception. Ils accordent, du reste, à l'enfant devenu majeur, quatre ans pour attaquer la reconnaissance dont il a été l'objet en minorité.

D'après les codes du Chili (1855), de San Salvador et de Honduras (1880), l'acte de reconnaissance est notifié à l'enfant ou à son représentant légal, s'il est mineur, et doit être accepté par l'un ou par l'autre. Si l'acte est répudié, il reste sans suite. A défaut de répudiation dans le délai de quatre-vingt-dix jours après la notification, il y a acceptation tacite, à moins qu'il n'y ait eu impossibilité de faire la déclaration de répudiation en temps utile.

Enfin, le nouveau code civil espagnol est encore plus rigoureux, car le consentement de l'enfant ne suffit pas. Sauf dans le cas où elle est constatée par l'acte de naissance ou par un testament, la reconnaissance n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal sur les conclusions du ministère public. Nonobstant cette approbation judiciaire, l'enfant a, après sa majorité, quatre ans pour combattre la reconnaissance intervenue lorsqu'il était mineur.

Il est incontestable que le système de ces différentes législations, surtout le système du code espagnol, est de nature à empêcher, dans une certaine mesure, les reconnaissances suspectes, soit à raison de l'âge du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant, soit à raison de la préexistence d'une déclaration. Nous ne pourrions cependant conseiller d'introduire des dispositions analogues dans notre code civil dont elles contrarieraient les principes fondamentaux. Ce serait donner à l'acte de reconnaissance le caractère d'un contrat, alors que, d'après notre législation et d'après la philosophie du droit, cet acte doit rester la simple déclaration d'un fait supposé conforme à la vérité, inspirée par la conscience, en vue de manifester extérieurement les rapports mystérieux de filiation qui existent entre le père et la mère et l'enfant auquel ils ont donné le jour. Un autre principe de notre législation revisée dans un sens progressif, c'est qu'il faut favoriser, autant que possible, les reconnaissances d'enfant naturel. L'enfant n'y a pas seul intérêt; la société entière (31) est intéressée à ce qu'il y ait le moins possible de bâtards non reconnus. Croit-on que ce soit un procédé propre à augmenter le nombre de reconnaissances volontaires que d'asservir à des significations, à des actes, à des comparutions en justice, celui qui s'est, très souvent, décidé avec répugnance à accomplir son devoir envers l'enfant et envers la mère? Les législations de ces pays du midi de l'Europe et du midi de l'Amérique correspondent, il faut le supposer, à des mœurs qui ne sont certes pas les nôtres. Alors que nous avons à nous plaindre du trop grand nombre d'enfants délaissés, ne dirait-on pas que, dans ces heureux pays, les enfants doivent, au contraire, se défendre contre les reconnaissances de paternité ou de maternité?

VII. Nous arrivons à la conclusion de ce rapport.

Il nous paraît que, dans le dissentiment élevé entre les parquets du tribunal et de la cour d'appel de Bruxelles et les officiers de l'état civil, ceux-ci ont évidemment tort; le code civil ne leur accorde pas la faculté de refuser de constater une déclaration de paternité ou de maternité, sous prétexte de l'impuberté des déclarants, à l'époque de la conception de l'enfant naturel, ou de l'existence d'une déclaration faite antérieurement par une autre personne du même sexe.

Nous convenons cependant que la législation actuelle présente des inconvénients sérieux en ce qui concerne la multiplicité des reconnaissances.

Marcadé (32) les a déjà signalés d'une

(31) Voir, dans l'ouvrage de M. Amiable, cité ci-dessus, la statistique affligeante des crimes et des délits dus à l'abandon des enfants naturels et les sacrifices que cet abandon impose à la bienfaisance publique.
(32) *Loco citato*, sur l'article 339, I.

manière générale. « Si un enfant, dit-il, se trouve » avoir été reconnu, soit successivement, soit » à la même époque, par deux hommes ou » par deux femmes, sans que l'un de ces » prétendus auteurs eût fait ou fît annuler la » reconnaissance de l'autre, qu'arriverait-il ? » Ces deux reconnaissances contradictoires » subsisteraient avec une force égale jusqu'à » ce que l'une fût contestée; l'enfant pourrait, » à son gré, exercer les droits d'enfant » naturel de celui des deux auteurs qu'il » voudrait choisir, sauf le droit, pour les » personnes intéressées, de lui contester la » qualité qu'il prendrait, en critiquant la » reconnaissance qui la lui attribue » (33).

Les inconvénients se développent et s'accusent davantage quand on entre dans le détail de l'application de la règle légale aux diverses matières où l'état de l'enfant naturel joue un rôle prédominant.

Certes, le secours que l'article 339 du code Napoléon offre aux parties intéressées est, peut-être, suffisamment efficace lorsqu'il s'agit de la succession de l'un ou de l'autre des prétendus auteurs de l'enfant naturel; si les intérêts pécuniaires des héritiers étaient seuls en jeu, on pourrait se dispenser de chercher un autre remède législatif. Mais la circonstance que l'enfant naturel a été l'objet de reconnaissances multiples donne lieu à d'autres difficultés que des difficultés éventuelles, éloignées, d'ordre exclusivement privé, d'intérêt purement pécuniaire. Il se présente des difficultés actuelles, qui ne peuvent pas attendre, pour être résolues, l'action des parties intéressées et qui se rattachent à l'exécution des lois d'ordre politique ou d'intérêt général.

Donnons quelques exemples :

C'est la filiation qui détermine la nationalité, et, à son tour, la nationalité fixe le statut personnel, la capacité civile, l'exercice des droits politiques, la soumission aux lois de recrutement et de la garde civique, la participation aux secours publics. Or, quelle sera la nationalité d'un enfant naturel, objet de deux reconnaissances, l'une émanée d'un Belge, l'autre d'un étranger?

La question s'est présentée, il y a quelques années, à propos de l'exécution de la loi sur le domicile de secours; l'administration l'a résolue en choisissant l'un des deux états civils auxquels l'enfant pouvait prétendre; en l'absence de textes légaux, on aurait pu critiquer sa décision, et même la qualifier d'arbitraire.

Entre les deux reconnaissances, l'enfant pourra-t-il choisir à son gré et, après avoir préféré l'une, pourra-t-il revenir à l'autre ? Pourquoi pas, si les parties intéressées se taisent? Voit-on le trouble que cette latitude, même hypothétique, peut jeter dans l'application des lois d'intérêt public?

Dans le domaine exclusivement civil, les difficultés ne sont pas moins grandes. Quelle règle suivra-t-on pour décider la question du nom sous lequel l'enfant prendra part aux actes civils? Quel des deux auteurs exercera la puissance paternelle ou la tutelle légale, quel des deux devra donner le consentement au mariage de l'enfant?

Ce dernier point doit être spécialement signalé, parce qu'il s'est présenté plusieurs fois et qu'il a mis dans l'embarras l'autorité administrative et le parquet. En 1884, le magistrat consulté par l'officier de l'état civil émettait l'opinion que peut-être il serait prudent de requérir le consentement des deux pères naturels! Avant et après cette date, d'autres magistrats se sont prononcés en faveur de l'individu qui avait fait le premier acte de reconnaissance, quoique l'enfant parût n'avoir conservé avec lui aucune relation et qu'il eût été légitimé à la suite du mariage de sa mère avec l'auteur de la seconde reconnaissance. Inutile de dire que cette dernière

(33) Voir aussi ci-dessus I, note 2, et un nouvel article de *la Revue communale*, 1890, p. 122.

solution a été aussi l'objet de critiques (34).

On le voit, les difficultés sont incontestables et, ce qu'il y a de pis, c'est que leur solution est urgente. On ne peut pas compter que l'un ou l'autre des auteurs des reconnaissances successives, la mère de l'enfant, l'enfant lui-même, ou les héritiers en cas de décès, agissent en vertu de l'article 339. Souvent, presque toujours, le zèle des parties intéressées ne sera réveillé que par l'intérêt pécuniaire, et, celui-ci absent, personne ne bougera.

Il nous a donc paru que, sans toucher aux principes fondamentaux de la matière, tels que le code civil les a déterminés, il y avait lieu de chercher à introduire des dispositions nouvelles dans la loi, en vue de supprimer les difficultés qui naissent de la multiplicité des reconnaissances d'enfant naturel (35).

Pour trouver des dispositions qui fussent suffisantes, tout en respectant les règles essentielles de notre législation, parmi lesquelles figure, en première ligne, l'intérêt de l'enfant, nous ne pouvions faire appel aux solutions préconisées par quelques auteurs (36), ni aux législations étrangères qui sont ou muettes sur la question ou qui ne la résolvent indirectement que grâce à des principes opposés à notre droit national (37).

Un principe dont le code civil s'inspire, sans l'organiser complètement, il est vrai, en ce qui concerne l'état des personnes, une des règles maîtresses de notre ordre constitutionnel tout entier, d'après un magistrat éminent (38), le principe de la publicité, nous a paru pouvoir fournir la solution.

(34) Voir l'article de *la Revue communale* cité ci-dessus, note 33.

(35) Nous laissons en dehors de nos propositions les déclarations faites par des personnes qui paraîtraient à l'officier de l'état civil avoir été impubères à l'époque de la conception de l'enfant. L'article 339 est un remède suffisant pour faire tomber, en temps et lieu, les effets de ces sortes de reconnaissances si l'impuberté est constante.

(36) Voir ci-dessus V, note 21.

(37) Voir ci-dessus VI, notes 24 à 31.

(38) M. le procureur général FAIDER, *La publicité*, discours de rentrée de la cour de cassation, 15 octobre 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1393.)

L'acte de naissance est un acte public; il est inscrit dans les registres de l'état civil; les registres sont ouverts à tous les citoyens qui peuvent se faire délivrer des extraits des registres. L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel complète, en faveur de celui-ci, la déclaration d'accouchement de la mère par l'affirmation de la filiation paternelle ou maternelle; cet acte doit être rendu public comme l'acte de naissance auquel il se rattache intimement. Cette règle une fois admise, la solution de la difficulté particulière qui est actuellement soumise à la commission se déduit pour ainsi dire d'elle-même. Nous avons essayé de la traduire dans les dispositions qui suivent, et qui, à notre avis, devraient être ajoutées au projet de revision du code civil, titre VII, *De la filiation*, où elles prendraient place après l'article 27 (39).

Art. 27*bis*. Avant de pouvoir produire aucun effet, soit en faveur de l'enfant, soit contre lui, tout acte contenant reconnaissance doit être mentionné en marge de l'acte de naissance.

A cet effet, une des personnes intéressées produit l'acte, en expédition authentique, à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant.

L'acte est préalablement transcrit dans les registres de l'année courante.

27*ter*. Il est interdit à l'officier de l'état civil de procéder à la transcription et à la mention dont il s'agit à l'article précédent, si l'acte produit est en contradiction, en ce qui concerne la paternité ou la maternité, soit avec l'acte de naissance, soit avec un acte de reconnaissance déjà mentionné en marge de l'acte de naissance.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil constate les motifs de son refus dans un procès-verbal dont il remet copie au requérant.

(39) Voir ci-dessus note 5.

27*quater*. Au vu de ce procès-verbal, et sur requête d'une des personnes intéressées, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est situé le lieu de la naissance, ordonne l'appel en cause de l'enfant ou, s'il est mineur, du tuteur *ad hoc* que le tribunal lui désigne, de la femme indiquée à l'acte de naissance comme étant accouchée, des personnes dont la paternité ou la maternité résulte d'un des actes successifs de reconnaissance, ainsi que des héritiers de celles des parties désignées ci-dessus qui seraient décédées.

27*quinque*. Le tribunal, prenant égard à toutes les circonstances de la cause, et statuant entre toutes les parties, décide laquelle des déclarations de paternité ou de maternité doit tenir état.

Le jugement, une fois passé en force de chose jugée, est transcrit dans les registres courants de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance.

Le rapporteur,
A. VAN BERCHEM.

Le rapport qui précède, ainsi que les propositions qui en forment la conclusion, ont été adoptés par la deuxième section et par l'assemblée plénière de la commission de revision du code civil aux dates des 18 décembre 1890 et 15 janvier 1891.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL

MARIAGE. — MÈRE DE LA FUTURE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SE RENDRE A LA MAISON COMMUNALE. — CÉLÉBRATION AU DOMICILE DES PARTIES, ALORS QUE LA POSITION DES PARENTS PERMET LA PRODUCTION D'UN ACTE NOTARIÉ DE CONSENTEMENT (Code civil, art. 165).

Vous trouverez ci-après la lettre que j'ai adressée à M. le procureur du roi à M, ainsi que sa réponse relativement à un mariage à contracter au domicile de la future.

Veuillez, je vous prie, l'insérer dans *la Revue* et me donner votre avis.

V, le 11 mars 1891.

Monsieur le procureur du roi à M.

J'ai l'honneur de vous transmettre en communication la lettre ci-jointe qui m'a été adressée cejourd'hui par M. X, juge de paix à V, en vous priant de vouloir bien me faire connaître si, dans le cas qui se présente, je puis, sans enfreindre la loi et compromettre la validité de l'acte de mariage, célébrer le mariage au domicile de M. X, dont la dame marche difficilement, mais qui cependant pourrait donner son consentement par acte notarié.

Il ne s'agit pas, dans l'occurrence, d'un mariage *in extremis*.

Pour l'échevin ff. de bourgmestre, officier de l'état civil :

Le secrétaire communal délégué.

Réponse de M. le procureur du roi.

M, le 13 mars 1891.

Monsieur le bourgmestre,

En réponse à votre honorée en date du 11 courant, je ne vois aucune objection qui puisse

vous empêcher de procéder au mariage de Mlle Louise X, dans la maison de ses parents.

Laurent, au n° 425 (tome II, page 547), enseigne que, quand il y a un motif légitime, quel qu'il soit, le mariage peut être célébré au domicile des parties.

L'état de santé de Mme X, la mère de la future épouse, qui doit consentir au mariage de sa fille, est un motif plus que suffisant. Il serait inhumain d'exiger de cette dame, qui habite V, la commune dans laquelle doit avoir lieu le mariage, son consentement par acte notarié.

Un décret de 1815, communiqué par dépêche du 23 avril 1815, consacre formellement la validité des mariages faits au domicile des parties.

Vous pouvez donc en toute sécurité déférer au désir exprimé par M. X, en veillant à ce que la condition de publicité exigée par le code civil soit observée. Il faut que pendant la célébration les portes restent ouvertes.

Pour le procureur du roi,
Z.

Du moment qu'il y a impossibilité absolue pour l'une des parties de se transporter à la maison communale, nous pensons que la célébration du mariage peut se faire dans une maison particulière, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir si l'état de fortune des intéressés leur permettrait de produire un acte notarié de consentement.

Il a toutefois été jugé par la cour de Gand que c'est seulement en cas de mariage *in extremis* que la cérémonie peut avoir lieu en dehors de la maison commune (arrêt du 14 décembre 1880, *Pasicrisie*, 1881, II, 109).

II. LOI COMMUNALE.

I. ÉCHANGE D'IMMEUBLES. — ACTES DE CESSION DES TERRAINS. — FORMALITÉS. — CAPACITÉ DU BOURGMESTRE DE RECEVOIR LES ACTES, S'IL S'AGIT D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMULE (loi communale, art. 76; loi du 20 mai 1870, art. 9).

II. PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL. — DISCUSSIONS. — PARTIE RELATIVE AU COMITÉ SECRET. — LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE. — PROCÉDURE A SUIVRE (loi communale, art. 67 et 112).

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien, par l'intermédiaire de *la Revue communale*, me faire connaître votre avis sur les points suivants :

1° Une commune a été autorisée par la députation permanente à échanger un terrain communal contre un terrain appartenant à un particulier, en même temps qu'à l'aliénation d'excédent de chemin. Les actes de cession de terrain ne *doivent*-ils point être passés pardevant notaire ?

2° Il est d'usage dans ma commune, de reproduire au procès-verbal les discussions qui surgissent au conseil. Le procès-verbal est lu, en public, à l'ouverture de chaque séance. Cela étant, peut-on insérer dans le procès-verbal les reproches qui ont été faits — à huis clos — contre un fonctionnaire communal, et dans l'affirmative, peut-on donner lecture de ce passage ?

1° Il n'est pas nécessaire de passer des actes notariés si, comme

nous le présumons, il s'agit d'un échange d'immeubles pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, le bourgmestre a qualité pour les recevoir, et il remplit l'office de notaire, en exécution de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870. — Voir spécialement nos observations et la formule d'acte insérées dans le tome XVII, (1884), p. 5 et suivantes.

2° Le procès-verbal ne doit pas relater les discussions; il suffit qu'il mentionne les décisions prises par le conseil. Nous ajouterons que, s'il ne s'agit que de récriminations d'un seul membre, restées sans suite, il convient de les passer sous silence. Il n'y a lieu d'en parler au procès-verbal que dans le cas où le conseil inflige une peine quelconque au fonctionnaire incriminé. — Voir HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 685.

Si la partie du procès-verba relative au huis clos est lue en séance publique, on doit omettre de citer les noms propres, mais il vaut mieux la réserver pour le comité secret.

Dans tous les cas, la procédure prescrite par l'article 67 de la loi communale, modifié par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1887, permet au conseil communal d'éviter tous inconvénients à cet égard.

III. ÉCHEVINS.

RANG. — ORDRE DES NOMINATIONS. — ANCIENNETÉ DES SERVICES. — FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE (LOI COMMUNALE, ART. 2, MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1887, ET ARTICLE 107).

Je prends la liberté de vous demander de bien vouloir m'éclairer sur un point, ignoré pour ainsi dire par tout le monde et dont je ne trouve pas d'explication dans le *Commentaire de la loi communale* par M. Hellebaut, que j'ai entre les mains.

L'été dernier avant les élections, nous avions deux échevins, X. et Y.

X était 1er échevin et son mandat expirait le 31 décembre 1890.

Y est deuxième échevin et ne doit être réélu que dans trois ans.

Aux dernières élections X, le 1er échevin, est réélu pour un terme de six ans et devient plus tard bourgmestre en remplacement de l'ancien décédé.

Il ne reste donc que le 2me échevin Y et une place d'échevin est vacante.

Après le nouvel an, on élit un nouvel échevin Z. La commune a donc deux échevins : Y et Z.

Je désirerais savoir si c'est Y, qui était deuxième échevin et qui n'a pas dû être réélu vu que son mandat n'expire que dans trois ans, qui est devenu maintenant 1er échevin, ou bien si c'est Z qui est actuellement 1er échevin.

C'est Y..., le plus ancien échevin

en fonctions, qui a le rang et les attributs attachés légalement au titre de premier échevin.

Nous avons traité cette question assez longuement dans notre dernière livraison, p. 107 et suivantes, en réponse à une lettre d'un autre abonné. Cet article, auquel nous renvoyons aujourd'hui, nous dispense d'entrer dans des développements. Aucun élément nouveau n'est d'ailleurs venu s'ajouter à la discussion, et les circulaires ministérielles que nous avons reproduites sont formelles. Puis, l'on comprendra que la solution est fondée en droit aussi bien qu'en équité.

IV. RECEVEUR COMMUNAL.

—

DÉMISSION. — SOMMES ARRIÉRÉES NON RECOUVRÉES, PORTÉES AU COMPTE EN L'ACQUIT DES DÉBITEURS. — ACTION CIVILE EN REMBOURSEMENT. — RÈGLES A SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU COMPTE DE FIN DE GESTION (code civil, art. 1236; loi communale, art. 121 et 141).

—

J'ai donné ma démission des fonctions de receveur communal à M...

Les recettes étaient à mon compte; j'ai remis les comptes de 1889, voilà deux mois. J'y ai bien renseigné toutes les recettes, mais il me reste encore environ huit cents francs à recevoir de fermages et de frais de voirie.

Voudriez-vous me faire connaître si je n'ai pas le droit de recevoir les huit cents francs moi-même comme particulier, puisque j'ai payé pour les débiteurs les sommes inscrites au compte de 1889? Ils ne doivent plus rien à la commune, ces débiteurs, c'est à moi personnellement qu'ils doivent ces huit cents francs.

Quant aux recettes de 1890, le conseil communal m'informe que je n'ai plus le droit de recevoir, que je n'aurai qu'à renseigner dans mon compte de clerc à maître les recettes que j'ai faites.

J'espère que vous aurez la bonne volonté de me répondre aux points suivants :

1° Si je n'ai plus le droit de faire les recettes de 1890;

2° Si je ne puis pas recevoir moi-même ce que j'ai porté comme étant payé aux comptes de 1889. La négative me paraît bien étrange, surtout que les recettes sont à mon compte.

Le receveur communal, qu'il soit démissionnaire ou encore dans l'exercice de ses fonctions, n'a aucune action contre la commune du chef de recettes qu'il n'a pas opérées, mais qu'il a liquidées, et portées en son compte au nom des débiteurs. Il doit faire en temps utile les diligences nécessaires pour effectuer le recouvrement de toutes les sommes dues à la commune; peu importe que les contribuables payent ou ne payent pas, sa responsabilité est couverte du moment qu'il justifie avoir fait le nécessaire.

Si, pour l'une ou l'autre raison, le receveur paie en l'acquit des débiteurs, il est subrogé aux droits de

la commune, en vertu du principe général que consacre l'article 1236 du code civil, et il a contre eux une action directe en répétition. Dans ce cas, le recouvrement doit se faire évidemment par voie d'assignation civile; en matière de taxes communales, il ne peut plus user, par exemple, de la voie parée, et, en supposant que les débiteurs puissent lui opposer la prescription, ses avances lui resteraient pour compte.

Quant aux recettes et aux dépenses d'un exercice non encore clos et dont il a à justifier, on doit les faire figurer au compte de clerc à maître tel que le comporte la situation réelle au jour de la cessation des fonctions. A partir de ce moment, le receveur démissionnaire n'a plus aucune qualité ni pour recevoir ni pour payer au nom de la commune. On doit procéder à cet égard ainsi que nous l'avons expliqué dans notre tome de l'année dernière, p. 47 à 49.

V. HOSPICES CIVILS.

CONVOCATION DE LA COMMISSION. — APPLICATION ANALOGIQUE DE L'ART. 63 DE LA LOI COMMUNALE. — ORDRE DU JOUR. — NOMINATION DU RECEVEUR SANS DÉCLARATION D'URGENCE. — ILLÉGALITÉ. — REFUS D'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL OU LA DÉPUTATION PERMANENTE.

La commission des hospices civils de N..., réunie en assemblée le 21 de ce mois, a décidé qu'il y a lieu de procéder à la location des biens appartenant aux dits hospices. Cela fait, elle a statué qu'une nouvelle réunion serait *convoquée d'urgence* pour le surlendemain 23, sous l'ordre du jour suivant :

« Conditions à arrêter et dispositions à » prendre concernant la location publique » des terrains. »

Plusieurs membres de la commission absents à la réunion du 21 n'ont reçu leurs convocations pour le 23 que ce jour, au cours de la matinée.

Cette réunion a eu lieu : 4 membres seulement y assistaient.

Le président, trouvant sans doute l'occasion propice d'obtenir une décision *conforme à ses désirs*, fit procéder à la nomination du notaire qui procédera à la location et en outre à la nomination *d'urgence* d'un receveur des hospices.

Il est évident que la situation ne présentait aucun caractère d'urgence, et il n'est pas moins certain que les élections et nominations opérées auraient eu un tout autre résultat si ces objets avaient été portés à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, ne vous paraît-il pas, comme il me semble, que le président de la commission a surpris la bonne foi des membres de celle-ci et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau vote sur les points ainsi résolus?

Si vous êtes de mon avis, quelle est la voie à suivre pour atteindre ce but?

Les règles à suivre en matière de délibération des commissions d'hospices n'ayant pas été spécialement fixées par le législateur, on applique par analogie les dispositions de la loi communale.

Il en résulte que la commission a pu valablement être convoquée, à cause de l'urgence, pour le surlendemain du jour où une première réunion avait eu lieu (loi communale, art. 63, § 1er).

Mais à cette seconde réunion, la commission ne pouvait statuer que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf l'application de l'article 63, § 2 et 3, qui permet au conseil communal de sortir de l'ordre du jour quand l'urgence est déclarée par les deux tiers des membres présents.

Si cette déclaration n'a pas été faite pour la nomination du receveur, qui n'était pas mentionnée dans la convocation, la délibération n'est pas valable (arrêté royal du 11 juin 1883, *Revue*, 1883, p. 228).

Comme la nomination doit être approuvée par le conseil communal, et aussi par la députation permanente si la commune est placée sous la surveillance du commissaire d'arrondissement, il suffira probablement de signaler l'irrégularité commise pour qu'il y ait refus d'approbation.

Quant à la désignation du notaire chargé de procéder à la location, elle entrait dans les termes de l'ordre du jour.

VI. DONS ET LEGS.

—

LEGS EN FAVEUR D'UN HOSPICE A CRÉER. — ABSENCE DE COMMISSION HOSPITALIÈRE. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

Un philanthrope désire léguer des bâtiments afin d'y ériger un hospice de vieillards et un hôpital, mais il ignore s'il est préférable de faire la libéralité au profit du bureau de bienfaisance, de la commune ou d'une administration d'hospice *à fonder*.

Vous m'obligeriez beaucoup, en me mettant en mesure, par la voie de *la Revue communale*, de donner un conseil salutaire à ce bienfaiteur et de le renseigner sur la marche à suivre pour qu'il soit donné suite à son acte de munificence.

Vous voudrez bien remarquer que la libéralité doit se faire par testament et non par acte entre-vifs.

Dans la plupart des communes, il n'existe pas de commission d'hospices. Dans ces conditions, il a été décidé qu'un legs affecté à la création d'un hospice peut-être remis au bureau de bienfaisance, sous réserve des droits de la commission hospitalière, lorsque celle-ci aura été organisée (arrêté royal du 15 octobre 1876 ; LENTZ, *Dons et legs en faveur des établissements publics*, t. 1er, nos 376, 377 et 406).

Au cas posé, on peut employer ce procédé, plus sûr que l'institution d'une administration hospitalière *future*, c'est-à-dire d'une personne morale encore inexistante. On pour-

rait aussi faire le legs au profit de la commune qui aurait ensuite à procéder à l'installation d'une commission hospitalière pour lui remettre la libéralité.

VII. COURS D'EAU.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — COMBLEMENT. — PROPRIÉTÉ DU LIT ABANDONNÉ. — CONTROVERSE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

En 1877, un propriétaire de la commune ouvre une rue sur ses propriétés; pour ce faire, on a dû combler, avec l'autorisation de la députation permanente, un cours d'eau communal. Les nouveaux propriétaires doivent-ils payer à la commune la différence entre la grandeur cadastrale de chaque parcelle et la superficie du terrain vendu, la cour de chaque maison de la rive gauche de la nouvelle rue contenant une partie du cours d'eau comblé?

Nous supposons qu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable. On sait que la question de savoir à qui appartient le lit de ces cours d'eau reste très controversée. Si l'on admet que ces cours d'eau font partie du domaine public communal, ainsi qu'il a été décidé par la cour de cassation le 23 avril 1852 (*Mémorial administratif du Brabant*, 1852, p. 492), il en résulte qu'en cas de suppression, la propriété du sol doit être attribuée à la commune. Celle-ci est fondée à en réclamer le prix aux particuliers qui prennent possession de tout ou partie des terrains abandonnés par les eaux.

Dans la thèse opposée, la propriété de ces terrains reviendrait par moitié aux riverains de l'ancien cours d'eau.

Les tribunaux ont seuls compétence pour statuer sur des difficultés de ce genre.

VIII. ÉMIGRATION.

INDIVIDU AYANT QUITTÉ LE PAYS POUR SE RENDRE A LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — DEMANDE DE RAPATRIEMENT. — PIÈCES REQUISES. — DÉLIVRANCE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

En ma qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, j'ai l'honneur de vous prier de me donner votre avis sur le cas suivant :

Un jeune homme de notre commune partit il y a quelques années pour la République Argentine; les pièces nécessaires pour son émigration lui ont été délivrées; maintenant, étant disposé à revenir en Belgique et ayant égaré ses papiers, il nous prie de lui en retourner de nouveaux. Il dit qu'il s'est adressé au consul belge et que celui-ci lui a dit qu'il devait s'adresser directement à l'administration communale de B...

Veuillez avoir l'obligeance de me dire si l'on pourrait lui envoyer des papiers pour revenir en Belgique, et dans l'affirmative lesquels.

On pourrait lui envoyer utilement :

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de moralité ou d'inscription aux registres de population;

3° Un certificat de milice, modèle n° 59-60.

Etant donné l'usage auquel ces pièces sont destinées, rien n'empêche de les délivrer sur papier libre, par simples notes à titre de renseignements administratifs.

Dans le cas où les autorités étrangères l'exigeraient, les pièces mentionnées plus haut pourraient servir à l'obtention d'un passeport *pro Deo*, mais il faudrait y joindre à cet effet un certificat d'indigence en due forme.

IX. DOMICILE DE SECOURS.

SECOURS ALLOUÉS DIRECTEMENT PAR LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS, APRÈS AVERTISSEMENT DONNÉ A LA COMMUNE DANS LAQUELLE SE TROUVE L'INDIGENT. — CALCUL DE L'HABITATION UTILE. — NON-CLANDESTINITÉ (loi du 14 mars 1876, art. 9; arrêté royal du 19 mars 1858).

Permettez-moi, comme abonné à votre estimable *Revue*, de venir vous soumettre la question suivante :

La ville de G... donne avis à la commune de V... qu'elle est dans la nécessité de secourir un indigent qui a son domicile à V... Cette commune informe G... qu'elle se chargera de donner des secours, ce qu'elle a toujours continué jusqu'au moment où l'indigent devait acquérir un nouveau domicile à G.... Ces secours n'ont pas passé par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance de G...

N'y a-t-il pas interruption pour acquérir domicile de secours et la commune de V... ne reste-t-elle pas le domicile de cet indigent, en présence de l'art 9 de la loi du 14 mars 1876 qui dit que, s'il est reconnu que directement ou indirectement une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs ?

Il ne nous paraît pas qu'il puisse être question de clandestinité dans l'occurrence, attendu que la commune du domicile de secours a averti la ville de G... qu'elle secourrait directement l'indigent. Pour que l'habitation utile à G... puisse être annulée, il faut qu'il y ait fraude ou tentative de fraude de la part de la commune de V.... C'est une question de fait que l'autorité supérieure, qui sera saisie de la contestation, aura à apprécier. Mais nous pensons que, les secours n'ayant pas été accordés à l'insu de la ville de G..., il convient seulement de les réduire en journées d'entretien pour être défalqués du séjour utile à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 19 mars 1858. — Voir, en sens conforme, l'*Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, par HELLEBAUT, p. 107 à 110.

BIBLIOGRAPHIE

La Belgique illustrée, ses monuments, ses paysages, ses œuvres d'art, nouvelle édition de luxe, complétée et mise à jour, publiée sous la direction de M. ÉMILE BRUYLANT.

Les livraisons 11 et 12 de la *Belgique illustrée* contiennent la fin de la *Description de Louvain* et le commencement de *l'Arrondissement de Louvain*, par M. Edouard van Even.

Dans les 64 pages dont se compose le double fascicule, nous ne comptons pas moins de 52 planches représentant des monuments et vues de Louvain et de ses environs, dessinées par MM. Titz et Puttaert, et admirablement exécutées.

Les livraisons 13 et 14 donnent la fin des *Environs de Louvain*, par Ed. van Even, — la description de *Nivelles* et du *Brabant wallon*, par Georges Willame, et le commencement de l'article *Anvers*, par M. H. Hymans.

Ces descriptions sont illustrées de 42 gravures exécutées dans la perfection.

Dans les livraisons 15 et 16, M. Henri Hymans continue la description des beautés et des curiosités d'Anvers. Son récit est appuyé de nombreuses planches dues au crayon de MM. Titz et Puttaert.

Les livraisons 17 et 18 donnent la suite de l'article Anvers avec planches nouvelles, par M. Hymans, et la Campine anversoise par M. Edmond Louis de Taeye, texte et dessins très intéressants.

La 19e livraison termine dignement le premier volume de cette belle publication dirigée par M. Émile Bruylant.

M. de Taeye achève ses excursions dans la *Campine anversoise* dont il décrit les localités et les traditions. Il complète sa notice par la description de Malines. Tout cela est agrémenté de superbes illustrations représentant des monuments, des paysages, ce qui augmente encore l'intérêt du texte.

La livraison est accompagnée de deux planches en chromo représentant *l'Anversoise* et *la Campinoise*, exécutées d'après les originaux de M. Frans Meerts.

Les livraisons 20 et 21 de cette superbe publication, si hautement attrayante et si artistique, viennent de paraître. Elles forment le commencement du second volume.

M. Louis Thooris, secrétaire communal de Bruges, s'est chargé de faire la description des splendeurs et des antiquités de la capitale de la Flandre occidentale. Il nous mène par les rues de la vieille cité flamande, nous signalant les richesses archéologiques de ses célèbres monuments et de ses musées somptueux. — Son récit est appuyé de nombreuses planches représentant les vues et les œuvres d'art les plus remarquables de la ville.

La double livraison se termine par le commencement de la notice que M. Jules Van Heerswynghels consacre à la description de *Courtrai, Roulers, Thielt* et *Thourout*.

—

Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, annotée d'après les documents et discussions parlementaires par JULES DUFRANE secrétaire communal et conseiller provincial. Mons, DUFRANE-FRIART, éditeur.

On trouvera dans le petit volume de M. Dufrane tous les renseignements nécessaires pour l'interprétation de la loi du 13 décembre 1889, et cela, au moment où cette loi vient

d'entrer en vigueur. On sait, en effet, qu'elle est obligatoire depuis le 13 décembre 1890.

Les administrations communales ont le plus grand intérêt à connaître la portée exacte des dispositions nouvelles. A cet égard, les annotations de M. Dufrane, empruntées aux sources officielles, leur permettront de s'éclairer rapidement et pratiquement.

ÉLECTEURS CAPACITAIRES

EXAMEN ÉLECTORAL SUBI PAR UN CANDIDAT AYANT MOINS DE 18 ANS. — NULLITÉ (loi du 24 août 1883, art. 4).

Le diplôme de capacité électorale obtenu avant l'âge de 18 ans accomplis est légalement inexistant.

(Van den Broucke c. Soete)

LA COUR.

Sur le moyen : contravention aux articles 2 et 4 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué admet comme valable un diplôme acquis en dehors des conditions prescrites par ce dernier article ;

Considérant que l'art. 4 de la loi précitée dispose que nul ne sera admis à l'examen électoral, s'il n'est âgé de 18 ans au moins ;

Considérant que cette défense a été portée dans l'intérêt de l'ordre politique ;

Considérant que toute disposition d'ordre public a pour sanction la nullité de ce qui y est contraire ;

Que cette nullité ne doit pas être écrite dans la loi ; qu'elle opère de plein droit, à moins que la loi elle-même n'en dispose autrement ;

Considérant qu'il suit de là que le diplôme de capacité électorale obtenu avant l'âge de 18 ans accomplis est légalement inexistant ;

Considérant qu'en donnant effet à un pareil diplôme l'arrêt attaqué contrevient aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, casse.

Du 19 mai 1890. Cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier Hynderick. — *Rapp.* M. de Paepe — *Concl.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général.

OBSERVATION. — V. conforme dépêche ministérielle du 20 avril 1888 et nos observations, *Revue* 1888, p. 287.

CONSEIL COMMUNAL

1°) DÉMISSION DONNÉE PAR UN CONSEILLER. — NON ACCEPTATION PAR LE CONSEIL. — ILLÉGALITÉ.

2°) PRÉSENCE DE 4 CONSEILLERS SUR 9. — DÉLIBÉRATION NULLE. — *Arrêté royal* du 19 janvier 1891.

LÉOPOLD II, etc.

Vu la délibération du conseil communal de Schepdael, du 25 novembre 1890;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant, du 1er décembre, suspendant l'exécution de cette délibération pour les motifs suivants :

« Attendu que le conseil communal a décidé, sur la proposition du sieur Detroch, bourgmestre, président, de ne pas accepter la démission du sieur Van Cutsem (Pierre), de ses fonctions de conseiller communal, démission motivée par le fait de l'élection, comme membre du conseil communal, du sieur Emile Eylenbosch, beau-père du sieur Van Cutsem;

» Attendu qu'il n'appartient pas au conseil communal de refuser la démission d'un de ses membres, qui lui est donnée par écrit conformément à l'article 268 des lois électorales coordonnées;

» Attendu, au surplus, que la délibération dont il s'agit constate que quatre membres seulement ont assisté à la séance, alors que le conseil communal de Schepdael est composé de neuf membres; »

Vu la résolution de la députation permanente du 3 décembre maintenant la suspension;

Vu la délibération du 16 décembre, du conseil communal, constatant qu'il a reçu communication des motifs de la suspension;

Adoptant ces motifs;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal de Schepdael, du 25 novembre 1890, est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite, au registre des délibérations du conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

MELOT.

OBSERVATION. — Sur la seconde question, v. conforme l'arrêté royal du 18 mai 1889, *Revue*, 1890, page 125.

LISTES ÉLECTORALES

OBLIGATION DANS LES COMMUNES NE COMPRENANT PAS 25 ÉLECTEURS COMMUNAUX CENSITAIRES DE COMPLÉTER LA LISTE PAR L'INSCRIPTION DES HABITANTS LES PLUS IMPOSÉS. — HABITANTS NE PAYANT AUCUNE CONTRIBUTION A L'ÉTAT. — IMPOSSIBILITÉ DE LES INSCRIRE POUR COMPLÉTER LE CHIFFRE DE 25 ÉLECTEURS (lois électorales, n° 16). — *Dépêche* de M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 2 septembre 1890.

Bruxelles, 2 septembre 1890.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer le référé ci-joint qui accompagnait votre lettre du 22 concernant la liste des électeurs communaux de X.

Cette liste, écrit M. le commissaire d'arrondissement, ne comprend que 24 noms, « mais il n'existe plus dans la commune aucune autre personne payant la moindre quotité de contributions ».

Dans ces conditions, on doit reconnaître que l'administration communale, en inscrivant tous les contribuables, a donné à la disposition du n° 16 des lois électorales coordonnées toute l'application qu'elle était susceptible de recevoir à X.

L'inscription de personnes — autres que les électeurs capacitaires — qui non seulement ne paient pas le cens, mais qui ne paient *aucune contribution* à l'État — serait manifestement contraire au texte comme à l'esprit de la loi. Le *minimum* de 25 électeurs par commune n'est obligatoire que dans les limites tracées par la loi même réglant les conditions de l'admission à l'électorat.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de répondre dans ce sens à M. B.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

DEVOLDER.

CERTIFICATS DE MORALITÉ

PRÉVENUS ACQUITTÉS, A RAISON DE LEUR AGE, COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — BONNE CONDUITE ULTÉRIEURE. — DROIT D'OBTENIR UN CERTIFICAT DE MORALITÉ SANS MENTION DU JUGEMENT. — *Circulaire* de M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 26 août 1890.

Bruxelles, le 26 août 1890.

Monsieur le gouverneur,

Ma circulaire du 14 août courant (*Revue*, *suprà*, p. 66) est relative aux certificats de bonne vie et mœurs.

M. le ministre de la justice m'a commu-

niqué au sujet de ces certificats les observations suivantes, auxquelles je me rallie :

« Les jugements rendus par application de l'article 72 du code pénal acquittent les prévenus, loin de prononcer une condamnation contre eux.

« En conséquence, il n'est pas admissible que les enfants qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et dont la conduite, depuis leur internement dans une école de réforme, a été bonne, ne puissent pas obtenir le certificat précité sans mention du jugement qui a statué à leur égard.

« Il faut dès lors s'abstenir de mentionner les jugements de l'espèce dans les certificats de bonne vie et mœurs. »

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux administrations communales par la voie du *Mémorial* de la province.

Le ministre,
J. DEVOLDER.

OBSERVATION. — V. la circulaire du 19 novembre 1888, et nos observations, *Revue*, 1889, p. 182.

COMPTABILITÉ COMMUNALE

1. CONSERVATION, DANS LES ARCHIVES, DES LIVRES DE COMPTABILITÉ. — OBLIGATION DE SE FAIRE DÉLIVRER DES FACTURES EN DOUBLE PAR LES FOURNISSEURS ET ENTREPRENEURS. — MENTION DE L'ACQUIT SUR LES DOUBLES. — CONSERVATION.
2. IMPUTATION SUR LE SERVICE DE LA VOIRIE DES DÉPENSES ÉTRANGÈRES A CE SERVICE. — RÉPRESSION DE CET ABUS.
3. RECHERCHES A FAIRE A L'ADMINISTRATION PROVINCIALE APRÈS APPROBATION DES COMPTES. — INSUFFISANCE DES PIÈCES. — OBLIGATION D'ANNEXER AU COMPTE UN BORDEREAU DE TOUS LES MANDATS PRODUITS, AVEC LE NOM DU BÉNÉFICIAIRE.
4. DISPENSE POUR LES RECEVEURS D'INSCRIRE AU GRAND LIVRE DES RECETTES ET AU JOURNAL-CAISSE LE DÉTAIL DES COTISATIONS EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES. — INSCRIPTION DANS UNE COLONNE A AJOUTER SUR LES IMPRIMÉS DES RÔLES. — RELEVÉ HEBDOMADAIRE A PORTER SOUS UN SEUL ARTICLE DANS LES LIVRES. — (*Circulaire* de M. VERGOTE, gouverneur du Brabant, du 26 octobre 1890).

Bruxelles, le 26 octobre 1890.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

1. L'attention de la députation permanente a été appelée sur l'utilité de prescrire des mesures de comptabilité pour prévenir les fraudes dont les finances communales pourraient encore, dans l'état actuel, avoir à souffrir, et sur l'insuffisance des documents conservés dans les archives communales pour justifier éventuellement la régularité des écritures.

La nécessité de déposer dans les archives les livres de comptabilité est tellement évi-

dente que la députation n'a pas cru devoir en faire l'objet d'une disposition réglementaire dans les instructions relatives à la tenue de la comptabilité communale. Cependant cette nécessité ayant été méconnue par certains receveurs communaux qui se sont permis de détruire leurs anciens registres de comptabilité, la députation doit insister pour que des recommandations expresses soient adressées à ce sujet aux agents comptables.

Elle a décidé, en outre, en séance du 22 de ce mois, que dorénavant les administrations communales seront tenues de se faire délivrer, par les entrepreneurs et fournisseurs, des factures en double, et de faire également mentionner sur les doubles, par les intéressés l'acquit du montant des sommes touchées. Afin d'éviter que les administrations ne fassent usage, contre les intéressés, de la double quittance, il suffira d'inscrire sur le double de la facture, au lieu de la formule habituelle de l'acquit, une mention spéciale qui pourrait être libellée : « *Pour duplicata de la quittance.* »

Les doubles des factures soldées devront être conservés par les administrations communales dans des fardes spéciales, afin que ces administrations puissent toujours y recourir en cas de besoin.

Cette nouvelle prescription *devra être observée* à partir de l'exercice 1891.

2. Malgré les nombreuses recommandations qui leur ont été adressées à ce sujet, certaines administrations communales continuent à imputer sur le service de la voirie des dépenses qui n'ont aucun rapport avec ce service, parfois même des dépenses illégales.

Pour dissimuler ces irrégularités et les soustraire au contrôle de l'autorité provinciale, on porte en compte des journées fictives de travail prétendûment fournies par des ouvriers qui, de bonne foi, donnent quittance de sommes qu'ils n'ont pas touchées.

De pareils abus ne peuvent être tolérés, et la députation permanente est fermement décidée à en poursuivre la répression, le cas échéant.

3. Actuellement l'administration provinciale ne conserve qu'un double des comptes approuvés.

Il s'ensuit que, si elle se trouve dans le cas d'avoir à rechercher, postérieurement à l'approbation, des irrégularités ou des détournements qui pourraient avoir été commis, elle n'a plus en sa possession les éléments nécessaires pour diriger sûrement ses investigations. Elle peut, à la vérité, exiger la reproduction des pièces qui étaient annexées aux anciens comptes. Mais le comptable infidèle n'aura pas manqué de faire disparaître les documents compromettants.

Afin de remédier à cette situation dans les limites du possible, la députation a décidé que les prochains comptes devront être accompagnés d'un bordereau de tous les mandats produits. Ce bordereau, que l'on peut dresser d'après les indications du grand-livre des dépenses, devra comprendre, par article, le montant de chaque paiement, avec le nom du bénéficiaire.

Cette formalité ne dispense pas le receveur de classer en fardes, par article, les pièces justificatives. Mais il suffira de faire sur chaque farde un renvoi précis aux indications du bordereau.

4. Enfin, pour dispenser les receveurs communaux d'inscrire en détail au grand-livre des recettes et au journal-caisse les cotisations, parfois minimes, des rôles de taxes communales, la députation recommande de faire ajouter, sur les imprimés des rôles, une colonne où le receveur pourrait inscrire — en face du nom de chaque contribuable — la date exacte du paiement. Le receveur pourra, s'il suit ce système, faire tous les huit jours le relevé des sommes reçues dans le courant de

la semaine et porter le tout sous un seul article dans ses livres.

Je vous prie, messieurs, de donner au conseil communal, dans la prochaine séance, lecture de la présente circulaire et de veiller à ce que les instructions qu'elle contient ne soient perdues de vue ni par l'administration communale, ni par le receveur.

Le gouverneur,
AUG. VERGOTE.

MILICE

TRANSPORT DES MILICIENS LORS DE L'INCORPORATION. — EMPLOI DU CHEMIN DE FER SANS AVOIR ÉGARD A LA DISTANCE, CHAQUE FOIS QUE L'ON PEUT ÉVITER AINSI DE DEVOIR LOGER LES MILICIENS A L'ÉTAPE. — *Circulaire* de M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 10 octobre 1890.

Bruxelles, le 10 octobre 1890.

Monsieur le gouverneur,

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si la circulaire de mon département en date du 8 septembre 1886 (*Journal des administrations communales*, t. VI, p. 632), relative aux frais de transport des miliciens qui se rendent au chef-lieu de la province pour y être incorporés, est applicable à toutes les communes, *sans avoir égard à la distance de ces dernières du lieu de l'incorporation.*

Cette question se trouve résolue implicitement par les dispositions que mon département a arrêtées de commun accord avec celui de la guerre, dans le but de régler l'exécution de l'art. 81 de la loi sur la milice.

En effet, la circulaire ministérielle du 6 octobre 1886 (*ibidem*) prescrit de faire voyager les miliciens par chemin de fer, chaque fois que l'on peut éviter ainsi de devoir les loger à l'étape.

Il s'ensuit que, même lorsque la distance à parcourir par les miliciens est inférieure à une journée de marche (1), l'administration communale est autorisée à requérir leur transport par chemin de fer, si toutefois elle juge que le détachement ne saurait, en se mettant en route le matin du jour de l'incorporation, arriver à destination en temps voulu.

Le ministre,
J.-E. DEVOLDER.

OBSERVATION. — Cette circulaire modifie les instructions données par le ministre de la guerre le 19 avril 1878. — V. *Revue*, 1887, p. 214, III.

(1) La journée de marche est de six lieues (*Note de la Rédaction*).

DOMICILE DE SECOURS

AVERTISSEMENT TARDIF. — INDIGENT SECOURU ANTÉRIEUREMENT PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — IGNORANCE DE CE FAIT PAR LA COMMISSION DES HOSPICES. — RETARD CAUSÉ PAR UNE NOUVELLE INSTRUCTION. — CARACTÈRE D'UNITÉ DANS LES RAPPORTS DE LA COMMUNE, DU BUREAU DE BIENFAISANCE ET DES HOSPICES AVEC D'AUTRES LOCALITÉS. — NON REMBOURSEMENT. — *Arrêté royal* du 4 octobre 1890.

LÉOPOLD II, etc.

Vu le recours formé par l'administration communale de Saint-Gilles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 avril 1890, portant que cette commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des frais de traitement du nommé V. F., à l'hôpital de cette localité, depuis le 4 jusqu'au 6 septembre 1884;

Attendu que l'administration communale de Bruxelles n'a été avisée de l'admission de cet indigent, à l'hôpital de Saint-Gilles, qu'en novembre 1889 et que la commune de Saint-Gilles explique ce retard dans l'envoi de l'avertissement par cette circonstance que la commission administrative des hospices civils, ignorant que V. F. avait été secouru, au moment de son entrée à l'hôpital, par le bureau de bienfaisance de Saint-Gilles, pour compte de la ville de Bruxelles, s'est livrée à une nouvelle instruction pour découvrir le lieu du domicile de secours;

Attendu qu'en matière de domicile de secours, les relations s'établissent de commune à commune et qu'il n'y a pas, sous le rapport de la transmission de l'avertissement, de distinction à établir entre la commune et les administrations charitables, qui ne doivent former, pour le domicile de secours et vis-à-vis des autres localités, qu'une seule unité, dont les divers éléments ne peuvent ignorer des faits qui les intéressent respectivement;

Attendu qu'il en résulte que la commune de Saint-Gilles doit supporter les conséquences du retard dans l'envoi de l'avertissement relatif à l'admission à l'hôpital de V. F.;

Vu les articles 26, 27, 31 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le pourvoi formé par l'administration communale de Saint-Gilles contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 avril 1890, est déclaré non fondé.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 4 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

OBSERVATION. — Au point de vue du domicile de secours, la commune, le bureau de bienfaisance et la commission des hospices forment un organisme collectif dont les différents éléments agissent

l'un pour l'autre dans un but commun. Il en résulte qu'au point de vue des rapports avec d'autres localités, aucun d'eux ne peut être censé ignorer les agissements des autres. C'est ce principe qui est appliqué par l'arrêté royal ci-dessus. — Voir également la circulaire du 4 avril 1878, *Revue*, 1878, p. 101.

COMPTABILITÉ

RECEVEURS DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES FABRIQUES D'ÉGLISE. — DÉCÈS. — OBLIGATION D'APPOSER LES SCELLÉS SUR LES TITRES ET PAPIERS RELATIFS A LA COMPTABILITÉ DE CES ADMINISTRATIONS (code de procédure civile, art. 911, 3°). — *Circulaire* de M. VERGOTE, gouverneur du Brabant, du 22 novembre 1890.

Bruxelles, le 22 novembre 1890.

Aux administrations des communes, bureaux de bienfaisance, hospices et fabriques d'église de la province.

Messieurs,

L'article 911, 3°, du code de procédure civile prescrit que le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix, « si le défunt était dépositaire public, — auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. »

Les receveurs et trésoriers des administrations des communes, des établissements de bienfaisance et des fabriques d'église sont dépositaires des deniers, ainsi que des titres et papiers relatifs à la comptabilité de ces administrations.

En cas de décès de l'un de ces comptables, le scellé doit donc être apposé sur lesdits titres et papiers.

Je crois devoir, messieurs, vous inviter à veiller, le cas échéant, à l'application de cette importante formalité.

Le gouverneur

AUG. VERGOTE.

OBSERVATIONS. — L'article 911 du code de procédure civile désigne, avec les articles 909 et 910, les personnes qui ont qualité pour *requérir*, c'est-à-dire pour *provoquer* l'apposition des scellés après décès. Le bourgmestre ou, en cas d'empêchement, l'un des échevins est un des requérants éventuels dans les trois cas spécifiés par l'article 911.

Il ne l'est pas seulement quand il s'agit des deniers et titres ou documents de la comptabilité communale, mais aussi de celles des hospices civils, du bureau de bien-

faisance ou des fabriques d'église, à raison des fonctions dont la loi l'investit auprès de ces établissements publics existants dans la commune et qui ont une administration spéciale, suivant l'expression de l'antépénultième paragraphe de l'article 76 de la loi communale.

L'attribution ainsi conférée par l'article 911, dans l'hypothèse particulière de son numéro 3, n'exclut pas cependant l'initiative ou la surveillance de tous autres membres des administrations communales, hospitalières, charitables ou fabriciennes.

Mais ils n'ont pas le droit de *réquisition directe*. Ils ont celui d'*avertir* le magistrat compétent, lequel alors agit *d'office*, comme le prévoit la partie finale du premier alinéa de l'article 911.

Dans cet article, les mots « sur la déclaration » du maire ou de l'adjoint de la commune sont synonymes des mots « à la diligence » du ministère public. Ces deux expressions équivalent manifestement au mot *requérir* que l'on rencontre dans les articles 909 et 910.

Qu'il y ait diligences, déclaration ou réquisition, le magistrat compétent ne peut pas refuser de procéder à l'apposition des scellés, sous peine de dommages-intérêts.

Ce magistrat est le juge de paix ou les suppléants du juge de paix du canton dans le ressort duquel se trouve la commune où sont les deniers et documents publics passibles de la mesure conservatoire des scellés. — Voir les articles 907 et 912 du code de procédure civile.

Quant à la qualité de « dépositaire public », nul doute qu'elle ne soit applicable aux divers comptables d'administrations locales dont parle la circulaire ci-dessus du gouverneur du Brabant. Ce haut fonctionnaire a eu la très heureuse inspiration d'appeler l'attention sur l'utilité pratique de l'article 911.

Comparer dans le *Journal de l'officier de l'état civil* de HELLEBAUT et VAN DEN KERCKHOVE, t. IV (1880), pp. 166 à 169, les *observations* qui suivent un avis du conseil d'Etat, du 26 septembre 1824, et une circulaire du département de la justice du 28 octobre 1824.

Ces *observations* reconnaissent au bourgmestre le droit notamment de requérir la *levée des scellés* (c. proc. civ., art. 903) quand l'apposition en a eu lieu, à raison de la qualité

de dépositaire public local du défunt, sur des deniers ou documents d'intérêt local.

Cette particularité peut servir à compléter pratiquement les instructions formulées par le gouverneur de la province de Brabant.

A annoter dans le *Commentaire de la loi communale*, par HELLEBAUT, p. 727, litt^a *k*.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES

ÉCHEVINS NOMMÉS MEMBRES. — INCONVÉNIENTS DE CE CUMUL. — DÉSIGNATION COMME DISTRIBUTEUR DE SECOURS D'UN NÉGOCIANT EN DÉTAIL OU D'UN CABARETIER. — ABUS A ÉVITER. — *Circulaire* de M. VERGOTE, gouverneur du Brabant, du 9 septembre 1890.

Bruxelles, le 9 septembre 1890.

Aux administrations communales et aux établissements charitables de la province.

Messieurs,

Vous recevrez avec la présente les imprimés qui vous seront nécessaires pour procéder au renouvellement par cinquième des membres des établissements charitables conformément aux dispositions du décret du 7 germinal an XIII.

Je désire recevoir les délibérations avant le 15 décembre, délai fixé par l'article 68, page 17, de l'instruction générale du 16 octobre 1876.

Je crois en même temps devoir attirer votre attention sur ma circulaire du 19 novembre 1888 (*Revue*, 1889, p. 257), signalant les inconvénients sérieux que présente, au point de vue du contrôle et de la surveillance, la nomination des échevins en qualité de membres des établissements charitables.

Un autre inconvénient qui donne également lieu fréquemment à des réclamations est la désignation d'un négociant en détail ou d'un cabaretier en qualité de membre chargé spécialement des distributions de secours. Ces distributions se font alors, le plus souvent, au domicile du distributeur, et les pauvres qui s'y rendent se croient obligés d'y faire des achats pour le montant du secours pécuniaire qu'ils viennent de recevoir.

Ce sont là des abus que les administrations communales doivent chercher à extirper, et je les engage à examiner de très près les actes posés par le membre du bureau dont le mandat est sur le point d'expirer, avant de soumettre la liste des candidats au conseil communal.

Le gouverneur,
AUG. VERGOTE.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX DE POLICE

OBLIGATION DE LA PROVINCE DE PORTER AU BUDGET LES MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX DE POLICE. — DÉFICIT ACCUSÉ PAR L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — REFUS DE LA PROVINCE DE LE SOLDER. — ACTION EN PAYEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX. — INCOMPÉTENCE (loi provinciale, art. 69, 1°; constitution, art. 92). — Arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1891.

1° *La constitution consacre et applique le principe de la séparation des pouvoirs.*

La compétence des tribunaux ne s'étend pas aux contestations existant entre les autorités administratives ou entre ces autorités et les citoyens, au sujet de l'exécution des lois d'intérêt général, lorsqu'aucun droit privé ou individuel n'y est engagé.

2° *Spécialement l'art. 69 de la loi provinciale du 30 avril 1836, en vertu duquel le conseil provincial doit porter annuellement au budget les menues dépenses des tribunaux de police, n'ouvre au profit de tel ou tel magistrat aucun droit individuel qui lui permettrait de réclamer, à titre privé, l'exécution du dit article.*

Par suite, les tribunaux sont incompétents pour connaître de l'action par laquelle un officier du ministère public au tribunal de police réclame de la province les sommes nécessaires pour solder les menues dépenses faites par lui en sus du crédit mis à sa disposition.

(Province de Brabant c. Cremers et Delattre.)

Le tribunal de 1re instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, sous la date du 26 février 1890 :

Le tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'art. 69 de la loi provinciale, le conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les menues dépenses des tribunaux de simple police;

Attendu que le sieur Cremers, officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles, prétend que la somme mise à sa disposition pour pourvoir aux menues dépenses de son parquet, n'a pas été, en 1887 et 1888, suffisante pour lui permettre de solder ses fournisseurs, et qu'il doit encore de ce chef la somme de fr. 535-55, pour l'exercice 1887, et celle de fr. 391-45, pour l'exercice 1888;

Attendu que l'action tend au paiement de ces deux sommes;

I. — *En ce qui concerne la recevabilité de l'action :*

Attendu que le demandeur a qualité pour réclamer directement à la province le paiement des menues dépenses nécessaires au service de son parquet ou autrement dit à l'exercice de son ministère;

Attendu, en effet, que, s'il peut être soutenu que le ministère public ne fait pas partie intégrante du tribunal de police, en ce sens qu'il n'a pas à intervenir dans la prononciation du

jugement, il est certain néanmoins qu'il constitue une institution qui fait partie intégrante du dit tribunal, en ce sens qu'il est appelé à exercer ses fonctions près de lui dans des conditions telles que toute procédure serait radicalement nulle, non seulement si les témoins n'avaient pas été cités à sa requête (en dehors du cas où ils le sont par la partie qui réclame), mais encore s'il n'avait pas pris part ou assisté à l'instruction faite à l'audience et donné ses conclusions;

Attendu que le fonctionnement du tribunal de police nécessite des menues dépenses qui doivent être faites, les unes par le juge de paix ou son greffier, et les autres par l'officier du ministère public;

Attendu qu'il est de principe que le ministère public est entièrement indépendant du corps de judicature auquel il est attaché et dont il fait même partie, tout en conservant le caractère qui lui est propre;

Attendu que ce serait méconnaître ce principe et placer le ministère public dans un état de subordination vis-à-vis du juge de paix que de lui refuser le droit de réclamer directement les menues dépenses nécessitées par son parquet, ou de prétendre que le juge de paix seul a le droit de réclamer toutes les menues dépenses afférentes au tribunal de police, sauf à en faire la répartition entre lui et le ministère public, lequel, en cas d'insuffisance des fonds, pourrait ainsi être amené à suspendre forcément l'exercice de ses fonctions, à défaut d'avoir action pour réclamer les fonds nécessaires pour faire face aux menues dépenses;

Attendu qu'il n'est nullement prouvé que le demandeur ait renoncé au droit d'actionner la province en paiement de ses menues dépenses et que, l'eût-il fait, cette renonciation serait nulle comme contraire à l'ordre public;

II. — *Au fond :*

Attendu que des arrêtés royaux des 1er septembre 1888 et 31 août 1889, ont porté d'office au budget de la province du Brabant les dépenses réclamées par le demandeur pour 1887 (fr. 535-55) et pour 1888 (fr. 391-45) et qu'il est à remarquer que c'est sur la requête du demandeur que ces crédits supplémentaires ont été portés d'office au dit budget;

Attendu que, ces crédits ne se rapportant pas à des prévisions, mais à des exercices écoulés, il s'ensuit que leur chiffre a été définitivement fixé par l'autorité royale substituée à l'autorité provinciale;

Attendu que les dits arrêtés lient la province et constituent un titre de reconnaissance de dette au profit du demandeur, puisqu'ils ont été rendus en conformité de l'article 87 de la loi provinciale et par application des articles 69, 1°, de la même loi et 22 du décret du 30 janvier 1811, ce dernier article, sainement interprété, comprenant toutes les dépenses dont le demandeur réclame le remboursement;

Par ces motifs, et ouï M. Servais, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le tribunal déclare le demandeur recevable en son action; condamne la province de Brabant à payer au demandeur les sommes de fr. 535-55 et de fr. 391-45; la condamne aux intérêts judiciaires des dites sommes et aux dépens.

Du 26 février 1890, tribunal de 1re instance de Bruxelles, 5e chambre; M. Jamar, vice-prés. — Plaid. MMes Lefebvre et Duvivier c. Somerhausen et Lahaye.

Pourvoi en cassation par la province.

Le procureur général conclut à la cassation et dit :

« Des quatre moyens qui vous sont pré-

sentés, l'excès de pouvoir, à raison de son importance, est bien digne d'occuper le premier plan et de concentrer toute votre attention.

» Le pouvoir judiciaire a-t-il qualité pour s'immiscer dans un intérêt de cette espèce?

» La réponse à cette question est dominée par la nature du droit en litige; suivant qu'il sera, ou non, d'intérêt privé, les tribunaux auront, ou n'auront pas, le droit d'en connaître.

» La discussion trouve son point de départ dans l'article 69, nº 1, de la loi du 30 avril 1836, qui impose au conseil provincial l'obligation de porter annuellement au budget les menues dépenses des justices de paix et des tribunaux de police.

» Les sommes allouées par le conseil à la justice de paix de Bruxelles, pour chacun des exercices 1887 et 1888, ont été trouvées insuffisantes, et l'officier du ministère public près cette juridiction, se trouvant à découvert à concurrence de plusieurs centaines de francs, a réclamé en vain de la province le supplément qui lui manque; vainement, à son tour, l'autorité royale s'est-elle interposée en complétant la différence par une inscription d'office au budget, ses résolutions n'ont pas été obéies et sont demeurées à l'état de lettre morte.

» C'est alors que, de guerre las et pour vaincre la résistance opiniâtre de l'administration, le défendeur en cassation a pris son recours vers la justice, qui a fait droit à sa demande.

» La province, messieurs, vous dénonce cette décision comme attentatoire à ses droits, à son intégrité, à son indépendance; il s'agit ici, vous dit-elle, d'un conflit purement administratif, entre deux sections de l'administration, subordonnées l'une à l'autre; dès lors, il est interdit aux tribunaux d'en connaître.

» Son recours est des plus fondés.

» Comme toute compétence se détermine d'après la nature du droit en litige, du moment où celle-ci se trouvera fixée, l'ordre des juridictions le sera avec elle.

» Si la réclamation avait pour objet le payement des termes échus d'un traitement attaché à l'exercice d'une fonction, il ne fait de doute pour personne que, à raison de son caractère privé, le pouvoir judiciaire seul en pourrait connaître. C'est là une obligation pécuniaire imposée par la loi (code civ., art. 1370), sans qu'il intervienne aucune convention régie par le droit civil, et dont la cause gît dans une prestation de services en retour. Entrée dans le patrimoine du titulaire, elle y devient le gage commun de ses créanciers, et il en dispose comme d'un bien propre; susceptible de toute espèce de transactions, elle se transmet à ses héritiers et revêt ainsi un caractère essentiellement individuel.

» Toute différente est l'obligation imposée à la province d'acquitter les menues dépenses des justices de paix.

» L'un des signes distinctifs les plus caractéristiques de cette différence se remarque dans l'absence de deux personnes juridiques distinctes, unies par un lien de droit; où il n'y a pas de créancier, il n'y a pas de créance possible.

» Il est de l'essence de toute obligation de renfermer deux personnes, placées l'une en face de l'autre, un créancier et un débiteur. Or, une justice de paix, non plus que toute autre juridiction, ne constitue pas une individualité, un être de droit, *juris capax*. C'est une pure abstraction, un office public accomplissant un ordre de fonctions déterminées, dont la dotation annuelle est desservie par la province, mais qui ne possède pas, n'agit pas, et qui, à raison de cette inaction même, n'a pas reçu de la loi une organisation à ce nécessaire.

» Comme le premier effet de toute obligation, par rapport au créancier, consiste dans le droit qu'elle lui donne de poursuivre en justice le débiteur pour le payement de ce qui est contenu dans l'obligation, là où cette personnalité agissante fait défaut, il n'y a pas de rapport juridique possible.

» Ne le perdons pas de vue, ce n'est pas une opération de la vie civile qui a donné naissance à ce procès. L'obligation ne dérive pas ici d'une convention que des hommes auraient pu faire entre eux, en vue de leur intérêt personnel, pour régler l'usage de leurs propriétés ou l'exercice de leurs facultés naturelles; c'est à un acte de la puissance publique qu'elle doit le jour, acte qui se propose d'assurer le fonctionnement régulier d'un rouage administratif, d'une manifestation de cette même puissance. La province est tenue envers un office public.

» Par un semblable règlement, la nation, qui tient dans sa main toute-puissante les grands intérêts dont elle a le gouvernement, fait acte de souveraineté; elle pourvoit par son ordonnance à l'exécution des lois, à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre public; et il devient ainsi manifeste et conséquent que l'intérêt qui s'en dégage n'a et ne peut avoir rien d'individuel ou de patrimonial pour aucun des membres de la communauté politique.

» La province n'est donc pas civilement obligée, comme elle le serait par un lien contractuel, par une entreprise de fournitures par exemple, ou par un emprunt.

» Si, à défaut de ressources suffisantes, l'administration de la justice dans un canton vient à éprouver quelque gêne, sans doute la chose publique en pourra ressentir quelque atteinte, mais jamais l'intérêt privé des magistrats qui la desservent.

» Comme l'obligation prend sa source dans une loi politique, il est évident que l'exécution n'en peut être confiée à des juges; sinon, l'administration se trouverait entravée dans son action et subordonnée à l'arbitraire d'un pouvoir dont elle ne relève pas.

» Apprécier la nature de ces dépenses, leur convenance et leur opportunité, n'est le propre d'aucun juge, mais bien d'administrateurs investis d'un pouvoir discrétionnaire, en situation de discerner, en conscience, avec la loi pour guide, ce qui est nécessaire et bienséant d'avec ce qui est superflu; c'est là un fait, non de tien et de mien, de la compétence d'une justice réglée, mais d'administration courante et de pur gouvernement.

» Et le demandeur originaire lui-même a été si bien convaincu que, en cas de refus par la province, c'était à l'autorité royale de suppléer à l'insuffisance de l'allocation, qu'il se fait un titre d'avoir provoqué son intervention (arrêtés royaux, 1er septembre 1888 et 31 août 1889.)

» Qu'en est-il résulté? C'est que l'administration a statué sur un ordre de choses de sa compétence, dont elle a la direction suprême avec le commandement. Elle a statué, non pas sur un droit, car il n'y a ici de droit pour personne, mais sur un grand intérêt public; non au contentieux, car il n'y a pas deux parties en présence, contestant entre elles, mais dans l'étendue de sa juridiction gracieuse, sans y être obligée, et ce que hier elle a réglé ainsi, demain elle peut le défaire, s'il lui convient. Où il n'y a pas de contendants, il n'y a pas de juge possible. Aussi les deux arrêtés royaux ont-ils été portés à la requête, non du sieur Cremers, dont le nom n'est pas même invoqué, mais du ministre de la justice, chargé d'en assurer le cours régulier, sous sa responsabilité. La bonne administration de la justice est un intérêt collectif, qui appartient, non à chaque citoyen individuellement, mais à la communauté politique en général.

» Dire qu'elle est souveraine, c'est affirmer aussi qu'il est interdit à tout autre pouvoir de reviser sa résolution. Cependant qu'arriverait-il si les tribunaux, oublieux des limites

restreintes de leur compétence, se permettaient à leur tour d'attirer à eux le jugement de ce même intérêt? Inévitablement ceci : c'est que, libres dans les mouvements de leur conscience, ils pourraient prendre une résolution diamétralement opposée, et, pour lors, de quel côté serait la vérité légale?

» Cette seule éventualité est l'indice infaillible d'un désordre et d'un trouble qu'il faut prévenir à tout prix; l'administration, en ce qu'elle a de plus essentiel dans son action, se trouverait transférée aux tribunaux; s'il y a conflit, c'est qu'il y a eu excès.

» Dans ces conditions, on le conçoit aisément, le recours aux tribunaux n'est d'aucun secours et n'a nulle raison d'être, car il ne procure à l'impétrant aucune force d'exécution qu'un arrêté royal ne trouve fort bien en lui-même. Eh quoi! le chef de l'Etat chargé de procurer aux lois l'*imperium* qui leur fait défaut, n'aurait pas la force nécessaire pour assurer l'exécution de ses propres arrêtés? Réduit à l'impuissance, il se verrait dans la triste nécessité d'implorer l'assistance d'un pouvoir qui assurément ne lui est pas supérieur? A quoi bon, du reste, faire déclarer une seconde fois par les tribunaux ce que le pouvoir administratif, dans l'exercice de sa souveraineté, a déjà proclamé juste et équitable? A quoi une condamnation aboutirait-elle, si ce n'est à imposer à la province l'inscription d'une dépense déjà inscrite par un acte solennel?

» Pour être ordonnée par les tribunaux, cette inscription ne serait revêtue ni d'une autorité plus grande, ni d'une force exécutoire plus intense que la résolution prise déjà par l'administration supérieure.

» Encore l'allocation au budget n'est-elle qu'un acheminement vers le payement. En pareille occurrence, le pouvoir royal remplit l'office de conseil provincial, pour une besogne à laquelle ce dernier se refuse; il agit à sa place, à titre de la haute tutelle qu'il exerce sur une autorité subordonnée. Pouvoir délibérant, il met à la disposition du pouvoir exécutif (députation permanente) les sommes qu'il juge nécessaires pour le fonctionnement d'un service public, et lorsque, comme au cas actuel, il s'agit, non plus de l'avenir avec ses éventualités incertaines, mais d'un exercice clos, de dépenses déjà effectuées, sa décision opère liquidation et prévient toute contestation.

» La dette est reconnue, le compte réglé : il n'échet plus que de l'acquitter.

» Cependant cette résolution, si haut placée que soit l'autorité dont elle émane, ne constitue pas encore un titre à présenter à la caisse provinciale; car il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation (loi du 28 décembre 1883).

» Que la dette de la province soit affirmée par une condamnation judiciaire, ou par son inscription au budget, il n'importe; dans un cas comme dans l'autre, le payement en est subordonné à la production d'un mandat régulier à viser préalablement par la cour des comptes. Sans doute, de cette organisation il résulte que c'est, en définitive, la députation qui tient les clefs de la situation, et que, en cas de refus, le difficile est de vaincre sa résistance (1).

» Dans le but de parer à un inconvénient aussi grave, la loi du 28 décembre 1883 avait permis au gouverneur (au cas de refus ou de retard d'ordonnancer le montant des dépenses mises par la loi à la charge de la province), de délivrer le mandat au nom de la députation; malheureusement, ce pouvoir lui a été bientôt retiré par la loi du 20 septembre 1884 (art. 16).

» Quand c'est la commune qui s'obstine à refuser l'ordonnancement du montant d'une

(1) Cet inconvénient a été judicieusement révélé, avec les moyens d'y remédier, par M. Montigny, avocat à la cour d'appel de Gand (*Belg. jud.*, t. XXVI, p. 3).

des dépenses que la loi met à sa charge, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

» Cette décision tient lieu de mandat; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui, par voie de contrainte, conformément à l'article 121 de la loi communale (art. 147 et lois du 7 mai 1877 et du 20 septembre 1884).

» Serait-il possible de franchir tous ces obstacles nés de la loi même et de tourner la difficulté par quelque expédient emprunté aux ressources de la procédure? Ainsi, l'intéressé, sous prétexte que la dépense est déjà effectuée et à sa requête, pourrait-il substituer sa personnalité à la juridiction dont il ne forme cependant qu'un des éléments? Une sorte de novation se serait ainsi produite, comme par la force des choses et les nécessités du service public, de telle sorte que le rapport juridique préexistant entre la province et l'office public, de purement politique qu'il était à son origine, se serait, on ne sait trop par quel phénomène, et comme à l'insu des intéressés, transformé en droit privé et civil, en vraie créance, sans aucun égard ni pour les compétences, ni pour l'ordre des juridictions!

» Une transformation aussi complète dans le fond du droit est-elle au pouvoir des parties, et surtout de personnes morales, en état permanent de minorité? Le consentement de la province, principale intéressée, n'est-il pas tout au moins indispensable?

» Il devient ainsi suffisamment manifeste que l'officier du ministère public n'a pu, de sa seule autorité, renverser l'ordre de choses établi par la loi et se procurer un droit de créance individuel, à la place de rapports d'une nature toute différente, réfractaires à toute immixtion du pouvoir judiciaire.

» Comme il est dans le vœu de la loi que tout office public soit desservi aux dépens publics, il est possible autant que convenable d'ordonner les choses en telle manière que jamais l'administrateur ne soit mis dans la nécessité de devoir contribuer de ses deniers, même provisionnellement, à la marche régulière du service dont il a la direction.

» C'est ainsi que le mandat sur le trésor, tel que cela se pratique pour les cours de justice, peut être délivré dès le commencement de chaque exercice, ou de chaque semestre, ce qui permet à chaque chef de service, dès le début, de mesurer la dépense aux ressources dont il dispose; que si, nonobstant toute la parcimonie employée, les prévisions du budget se trouvent dépassées, c'est à l'autorité dont relève cette section de l'administration, dûment informée en temps utile, de prendre les mesures nécessaires à la marche du service.

» Mais ce sont là des détails de manutention dont nous n'avons pas à connaître et qui n'atténuent en aucune manière la gravité de l'atteinte portée à l'indépendance du pouvoir provincial (1). »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur Delattre :

Attendu que ce défendeur, n'ayant pas été partie au jugement attaqué, ne peut être mis en cause dans l'instance en cassation;

(1) M. MONTIGNY, avocat près la cour d'appel de Gand (*Belg. jud.*, t. XXVI, p. 3) : « Si un conseil provincial refusait d'inscrire à son budget une dette résultant pour la province d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, le gouvernement devrait inscrire d'office la dépense au budget provincial et, le cas échéant, soumettre aux chambres un projet de loi créant les voies et moyens nécessaires pour faire face à cette condamnation. Les chambres auraient naturellement, à l'instar du conseil, un choix illimité dans l'assiette de l'impôt à percevoir à charge de la province récalcitrante. »

Qu'à son égard, le pourvoi est donc non recevable;

Sur le premier moyen de cassation, déduit de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 7, section III, du décret du 22 décembre 1789; de l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790; de l'article 3, chapitre V, titre III, de la constitution du 3 septembre 1791 et du décret du 16 fructidor an III, qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration; de la violation des articles 25, 29, 30 et 31 de la constitution sur la distinction des pouvoirs, et des articles 92 et 93, sur le pouvoir judiciaire; de la violation des articles 67 et 108 de la constitution; de l'article 87 de la loi provinciale du 30 avril 1836; de l'article 170 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué, au lieu de renvoyer d'office les parties devant qui de droit, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, en statuant sur une contestation qui n'avait pas pour objet des droits privés et qui rentrait exclusivement dans les attributions du pouvoir administratif:

Attendu que la constitution consacre et applique le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs;

Attendu que, en vertu des articles 29 et 67, l'exécution des lois et, par suite, le droit de statuer, soit par des dispositions générales et réglementaires, soit par des arrêtés spéciaux, sur les difficultés inhérentes à cette exécution, appartiennent exclusivement au roi et aux autorités ou aux fonctionnaires subordonnés au roi;

Attendu, d'autre part, que, d'après les articles 92 et 93, le pouvoir judiciaire a comme attribution le jugement des contestations qui ont pour objet les droits civils et même les droits politiques, sauf, en ce qui concerne ces derniers droits, les exceptions établies par la loi;

Attendu que les droits civils et les droits politiques sont les droits appartenant directement et personnellement aux citoyens, comme tels, ou aux individualités juridiques que la loi assimile, en tout ou en partie, aux citoyens;

Que les contestations dont les tribunaux peuvent connaître, spécialement en ce qui concerne les droits civils, se limitent donc à celles qui surgissent entre les citoyens ou les personnes juridiques, à raison d'une chose ou d'une faculté qui rentre dans leur patrimoine propre et sur lesquelles leur autorité s'exerce librement dans les limites tracées par les lois; en d'autres termes, que les contestations dévolues aux tribunaux par l'article 92 de la constitution ne peuvent porter que sur les droits privés des citoyens ou des personnes juridiques;

Attendu que, par une conséquence nécessaire, la compétence des tribunaux ne s'étend pas aux contestations existant entre les autorités administratives ou entre ces autorités et les citoyens, au sujet de l'exécution des lois d'intérêt général, lorsque aucun droit privé et individuel n'y est engagé;

Attendu que cette détermination des compétences respectives du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif est d'autant plus justifiée que, seule, elle laisse intacte l'indépendance de chacun de ces pouvoirs; que, en effet, si la compétence des tribunaux pouvait s'étendre à des contestations ayant pour objet la marche et la direction des services publics que les articles 29 et 67 mettent dans le domaine du pouvoir exécutif, il serait vrai de dire que, d'indépendant et de souverain dans sa sphère d'action, comme la constitution l'a créé, le pouvoir exécutif dégénérerait en un pouvoir dépendant et subordonné;

Attendu que, pour décider si, en vertu des dispositions constitutionnelles dont la signification et la portée ont été déterminées, le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître du procès, il suffit de rechercher quel est le fondement juridique de la demande appréciée par le jugement attaqué;

Attendu que, comme le constate le dit jugement, le défendeur Cremers, officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles, réclame de la province de Brabant le payement de deux sommes s'élevant ensemble à 927 francs, aux fins de pouvoir solder complètement les menues dépenses de son parquet pendant les exercices 1887 et 1888, ce qu'il n'a pu faire à l'aide de la somme mise à sa disposition;

Attendu que cette demande est fondée sur l'article 69 de la loi du 30 avril 1836, en vertu duquel le conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses: « 1° les menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de première instance, de commerce, de justices de paix et de simple police »;

Attendu que la disposition invoquée a pour objet et pour but, comme celle contenue dans le n° 2 du même article, de permettre ou de faciliter la marche du service public de la justice dans les cours et tribunaux dont il est question; qu'elle ne vise et ne pouvait viser que ce service et qu'elle n'ouvre aucun droit individuel au profit de tel ou tel magistrat qui permettrait à celui-ci de réclamer, à titre privé, l'exécution de l'article 69; que, à ce double point de vue, la disposition légale invoquée par le défendeur Cremers et par le jugement attaqué apparaît comme consacrant une obligation d'une autorité publique envers une autre autorité publique en vue d'assurer l'exécution des lois relatives à l'organisation judiciaire et, par suite, comme ressortissant exclusivement au droit public et administratif;

Attendu que la loi du 30 avril 1836 a prévu le cas où la province refuserait de satisfaire à ses obligations légales; qu'elle institue la procédure à suivre en pareil cas et l'autorité chargée de trancher la difficulté budgétaire existant entre le conseil provincial et les autres autorités ou services publics; que, d'après l'article 87, si le conseil ne porte pas au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le payement des dépenses obligatoires que les lois mettent à charge de la province, le gouvernement, la députation permanente entendue, y porte ces allocations dans la proportion des besoins; que, dans les prévisions de la loi, c'est donc exclusivement à l'autorité administrative supérieure que les fonctionnaires chargés du service judiciaire peuvent s'adresser pour obtenir ou pour faire majorer l'allocation du chef des menues dépenses;

Attendu que, dans l'espèce, le gouvernement, agissant en vertu de l'article 87 de la loi du 30 avril 1836, a, par deux arrêtés royaux en date du 1er septembre 1888 et du 31 août 1889, ordonné que les sommes réclamées par le département de la justice, comme crédit supplémentaire pour les menues dépenses du tribunal de police de Bruxelles, seront portées aux budgets de 1889 et de 1890 de la province de Brabant;

Attendu que les dits arrêtés statuent à la fois sur le service public avantagé, sur l'autorité publique débitrice, sur l'opportunité, la nécessité ou l'utilité ainsi que sur le quantum des menues dépenses; en un mot, sur tous les éléments de la dépense obligatoire que l'article 69 de la loi du 30 avril 1836 ordonne au conseil provincial de porter au budget;

Attendu que les facultés légales que le gouvernement exerce à l'occasion de l'examen des budgets provinciaux achèvent de démontrer le caractère exclusivement admininistratif de l'obligation imposée aux provinces;

Attendu que le défendeur Cremers prétendrait en vain qu'il n'agit devant les tribunaux qu'en exécution des arrêtés royaux cités ci-dessus, en vue de forcer la province à payer les sommes y indiquées;

Que l'exécution de ces arrêtés, dont l'objet est purement administratif, est ou doit être assurée par des voies ayant le même caractère;

Qu'ils ne sauraient, du reste, emprunter aucune force d'exécution à une décision judiciaire; que, en effet, dans l'état actuel de la législation, et eu égard à l'article 112 de la loi du 30 avril 1836, le refus de la députation permanente de délivrer les mandats de payements a pour effet d'opposer un obstacle absolu à toute voie d'exécution de la part des créanciers de la province, ceux-ci fussent-ils armés d'un arrêt de justice et le budget provincial contînt-il un crédit pour satisfaire au payement;

Attendu que vainement aussi le défendeur fait valoir que les crédits dont le montant figure au budget provincial en vertu des arrêtés royaux cités, s'appliquent, non à des prévisions de dépenses, mais à des dépenses déjà faites;

Que cette circonstance ne modifie pas la nature du droit mis en contestation; qu'en excédant les crédits mis à sa disposition, un fonctionnaire ne saurait arriver à transformer le caractère des dépenses, qui, faites ou à faire, restent soumises à l'appréciation exclusive de l'administration supérieure quant à leur légalité, à leur utilité et à leur quantum;

Attendu qu'il a été objecté sans plus d'à-propos que, dans plusieurs circonstances, des arrêts de cette cour ont reconnu la compétence des tribunaux en ce qui concerne le logement ou l'indemnité du logement des ministres du culte et les termes échus d'un traitement, d'une gratification tenant lieu de traitement ou d'une pension réclamés par des fonctionnaires publics; que, si, dans ces circonstances, la compétence des tribunaux a été reconnue, c'est que, contrairement à l'espèce actuelle, il existait au profit du réclamant, personnellement et individuellement, un droit privé de créance fondé sur la loi et faisant partie de son patrimoine;

Attendu que de ces considérations il résulte qu'en accueillant la demande du défendeur, au lieu de déclarer le pouvoir judiciaire incompétent pour en connaître, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, statué en dehors des règles de la compétence et contrevenu aux dispositions légales invoquées par le premier moyen du pourvoi;

Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable en ce qui concerne le défendeur Delattre; condamne la partie demanderesse aux dépens vis-à-vis du dit défendeur et à lui payer une indemnité de 150 francs; statuant entre les deux autres parties, casse et annule, pour excès de pouvoir, le jugement rendu en cause...; et, vu l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 5 mars 1891. — 1re ch. — *Prés.* M. Bayet, premier président. — *Rapp.* M. Van Berchem. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* MM. Van Dievoet et Duvivier.

Observations. — Sur la première solution indiquée au sommaire, voir conforme l'arrêt de la cour de cassation du 20 novembre 1890, *Revue, supra*, p. 37.

Sur la question des menues dépenses au tribunal de police, v. notre *Table de vingt années*, V° Tribunaux de paix et de police, nos 3, 4, 7 et 8.

80

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. LISTES ÉLECTORALES.

COMMUNE NE COMPTANT PAS VINGT-CINQ ÉLECTEURS CENSITAIRES COMMUNAUX. — DROIT POUR LES HABITANTS LES PLUS IMPOSÉS D'ÊTRE INSCRITS SUR LES LISTES. — MAINTIEN DE CE DROIT MALGRÉ L'EXISTENCE D'ÉLECTEURS CAPACITAIRES (lois électorales, n° 16).

Dans la petite commune de F... dont la population est inférieure à 1000 habitants, il est impossible de trouver 25 électeurs payant le cens. Ce nombre a toujours été complété au moyen des contribuables les plus imposés.

Depuis la nouvelle loi créant des électeurs capacitaires, la liste a été formée de la manière suivante :

Electeurs censitaires purs	4
Electeurs capacitaires	8
Electeurs non capacitaires et n'atteignant pas le cens	13
Total	25

Certains prétendent que, outre les capacitaires, il doit y avoir 25 électeurs censitaires; telle n'est pas mon opinion.

Aux termes du n° 16 des lois électorales coordonnées, dans les communes où il n'y a pas vingt-cinq électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

Cette disposition est formelle. Elle donne aux habitants les plus imposés qui n'atteignent pas le chiffre du cens électoral le droit d'être inscrits concurremment avec les censitaires. Cette prérogative ne peut leur être enlevée par le fait de l'inscription d'électeurs capacitaires qui payeraient moins de contributions qu'eux.

Les capacitaires ne peuvent être appelés à compléter le chiffre de vingt-cinq électeurs que dans l'hypothèse où ils sont en même temps les habitants les plus imposés (*Revue*, 1887, p. 351 ; GIRON, *Droit électoral*, n° 153).

II. POLICE COMMUNALE.

EAUX STAGNANTES. — DANGERS POUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE. — DROIT POUR L'AUTORITÉ COMMUNALE D'ORDONNER LES TRAVAUX NÉCESSAIRES (loi des 16-24 août 1790, art. 3, titre XI; loi communale, art. 78).

Notre localité est limitée au nord par une rivière navigable; nous sommes sur la rive droite.

Il y a quelque trente ans, les terrains qui longent cette rivière, en aval de la commune, étaient vierges de toute construction; c'était une vaste plaine formée de prairies.

Mais dans la suite, des modifications ont été

apportées à cet état des lieux : une route concédée y a été construite, un chemin de fer industriel y a été établi, nous y avons élevé un abattoir; des habitations, des fabriques y ont été édifiées. Tout cela, sur différents points de la plaine dont il s'agit, et sans former agglomération.

Or, toute cette région de notre territoire est souvent ravagée par les inondations. Quand la rivière déborde, ses eaux envahissent la plaine et y séjournent jusqu'à ce que le cours d'eau soit rentré dans son lit.

Certains propriétaires, pour soustraire leurs terrains à cet inconvénient, les ont fait exhausser au moyen de remblais divers, recouverts de terre végétale.

Mais il en est qui ont laissé les leurs à leur ancien niveau; c'est là, naturellement, que les eaux se réfugient, et soit que toute la plaine soit affaissée par suite des travaux houillers, comme beaucoup le prétendent, soit que les différentes modifications dont je parlais plus haut aient apporté un obstacle à l'écoulement primitif, ces eaux y croupissent presque toute l'année; elles sont mares stagnantes en hiver, marécages en été, et constituent en tout temps une cause d'insalubrité.

Nous nous demandons si le droit de police du conseil communal peut aller jusqu'à obliger les propriétaires de ces terrains à les exhausser, à les drainer, en un mot, à faire les travaux nécessaires pour que ces foyers de pestilence disparaissent.

Consulté sur ce point, j'ai répondu à mon administration par l'affirmative. Je sais qu'en cette matière les pouvoirs de l'autorité communale sont fort étendus et je me suis fait cette opinion par l'étude du savant ouvrage de M. Hellebaut sur la loi communale, notamment de ses commentaires de l'article 78, page 363.

Seulement, on m'assure qu'un jurisconsulte aurait émis un doute à ce sujet : il objecterait que ces propriétaires n'ont pas touché à leurs fonds, qu'ils n'y ont fait aucun ouvrage qu'on puisse leur imputer à faute; que, si les eaux ne s'écoulent plus, c'est parce qu'on a modifié les lieux environnants et qu'on ne peut pas les astreindre à des sacrifices pour remédier à un état de choses qui n'est pas de leur fait.

Je n'en persiste pas moins à croire que le droit de police, dont la source se trouve dans la loi du 14 décembre 1789, peut s'exercer dans l'espèce; en matière de salubrité il s'applique *au fait, rien qu'au fait,* et n'a pas à tenir compte *des causes*.

Je vous serais bien obligé de me faire savoir, par la voie de votre excellente *Revue*, ce que vous en pensez.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 13 septembre 1853 (*Instruction générale* du Hainaut, p. 362, n° 1248), « les devoirs des administrations communales au point de vue de l'hygiène publique pour prévenir, autant que possible, l'apparition des maladies épidémiques ou contagieuses, consistent principalement à : ... supprimer les foyers d'infections, tels que les dépôts de fumier, *les mares d'eau croupissante,* existant aux abords des maisons ».

Le bourgmestre doit porter toute sa sollicitude sur les mesures de police propres à assurer la salubrité de l'air et des eaux de sa commune. Tels sont le balayage fréquent de la voie publique, l'arrosage par les soins des riverains et de l'adminis-

tration, l'enlèvement régulier des boues et immondices sur la voie publique ou dans l'intérieur des cours et passages privés, le curage des fontaines, sources, abreuvoirs, ponts, puissards et égouts, la suppression des eaux stagnantes, l'enfouissement immédiat des animaux morts, etc., etc. (*Loi* 16-24 *août* 1790; 18-22 *juillet* 1791.)

A cet égard, les mesures que l'autorité communale a le droit de prendre s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre, se propageant au dehors, est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux (Cassation, 23 janvier 1865, *Pas.* 1865, 1, 133).

Citons encore le décret du 11-19 septembre 1792 portant : Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux de gens de l'art, pourront occasionner par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que par leur position ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction sur la demande formelle des conseils généraux des communes et d'après les avis des administrations de district. — Voir HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 363, n° 61.

Avec notre correspondant, nous pensons que l'administration communale a le droit de prescrire les travaux voulus pour faire disparaître les foyers d'infection qui lui sont signalés.

III. TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

CARNET OBLIGATOIRE. — ENFANTS ET ADOLESCENTS DE MOINS DE SEIZE ANS. — TEXTE APPLICABLE AUX ENFANTS DES DEUX SEXES (loi du 13 décembre 1889, art. 10).

Je me permets de venir solliciter votre avis sur l'interprétation à donner à l'art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 sur les filles mineures, femmes, adolescents et enfants travaillant dans les établissements industriels.

On prétend que je ne puis refuser un carnet à une fille de douze à seize ans, celle-ci étant considérée *comme enfant âgé de moins de seize ans.*

Cependant l'art. 10 dit que les filles et femmes âgées de seize à vingt et un ans doivent être porteuses d'un carnet, ce qui me laisse supposer que ce n'est qu'à partir de seize ans qu'on peut délivrer le carnet en question à celles-ci.

Il me serait très agréable de connaître si la prétention dont le § 2 de ma lettre fait mention est bien fondée.

L'art. 10 de la loi du 13 dé-

cembre 1889 dispose que « les enfants et les adolescents au-dessous de seize ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale... »

Ce texte — de même que tous les autres de la loi précitée — indique deux catégories de travailleurs, d'une part les enfants et les adolescents de moins de seize ans, d'autre part les filles et les femmes de seize à vingt et un ans. La première catégorie comprend évidemment les deux sexes, sinon on aboutirait à cette conséquence que seuls les enfants mâles seraient protégés jusqu'à l'âge de seize ans, tandis que les filles de moins de seize ans seraient exclues des dispositions prises par le législateur.

La loi du 13 décembre 1889 interdit, par son article 2, d'employer au travail les enfants âgés de moins de douze ans. Mais, depuis cet âge, le travail leur est permis, en principe, sans distinction de sexe. Dès lors, une fille âgée de douze ans accomplis est obligée de posséder un carnet et la délivrance gratuite du carnet ne peut pas lui être refusée.

C'est dans ce sens que la question vient d'être résolue par le gouvernement, comme le prouve la dépêche suivante :

Bruxelles, 15 mai 1891.

Messieurs,

M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics vient de m'adresser la dépêche suivante :

« Je réponds à votre dépêche du 4 mai » courant, relative à la question de savoir si » les jeunes filles de 12 ans et de moins de » 16 ans peuvent réclamer aux administra» tions communales le carnet prescrit par » l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889. » La solution affirmative que vous proposez à » cette question ne saurait être un instant » douteuse. Ainsi que vous le faites remar» quer, la seule interdiction absolue qui soit » faite par la loi, concerne les enfants de » moins de 12 ans quel que soit leur sexe. Au » delà de cet âge la faculté de travailler est » limitée plus ou moins rigoureusement selon » le cas, l'âge et le sexe. »

L'erreur commise par les administrations communales de B. et de A. provient d'une fausse interprétation de la loi; les mots : enfants, adolescents employés par l'art. 10 et que les administrations communales précitées ont cru devoir interpréter comme enfants et adolescents du sexe masculin, ont une *portée* générale et s'appliquent aux filles comme aux garçons.

« Les termes « filles et femmes » sont employés partout dans la loi concurremment avec ceux de « enfants et adolescents », parce que, pour les personnes du sexe féminin, la protection légale s'étend à un plus grand nombre d'années que pour les garçons.

M. le ministre me charge de vous faire connaître que vous ne pouvez vous refuser

à délivrer gratuitement aux filles de 12 à 16 ans le carnet prescrit par l'art. 10 de la loi du 13 décembre 1889.

La présente fait suite à votre lettre du 29 avril dernier.

Le gouverneur,
AUG. VERGOTE.

IV. COLLECTES.

COLLECTES DANS LES ÉGLISES. — INUTILITÉ DE L'AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — COLLECTES EN FAVEUR DU CULTE RÉGLÉES PAR L'AUTORITÉ RELIGIEUSE. — COLLECTES AU PROFIT DES PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DROIT DE RÉCLAMER LE PRODUIT (décret du 30 décembre 1809, art. 75).

Ne pourriez-vous pas me dire si, pour collecter dans l'église (pour n'importe quelle œuvre), on ne doit pas être muni d'une autorisation de l'autorité locale ?

Dans l'affirmative, cette autorité n'a-t-elle pas le droit de nommer elle-même les collecteurs ?

Les collectes faites pour les pauvres ou pour la société de Saint-Vincent de Paul, reconnue comme société de bienfaisance, collectes faites dans l'église même, ne peuvent-elles pas être saisies au profit du bureau de bienfaisance ?

Aux termes de l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, « tout ce qui concerne les *quêtes dans les églises* sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes *pour les pauvres*, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable ».

Il résulte de ce texte que l'administration communale n'a pas à intervenir pour autoriser les collectes dans les églises. Ces collectes sont de deux sortes, celles qui ont lieu dans l'intérêt du culte et celles qui se font au profit des pauvres. Les premières rentrent dans la compétence exclusive de l'autorité religieuse. Quant aux secondes, qu'elles soient effectuées par les représentants officiels de la charité publique ou par toute autre personne, le bureau de bienfaisance a qualité pour les contrôler et pour en revendiquer le produit, car il est le seul représentant légal des pauvres pris dans leur généralité (cassation, 24 juillet 1862, *Pasic.* 1862, I. 394; GIRON, *Droit administratif*, nos 919, F, et 1088, G).—Voir dans le même sens HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 346, n° 39; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, au mot *Quêtes*, nos 1 à 8 et n° 10; HERTOGS, *Bureaux de bienfaisance*, au mot *Collectes*, nos 1 à 3 et n° 5.

V. GARDES CHAMPÊTRES.

AFFICHEUR PUBLIC. — RÉMUNÉRATION DU CHEF DES PUBLICATIONS DE MARIAGE. — REFUS PAR LE

SECRÉTAIRE COMMUNAL DE PAYER CETTE RÉMUNÉRATION. — NON FONDEMENT.

—

En qualité d'abonné à *la Revue communale*, je me permets de soumettre le cas suivant à votre appréciation judicieuse :

Le garde champêtre est afficheur public en notre localité. Pour chaque publication de mariage sur timbre, on lui a payé jusqu'à présent une somme de 30 centimes.

A la suite d'actes d'insubordination et d'inconvenance de cet agent à l'égard de l'administration communale, le secrétaire a refusé de lui solder la rémunération précitée, à laquelle il n'a aucun droit.

Quoique privé de cette rétribution *facultative*, le garde champêtre doit-il continuer à procéder à l'affichage des publications susdites?

Il me semble que cette question doit être résolue affirmativement, l'affichage de celles-ci rentrant dans les attributions ordinaires de ce dernier et ne nécessitant par là aucune rétribution spéciale.

J'ajouterai que pareille rémunération n'est payée dans aucune des localités environnantes.

Au cas où l'agent en question refuserait de procéder à l'affichage dont il s'agit, la commune n'aurait-elle pas à prendre des mesures de rigueur à son égard?

Si le garde champêtre remplit l'office d'afficheur ou de crieur public, il nous paraît juste qu'il soit rétribué du chef de cet emploi accessoire qui ne rentre pas, quoi qu'en dise notre correspondant, dans les attributions légales de cet agent.

En tout cas, si une rétribution spéciale lui a été accordée, il ne peut appartenir au secrétaire communal de l'en priver. L'article 129 de la loi communale indique les autorités qui ont à exercer un pouvoir disciplinaire sur le garde champêtre (loi du 30 décembre 1887, article 28).

On comprendrait d'autant moins que le secrétaire refusât de lui payer la rétribution pour l'affichage des publications de mariage, que ce n'est pas le secrétaire, mais le receveur qui a pour mission d'effectuer les dépenses à la charge de la caisse communale.

Ce qui nous paraît encore étrange, c'est l'assimilation de l'affichage des publications de mariage (code civil, art. 64, 192, 193) aux affiches dont l'application donne lieu à l'emploi et au salaire d'un afficheur public. La commune ne peut pas plus que les particuliers être *tenue* à une dépense quelconque pour l'accomplissement de la formalité requise par l'art. 64 précité. Cette formalité rentre dans l'office de l'officier de l'état civil ; c'est de lui que dépend la désignation de l'employé chargé de l'affichage, comme c'est du conseil communal que dépendent la fixation et au besoin la

suppression ou la réduction du salaire de cette besogne (loi communale, art. 93, § 2 et 3). Le secrétaire communal n'a donc rien à y voir, sous aucun prétexte.

VI. DÉCORATION CIVIQUE.

FONCTIONS COMMUNALES EXERCÉES PENDANT PLUS DE 31 ANS. — MÉDAILLE CIVIQUE (arrêté royal du 21 juillet 1867).

L'employé, chargé des écritures de l'état civil, sans rémunération, depuis le 19 décembre 1859, et encore en fonction aujourd'hui, a été nommé secrétaire communal en 1876 et l'est encore. A-t-il le droit de recevoir la médaille de 1re ou 2e classe? Quelles sont les formalités à remplir?

Cet employé compte plus de 31 ans de service dans les fonctions communales. Il a donc, aux termes de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, qualité pour recevoir la médaille civique. Il suffit qu'il adresse une pétition à M. le ministre de l'intérieur, en y joignant les pièces justificatives de ses titres.

VII. CIMETIÈRE.

FOSSOYEUR. — MODE DE PAYEMENT. — TRAITEMENT ANNUEL OU RÉTRIBUTION SPÉCIALE POUR CHAQUE FOSSE.

En qualité d'abonné à votre estimable *Revue*, je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le cas suivant.

Notre fossoyeur ne jouit pas d'un traitement. Jusqu'à ce jour, il a toujours été payé par les familles des défunts (sauf bien entendu pour les indigents) au fur et à mesure du creusement d'une fosse.

Or, il paraît qu'une circulaire ministérielle du 19 janvier 1849 considère comme illégale la taxe perçue pour le creusement des fosses. Sur ce, un particulier a refusé de payer au fossoyeur la somme que celui-ci lui réclamait pour l'ouverture d'un caveau.

Vous m'obligeriez en m'apprenant à qui incombe, selon vous, le payement du fossoyeur. Est-ce à la commune ou à la famille du décédé? J'ai vainement cherché une solution à cette question dans différents traités de droit administratif.

Le fossoyeur est un agent de la commune dont la nomination appartient au conseil communal, à moins que celui-ci ne l'ait abandonnée au collège (*Revue*, 1872, p. 97 et 1876, p. 195). Quant au salaire de cet agent, il est à charge de la commune, et consiste ou bien en un traitement annuel et fixe ou en rétributions dont le taux est réglé par fosse (TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*, v° Cimetière, p. 45, n° 8).

La circulaire du 19 janvier 1849, invoquée par notre correspondant, nous est inconnue.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons aucune illégalité dans un règlement communal qui détermine le montant de la somme à payer par les

particuliers non indigents pour le creusement d'une fosse au cimetière communal.

VIII. VOIRIE.

—

CHEMIN PARTICULIER CRÉÉ PAR UNE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — INSCRIPTION A L'ATLAS VICINAL D'UNE PARTIE DE CE CHEMIN. — PASSAGE DU PUBLIC EXERCÉ DEPUIS PLUS DE TRENTE ANNÉES SUR TOUTE LA LONGUEUR DU CHEMIN. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE AU PROFIT DE LA COMMUNE. — CHEMIN PORTÉ SUR UN PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — OBLIGATION POUR LA COMMUNE DE DÉLIVRER L'ALIGNEMENT CONFORMÉMENT A CE PLAN (loi communale, art. 90, nos 7 et 8).

—

En qualité d'abonné à *la Revue communale*, je vous prie de bien vouloir me donner votre avis sur le cas suivant :

La société d'un charbonnage a créé un chemin particulier pavé en 1793. Le péage qui était perçu sur ce pavé a été supprimé vers 1819 par ladite société dans le double but de favoriser le commerce particulier du charbon et de soutenir plus avantageusement la concurrence des exploitations voisines. Dans leur demande d'octroi, les impétrants ont fait valoir qu'aucun chemin praticable n'existait, que c'était un obstacle à l'exportation de leur charbon et *des productions de l'agriculture*, obstacle affaiblissant considérablement leur commerce, et qu'en vue de remédier à un inconvénient si considérable à leurs intérêts et *à ceux de notre province*, ils ont formé le projet de construire à leurs *frais et risques* un bras de chaussée.

En 1841, lors de la revision des chemins vicinaux, le chemin fut inscrit à l'atlas sur une partie seulement, quoique la circulation se fasse sur toute la longueur *librement*. Des poteaux ont été parfois placés et portaient : « Chemin particulier ».

L'administration communale a fait dresser un plan d'alignement en due forme approuvé par arrêté royal en 1888, sans réclamation de la part de la société.

Le propriétaire d'un terrain riverain de la partie non inscrite à l'atlas, se disposant à bâtir, la société charbonnière lui a fait savoir qu'elle s'opposait à ce qu'il construisît à l'alignement du chemin.

Ajoutons que ce chemin est bordé d'arbres, et que ceux d'entre eux qui se trouveraient en face de la maison à bâtir devraient être enlevés.

Le particulier demande que l'administration communale lui délivre une autorisation de bâtir qui mette à néant les prétentions de la société.

Malgré le plan d'alignement qu'elle a fait dresser, l'administration communale, attendu que le chemin ne figure pas à l'atlas, soutient que l'action doit se mouvoir entre le particulier et la société.

S'il est établi que, depuis plus de trente années, le public use librement du chemin dont il s'agit, on doit admettre que ce chemin, sur toute la longueur où le passage s'exerce, fait partie du domaine public de la commune. Cette prescription acquisitive est confirmée par l'inscription du chemin, sans aucune réclamation, dans un plan général d'alignement dûment approuvé par l'autorité supérieure. Dans ces conditions, nous estimons

que la commune est obligée de délivrer une autorisation de bâtir, conforme au plan d'alignement, au riverain qui veut construire le long de ce chemin, sauf pour la société à faire valoir devant les tribunaux les droits qu'elle prétend avoir conservés (loi communale, art. 90, nos 7 et 8).

IX. DOMICILE DE SECOURS.

ENFANT PLACÉ DANS UN ORPHELINAT AUX FRAIS DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — HABITATION DE LA MÈRE PENDANT CINQ ANNÉES DANS UNE AUTRE COMMUNE. — NON ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS (loi du 14 mars 1876, art. 14).

Comme abonné à votre estimable publication, il me serait agréable d'avoir votre avis sur le cas de domicile de secours suivant :

Notre administration avait pris à sa charge, il y a quelques années, l'un des deux enfants d'une fille-mère qui affirmait, vu son état maladif, être dans l'impossibilité d'intervenir dans l'entretien du dit enfant.

Notre bureau de bienfaisance le plaça dans l'orphelinat d'une ville voisine. Cette fille vient d'acquérir son domicile de secours dans la commune de M. par une résidence de plus de 5 années consécutives.

La commune de M. prétend que cette résidence est inopérante attendu que nous avons accordé des secours directs à l'enfant mineur.

Cet enfant étant abandonné par la mère, les secours lui accordés pourraient-ils être considérés comme accordés à la mère? Quel doit être à votre avis le domicile de secours de ces deux personnes?

L'objection de la commune de M. est fondée. Par suite du placement dans un orphelinat, aux frais de la commune de notre correspondant, de l'enfant dont il s'agit, l'habitation de la mère dans une autre commune a été inopérante pour lui faire acquérir un nouveau domicile de secours (loi du 14 mars 1876, art. 8; *Revue*, 1887, p. 80 et les renvois).

X. DOMICILE DE SECOURS.

ENFANT NATUREL MINEUR. — MÈRE MARIÉE. — DÉCÈS. — HABITATION DU BEAU-PÈRE. — INFLUENCE SUR L'ÉTABLISSEMENT DU DOMICILE DE SECOURS DE L'ENFANT (loi du 14 mars 1876, art. 11 et 13).

En notre qualité d'abonné, nous avons l'honneur de vous prier de nous donner votre avis sur le cas suivant :

Une fille célibataire ayant un enfant mineur, habitant la ville de H..., se marie avec un individu de notre commune en 1884; l'enfant et la mère suivent par conséquent le domicile de secours du père.

En 1885, le 30 mai, la mère vient à mourir. L'enfant n'ayant pas été reconnu par le père, lors du mariage, conserverait-il le domicile de secours de son père ou reprendrait-il celui qu'avait la mère avant le mariage?

Cet enfant est âgé actuellement de 9 ans.

Il est à remarquer que le père a abandonné cet enfant qui n'a jamais habité avec lui.

Nous venons de lire, dans votre estimable *Revue* du mois d'avril, page 117, un cas qui se rapporte au précédent.

Il est de principe que l'habitation du beau-père *après le décès de sa femme*, est sans influence sur le domicile de secours de l'enfant de cette dernière (HELLEBAUT, *Explication*, p. 133, n° 6). Mais, *pendant le mariage*, la femme mariée a le domicile de secours de son mari (art. 13 de la loi du 14 mars 1876). D'autre part, l'article 11, 2e alinéa, porte que « l'enfant naturel, même reconnu, suit, *pendant sa minorité*, le domicile de secours *de sa mère*. »

Quel est celui-ci?

C'est évidemment son dernier domicile de secours, c'est-à-dire celui qu'elle a acquis par son mariage. Quoi qu'il n'y ait aucune affinité entre l'enfant et le beau-père, il n'est pas possible d'annihiler un effet légal du mariage, et c'est ce qui arriverait si l'on pouvait remonter à une époque antérieure pour établir le domicile de secours de la mère. Cela ne serait admissible que dans le cas où le mariage aurait duré *moins d'un an*, ce par application *analogique* de l'article 14, 2me alinéa, de la loi précitée.

Voy., en sens conforme, un arrêté royal du 2 juin 1890 (*Revue Communale*, année 1890, p. 347).

Nous devons ajouter que le cas visé par nos correspondants (*Revue*, 1891, p. 117-118) n'est pas le même que celui-ci. Dans notre réponse prérappelée il est question du domicile de secours d'un indigent *majeur*, tandis qu'ici il s'agit d'un *mineur*. Pour le premier, il faut appliquer spécialement l'article 12, et pour le second, l'article 11 de la loi. Voilà la différence.

XI. DOMICILE DE SECOURS.

—

ENFANTS PLACÉS DANS UN ORPHELINAT. — PÈRE VEUF DEVENU INDIGENT. — MENACE DE RENVOI DES ENFANTS DE L'ORPHELINAT. — OBLIGATION POUR LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS DE PAYER LES FRAIS D'ENTRETIEN OU DE SECOURIR LE PÈRE POUR LES ÉLEVER. — DEVOIR DE LA COMMUNE DANS LAQUELLE LES INDIGENTS SE TROUVENT (loi du 14 mars 1876, art. 16, 20, 26 et suivants).

—

Permettez-moi, en ma qualité de secrétaire communal et comme abonné à votre estimable *Revue*, de venir vous demander ce qu'il y a à faire dans le cas suivant :

Un individu ayant habité, pendant 9 ans consécutifs, une commune de la province de Namur, y a perdu sa femme. Il a 3 enfants, qu'il s'est vu obligé de mettre à l'orphelinat. Le bourgmestre avait toujours promis que la commune interviendrait dans les frais d'entretien, mais depuis 2 ans que ces enfants sont à l'orphelinat, il n'a jamais reçu aucun secours.

Aujourd'hui il est sans ressources, ses économies sont épuisées, il ne saurait plus entretenir ses trois enfants, et de l'orphelinat on menace de mettre les enfants à la porte. — Ne peut-on pas contraindre la commune domicile de secours à prendre ces enfants à sa charge?

Pour cela quel moyen faut-il employer?

D'après l'article 16 de la loi du

14 mars 1876, tout indigent, en cas de nécessité, doit être secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

Cet article devrait recevoir son application dans le cas où les enfants dont il s'agit seraient renvoyés de l'orphelinat. Mais on ne peut évidemment les mettre à la porte sans autre forme de procès.

Il y a un moyen bien simple : c'est que le directeur de l'orphelinat informe de la situation tant l'administration communale du lieu que celle du domicile de secours, afin qu'elles avisent comme la loi leur en fait l'obligation.

Si, malgré cela, elles restaient l'une et l'autre en défaut de secourir le père ou de pourvoir au placement de ses enfants, il ne lui resterait que la ressource de s'adresser au gouverneur de la province afin qu'il les rappelle à l'observation de leurs devoirs.

XII. DOMICILE DE SECOURS.

FEMME DE COMPAGNIE D'UN RÉGIMENT ATTACHÉE AU SERVICE D'UNE CASERNE. — HABITATION UTILE. — INAPPLICABILITÉ de l'art. 8 de la loi du 14 mars 1876.

Je me permets de recourir à vos lumières et à votre compétence. Il s'agit d'une affaire de domicile de secours.

En 1874, est décédé à Anvers un sous-officier armurier du 8e de ligne laissant une veuve et des enfants.

La position de cette veuve étant des plus malheureuses, le colonel la plaça comme *femme de compagnie* à l'école du 8e, à H. Elle habita la caserne de cette ville de 1874 à 1881.

Aujourd'hui un des enfants, né à Anvers, tombe à charge de la bienfaisance publique à St-J.

La ville de H. doit-elle intervenir, et les dispositions de l'article 8 de la loi de 1876 concernant les sous-officiers et soldats ne sont-elles pas applicables dans l'espèce?

C'est peut-être le premier cas de ce genre qui se présente, et il est intéressant de le voir élucider.

La question est neuve, en effet, mais l'article 8 de la loi du 14 mars 1876 ne nous paraît pas pouvoir être appliqué dans l'occurrence. Cet article rend seulement l'habitation inopérante quand il s'agit d'indigents dont le séjour dans une commune n'est pas volontaire. Tel est notamment le cas pour les détenus, les sous-officiers et soldats en service actif, les individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé ou secourus à domicile par la charité publique.

Le motif de cette disposition s'explique. Les militaires, par exemple, ne peuvent résider là où ils le veulent, ils doivent suivre leur ré-

giment et séjourner à la caserne aussi longtemps que dure leur service actif; leur résidence est donc *obligatoire*, *forcée*, et non pas volontaire. Et encore a-t-il été décidé que cet article 8 est limitatif et ne s'applique qu'aux sous-officiers et soldats en service actif. L'habitation des *officiers* est utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (arrêté royal du 28 octobre 1879; HELLEBAUT, *Explication*, p. 100, n° 4).

Dans l'espèce, il s'agit d'une femme qui, pour subvenir à ses besoins, est entrée au service de la caserne. Elle a agi ainsi de sa propre volonté. Son engagement, si l'on peut se servir ici de cette expression, a été en somme purement facultatif, et non pas obligatoire.

C'est celui d'un serviteur à gages, qui prend fin lorsque l'une ou l'autre des parties contractantes renonce au service qui a fait l'objet du louage.

Rien, en droit, ne l'obligeait à accepter cette situation. Si elle se trouvait dans un état voisin de la misère, elle pouvait réclamer secours et assistance, pour elle et pour ses enfants, de la bienfaisance publique. Elle a préféré — chose très louable, ajoutons-le, entre parenthèses — louer ses services pour gagner sa vie.

Dès lors, son séjour dans la localité où est située la caserne est utile et compte légalement pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

XIII. DOMICILE DE SECOURS.

INDIGENTS AYANT ÉTÉ ABSENTS DE LA COMMUNE DE LEUR DOMICILE DE SECOURS. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION AU MOYEN D'EXTRAITS DES REGISTRES DE POPULATION. — REFUS D'INTERVENTION DU FONDS COMMUN. — NON-FONDEMENT. — DROIT DE LA COMMUNE DE PROVOQUER UNE ENQUÊTE POUR ÉTABLIR LA RÉSIDENCE RÉELLE DES INDIGENTS (loi du 14 mars 1876, art. 5, 6, 36 et 37).

La bienveillance avec laquelle vous examinez les questions soumises par vos abonnés m'engage à demander l'avis de *la Revue* sur ce qui suit :

Quelques indigents, absents de notre commune depuis plus de 5 ans, tout en y ayant conservé leur domicile de secours, vivent en vagabonds, encourent une condamnation après l'autre, et sont au moins 6 mois par an à Hoogstraeten. Ces personnes ont erré dans le département du Nord, de commune en commune, sans se faire inscrire au registre de la population, de sorte qu'il nous est matériellement impossible de prouver leur absence de plus de 5 ans.

Le fonds commun refuse d'intervenir dans les frais d'entretien parce que nous ne pouvons produire les pièces prescrites par la circulaire du 21 juillet 1876. Nous ne possédons d'autre preuve de leur absence qu'une lettre de M. le directeur des colonies agricoles d'Hoogstraeten, qui a eu l'obligeance de questionner les personnes dont il s'agit sur leurs précédents séjours. Mais le fonds commun ne se contente pas de cette preuve.

Que nous reste-t-il à faire pour obtenir son intervention dans le cas actuel ?

Il ne reste qu'à provoquer une enquête pour rechercher l'habitation *réelle*, *effective*, de ces indigents, conformément au prescrit des articles 36 et 37 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.

On sait que l'inscription aux registres de population ne constitue jamais qu'une présomption d'habitation ou de résidence réelle (HELLEBAUT, *Explication*, p. 82 et suivantes). Par conséquent, la non-inscription ne constitue non plus qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

Dans ces conditions, une demande d'enquête serait parfaitement recevable.

XIV. MILICE.

REMPLAÇANT DE FRÈRE. — ÉTUDIANT EN MÉDECINE. — FACULTÉ DE CONTINUER SES ÉTUDES. — FORMALITÉS REQUISES POUR L'ADMISSION DANS LES COMPAGNIES UNIVERSITAIRES (Instruction du ministre de la guerre du 1er novembre 1889).

J'ai recours à votre obligeance pour avoir le renseignement suivant :

Un certain B a tiré au sort en 1889 et a été ajourné trois années consécutives pour faiblesse. Cette année le frère de B... a tiré au sort, il a été trouvé apte au service, et voudrait marcher aux lieu et place de son frère aîné, conformément à l'art. 66 de la loi sur la milice. Ce jeune homme a fait ses humanités complètes et *voudrait étudier la médecine*, dans une université quelconque. Que doit-il faire pour obtenir cette dernière autorisation ?

Une instruction de M. le ministre de la guerre du 1er novembre 1889 (Voir *Journal des administrations communales*, tome VII, livraison de 1889-1890, p. 329, 2e colonne) règle tout ce qui est relatif aux facilités de service accordées aux miliciens et aux remplaçants de frère en vue de leur permettre, pendant leur séjour sous les drapeaux, de continuer leurs études ou de se perfectionner dans leur métier.

Voici les dispositions de cette circulaire qui intéressent particulièrement notre correspondant :

§ 4. L'incorporation des étudiants se fait dans les mêmes conditions que celle des autres miliciens, mais ceux qui ont été incorporés dans un régiment ne se trouvant pas en garnison dans la ville où ils désirent suivre des cours, sont :

a) Placés en subsistance dans un corps de leur arme installé dans cette ville, si l'uniforme est le même que celui du régiment auquel ils appartiennent ;

b) Désignés pour passer dans un corps de leur arme installé dans cette ville, si l'uniforme du régiment dans lequel ils ont été incorporés est différent.

Les miliciens de cette seconde catégorie sont dispensés de contracter un engagement volontaire.

§ 5. Les miliciens qui sollicitent la faveur de suivre des cours d'enseignement supérieur doivent en faire, le plus tôt possible, la demande à leur chef de corps et y joindre un certificat d'inscription aux cours de fréquentation de l'un des établissements précités.

Il n'est donné aucune suite aux demandes introduites un mois après l'entrée au service actif du milicien.

§ 6. Si la demande vise des cours d'université non soumis à des examens d'entrée, l'intéressé doit, en outre, produire des certificats authentiques constatant qu'il a suivi des cours d'instruction moyenne pendant les dernières années qui ont précédé son incorporation dans l'armée, et qu'il possède les connaissances requises pour pouvoir aborder utilement l'enseignement supérieur.

Si la demande vise des cours de conservatoire, l'intéressé doit être soumis à un examen passé devant le chef de musique — ou, à son défaut, par le chef de musique d'un autre corps de la garnison — qui remet un rapport sur le résultat de cet examen.

Ce rapport doit indiquer si l'intéressé possède des connaissances musicales pour suivre avec fruit les cours supérieurs d'un conservatoire.

Enfin, s'il s'agit de cours d'académie de beaux-arts, le certificat dont il est question au § 5 doit spécifier les cours que l'intéressé suit, ainsi que les heures pendant lesquelles ils se donnent.

§ 7. L'autorisation de suivre les cours d'enseignement supérieur est accordée par le ministre de la guerre, sur la proposition des chefs de corps.

§ 8. Toute demande de l'espèce, entraînant un changement de corps et se produisant après l'entrée au service actif de l'intéressé, ne peut être accueillie que s'il verse à sa masse le montant des frais occasionnés par le changement de tenue, conséquence de cette mutation.

Il est donc avantageux, pour éviter ces frais, que ces demandes de changement de corps soient introduites avant l'entrée au service actif.

XV. ÉTAT CIVIL.

ENFANT NATUREL. — FILIATION ADULTÉRINE. — RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION IMPOSSIBLES. — DIVORCÉ REMARIÉ. — NAISSANCE D'ENFANT MOINS DE 180 JOURS APRÈS LE NOUVEAU MARIAGE. — LÉGITIMITÉ, SAUF CONTESTATION. — PRÉTENDUE CONTRADICTION ENTRE DEUX SOLUTIONS DONNÉES PAR *la Revue*. — RÉFUTATION.

Un honorable correspondant nous signale une contradiction qui, d'après lui, existerait entre deux solutions données par *la Revue*, l'une tout récemment (*suprà*, p. 88) et l'autre en 1885 (tome XVIII, p. 69).

Voici notre réponse :

L'hypothèse traitée par *la Revue* en 1885 est différente de celle examinée en 1891.

En 1885, il s'agissait d'un enfant naturel reconnu par un veuf qui *désirait épouser* la mère pour légitimer l'enfant : donc question de reconnaissance et de légitimation.

En 1891, il s'agit d'un divorcé qui a contracté un nouveau mariage, et de la situation de l'enfant naissant *pendant le mariage*, mais moins de 180 jours après sa célébration : question de légitimité.

En 1891, *la Revue* a soutenu, avec Laurent, que l'enfant naissant pendant le mariage *naît légitime* et qu'il doit être inscrit comme tel, sauf contestation postérieure.

Et de même, *la Revue*, avec Laurent toujours, a soutenu en 1885 que l'enfant *naturel adultérin* ne peut être reconnu ni légitimé et que l'officier de l'état civil a le droit de ne pas acter une déclaration de ce genre.

Comme on le voit, les deux espèces sont absolument dissemblables. Les solutions que nous avons données à chacune d'elles ne présentent donc aucune contradiction.

BIBLIOGRAPHIE

Les grèves et le maintien de l'ordre. — *Précis des droits et des devoirs de l'autorité et du citoyen*, par Camille Wiliquet, directeur au gouvernement provincial du Hainaut. — 35 pages. — Dufrane-Friart, imprimeur, Frameries.

D'une façon aussi concise que possible, l'auteur traite des droits et des devoirs des autorités locales, des commissaires d'arrondissement, des gouverneurs et du pouvoir central ;

Des mesures préventives ; de l'interdiction des rassemblements ;

Du recours à la force publique ; de l'entente préalable entre les autorités civiles et militaires ;

Du droit de réquisition, de ses limites et de ses conséquences ;

Des sommations et de l'usage des armes ;

Du logement des troupes et des autres devoirs que la présence de celles-ci impose aux autorités locales ;

Des patrouilles de nuit confiées à la garde civique active ou non active.

Pour ne pas encombrer son travail, M. Wiliquet a pris pour règle d'éviter les dissertations sur les points soumis à controverse, mais il signale les difficultés et les sources à consulter pour les résoudre.

Nous engageons les administrations communales à se procurer

cette plaquette ; elle leur rendra des services dans des moments difficiles, lorsqu'elles sont pressées par le temps et les circonstances.

C'est un guide sûr et quelquefois un excellent conseiller pour rester dans la légalité et accomplir des devoirs impérieux.

—

Les Réformes sociales et le Barreau, par ÉMILE STOCQUART, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — 26 pages. — Veuve FERDINAND LARCIER, Bruxelles.

Dans la brochure ci-dessus, M. l'avocat Stocquart nous fait connaître l'organisation du barreau américain. On lira avec intérêt l'exposé des règles et des usages suivis par les avocats du Nouveau Continent.

—

Encyclopédie du droit civil belge. — Première partie : Code civil annoté d'après 1° les principes juridiques; 2° la doctrine des auteurs belges reproduite ou analysée; 3° les décisions des tribunaux et des cours de Belgique de 1814 à 1891, par Gustave BELTJENS, conseiller à la cour d'appel de Liége, officier de l'ordre de Léopold. — Jacques GODENNE, éditeur, Liége.

Nous venons de recevoir et de parcourir avec le plus vif intérêt la 1re livraison de l'important ouvrage de M. BELTJENS. L'auteur, connu et apprécié à la suite de travaux d'annotation de plusieurs codes, a entrepris cette fois une œuvre des plus considérables, caractérisée avec toute l'ampleur voulue par son titre d'*Encyclopédie du droit civil belge*.

S'attaquant à l'universalité de la production juridique de notre pays depuis 1814 jusqu'à 1891, M. Beltjens a voulu la classer et la grouper méthodiquement sous chacun des articles du code civil et de la constitution.

Quant au plan suivi par l'auteur, voici comment nous l'expose le créateur des *Pandectes belges*, M. Edmond Picard, dans la préface, au style savoureux et pittoresque, qu'il a écrite en tête de l'*Encyclopédie* : « Les principes d'abord, brefs, clairs; à la suite, la doctrine de nos auteurs nationaux, concentrée en nettes formules; puis la charretée des décisions de la jurisprudence, fleurs, fruits.... et parfois ronces. Le tout repris et ordonné par surcroît dans deux tables : l'alphabétique, la méthodique. »

Comme on le voit, l'œuvre de M. BELTJENS est appelée à rendre d'incontestables services à tous ceux qui veulent se rendre compte, rapidement et sans recherches, de l'état d'une question quelconque en droit civil. L'*Encyclopédie* leur fournira

immédiatement une solution accompagnée de l'indication des sources à consulter et des autorités à invoquer.

Nous sommes certains que le succès ne fera pas défaut à un ouvrage dont l'utilité est aussi évidente et dont le mérite intrinsèque est encore rehaussé par la réputation d'activité laborieuse et de science approfondie qui s'est attachée si justement au nom de son auteur.

Ajoutons que l'éditeur, M. Jacques Godenne, dont la notoriété dans le monde judiciaire est toute jeune encore, si nous ne nous trompons, a mis au service de la publication qu'il a entreprise une typographie d'une netteté et d'une correction tout à fait remarquables.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE SUR LA VENTE ET L'ÉTALAGE DE MEUBLES SUR LA VOIE PUBLIQUE. — APPLICATION AUX VENTES JUDICIAIRES. — DÉBITION DE LA TAXE PAR L'HUISSIER. — VENTE POUR COMPTE D'UNE FAILLITE CLÔTURÉE FAUTE D'ACTIF. — DROIT POUR L'HUISSIER DE RETENIR LA TAXE SUR LE PRODUIT DE LA VENTE.

Lorsqu'un règlement communal frappe d'une taxe l'étalage ou la vente de meubles sur la voie publique, cette taxe est applicable aux ventes judiciares comme aux ventes volontaires.

L'huissier chargé de la vente est tenu directement du payement de la taxe, sauf à exercer son recours contre qui de droit.

Il importe peu que l'huissier ait été chargé de procéder à la vente par le curateur d'une faillite clôturée faute d'actif. L'huissier avait le droit de retenir le montant de la taxe sur le produit de la vente.

(Ville de Louvain contre Vandeput.)

Attendu que la ville demanderesse réclame du défendeur une somme de huit francs pour droit d'étalage de meubles sur la voie publique du chef d'une vente tenue par lui le 6 mai 1890, rue de Bruxelles, à Louvain;

Attendu que ce dernier soutient, d'abord, que ladite taxe ne saurait être exigée au cas de vente judiciaire et forcée, et ensuite que l'action n'est pas recevable vis-à-vis de lui;

Qu'il s'agit d'examiner successivement ces deux moyens de défense;

Attendu qu'un règlement communal de la ville de Louvain, en date du vingt-trois janvier 1841, approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1864, établit par son article 3 une taxe de huit francs pour chaque 1/2 jour de vente ou d'étalage sur le trottoir ou dans les rues, places, voies publiques;

Attendu que le défendeur ne conteste pas

d'une manière absolue la légalité dudit règlement; qu'il suffit du reste de lire l'article 77 n° 5 de la loi communale, qui traite des règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de stationnement sur la voie publique, pour être convaincu qu'un pareil règlement rentre dans les attributions du pouvoir communal, mais que le défendeur soutient qu'ayant été chargé en qualité d'huissier et en vertu de jugement de faire la vente des meubles et marchandises, frappés de saisie, dont il s'agit, il est dispensé de payer les droits de dépôt et de stationnement établis par ledit règlement;

Attendu qu'il est vrai que le prédit règlement a été édicté principalement pour prévenir les fraudes qui peuvent être commises en contravention de la loi du 24 mars 1838 (aujourd'hui remplacée par celle du 20 mars 1846), mais que, d'un autre côté, les dispositions dudit règlement sont générales, qu'il parle d'adjudication publique d'effets mobiliers sans faire de distinction entre les ventes volontaires et les ventes forcées ou faites en vertu d'une décision judiciaire, qu'il n'existe aucun motif pour dispenser ces dernières du paiement de la taxe : qu'en admettant même que ladite taxe doive être considérée plutôt comme la rémunération d'un service de surveillance de police, que comme un impôt véritable, il faut encore admettre que l'intervention de la police est aussi nécessaire pour les ventes forcées que pour les ventes volontaires; que le juge, du reste, ne doit recourir aux motifs qui ont fait porter une disposition légale que lorsque le texte est de nature à faire naître des doutes, mais qu'il n'en est pas de même en présence d'un texte formel et impératif, comme dans l'espèce actuelle;

Attendu, comme le constate le jugement du tribunal de Liége du 3 janvier 1880, que, s'il est vrai que l'huissier procédant à une vente par autorité de justice occupe la voirie en vertu de la loi, il n'en résulte nullement qu'imposer certaines charges à cette occupation soit aller à l'encontre des dispositions de la loi;

Qu'il suffit de lire ledit jugement et l'arrêt de la cour de cassation du huit mars 1880 qui a rejeté le pourvoi dirigé contre ce jugement, pour être convaincu qu'il ne s'agissait pas d'une décision d'espèce, mais réellement d'un arrêt de principe, si tant est qu'une distinction de cette nature soit admissible en droit;

Attendu que c'est également sans fondement que le défendeur soutient qu'ayant été chargé de procéder à la vente du six mai 1890 par le curateur de la faillite, et ayant versé tous les fonds provenus de ladite vente entre les mains du curateur, il ne saurait être personnellement tenu du paiement de la taxe réclamée;

Attendu que c'était le défendeur qui avait la direction et la police de ladite vente et auquel incombaient les mesures préliminaires pour arriver à l'accomplissement de sa mission, notamment de surveiller l'étalage des meubles ou marchandises; qu'il s'en suit qu'il était directement tenu de la taxe, sauf à exercer son recours de ce chef contre qui de droit s'il s'y croyait fondé, tout aussi bien que de l'obligation qu'il avait de faire connaître au receveur de l'enregistrement le jour et l'heure de la vente conformément à la loi du 22 pluviose an VII;

Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à cette considération que, la faillite dont il s'agit ayant été clôturée faute d'actif, le défendeur ne saurait plus recouvrer aujourd'hui le montant de cette taxe; qu'en effet le défendeur devait acquitter ladite taxe, et en justifiant de cette perception pouvait retenir cette somme du produit de la vente comme avances; que, s'il a agi différemment, il doit supporter les conséquences de son action, mais que cette circonstance est indifférente vis-à-vis de la demanderesse;

Par ces motifs, — nous juge de paix du canton de Louvain, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, condamnons Ferdinand Vandeput à

payer à la ville de Louvain la somme de huit francs, ainsi que les intérêts judiciaires de ladite somme; condamnons le défendeur aux dépens.

Du 22 novembre 1890, justice de paix de Louvain. — M. Kumps, juge. — Pl. MM[es] Boels et Decoster.

Observations. — Voir l'arrêt de la cour de cassation, du 8 mars 1880, au tome XVI (1883), p. 293, de la *Revue communale,* qui, aux pages 294 à 300, l'a fait suivre d'annotations de jurisprudence comparée et de réflexions critiques.

Voir aussi les observations du *Journal de procédure*, t. VIII, 2e série (1883), p. 246 à 250, à la suite de l'arrêt de 1880.

DOMICILE DE SECOURS

ACTION INTENTÉE PAR UN PARTICULIER A UNE COMMUNE POUR LA FAIRE CONDAMNER A PRENDRE A SA CHARGE L'ENTRETIEN D'ORPHELINS INDIGENTS. — ABSENCE DE DROIT CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'assistance publique est, non pas une obligation de droit civil, mais une charge administrative dont il appartient aux communes de déterminer l'étendue et les moyens d'exécution.

N'est pas de la compétence judiciaire l'action qui a pour but de faire condamner une commune à prendre à sa charge l'entretien d'un orphelin indigent et à payer les sommes représentant les frais de cet entretien jusqu'à ce que la commune remplisse ses obligations à cet égard.

(Commune de Romagne c. Heenen)

Attendu que l'exploit introductif avait pour objet de faire condamner la commune, aujourd'hui appelante : 1° « à prendre à sa charge l'entretien de deux orphelins indigents; 2° à payer aux intimés les sommes représentant les frais de cet entretien depuis le moment où ils l'ont assumé jusqu'à celui où la commune remplira elle-même ses obligations à cet égard »;

Attendu que les conclusions d'audience, bien que conçues en d'autres termes, tendent, en réalité, aux mêmes fins; que, si elles ne visent plus que le paiement d'une somme d'argent par jour d'entretien, elles en demandent l'allocation « jusqu'au moment où la commune aura pourvu autrement à l'entretien et à l'éducation des enfants dont il s'agit, soit en les envoyant dans un des établissements organisés par l'Etat, soit en les plaçant chez de bons et honnêtes particuliers »;

Attendu qu'en ces termes, la demande soumet au pouvoir judiciaire la question de savoir comment et dans quelle mesure la commune appelante pourvoira à l'entretien des orphelins que les intimés prétendent mettre à sa charge;

Attendu que cette question échappe à la compétence des tribunaux;

Attendu, en effet, que, dans le système de nos lois, l'assistance publique est, non pas une obligation de droit civil, mais une charge administrative dont il appartient aux communes de déterminer l'étendue et les moyens d'exécution;

Que, si, dans certains cas déterminés, le législateur a institué, à cet égard, un recours de commune à commune, ce recours, qui d'ailleurs est lui-même d'un ordre purement administratif, n'a pas été ouvert aux particuliers;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, n'a donc pas pour objet un droit civil trouvant sa source dans un texte de loi ou dans un engagement de la commune, mais que son but est de faire régler, par voie judiciaire, un intérêt rentrant dans les attributions du pouvoir communal;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, dit que le premier juge s'est à tort déclaré compétent; annule en conséquence le jugement dont appel; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 21 janvier 1891. Cour de Liége, 1re ch. Plaid. Mes Mestreit, P. Heuse.

Observations. — Il est intéressant de rapprocher l'arrêt ci-dessus de la cour de Liége d'un jugement du tribunal de 1re instance de Verviers, publié *supra*, p. 62.

Ce jugement consacrait un principe nouveau : celui de la substitution légale des particuliers aux administrations publiques instituées par la loi pour la distribution et l'allocation des secours aux indigents.

L'article 16 de la loi du 14 mars 1876 dit en termes exprès que « tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement *par la commune* où il se trouve ».

D'après le tribunal de Verviers, ce n'est plus la commune de la résidence ou du séjour de l'individu dans le besoin qui seule est juge de la nécessité du secours.

Le premier particulier venu pourra faire des aumônes, accorder l'hospitalité, nourrir et entretenir celui qu'il lui plaira d'en gratifier, aux frais du domicile de secours de son protégé.

Les deniers qui sortiront de la poche de ce pseudo-bienfaiteur y rentreront, avec les intérêts légaux par-dessus le marché.

Dans certains cas, l'opération charitable pourrait même être avantageuse aux finances du philanthrope d'occasion.

Il n'est pas même nécessaire, d'après ce jugement, qu'il avertisse la commune qu'elle a un pensionnaire à sa charge chez lui et qu'il le défraie par provision, en attendant qu'il exerce un recours en remboursement de ses frais contre elle.

Le système est simple et facilement praticable ; il n'est plus besoin de bureaux de bienfaisance, ni de commissions d'hospices et d'hôpitaux, les particuliers remplacent tout cela sans que les communes, qui payent, aient rien à y voir.

Dans l'espèce tranchée par la cour de Liége, il s'agissait également d'un particulier qui demandait à une commune le remboursement des frais d'entretien de deux orphelins.

L'arrêt que nous rapportons repousse avec raison cette action, en décidant que les indigents ou ceux qui agissent en leur nom n'ont pas de droit individuel à faire valoir contre l'assistance publique. Dès lors, les tribunaux sont sans compétence pour régler une charge purement administrative que la loi a mise dans les attributions exclusives des autorités communales, sous le contrôle des autorités provinciales et du pouvoir royal. Il faudrait que le régime en vigueur de l'hospitalisation et de la charité à domicile fût radicalement transformé pour que désormais il pût en être autrement.

Le tribunal de Louvain, par jugement du 25 octobre 1884 (HELLEBAUT, *Journal des admin. comm.*, livraisons 85-86, p. 327, 1re col.), a statué dans le même sens déclinatoire. Il décide, en outre, que le particulier, distributeur volontaire de secours, n'est pas même recevable à prouver par témoins que le bureau de bienfaisance, par lui actionné en remboursement, s'était engagé à lui payer une pension pour l'entretien de l'indigent.

Sur la nature toute privée des secours volontairement accordés par un particulier et sur l'absence d'un recours, même administratif, en remboursement du particulier contre l'administration communale ou charitable, voir *conf.* à la thèse consacrée par les tribunaux un arrêté royal du 1er mai 1886, en cause du bureau de bienfaisance de Mons contre la commune de Brielen (*Revue de l'administration*, 1886, p. 280).

DOMICILE DE SECOURS

AVERTISSEMENT UNIQUE. — SECOURS ININTERROMPUS PENDANT PLUSIEURS ANNÉES. — PAS D'OBLIGATION DE RENOUVELER L'AVERTISSEMENT. — ENVOI TARDIF DES ÉTATS DE FRAIS. — MOTIF INSUFFISANT POUR REFUSER LE REMBOURSEMENT (LOI DU 14 MARS 1876, ART. 26). — *Arrêté royal* du 6 décembre 1890.

Léopold II, etc.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre les communes d'Ans et de Neerheylissem au sujet du remboursement des secours accordés par le bureau de bienfaisance d'Ans à l'indigent J.-H. H., et à sa famille, depuis le 1er juillet 1886 jusqu'au 31 décembre 1889;

Attendu que la commune de Neerheylissem, domicile de secours de cet indigent, fonde son refus de remboursement sur ce qu'elle n'aurait reçu qu'un seul avertissement de l'allocation des secours et sur ce que l'état des frais ne lui aurait été transmis qu'après quatre ans environ depuis cet avertissement;

Attendu que la commune d'Ans n'était pas tenue de renouveler son avertissement aussi longtemps que les secours n'avaient pas été interrompus;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 14 mars 1876 n'autorise la commune domicile de secours à se prévaloir de l'envoi tardif des états de frais pour refuser le remboursement des secours;

Vu les articles 26 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Neerheylissem est tenue au remboursement des secours alloués au nommé H.-J. H. et à sa famille depuis le 1er juillet 1886 jusqu'au 31 décembre 1889.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

OBSERVATION. — A rapprocher de l'arrêté royal du 15 janvier 1885 (*Revue*, 1885, p. 97), où il est dit « qu'un nouvel avertissement n'est pas nécessaire pour chaque allocation de secours lorsqu'il s'agit d'une assistance permanente ou périodique ».

MILICE

VOLONTAIRES. — CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — NON INDICATION DES JUGEMENTS PRONONÇANT L'ACQUITTEMENT POUR DÉFAUT DE DISCERNEMENT. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 12 mars 1891.

Bruxelles, le 12 mars 1891.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 26 septembre 1876, les hommes qui demandent à entrer dans l'armée comme volontaires *avec ou sans prime*, doivent, pour être admis à contracter un engagement, produire, indépendamment du certificat modèle n° 32, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873, un état de renseignements dressé par l'administration communale du lieu de leur résidence, indiquant toutes les condamnations qu'ils auraient subies, *ou un état négatif s'il y a lieu*.

La question est soulevée de savoir *si les jugements rendus par application de l'art. 72 du code pénal* doivent être indiqués dans les états de renseignements dont il s'agit, lorsque ces jugements concernent des enfants qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et dont la conduite, depuis leur internement dans une école de réforme, *a été bonne*.

D'accord avec mon collègue de la justice, j'ai décidé que cette question peut être résolue négativement.

Par ma circulaire du 26 août 1890 (*Revue, suprà*, p. 157), il a été admis que les enfants de cette catégorie peuvent obtenir le certificat de bonne vie et mœurs dont parle cette circulaire, *sans qu'il y soit fait mention du jugement* qui a statué à leur égard.

J'estime en conséquence, monsieur le gouverneur, que, lorsque ces individus se présentent pour contracter un engagement volontaire dans l'armée, il y aura lieu désormais de s'abstenir d'indiquer les jugements de l'espèce dans l'état de renseignements à joindre au certificat modèle n° 32 dont la production est requise pour cet engagement, et d'annexer audit certificat un simple état NÉGATIF.

Veuillez, monsieur le gouverneur, insérer la présente décision dans le *Mémorial administratif*, en adressant sur cet objet aux administrations communales les instructions que vous jugerez convenables pour en assurer l'exécution.

Le ministre,
J. DE BURLET.

CHEMINS VICINAUX

CHEMIN CRÉÉ PAR UNE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE MOYENNANT REDEVANCE AU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN. — INSCRIPTION DE CE CHEMIN A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — USAGE PUBLIC. — PRÉCARITÉ DE LA JOUISSANCE DE LA COMMUNE. — NON ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — *Jugement* **de la justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, du 6 mai 1891.**

Si l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux constitue pour une commune un juste titre à la prescription acquisitive, il faut toutefois, pour que cette prescription puisse s'accomplir, qu'au fait de l'inscription vienne se joindre une possession décennale réunissant les caractères prescrits par l'art. 2229 du code civil, que, notamment, elle soit non équivoque et à titre de propriétaire.

Quand un particulier a cédé à titre de bail et moyennant un fermage annuel, une parcelle de terrain à un charbonnage pour y établir un chemin d'exploitation et qu'aux termes du dit bail, la commune était autorisée à se servir du chemin aussi longtemps que le charbonnage s'en servirait lui-même, la jouissance de la commune, par le passage des habitants dans ce chemin, n'a eu qu'un caractère précaire et n'a pu, dès lors, nonobstant l'inscription à l'atlas, engendrer la prescription à son profit.

(Rulet-Pirotte c. la Société anonyme des charbonnages des Awirs en liquidation et c. la commune des Awirs).

Le tribunal,

Attendu que par bail avenu devant Me Delvaux, alors notaire à Chokier, en date du 23 septembre 1817, enregistré, l'auteur des demandeurs a, conjointement avec d'autres propriétaires, cédé à titre de bail, aux co-associés de la houillère dite « Sart d'Avette » aux droits desquels se trouve actuellement la société anonyme Franco-Belge en liquidation, des parcelles de leurs propriétés divisées situées aux Awirs, pour établir un chemin partant de l'exploitation de ladite houillère, pour aboutir à la Grand-Route; que ce bail était consenti moyennant un fermage annuel de dix francs par quatre ares 35 centiares, jusqu'à ce que les exploitants aient remis les parcelles de terre et prairie à prendre dans l'état actuel de culture et qu'il était stipulé, en outre, que les dits co-associés preneurs permettaient à ce que la commune se serve du chemin et ponts à faire, tant que les co-associés se serviront du chemin;

Attendu qu'en exécution de ce bail, les preneurs ont établi le chemin projeté et s'en sont servis pendant tout le cours de leur exploitation; que la société anonyme Franco-Belge, qui avait repris cette exploitation avec ses droits et charges, étant entrée en liquidation en 1886, fit savoir aux bailleurs qu'elle entendait mettre fin au bail, et remit effectivement en état de culture certaines parcelles emprises par elle; qu'en ce qui concerne la parcelle concédée par l'auteur des époux Rulet, la commune des Awirs s'oppose à ce qu'il soit procédé à son aménagement, prétendant en avoir acquis la prescription;

Attendu que si l'inscription à l'atlas des

chemins vicinaux constitue effectivement pour une commune un juste titre à la prescription acquisitive, il faut toutefois, pour que cette prescription puisse s'accomplir, qu'au fait de l'inscription vienne se joindre une possession décennale, réunissant les caractères prescrits par l'article 2229 du code civil, que notamment elle soit non équivoque et à titre de propriétaire;

Attendu qu'en présence de la clause du bail avenu entre les propriétaires et les concessionnaires de la houillère, aux termes duquel la commune des Awirs était autorisée à se servir du chemin projeté, tant que le charbonnage s'en servirait lui-même, le passage par les habitants de la commune dans ce chemin établi par le charbonnage pour son utilité personnelle n'a été toléré dès le principe qu'à titre temporaire et par pure tolérance;

Attendu que cette jouissance des habitants de la commune, commencée avec ce caractère précaire, n'a pu se continuer qu'avec ce même caractère nonobstant l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux; qu'en effet les demandeurs n'ayant jamais cessé, malgré ce passage accessoire du public, de posséder leur terrain, par l'intermédiaire de leurs preneurs, qui s'en servaient pour les besoins de leur exploitation, la commune n'en a jamais eu ni la possession ni la propriété.

Attendu que cette précarité de l'usage du chemin par le public, n'a pu être ignorée par l'autorité communale, puisque le représentant de la commune de l'époque était partie au bail de 1817;

Attendu, dès lors, que les faits de possession dont la commune demande à faire la preuve ne sont ni concluants ni pertinents;

Attendu, quant au paiement des arrérages arriérés, que si la société défenderesse a bien informé les demandeurs de leur intention de mettre fin au bail, elle n'a pas exécuté l'obligation souscrite dans ce bail par son ayant droit, de remettre le terrain en état de culture; qu'elle doit dès lors être tenue des fermages échus jusqu'à l'accomplissement de cette obligation;

Attendu que son inaccomplissement est le fait de la commune des Awirs qui s'y est toujours opposée; qu'elle doit donc garantir la société défenderesse des conséquences de sa prétention injustifiée;

Par ces motifs,

Rejetant toutes conclusions contraires, disons pour droit que les demandeurs sont restés propriétaires de la parcelle en litige, disons que le bail existant entre eux et la société défenderesse est et demeurera résilié à leur profit; condamnons en conséquence la défenderesse principale à remettre le terrain dont s'agit en état de culture, disons qu'à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, les demandeurs seront autorisés à faire procéder à ces travaux, à ses frais récupérables sur la production des notes et quittances des ouvriers; condamnons en outre la défenderesse principale à payer aux demandeurs la somme de trente francs nonante centimes pour loyers échus anticipativement du 1er novembre 1887 jusqu'à ce jour; la condamnons enfin aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Quant à l'action en garantie :

Disons que la commune des Awirs sera tenue à garantir la société anonyme Franco-Belge, en liquidation, des condamnations précitées, la condamnons aux dépens tant de l'action principale que de l'action en garantie.

Du 6 mai 1891. Justice de paix de Hollogne-aux-Pierres. M. de Lexhy, juge. *Pl.* MMes Marcotty, Masson et Lecrenier.

OBSERVATIONS. — Le jugement ci-

dessus nous a été transmis accompagné de la lettre suivante :

Je vous communique copie du jugement rendu par le tribunal de paix de Hollogne-aux-Pierres, relativement à la question posée à votre *Revue* (4e livraison, page 114, n° XI) laquelle a été honorée d'une réponse qui fait suite (même page) et qui est en contradiction avec le jugement susdit.

En qualité d'abonné à votre *Revue*, je me permets de vous demander de bien vouloir me donner votre avis concernant ce jugement, en vous faisant remarquer qu'il n'y a pas eu précarité de l'usage par le public ; que le chemin a toujours été réparé par la commune et qu'en supposant même que le représentant de la commune de cette époque était partie au bail de 1817, l'administration communale actuelle est censée ignorer cette circonstance.

Après un nouvel examen de la question, nous croyons devoir maintenir notre opinion première.

Le chemin dont il s'agit a été inscrit à l'atlas des chemins vicinaux *comme propriété communale* en 1841. L'atlas a été exposé publiquement avec toutes les formalités voulues et cependant aucune réclamation ne s'est produite et depuis lors le public a toujours passé librement sur le chemin.

« Ceux qui auraient eu quelque droit de propriété ou de possession à faire valoir ont gardé le silence pendant dix ans, silence d'autant plus significatif que l'inscription à l'atlas les avertissait, d'une manière non douteuse, de l'étendue de cette possession par le public ainsi que de son caractère, possession exclusive de toute tolérance, pratiquée d'autorité en vertu d'un juste titre ». (Réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, *Pasicrisie*, 1876, 1, 62).

« Il est bien certain, ajoutait M. Mesdach, que c'est là un des effets de l'inscription à l'atlas, de révéler aux riverains que le passage s'exerce, non par suite d'une tolérance de leur part, mais à titre de droit, contre eux et à leur détriment. Le pouvoir social, dont une des fonctions propres à son institution est de faire jouir les habitants d'une bonne voirie, le pouvoir social, après avoir vérifié le fondement de cette affectation publique, invite ses administrés à en user librement en toute sécurité. Si son appréciation lèse quelque droit individuel, la faculté de réclamer devant les tribunaux civils est ouverte aussi bien à la propriété qu'à tous les droits qui en dérivent. Mais de 1848 à 1873, aucune réclamation de cette espèce ne s'est produite et, pendant ce long silence, le public a continué à user du chemin, ajoutant ainsi à la force du titre l'efficacité d'une possession paisible et sans contradiction, à laquelle le

temps qui consume tout, a fini par donner sa consécration suprême. A partir de l'ordonnance de la députation, la prescription a commencé son œuvre, le droit au chemin s'est affirmé chaque jour davantage, à titre de propriété, tout au moins à titre de servitude, par l'effet d'un contrat tacite d'aliénation. Vraie prescription acquisitive qui a fait passer le domaine privé dans le domaine public, s'il ne l'était pas déjà antérieurement. »

D'après cette théorie que nous croyons la seule juridique, pour apprécier les droits de la commune, c'est au moment de l'inscription à l'atlas qu'il faut se placer, sans se préoccuper de la situation antérieure. L'inscription constitue le juste titre et il suffit qu'à ce titre vienne s'ajouter le fait du passage continué paisiblement et sans réclamation pendant le temps voulu pour que la prescription acquisitive s'accomplisse.

Tout au moins peut-on dire que, dans ces conditions, il s'est constitué pour le public un droit de passage qui a pour effet, aussi longtemps que le passage s'exerce, de soustraire à toute action privée le sol du chemin, à supposer que ce sol soit resté la propriété d'un particulier.

C'est ce que décide *in terminis* l'arrêt de la cour de cassation du 10 décembre 1885 (*Revue*, 1886, p. 212). « L'imprescriptibilité des chemins vicinaux est subordonnée à *deux* conditions : leur inscription à l'atlas des chemins, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, et l'usage public;... si ces deux conditions sont réunies, le chemin inscrit à l'atlas est *imprescriptible* dans toute sa largeur et son intégrité, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public ».

Dans l'espèce tranchée par le jugement que nous rapportons ci-dessus, le chemin a été inscrit à l'atlas, il a servi depuis lors au passage et cependant le jugement ordonne de remettre le terrain qui sert d'assiette à ce chemin *en état de culture*, à la libre disposition de celui qui en revendiquait la propriété.

Pareille décision nous semble inadmissible. Comme le disait M. Liedts au Sénat « il ne s'agit pas ici de savoir de quelle manière une commune peut *acquérir* un chemin, mais bien de quelle manière elle peut *perdre un chemin* ». Du moment que les deux conditions rappelées plus haut se trouvent réunies, il est peut-être permis de soutenir que la

commune n'est pas devenue propriétaire du chemin, mais il n'est plus possible de soutenir que ce chemin, en tant qu'il est affecté à la libre circulation du public, puisse être encore enlevé à la commune. Cette affectation, caractérisée à l'origine par l'inscription à l'atlas, manifestée ensuite par le passage des habitants, a pour effet de vinculer les droits privés qui ont pu subsister sur le tréfonds du chemin. Tout le temps que durera l'affectation aux besoins de la communauté, les propriétaires du sol seront sans action, ni possessoire, ni à fortiori pétitoire, s'exerçant à l'encontre des prérogatives du public. Ce sera seulement au jour où le chemin aura été abandonné comme voie de communication qu'ils reprendront l'exercice de leurs droits.

Nous conseillons à la commune intéressée de soumettre la question à l'examen du tribunal de 1[er] instance et, au besoin, de poursuivre le maintien de ses droits devant la cour de cassation.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

—

RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS. — CONSÉQUENCES QUI PEUVENT EN RÉSULTER. — DEVOIR POUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE RENSEIGNER LES INTÉRESSÉS (code civil, art. 334 et suiv.).

—

La Revue communale de 1869, p. 293 recommande la reconnaissance des enfants naturels soit dans leur acte de naissance, soit par acte postérieur et indique divers avantages attachés à cette régularisation.

Depuis peu de temps, plusieurs reconnaissances ont été faites ici, entre autres une pour permettre à la mère de toucher elle-même et dès maintenant les 10 fr. par mois dus par l'Etat du chef du service militaire du fils illégitime.

Parlant de cette pratique nouvelle à notre honorable commissaire d'arrondissement, celui-ci m'a suggéré une hypothèse relative aux conséquences possibles de la reconnaissance, conséquences qui pourraient avoir de fâcheux résultats pour l'enfant naturel reconnu.

La Revue dit que « les filles-mères croient » toutes que la mention de leur nom dans » l'acte de naissance de leurs enfants équivaut » à une reconnaissance ». — C'est là certes une idée erronée et généralement répandue, mais à côté de cette erreur, il en existe une autre tout aussi répandue, et découlant de la première, c'est celle de supposer que les filles-mères ne peuvent jamais, au delà d'une certaine quotité, donner ou léguer leur avoir à leurs enfants naturels reconnus ou non.

Or, aux enfants *non* reconnus la mère peut, en principe, comme toute personne étrangère, donner ou léguer tout son patrimoine, sauf

bien entendu le cas d'existence d'héritiers réservataires et la circonstance où il serait possible d'établir la filiation entre la testatrice ou donatrice et l'avantagé ; mais il paraît que la recherche de la maternité *contre* l'enfant naturel n'est pas en général admise par la doctrine.

C'est là l'hypothèse à laquelle notre honorable commissaire d'arrondissement faisait allusion.

En présence donc de ces intérêts contradictoires qui peuvent naître d'une reconnaissance régulière, je crois qu'il convient pour l'officier de l'état civil de se tenir en cette matière comme en bien d'autres sur une extrême réserve. Il est d'ailleurs impossible de bien faire saisir à certaines personnes les conséquences que la reconnaissance pourrait entraîner.

Nous partageons l'avis de notre correspondant au sujet de la réserve qui est commandée à l'officier de l'état civil et nous en avons donné plusieurs exemples tout récemment (*supra*, pp. 48, 88 et 89 ; voir également le rapport de M. Van Berchem, n° III, *supra*, p. 134).

Cela n'empêche pas que lorsqu'il est consulté sur une question de reconnaissance d'enfant naturel ou sur toute autre, il a le devoir d'attirer l'attention des intéressés sur les conséquences de l'acte qu'ils veulent accomplir, en cherchant à les éclairer le plus complètement possible.

II. CONSEIL COMMUNAL.

APPROBATION A DONNER A LA NOMINATION DU RECEVEUR DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — CONSEILLERS FAISANT PARTIE DU BUREAU. — DROIT DE PRENDRE PART A LA DÉLIBÉRATION (loi communale, art. 68, 4°).

En ma qualité d'abonné à votre estimable *Revue*, je vous serais obligé si vous vouliez me donner votre avis sur le cas suivant :

Le conseil communal de X... est appelé à statuer sur la nomination du receveur du bureau de bienfaisance.

Trois membres du conseil communal font partie du bureau en plus que le bourgmestre.

La prohibition portée à l'art. 68, § 4, de la loi communale n'empêche-t-elle pas ces 3 membres d'assister à la délibération du conseil communal relative au traitement du dit receveur puisque ce traitement est une somme à porter au compte des dépenses?

Le législateur a-t-il voulu que les termes généraux : « examen des comptes » ne comprennent que la vérification des comptes et nullement le budget, c'est-à-dire la prévision et l'autorisation des recettes et des dépenses?

A-t-il voulu permettre la critique d'une dépense qu'il aurait autorisée, rejeter la conséquence d'un principe qu'il aurait admis? Cette critique aurait ainsi un caractère odieux et resterait stérile puisque la dépense serait faite. Le contrôle par le conseil communal, définitif pour les communes affranchies de la tutelle du commissaire d'arrondissement, pourrait devenir inefficace et la garantie spéciale accordée au bureau de bienfaisance serait illusoire, si trois conseillers communaux formant la majorité au bureau, complètent la majorité du conseil communal.

L'art. 68, 4°, de la loi commu-

nale interdit à tout membre du conseil « d'assister à *l'examen des comptes* des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre ».

Comme toute disposition prohibitive, cet article doit s'interpréter restrictivement et, dès lors, on doit admettre qu'en dehors de l'examen des comptes, les conseillers qui font partie du bureau de bienfaisance ou de la commission d'hospices peuvent assister aux délibérations du conseil communal sur des objets intéressant ces établissements, par exemple l'approbation à donner à la nomination du receveur (*Revue*, 1874, p. 151; Giron, *Droit administratif*, t. 1er, p. 161; *Pandectes belges*, v° Conseil communal, n° 183).

Cette solution peut donner lieu à des inconvénients et nous ne nous sommes pas fait faute de les signaler (*Revue*, 1878, p. 341). Elle n'en est pas moins commandée par le texte de l'art. 68. — Voir également Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 114, nos 12 et suivants.

III. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

TAXE INDIRECTE SUR LES TROTTOIRS IMPOSÉE EN CAS DE *réparations notables* A LA FAÇADE. — CONTRIBUABLE CONTESTANT QUE LES RÉPARATIONS EFFECTUÉES SOIENT NOTABLES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR EXAMINER CE MOYEN.

—

Notre administration est abonnée à votre excellent recueil depuis sa fondation. Je m'en autorise pour demander votre opinion sur un point de nature à intéresser également beaucoup de vos lecteurs.

Nous avons un règlement communal qui établit un droit de trottoir de tant par mètre le long de toute propriété sur laquelle on demande l'autorisation de construire ou de reconstruire tout ou partie d'une façade, même d'y faire de *notables réparations* ou d'établir une clôture à front de rue.

Un contribuable qui a fait des travaux à sa façade a été imposé au droit dont s'agit, l'administration jugeant que ces travaux constituaient *de notables réparations*. Il conteste cette manière de voir et déclare qu'il se laissera actionner si on maintient son imposition.

La contestation portera donc sur la question de savoir à qui appartient l'appréciation de ce qu'on peut appeler notables réparations.

N'est-ce point à l'administration seule qu'il appartient d'apprécier ce point? Le pouvoir judiciaire a-t-il compétence pour cela? Ce pouvoir ne ferait-il pas chose illégale en ordonnant une expertise et l'administration devrait-elle accepter semblable décision qui aurait pour effet de transférer à des experts un des attributs de l'administration?

On a soutenu que le droit de trancher le différend appartient à la députation permanente : je ne le crois pas, celle-ci n'ayant rien à connaître en matière d'impositions indirectes de l'espèce. N'ayant rien trouvé dans la jurisprudence qui concernât cette question, j'espère que *la Revue* voudra bien émettre un avis avec son autorité habituelle dans un prochain numéro.

En matière de taxes indirectes, comme dans l'espèce, les tribunaux peuvent être saisis par une action intentée par la commune ou bien par l'opposition que fait le contribuable à la contrainte décernée contre lui. Dans les deux cas, ils sont compétents pour examiner tous les moyens soulevés soit au point de vue de la légalité de l'imposition, soit au point de vue de sa débition.

Le règlement dont il s'agit impose la taxe notamment en cas de *notables réparations* à la façade. Le contribuable a le droit de soutenir que les réparations qu'il a faites sont de minime importance et le tribunal aura à apprécier ce moyen soit d'après les documents de la cause, soit par une visite des lieux ou une expertise.

L'indépendance du pouvoir administratif n'est pas plus en question dans un cas semblable que s'il s'agit d'une taxe basée sur la longueur de la façade ou sur le cube des constructions et que le contribuable prétend que la commune a commis une erreur dans le mesurage ou le cubage.

Citons encore un exemple emprunté à une autre matière. L'arrêté royal du 29 février 1836 impose l'obligation de l'alignement aux riverains des grandes routes même pour des travaux de réparation. Toutefois la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que les simples réparations *d'entretien* ne tombent pas sous l'application de l'arrêté de 1836. Si l'administration faisait poursuivre un riverain pour contravention à cet arrêté, celui-ci aurait évidemment le droit de soutenir que les travaux qu'il a effectués pouvaient l'être sans autorisation. Ce serait encore une fois au tribunal à décider s'il s'agit de véritables réparations ou de simples travaux d'entretien.

IV. IMPOSITIONS COMMUNALES.

TAXE SUR LE REVENU CADASTRAL DES PROPRIÉTÉS APPARTENANT A DES PERSONNES N'HABITANT PAS LA COMMUNE. — LÉGALITÉ.

Peut-on frapper d'une taxe communale le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties *des personnes n'habitant pas la commune?* Les personnes habitant la commune sont frappées d'une imposition sur la fortune présumée.

Le conseil communal a le droit d'établir une taxe sur les immeubles appartenant à des personnes domiciliées en dehors de la commune, du moment que toutes les

propriétés appartenant à cette catégorie sont frappées dans une égale proportion.

V. RECEVEUR COMMUNAL.

CAUTIONNEMENT. — FIXATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL AU MINIMUM LÉGAL. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE ÉLEVANT NOTABLEMENT LE TAUX DU CAUTIONNEMENT. — ILLÉGALITÉ. — ABSENCE DE RECOURS AU ROI AU PROFIT DE LA COMMUNE. — INTERVENTION OFFICIEUSE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR POUR METTRE FIN AU CONFLIT (loi communale, art. 115 et suivants).

Dans la séance du 8 décembre 1890, le conseil communal a procédé à la nomination d'un nouveau receveur communal. Se basant sur ce que, suivant les comptes approuvés par la députation, la moyenne des recettes des cinq dernières années, 1885 à 1889, était de 92236,07, il a fixé le cautionnement à fournir en immeubles au 12e : 7686,34, soit en chiffres ronds 8000.

Par dépêche du 30 décembre 1890, M. le gouverneur a fait connaître que, dans sa séance du 24 même mois, la députation permanente avait fixé le susdit cautionnement à 28000 en immeubles, à l'exclusion des propriétés bâties ou à 20000 en numéraire.

La députation a-t-elle d'autres droits que de vérifier si la loi a été bien appliquée?

N'a-t-elle pas violé l'art. 116 de la loi communale qui charge le conseil communal de régler le montant et la nature du cautionnement à fournir?

N'est-il pas excessif et contraire à l'esprit de la loi communale d'exiger un cautionnement presque du tiers de la recette, s'il est fourni en immeubles et presque du quart s'il est en numéraire?

Aux termes de l'art. 115 de la loi communale, les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir... *un douzième* du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent 20000 francs et ne vont pas au delà de 1.200.000 francs.

Dans notre espèce, le conseil communal a donc pu légalement fixer le cautionnement du receveur au minimum déterminé par l'art. 115, c'est-à-dire au douzième des recettes.

Mais, d'après l'art. 116, le conseil communal ne règle le montant et la nature du cautionnement des receveurs que *sous l'approbation de la députation permanente*. En vertu de ce texte, la députation permanente a le droit de refuser son approbation à la décision du conseil qui s'est arrêté au minimum légal. Mais sa prérogative ne s'étend pas plus loin. Elle ne peut pas notamment substituer son initiative à celle du conseil et régler à sa place le montant ou la nature du cautionnement. Il est en effet de principe que les approbations doivent être accordées ou refusées *purement et simplement*, à la différence des autorisations qui peuvent être accompagnées de telles

ou telles conditions imposées par l'administration supérieure (TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*, V° Approbation, n° 4; GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 292).

Il en résulte que la décision de la députation permanente n'est pas légale. D'autre part, la loi communale n'ouvre pas de recours au roi en pareille matière au profit de la commune. On se trouve ainsi en présence d'un conflit qui menace de s'éterniser. Le conseil communal peut, en effet, s'en tenir au minimum de l'article 115, de même que la députation peut s'obstiner à refuser son approbation à cette décision et cependant le concours de ces deux autorités est nécessaire pour régler le montant et la nature du cautionnement.

Ce qu'il y aurait de plus pratique à notre avis, c'est que l'administration communale signalât les faits au ministre de l'intérieur. Celui-ci consentira probablement à intervenir, à titre officieux, entre la députation et la commune pour arriver à une solution transactionnelle.

VI. SERMENT.

—

EMPLOYÉS COMMUNAUX. — CHEFS DE BUREAU, SURVEILLANTS ET INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS. — OBLIGATION DE PRÊTER SERMENT. (Décret du 20 juillet 1831.)

—

Je vous prie de me donner l'avis de votre *Revue* sur le point de savoir si le personnel de nos services communaux, — ingénieurs attachés aux travaux publics, chefs de bureau, employés, surveillants, etc. — n'est pas tenu au serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Le décret du 20 juillet 1831 soumet à l'obligation du serment tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque.

D'après ce texte comme d'après celui de la loi du 31 décembre 1888 (*Revue, supra*, p. 58), le serment doit être prêté par tous les employés communaux sans exception. V. la circulaire du 16 février 1891 publiée ci-après, p. 222.

VII. INSTITUTEUR

—

DÉFENSE DE RÉDUIRE LE TRAITEMENT D'UN INSTITUTEUR COMPTANT 25 ANNÉES DE SERVICE AU MOMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884.—DROIT DE FAIRE ENTRER EN LIGNE DE COMPTE LES ANNÉES DE SERVICE MILITAIRE EFFECTIF (loi du 20 septembre 1884, art. 7, § final; arrêtés royaux du 21 septembre 1884, art. 3, § 7 et du 31 décembre 1884, art. 6, 2°).

—

Comme abonné à votre *Revue*, veuillez nous éclairer sur le point suivant :

Notre instituteur communal, qui en 1884, n'avait pas ses 25 années de service dans l'enseignement, vit son traitement réduit à 1200 francs.

Mais ayant servi dans l'armée, il veut aujourd'hui faire entrer en ligne de compte ses années de service militaire et arrive ainsi à 25 années de service en 1884. Il nous réclame de ce chef la diminution annuelle qui lui a été faite sur son traitement, depuis 1884.

Quelle est la ligne de conduite que nous avons à tenir à cet égard?

Aux termes de l'art. 7, paragraphe final, de la loi du 20 septembre 1884, « le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi ».

D'autre part, l'arrêté royal du 21 septembre 1884, art. 3, § 7, dispose que « le traitement d'attente sera porté à un chiffre égal au traitement d'activité si l'intéressé compte *vingt-cinq ans* de service lors de la suppression de son emploi ».

Il résulte de ces deux dispositions que le conseil communal ne pouvait pas réduire le traitement d'un instituteur qui comptait 25 années de service au moment où la loi de 1884, est devenue applicable.

Dans l'espèce, pour arriver à 25 années, l'intéressé doit ajouter ses années de service militaire. Cela est-il admissible?

L'arrêté royal du 31 décembre 1884, art. 6, 2°, permet aux instituteurs de faire compter pour leur pension les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 19 ans révolus et cela pendant tout le temps de leur présence réelle au corps.

Il nous paraît juste d'admettre le même principe pour la fixation du traitement d'attente.

Dès lors, si l'instituteur avait en 1884 vingt-cinq ans de service, en ajoutant au temps qu'il a passé dans l'enseignement ses années de service militaire effectif, la réduction de son traitement serait injustifiée et la commune aurait l'obligation de lui restituer la différence entre son traitement réduit et celui dont il jouissait en 1884, tout au moins pour les cinq dernières années.

VIII. INSTITUTEUR

LOGEMENT. — OCCUPATION PARTIELLE PAR UN TIERS NON AUTORISÉ. — DROIT DE LA COMMUNE DE LE FAIRE EXPULSER.

J'ai recours à votre bienveillance, pour connaître, par l'intermédiaire de *la Revue*, la solution que comporte la question suivante :

Une personne étrangère à l'enseignement habite avec sa famille et sans convention ni autorisation du conseil, le local de l'instituteur, ce dernier se contentant d'une partie du logement.

Cette cohabitation dure depuis deux ans. Le conseil a été dernièrement saisi de la question et la majorité s'est prononcée contre l'état de choses actuel et a écrit à l'autorité supérieure afin de faire exécuter cette décision.

Le bourgmèstre qui se trouve parmi la minorité est favorable au maintien du statu quo et d'un autre côté les deux autres membres du collège invoquent la circulaire du ministre de l'intérieur Delcour, en date du 17 juillet 1876, proscrivant, d'une façon absolue, toute cohabitation avec l'instituteur.

L'intéressé, lui, semble étranger à la question et ne vide pas les lieux.

Veuillez nous dire quelle est la marche à suivre pour faire respecter la décision prise par la majorité du conseil et s'il est vrai, comme certains l'ont cru, que la loi accorde un délai à l'occupant.

La circulaire du 17 juillet 1876 interdit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la sous-location partielle du logement attribué à l'instituteur. Dans notre espèce, il n'y a pas eu de convention ni d'autorisation régulière et par suite l'intéressé est sans droit aucun à occuper une partie de ce logement. L'administration communale peut le mettre en demeure, par lettre ou au besoin par exploit d'huissier, de vider les lieux. S'il s'y refuse, il convient de l'assigner en expulsion.

En l'absence de bail, l'occupant peut être expulsé sans autre délai que celui qui lui sera accordé par humanité.

IX. CIMETIÈRE.

CONSTRUCTIONS A ÉRIGER DANS LE VOISINAGE DES CIMETIÈRES. — SERVITUDE DE NON BATIR. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LES DEMANDES DE CONSTRUIRE (Décret du 7 mars 1808; arrêtés royaux des 19 avril 1828 et 5 juillet 1829; loi communale du 30 mars 1836, art. 90, n° 8; loi du 30 juin 1842).

J'ai lu avec le plus vif intérêt au tome XIV (1881) pp. 293 à 321, votre très remarquable dissertation sur la POLICE DES INHUMATIONS, ainsi qu'une réponse complémentaire à une question d'abonné, insérée au tome XV (1882), p. 36, au sujet de la SERVITUDE DE NON-BATIR. C'est parfait. Mais qui doit accorder l'autorisation de construire à proximité des cimetières? Je ne le vois pas expressément dans vos articles et cela me chiffonne.

La jurisprudence administrative et la doctrine ne sont pas d'accord sur la question de compétence. L'administration supérieure s'en tient aux arrêtés du roi Guillaume, qui confèrent aux états députés — aujourd'hui la députation permanente — le droit de statuer sur les demandes de bâtir dans la zone de servitude des cimetières.

Mais des auteurs enseignent que ces arrêtés ont perdu force et vigueur, qu'ils sont remplacés par l'ar-

ticle 90, n° 8, de la loi communale du 30 mars 1836. Un autre, et son autorité a du poids, écarte même le collège pour attribuer ce droit au bourgmestre, en vertu de la loi du 30 juin 1842.

Voici, d'abord, ce que porte l'*Instruction générale* de la province de Hainaut, année 1881, p. 128, art. 435 :

« Aux termes des arrêtés royaux des 19 avril 1828 et 5 juillet 1829, il ne peut, sans autorisation préalable de la députation permanente, être élevé aucun bâtiment ni être creusé aucun puits à une distance moindre de 35 à 40 mètres des cimetières établis hors des communes. — Voir circulaire du ministre de la justice du 30 décembre 1865.

» Les propriétaires des bâtiments actuellement situés endéans cette distance et qui voudront les agrandir ou les reconstruire seront tenus d'en donner connaissance à l'administration locale.

» Il appartient au bourgmestre de faire dresser procès-verbal à charge de ceux qui contreviendraient à ces dispositions et de transmettre le dit procès-verbal à l'autorité judiciaire. »

L'*Instruction générale* de la province de Brabant, année 1876, p. 61, art. 51, se borne à dire :

« Les cimetières doivent être éloignés de toute agglomération. Il doit y avoir entre eux et les habitations une distance d'au moins 25 à 40 mètres (arrêtés royaux du 19 avril 1828 et du 5 juillet 1829). »

Le renvoi à ces deux arrêtés implique nécessairement l'intervention de la députation permanente dans les autorisations de bâtir.

C'est ce qu'a rappelé M. le ministre de la justice Jules Bara et M. le ministre de l'intérieur Alp. Vandenpeereboom, dans une circulaire adressée aux gouverneurs de province, le 30 décembre 1865 et que vise l'*Instruction générale* du Hainaut.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Monsieur le gouverneur,

Les dispositions qui déterminent la distance à observer pour les constructions à élever aux abords des cimetières sont parfois perdues de vue, notamment lorsqu'il s'agit du choix de l'emplacement de presbytères, d'églises et d'autres édifices publics.

Pour qu'il n'en soit plus ainsi, je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler aux administrations communales les règles qui doivent être suivies dans l'occurrence.

Vous voudrez bien aussi inviter les architectes provinciaux à indiquer, chaque fois qu'ils soumettent un projet pour la bâtisse d'un édifice public, dans le voisinage d'un lieu de sépulture, le nombre de mètres qui séparent celui-ci de l'endroit choisi pour le tracé du périmètre.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

Le ministre de l'intérieur,
ALPH. VANDEN PEEREBOOM.

Telle est la jurisprudence administrative.

Quant à la jurisprudence judiciaire, nous ne connaissons qu'un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 14 mai 1880 (*Pasicrisie*, 1881, p. 81) portant que « l'arrêté royal du 29 avril 1828 qui défend d'élever aucun bâtiment à une certaine distance des cimetières, ne s'applique ni aux constructions anciennes, ni aux cimetières situés dans les parties agglomérées d'une commune. »

Comp. un jugement du tribunal de Huy, 19 juillet 1889 (*Journal des Tribunaux*, 1889, p. 1547).

Le tribunal de Liége admet, par voie de conséquence, la légalité de l'arrêté de 1828, lequel, on le sait, exige l'autorisation préalable de la députation permanente.

Voyons maintenant la doctrine des auteurs.

M. Descamps (*Code constitutionnel belge*, 1887, p. 161-162) insère les articles 1 et 2 du décret du 7 mars 1808 qu'il fait suivre immédiatement des articles 1 et 2 de l'arrêté du 19 avril 1828. Il passe sous silence l'arrêté de 1829.

Est-ce un oubli? C'est douteux.

Nous induisons plutôt de cette omission que M. Descamps considère cette dernière disposition comme abrogée par la loi communale, qui accorde au collège des bourgmestre et échevins la fixation des alignements de voirie et la délivrance des autorisations de bâtir.

M. Jules De Le Court (*Code politique et administratif*, 1890, p. 172) est plus catégorique. Il reproduit seulement le décret impérial du 7 mars 1808, qui aggrave la servitude de non-bâtir, sans autorisation, à cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Et il l'annote des observations ci-après empruntées aux *Pandectes belges*, qu'il cite d'ailleurs.

« Un arrêté royal a été pris le 19 avril 1828 pour abroger et remplacer le décret de 1808; mais c'est là une œuvre du pouvoir exécutif, qui ne peut prévaloir sur un décret qui a acquis force de loi (*Pand. B.*, v° *Cimetière*, n° 52). »

Un arrêté royal du 5 juillet 1829 dit « qu'il sera de la compétence des états députés (députation permanente) d'accorder l'autorisation prescrite par l'article 1er de votre susdit arrêté, mais qu'il leur est recommandé de n'user de ce droit qu'avec ménagement, et pour autant que les motifs les plus fondés militent en faveur de la demande. Les états députés soumettront annuellement au département de l'intérieur des états présentant les autorisations de l'espèce qu'ils auront accordées, et, en cas de néant, ils lui en donneront également connaissance ».

Cette disposition, quoique se rattachant à un arrêté illégal (voir la note précédente) ne participe pas à son illégalité (Ibid., n° 55).

M. De Le Court est donc d'accord avec les *Pandectes* pour reconnaître la légalité de l'arrêté de 1829 qui charge les députations permanentes de statuer sur les demandes de bâtir dans le voisinage des cimetières.

Cette opinion des jurisconsultes des *Pandectes,* partagée par un magistrat de la valeur de M. De Le Court, nous paraît décisive.

Elle est, de plus, en conformité de vue avec M. Bormans (*Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence concernant la médecine légale*, 1882, p. 86, n° 9; *Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions,* 1887, p. 395, n° 1262); et aussi avec M. Giron (*Le Droit administratif de la Belgique,* 2e édition, t. III, p. 156 à 158, n° 1226, avant-dernier alinéa).

M. Seresia (*Du Droit de police des conseils communaux*, 1879, p. 256 à 258, n° 208) glisse sur l'arrêté de 1829, qu'il ne mentionne même pas, pour ne s'occuper que de l'arrêté de 1828 dont il conteste la légalité. Cet auteur estime que l'autorisation requise par l'article 1er du décret du 7 mars 1808 doit être donnée par le bourgmestre.

D'après M. Laurent, l'arrêté royal de 1828 portant abrogation du décret impérial de 1808 serait légal.

Mais il fait remarquer que l'art. 90, n° 8, de la loi communale, et son n° 13 (loi du 30 juin 1842) ont abrogé l'arrêté royal de 1829. Ce serait donc au bourgmestre à accorder l'autorisation de bâtir et au collège à approuver les plans de bâtisse (Voy. *Revue comm.*, t. XIV (1881), les notes au bas des pages 294 et 295).

Il en résulterait que l'article 90, n° 8, de la loi communale, combiné avec la disposition additionnelle finale, donne au bourgmestre seul le pouvoir de statuer au sujet de la distance de 35 à 40 mètres. « Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. »

Or le respect de la distance légale ne peut être enfreint par une autorisation d'alignement du collège.

Une autre solution, plus pratique peut-être, serait la combinaison des deux attributions. Le bourgmestre donnerait l'autorisation pour la distance à observer et le collège prendrait un arrêté d'alignement, susceptible d'appel au roi par les intéressés. On sait d'ailleurs que, dans les cas ordinaires, l'arrêté d'alignement, et l'autorisation de

bâtir qui stipule les conditions diverses de sécurité et de salubrité publiques, ne forment qu'un seul et même contexte. Nous raisonnons, bien entendu, dans l'hypothèse où les avis de LAURENT et de SERESIA prévaudraient sur les autorités que nous avons invoquées.

M. TIELEMANS (*Répertoire de l'Administration*, t. V, p. 48) n'admet pas la légalité de l'arrêté de 1828.

« Cependant, dit-il, comme la défense de bâtir sans autorisation dans le voisinage des cimetières n'est fondée que sur des considérations d'intérêt général, et que le pouvoir exécutif est en quelque sorte juge de ce qui convient à cet intérêt, il n'y a pas au fond de motifs pour repousser les modifications qu'il a jugé à propos de faire au décret de 1808, quand elles tendent à affranchir la propriété. Il en serait autrement s'il tendait à la grever davantage, parce qu'alors il y aurait atteinte à l'intérêt privé des voisins (nº 4) ».

S'expliquant sur la question de compétence de l'autorité chargée destatuer, M. TIELEMANS énonce que :

« Le décret de 1808 n'a pas dit quelle était l'autorité compétente pour donner la permission de bâtir dans le voisinage des cimetières. Sous l'Empire, il n'était pas douteux que ce ne fussent les maires. Cela résulte implicitement de ce que le décret du 23 prairial an 12 a placé les cimetières sous l'autorité, la surveillance et la police des administrations municipales.

L'arrêté du 19 avril 1828 n'avait non plus décidé cette question d'une manière expresse, quant aux permissions de bâtir ; mais il la suppose résolue dans le même sens, puisque d'après son art. 2 c'est à l'administration locale qu'il faut donner connaissance des *agrandissements* et des *renouvellements* à faire aux constructions existantes. C'est aussi dans ce sens qu'on l'avait généralement entendu ; mais le 5 juillet 1829, le roi a rendu un arrêté qui confère cette attribution aux états députés des provinces. Cet arrêté se trouve dans le *Mémorial de la Flandre occidentale*, 1829, tome XXVI, p. 149 (nº 10) ».

D'après tout ce que nous venons de voir, on peut tenir pour certain que les permissions doivent être accordées par la députation permanente du conseil provincial.

X. CIMETIÈRE.

CONCESSION A PERPÉTUITÉ. — CONSTRUCTION D'UN CAVEAU. — DROIT DE POLICE DU BOURGMESTRE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — AUTORISATION DU COLLÈGE POUR LE MONUMENT A ÉRIGER. — ACQUIESCEMENT DE LA FAMILLE DU DÉFUNT. — CONDITIONS PÉCUNIAIRES DE LA CONCESSION (décret du 23 prairial an XII, art. 10 et 11).

Je prends la liberté de vous demander le renseignement suivant :

« A qui appartient le droit, si toutefois il existe, de placer un monument sur une concession dans le cimetière ? Il n'y a pas deux cultes professés. Il y a deux allées réservées aux concessions longeant les murs de clôture ; une pour la profondeur de deux mètres et l'autre pour trois mètres. La famille X. et les souscripteurs demandent une place distincte au milieu du cimetière. X. est mort en libre penseur. La part revenant au bureau de bienfaisance sera payée selon la loi. Le reste à charge de la commune. Peut-on lui faire plusieurs libéralités ? »

Le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures dispose :

TITRE III. *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

Art. 10. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. — Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Le bourgmestre ayant la police du cimetière, il lui appartient de désigner la place où le corps de X. sera inhumé, à moins que le conseil communal n'ait adopté un plan d'alignement du cimetière et des inhumations. Si le conseil a réservé une avenue pour les sépultures perpétuelles, le bourgmestre est tenu de respecter sa décision. Quant au monument à ériger, le plan doit en être soumis au collège, puisqu'il s'agit d'une construction sur un terrain qui appartient à la commune.

Mais la famille du défunt devra être consultée, et son adhésion acquise, préalablement à la construction du caveau et du monument, par les amis du défunt.

Ces frais ne peuvent incomber à la commune; celle-ci doit recevoir le prix du terrain concédé et les pauvres et les hospices la donation qui leur est attribuée par le décret de prairial, d'après les bases arrêtées par le conseil communal.

XI. FABRIQUE D'ÉGLISE.

ADJUDICATION. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE INTERDISANT A L'ADJUDICATAIRE DE TRAVAILLER LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES RELIGIEUSES. — AMENDE DE CENT FRANCS POUR CHAQUE CONTRAVENTION. — APPRÉCIATION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE CETTE CLAUSE (Constitution, art. 15).

Permettez-moi, en ma qualité de nouvel abonné à votre estimée publication, de vous demander votre avis sur le point suivant :

La députation permanente a tout récemment approuvé un cahier des charges dressé par une fabrique d'église et relatif à une concession de terrains, avec droit d'option, pour l'exploitation des gisements de phosphate de chaux. L'art. 16 de ce cahier des charges est ainsi conçu :

« Il est strictement défendu de travailler le dimanche et les jours des quatre grandes fêtes de précepte sur les terrains de la fabrique.

« Tout soumissionnaire qui contreviendra à cette clause encourra, chaque fois, une

amende de cent francs pour être versée dans la caisse du bureau de bienfaisance. »

Que pensez-vous de cette disposition sous l'empire de l'art. 15 de la Constitution belge? Et quelle devrait être la manière de voir des tribunaux, si l'application de pareille clause venait à leur être demandée?

L'art. 15 de la Constitution dispose que : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. »

Ce texte consacre « la liberté pour chacun de prendre ou de ne pas prendre part aux fêtes de sa religion, d'en observer ou de ne pas en observer les jours de repos, sans pouvoir y être contraint par aucune autorité civile, militaire ou religieuse ». (De Brouckere et Tielemans, *Répertoire de l'Administration*, t. 7, p. 349.)

On pourrait faire remarquer que l'art. 15 ne doit s'appliquer qu'aux règlements pris par l'autorité agissant en vertu de sa mission politique et que, partant, il ne concerne pas les contrats de droit privé qui dépendent du libre consentement des parties. Il résulterait de cette manière de voir que, dans notre espèce par exemple, les adjudicataires ayant pris connaissance du cahier des charges et ayant accepté de soumissionner, seraient tenus d'observer les clauses qui figurent dans ce cahier des charges.

La réponse à cette objection est fournie par l'art. 6 du code civil, aux termes duquel « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ». L'art. 15 de la Constitution est, sans contestation possible, une disposition d'ordre public.

Il y aurait peut être une distinction à proposer.

Si une clause analogue à celle qui nous est soumise était motivée par un intérêt autre que le désir de l'un des contractants de contraindre l'autre à l'observance des lois de l'Eglise, pareille clause pourrait se justifier. C'est ainsi que certaines fabriques d'églises, donnant en location à des industriels les caves situées sous l'église, stipulent que l'on ne pourra y travailler à l'heure des offices. La stipulation s'explique aisément par le motif qu'il convient de ne pas troubler les fidèles par des bruits se produisant dans les locaux mêmes de l'église.

Mais, dans notre cas, il s'agit de l'exploitation de terrains miniers situés vraisemblablement en pleine

campagne. On peut admettre par conséquent que la disposition précitée du cahier des charges n'a été inspirée que par des mobiles essentiellement moraux.

Dans ces conditions, nous estimons que les tribunaux devraient en refuser l'application en présence des termes formels de l'art. 15 de la Constitution.

XII. VENTES PUBLIQUES

—

VENTES PUBLIQUES D'ARBRES OU D'AUTRES OBJETS MOBILIERS APPARTENANT A LA COMMUNE. — INCOMPÉTENCE DU BOURGMESTRE POUR Y PROCÉDER, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU ELLES SE PASSENT. — NÉCESSITÉ DE REQUÉRIR LE MINISTÈRE D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL SPÉCIALEMENT COMPÉTENT : NOTAIRE, HUISSIER OU GREFFIER. — RETRAIT DE CETTE ATTRIBUTION AUX GREFFIERS NOMMÉS APRÈS LE 17 MAI 1884 (lois du 22 pluviôse an VII et du 25 novembre 1889, art. 8 et 20).

—

Dans la 5e livraison, 7e année, à la page 137, votre publication n'admet pas qu'un bourgmestre puisse régulièrement procéder à une vente publique d'arbres, parce qu'il n'est pas officier public.

Je crois que le droit de procéder à une vente de l'espèce, s'il est admis par tolérance, devrait au moins s'exercer *sur le territoire communal*.

Si les huissiers, les notaires procédaient à une vente en dehors de leurs cantons, de leurs arrondissements, on ne manquerait pas de les rappeler à leurs devoirs. En dehors de leurs juridictions, ces fonctionnaires sont de simples particuliers.

Pourquoi un bourgmestre serait-il *officier public* en dehors du territoire de sa commune?

N'est-il pas, là, un simple particulier, comme un notaire, comme un huissier en dehors de sa circonscription?

La circonstance que les objets à vendre sont la propriété de la commune qu'il administre lui donnerait-elle des droits en dehors du territoire de cette commune?

Un bourgmestre qui se permet d'instrumenter sur une commune voisine, comme cela se pratique depuis longtemps dans nos environs, ne tombe-t-il pas sous l'application de l'art. 7, § 8, de la loi du 15 février 1799 (22 pluviose an VII), comminant une amende de 50 à 1000 francs pour chaque vente de l'espèce?

Je vous serais obligé, si vous vouliez bien donner à vos abonnés un avis motivé sur cette dernière question.

Notre correspondant a parfaitement raison.

Le bourgmestre n'a aucune qualité pour faire des ventes publiques d'arbres ou d'autres objets mobiliers appartenant à la commune, quel que soit le lieu où il y est procédé. En le faisant, il s'immisce dans les attributions et usurpe les droits que des dispositions légales ont formellement réservés aux notaires, huissiers et greffiers.

Ces ventes sont non seulement nulles de droit, parce qu'il y est présidé par un magistrat ou offi-

cier public incompétent, mais le bourgmestre lui-même est fautif et passible des pénalités qui sont comminées par les prescriptions sur la matière à charge des contrevenants (Voir loi du 22 pluviose an VII, art. 7).

Peu importe qu'une pratique irrégulière de ce genre soit encore tolérée dans certaines localités, elle n'en est pas moins illégale et devrait être réprimée.

Nous n'avons rien à ajouter à cet égard à nos articles de 1874, tome VII, p. 133 à 137, et de 1875, tome VIII, p. 37 et 38, dans lesquels nous avons longuement discuté la question et donné un aperçu complet de la législation. Toutefois, il importe de remarquer que l'article 8 de la loi du 25 novembre 1889 (*Moniteur* du 6 décembre 1889) « *interdit aux greffiers de faire les prisées et ventes des meubles.* »

Comme disposition transitoire (art. 20), elle a admis que « les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, *à titre personnel*, à faire les prisées et les ventes de meubles. Toutes opérations y relatives sont interdites dans les greffes. »

XIII. DOMICILE DE SECOURS.

—

FRAIS D'ENTRETIEN D'INDIGENTS ADMIS DANS LES ÉCOLES DE RÉFORME, COLONIES AGRICOLES OU ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET DÉPOTS DE MENDICITÉ. — REMBOURSEMENT. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DES COMMUNES, HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE (loi du 14 mars 1876, art. 19).

—

On vient de soulever la question de savoir à qui incombent les frais d'entretien d'indigents, *âgés de moins de 18 ans*, admis dans les écoles de réformes, colonies agricoles de bienfaisance, écoles de bienfaisance ou dépôts de mendicité. Les uns prétendent que ces frais sont à charge du bureau de bienfaisance, les autres opinent qu'ils incombent aux hospices.

Je crois me rappeler que ces frais appartiennent aux hospices si les indigents sont âgés de moins de 16 ans. Cependant j'ai consulté HELLEBAUT, DE GRONCKEL et d'autres auteurs et je ne parviens pas à découvrir une disposition positive à cet égard.

En qualité d'abonné à votre *Revue communale*, je viens vous prier de bien vouloir m'instruire à cet égard, par l'organe de cette publication.

La distinction que fait notre correspondant n'est pas exacte. Il s'agit, dans l'occurrence, de savoir quelle est l'application que doit recevoir l'article 19 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. Cette question est très longuement et très clairement traitée par HELLEBAUT, *Explication, etc.*, p. 181 et suivantes, et, pour notre part, nous nous en sommes également occupés à différentes reprises.

Nous nous bornerons à renvoyer à notre *Table de vingt années* (1868-1887), V° *Domicile de secours*, p. 55.

Peu importe l'âge des indigents qui sont à la charge de la bienfaisance publique. Les frais de leur entretien doivent être supportés, suivant les attributions respectives des établissements charitables, par les hospices ou le bureau de bienfaisance. Les communes ne doivent intervenir que par voie de subsides, en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements.

Quant à la répartition des dépenses entre les hospices et le bureau de bienfaisance, pour l'établir d'une façon exacte, il faut examiner tout d'abord s'il n'existe pas dans la commune de fondations spéciales dont les revenus sont affectés à l'entretien de certaines catégories d'indigents (loi du 14 mars 1876, art. 41). Dans la négative ou lorsque les indigents qu'il s'agit de secourir ne peuvent bénéficier des fondations existantes, parce qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions requises par les actes constitutifs, une règle générale et dont l'application est facile détermine les charges incombant spécialement aux hospices et celles qui sont imposées au bureau de bienfaisance.

Cette règle est la suivante.

Les hospices sont tenus de fournir les *secours hospitaliers*. Aux bureaux de bienfaisance incombent les *secours à domicile*.

Voilà la ligne de démarcation, qui est établie par la loi entre les administrations de bienfaisance publique; elle n'admet point de confusion ni d'empiètement, et elle est indépendante de l'état de leur patrimoine, qu'il soit prospère ou insuffisant pour pourvoir à tous les besoins. (Voy. discours du ministre de la justice M. De Lantsheere, *sénat*, séance du 8 mars 1876, Hellebaut, ouvrage cité, p. 186 et 187; *Revue communale*, t. XVII, p. 143 à 145.)

Il résulte de ce qui précède que l'on ne peut dire *a priori* si les frais d'indigents admis dans les écoles de réforme, écoles de bienfaisance ou dépôts de mendicité doivent être supportés par la commission des hospices civils ou par le bureau de bienfaisance. La solution dépend de la question de savoir de quelle catégorie d'indigents il s'agit et quels sont leurs besoins, c'est-à-dire qu'il faut examiner au préalable s'il appartient aux hospices ou au bureau de bienfaisance de s'occuper de leur placement ou de leur procurer l'assistance nécessaire. Ainsi,

les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins sont en premier lieu à la charge des hospices (*Exposé des motifs de la loi,* Hellebaut, p. 181, n° 1); ce n'est que lorsqu'il n'existe pas d'hospices dans la commune que cette charge doit être supportée par le bureau de bienfaisance. Mais en ce qui concerne tous les indigents ordinaires, il faut tout simplement avoir égard au rôle de chaque établissement intéressé. Or, nous avons vu plus haut que la sphère d'attributions des hospices comprend uniquement les secours hospitaliers. L'entretien dans les écoles de réforme, colonies agricoles ou écoles de bienfaisance, ainsi que dans les dépôts de mendicité, ne constituent pas des secours hospitaliers, à moins qu'il ne s'agisse d'indigents invalides, de mendiants ou vagabonds qui, par leur âge ou leurs infirmités, auraient droit à être admis dans un hospice.

« En résumé, — porte une circulaire du ministre de la justice M. d'Anethan, du 28 juillet 1847 — il y a lieu :

« 1° De mettre à la charge du bureau de bienfaisance les frais d'entretien des indigents et des mendiants *valides*, admis ou placés d'office dans les dépôts;

« 2° De mettre à la charge des administrations des hospices les indigents et mendiants qui, par leur âge ou leurs infirmités, auraient droit à être admis dans ces établissements, s'ils étaient assez vastes pour les recevoir ;

» 3° De ne faire intervenir les communes dans les frais d'entretien de l'une ou l'autre de ces catégories de reclus qu'en raison de l'insuffisance bien constatée des établissements charitables.

« Il va de soi que, dans les communes où il n'y a pas d'hospices, la charge de l'entretien des deux catégories de reclus doit être supportée par le bureau de bienfaisance. » — Voy. Hellebaut, p. 211 à 231, où la question est examinée à divers points de vue et avec tous les détails qu'elle comporte; on y trouvera également la reproduction de nos principaux articles antérieurs.

BIBLIOGRAPHIE

PANDECTES BELGES. — *Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence*, par PICARD, d'HOFFSCHMIDT et DE LE COURT, t. XXXIV, XXXV et XXXVI. — Vve FERDINAND LARCIER, libraire-éditeur, rue des Minimes, 10, Bruxelles.

—

Depuis notre dernière notice, *Revue*, t. XXIII, p. 215 (livraison de juillet 1890), trois nouveaux volumes des PANDECTES ont paru.

Les matières traitées dans le 34e volume comprennent spécialement tout ce qui se rattache au régime des eaux de toutes espèces et aux écoles de toutes catégories, civiles et militaires.

Le 35e volume ne comprend pas moins de cent vingt articles parmi lesquels nous distinguons les mots *Église* et *Église et État*, d'un très vif intérêt.

Le 36e volume, qui n'est pas moins copieux s'occupe notamment des enquêtes généralement quelconques, de l'application et du tarif des droits d'enregistrement et de l'enseignement à tous les degrés.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 30000 décisions judiciaires, donné plus de 300000 solutions juridiques.

Il tient lieu d'une bibliothèque. Il contient, en effet, dès à présent trois mille quatre cent dix *monographies* donnant pour chaque matière : 1° La législation en vigueur codifiée; 2° Un traité doctrinal cataloguant toute la jurisprudence, résumant tous les auteurs, précédé d'une table alphabétique et d'une table méthodique. Les recherches sur toutes les questions peuvent y être faites avec une facilité absolue.

—

Des lois espagnoles sur le mariage et de leur effet extraterritorial, par EMILE STOCQUART, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Broch. in-8° de 30 pages. — Bruxelles, 1891, Bureau de la *Revue de droit international et de législation comparée*, rue de la Bonté, 3.

Le *Moniteur belge* des 2 et 3 novembre 1883 porte en tête de sa page 4352 l'avis suivant :

« Bruxelles, le 3 novembre 1883.

« En présence des difficultés que soulèvent assez fréquemment les

mariages contractés par des étrangers dans le royaume, il importe que l'officier de l'état civil puisse, le cas échéant, avertir les futurs époux des dangers auxquels ils s'exposent en ne remplissant pas toutes les formalités exigées par leur statut personnel.

» Dans ce but, il a semblé utile d'indiquer ci-après les dispositions principales qui règlent cette matière dans les pays avec lesquels la Belgique entretient de plus fréquentes relations.

» Ces dispositions ne seront pas moins utiles à consulter lorsqu'il s'agit d'unions que des Belges ont contractées ou se proposent de contracter à l'étranger ».

Parmi « les pays avec lesquels la Belgique entretient de plus fréquentes relations », l'Espagne a sa place. Cependant ce pays ne figure pas dans la liste du *Moniteur*. Il est vrai que, depuis cette publication, l'Espagne est pourvue d'une nouvelle législation civile; mais le journal officiel ne nous l'a pas fait connaître davantage. Dans une brochure de 30 pages intitulée : *Des lois espagnoles sur le mariage et de leur effet extra-territorial,* M. l'avocat ÉMILE STOCQUART nous initie très heureusement à la législation en vigueur.

Une loi du 24 juillet 1889 a promulgué un code civil qui reconnaît deux formes de mariage.

a. Le mariage canonique, que « *doivent* contracter tous ceux qui professent la religion catholique », avec l'accomplissement de toutes les formalités et conditions prescrites par le concile de Trente ;

b. Le mariage civil, qui se célèbre dans la forme déterminée par le Code.

Au mariage religieux doit toujours assister un magistrat civil, chargé d'en faire la mention sur le registre de l'état civil.

« Une particularité se trouve insérée dans le Code : il consacre, écrit M. Stocquart, le mariage canonique secret. L'article 77 exige la présence du juge municipal en vue d'assurer l'inscription immédiate sur le registre civil. Or, l'article 79 stipule formellement que le mariage secret célébré devant l'Église n'est sujet à aucune formalité du droit civil et produit ses effets civils, à condition d'avoir été consigné sur un registre *secret*, tenu spécialement dans ce but par la direction générale des registres civils ».

Cette loi hétérogène a été votée par la Chambre espagnole par 156 voix contre 18 !

L'*Étoile belge* du 1er avril 1888, qui nous donne ce renseignement, fait remarquer, avec raison, que ne bénéficieront de l'union civile que les Espagnols qui se déclareront non catholiques. « Elle est refusée aux autres, dit le journal quotidien, et leurs mariages demeurent réglés par le droit canon, sans dérogation aucune pour les sujets du royaume établis à l'étranger. Il y a seulement la présence obligatoire d'un représentant de l'autorité civile à la cérémonie religieuse, pour assurer la constatation religieuse du mariage sur les registres de l'état civil. « Mais le rôle de cet agent se borne à la constatation du fait accompli, tandis qu'à l'Église est réservé le droit exclusif de définir les conditions de validité et de prescrire les formalités du mariage, comme elle reste seule juge des cas de nullité. »

S'appropriant les principes proclamés par le Code italien et adoptés par la doctrine et la jurisprudence tant en France qu'en Belgique, le législateur espagnol déclare que « les lois qui règlent les droits et devoirs de famille, l'état, la condition et la capacité légale des personnes, obligent les Espagnols, même s'ils résident en pays étranger » (art. 9). Les formes et les solennités des contrats se règlent d'après les lois du pays où ils sont faits. Quand les actes susdits sont faits à l'étranger par des agents diplomatiques ou consulaires d'Espagne, on observe dans leur rédaction les solennités établies par les lois espagnoles (art. 11 et 100).

On peut juger par ce que nous venons d'exposer, ou plutôt d'analyser, de l'intérêt et de l'utilité que présente pour les officiers de l'état civil belges la dissertation de M. Émile Stocquart.

ENREGISTREMENT

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE PRESTATION DE SERMENT. — DÉPUTÉS PERMANENTS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT, DES PROVINCES ET DES COMMUNES. — BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS. — OBLIGATION D'ACQUITTER LE DROIT LORS DES RENOUVELLEMENTS DE MANDAT. — RÉMUNÉRATION PAR VOIE DE JETONS DE PRÉSENCE. — EXEMPTION DU DROIT. — NON EXEMPTION EN CAS DE RÉMUNÉRATION ANNUELLE ET FIXE, QUEL QU'EN SOIT LE CHIFFRE. — DROIT DE TIMBRE OBLIGATOIRE POUR LES ACTES SUJETS A L'ENREGISTREMENT. — ACTES POSTÉRIEURS AU 15 JANVIER 1889 NON ENREGISTRÉS. — DÉLAI POUR LES ENREGISTRER SANS AMENDE. — *Circulaires* de MM. BEERNAERT, ministre des finances et MÉLOT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, des 11 et 16 février 1891.

Comme suite aux documents insérés *suprà*, p. 58, nous publions ci-après les deux circulaires suivantes :

Bruxelles, le 16 février 1891.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 31 décembre 1888, portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment, soumet à *ces droits tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public* quelconque dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics. Cette loi n'admet d'exception que pour les fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

La généralité des termes et l'esprit de la dite loi la rendent incontestablement applicable, d'une part, aux membres des députations permanentes des conseils provinciaux ainsi qu'aux bourgmestres et échevins, d'autre part, aux fonctionnaires et employés de l'État, de la province et des communes, auxquels s'étendent vos attributions.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la décision de monsieur le ministre des finances du 11 février courant, réglant les dispositions à prendre pour assurer les formalités du timbre et de l'enregistrement des actes de prestation de serment de ces citoyens.

Quant aux points de détail, je vous recommande, monsieur le gouverneur, de vous entendre directement avec M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, qui pourra en référer à M. le ministre des finances, s'il y a lieu.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien vous conformer ponctuellement aux présents ordres de régularisation et m'en adresser un accusé de réception que je transmettrai à mon collègue.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
MÉLOT.

Bruxelles, le 11 février 1891.

Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J'ai l'honneur de répondre à la dépêche du 27 janvier, affaires provinciales et communales, n° 43,954, dans laquelle, en reconnaissant que la loi du 31 décembre 1888 est applicable aux prestations de serment des bourgmestres et des échevins, vous exprimez l'opinion : 1° que le mieux serait de n'exiger la répétition du droit d'enregistrement « que » pour les mutations, par exemple lorsqu'un » échevin est nommé bourgmestre, les pres» tations de serment, en cas de réélection, » devant, par conséquent, être affranchies; » 2° que le bénéfice de l'exemption du droit » reviendrait à tous les bourgmestres et à tous » les échevins, qui ne reçoivent, comme les » conseillers communaux, que des jetons de » présence, ou une indemnité analogue ne » dépassant pas deux cents francs par an. »

En ce qui concerne le premier point, je ne puis, monsieur le ministre, adhérer à votre désir : le droit est dû, en principe, par le fait même de l'existence de l'acte de prestation de serment, sans égard à la circonstance qu'il peut arriver et qu'il arrive fréquemment que la même personne voit renouveler son mandat à des intervalles assez rapprochés. Le montant du droit est peu élevé, et, d'autre part, les conséquences de la loi sont fort mitigées par la solution d'après laquelle l'acte de prestation de serment n'est pas assujetti à la formalité de l'enregistrement lorsque la rémunération ne consiste que dans des jetons de présence.

Au sujet de ce second point, je dois faire remarquer qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à la hauteur du chiffre : du moment qu'il s'agit d'une rémunération accordée par séance, elle ne constitue pas un traitement, mais simplement des jetons de présence, et dès lors il y a exemption du droit et de la formalité.

Il n'y a aucune difficulté pratique à faire la distinction entre la somme fixe, annuelle, allouée à un bourgmestre ou à un échevin, et la somme accordée par séance : la première a le caractère de traitement, et, peu importe son montant, elle entraîne l'obligation de l'enregistrement de l'acte et du paiement du droit.

Quant au timbre, après le vote du code actuellement soumis à la législature, il sera obligatoire pour les actes de prestation de serment assujettis à la formalité de l'enregistrement; il ne le sera pas pour les autres : la disposition de l'art. 62, n° 17, de ce code a la même portée que l'art. 2, *in fine*, de la loi du 31 décembre 1888; la rémunération dont il y est parlé doit avoir le caractère de traitement, pour que l'acte doive être écrit sur du papier timbré.

Les actes rédigés antérieurement à la mise en vigueur du code du timbre ne peuvent, en aucune hypothèse, être écrits sur papier non timbré : cette observation me paraît opportune.

Veuillez, monsieur le ministre, ordonner la présentation à la formalité de l'enregistrement, de tous les actes de prestation de serment qui, d'après ce qui précède, y sont assujettis et ont été dressés depuis le 15 janvier 1889, date à laquelle la loi du 31 décembre 1888 a dû être observée.

J'accorde la remise du double droit d'enregistrement ainsi que de l'amende de timbre, pour tous les actes qui seront présentés à la formalité dans les deux mois à compter de la date de l'ordre de régularisation que vous aurez envoyé à MM. les gouverneurs, et que ceux-ci auront à transmettre, sans retard, aux administrations communales. Il pourra toutefois, éventuellement, être fait application de l'article 82 du code du timbre, qui accorde aux intéressés un délai de trois mois pour soumettre au bureau de l'enregistrement, sans devoir payer d'amende de timbre, tous les écrits d'une date antérieure à la mise en vigueur de ce code.

Les principes et les conclusions qui précèdent sont également applicables aux actes de prestation de serment des fonctionnaires et employés des gouvernements provinciaux.

Je vous prie, monsieur le ministre, de m'adresser copie des ordres de régularisation, afin que je puisse, de mon côté, donner les instructions nécessaires à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le ministre des finances,

A. Beernaert.

ÉTAT CIVIL

DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DÉSIGNANT L'UN DES ÉCHEVINS COMME OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, MALGRÉ LE DÉSIR DU BOURGMESTRE DE REMPLIR CES FONCTIONS. — ILLÉGALITÉ. — *Arrêté royal* du 30 mai 1891.

Léopold II, etc.,

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Namur du 1er mai 1891, suspendant l'exécution d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes, du 7 avril, par laquelle l'un des échevins est nommé officier de l'état civil ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 1er mai, maintenant la suspension ;

Vu la délibération du 10 mai, par laquelle le collège échevinal susdit, averti de l'irrégularité de la nomination précitée, déclare la maintenir ;

Vu les protestations du bourgmestre de Frasnes, en date des 1er et 18 mai ;

Adoptant les motifs de l'arrêté de suspension, ainsi conçus :

« Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la loi communale le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et qu'il est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres ;

« Que, par conséquent, au vœu de la loi, le bourgmestre demeure essentiellement officier de l'état civil et que ce n'est que dans le cas où il ne désire point se charger de ces fonctions, que le collège est compétent pour déléguer un de ses membres à l'effet de les remplir ;

« Attendu qu'en chargeant l'un des échevins des fonctions d'officier de l'état civil, malgré la protestation du bourgmestre, le collège échevinal de Frasnes est sorti de ses attributions et a fait un acte contraire à la loi ; »

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du collège des bourgmestre et échevins de Frasnes est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des actes du dit collège, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

DÉPUTATION PERMANENTE

DÉCISION PROTESTANT CONTRE UN ARRÊTÉ ROYAL. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION. — *Arrêté royal* du 4 juin 1891.

Léopold II, etc.,

Vu la résolution du 13 mai 1891, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Brabant proteste énergiquement contre notre arrêté du 25 avril annulant les délibérations prises le 17 mars dernier, par le conseil communal de Chastre-Villeroux-Blanmont, pour l'élection d'un échevin et pour la révocation du secrétaire communal ;

Vu le recours formé, dans la dite séance du 13 mai de la députation permanente, par M. le gouverneur de la province, contre cette protestation, recours ainsi motivé :

« Il n'appartient pas aux autorités subordonnées d'apprécier la légalité et l'opportunité des actes du pouvoir exécutif; par conséquent, la députation permanente en protestant contre les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril dernier, est sortie de ses attributions » ;

Attendu que ces motifs justifient à eux seuls le recours dont il s'agit ;

Vu les articles 80, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 13 mai 1891, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge de l'acte annulé, au registre des procès-verbaux des séances de la députation.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

ENSEIGNEMENT MOYEN

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI DU 15 JUIN 1883. — PROGRAMMES DE LA DISTRIBUTION DES PRIX. — IMPRESSION DANS LES DEUX LANGUES. — OUVRAGES FLAMANDS A DONNER EN PRIX. — *Circulaire* de M. MÉLOT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 11 décembre 1890.

Bruxelles, le 11 décembre 1890.

Monsieur le président du bureau administratif,

Mon honorable prédécesseur, par circulaire du 30 septembre 1889, avait recommandé de veiller à ce que dans les établissements soumis au régime de la loi du 15 juin 1883 (1), les programmes de la distribution des prix fussent imprimés dans les deux langues.

Il avait insisté également sur la nécessité de ne donner en prix, pour les matières enseignées en flamand, que des ouvrages flamands exclusivement.

Il me revient que, dans certains établissements, il n'est pas tenu compte de ces recommandations.

Je vous prie, monsieur le président, de tenir la main à l'exécution de ces mesures qui sont conformes aux intentions du gouvernement.

Le ministre,
E. MÉLOT.

COMPTABILITÉ COMMUNALE

COMPTE COMMUNAL. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE REJETANT UNE DÉPENSE. — RECOURS AU ROI. — INCOMPÉTENCE DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — COMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL (loi communale, art. 77).

Bruxelles, le 25 mai 1891.

Monsieur le gouverneur, par recours du..., le collège des bourgmestre et échevins de la ville de... s'est adressé au roi à l'effet d'obtenir la réformation d'une décision de la députation permanente rejetant du compte communal de l'exercice 1889, une dépense de l'import de... inscrite sous la rubrique : *frais généraux d'administration*.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de faire remarquer à MM. les bougmestre et échevins que le 1er et le dernier alinéa de

(1) Voir le texte de cette loi dans HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. II, p. 94.

l'art. 77 de la loi communale devant se combiner, le conseil communal est seul compétent pour délibérer sur le compte communal annuel et, par suite, pour recourir au roi en cas de refus d'approbation de la députation permanente.

Ce point ressort d'une jurisprudence constante.

Veuillez bien ajouter qu'en conséquence je ne pourrai proposer au roi une solution qu'après avoir reçu *avec toutes les pièces justificatives à l'appui*, la délibération du conseil communal du 4 mai, autorisant le recours précité du 8 du même mois et que le moyen d'accélerer cette solution serait de suivre la voie hiérarchique pour vous permettre de me donner immédiatement votre avis qui forme l'un des éléments d'appréciation.

Le ministre,

DE BURLET.

OBSERVATION. — V. dans le même sens une dépêche de M. le ministre THONISSEN, du 7 février 1885, *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 308.

INCOMPATIBILITÉS

COMMUNES DE 1000 HABITANTS OU PLUS. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — FONCTIONS D'EMPLOYÉ DU RECEVEUR DE LA COMMUNE. — PROHIBITION ABSOLUE (lois électorales, n° 239).

Bruxelles, le 16 juin 1890.

Monsieur le gouverneur,

Par lettre du 17 mai dernier, vous m'avez informé que le sieur A... est aidé dans ses fonctions de receveur communal de X... par l'un de ses employés, secrétaire communal de cette dernière localité.

Aux termes du n° 239 des lois électorales coordonnées, le cumul des fonctions communales, de secrétaire et de receveur, ne peut être autorisé dans la commune de X..., celle-ci comptant 1243 habitants.

La loi a voulu qu'à partir d'une population de mille habitants, les emplois communaux de secrétaire et de receveur fussent entièrement distincts.

Il importe, en effet, que le secrétaire communal facilite, d'une part, au bourgmestre et aux échevins, la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses, la surveillance de la comptabilité et la vérification de la caisse communale, et, d'autre part, au conseil communal le vote des budgets et comptes annuels.

Je considère donc comme tout à fait irrègulière la combinaison adoptée à X... pour la recette communale.

Le secrétaire communal ne peut être ni titulaire ni employé de cette recette, l'in-

compatibilité étant absolue dans cette commune.

Je vous prie de vouloir appeler sur cette situation l'attention de la députation permanente du conseil provincial, pour assurer l'exécution de la loi.

Le ministre de l'intérieur,

J. Devolder.

COMMISSAIRE DE POLICE

SUSPENSION. — REMPLACEMENT DE DROIT PAR LE BOURGMESTRE. — REMISE A CE DERNIER DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — *Dépêche* de M. De Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 10 juin 1891.

Bruxelles, le 10 juin 1891.

Monsieur le ministre des chemins de fer,

J'ai l'honneur de vous informer que d'accord avec M. le ministre de la justice, je partage l'opinion que, pendant la suspension d'un commissaire de police d'une commune où il exerce seul ces fonctions, c'est le bourgmestre qui le remplace de droit, au double point de vue judiciaire et administratif.

En conséquence, la correspondance de service adressée au commissaire de police doit, pendant toute la durée de sa suspension, être remise au bourgmestre qui le remplace légalement. Il n'en saurait être de même des lettres qui, portant le nom du commissaire de police avec l'indication de sa qualité, ne doivent pas être présumées faire partie de la correspondance du service; mais être envisagées plutôt comme appartenant à sa correspondance privée, sauf à lui à remettre sur-le-champ au bourgmestre et sous sa responsabilité toutes les pièces qui concerneraient son office.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

de Burlet.

COMPÉTENCE. — CHEMIN DE FER VICINAL

COMMUNE TRAITANT AVEC UNE SOCIÉTÉ POUR LA FOURNITURE DU GAZ. — PERMISSION EXCLUSIVE D'ÉTABLIR LA CANALISATION NÉCESSAIRE. — ABSENCE DE DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — DROIT POUR LE GOUVERNEMENT DE DÉCRÉTER L'EXÉCUTION D'UN CHEMIN DE FER VICINAL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX A LA SOCIÉTÉ GAZIÈRE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — OBSERVATIONS DE LA *Revue*.

Une commune, en traitant avec une société pour la fourniture du gaz et en lui accordant la permission exclusive d'établir sous la voie publique la canalisation nécessaire, n'a pu concéder à cette société, sur le sol de la voie publique, aucun droit de nature à restreindre les prérogatives de l'administration de la voirie.

Il en résulte que le gouvernement a valablement décrété l'établissement d'un chemin de fer vicinal sur la voie publique dont il s'agit.

Le pouvoir judiciaire ne serait compétent pour statuer sur la réparation du dommage causé par la construction du chemin de fer que si ce dommage était la conséquence d'une faute.

S'il n'est pas constaté ni même allégué qu'une faute ait été commise, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action.

(Société nationale des chemins de fer vicinaux c. la Cie impériale et continentale pour l'éclairage par le gaz.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel du 31 décembre 1889 (*Pasicrisie*, 1890, II, 213).

Le procureur général proposa la cassation en ces termes :

« Nous estimons que les divergences d'opinions qui se sont produites au cours de ces débats n'ont d'autre raison d'être, comme il arrive souvent, qu'un certain défaut de précision sur la nature des droits qui se trouvent en présence.

« C'est pour n'avoir pas exactement défini au préalable ce point essentiel que l'accord n'a pu s'établir, pas plus entre les deux juridictions qui en ont connu, qu'entre les parties elles-mêmes. Nous croyons que, lorsque votre conviction se sera formée sur l'objet en litige, l'application du droit s'en suivra naturellement, sans hésitation possible.

« Nous nous trouvons ainsi naturellement amenés à vérifier de près, en premier lieu, la nature juridique des rapports auxquels la convention de 1871 entre la commune d'Ixelles et la Compagnie continentale a donné naissance. A entendre celle-ci, ce qu'elle a obtenu, c'est la concession d'un important service d'utilité générale, et la conséquence qu'elle en déduit immédiatement, c'est qu'il n'est pas au pouvoir de la puissance publique de concéder à nouveau un droit qui a fait l'objet d'une première concession. En d'autres termes, concession sur concession

ne vaut. Et à ce premier énoncé, il vous est aisé d'apprécier dans quelle erreur verse involontairement la défenderesse au pourvoi.— Peu d'explications vont suffire à le démontrer.

« La compagnie s'oblige, en effet, à fournir le gaz à la commune, à des conditions déterminées; chaque partie stipule et promet; la commune traite comme ferait toute personne privée, comme eût pu faire un industriel pour l'éclairage de son usine, comme font certaines communes pour l'enlèvement des boues et immondices. Les conventions de cette nature portent, en droit, le nom de marchés-ventes, et trouvent leur règle dans le code civil (art. 1585-1598). La forme donnée à leur accord est bien celle d'un contrat civil, sous seing privé, en double, dont chaque intéressé a retiré le sien; elles-mêmes le qualifient du nom de contrat, témoignage assuré de leur volonté de ne pas consentir, ni accepter de concession. Elles se sont ainsi trouvées, comme elles avaient le pouvoir de le faire, *in contractu.*

« C'est également comme marché de fournitures que, à son tour, l'administration de l'enregistrement l'a envisagé, et comme le prix devait être payé par une administration publique, par une communauté d'habitants, elle s'est contentée du droit fixe (loi du 8 juin 1855).

« Combien différentes sont les idées qu'éveille une concession! C'est là une expression dont le sens est nettement défini et qui trouve sa règle dans le droit politique. C'est toujours un acte de la puissance publique qui agit, non comme propriétaire, mais comme directrice suprême de l'intérêt général qu'elle représente. A ce titre, elle dispose temporairement du domaine public, conformément à sa destination, en vertu de l'*imperium* dont elle est investie. Il en est ainsi des concessions de mines, de marais, de polders, de péages, etc.; pour lors, concédant et concessionnaire ne se trouvent pas *in contractu*, mais dans les rapports de déléguant à délégué, relativement à un objet d'utilité publique.

« Ce qui paraît avoir engendré ici quelque confusion dans les esprits, c'est la permission exclusive accordée à la compagnie d'établir sa canalisation dans le sol de la voie publique et dont elle s'arme comme d'un vrai titre de concession. Mais, encore une fois, gardons-nous de lui donner une qualification différente de celle que les parties lui ont imposée, en témoignage de leur volonté. *Permission exclusive*, rien de plus, et comme elle s'applique à la voirie, permission de voirie, qui n'a rien d'inconciliable avec la destination des rues et chemins, nullement différente de ces tolérances accordées par l'administration et qui, révocables en tout temps, ne renferment rien de nuisible pour le public.

« Rien de privatif par conséquent, de nature à affecter le domaine de la voirie d'aucun droit réel.

« Permettre exclusivement à la compagnie d'ouvrir sur la voie publique, dans la limite de ses pouvoirs, les tranchées nécessaires à la pose et à la conduite des tuyaux, pour l'éclairage et le chauffage, c'était, à n'en pas douter, s'interdire d'accorder la même faveur à tout autre, pour les mêmes fins, promettre de ne pas susciter à l'entreprise une concurrenc déloyale, lui assurer en un mot le bénéfice exclusif de cette exploitation. Mais il entrait si peu dans les intentions de la commune de se lier les mains pour l'avenir, dans quelque autre vue d'utilité publique, que, pour ne donner prise à aucune équivoque, elle stipule : « Considérant que, si les tuyaux posés « par la société devenaient un empêchement « aux travaux de nivellement, de réfection, de « construction et d'ouverture d'égouts ou à « toutes autres dispositions d'intérêt public, « la société serait tenue de faire déplacer ces « tuyaux à ses frais et, au besoin, de détruire « les conduits en maçonnerie qui formeraient « obstacle, et de les rétablir suivant la nou- « velle direction qui lui serait donnée par « l'administration, le tout sans pouvoir pré- « tendre à aucune indemnité. »

« Les considérations qui précèdent per-

mettent, avant d'aller plus loin, de toucher immédiatement du doigt la différence profonde qui, dans la convention de 1871, sépare en droit, d'abord l'engagement réciproque relatif à la fourniture du gaz, d'avec l'octroi qui autorise l'installation des conduits dans le sol de la voie publique; autant le premier relève du droit civil exclusivement, autant l'autre lui est-il étranger. Par le premier, la volonté libre des parties, de commun accord, donne naissance à un vrai droit privé, susceptible de transmission et de toute espèce de transactions; par le second, la compagnie ne stipule qu'une simple facilité d'accès à cette même voie, dans son tréfonds, d'un caractère incontestablement précaire, dégagée de toute apparence de réalité, et si réfractaire à toute espèce de possession juridique qu'elle n'aurait en justice aucune action pour la protéger (loi du 25 mars 1876, art. 4).

« Ce qu'a fait l'administration pour l'utilité d'un temps, elle peut le défaire pour l'utilité d'un autre. La nécessité publique n'est pas contraire à l'empire du mieux; son exercice n'est contenu par aucune limite; son droit, jamais elle ne l'épuise; il lui est interdit de se donner des chaînes pour l'avenir, et de renoncer d'avance à rien de ce qui peut faire le bonheur du peuple. Ce qu'elle a jugé bon, dans le temps, en vue d'un service déterminé, elle peut être appelée à le faire pour d'autres encore, dans une mesure qui échappe à toute prévision humaine; et, pour ne pas quitter le territoire où la contestation présente a pris naissance, il est bien connu de chacun de nous que le moment n'est pas éloigné où cette section de voirie, objet du différend, va recevoir un immense collecteur pour la correction du régime d'un bien mince cours d'eau qui, en temps d'orage, prend rapidement les allures d'un torrent désastreux. La convention de 1871 y formerait-elle obstacle?

« Cette différence, qu'impose la nature même du domaine public, va acquérir un degré d'évidence de plus, à la lecture d'une circulaire ministérielle récente du département de l'intérieur, dont la doctrine ne saurait être assez méditée. Elle a pour objet de soumettre à l'approbation de la députation permanente, conformément à l'article 81 de la loi communale, les autorisations d'établir dans le sous-sol de la petite voirie les tuyaux pour l'éclairage au gaz et la distribution d'eau.

« Se fondant sur un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 avril 1887 (Pasic. 1887, II, 268), le ministre dit fort judicieusement : « Cet arrêt fait ressortir qu'on « cherche en vain dans le contrat en cause la « trace d'un des droits réels immobiliers, « d'une servitude ou d'un service foncier « prévus et réglés par la loi; que le sous-sol « de la voirie est aussi inaliénable que sa sur- « face, en tant qu'il est destiné à des usages « et services publics, tels que les canalisa- « tions pour les égouts, pour l'eau alimen- « taire, pour le gaz, etc.; que l'occupation « du sous-sol de la voirie par le moyen de « tuyaux de canalisation destinés à un ser- « vice public ne peut avoir le caractère de la « jouissance du locataire ou de l'emphytéote; « qu'on ne peut, d'ailleurs, pas plus louer, « au sens exact de ce mot, le domaine « public que le vendre; qu'on peut seule- « ment concéder sur ce domaine, en res- « pectant son affectation à l'usage public, « certains droits personnels, mais que ces « droits sont précaires, en ce sens qu'ils « demeurent subordonnés à l'intérêt général « et peuvent toujours être rétractés pour des « nécessités d'ordre et de police, sauf indem- « nité, s'il y a lieu, d'après les conventions. » (30 décembre 1889, M. Devolder, *Revue communale*, 1890, p. 316).

La Compagnie continentale n'a pu se faire illusion, elle n'a pu croire sérieusement que la direction de la voirie s'était irrévocablement engagée; donc ni privilège pour elle, ni droit exclusif, mais une tolérance seulement, sous la menace incessante de devoir, un jour, faire place à d'autres nécessités non moins impérieuses.

« Et c'est dans ces conditions d'incertitude

et de précarité que des dommages-intérêts lui seraient dus, à raison du déplacement de sa canalisation !

« Si jamais pareille prétention venait à se produire au regard de tout autre qu'un délégué de la puissance publique, nul doute qu'elle ne revêtit un caractère des plus sérieux ; le trouble causé par autrui dans une jouissance paisible, une voie de fait injuste, deviennent facilement une source de dommages-intérêts (art. 1382). Mais la Société nationale des Chemins de fer vicinaux n'est pas la première venue, et lors même qu'elle ne devrait pas le jour à une loi justifiée par un grand intérêt général, en dehors de tout esprit mercantile, et qu'elle n'eût pas pour associés des corps publics agissant comme corps moraux, c'est assez de sa seule qualité de concessionnaire d'une section de voirie publique pour la soustraire à toute espèce de revendication en justice, tendant à annuler ou seulement modifier l'acte administratif dont elle poursuit l'exécution.

« Déléguée de la puissance publique, elle est investie de toute la portion d'*imperium* nécessaire à l'accomplissement des fins pour lesquelles elle est constituée, dans les limites du mandat qu'elle en a reçu, et non autrement, avec droit d'expropriation et de perception de péages, vrais attributs de toute souveraineté. Telle est l'essence de la représentation, dans l'organisation de la société politique, que la Nation, de qui procèdent tous les pouvoirs, se meut, vit et délibère dans la personne de son concessionnaire ; c'est par son organe et son intermédiaire qu'elle construit et exploite le chemin de fer décrété de sa volonté souveraine.

« Vous avez ici une exemple de plus de la subordination légale de la voirie urbaine à la grande voirie, consacrée sans variation par votre jurisprudence (10 janvier 1867, Pasic., 117 ; 22 mai 1871, Pasic., 316 ; 30 mars 1882, Pasic., 94).

« Il n'y a pas de petit et de grand intérêt « public ; quand une mesure de police est « prise, elle est sollicitée par l'intérêt de « tous ; toutes les dispositions de cette espèce « ont droit à une faveur égale, à une aussi « prompte exécution ». (M. l'avocat général Delebecque, 31 juillet 1845, *Jurisp. de Belgique*, 1845, p. 187.) Dans de telles circonstances, les divers intérêts qui se trouvent en présence, sont conciliés par les autorités chargées de l'administration du domaine public, chacune en ce qui la concerne. (Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. Ier, p. 61.)

« Pour avoir changé de main, en partie du moins (1), le domaine de la voirie n'a rien perdu de son autorité ; ce serait bien plutôt le contraire.

« Une nécessité nouvelle est venue se manifester ainsi, sous la forme d'un chemin de fer vicinal, avec cette conséquence immédiate de mettre la Compagnie continentale aux prises, non pas seulement avec l'administration de la petite voirie, dont elle tient son octroi, mais encore avec le grand voyer, chacun dans l'étendue de sa compétence respective.

« L'administration se trouve ici sur son véritable terrain, dans les limites de son domaine, avec l'*imperium* qui lui est propre et à défaut duquel elle cesserait d'être souveraine ; ce qu'elle mande ou ordonne, en cette qualité, doit être obéi avec toute la soumission due à la loi même qu'elle met en action et dont elle est l'organe.

« Aussi les tribunaux se gardent-ils avec une prudence discrète d'y interposer leur autorité, se contentant d'en vérifier la légalité, lorsqu'ils en sont sollicités ; et l'on ne peut assez approuver la sagesse de la cour de Bruxelles, quand elle décide que « l'acte du « gouvernement échappe au contrôle des tri-

(1) Ainsi, notamment, l'autorité communale conserve le droit de délivrer aux riverains l'autorisation de bâtir (Circ. du ministre de l'industrie et des travaux publics, 25 juin 1890, *Revue communale*, 1890, p. 318).

« bunaux et que ceux-ci méconnaîtraient le « principe constitutionnel de la séparation « des pouvoirs en le revisant, soit par la « modification de la concession accordée, « soit par la rectification du tracé de la ligne « approuvé par lui dans la plénitude de ses « attributions ».

« On ne dit pas mieux. Mais après avoir si judicieusement tracé la ligne de démarcation entre ces grands pouvoirs de l'État, qui jamais ne devraient se rencontrer, par une de ces inconséquences difficiles à justifier, l'arrêt reconnaît cependant aux tribunaux le droit d'apprécier une prétendue lésion causée par un acte de cette même administration et d'en ordonner la réparation sous forme de dommages-intérêts. La puissance souveraine, dont on proclame l'indépendance, se verra donc traînée à la barre du tribunal et dans la dure nécessité de rendre compte de ses actions devant un pouvoir qui n'a sur elle aucune supériorité ni de rang ni de hiérarchie. Les intérêts les plus élevés confiés à sa direction seraient tenus en échec par la menace d'une grosse pénalité (Pasic., 1886, I, 32).

« Ne nous lassons pas de répéter ce qui est vrai et restera vrai dans tous les temps, qu'il est dans la nature des choses accessoires de ne pouvoir subsister sans la chose principale. « Quum causa principalis non consistit, ne ea « quidem quæ sequuntur, locum obtinent. » (Dig. L. *De regulis juris*, fr. 128).

« Avant de condamner l'administration à des dommages-intérêts, il faut la constituer en faute (quasi-délit) et censurer sa conduite. Que lui restera-t-il alors de son indépendance et de ses hautes prérogatives?

« Déléguant et délégué ne sont ici qu'une seule et même personnalité : *unum et idem, qui mandat et ipse fecisse videtur;* à moins que les limites du mandat n'aient été transgressées, ce qui n'est pas même allégué.

« C'est pour avoir méconnu ces principes que, récemment, la sentence d'un juge de paix a été mise par vous à néant par le motif qu'elle avait condamné une commune à des dommages-intérêts, à raison d'une inhumation prétenduement irrégulière (Cass., 6 février 1890, *Revue*, 1890, p. 133).

« Vous vous êtes refusés, Messieurs, à juger l'acte en lui-même, mais vous dites « que le bourgmestre, en statuant sur la de- « mande tendante à l'inhumation en dehors « du cimetière communal, avait agi dans le « cercle exclusif de ses attributions de « police administrative; que sa décision, « quelles que fussent les raisons sur les- « quelles elles se fondait, constituait un acte « de la vie politique qui échappe au contrôle « du pouvoir judiciaire;

« Que le juge de paix n'avait pu, sans mé- « connaître le principe constitutionnel de la « séparation des pouvoirs, apprécier un acte « de cette nature, ni les motifs qui l'ont déter- « miné et, encore moins, censurer l'autorité « de qui il émane. »

« Ces principes, qui ne sont autres que la la loi même, trouvent leur application à la présente cause et ne manqueront pas de vous conduire à la cassation de l'arrêt attaqué.

« Si le juge est sans pouvoir pour apprécier l'acte en lui-même, comment peut-il le faire servir de titre à réparation? Son devoir n'est-il pas de le délaisser et de refuser absolument d'en prendre connaissance? L'incompétence n'est pas un principe divisible de sa nature, dont la rigueur puisse fléchir suivant les circonstances. De deux choses l'une, elle existe pour le tout, ou elle n'existe en aucune partie; on ne peut la scinder.

« Ce qui paraît avoir induit la cour de Bruxelles à en décider autrement, c'est le motif énoncé dans ses seizième et dix-huitième considérants, où elle envisage comme portée par des *tiers* l'atteinte ressentie par la défenderesse au pourvoi. Mais après ce qui vient d'être exposé, est-il encore possible

de prendre le change sur la condition juridique de la Société nationale et de fermer les yeux sur sa qualité éminente de représentant attitré de la nation, armé de tous ses pouvoirs, pour l'accomplissement d'une haute mission sociale?

« La Compagnie continentale, ajoute l'arrêt, a le droit de réclamer en justice réglée, comme le pourrait la commune d'Ixelles elle-même.

« Mais qui ne voit que, un conflit venant à surgir entre deux sections de l'administration (petite et grande voirie), si tant est qu'un désaccord puisse jamais se produire entre pouvoirs subordonnés, et cela relativement à l'usage d'une dépendance du domaine public, l'incompétence des tribunaux réapparaîtrait aussitôt et s'imposerait à vos consciences avec un redoublement d'évidence et une rigueur nouvelle.

« Toute différente serait la solution, si la Compagnie continentale justifiait d'un fait administratif portant atteinte, non pas à une jouissance précaire et personnelle, la seule qu'elle puisse invoquer ici, mais à un droit certain et privatif, tel que de propriété ou de possession. Tel serait le cas de la suppression d'un coup d'eau sur une rivière navigable, concédé par le domaine en toute propriété, ainsi que vous l'avez jugé le 5 février 1874 (Pasic., 1876, I, 76), arrêt cité bien à tort par la défenderesse.

« Mais en ce qui concerne une simple permission de voirie, par le retrait qu'en ordonnerait l'administration, elle n'encourrait pas le reproche de violer aucun droit acquis (1). (Cass., 30 mars et 22 juillet 1882, Pasic., 1882, I, 94 et 330). Pour lors, il nous faut sortir du code civil, pour ne voir dans ce fait que l'exercice d'une prérogative éminente attribuée à un pouvoir souverain. »

Conclusions à la cassation, sans renvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation des articles 92, 93, 97 et 107 de la constitution; de l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790; des articles 714, 538, 686, 1128, 2226 et 2231 du code civil; la fausse application et, partant, la violation de l'article 1382 du même code, en ce que les décisions dénoncées ont déclaré le pouvoir judiciaire compétent, d'une manière et dans une mesure absolues, pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la Compagnie impériale et continentale pour l'éclairage au gaz contre la Société nationale des chemins de fer vicinaux, sans distinguer entre le cas où la demande en dommages-intérêts est, pour le tout ou pour partie, fondée sur le seul fait d'un acte de la puissance publique, et le cas où elle serait exclusivement fondée sur l'exécution outrée ou défectueuse de cet acte :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, en tant qu'il est formé contre le jugement du tribunal de commerce, qui n'a

---

(1) C'est bien à tort que la défenderesse invoquait, à l'appui de sa thèse, les conclusions du ministère public qui précédèrent l'arrêt du 13 décembre 1880 (Pasic., 1881, I, 22). Autre chose est la concession d'une échoppe ou d'un étal dans un marché, et la permission d'user d'une portion de la voie publique de manière à ne pas nuire à la liberté de la circulation. Différence fort bien sentie déjà par Domat, dans son *Droit public*, liv. 1er, tit. VI, sect. 1re, n° VII, p. 42, où il dit : « Il faut comprendre, dans la première espèce de biens du domaine, de certains immeubles autres que des terres. comme sont des maisons, boutiques, étaux et autres bâtiments sur des lieux publics, ou sur des places vacantes et sans maître, et qui ont été données par le Prince pour un certain revenu et autres droits réglés par les aliénations ou engagements qui en ont été faits, tels que sont à Paris les boutiques du palais et des halles. Mais il ne faut pas comprendre, dans cette première sorte de biens du domaine, les places publiques, les grands chemins et les autres choses de cette nature, qui sont hors du commerce des particuliers et destinées à l'usage du public. Car ces sortes d'immeubles, ne produisant aucun revenu, ne se comptent pas au nombre des biens; et les droits qu'y ont le public et le souverain sont d'une autre nature que les droits que donne la propriété. »

pas été rendu en dernier ressort; que le pourvoi n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt dénoncé;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par la Compagnie continentale du gaz;

Attendu qu'afin de justifier la compétence du pouvoir judiciaire, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la Compagnie du gaz avait acquis, en vertu d'un contrat du 31 décembre 1871, sur une partie de la voie publique sur laquelle la Société des chemins de fer vicinaux a établi plus tard le chemin de Bruxelles à Haecht, un droit auquel la construction de ce chemin a porté atteinte;

Attendu que, par le dit contrat, le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles, après avoir stipulé que la Compagnie continentale fournira le gaz à la commune, permet exclusivement à la Compagnie d'établir sous la voie publique la canalisation nécessaire à l'exécution de son obligation;

Attendu qu'en accordant cette permission, la commune n'a pu concéder sur le sol de la voie publique aucun droit de nature à restreindre les prérogatives de l'administration de la voirie; qu'après comme avant le contrat, cette administration a pu exercer tous les pouvoirs qui lui sont attribués sur les routes et les chemins par les lois de son organisation;

Attendu, en effet, qu'en tant qu'ils sont affectés à l'usage public, les chemins et les routes sont hors du commerce; que nul ne peut acquérir sur eux, ni par convention ni par prescription, un droit privé qui puisse faire obstacle à cet usage et porter atteinte au droit de l'administration de le régler et de le modifier, en tout temps, d'après les besoins et l'intérêt de la généralité des citoyens;

Qu'il suit de là que le gouvernement, exerçant les fonctions d'administrateur de la voirie, a pu faire exécuter sur la voie publique, à Ixelles, par des concessionnaires, les travaux nécessaires pour établir sur cette voie un mode de circulation nouveau, à savoir la circulation par chemin de fer, et que, si l'exécution de ces travaux a lésé les intérêts de la Compagnie du gaz, elle n'a pas porté atteinte à ses droits;

Attendu que le pouvoir judiciaire ne serait compétent pour statuer sur la réparation du dommage causé par la construction du chemin de fer que si ce dommage était la conséquence d'une faute; que, dans ce cas, par application de l'article 1382 du code civil, des dommages-intérêts pourraient être infligés au concessionnaire en vertu du principe que toute faute dommageable doit être réparée par celui qui l'a commise;

Mais attendu qu'il n'est ni constaté ni même allégué qu'en construisant le chemin de fer dont s'agit au procès, la Société des chemins de fer vicinaux ait commis aucune faute ou se soit écartée des prescriptions de l'acte de concession ou des indications données par le ministre compétent; que, par conséquent, le dit article 1382 n'est pas applicable;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que la décision dénoncée déclare que la contestation entre parties a pour objet un droit civil, et qu'en le déclarant elle contrevient aux dispositions légales citées par le pourvoi;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 29, 67, 92 et 93 de la constitution que le pouvoir judiciaire ne peut connaître que des contestations qui portent sur les droits indivituels, civils ou politiques;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il déclare le pouvoir judiciaire compétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts formée par la défenderesse; ordonne, etc.; et vu l'incompétence absolue

du pouvoir judiciaire pour statuer sur la demande, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 26 décembre 1890, cour de cassation — 1re ch. — *Prés.* M. Corbisier de Méaultsart. — *Rapp.* M. Dumont. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* MM. Sainctelette, De Mot et Guillery.

Observations. — Quelle que soit l'autorité qui s'attache aux arrêts de la cour de cassation, alors surtout qu'ils sont rendus sur les conclusions conformes du procureur général, M. Mesdach de ter Kiele, il ne nous est pas possible de nous rallier à la doctrine émise dans l'arrêt ci-dessus et dans le réquisitoire qui l'a précédé.

Le gouvernement ayant accordé à la Société nationale des chemins de fer vicinaux la concession d'un chemin de fer de Bruxelles à Haecht, les travaux de construction devaient s'exécuter notamment sur le territoire de la commune d'Ixelles. La Compagnie continentale du gaz, concessionnaire de l'éclairage de cette commune, se prétendant lésée par suite de l'établissement du chemin de fer vicinal en question, assigna la Société nationale devant le tribunal de commerce, aux fins « de s'entendre condamner à délaisser la partie de la voie publique occupée par la canalisation et à enlever les rails placés au-dessus de cette canalisation, à peine de 500 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; s'entendre, en outre, condamner aux dommages-intérêts à libeller pour le préjudice né et à naître ».

Le premier objet de cette action échappait, de toute évidence, à la compétence du pouvoir judiciaire. Le gouvernement avait concédé, dans la plénitude de sa souveraineté, à la Société nationale le droit d'établir un chemin de fer vicinal. Dès lors, les tribunaux étaient sans pouvoir pour mettre obstacle à cette concession.

Lorsque l'État porte un décret de ce genre, il agit à titre d'autorité, en exécution de sa mission politique et administrative. Le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par la constitution, interdit au pouvoir judiciaire d'intervenir pour défendre ou faire supprimer ce qui a été ordonné par l'administration.

Mais la situation change lorsqu'on passe du décret à l'exécution. Le gouvernement a décidé, par exemple, l'établissement d'un palais de justice, d'un hôtel des postes, d'un chemin de fer. Personne n'est recevable à s'y opposer, parce que l'indépendance du pouvoir exécutif

doit rester entière. Si maintenant, au cours des travaux de construction, un dommage est occasionné à un tiers, l'État va-t-il conserver cette situation éminente, sans avoir à répondre de ses faits et gestes. En aucune façon, et cela par le bon motif que l'État, entrepreneur de travaux publics, ne remplit plus son office propre. Il agit à titre de personne civile, et ses actes cessent d'être protégés par l'immunité gouvernementale.

A plus forte raison, en est-il ainsi lorsque l'État, au lieu d'exécuter lui-même ce qu'il a ordonné, abandonne à des particuliers la concession de travaux publics.

Cette distinction entre les actes de délibération et ceux d'exécution a été signalée, avec une grande netteté, dans un réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele (*Pasicrisie*, 1881, 1,416) à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre la ville de Mons.

« Quand un collège des bourgmestre et échevins, disait M. Mesdach, *ordonne* un travail d'utilité communale, tel qu'une réparation de voirie, il agit à titre de pouvoir souverain et n'engage jamais que sa responsabilité morale, dont il n'est comptable qu'envers la nation...

« Au contraire, la même administration a charge de diriger et *faire exécuter* les travaux publics qui incombent à la communauté; ici l'immunité cesse et la commune agit comme personne privée; ce qu'elle fait, chaque particulier le pourrait faire pour sa propriété. Aussi les travaux de cette espèce peuvent-ils être donnés en entreprise, à la différence des actes de l'autorité publique, dont l'exercice n'est pas susceptible de délégation. Juge-t-elle à propos d'en retenir l'exécution devers elle, immédiatement l'intérêt public entre en contact avec l'intérêt privé, elle se met en situation de s'obliger civilement, soit par contrat pour les prestations nécessaires, soit par quasi délit à raison de ses fautes et négligences, et, pour lors, *le droit commun reprend son empire avec toutes ses conséquences* (art. 1382, 1384 et 1386 du code civil). »

L'une de ces conséquences et non la moins importante, c'est la faculté, pour les particuliers qui se prétendent lésés par l'exécution des travaux publics, d'intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux pour obtenir la réparation du préjudice qui leur a été causé.

C'est de cette faculté que la Compagnie continentale du gaz avait usé dans notre espèce, et si la première partie de sa demande devait nécessairement être repoussée par une exception d'incompétence, il n'en était pas de même de la seconde partie, qui tendait uniquement à faire condamner la Société des chemins de fer vicinaux à des dommages-intérêts.

La cour de cassation en a cependant jugé autrement, d'accord avec son procureur général. Le réquisitoire développe d'abord cette idée que le contrat passé entre la commune d'Ixelles et la Compagnie du gaz n'a pas pu accorder à cette dernière un droit exclusif sur la voie publique, « mais une *tolérance* seulement ».

Qu'importe ! Il est de l'essence du domaine public d'échapper à toute appropriation privée. Cela n'empêche pas que les facultés, les permissions ou les tolérances qui sont accordées par l'autorité compétente engendrent pour celui qui les obtient une situation absolument légale, une jouissance licite, qui doivent être protégées ! La commune, par exemple, n'aurait pu, sans être tenue à indemnité, supprimer la canalisation établie par la Compagnie continentale ou permettre à une autre compagnie gazière d'installer ses tuyaux en concurrence avec elle. Des tiers auraient été sans excuse de chercher à endommager les installations de la Compagnie ou à s'en emparer, sous le prétexte que celle-ci n'avait pas un droit véritable à faire valoir sur le sol de la voirie publique.

Nous ne pouvons nous expliquer par quel privilège des voies de fait analogues deviendraient permises à la Société des chemins de fer vicinaux qui, en définitive, n'est qu'une société commerciale ayant obtenu de l'Etat une permission ou une concession du même genre que celle qui avait été accordée par la commune d'Ixelles à la Compagnie continentale du gaz.

Notre appréciation ne variera pas davantage si, avec le réquisitoire, on attribue à la Société des chemins de fer vicinaux la qualification de « déléguée de la puissance publique » ou de « représentant attitré de la nation, armé de tous ses pouvoirs, pour l'accomplissement d'une haute mission sociale ». Nous contestons, en effet, à l'Etat lui-même le pouvoir de porter atteinte, dans la construction de

chemins de fer ou d'édifices quelconques, à une possession paisible reposant sur un titre légal.

Pour justifier le déclinatoire d'incompétence, le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele invoque l'arrêt de cassation du 6 février 1890 (*Revue*, 1890, p. 133 à 141). Il suffira de signaler que cet arrêt, intervenu à propos d'un refus d'inhumation en dehors du cimetière communal, concernait un acte de la vie politique, le bourgmestre ayant agi, comme le porte l'arrêt, « dans le cercle exclusif de ses attributions de police administrative ». En publiant cette décision, nous avons rappelé précisément le principe de la distinction entre les actes de la vie civile et politique, si bien caractérisé en 1881 par M. Mesdach de ter Kiele.

Peut-on contester l'application de cette distinction à l'espèce que nous examinons actuellement? L'acte de concession d'un chemin de fer vicinal échappe au contrôle du pouvoir judiciaire ; c'est un décret d'ordre essentiellement administratif. Mais quant aux travaux entrepris par la société concessionnaire pour exécuter le décret et établir son chemin de fer, il nous paraît indiscutable qu'ils constituent des actes de la vie civile, soumis à l'appréciation des tribunaux en cas de dommage allégué par des tiers.

Et lorsque l'éminent procureur général s'écrie : « Si le juge est sans pouvoir pour apprécier l'acte en lui-même, comment peut-il le faire servir de titre à réparation?... L'incompétence n'est pas un principe *divisible* de sa nature, dont la rigueur puisse fléchir suivant les circonstances; elle existe pour le tout, ou elle n'existe en aucune partie; on ne peut la scinder », nous nous bornerons à le renvoyer à son réquisitoire de 1881.

L'arrêt du 26 décembre 1890, tout en adoptant les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, ne reproduit pas, dans ses motifs, toutes les considérations développées par le savant magistrat.

La cour de cassation proclame formellement le compétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur la réparation du dommage causé par la construction d'un chemin de fer vicinal, à condition que ce dommage soit la conséquence d'une faute.

Puis l'arrêt ajoute que, comme « il n'est ni constaté ni même *allégué* qu'en construisant le chemin de fer dont s'agit au procès, la

Société des chemins de fer vicinaux ait commis aucune faute », le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la Compagnie continentale du gaz.

Cette conclusion nous paraît bien difficile à justifier. Le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele affirmait l'incompétence absolue et indivisible des tribunaux pour connaître et de l'acte concession et des conséquences que pouvait entraîner sa mise à exécution. Il leur refusait le droit d'apprécier une prétendue lésion causée par un acte de l'administration, car, disait-il, « avant de condamner l'administration à des dommages-intérêts, il faut la constituer en faute (quasi-délit) et censurer sa conduite ; que lui resterait-il alors de son indépendance et de ses hautes prérogatives? »

Nous avons combattu cette manière de voir, mais au moins le raisonnement était logique dans la série de ses déductions.

L'arrêt, au contraire, reconnaît aux tribunaux le pouvoir de censurer l'administration et de la constituer en faute, et il se base ensuite sur ce que la faute n'est pas, dans l'espèce, établie ni même alléguée, pour déclarer l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire.

La contradiction n'est-elle pas évidente? Si les tribunaux sont compétents pour condamner la société à des dommages-intérêts en cas de faute, la circonstance qu'une faute à sa charge n'aura pas été établie doit aboutir uniquement à faire mettre la société hors de cause, l'action n'étant pas fondée en fait. En aucun cas, cette circonstance ne peut justifier un déclinatoire d'incompétence.

Au surplus, nous estimons que par cela seul qu'on intente à un tiers une action en dommages-intérêts, sans baser sa demande sur un contrat ou un quasi-contrat, on lui donne nécessairement comme point de départ l'allégation d'une faute dans les termes de l'art. 1382 du code civil.

C'est un motif de plus, à notre avis, pour ne pas se rallier à la décision de la cour suprême proclamant cette théorie étrange d'un tribunal, compétent en principe pour connaître d'une action en dommages-intérêts, et qui devient ensuite d'une incompétence absolue parce que la faute du défendeur ne serait pas établie.

Nous ne pensons pas que l'arrêt du 26 décembre 1890 soit destiné à faire jurisprudence.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ETAT CIVIL.

—

SECRÉTAIRE COMMUNAL REMPLISSANT LES FONCTIONS D'EMPLOYÉ DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉMUNÉRATION DE CET EMPLOI PAR LE PRODUIT DE LA DÉLIVRANCE DES ACTES. — ABANDON VOLONTAIRE D'UNE PARTIE DE CE PRODUIT AU GARDE CHAMPÊTRE A RAISON DE L'AFFICHAGE PAR LUI DES PUBLICATIONS DE MARIAGE. — PRÉTENTION DU SECRÉTAIRE D'IMPOSER CETTE BESOGNE GRATUITEMENT AU GARDE CHAMPÊTRE.

—

J'ai pris connaissance de l'avis que vous émettez à la page 179 de *la Revue* au sujet d'une somme payée au garde champêtre pour l'affichage des publications de mariage sur timbre.

Je crois devoir vous fournir de nouvelles explications au sujet de mon référé.

La rémunération est payée au garde champêtre par le secrétaire communal lui-même; celui-ci la prélève sur la somme qui lui revient (à lui seul) *en sa qualité d'employé de l'état civil* pour droits de délivrance d'extraits d'actes perçus en exécution de l'arrêté du 24 mai 1827.

Le receveur communal porte chaque année en recettes à son compte la somme touchée de ce dernier chef et en dépenses la somme qu'il verse en mains de l'employé de l'état civil.

Cette marche est donc parfaitement régulière.

Toute la question est de savoir si le garde champêtre, qui a toujours été chargé, par l'officier de l'état civil, de l'affichage des publications précitées, peut actuellement se refuser à remplir cette formalité pour le motif que l'employé de l'état civil ne consent plus à lui céder une partie des droits susdits.

Il résulte des explications fournies par notre correspondant que le secrétaire communal remplit l'office d'employé de l'état civil et reçoit de ce chef, comme rémunération, le produit de la délivrance des extraits d'actes de l'état civil, produit qui, en règle, doit être attribué à la commune (ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil*, n° 287).

Sur la rémunération en question le secrétaire abandonnait une certaine somme au garde champêtre à raison de ce que ce dernier procédait à l'affichage des publications de mariage.

Le secrétaire a évidemment le droit de mettre fin à ce payement volontaire, mais il doit s'attendre alors à voir le garde champêtre refuser de faire gratuitement une besogne qui, en définitive, rentre bien moins dans ses attributions que dans celles de l'employé de l'état civil.

Si celui-ci veut garder l'intégra-

lité de la rémunération, il est juste qu'il accomplisse toute la besogne, à moins que l'administration communale, dont relèvent ces deux fonctionnaires, n'en décide autrement, auquel cas ils devront se conformer, l'un et l'autre, à ses résolutions.

II. CONSEIL COMMUNAL.

—

VOTE DU BUDGET. — DROIT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL D'EXIGER DU COLLÈGE UN EXPOSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE. — REJET SUCCESSIF DE PROJETS DE BUDGET PRÉSENTÉS PAR LE COLLÈGE. — ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FRAIS D'ENVOI A LA CHARGE DES MEMBRES DE LA MAJORITÉ QUI SE BORNENT A REJETER LE BUDGET SANS FAIRE AUCUNE PROPOSITION (loi communale, art. 88).

—

Depuis quatre mois, notre collège échevinal, qui se trouve en minorité au conseil communal, lutte contre la majorité de cette assemblée pour obtenir l'approbation d'un projet de budget qui lui a été présenté pour l'exercice 1891.

Le premier projet présenté se clôturait par un déficit qui a été comblé en réduisant les crédits inscrits pour l'exécution de grands travaux de voirie. Il faut savoir que les premiers crédits inscrits ont été trouvés exagérés, et que tout le monde est d'accord pour reconnaître que les allocations ainsi diminuées seront encore amplement suffisantes.

Mais la majorité reproche au collège d'opérer des virements de fonds, en affectant à une autre destination l'argent destiné à des dépenses de voirie. Ceci n'est qu'une simple affirmation; pour la contrôler, il faudrait se livrer à un travail considérable sur les comptes et budgets antérieurs. Au surplus, le collège soutient qu'il n'y a qu'une seule caisse communale dans laquelle tous les fonds sont parfaitement confondus.

Alors, la majorité se plaint que le collège veut masquer un déficit; le collège fait faire un relevé des recettes et dépenses annuelles, qui n'est pas non plus discuté et qui aboutit à un équilibre à peu près parfait.

Les adversaires réclament alors une situation financière plus complète. Pour les satisfaire, il faudrait opérer non seulement sur l'ordinaire, mais aussi sur l'extraordinaire; il faudrait tenir compte à la fois de ce qui est en voie d'exécution et des engagements éventuels à prendre pour l'avenir; enfin, il faudrait faire la séparation des divers services budgétaires. A cela, l'objection est que cette situation financière va prendre des proportions considérables, et que les fonctionnaires communaux ne sont point tenus de fournir gratuitement ce travail extraordinaire.

Bref, le budget présenté par deux fois successives par le collège au conseil est voté par la minorité, et rejeté par la majorité qui refuse de nouveau d'indiquer les modifications qu'elle désire y apporter.

Je vous serai obligé de me dire si la minorité aura à intervenir dans les frais d'envoi du commissaire spécial qui sera sans doute envoyé incessamment.

Les membres du conseil communal ont évidemment le droit de demander au collège un exposé complet de la situation financière, appuyé de tous les documents probants. En fait, il est impossible de déterminer l'étendue et le contenu d'un exposé semblable. Notre correspondant trouvera toutefois

d'utiles indications dans la dépêche ministérielle du 23 juin 1890 rapportée dans *la Revue*, 1890, p. 289.

Dans l'espèce qui nous est soumise, il semble régner entre le collège et la majorité du conseil un antagonisme trop marqué pour permettre d'aboutir à une solution amiable et éviter ainsi l'envoi d'un commissaire spécial.

En ce qui concerne les frais d'envoi de ce commissaire, il est juste qu'ils soient supportés par les membres de la majorité, lorsque ceux-ci se bornent à rejeter le projet de budget présenté par le collège sans faire aucune proposition pour la gestion financière de la commune.

C'est ce qui a été décidé par un arrêté royal du 29 avril 1880 (*Moniteur* du 1er mai), mettant les frais de voyage du commissaire spécial à la charge personnelle de ceux des membres du conseil communal d'Ixelles qui avaient voté l'ajournement pur et simple sur les voies et moyens du budget communal pour l'exercice 1880.

« Considérant, dit l'arrêté, que, si le droit de ne pas voter le projet de budget dont il est saisi appartient incontestablement au conseil communal, ce ne peut être qu'à la condition d'y substituer d'autres dispositions ou de maintenir pour le nouvel exercice le budget de l'année antérieure, en y apportant les modifications qu'il jugerait utiles ». — Voy. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 464, n° 8, et p. 449 à 456.

III. JOURS DE REPOS. — FÊTES LÉGALES.

—

SÉANCES DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS ET DU CONSEIL COMMUNAL, LES DIMANCHES ET AUTRES JOURS FÉRIÉS. — LE SECRÉTAIRE EST-IL TENU D'Y ASSISTER ? — USAGES LOCAUX. — RÈGLEMENT DE SERVICE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION. — (arrêté des consuls du 29 germinal an X ; lois du 27 mai 1890 et du 7 mars 1891).

—

Le secrétaire communal est-il tenu ou peut-il se dispenser d'assister aux séances, soit du collège, soit du conseil, qui sont fixées le dimanche ou un jour férié?

Nous ne pensons pas que le conseil communal et le collège puissent, en règle générale, obliger le secrétaire à assister aux séances les dimanches et autres jours fériés, tels que les fêtes légales ou reconnues par l'arrêté des consuls du 29 germinal an X, les fêtes nationales

instituées par la loi du 27 mai 1890 (1), et les deux jours déclarés fériés par la loi du 7 mars 1891 (2).

Ce sont des jours de repos pour tous les citoyens, et les fonctionnaires ne doivent pas en être systématiquement privés.

Nous devons cependant faire une réserve. Dans les petites communes où le secrétaire tient bureau ouvert une ou deux fois par semaine seulement, il est d'usage que l'administration communale, collège ou conseil, ait ses réunions le dimanche matin. Les secrétaires le savent et acceptent en quelque sorte de se conformer à ces habitudes locales. Il ne semble pas, dès lors, qu'ils puissent, plus tard, réclamer contre l'état de choses existant et qui leur était connu avant d'entrer en fonctions.

Ajoutons que, dans les villes et communes importantes, les jours de congés du personnel sont fixés par un règlement de service. Mais ils ne dispensent pas les fonctionnaires et employés de se rendre à la maison communale lorqu'ils en sont requis extraordinairement pour les besoins du service. Ils y sont même ordinairement astreints les dimanches, de dix heures à midi, aux bureaux de l'état civil et de la population.

(1) L'article unique de la loi du 27 mai 1890 est ainsi conçu :

« Les fêtes nationales seront célébrées chaque année à la date du 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté le Roi Léopold Ier, *et les deux jours suivants. Ceux-ci ne seront pas considérés comme jours fériés.* » (*Moniteur belge* du 9-10 juin 1890).

(2) C'est-à-dire les lundis de Pâques et de la Pentecôte *Moniteur belge* du 12 mars 1891).

IV. FABRIQUES D'ÉGLISE

OBLIGATION POUR LES FABRIQUES DE TRANSMETTRE A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE LES PROCÈS-VERBAUX D'ÉLECTION. — APPLICATION DE CETTE RÈGLE AUX FABRIQUES SOUSTRAITES A L'OBSERVATION DE LA LOI DU 4 MARS 1870.

La fabrique d'église non soumise à la loi de 1870 est-elle dispensée de remettre à l'autorité provinciale, par l'entremise de l'administration communale, le procès-verbal du renouvellement de la moitié de ses membres?

L'obligation pour les fabriques d'église de donner communication à l'autorité supérieure des procès-verbaux d'élection a été rappelée en dernier lieu par une circulaire du ministre de la justice, en date du 26 juillet 1883 (*Journal des administrations communales*, t. V, p. 702).

Cette règle concerne toutes les fabriques, même celles qui sont soustraites à l'application de la loi de 1870. L'affranchissement ne concerne que l'établissement du budget et la reddition des comptes. Le droit commun reprend son

empire pour toutes les autres dispositions en vigueur (Giron, *Droit administratif*, t. 3, p. 52).

Le but de semblable communication est de mettre le gouvernement en mesure de veiller à la régularité des nominations et d'annuler celles qui seraient contraires aux règles légales. Ce contrôle est évidemment applicable à toutes les fabriques sans distinction.

V. INTÉRÊT DIRECT

—

NOMINATION D'UN RECEVEUR COMMUNAL. — CANDIDATURE DU PETIT-FILS PAR ALLIANCE D'UN CONSEILLER COMMUNAL. — INTERDICTION POUR LE GRAND-PÈRE DE PRENDRE PART AU SCRUTIN (loi communale, art. 68, 1°).

—

Comme abonné à votre estimable journal, je vous prie de m'éclairer sur le cas suivant :

Devant procéder à la nomination d'un receveur communal, un conseiller qui est le grand-père d'un des candidats peut-il participer au vote?

Notez que le candidat n'est pas le propre petit-fils, mais bien le mari de la propre petite-fille du conseiller (c'est-à-dire le beau-petit-fils).

Est-ce aussi le 2e degré de parenté?

Le grand-père et le mari de sa petite-fille sont *alliés* au 2e degré. Il en résulte que le grand-père ne peut pas prendre part au scrutin qui intéresse son petit-fils par alliance (loi communale, art. 68, 1°).

VI. INCOMPATIBILITÉS

—

MARIAGE ENTRE ÉCHEVIN ET INSTITUTRICE. — EXERCICE DES DEUX FONCTIONS. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ.

—

Un échevin peut-il se marier à une sous-institutrice de sa commune et conserver ses fonctions d'échevin malgré les fonctions, rétribuées par la commune, qu'une fois mariée, sa femme continuera à exercer?

Un échevin peut épouser une institutrice sans que l'un ou l'autre des époux doive démissionner. Il n'y a aucune incompatibilité légale en pareil cas. L'échevin devra toutefois s'abstenir de prendre part aux délibérations qui intéresseraient sa femme, notamment lorsqu'il s'agira de son traitement.

Les places n'étant pas remplies en même temps par la même personne, l'incompatibilité n'existe pas aux yeux de la loi.

A rapprocher de l'espèce examinée dans *la Revue*, 1889, p. 147.

VII. CIMETIÈRE.

—

RÉPARATIONS AUX SERRURES. — TRAVAIL D'ENTRETIEN. — PAYEMENT PAR LA FABRIQUE D'ÉGLISE (décret du 30 décembre 1809, art. 37).

—

Abonné à votre estimable *Revue*, je viens vous prier de bien vouloir donner votre avis sur les questions suivantes :

1° A qui incombe la réparation des serrures des barrières du cimetière communal, cette réparation étant commandée par la fabrique?

2° A qui incombe le paiement de deux serrures toutes neuves placées aux mêmes barrières et également commandées soit par le curé, soit par le trésorier de la fabrique?

L'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 met à la charge des fabriques d'église l'entretien du cimetière, à l'exclusion toutefois des grosses réparations, qui incombent à la commune. Les travaux dont il est question ne rentrant pas dans cette dernière catégorie, ils doivent être supportés par la fabrique.

VIII. PENSIONS.

—

INFIRMITÉS CONTRACTÉES PAR UN MILITAIRE AU SERVICE. — REFUS DE PENSION PAR L'ADMINISTRATION. — RECOURS AUX TRIBUNAUX (lois des 24 mai 1837 et 27 mai 1840).

—

Abonné à votre excellente *Revue*, je me permets de demander votre avis, sur le cas suivant :

Un milicien incorporé le 21 juin 1886, au 10e régiment de ligne, envoyé en congé illimité le 9 septembre 1889, a contracté au service une infirmité qui a motivé son licenciement. Il a reçu congé définitif le 7 septembre 1890. Cette infirmité le rendant incapable de gagner sa vie, l'administration communale a réclamé pour lui une pension à charge de l'État. M. le ministre de la guerre a répondu qu'il n'était pas possible de donner suite à cette demande, prétextant qu'une enquête minutieuse a établi que l'infirmité ne provient pas du fait du service et que, l'intéressé n'ayant pas accompli un terme de milice, la loi ne permet pas de lui accorder une pension. L'infirme offre de prouver par témoins qu'il a gagné son affection par marches forcées. Que conseillez-vous de faire?

En ce qui concerne les pensions militaires pour cause de blessures ou d'infirmités, il importe de distinguer *la pension de retraite*, réglée par le titre II de la loi du 24 mai 1838, de *la pension de réforme* prévue par la loi du 27 mai 1840.

Pour obtenir une pension de réforme, les militaires au dessous du grade d'officier doivent avoir servi le nombre d'années exigées par les lois sur le recrutement de l'armée (art. 2 de la loi du 27 mai 1840).

La loi du 24 mai 1838 accorde au contraire une pension de retraite *quelle que soit la durée des services*, pourvu bien entendu que le requérant se trouve dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8.

En cas de refus de pension par l'autorité militaire, sa décision est-elle souveraine? C'est là une question très controversée. D'après certains auteurs et certains arrêts, les tribunaux sont dépourvus de compétence pour reconnaître à un fonctionnaire ou à un militaire le droit à une pension que l'adminis-

tration n'a pas cru pouvoir lui accorder. V. notamment en ce sens GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 604; Bruxelles, 29 juin 1889, *Pasic.*, 1890, 2, 255.

D'autres décisions admettent que le droit à la pension est un droit civil. Il en résulte que celui qui prétend être dans les conditions voulues pour obtenir une pension peut saisir valablement les tribunaux, dans l'hypothèse où sa demande a été rejetée par l'administration. Le principe du recours au pouvoir judiciaire a été consacré par l'arrêt de la cour de cassation du 12 juin 1873, *Pasic.*, 1873, 1, 288 et, en dernier lieu, par un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 22 février 1890, rapporté dans les *Pandectes périodiques*, 1890, n° 882.

En présence de cette controverse, nous conseillons à l'intéressé de demander le *pro Deo* aux fins d'intenter à l'État une action judiciaire tendant à l'obtention d'une pension.

IX. ALIÉNÉS.

ALIÉNÉ COLLOQUÉ DISPOSANT D'UNE PENSION. — DROIT DE LA COMMUNE DE RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN. — COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR ACQUITTER CETTE DETTE (loi du 28 décembre 1873, art. 31).

Confiant dans vos bons services, je me permets de vous adresser la question suivante :

Une femme atteinte d'aliénation mentale est colloquée à la colonie de Gheel depuis le 15 juin 1891.

Feu son mari était assuré à une société d'assurance sur la vie, et de ce chef son épouse susvisée touche une pension trimestrielle de cinquante francs.

La société en question, à qui nous avons réclamé le montant de la pension pour entretien de l'aliénée, nous informe qu'elle a soldé la rente échue pour le 2e trimestre 1891, en mains de l'administrateur provisoire de l'aliénée colloquée, M. X., qui en a délivré quittance en cette qualité.

Quelles formalités y a-t-il à remplir pour nous faire rembourser du coût de l'entretien à la colonie de Gheel de cette aliénée?

Suffit-il d'adresser les notes à M. X. ou bien devons-nous faire nommer un tuteur par M. le juge de paix de notre canton ?

L'art. 31 de la loi du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés porte que « l'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, *à l'acquittement des dettes* ».

La commune qui nous consulte peut donc s'adresser à l'administrateur provisoire pour obtenir le remboursement de ses avances, sans devoir faire procéder à la nomination d'un tuteur ou à l'interdiction judiciaire de l'aliénée.

X. DOMICILE DE SECOURS.

—

ORPHELINE MINEURE. — SECOURS PROVISOIRES. — A QUI INCOMBE LA CHARGE DE SON ENTRETIEN, AU BUREAU DE BIENFAISANCE OU A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS ? — INTERVENTION ÉVENTUELLE DE LA COMMUNE POUR FAIRE LES AVANCES NÉCESSAIRES. — DROIT DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS DE SE CHARGER ELLE-MÊME DE L'ENTRETIEN, EN RÉCLAMANT LE RENVOI DE L'ENFANT (loi du 14 mars 1876, art. 16, 17, 19, et 33).

—

Une contestation vient de surgir entre les hospices et le bureau de bienfaisance de notre ville quant à l'application de l'art. 19 de la loi du 14 mars 1876.

Connaissant votre compétence en matière de domicile de secours, je prends la liberté d'y avoir recours pour résoudre la question.

Les époux V. viennent à mourir, le mari à N., la femme à G., et laissent une petite fille, dont le domicile de secours est reconnu par la commune de L. Cette enfant, élevée chez son tuteur, qui habite G., a été secourue jusqu'à ce jour par le bureau de bienfaisance de G., qui cesse de la secourir et prétend en charger les hospices, l'enfant étant orpheline (art. 19).

Cette charge incombe-t-elle aux hospices? Les hospices se chargent de l'entretien des orphelins tant garçons que filles, ayant leur domicile de secours à G. ; mais, dans le cas qui nous occupe, le domicile de secours est L. De plus, les hospices n'ont point de tarif (prix de la journée d'entretien) pour cette catégorie d'indigents ; le prix de fr. 1.27 c. ne s'applique qu'aux malades étrangers. Enfin ils ne possèdent point d'établissement spécial institué *ad hoc*. (Enfants étrangers orphelins, ayant leur domicile de secours dans une autre localité).

L'*exposé des motifs* de la loi du 14 mars 1876 porte, à propos de l'article 19, ce qui suit :

« D'après cette disposition, qui a pour but de faire cesser les contestations qu'a fait naître l'interprétation de la loi du 30 juillet 1834, les enfants trouvés, ainsi que les enfants abandonnés *et les orphelins sont en premier lieu à la charge des hospices* et, à défaut d'hospice, à la charge du bureau de bienfaisance, sans préjudice du concours de la commune, lorsque les ressources des hospices ou celles du bureau de bienfaisance sont insuffisantes. »

D'autre part, l'art. 19 de la loi du 14 mars 1876 ne fait aucune distinction entre les enfants indigents secourus directement par le lieu de leur domicile de secours ou par l'intermédiaire d'une autre commune. La règle est générale, elle s'applique à toutes les catégories d'indigents, peu importe qu'ils résident dans la commune domicile de secours ou ailleurs. — HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 181 et 182, n°s 1, 2 et suivants.

C'est par conséquent la commission administrative des hospices civils de G... qui doit pourvoir à l'entretien de l'orpheline dont il

s'agit, — sauf à récupérer ses avances à charge de la commune de L..., qui est le domicile de secours. Le bureau de bienfaisance de G... n'a pas à intervenir dans l'occurrence ; il a raison de décliner sa compétence. Toutefois *la commune* de G... pourrait, si les hospices civils ne disposent pas des ressources nécessaires à cet effet, se charger directement d'avancer la pension ou les frais d'entretien de l'enfant et en réclamer le remboursement à L..., domicile de secours. En fait, c'est ce qui se pratique dans la plupart des communes où les services de la bienfaisance publique ne sont pas complètement organisés.

Il est encore à remarquer que la commune du domicile de secours pourrait, en vertu du droit que lui confère l'article 33 de la loi précitée, réclamer le renvoi de l'indigente et la placer elle-même dans un orphelinat ou en pension chez un particulier.

BIBLIOGRAPHIE

LES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE. — *Traité théorique et pratique de la législation provinciale et communale ainsi que des lois électorales qui s'y rattachent*, par EUG. BERNIMOLIN, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, tome premier. Un vol. in-8° de 552 pages, — Ve FERDINAND LARCIER, éditeur, Bruxelles.

—

Nous ne voulons pas attendre la publication du second volume qui est destiné à compléter l'œuvre notable de M. BERNIMOLIN pour dire aux lecteurs de *la Revue* tout le bien que nous en pensons.

Abandonnant la forme généralement usitée du commentaire par articles, M. BERNIMOLIN nous offre un traité d'ensemble, qui embrasse toutes les manifestations de la vie provinciale et communale. Le plan en est heureusement conçu. L'auteur consacre d'abord une centaine de pages à un exposé historique rapide ainsi qu'à l'analyse des principes généraux qui dominent nos institutions locales. Vient ensuite l'étude détaillée de la province : organisation électorale, fonctionnement et compétence des autorités qui la composent, pouvoir réglementaire de ces autorités, et enfin la formation du budget.

M. BERNIMOLIN arrive alors à l'or-

ganisation de la commune. Le titre premier nous initie à la formation du corps communal. Le titre deuxième, qui termine le volume, comprend les règles relatives aux réunions et délibérations du conseil communal et l'indication de sa compétence générale.

L'ouvrage dont nous venons de donner un aperçu sommaire, suffisant toutefois pour permettre d'apprécier le vif intérêt qu'il présente, n'offre pas seulement un caractère synthétique qui fait trop souvent défaut dans les volumes de droit administratif. Au point de vue pratique, il n'est pas moins remarquable par une abondante documentation qui met l'interprète à même de recourir aux sources et d'arriver ainsi à une étude complète des questions controversées.

Sous ce rapport, nous ferons toutefois un reproche à M. Bernimolin. Les chapitres de son volume sont divisés en paragraphes souvent très longs et comprenant sous un même numéro, une série beaucoup trop copieuse, à notre avis, de documents et de citations. Pour ceux, et ils sont nombreux, qui aiment à trouver sans peine une solution rapide aux difficultés qu'ils examinent, c'est un inconvénient. Il sera possible d'y remédier en ajoutant au second volume une table des matières très détaillée. Le traité de M. Bernimolin sera alors, comme le promet son titre, à la fois théorique et pratique.

ÉTAT CIVIL

DÉCÈS HORS DE LA COMMUNE DU DOMICILE. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION DE L'ACTE DE DÉCÈS A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DOMICILE DU DÉFUNT. — INEXÉCUTION DE CETTE PRESCRIPTION. — SURVEILLANCE A EXERCER PAR LES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT. — *Circulaires* de MM. Beernaert, ministre des finances, et de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, des 8 et 15 mai 1891.

Bruxelles, le 15 mai 1891.

Monsieur le gouverneur,

Comme suite aux circulaires de mon département des 30 décembre 1886 (1) et 18 août 1888, émargées comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche de M. le ministre des finances, du 8 mai courant, relative aux mesures à prendre pour assurer l'exécution de l'art. 1er de l'arrêté royal du 28 octobre 1886, statuant «qu'en cas de décès d'un habitant du royaume

(1) *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 593.

hors de la commune de son domicile, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès en envoie, dans la huitaine, une expédition à celui du domicile du défunt. »

Je vous prie de vouloir bien donner à MM. les commissaires d'arrondissement des instructions précises dans le sens indiqué par mon collègue.

Le ministre,

J. DE BURLET.

Bruxelles, le 8 mai 1891.

Monsieur le ministre,

Vous avez donné votre adhésion à un arrêté royal du 28 octobre 1886, publié au *Moniteur* du 6 novembre 1886, nº 310, dont l'art. 1er porte : «En cas de décès d'un habi- » tant du royaume hors de la commune de » son domicile, l'officier de l'état civil qui » aura dressé l'acte de décès en envoie, dans » la huitaine, une expédition à celui du » domicile du défunt. »

M. le directeur de l'enregistrement à Bruxelles signale, dans un rapport du 31 mars 1891, que le contrôle périodique auquel l'administration se livre pour vérifier l'exactitude des notices de décès, ne permet pas de reconnaître si les officiers de l'état civil satisfont aux prescriptions copiées ci-dessus, la formation des renvois n'étant pas affirmée dans les registres déposés au greffe, en marge des actes de décès qui y donnent lieu.

Mon département, en préparant le texte de l'arrêté, s'est abstenu d'y inscrire l'obligation de faire cet émargement, de même que, à raison des complications, il n'a pas cru devoir organiser un service de contrôle spécial pour s'assurer si les renvois sont réellement faits, et si les décès sont portés dans les registres de la commune du domicile, au vu des expéditions qui s'y rapportent.

Il me semble, monsieur le ministre, que les commissaires d'arrondissement pourraient, mieux que tous autres, remplir cette mission de surveillance. L'art. 135 de la loi provinciale du 30 avril 1836 les charge de prendre inspection dans les communes, au moins une fois par an, des registres de l'état civil ; il entre, dès lors, dans leur rôle de veiller à l'exécution des règlements sur la matière et de donner les instructions nécessaires aux officiers de l'état civil, qui négligeraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté, et d'en certifier l'exécution en marge des actes de décès auxquels il s'applique.

Si vous partagez cet avis, vous jugerez peut-être avec moi, monsieur le ministre, qu'il serait opportun de donner à MM. les commissaires d'arrondissement des instructions précises, dans l'intérêt de la marche régulière du service important de l'état civil.

Pour le ministre :
Le secrétaire général,

H. VAN NEUSS.

OBSERVATION. Sur l'interprétation de l'arrêté royal du 28 octobre 1886, v. *Revue*, 1890, p. 357.

ÉTAT CIVIL

MARIAGE DES INDIGENTS. — APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI DU 16 AOUT 1887. — FORMULES A EMPLOYER PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — *Circulaire* de M. LE JEUNE, ministre de la justice, du 9 juin 1891.

Bruxelles, le 9 juin 1891.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 16 août 1887, modificative de certaines dispositions relatives au mariage porte :

Art. 3..... « En cas d'indigence des futurs » époux, l'acte respectueux n'est pas requis » si le père ou la mère dont le conseil doit » être demandé n'a pas de demeure connue » en Belgique.

» Un mois au moins avant la célébration » du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les » futurs époux et quatre témoins. L'officier » de l'état civil dressera *procès-verbal* de la » prestation de serment et de l'affirmation » tant des futurs époux que des témoins. » Copie de ce procès-verbal sera envoyée » dans les trois jours au procureur du roi.

» Art. 4. En cas d'indigence, l'*acte de* » *consentement* prescrit par l'art. 73 du code » civil pourra être reçu par l'officier de l'état » civil au domicile de l'ascendant. »

Afin de prévenir les embarras que pourraient éprouver certains officiers de l'état civil, à défaut d'instructions pour la rédaction des procès-verbaux et actes prévus par les dispositions qui précèdent, je crois utile de vous indiquer ci-joints les modèles suivant lesquels lesdits actes et procès-verbaux pourraient être dressés.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien publier ces formules par la voie du Mémorial administratif de votre province, en y appelant l'attention des fonctionnaires que la chose concerne.

Le ministre de la justice,
Jules LE JEUNE.

Modèle de procès-verbal suivant l'article 3.

—

L'an mil huit cent . . . le . . . jour du mois de . . . à . . . heures (avant ou après midi), devant nous . . . (nom et prénoms), officier de l'état civil de la commune de . . . ont comparu . . . (nom, prénoms, profession et lieu du dernier domicile légal en Belgique), né à . . . le . . . fils de . . . (nom et prénoms), et de . . . (nom et prénoms).

(Si le père ou la mère est décédée, l'indiquer comme suit : décédé ou décédée à . . . le . . .)

d'une part;

Et . . . (mêmes indications en ce qui concerne la future);

Lesquels, en vue du mariage qu'ils se proposent de contracter devant nous, ont déclaré sous serment, conformément à l'art. 3 § 5 de la loi du seize août mil huit cent quatre-vingt sept, que . . . (noms et prénoms de ceux des parents dont la demeure est inconnue), père ou mère du déclarant ou de la déclarante,

n a ou n'ont pas de demeure connue en Belgique.

La même déclaration a été faite, également sous serment, par . . . (noms, prénoms, âge, profession et domicile des quatre témoins), témoins à ce requis.

Après lecture faite du présent procès-verbal aux déclarants et aux témoins, nous l'avons signé avec eux, à l'exception de . . . (nom et prénoms) qui a déclaré ne savoir le faire ou ne pouvoir le faire pour . . . (indiquer la cause).

(Signature des déclarants et des quatre témoins).

L'officier de l'état civil,

(*Signature*)

Modèle d'acte de consentement suivant l'article 4.

—

Par devant nous . . . (nom et prénoms) officier de l'état civil de la commune de . . ., agissant en vertu de l'article 4 de la loi du seize août mil huit cent quatre-vingt-sept, a (ou ont) comparu M. . . . (nom, prénoms, profession et domicile du père ou de la mère, ou de tous les deux), (lequel ou laquelle ou lesquels) a ou ont déclaré consentir au mariage de . . . (nom, prénoms, profession et domicile), son fils ou leur fils, avec Mlle . . . (nom, prénoms, profession et domicile de la future épouse), fille mineure ou majeure de M. . . (nom et prénoms) et de . . . (nom et prénoms) son épouse.

Dont acte fait et passé à . . . l'an mil huit cent . . . le . . . jour du mois de . . ., et après lecture, le ou les déclarants ont signé avec nous.

(Signature du ou des déclarants).

L'officier de l'état civil :

(*Signature*).

Observation. — V. le commentaire pratique de la loi du 16 août 1887 dans *la Revue*, 1887, p. 301 à 341.

IMPOSITIONS COMMUNALES

PRESCRIPTION EXTINCTIVE PAR CINQ ANNÉES. — DROIT DES JUGES DE L'OPPOSER D'OFFICE. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC (loi du 29 avril 1819, art. 7).

Tout ce qui est relatif aux impôts et à leur recouvrement est d'ordre public.

Spécialement, en matière d'impositions communales, la prescription extinctive par cinq années peut être suppléée d'office par les tribunaux.

(Ville de Gand c. Droesbeke.)

Le sieur Droesbeke a été poursuivi par la ville de Gand en payement d'une somme de 578 francs qu'il aurait pris l'engagement de

payer du chef de la construction de son trottoir, lors de l'autorisation de bâtir obtenue par lui en 1872. Il a opposé à cette action, devant le tribunal de première instance de Gand, la prescription de l'article 2265 du code civil, prétendant avoir *acquis* sa libération. Le tribunal, par jugement du 31 juillet 1889, tout en repoussant l'application de l'article 2265, a considéré la somme réclamée comme étant une taxe communale et a déclaré l'action de la ville prescrite, aux termes de l'article 7, § 2, de la loi du 29 avril 1819.

Pourvoi de la ville.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, violation des articles 1134, 1135, 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que le jugement a méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat, tel qu'il est constaté par les qualités du jugement :

Attendu que si, d'après ces qualités, les parties s'accordent à reconnaître que le litige porte sur le remboursement du coût de la construction d'un trottoir, il n'est pas permis de conclure de là que le juge du fond aurait méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat ainsi constaté, pour avoir décidé que la somme réclamée constitue, sous l'apparence d'une restitution, une véritable imposition communale tombant sous l'application de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819 ;

Attendu qu'il appartenait au juge du fond de constater la véritable nature de l'action intentée, et que son appréciation à cet égard, telle qu'elle se trouve formulée dans le jugement, est souveraine ;

Attendu que le premier moyen manque donc de base ;

Sur le second moyen, violation des articles 2219 et 2223 du code civil, en ce que le tribunal a suppléé d'office, pour repousser l'action de la demanderesse, le moyen de prescription puisé dans l'article 7, § 2, de la loi du 29 avril 1819 :

Attendu que les articles 2219 et 2223 font partie du titre XX, livre III, du code civil ;

Attendu que les dispositions contenues dans ce titre, loin d'être absolument générales, ne s'appliquent qu'aux matières d'intérêt privé ;

Attendu que, même dans ce cercle restreint, l'article 2264 réserve expressément les règles spéciales applicables aux objets mentionnés dans d'autres titres ;

Attendu que le principe consacré par l'article 2223 est étranger, non pas seulement aux poursuites répressives, mais à toutes les contestations, même de nature civile, qui touchent à l'ordre public ; que, dans ces matières, le juge peut et doit même suppléer d'office tous les moyens de droit venant à l'appui de la demande ou de l'exception ;

Attendu qu'il s'agit au cas actuel, non seulement d'une matière de droit public, régie par la loi du 29 avril 1819 et soumise à des règles spéciales en dehors du droit commun, mais en outre d'une matière touchant à l'ordre public, comme tout ce qui est relatif aux impôts et à leur recouvrement ;

Attendu qu'à aucun point de vue, l'article 2223 du code civil ne saurait donc trouver ici

son application; qu'il s'ensuit que le second moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette...

Du 19 mars 1891. — Cour de cassation. — 1re ch. — *Prés.* M. Corbisier de Méaultsart, faisant fonctions de premier président. — *Rapp.* M. De Bavay. — *Concl. conf.* M. Bosch, avocat général. — *Pl.* MM. Duvivier et Sainctelette.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

ÉTRANGERS. — RENVOI A LA FRONTIÈRE. — INDICATION DU LIEU DE NAISSANCE DANS LE PROCÈS-VERBAL. — RENSEIGNEMENT INSUFFISANT POUR ÉTABLIR LA NATIONALITÉ. — INTERROGATION SUR CE POINT. — *Circulaire* de M. LEJEUNE, ministre de la justice, du 4 avril 1891.

Bruxelles, le 4 avril 1891.

A MM. les gouverneurs des neuf provinces.

Aux termes des instructions en vigueur, les autorités communales doivent, en règle générale, mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière, les étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

D'après la formule en usage, les procès-verbaux destinés à constater les arrestations de ce genre, ne doivent contenir, au sujet de la nationalité de l'individu arrêté, d'autre indication que celle du lieu de sa naissance.

Cette indication n'est pas suffisante. Aussi est-il arrivé que des sujets belges, nés à l'étranger, ont été reconduits à la frontière.

En vue d'éviter cet abus, il y aura lieu à l'avenir de poser immédiatement après la première question du formulaire, une question ainsi conçue : « Quelle est votre nationalité? »

Dans tous les cas où la qualité d'étranger paraîtra douteuse, il devra en être référé à l'administration centrale, et, en attendant une décision, l'étranger présumé sera mis à la disposition de l'officier du ministère public compétent du chef de mendicité ou de vagabondage, à moins qu'il ne préfère être reconduit à la frontière.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le gouverneur, de transmettre ces instructions aux administrations communales de votre province et de faire insérer la présente dépêche au *Mémorial administratif.* »

Le ministre de la justice,
JULES LEJEUNE.

OBSERVATION. — Cette circulaire doit être rapprochée de celle du 4 mars 1890, publiée dans la *Revue*, 1890, p. 342.

INHUMATIONS. — HYGIÈNE PUBLIQUE

TRANSPORT DE DÉPOUILLES MORTELLES D'UNE LOCALITÉ A UNE AUTRE. — PRÉCAUTIONS HYGIÉNIQUES. — RÈGLEMENTS ET FORMULES ARRÊTÉS PAR LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. — *Circulaire* de M. De Bruyn, ministre de l'agriculture et des travaux publics, du 18 avril 1891.

Bruxelles, le 18 avril 1891.

Monsieur le gouverneur,

Le transport de dépouilles mortelles d'une localité à une autre intéresse au plus haut point la salubrité publique. Des cas de transmission d'affections contagieuses par des cadavres amenés de communes éloignées ont été signalés. Il importe, par conséquent, que des mesures soient prises pour sauvegarder, autant que possible, les intérêts hygiéniques des populations et, tout spécialement, des personnes chargées du transport.

Des mesures de l'espèce ont été ordonnées dans différents pays. En Belgique, les précautions prescrites sont, pour ainsi dire, nulles : notre organisation sanitaire laisse aux administrations communales le soin de réglementer ce qui se rapporte à la salubrité publique et, par suite, d'imposer les conditions dans lesquelles le départ d'un transport funèbre peut être opéré par chemin de fer ou autrement.

Les cas les plus fréquents sont les transports par voie ferrée : c'est de ceux-ci que je me suis préoccupé tout d'abord.

J'ai proposé, en conséquence, au département compétent l'adoption d'un règlement sur le transport des dépouilles mortelles par chemin de fer, au point de vue des conditions hygiéniques à imposer.

Ce règlement a été approuvé par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et un ordre de service vient d'en prescrire l'application, sur tous les chemins de fer belges, à partir du 1er avril 1891.

Le texte de ce règlement est annexé à la présente dépêche.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter d'urgence les nouvelles dispositions dont il s'agit à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, en les invitant à s'y conformer exactement et les transmettre, en même temps, à la commission médicale de votre province. Celle-ci devra les faire parvenir immédiatement à tous les médecins de son ressort.

En ce qui concerne la question du transport des dépouilles par les voies ordinaires, mon département s'occupe de formuler des instructions de nature à satisfaire aux exigences de l'hygiène publique. Le danger de contamination par maladies contagieuses est bien plus grave encore dans ce cas. Le véhicule sur lequel se trouve le cercueil, suit des routes souvent fréquentées : il s'arrête, au passage, dans des agglomérations. Des odeurs nuisibles peuvent se dégager si des précautions sévères ne sont mises en œuvre. Il faut, en outre, que rien ne puisse porter atteinte à la décence qui doit présider à ces transports.

J'aurai l'honneur de vous faire connaître ultérieurement les mesures qui auront été prises dans le but de les réglementer.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES DÉPOUILLES MORTELLES PAR CHEMINS DE FER.

I. Le cadavre doit être renfermé dans un cercueil métallique, suffisamment résistant, entièrement étanche, de manière que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Ce cercueil doit être entouré d'une enveloppe en bois et fixé de façon à ne pouvoir se déplacer dans cette enveloppe.

II. Le fond du cercueil métallique doit être recouvert d'une couche de matière pulvérulente, absorbante, telle que la sciure de bois, le charbon de bois, la tourbe réduite en poudre ou toute autre substance similaire.

Cette couche aura une épaisseur de 5 centimètres au moins.

III. La matière pulvérulente sera arrosée d'une solution d'acide phénique (2 à 5 parties pour 100 parties d'eau), de créoline (2 à 5 p. c.), de chlorure de chaux (une cuillerée à soupe par litre d'eau) ou de tout autre désinfectant agréé par l'administration.

IV. En cas de putréfaction commençante ou s'il s'agit d'un décès par une des maladies suivantes : choléra, croup ou diphtérie, dyssenterie, fièvre typhoïde, fièvre puerpérale ou, encore, par les temps de grandes chaleurs, le cadavre sera, en outre, enveloppé dans un linceul trempé, soit dans une des solutions désinfectantes ci-dessus indiquées, soit dans une solution d'acide borique, salicylique ou thymique, après que tout le corps, et notamment les orifices, aura été lotionné avec un de ces liquides.

V. Les pièces ci-après désignées doivent être remises à la gare de départ, au moment du dépôt du cercueil :

1° Un certificat du modèle ci-joint émané du médecin traitant, légalisé par le bourgmestre de la localité où le décès a eu lieu (*annexe n° 1*);

2° Un laisser-passer ou un passe-port mortuaire du modèle ci-joint délivré par le chef de l'administration communale de la même localité (*annexe n° 2*).

N. B. Ces pièces sont restituées, à l'arrivée, pour être remises à l'administration communale du lieu où s'effectue l'inhumation.

ANNEXE N° 1.

Modèle de certificat médical.

Le soussigné, docteur en médecine, chirurgie et accouchements à ..... (domicile), certifie que le corps de ..... (nom et prénoms), décédé à la suite de ..... (cause du décès) et qui doit être transporté de ..... (point de départ) à ..... (destination) pour y être inhumé, a été mis en bière selon les prescriptions réglementaires officielles.

Il certifie également que le transport peut s'effectuer sans danger pour la salubrité publique.

Fait à ....., le .....
(Signature)

Vu pour légalisation de la signature de M. ....., docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

LE BOURGMESTRE,
(Signature).

(Sceau de la commune).

ANNEXE N° 2.

Modèle de laisser-passer mortuaire.

Le corps de ..... (nom, prénoms et qualité du décédé), ... (s'il s'agit d'enfants, noms, prénoms et qualité du père et de la mère), qui est décédé le ..... (date), à ..... (lieu du décès), à l'âge de ..... ans, à la suite de ..... (cause du décès) et qui a été mis en bière selon les prescriptions réglementaires officielles, ainsi qu'il conste du certificat médical ci-joint, doit être transporté par chemin de fer de ..... (localité de départ) à ..... (localité de destination) viâ ....., pour y être inhumé.

En conséquence, toutes les autorités communales, sur les circonscriptions desquelles le corps devra passer, sont priées de laisser

circuler celui-ci librement et sans interruption.

Fait à ...... le .....

LE BOURGMESTRE,

(Signature).

(Sceau de la commune).

OBSERVATIONS. — Ces instructions ont spécialement en vue les inhumations ordinaires, c'est-à-dire celles qui se font après le décès, — endéans le délai normal, — dans le cimetière d'une autre localité que celle où le décès est survenu. On s'est demandé si ces règles devaient être appliquées au transport des corps dont l'exhumation est autorisée, après un laps de temps plus ou moins éloigné du jour de l'enterrement, pour être réinhumés dans un autre lieu (caveau de famille).

L'affirmative ne fait pas de doute: des précautions hygiéniques complémentaires doivent même, dans ce cas, être prises ou ordonnées par le bourgmestre qui autorise l'exhumation. Mais il est à remarquer que les formules de certificats ci-dessus doivent être modifiées alors suivant les circonstances.

WATERINGUES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTAIRES AYANT DROIT DE VOTE. — DÉLIBÉRATION, A LA MAJORITÉ DES VOIX, ÉMETTANT LE VOEU DE DISSOUDRE L'ASSOCIATION, DEPUIS LONGTEMPS INACTIVE. — AVIS CONFORME DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DISSOLUTION DE LA WATERINGUE PAR LE ROI. — Code civil, art. 1865, 1869, 1870 et 1844. — *Arrêté royal* du 23 avril 1891 (*Moniteur* du 3 mai, p. 1275).

(Wateringue de Veldbroek)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu notre arrêté du 25 août 1869, portant constitution de la *wateringue de Veldbroek*, dans la vallée de la Dendre, sur le territoire des communes de Denderleeuw et d'Okegem;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Denderleeuw, le 21 octobre 1889, par les propriétaires ayant droit de vote dans cette wateringue, procès-verbal constatant que, dans cette assemblée générale, les dits propriétaires ont émis, à la majorité des voix, le vœu que l'association, depuis longtemps inactive, soit dissoute;

Vu l'approbation donnée, le 14 mars dernier, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, au compte final de la wateringue, comme aussi l'avis du même collège, appuyant la proposition de dissolution de l'association;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (LÉON DE BRUYN),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La *wateringue de Veldbroek*, sous Denderleeuw et Okegem, est dissoute.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Observations. — Nous avons reproduit au tome XXII (1889), p. 221, un arrêté royal du 25 août 1888, qui a déclaré dissoute la *wateringue de Deynze*, en constatant que l'association des propriétaires n'existait plus en fait, à raison : 1° du décès de tous les membres de la direction, sauf un ; 2° de l'indifférence et de l'inaction du dernier survivant ; 3° de l'impossibilité, ancienne déjà, de réunir l'assemblée générale ; 4° de l'achèvement des travaux à exécuter aux frais communs des propriétés associées.

Nous avons signalé l'intérêt de cette décision royale, fondée sur les causes civiles d'extinction des sociétés (code civil, art. 1865, n[os] 2, 3 et 5) et dont, avons-nous dit, nous ne connaissions pas de précédent.

Voici que le *Moniteur* fournit une nouvelle espèce, qui ne mérite pas moins d'être colligée par *la Revue communale*. L'arrêté de dissolution applique les n[os] 2 et 5 de l'article 1865 précité : consommation de la négociation, puisque l'association était depuis longtemps inactive ; volonté de la majorité des associés de n'être plus en société, ce qui est le cas prévu également dans l'article 1869 du code civil : « La *dissolution* de la société *par la volonté* d'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la *durée* est *illimitée*, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit *de bonne foi* et *non faite à contretemps*. »

Le vote à la pluralité des voix, dans une assemblée d'associés, équivaut pleinement à la notification d'une renonciation à société ; il est même plus significatif ; il remplace avec une incontestable supériorité le procédé consacré par l'article 1869 ; il rentre dans la seconde des hypothèses visées par le n° 5 de l'article 1865 : « *la volonté* qu'un seul ou *plusieurs expriment de n'être plus en société* ».

Ajoutez que la création d'une wateringue n'a jamais lieu avec fixation expresse d'un terme déterminé. Elle correspond à la situation réglée par l'article 1844 : « S'il n'y a pas de convention sur la *durée de la société*, elle est censée contractée pour *toute la vie des associés*, sous la modification portée en l'article 1869 — (le texte en figure ci-dessus) ; — ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire ». On ne peut pas dire *a priori* que le fonctionnement d'une wateringue permet de l'appeler une « affaire dont la durée est limitée ». Il dépend de circonstances de temps et de lieux qui échappent

aux prévisions humaines. De là, l'application combinée des articles 1865, n° 5, 1844, *en sa première partie,* et 1869.

Pour compléter ces citations et l'argumentation qu'elles autorisent, on peut rappeler encore l'article 1870, corollaire important de l'article 1869 : « La renonciation (à la » société) n'est pas *de bonne foi* » lorsque l'associé renonce pour » s'approprier à lui seul le profit » que les associés s'étaient proposé » de retirer en commun. — Elle » est faite *à contre-temps* lorsque les » choses ne sont plus entières, et » qu'il importe à la société que sa » dissolution soit différée ». Or, il serait invraisemblable d'alléguer la mauvaise foi et l'inopportunité d'une dissolution votée, à la majorité des voix, dans une assemblée générale de poldériens co-intéressés.

Rappelons enfin, en cause de la *wateringue du Burggravenstroom*, un jugement du tribunal de Gand, du 22 mai 1889 (*Revue communale,* t. XXIII (1890), p. 290), pour y relever, au point de vue de l'existence légale et de la dissolution des wateringues, les propositions suivantes :

« La création et l'organisation » des wateringues ont toujours été » dans les attributions du pouvoir » exécutif. — Les wateringues con» stituent des personnes morales » créées dans un but d'intérêt » public déterminé. — Le pouvoir » qui a créé ces personnes est seul » juge de la question de savoir si » cet intérêt subsiste ou non. Dès » lors, il a seul aussi le droit de les » supprimer. »

D'où suit que la wateringue existe tant que sa suppression n'a pas été décrétée par le pouvoir royal. Jusqu'à ce décret, le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour rechercher si une wateringue a cessé d'avoir légalement existence et pour décider qu'elle a pris fin. — C'est là une des solutions consacrées, sinon par le dispositif du jugement du tribunal de Gand, au moins par la première série de ses considérants, quoique d'une manière seulement implicite.

Aussi voit-on, par les deux arrêtés royaux du 25 août 1888 et du 23 avril 1891, que c'est le roi, chef du pouvoir exécutif, qui prononce la dissolution, la suppression, la fin de la wateringue, d'après les circonstances révélées au gouvernement, soit par une délibération des propriétaires associés, soit par une information d'office d'autorités administratives, telles que la députation permanente et le gouverneur de la province.

WATERINGUES. — COMPÉTENCE

IMPOSITIONS VOTÉES PAR LA WATERINGUE. — ASSIMILATION AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RÉCLAMATION D'UN CONTRIBUABLE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. —
Arrêt de la cour de cassation du 8 mai 1891. — Observations de *la Revue*.

Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale d'une wateringue s'opère comme en matière de contributions directes.

Il en résulte que les tribunaux sont incompétents pour connaître de la réclamation d'un contribuable de la wateringue.

(Hospices civils de Gand c. la wateringue du Burggraevenstroom.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de 1re instance de Gand, du 19 mars 1890 (*Pasicrisie*, 1891, 3, 95).

En concluant au rejet du pourvoi, le procureur général dit en substance :

« Avant de discuter le fondement de ce recours, notre devoir est d'appeler l'attention de la cour sur la marche insolite imprimée à cette étrange procédure.

» La juridiction civile avait-elle compétence à l'effet de statuer sur ce différend?

» La contestation portait, non sur un droit civil, mais sur la réclamation d'un contribuable qui se prétendait indûment imposé. (Cass., 8 mai 1863, *Pasic.*, 1863, I, 312.)

« Voir, dit l'assignation, déclarer nuls » les commandements susrappelés, comme » émanant d'une administration sans exis- » tence légale et d'administrateurs sans qua- » lité, et comme ayant pour objet le paye- » ment d'une contribution illégalement » imposée ;

» Entendre dire pour droit qu'aucune suite » ne peut être donnée aux commandements.

» *Motif* : ... « Au moment où fut arrêté » le rôle dont la wateringue poursuit le » recouvrement, il n'existait point de direc- » tion nommée conformément à la loi. Le- » dit rôle est, par conséquent, sans valeur » aucune et ne saurait servir de titre à des » poursuites. »

» Ce que poursuit la demanderesse, c'est l'annulation d'un rôle de contributions dressé par une administration publique, ce qui n'est pas au pouvoir de la juridiction civile (Cass., 27 juillet, 2 novembre 1882, *Pasic.*, 1882, I, 272 et 374; trib. Liége, 5 juin 1886, *Pasic.*, 1887, III, 92).

» D'office, le tribunal de Gand eût dû se déclarer incompétent.

» Il nous reste à vérifier l'influence de cette incompétence sur le sort du pourvoi. Comme il est au pouvoir du ministère public de discuter et à la cour d'apprécier les moyens de droit qu'on aurait pu alléguer contre les chefs qui font l'objet de la demande en cassation (arrêté du 15 mars 1815, art. 9), faisons remarquer que le pourvoi est dirigé

contre un jugement qui déboute la demanderesse de son opposition à une contrainte. Dans la supposition que tous les griefs allégués par la demanderesse à l'appui de son recours fussent vérifiés, suffirait-il pour cela de l'accueillir, si le dispositif du jugement peut se justifier par un motif péremptoire, tel, par exemple, que l'incompétence de la juridiction civile ou la tardiveté de la réclamation? A quoi bon prononcer la cassation d'un jugement très bon en lui-même, bien que le juge n'en ait pas donné le meilleur motif? Ce motif, il appartient à la cour de le suppléer.

» A quoi bon renvoyer la cause devant un autre juge civil, quand, dès à présent, il est certain que la demande ne peut aboutir? »

ARRÊT

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 122 de la loi fondamentale de 1815, de l'arrêté royal du 29 juillet 1818 et des articles 1er, 3 et 11 de la deuxième section du règlement approuvé par cet arrêté, des arrêtés royaux du 29 mars 1822, articles 1er, 3, 4 et 7, du 9 décembre 1847, et spécialement des articles 6, 7 et 10, § 1er, du dit arrêté; du 10 août 1856, article 2, et du 5 août 1861, articles 1er et 2, ensemble combinés, et combinés, en tant que de besoin, avec l'article 113 de la constitution belge, en ce que, sans que la wateringue du Burggraeven-Stroom eût une administration ou direction légalement constituée, ni aux termes de son organisation ancienne, ni aux termes de l'organisation nouvelle des wateringues, et sans que le rôle des impositions ait été vérifié et visé par une administion légalement constituée, et sans que le receveur-greffier eût une nomination régulière, le tribunal a néanmoins déclaré que la députation permanente avait, en déclarant ce rôle exécutoire, couvert la nullité et a, en conséquence, débouté les hospices civils de leur opposition à la contrainte décernée contre eux par le prétendu receveur-greffier, au nom de la wateringue, en vertu de ce rôle :

Attendu que l'arrêté royal du 9 décembre 1847, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 18 juin 1846, constitue un règlement organique des wateringues, et qu'il porte, en son article 6, que le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente, s'opère comme en matière de contributions directes;

Attendu que l'arrêté royal du 10 août 1856 a rendu cet arrêté de 1847 applicable, sans délai, à toutes les wateringues;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le rôle des impositions dont le recouvrement a été poursuivi devait être revêtu du visa que prescrivait l'article 11 du règlement approuvé par arrêté royal du 29 juillet 1818, et s'il doit être déclaré nul pour avoir été visé par une direction illégalement constituée;

Attendu, en effet, que la défenderesse a été assignée par les hospices civils de Gand, pour voir déclarer nuls les commandements qui lui ont été notifiés, comme émanant d'une administration sans existence légale et d'administrateurs sans qualité ni capacité, et comme ayant pour objet le payement d'une contribution illégalement imposée, et entendre dire qu'aucune suite ne peut être donnée aux dits commandements;

Que, selon les demandeurs, le rôle dont le recouvrement est poursuivi est sans valeur aucune et ne saurait servir de base à des poursuites, et que l'approbation donnée par la députation permanente n'a pu réparer le vice dont ce titre est entaché;

Attendu que les impositions votées par les assemblées générales des wateringues, et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente, ont le caractère d'impositions publiques;

Qu'elles sont établies dans un intérêt public et fixées et réparties par une autorité publique,

en vertu des règlements pris en exécution de la loi qui régit les wateringues;

Que c'est à raison de leur caractère d'impôts publics que les voies propres au recouvrement des contributions directes sont applicables au recouvrement de ces impositions;

Attendu qu'il suit de là que les contestations relatives à la validité des rôles dont il s'agit n'ont pas pour objet des droits civils proprement dits; que l'article 92 de la constitution, invoqué par le jugement dénoncé, est étranger aux contestations relatives à l'assiette et à la répartition des impositions, comme le reconnaît le rapport de la section centrale sur cette disposition (1);

Que l'article 113 de la constitution porte, d'ailleurs, qu'il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lesquels restent soumis à la législation ordinaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 22 juin 1865, les députations permanentes sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes;

Que les réclamations relatives à la fixation et à la répartition des impositions votées par les assemblées générales des wateringues, qui sont assimilées à ces contributions, et les contestations sur la validité des rôles déclarés exécutoires, doivent pareillement être portées devant l'autorité administrative;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'admission du premier moyen du pourvoi, en le supposant fondé, aurait pour conséquence le renvoi devant un tribunal qui serait incompétent pour connaître de l'opposition des demandeurs aux commandements qui leur ont été notifiés;

(1) PASINOMIE, 1831, p. 198, note 2; LELOIR, *Règlement général des contributions directes*, n° 2057; PASINOMIE, 1866, p. 111.

Que, partant, il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui devient sans objet;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 130 et 131 du code de procédure civile et 1382 du code civil, combinés, en ce que, les hospices civils ayant obtenu gain de cause sur le second commandement, qui a été annulé et qui avait rendu nécessaire l'obtention du jugement pour arrêter l'effet d'un titre irrégulier et exécutoire, le tribunal a néanmoins condamné les hospices civils à tous les frais du procès :

Attendu que la défenderesse a été condamnée aux frais de la contrainte annulée et que les hospices ont été condamnés à tous les autres dépens;

Qu'en statuant ainsi le jugement dénoncé n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui appartient aux tribunaux en ce qui concerne la répartition des dépens;

Par ces motifs, rejette.

Du 8 mai 1891, cour de cassation, première ch. — *Prés.* M. Bayet, premier président. — *Rapp.* M. Casier. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* MMes Van Dievoet, Adolphe Dubois (du barreau de Gand) et Woeste.

OBSERVATIONS. — Sous la date des 27 mai et 24 juin 1889, la wateringue du Burggraevenstroom avait fait signifier aux hospices de Gand une double contrainte en payement d'impositions dues par ces derniers. L'administration des hospices fit opposition aux contraintes dont s'agit, en assignant la wateringue devant le tribunal de 1re instance de Gand pour voir déclarer nuls les

commandements qui lui avaient été notifiés.

Par jugement du 19 mars 1890 (*Pasicrisie*, 1891, 3, 95), le tribunal de Gand annula la contrainte du 24 juin comme frustratoire, mais déclara bonne et valable celle qui avait été notifiée le 27 mai, et condamna les hospices à tous les dépens, à l'exception des frais de la contrainte annulée.

L'administration des hospices s'étant pourvue en cassation, l'arrêt ci-dessus rejette son pourvoi, en accueillant un déclinatoire d'incompétence soulevé *d'office* par M. le procureur général Mesdach de ter Kiele.

Chose curieuse ! Devant le premier juge, le moyen tiré de l'incompétence radicale du pouvoir judiciaire n'avait été signalé par aucune des parties en présence, ni par le ministère public. On ne le voit pas mentionné davantage dans le pourvoi en cassation ou dans le mémoire en réponse.

Bien au contraire, le jugement du tribunal de Gand débute en proclamant, comme un axiome semble-t-il, « que l'autorité judiciaire a le pouvoir de vérifier non seulement *la validité des actes de poursuites* qui ont pour objet le recouvrement des impositions votées par les wateringues, mais encore *le fond même du droit* ».

A cette affirmation catégorique de compétence illimitée nous savons que le procureur général près la cour de cassation et la cour elle-même ont opposé une affirmation non moins catégorique d'incompétence absolue du pouvoir judiciaire.

Quant à nous, nous estimons que la vérité ne se trouve dans aucune de ces deux solutions extrêmes. Une distinction s'impose, et nous en trouvons la base dans les termes mêmes du jugement attaqué.

A l'égard des taxes de wateringues, comme d'ailleurs à l'égard de toutes les impositions directes, le pouvoir judiciaire est dépourvu de compétence pour apprécier *le fond même du droit*, c'est-à-dire la légalité et la débition de l'impôt. Il est au contraire parfaitement compétent pour vérifier *la validité des actes de poursuites* qui ont pour objet le recouvrement de l'impôt.

Telle est la distinction qui a toujours été admise et qui est rappelée en termes formels dans l'arrêté du 1er décembre 1851 contenant le

règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes. L'art. 115 du règlement dispose en effet, que « les contestations qui portent, non sur le fond du droit, mais sur la validité des actes de poursuite, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. »

Il appartient aussi aux tribunaux, enseigne M. GIRON (*Droit administratif*, t. II, p. 55), de rechercher si les poursuites sont exercées en vertu d'un titre régulier, c'est-à-dire en vertu d'un rôle exécutoire et communiqué par extrait au contribuable.

DE MORTIER (*Code des contributions directes*, n° 1219) et avant lui LELOIR (*Commentaire du règlement général*, n° 2043), signalant les différentes espèces qui peuvent se présenter, disent notamment que le contribuable peut soutenir que les rôles n'ont pas été rendus exécutoires et que, par suite, le comptable n'est pas recevable à en poursuivre le recouvrement. Le contribuable peut également contester la qualité de l'agent chargé des poursuites. Et les deux auteurs concluent que « ces diverses questions, comme toutes celles qui se présentent dans le cours d'une poursuite, doivent être décidées par les tribunaux ».

La jurisprudence n'est pas moins décisive sur la question (Cassation 27 juillet 1882, *Pasicrisie*, 1882, I, 272; cassation 2 novembre 1882, *Revue*, 1883, p. 63).

Dans le réquisitoire qui précède le premier de ces arrêts, M. Mesdach de ter Kiele, après avoir dit que l'incompétence des tribunaux « s'étend à tout ce qui embrasse la débition du droit, aussi bien sa légalité que sa quotité », ajoute :

« Il en est autrement des voies de recouvrement; leur régularité rentre dans la compétence de la juridiction ordinaire ».

Postérieurement à ces arrêts de la cour de cassation, les tribunaux n'ont jamais hésité à affirmer leur compétence en matière d'impôts directs, lorsque les contribuables, formant opposition aux contraintes décernées contre eux, contestent la régularité des poursuites. — V. spécialement tribunal civil de Gand du 21 novembre 1883 (*Belg. judiciaire*, 1884, 553); tribunal civil de Bruxelles, 9 avril 1884 (*Pas.*, 1885, 3, 240); justice de paix de Charleroi, 13 août 1884, (*Journal des tribunaux*, 1885, p. 27); trib. Bruxelles, 11 février 1885, (*Pas.*, 1885, 3, 181); trib. Liége, 11 décembre 1886, (*Pas.*, 1887, 3,

168); justice de paix d'Ixelles, 15 septembre 1887 (*Revue*, 1888, p. 73); trib. Gand, 28 mai 1890, (*Revue de l'administration*, 1890, p. 503). Parmi ces jugements, signalons celui de Bruxelles du 11 février 1885 qui annule une contrainte par le motif qu'elle porte la signature du bourgmestre au lieu de celle du receveur, ainsi que le jugement de Gand du 28 novembre 1883, rendu précisément en cause des hospices civils contre la wateringue du Burggraevenstroom et qui prononce également l'annulation, parce que, entre autres motifs, la contrainte, mentionnée en tête du commandement, ne relate pas la signature du receveur communal.

Nos lecteurs n'ont pas oublié non plus le jugement de la justice de paix de Verviers du 12 août 1887 et l'arrêt de cassation qui l'a suivi du 14 juin 1888 (*Revue*, 1888, p. 165 et 302), intervenus dans la question des centimes additionnels. Le contribuable poursuivi faisait opposition à la contrainte en déniant au receveur communal, qui l'avait décernée, qualité pour recouvrer des centimes additionnels. La cour de cassation comme le premier juge ont examiné ce moyen sans songer à soulever une déclinatoire d'incompétence.

Si nous revenons maintenant à l'espèce tranchée par l'arrêt ci-dessus du 8 mai 1891, nous n'aurons plus qu'un seul point à examiner, à savoir si l'opposition faite par les hospices civils de Gand aux contraintes décernées à la requête de la wateringue du Burggraevenstroom concernait exclusivement le fond du droit, ou bien également la régularité des voies de recouvrement.

Le premier moyen du pourvoi était basé sur ce que le rôle des impositions n'avait pas été vérifié et visé par une administration légalement constituée et sur ce que le receveur qui avait décerné les contraintes n'avait pas été régulièrement nommé par le roi.

A notre avis, le pouvoir judiciaire avait compétence pour vérifier et discuter ces allégations, notamment en ce qui concerne le second point : défaut de nomination valable dans le chef du receveur de la wateringue et, par suite, absence de qualité chez ce fonctionnaire pour décerner contrainte et poursuivre les contribuables.

La difficulté était relative, non pas à la taxe en elle-même, mais uniquement aux voies de recouvrement et, partant, pouvait être débattue devant les tribunaux. Les déci-

sions citées dans le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele (cassation 8 mai 1863 et trib. Liége 5 juin 1886, *Pasicr.* 1863, 1, 312 et 1887, 3, 92) ne sauraient être invoquées à l'encontre de notre thèse. Dans l'espèce de 1863, il s'agissait d'un polder qui avait pris l'initiative d'assigner devant le tribunal de 1re instance un particulier pour faire fixer le montant de ses impositions. Dans l'espèce de 1886, un contribuable, après avoir payé *volontairement* une imposition directe, avait assigné la commune en restitution. Ces deux cas échappaient, de toute évidence, à l'appréciation du pouvoir judiciaire puisqu'il ne s'agissait pas de discuter la régularité du recouvrement par voie de contrainte.

Signalons, en terminant, une conséquence assez singulière de l'arrêt de la cour suprême. On se rappelle que le premier juge avait été saisi par les hospices civils d'une opposition à deux contraintes et qu'il avait fait droit partiellement à cette opposition en annulant l'une des deux contraintes. Ce jugement étant devenu définitif par suite du rejet du pourvoi pour les motifs que nous connaissons, il en résulte que la cour de cassation décide, d'une part, que le tribunal de Gand était d'une incompétence absolue pour connaître de l'action intentée par les hospices, et d'autre part, que ce tribunal, radicalement incompétent, a pu valablement accueillir cette action et prononcer la nullité de l'une des contraintes lancées à la requête de la wateringue du Burggraevenstroom. N'y a-t-il pas là une contradiction manifeste?

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL. — MILICE

—

LE MILICIEN INCORPORÉ OU REMIS A L'AUTORITÉ MILITAIRE, MAIS QUI N'EST PAS ENCORE EN ACTIVITÉ DE SERVICE, PEUT-IL CONTRACTER MARIAGE ? — PRODUCTION D'UN CERTIFICAT MODÈLE N° 59. — COMPÉTENCE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL POUR APPRÉCIER LA QUESTION DE SAVOIR S'IL PEUT ÊTRE PROCÉDÉ AUX PUBLICATIONS ET A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. — MILICIENS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CONTRACTER MARIAGE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE (loi sur la milice, art. 81, 85, 88 et 103; loi du 17 août 1887, art. 1 et 2, décret du 17 juin 1808).

Un milicien de la levée de 1891 qui a été incorporé dans l'armée, mais qui ne sera appelé en activité de service qu'au mois d'octobre prochain, désire se marier et a requis l'officier de l'état civil de procéder aux publications prescrites par le code civil.

Il a produit, outre les actes d'état civil nécessaires, un certificat de milice modèle n° 59, délivré par M. le gouverneur de la province, sur lequel se trouve la mention ci-après :

« Position du prénommé sous le rapport de la milice : *Le 2 juillet 1891, incorporé dans le 4e régiment de lanciers.* »

D'autre part, l'extrait du registre matricule délivré par le quartier-maître du régiment porte que le milicien « *n'a pas encore été mis en activité de service.* »

Je me demande si, dans ces conditions, il est permis de faire les publications et de procéder, conséquemment, à la célébration du mariage de ce milicien sans contrevenir à la loi.

La Rédaction de *la Revue communale* m'obligerait si elle voulait bien examiner cette question.

Un cas analogue s'est présenté l'année dernière dans une commune de l'arrondissement de Bruxelles, qui en a référé aux autorités supérieures compétentes.

Nous donnons ci-après copie de la correspondance qui a été échangée à ce sujet, et nous l'annotons de nos observations.

A... , le 3 septembre 1890.

A monsieur le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Monsieur le procureur du roi,

J'ai procédé, le 31 août dernier, aux premières publications de mariage entre G. C., né à Meslin-l'Évêque, le 1er juin 1870, et M. B.

Ce jeune homme est milicien de la levée de 1890; il a été incorporé, le 2 juillet 1890, au 4e régiment de lanciers.

Il n'a pas encore été mis en activité de service, mais il est immatriculé au corps, sous le n° 10432, ainsi qu'il conste du certificat, modèle F, délivré à Gand, le 23 août dernier, par le capitaine quartier-maître de son régiment.

J'ai procédé à la publication de son mariage à la réquisition de l'intéressé et *sur le vu du certificat modèle n°* 59, délivré par M. le gouverneur du Hainaut, le 27 août 1890.

Je suis donc, je pense, en règle avec la loi.

Il me vient cependant un scrupule sur la question de savoir si ce dernier certificat a été valablement délivré, et si je puis célébrer le mariage de G. C.

La durée de temps pendant laquelle le milicien ne peut se marier commence-t-elle au moment de l'incorporation ou à celui de la mise en activité de service? Telle est la question.

Une circulaire ministérielle en date du 29 avril 1871 stipulant que le terme de quatre ans après lequel les miliciens et remplaçants peuvent contracter mariage prend cours à partir du jour de leur mise en activité de service, j'en conclus que l'empêchement de contracter mariage ne prend également cours qu'au moment de cette mise en activité de service.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le procureur du roi, de me donner votre avis sur la question.

L'échevin officier de l'état civil,

X.

M. l'officier de l'état civil de X. posait donc d'abord une double question : 1° Le certificat modèle n° 59 avait-il été valablement délivré, et 2° pouvait-il, lui officier de l'état civil, célébrer le mariage en se référant à ce certificat.

Le premier point doit être résolu affirmativement. Quant au second, il appartient à l'officier de l'état civil lui-même de le trancher, sauf à demander au préalable l'avis du procureur du roi du ressort, afin de couvrir sa responsabilité.

M. Jamme, *Commentaire de la loi sur la milice*, n° 665, p. 594, dit à ce propos :

« Il suffit, pour être en droit d'obtenir le certificat, d'avoir satisfait à toutes les obligations auxquelles on a été soumis par la loi de milice jusqu'au moment de la délivrance de la pièce (Cfr., en ce sens, les pages 151-152 du *Manuel* de M. Bernimolin et les pages 208-209 du *Code* du même auteur.) C'est pourquoi le modèle n° 59 porte : « satisfait jusqu'aujourd'hui. » On délivrera donc le certificat aux hommes assujettis à l'inscription aux termes des articles 6 et 7, *du moment que cette inscription aura été requise ou opérée, et alors même qu'ils seraient désignés pour le service et que leur numéro semblerait passible d'appel. Cette délivrance, de même que la célébration du mariage* (cfr. n° 580), *peut avoir lieu jusqu'au jour où l'intéressé est appelé à se rendre au chef-lieu de la province pour la remise...* »

Et plus loin, page 595, 3e alinéa :

« En ce qui concerne le mariage, ce n'est pas à l'autorité administrative proprement dite qu'il appartient de décider qu'ils (les hommes incorporés) ne sont pas aptes à le contracter. La compétence de l'administration se borne à constater si l'intéressé a satisfait ou non aux obligations que lui impose la loi de milice. Le milicien au service n'est pas en défaut sous ce rapport : il est en droit d'obtenir le certificat. *C'est à l'officier de l'état civil et, au besoin, à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier, d'après les indications consignées au bas du certificat n° 59, s'il peut être procédé aux publications et à la célébration du mariage.* »

Voici la réponse de M. le procureur du roi. Elle confirme ce qui précède et réfute l'opinion de M. l'officier de l'état civil en ce qui concerne la question principale, c'est-à-dire l'époque initiale du terme durant lequel existe la prohibition de mariage.

PARQUET — du tribunal de 1[re] instance séant à Bruxelles — 2[e] bureau, n° 23401/58R

Bruxelles, le 10 septembre 1890.

Monsieur l'officier de l'état civil,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 3 septembre, n° 2665.

Le milicien C, né le 1[er] juin 1870, faisant partie de la levée de 1890, a été remis à l'autorité militaire et incorporé le 2 juillet 1890, au 4[e] régiment de lanciers, mais il n'est pas encore en activité de service.

Il lui a été délivré, par M. le gouverneur compétent, le certificat prescrit par l'article 103 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, modifiée par celle du 16 août 1887, avec la mention des circonstances que je viens de rappeler.

Il appartient à l'officier de l'état civil, devant lequel C. veut contracter mariage, d'apprécier si, eu égard à ces circonstances, C. ne tombe pas sous le coup de la prohibition qui atteint les militaires aux termes du décret du 16 juin 1808, combiné avec l'article 88 de la loi susvisée (Jamme, *Commentaire de la loi sur la milice,* n° 665, in fine).

A mon avis, quoique non encore en activité de service, C. est militaire, ayant été incorporé ; dès lors, ne pouvant bénéficier de l'exception établie par l'art. 88, il est soumis à la prohibition édictée par le décret de 1808.

On peut, il est vrai, tirer contre cette manière de raisonner un argument *a contrario* de la circulaire ministérielle du 29 avril 1871.

Je pense cependant que cette circulaire doit être écartée, d'abord parce qu'elle ne vise pas notre question, ensuite par les considérations développées par M. Jamme, *opere citato* n° 580.

Ce dernier auteur dit expressément que « la probibition de contracter mariage devient applicable aux miliciens à dater du jour où ils sont remis à l'autorité militaire (*Ibid*) ». C'est ce que décident aussi les circulaires du 10 mars 1817 et 19 mars 1844 citées par Bivort, *Commentaire des lois sur la milice*, page 185.

Pour le procureur du roi,

Servais.

La circulaire ministérielle précitée du 29 avril 1871 est insérée dans le *Journal des administrations communales* (1867-1871), p. 522. Elle est ainsi conçue :

29 *avril* 1871. — *Application de l'art.* 88 *de la loi du* 3 *juin* 1870 (Ministère de l'intérieur).

Monsieur le gouverneur,

D'après l'art. 88 de la loi du 3 juin 1870, les miliciens et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année dans la partie active du contingent ou leur troisième dans la réserve peuvent contracter mariage (1).

Votre lettre du 5 de ce mois, 1[re] division, n° 106, 468, soulève la question de savoir si, pour les miliciens de la classe de 1867, le terme de quatre années commence à courir à partir du mois de mai ou bien du mois d'octobre prochain.

J'estime, monsieur le gouverneur, qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 88 en ce sens que le terme de quatre ou trois années prend cours à partir du *jour de la mise en activité du milicien*.

Il doit nécessairement en être de même pour les substituants et les remplaçants.

(1) Cet article a été remplacé et modifié par l'art. 1[er] de la loi du 16 août 1887. — Voir notre commentaire de cette loi, *Rev.*, 1887, p. 301.

M. le ministre de la guerre partage cette manière de voir.

On le voit, cette circulaire ne se rapporte pas directement au cas qui nous occupe. Elle concerne les miliciens qui ont déjà été au service, tandis que dans l'occurrence il est question d'un milicien de la levée courante qui est incorporé, mais dont l'époque d'activité doit encore échoir.

Mais cette dernière hypothèse est expressément prévue par une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Thonissen, du 17 avril 1886 (*Journal des administrations communales*, t. VI, p. 434), qui a été perdue de vue par M. l'officier de l'état civil de X et par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous la reproduisons ci-dessous.

Mariage de miliciens qui n'ont pas encore été remis à l'autorité militaire. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Thonissen, du 17 avril 1886.

Monsieur le gouverneur,

La question a été soulevée de savoir si un milicien d'une levée courante, désigné pour le service par le conseil de milice, ou qui n'a pas encore comparu devant ce collège, peut être admis à contracter mariage avant sa remise à l'autorité militaire (art. 81 de la loi), qu'il ait ou non tiré un numéro passible d'appel, ou bien qu'il ait obtenu un numéro douteux, qui pourrait être atteint pour la formation du contingent.

Cette question, monsieur le gouverneur, doit être résolue affirmativement. L'interdiction qui fait l'objet de l'article 88 de la loi ne devient applicable au milicien dont il s'agit qu'après qu'il aura été remis à l'autorité militaire, et, comme il a satisfait jusque-là à toutes ses obligations en matière de milice, on ne saurait lui refuser le certificat mentionné à l'article 103.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif* de votre province.

Il y a une contradiction apparente entre ces deux circulaires : pour les miliciens qui ont accompli leur terme de service, la première fait courir la durée de la prohibition *à dater du jour de la mise en activité;* l'autre, qui vise ceux qui n'ont pas encore servi, mais appartiennent néanmoins à l'armée, s'en rapporte *à la remise à l'autorité militaire* suivant les prescriptions de l'article 81 de la loi sur la milice. Toutefois il faut remarquer que la situation est différente dans les deux cas. Cette distinction s'explique donc en fait, et elle nous paraît conforme à la loi.

Nous ajouterons que la circulaire du 29 avril 1871 semble avoir perdu son application, ou plutôt a été confirmée par l'article 1er de la

loi du 16 août 1887, qui autorise le mariage des miliciens *dès qu'ils sont envoyés en congé illimité conformément à l'article* 85 (Voir *Revue*, 1887, p. 301 et suivantes).

Il résulte à toute évidence de ce qui précède que les miliciens désignés pour le service ne peuvent contracter mariage dès qu'ils ont été remis à l'autorité militaire, peu importe qu'ils ne soient pas encore appelés sous les drapeaux.

*
* *

On sait que, dans les cas exceptionnels, le département de la guerre peut autoriser le mariage des miliciens ou remplaçants avant l'expiration des termes fixés. Ces autorisations sont données en vertu du décret du 17 juin 1808 (JAMME, *ouvrage cité*, n° 582, p. 520).

S'appuyant sans doute sur cette latitude, M. l'officier de l'état civil de X. adressa en faveur du milicien C... la requête suivante à M. le ministre de la guerre :

A..., le 20 septembre 1890.

Monsieur le ministre,

J'ai procédé, sur la production du certificat n° 59, aux publications de mariage entre G. C., et M. B.

Le futur a été incorporé, le 2 juillet dernier, au 4e régiment de lanciers. Il entrera en activité de service le 1er octobre prochain.

La délivrance du certificat exigé par l'article 103 de la loi sur la milice du 3 juin 1870 modifié par la loi du 16 août 1887, m'autorisait, je le pense, à célébrer le mariage C. B.

Mais des doutes m'ayant été exprimés à ce sujet, j'ai cru devoir refuser mon office pour aller jusque-là, dans la pensée que le moyen le plus court et le plus certain serait de vous prier, monsieur le ministre, d'autoriser le mariage du milicien C.

Les futurs époux se trouvent dans une position exceptionnelle digne du plus grand intérêt, la jeune fille étant sur le point d'accoucher.

Il s'agit, monsieur le ministre, de prévenir une naissance illégitime et les conséquences qui peuvent en résulter par l'éloignement du père putatif.

C'est dans un but d'humanité et de moralité que j'ai l'honneur de vous prier, au nom des futurs C. B., d'autoriser leur mariage pour cause d'extrême urgence.

Veuillez agréer, etc.

L'échevin-officier de l'état civil,

X.

Cette demande n'a pas reçu d'accueil favorable.

MINISTÈRE DE LA GUERRE — Bruxelles, le 6 octobre 1890.

2e Direction

2e s/dir., 4e bur., n° 43050/2.

Monsieur l'Échevin,

On vous a prié de vous intéresser au milicien de 1890 incorporé dans le 4e régiment

de lanciers, C. G., qui désire obtenir la permission de contracter mariage.

J'ai l'honneur de vous mander, monsieur l'échevin, qu'en adoptant les dispositions déposées dans la loi du 16 août 1887, la législature a marqué la limite extrême à laquelle les miliciens peuvent être admis à se marier. Elle n'a point voulu accorder cette faculté à des hommes qui ont plusieurs années à passer sous les drapeaux.

L'intérêt du service ne me permet pas, à mon grand regret, de m'écarter en faveur du milicien C., de la règle qui m'est tracée par la loi précitée. La mesure spéciale dont il serait l'objet ne manquerait pas, en effet, d'être invoquée par d'autres militaires de sa catégorie, que l'équité ferait dès lors un devoir de traiter avec la même sollicitude.

Agréez, etc.

Le ministre de la guerre,

Par ordre :

Le major, sous-directeur du personnel,

JACQUET DE PERRIGNY.

Cette dépêche confirme explicitement l'avis du parquet du tribunal de 1re instance de Bruxelles et la circulaire ministérielle du 17 avril 1886 que nous avons reproduits ci-dessus.

La question qui nous est soumise par notre abonné doit, par conséquent, être résolue négativement, c'est-à-dire que l'officier de l'état civil doit refuser de procéder à la célébration du mariage.

II. LOI COMMUNALE

I. RÈGLEMENT DE SERVICE. — ATTRIBUTIONS DISTINCTES DU COLLÈGE, DU CONSEIL ET DU BOURGMESTRE. — PRESCRIPTIONS LÉGALES A OBSERVER. — MODÈLE DE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LE CONSEIL COMMUNAL (art. 73, 74, 84, 6°, 89 et 90, disp. fin., de la loi communale).

II. INTÉRÊT DIRECT. — CONSEILLER PARENT AU DEGRÉ PROHIBÉ DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION INTÉRESSANT CE DERNIER. — OBLIGATION POUR CE CONSEILLER DE S'ABSTENIR (art. 68, 1°).

Vous avez déjà eu l'obligeance de m'aider de vos bons conseils. Je me permets d'y recourir à nouveau.

Veuillez examiner le petit projet de règlement d'ordre intérieur ci-inclus et me donner votre avis sur les deux questions suivantes.

1. Ce règlement, proposé par le collège, *peut-il* et doit-il être approuvé par le conseil? Il le doit bien sûr !

2. Le conseiller parent au 4e degré du secrétaire, du receveur ou du garde champêtre, peut-il prendre part au vote sur l'article qui concerne son parent, titulaire actuel de l'emploi?

Et s'il est parent au 2e degré?

I. Le projet de règlement joint à cette question contient à la fois des dispositions relatives aux attributions spéciales du collège et du conseil ; il traite notamment de leurs réunions, de l'allocation de jetons de présence, de la nomination des employés communaux, et impose

des devoirs au secrétaire, au receveur et au garde champêtre.

Ce règlement doit être arrêté par le conseil communal, en exécution spécialement des articles 73, 74 et 84, 6°, de la loi communale.

Il conviendrait d'en élaguer les articles qui se rapportent uniquement aux attributions du collège échevinal et du garde champêtre. Le collège arrête son règlement de service lui-même, comme il l'entend (art. 89). Quant au garde champêtre, il doit se conformer aux ordres du bourgmestre et il est soumis à sa surveillance exclusive (art. 90, disposition finale).

On trouvera un modèle complet de règlement d'ordre intérieur du conseil communal et qui est mis en harmonie avec la législation existante, dans le *Commentaire de la loi communale,* par EMILE HELLEBAUT, p. 131 à 134.

II. L'article 68, 1°, de la loi communale interdit à tout membre du conseil comme au bourgmestre *d'être présent* à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés, *jusqu'au 4° degré inclusivement*, ont un intérêt personnel et direct.

Il s'agit probablement, dans l'espèce, du vote sur le traitement du secrétaire. Le parent de ce dernier doit, sans nul doute, s'abstenir non seulement de voter, mais aussi de prendre part à la discussion préliminaire.

Ajoutons que, conformément au 2d alinéa de l'article 68, 1°, précité, cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions.

Voy., au surplus, pour l'explication de cet article, HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 98 à 117.

III. CONSEIL COMMUNAL.

—

RÈGLEMENT AUTORISANT CHAQUE CONSEILLER QUI VISITE LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA COMMUNE A SE FAIRE REPRÉSENTER LES REGISTRES DE L'ÉCOLE. — EMPIÉTEMENT SUR LES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL (loi communale, art. 69, 75, 90, 3°).

—

Je vous saurais gré d'examiner, dans l'une de vos prochaines livraisons, la légalité de la disposition réglementaire suivante, prise par le conseil communal pour le service intérieur des écoles primaires de la localité.

Après avoir prescrit aux instituteurs la tenue de registres particuliers contenant le nom des élèves, la date et le lieu de leur naissance, la profession des parents, etc., un inventaire du matériel de l'école, des fournitures classiques, un journal de punitions, etc., le règlement ajoute :

« Ces registres seront soumis à l'expira- » tion de chaque trimestre au visa de l'éche- » vin chargé de l'instruction publique ; *ils* » *devront, en outre, être représentés à tous* » *les conseillers communaux qui visiteraient* » *l'école et exprimeraient le désir de les con-* » *sulter*. »

La loi communale, qui ne confère aucun droit aux membres du conseil pris isolément, permet-elle une semblable immixtion dans la surveillance des établissements scolaires?

Le conseil communal ne peut évidemment déléguer à chacun de ses membres des attributions qui appartiennent au collège des bourgmestre et échevins.

Cette question a déjà été traitée dans la *Revue de l'administration*, t. 24, année 1877, page 127; dans la *Revue communale*, t. 8, année 1875, page 8, et dans les *Pandectes belges*, t. 24, v° Conseiller communal, page 1114, n°s 230 et suivants.

Nous ne pouvons que nous en référer à la solution donnée par *la Revue* dans l'article que rappelle notre correspondant (1875, p. 8).

Nous estimons en conséquence que le conseil communal empiète sur les attributions du collège en décidant que tout conseiller pourra pénétrer d'autorité dans tel ou tel établissement communal et se faire représenter les registres et documents relatifs à la gestion de cet établissement.

IV. RÈGLEMENT COMMUNAL.

—

PARTIES DE DANSE. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DU BOURGMESTRE. — PAYEMENT D'UNE TAXE. — CARACTÈRE MIXTE DE CE RÈGLEMENT. — CONTRAVENTION DE POLICE ET CONTRAVENTION FISCALE. — RECOUVREMENT DE LA TAXE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE OU EMPLOI DES VOIES ORDINAIRES.

—

La commune de X... a établi un règlement-taxe sur les parties de danse et de musique, lequel a été approuvé par arrêté royal.

Il y est stipulé que les parties de danse et de musique ne peuvent avoir lieu que moyennant autorisation du bourgmestre, laquelle ne peut être donnée qu'après versement préalable d'une taxe de 40 francs dans la caisse communale.

Les contrevenants sont condamnés aux peines de simple police, indépendamment du paiement de la taxe précitée.

En cas de contravention, c'est-à-dire si une partie de danse a lieu sans avoir demandé l'autorisation et sans avoir payé la taxe, on dresse procès-verbal, et le contrevenant est traduit devant le tribunal de simple police. S'il est condamné, le juge de paix doit-il faire mention de la taxe à récupérer dans son jugement. S'il est acquitté, que reste-t-il à faire?

En tout état de chose, je vous serais obligé de vouloir bien me renseigner au sujet de la procédure à suivre pour le recouvrement de la taxe en question.

Trois contraventions ont été constatées récemment : les prévenus ont été acquittés en simple police, mais condamnés en appel.

Le règlement en question subordonne le droit de donner une partie de danse à une double condition: 1°) autorisation du bourgmestre; 2°) payement d'une taxe de 40 fr.

Cette disposition a ainsi un caractère mixte, car la première condition intéresse la police, tandis que la seconde est de nature fiscale.

Lorsqu'un cabaretier néglige de demander l'autorisation requise, il commet une contravention de police, et l'amende qui est prononcée de ce chef doit être recouvrée par l'administration de l'enregistrement. S'il refuse d'acquitter la taxe, la contravention est d'ordre fiscal. L'amende de ce chef appartient à la commune et doit être recouvrée par le receveur communal (*Revue*, 1889, p. 133 et p. 162).

En ce qui concerne la taxe, la commune pourrait se constituer partie civile devant la juridiction répressive et en réclamer le montant au contrevenant.

Si cette constitution n'a pas eu lieu, le tribunal de police est sans compétence pour statuer d'office sur le payement de l'imposition. Mais à cet égard, le droit de la commune reste intact. Elle aura à procéder au recouvrement par les voies ordinaires, même dans le cas où le prévenu aurait été acquitté. L'acquittement sauve le contrevenant des pénalités pécuniaires, mais ne l'exempte pas de sa dette fiscale envers la caisse communale.

Les règles de la procédure à suivre pour le recouvrement de cette dette sont exposées dans le *Commentaire de la loi communale*, par HELLEBAUT, p. 832, n[os] 7 et suivants.

V. INCOMPATIBILITÉS

RECEVEUR COMMUNAL EMPLOYÉ AU SECRÉTARIAT COMMUNAL. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ (lois électorales, n° 239).

La Revue communale (livraison de juillet 1891, pages 227-228), insère une dépêche ministérielle décidant que le secrétaire de la commune ne peut être *légalement* employé du receveur communal, dans les communes de 1000 âmes et plus, par application du principe que les emplois de secrétaire et de receveur doivent rester entièrement distincts.

En vertu de ce principe, doit-on conclure à l'inverse que le receveur ne peut pas non plus être en même temps employé du secrétariat communal? Cette situation, pour être plus rare que celle à laquelle s'applique la dépêche précitée, n'en existe pas moins dans le pays. Elle peut se produire journellement dans les communes d'une certaine importance désireuses de compléter économiquement leur personnel.

N'y a-t-il pas là tout au moins quelque irrégularité?

Le n° 239 des lois électorales

coordonnées interdit, dans les communes de plus de 1000 habitants, le cumul des fonctions de receveur et de secrétaire.

La dépêche ministérielle rappelée par notre correspondant induit de cette disposition que le secrétaire ne peut être ni titulaire ni *employé* de la recette communale. Cette décision est basée sur ce que la mission du collège de surveiller et contrôler les finances communales, mission pour laquelle le secrétaire est son auxiliaire naturel, pourrait être entravée par des rapports de subordination existant entre le secrétaire et le receveur. Il ne nous paraît pas que des inconvénients analogues sont à redouter au cas où le receveur est employé du secrétariat communal. Si le secrétaire est appelé à concourir au contrôle financier confié au collège, l'emploi exercé par le receveur dans les bureaux du secrétariat, tout en le subordonnant au secrétaire, chef des divers services, ne restreint d'aucune façon ni l'indépendance légale du receveur comme comme tel, ni le libre exercice de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses et de la surveillance de la comptabilité de la commune (loi comm., art. 90, 5°, 98) par le collège assisté du secrétaire.

VI. RECEVEUR COMMUNAL

—

CONTRIBUABLES EN RETARD. — DROIT DE LES POURSUIVRE SANS AUTORISATION DU COLLÈGE (loi communale, art. 121).

—

Le receveur communal a-t-il besoin de l'autorisation préalable du collège pour poursuivre les contribuables en retard?

Le receveur communal est seul chargé par l'art. 121 de la loi communale d'effectuer les recettes. Si un contribuable reste en défaut d'acquitter sa dette, le receveur a qualité pour le poursuivre, sans avoir besoin d'une autorisation du collège (HELLEBAUT, *Loi communale*, p. 729, n° 5), sauf, d'après les circonstances, à en avertir par écrit le collège pour le tenir au courant de l'état des recouvrements, des difficultés qu'ils rencontrent, et pour le mettre, au besoin, en mesure d'intenter des demandes en justice réglée (loi comm., art. 148; loi du 29 avril 1819, art. 7, § 2).

VII. BUREAU DE BIENFAISANCE

—

CONVOCATION LE DIMANCHE. — MOTIF D'ANNULATION. — CONVOCATION DANS LA SOIRÉE. — REFUS NON JUSTIFIÉ D'ASSISTER A LA SÉANCE. — ABSENCE DE LA MAJORITÉ ABSOLUE. — INAPPLICATION DE L'ARTICLE 64, §§ 2 ET 3, DE LA LOI COMMUNALE.

—

1° Des membres du bureau de bienfaisance

peuvent-ils légalement s'abstenir de se rendre aux séances convoquées par le président, pour le motif qu'elles ont eu lieu : A le dimanche; B un autre jour à une heure trop avancée dans la soirée?

2° En notifiant au président le motif de leur abstention, sont-ils fondés à demander l'annulation des décisions prises dans ces séances?

3° Si le bureau ne s'est pas trouvé deux fois en nombre pour délibérer, peut-il le faire à la troisième convocation?

En droit strict, un membre d'une assemblée délibérante peut invoquer ses scrupules religieux pour refuser d'assister à une séance fixée au dimanche. Quant à se baser sur cette circonstance pour faire annuler les délibérations prises par ses collègues, cela nous paraît excessif, surtout s'il est d'usage dans la localité de tenir séance le dimanche.

En ce qui concerne la convocation pour 7 ou 8 heures du soir, il n'est pas sérieux de prétendre que ce soit là une heure trop avancée pour réunir le bureau de bienfaisance. S'il fallait consulter les convenances particulières de chacun des membres d'une assemblée, il deviendrait impossible d'aboutir une seule fois à réunir la majorité.

Voir Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 60-62, n°s 10, 11 et 12.

Les dispositions exceptionnelles de l'art. 64, alinéas 2 et 3, de la loi communale ne peuvent être étendues par analogie aux administrations de bienfaisance (Dépêche ministérielle du 2 mai 1879, Hellebaut, ouvrage cité, p. 70, n° 1, et p. 423, n° 17 ; De Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, v° Délibérations, p. 326). — Comparer Hertogs, *Code des bureaux de bienfaisance*, v° Délibérations, n° 5, p. 250.

VIII. BUREAU DE BIENFAISANCE

NOMINATION DU PHARMACIEN. — APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — FACULTÉ POUR LE BUREAU DE NE PAS DÉSIGNER DE MÉDECIN DES PAUVRES.

La nomination d'un pharmacien par le bureau de bienfaisance ne doit-elle pas être approuvée par le conseil communal?

Un bureau de bienfaisance peut-il rester sans médecin régulièrement nommé? L'art. 92, § 1, de la loi communale ne confie-t-il pas au collège échevinal le droit de le contraindre à ce sujet?

Une dépêche ministérielle du 24 juin 1888 examine les deux questions ci-dessus. Notre correspondant la trouvera rapportée, avec de longues observations sur les solutions qui ont prévalu, dans notre t. XXI (1888), p. 229 à 236. Comp. Hellebaut, *Commentaire de la*

loi communale, p. 432, nos 36 et suivants; BERNIMOLIN, *Les Institutions provinciales et communales de la Belgique*, p. 459.

IX. HOSPICES CIVILS

SECRÉTAIRE CHOISI PARMI LES MEMBRES DE LA COMMISSION. — INTERDICTION DE TOUCHER UN TRAITEMENT. — RÉTRIBUTION ANNUELLE DE 300 FRANCS MANDATÉE INDUMENT AU NOM DU FRÈRE DU SECRÉTAIRE. — DROIT POUR LA COMMISSION DES HOSPICES D'AGIR EN RESTITUTION.

Un membre de la commission des hospices civils de X... a rempli les fonctions de secrétaire pendant environ 15 ans. De ce chef il a touché, chaque année, une rétribution de 300 francs portée au budget des dits hospices, mais les mandats ont été faits au nom de son frère et acquittés par ce dernier.

Le conseil communal a toujours approuvé sans observation les comptes de cette administration. Mais aujourd'hui la commission des comptes vient de s'apercevoir de ce qu'elle croit être un abus. Elle voudrait connaître votre manière de voir, afin que le cas échéant, elle puisse faire restituer l'argent qui aurait été touché indûment.

Dans l'affirmative, comment devra-t-on procéder?

Lorsque le secrétaire est choisi au sein de la commission des hospices, il n'a pas le droit de toucher une rétribution de ce chef (décision ministérielle du 22 août 1879; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, v° Secrétaire, n° 4; DE GRONCKEL, *Hosp. et bur. de bienf.*, v° Secrétaire, n° 4, § 2.)

Dans l'espèce, pour tourner la difficulté on a eu recours à un procédé évidemment irrégulier en faisant mandater le salaire du secrétaire au nom de son frère qui acquittait les mandats.

En droit strict, la commission des hospices peut réclamer de ce dernier la restitution des sommes qu'il a touchées indûment. A cet effet elle aura à intenter au frère du secrétaire une action judiciaire sur pied des articles 1376, 1377, § 1er, 1378, 1381 et 1235 du code civil.

X. CHEMINS

CHEMIN PRIVÉ ÉTABLI PAR UNE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — NON INSCRIPTION A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — ABSENCE DE DROIT POUR LA COMMUNE DE S'OPPOSER A LA SUPPRESSION DU CHEMIN.

En ma qualité d'abonné à *la Revue communale*, je me permets de venir vous soumettre le cas suivant :

Un chemin privé a été établi, il y a plus de cent ans, par une société de charbonnage pour relier deux de ses puits d'extraction. Des maisons ont été construites, il y a plus de trente ans, à front de ce chemin privé qui traversait un chemin vicinal repris à l'atlas. Il y a environ 25 ans, l'un des puits a été supprimé, ainsi qu'une partie du chemin privé, et par suite ce dernier n'aboutit plus actuellement au chemin vicinal qu'il traversait anciennement. C'est une impasse qui prend son origine, comme anciennement, à un chemin vicinal.

Le charbonnage veut aujourd'hui supprimer complètement son chemin. En a-t-il le droit? Ce chemin n'est-il pas tombé dans le domaine public ou, en d'autres termes, la commune n'a-t-elle pas acquis, par prescription, le droit d'user du passage sur ce chemin privé?

Le chemin dont il s'agit n'ayant jamais été inscrit à l'atlas des chemins vicinaux a conservé par suite son caractère privé. Le seul fait du passage, quelque prolongé qu'il soit, n'a pu suffire à faire acquérir à la commune un droit qu'elle puisse revendiquer judiciairement.

Comparer nos observations, *supra*, p. 198 à 201.

Quant aux propriétaires et aux occupants des maisons construites à front du chemin privé, ils auraient droit, se trouvant enclavés par sa suppression, de réclamer contre le charbonnage un droit de passage (code civil, art. 682 à 685).

XI. IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE FRAPPANT UNIQUEMENT LES FORAINS. — LÉGALITÉ. — JURISPRUDENCE DU GOUVERNEMENT REFUSANT D'APPROUVER SEMBLABLE TAXE POUR MOTIFS D'ÉQUITÉ.

Dans votre 7e livraison, *supra* p. 204, vous émettez l'avis que le conseil communal a le droit d'établir une taxe sur les immeubles appartenant à des personnes n'habitant pas la commune.

J'ai soumis ce cas à M. le ministre de l'intérieur qui opine dans le sens contraire.

Voudriez-vous être assez obligeant pour développer votre opinion. Voici comment je voudrais établir la taxe :

Les immeubles situés en cette commune, et possédés par des personnes qui n'y habitent, seraient taxés à raison de... °/₀ sur le revenu cadastral. Quel est votre avis?

En donnant la solution indiquée par notre correspondant, nous nous sommes placés uniquement au point de vue de la légalité intrinsèque de la taxe en question, légalité qui ne nous paraît pas discutable en principe. Le pouvoir judiciaire a proclamé d'ailleurs la validité des taxes communales, frappant uniquement les forains.

Par contre, le gouvernement refuse systématiquement d'approuver des impositions de ce genre, en invoquant des considérations d'équité.

Comme son appprobation est la condition *sine qua non* de l'établissement de la taxe, notre correspondant devra renoncer à cette base d'imposition. Dans ces conditions, il n'y a pas d'utilité pratique à discuter plus amplement le projet qu'il nous soumet.

Voir, conforme, HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 227, n° 74 et suivants.

XII. INSTRUCTION PRIMAIRE

—

RÈGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES HEURES DE CLASSE. — CHANGEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, SOUS PEINE DE VOIR RETIRER LES SUBSIDES DE L'ÉTAT. — LÉGALITÉ.

—

Un règlement des écoles primaires en vigueur à M., arrêté par le conseil communal le 22 mars 1886, stipule à l'article 32: .... « La classe du matin commence à 8 heures 30 et finit à 11,30. La classe de l'après-midi commence les mois d'hiver à 1,30 et finit à 4,30, *les mois d'été à 1,30 pour finir à 6 heures*, excepté pour la classe inférieure. Après chaque heure de leçon ou d'exercice, il y aura 10 à 15 minutes de récréation. »

Or, M. le gouverneur de la province écrit à l'administration communale de M..., que le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique désire que cet article 32 soit changé en ce qui concerne la durée des heures de leçon. Il ajoute qu'en cas de refus, la commuue s'expose au retrait des subsides de l'État.

Serait-il légal et possible que nous nous exposions à la privation des subsides de l'État, parce que les heures de classe sont d'une heure plus longues, l'après-midi, que d'ordinaire?

Un arrêté ministériel du 28 décembre 1884 contient le modèle de règlement que le gouvernement a soumis aux communes pour l'organisation de l'enseignement primaire (*Journal des administrations communales*, t. VI, p. 92). D'après l'art. 32 de ce règlement, les classes durent 2 1/2 ou 3 heures le matin et 2 1/2 ou 3 heures l'après-midi.

Sans doute ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les communes qui peuvent, en principe, régler, comme elles l'entendent, les heures de travail. D'autre part, si le gouvernement estime que les dispositions arrêtées par le conseil communal ne doivent pas être maintenues, la loi lui permet de manifester sa désapprobation par le refus ou le retrait des subsides.

Comme le rappelle l'instruction relative à l'exécution de la loi scolaire (*Journal des administrations communales*, t. VI, p. 80 à 88), « aucune commune n'a un droit absolu aux subsides... Le refus et, le cas échéant, le retrait des subsides seront pour le gouvernement le moyen principal de parer aux abus qui pourraient se produire ».

Si le gouvernement persiste à considérer la fixation des heures de classe de 1 1/2 à 6 heures comme un abus, il ne restera au conseil communal qu'à s'incliner, sous peine de renoncer aux allocations de l'État.

XIII. DOMICILE DE SECOURS

—

ABSENCE. — NON-INSCRIPTION AUX REGISTRES DE POPULATION. — RECOURS AU FONDS COMMUN — PREUVE A PRODUIRE. — FACULTÉ DE PROVOQUER LA TENUE D'UNE ENQUÊTE POUR ÉTABLIR

LA RÉSIDENCE OU L'HABITATION EFFECTIVE (loi du 14 mars 1876, art. 6 et 37).

—

En ma qualité d'abonné à *la Revue communale*, depuis sa fondation, je vous prie de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante, relative au domicile de secours.

Le nommé Bernard F., qui avait son domicile de secours à M., a abandonné définitivement sa femme et ses enfants, à M., le 13 juillet 1870. Il a habité, d'une manière continue, C., G. et autres communes voisines. Il logeait dans les baraques de sociétés et en dernier lieu à G. Enfin il est décédé en la dite commune de G., en 1883 (février).

Sa fille légitime, Maria F., née à M., le 3 février 1858, est décédée à B., en 1883 (septembre) laissant 2 enfants naturels, non reconnus, L^on^ et L^is^ F. respectivement nés à B. le 27 août 1880 et le 11 octobre 1881.

A la majorité de la dite Marie F., c'est-à-dire le 3 février 1879, son père Bernard F. avait quitté M. depuis plus de 5 ans, sans acquérir ailleurs, que je sache, un domicile de secours par une habitation continue suffisante.

De ce chef, 3/4 des frais d'entretien de Bernard F. sont à la charge du fonds commun et la défunte Marie F. a conservé son domicile de secours à M., dans les mêmes conditions.

Le dit Bernard F. a été rayé d'office de nos registres de population lors de son départ et il n'a pas été inscrit, à notre connaissance, dans aucune des communes qu'il a habitées depuis cette date jusqu'à sa mort.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître la voie à suivre pour prouver son absence de la commune de M., afin d'obtenir l'intervention du fonds commun, en faveur des deux enfants naturels prénommés.

L'avis prescrit par la loi a été donné, en temps utile, à M. le gouverneur.

Il s'agit de remplir l'état modèle G. Un procès-verbal des déclarations faites, devant l'officier de police de la commune de M, par les voisins de la veuve Bernard F. ne suffirait-il pas ?

L'inscription ou la non-inscription aux registres de population ne constitue, en matière de domicile de secours, qu'une présomption de l'habitation ou de l'absence effectives de l'indigent dans la commune. Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Notre correspondant nous demande de quelle façon cette preuve doit être faite.

Puisque l'indigent n'a pas été inscrit aux registres de population des communes dans lesquelles il a successivement séjourné durant son absence de M..., pour prouver le temps pendant lequel il y a résidé il n'existe pas d'autre moyen que de recourir aux informations administratives ordinaires : renseignements à fournir par la police locale, déclarations de l'indigent, interrogatoires des personnes chez lesquelles il a logé, etc. La preuve requise doit résulter des divers éléments d'appréciation qui seront ainsi recueillis.

Un procès-verbal de police relatant des dépositions ou déclarations de voisins est évidemment un pre-

mier élément d'appréciation; il constitué, sinon une preuve suffisante, en tout cas un commencement de preuve. C'est là une question de fait que la députation permanente, qui est appelée à prononcer sur la demande d'intervention du fonds commun, résoudra souverainement. Si elle trouve que les renseignements sont suffisamment établis pour justifier le recours au fonds commun, elle acceptera la charge des trois quarts des frais d'assistance. Dans le cas contraire, elle rejettera la demande d'intervention, et il ne resterait alors à la commune domicile de secours qu'à faire de plus amples investigations pour fournir à l'autorité supérieure des renseignements plus probants de l'absence réelle de l'indigent durant le laps de temps requis pour motiver la contribution du fonds commun.

Enfin, dans tous les cas, l'une et l'autre des parties intéressées peuvent provoquer la tenue d'une enquête conformément aux prescriptions de l'art. 37 de la loi du 14 mars 1876, à l'effet d'établir les faits qui font l'objet de la contestation.

Voy. Hellebaut, *Explication*, p. 82, nos 6 et suivants, et p. 365.

XIV. DOMICILE DE SECOURS

—

ENFANT NATUREL MINEUR. — DÉCÈS DE LA MÈRE. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS DE CETTE DERNIÈRE, A L'ÉPOQUE DE SA MAJORITÉ. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN. — COMPUTATION DE L'ABSENCE REQUISE. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER (loi du 14 mars 1876, art. 11 et 12).

—

Adèle M..., enfant naturelle de Catherine M!... est née à C, le 20 janvier 1857.

Sa mère, Catherine M a été rayée, avec sa famille, des registres de la population de X pour J. le 19 janvier 1874. Elle habite cette commune, depuis cette époque, au 9 décembre 1881, date de sa radiation pour Y. Enfin elle est retournée à Y, le 26 février 1883.

Adèle M. est décédée à G, le 6 mai 1882, laissant un enfant naturel, non reconnu, Jules M, né à J. le 21 septembre 1878.

A sa majorité, c'est-à-dire le 29 janvier 1878, elle avait le domicile de secours de sa mère, Catherine M, c'est-à-dire la commune de X, son habitation continue, depuis cette date jusqu'à sa mort, ayant été insuffisante pour acquérir un nouveau domicile par elle-même.

Au 29 janvier 1878, Catherine M.., n'avait pas quitté X depuis 5 ans.

Au décès de Adèle M, soit le 6 mai 1882, la défunte n'avait pu acquérir par elle-même, depuis sa majorité, soit le 27 janvier 1878, un domicile de secours par une habitation continue de 5 ans, sa mère, à ce décès, ayant quitté la commune de X, depuis 8 ans, sans acquérir ailleurs un nouveau domicile de secours par une habitation continue de 5 années.

Dans ces conditions, j'estime que la commune de X... est le domicile de secours du dit Jules M, mais qu'elle a droit au fonds commun à concurrence de 3/4.

Qu'en pensez-vous?

Il résulte de l'exposé qui précède qu'Adèle M. avait conservé, au moment de son décès, le domicile de secours qu'elle avait à sa majorité, c'est-à-dire celui acquis à X par sa mère, Catherine M., du chef d'une habitation de plus de cinq années consécutives.

Il convient d'appliquer, dans l'espèce, l'article 11, 2e alinéa de la loi du 14 mars 1876, en vertu duquel « l'enfant naturel, même reconnu, suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère. »

Celle-ci, Adèle M., avait à l'époque de sa majorité le domicile de secours de sa mère, Catherine M. D'après l'art. 12 de la loi, elle devait conserver ce domicile « jusqu'au jour où elle en aura acquis un autre par elle-même, *sans préjudice de l'application de l'article* 6, *si les parents se trouvent dans le cas de cet article.* »

Notre abonné pose implicitement ce dilemme : « *A quel moment* » les parents doivent-ils se trouver dans le cas de l'article 6? Est-ce : 1° quand l'assistance devient nécessaire, au moment de l'allocation des secours; 2° à l'époque à laquelle est survenu le décès de la mère de l'enfant qui doit être secourue, ou 3° à la majorité de la mère de l'indigente?

Il résout la question en se rapportant à la date du décès de la mère de l'indigente, époque à laquelle Catherine M. avait quitté X depuis 8 ans, tandis qu'au 29 janvier 1878 — époque de la majorité — elle n'avait pas une absence suffisante pour justifier l'intervention du fonds commun.

Cette façon de procéder est contraire à l'explication suivante de l'exposé des motifs de la loi du 14 mars 1876 :

« Si les parents, — est-il dit à propos de l'art. 12 — *à l'émancipation ou à la majorité du mineur*, avaient quitté la commune de leur domicile de secours depuis plus de cinq ans et que, de ce chef, les trois quarts des frais de leur assistance eussent été à la charge du fonds commun, dans ce cas, le mineur ne conserverait ce domicile de secours que dans les mêmes conditions ». — HELLEBAUT, *Explication*, p. 138, n° 1.

Il en résulte que l'habitation comme l'absence des parents doivent être computées en se rapportant exclusivement à l'époque de la majorité des mineurs qui sont devenus majeurs. Ces derniers conservent, jusqu'à ce qu'ils en aient acquis un autre personnellement, le domicile de secours de leurs parents, dans

les mêmes conditions que ceux-ci le possédaient à cette époque.

Dans ces circonstances, le recours au fonds commun ne peut être admis pour le cas dont il s'agit.

XV. DOMICILE DE SECOURS

—

OUVRIER BLESSÉ. — FRAIS DE TRAITEMENT ET D'ENTRETIEN A L'HOPITAL. — RECOURS DE LA COMMUNE CONTRE LE PATRON POUR OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS. — NON ADMISSIBILITÉ (loi du 14 mars 1876, art. 21; code civil, art. 1382 et suivants). — ANCIEN OUVRIER MINEUR PENSIONNÉ. — LA COMMUNE, QUI POURVOIT A SON ENTRETIEN, A-T-ELLE LE DROIT DE SAISIR LA PENSION EN REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENT OU D'ASSISTANCE? (loi du 14 mars 1876, art. 20, combiné avec les articles 203, 205 et 214 du code civil; arrêté royal du 8 août 1829; loi du 28 mars 1868, art. 6).

—

Le nommé L. D., ancien ouvrier mineur pensionné comme mutilé, domicilié à H. est venu s'engager comme domestique à gages chez un fermier de la commune de A. où il s'est blessé dans l'exercice de ses fonctions quelques jours seulement après son entrée en service.

La blessure qu'il a reçue n'est que la réouverture d'une ancienne qui n'avait pas été complètement guérie et pour laquelle il avait été pensionné.

Sa nouvelle blessure a nécessité son transfert à l'hôpital de Bavière, à Liége, et les frais de traitement ont été payés par la commune de A., celle de H. ayant refusé d'intervenir dans cette dépense.

Je désirerais savoir si, dans ce cas, la commune de A. ne pourrait pas intenter une action en remboursement contre le fermier qui occupait l'indigent, comme civilement responsable.

La commune de A ne pourrait-elle pas aussi saisir la pension du dit indigent jusqu'à concurrence de la somme payée pour son entretien?

Sous l'empire de la législation actuelle, la commune qui est tenue de supporter la charge des frais de traitement et d'entretien des ouvriers, en cas de blessures par suite d'accidents survenus pendant leur travail et à l'occasion de leur travail, n'a aucune action à exercer contre le patron pour se faire rembourser ces frais (Voy. HELLEBAUT, *Explication*, p. 282 et suiv., n°s 26, 27 et 28).

En principe, toute pension étant destinée à pourvoir à la subsistance du titulaire, il n'est que juste que l'administration qui supplée aux besoins de l'indigent en payant les frais de son séjour à l'hôpital soit autorisée à toucher les quartiers échus pendant la période correspondante et jusqu'à concurrence du montant de la dépense. On doit suivre à cet égard les principes édictés par l'arrêté royal du 8 août 1829 et la circulaire du ministre des finances du 24 janvier 1866 concernant les pensionnaires de l'État et tous individus jouissant de gages ou pensions qui se trouvent

dans les établissements ou institutions de bienfaisance.

Les lois et statuts organiques des caisses de pensions portent généralement que les pensions sont incessibles et insaisissables. Mais il est presque toujours fait exception pour une certaine quotité, qui est le plus souvent d'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil, auxquels renvoie l'article 20 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.—(Voir, en ce sens, les lois du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, art. 25; du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, art. 45; du 24 février 1847, art. 1er, sur les pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée; du 30 mars 1861, instituant la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, art. 18; arrêté royal du 31 décembre 1884, portant règlement relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, art. 26, etc.).

Il s'agit, dans le cas actuel, d'un *ouvrier mineur pensionné*. La question est de savoir de quelle pension il jouit, pour pouvoir dire si elle est saisissable en tout ou en partie.

Ainsi, aux termes de l'article 6 de la loi du 28 mars 1868, sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, « les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues et par les caisses particulières de secours qui en sont les auxiliaires, *ne sont ni cessibles ni saisissables*. »

Notre abonné aura à rechercher si la pension dont jouit l'indigent L. D. n'est pas privilégiée en vertu de cette disposition.

BIBLIOGRAPHIE

LA BELGIQUE ILLUSTRÉE, *ses monuments, ses paysages, ses œuvres d'art*, publiée sous la direction de M. ÉMILE BRUYLANT, éditeur à Bruxelles.

—

Les 22e et 23e livraisons contiennent la suite et la fin de la description de *Courtrai*, *Roulers*, *Thielt* et *Thourout* par M. Jules Van Heerswynghels; *Ypres*, par M. Alph. Vandenpeereboom, et le *Littoral*, par M. Maurice Heins.

Dans les livraisons 24 et 25,

M. Maurice Heins termine son intéressante description du *Littoral* belge, menant le lecteur sur les plages ensoleillées ou dans les dunes arides, découvrant chaque coin pittoresque, décrivant chaque site, chaque monument. Cette notice est accompagnée de 30 planches exécutées à la perfection et reproduisant les vues les plus attrayantes de nos stations balnéaires : Blankenberghe, Heyst, Nieuport, La Panne, etc.

MM. Wagner et Paul Fredericq, professeurs de l'université de Gand, commencent leur étude consacrée à l'antique cité flamande de Gand dont les annales fourmillent de faits historiques. Leur récit est illustré de nombreuses gravures.

CERTIFICATS DE MORALITÉ

REFUS DE CERTIFICAT PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE POUR LE MOTIF QUE LE REQUÉRANT HABITE DEPUIS TROP PEU DE TEMPS LA COMMUNE. — NON FONDEMENT. — INVITATION AU BOURGMESTRE DE LA RÉSIDENCE NOUVELLE A SE RENSEIGNER AUPRÈS DU BOURGMESTRE DE LA RÉSIDENCE ANTÉRIEURE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 23 juin 1891.

Bruxelles, 23 juin 1891.

Monsieur le gouverneur du Brabant,

J'ai pris connaissance de votre rapport du 25 mai dernier, relatif à une requête par laquelle le nommé X., d'Etterbeek, demande l'intervention du gouverneur pour obtenir un certificat de bonne vie et mœurs.

Vous estimez que le requérant devait s'adresser à l'administration communale de Bruxelles, ville où il a résidé jusqu'à son départ récent pour Etterbeek, et qu'en tout cas, l'autorité supérieure ne peut intervenir pour contraindre l'administration communale d'Etterbeek à délivrer une pièce qu'elle se déclare dans l'impossibilité de formuler.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je considère votre manière de voir comme trop absolue.

Il résulte d'un avis du département de la justice, du 15 septembre 1885, publié au *Bulletin du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique*, 1885, 2e partie, p. 183, que le bourgmestre ne peut, sans motif sérieux, refuser à un particulier le certificat qui lui est souvent indispensable pour lui permettre de se créer des moyens d'existence.

Dans l'espèce, M. le bourgmestre d'Etterbeek doit s'adresser à M. le bourgmestre de Bruxelles à l'effet de recueillir les renseignements nécessaires à la délivrance du certificat demandé.

Des changements d'habitation se produisent souvent par suite de circonstances de force majeure, dans les communes composant l'agglomération bruxelloise, et les bourgmestres de ces communes doivent s'attacher à restreindre autant que possible les inconvénients résultant de cet état de choses dans l'intérêt des ouvriers et des personnes peu aisées.

Je vous prie de vouloir bien écrire dans ce sens à l'administration communale d'Etterbeek en insistant pour qu'elle se mette en mesure de délivrer le plus tôt possible le certificat demandé par le sieur X.

Le ministre,

J. DE BURLET.

OBSERVATIONS. — On ne peut qu'applaudir à la très ingénieuse recommandation faite, par cette dépêche, au bourgmestre de la nouvelle résidence de se renseigner auprès de son collègue de la résidence précédente.

Si celui-là ne connaît pas son administré de date récente, il n'en sera pas de même du collègue.

Ce dernier est-il dans une situation analogue à cause de la courte durée de séjour, dans sa commune, du demandeur de certificat, rien n'empêche le collègue de s'adresser, à son tour, au bourgmestre de la commune antérieurement habitée par l'intéressé.

La vie nomade est une conséquence naturelle de la liberté d'aller et de venir dans le royaume. Elle est developpée par la facilité, de plus en plus grande, des communications d'une commune à l'autre, et pour tous ceux qui habitent ou traversent notre pays. Elle est entrée dans les mœurs, surtout pour la nombreuse population ouvrière, industrielle ou agricole, qui est forcée à de fréquents déplacements pour se procurer les moyens d'existence par le travail.

C'est à quoi les administrateurs communaux doivent avoir égard.

Aussi, quand un certificat de moralité est sollicité, faut-il qu'ils s'abstiennent de repousser la demande par une fin de non recevoir : *Nescio vos*, je n'ai pas l'honneur de vous connaître, adressez-vous ailleurs, où ? cela ne nous regarde pas, cherchez, devinez...

Cette manière de se débarrasser est un acte d'inhumanité et une mauvaise excuse, car les moyens d'information ne font pas défaut.

La dépêche de M. DE BURLET les indique. Elle mérite la plus entière approbation.

GARDES CHAMPÊTRES

NOMINATION. — PRÉSENTATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'UN CANDIDAT N'AYANT PAS L'AGE REQUIS. — ASSIMILATION AU CAS OU LE CONSEIL CHOISIT COMME CANDIDAT UN GARDE RÉVOQUÉ. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 18 juin 1891 (code rural, art. 53, 54 et 55).

Bruxelles, le 18 juin 1891.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier relatif à la présentation de candidats à la place de garde champêtre à X.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je vous prie de vouloir demander au conseil communal de X. la désignation d'un candidat ayant l'âge requis pour compléter la présentation, en informant le conseil que, faute par lui de satisfaire à cette demande dans la quinzaine, la députation permanente présentera un candidat d'office, le bourgmestre préalablement entendu (art. 53 et 55 du code rural).

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBSERVATIONS. Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. Ils doivent être âgés de 25 ans au moins (art. 53 et 55 du code rural), sauf la faculté pour le gouverneur d'accorder une dispense d'âge à ceux qui ont 21 ans accomplis.

Si le conseil communal présente un candidat n'ayant pas l'âge requis, la liste de présentation doit être complétée. La dépêche ci-dessus assimile ce cas à celui où le conseil présente un garde champêtre révoqué (art. 53, § 2).

On peut avoir quelques doutes sur la légalité de cette assimilation. L'art. 53, § 2, prévoit une hypothèse toute spéciale et il semble difficile de donner à cette disposition une application analogique.

Lorsque le conseil communal choisit un candidat qui n'a pas atteint l'âge voulu, on pourrait plus justement à notre avis appliquer l'art. 54, qui prévoit d'une façon générale le défaut de présentation par le conseil.

A annoter *sub* art. 129 de la loi communale, qui a été abrogé et remplacé par l'art. 53 du code rural. — HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 781.

COMPTABILITÉ COMMUNALE

COMPTE COMMUNAL. — IMPUTATION SUR UNE ALLOCATION POUR FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION. — MANDAT POUR IMPRESSION D'UN EXPOSÉ DU COLLÈGE AU CONSEIL COMMUNAL. — REJET PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — MÉCONNAISSANCE DE LA PRÉROGATIVE DU CONSEIL COMMUNAL. — RÉFORMATION DE LA DÉCISION DE LA DÉPUTATION. — *Arrêté royal* du 20 juin 1891 (*Moniteur* du 27 juin, p. 1852).

(Ville d'Anvers).

Un arrêté royal du 20 juin 1891, accueillant le recours formé par le *conseil communal d'Anvers*, réforme une décision de la députation permanente du conseil provincial, qui a réduit de 111,402 fr. 55 c. à 108,410 fr. 5 c. le crédit alloué pour frais généraux d'administration par l'article 7, chapitre Ier, titre II, du compte communal de 1889.

Cette réduction provenait du rejet du mandat n° 4471, de 2,992 fr. 50 c., pour impression de 19,950 exemplaires, au prix de 15 centimes chacun, de l'exposé du collège au conseil communal, au sujet de l'explosion de la *cartoucherie Corvilain.*

L'arrêté royal se base sur les motifs suivants : En donnant dans les limites des ressources ordinaires de la ville une publicité exceptionnelle à l'acte en question, le conseil communal a librement usé de sa prérogative légale; l'utilité de cette publicité échappe à l'appréciation de l'autorité supérieure, qui n'est appelée, dans le cas actuel, qu'à vérifier la régularité de la liquidation et du payement de la dépense.

Le conseil communal était fondé, dès lors, à inscrire le mandat n° 4471, de 2,992 fr. 50 c., au compte de la ville pour l'exercice 1889.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du ministère
de l'intérieur et de l'instruction publique,
SAUVEUR.

OBSERVATIONS. — Le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, en suite d'une délibération prise, le 4 mai 1891, par le conseil communal pour autoriser le recours au roi, s'était pourvu contre le refus d'approbation de la dépense en litige par la députation permanente. La dépêche de M. le ministre de l'intérieur J. DE BURLET, du 25 du même mois, insérée *supra*, p. 226, signala l'incompétence du collège, le conseil communal ayant seul qualité pour recourir au roi contre les décisions improbatives des comptes communaux émanées des députations permanentes (loi communale, art. 77, n° 9, et paragraphe final; argument art. 133, paragraphe deuxième).

C'est sur le recours régularisé du conseil communal d'Anvers que l'arrêté royal du 20 juin 1891 a statué, en maintenant aux dépenses du compte communal un mandat que la députation permanente n'en

avait rejeté que par la méconnaissance du droit du conseil communal d'ordonner, dans un intérêt public local, l'impression d'un document d'ordre essentiellement communal.

CONSEILS COMMUNAUX

DÉLIBÉRATION INVITANT LE BOURGMESTRE A DÉMISSIONNER COMME TEL OU COMME CONSEILLER POUR SE REPRÉSENTER DEVANT LES ÉLECTEURS AVEC ET CONTRE UN ÉCHEVIN. — ATTEINTE A LA DIGNITÉ ET A L'AUTORITÉ DU BOURGMESTRE. — ANNULATION. — *Arrêté royal* du 7 avril 1891 (*Moniteur* du 11 avril, p. 1042).

(Commune de Tubize).

LÉOPOLD II, etc.

Vu la délibération du conseil communal de *Tubize*, du 3 février 1891, par laquelle cette assemblée invite M. de Stordeur « à donner » immédiatement sa démission de bourg- » mestre et subsidiairement à se représenter, » en opposition avec M. l'échevin Leduc, » devant les électeurs qu'il a la prétention de » représenter » ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant, du 14 février, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial, en date du 18 février, maintenant la suspension ;

Attendu que la décision suspendue, laquelle porte atteinte à la dignité et à l'autorité du bourgmestre, sort manifestement des attributions du conseil communal ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (*J. de Burlet*),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du conseil communal de *Tubize*, du 3 février 1891, est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NATIONALITÉ. — MILICE.

NAISSANCE EN FRANCE DE PARENTS BELGES. — RÉPUDIATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. — PRODUCTION D'UN CERTIFICAT DE NATIONALITÉ BELGE. — DÉLIVRANCE EXCLUSIVE PAR LE MINISTRE DE BELGIQUE, A PARIS. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 29 juin 1891.

Bruxelles, le 29 juin 1891.

Monsieur le gouverneur,

En vue d'éclairer nos nationaux nés, en France, de parents belges, qui sont nés en Belgique, sur les formalités qu'ils ont à remplir, à l'effet de décliner la qualité de Français conformément à l'art. 8, nº 4, de la loi française du 26 juin 1889, mon département vous a donné, par circulaires des 5 octobre, 27 novembre et 7 décembre 1889, 2 avril et 4 décembre 1890, les instructions qui doivent être suivies dans l'occurrence (V. *Revue*, 1890, p. 148, 149 et 352).

Il m'est revenu que ces instructions ne sont pas toujours observées, et je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien y appeler de nouveau l'attention des administrations communales, et notamment sur celles contenues dans la circulaire ministérielle du 27 novembre 1889. Aux termes de ces dernières, il appartient *exclusivement* à notre ministre à Paris de délivrer le certificat de nationalité exigé, entre autres pièces, pour la répudiation de la nationalité française.

A défaut de cette pièce, ou si même celle-ci était délivré par le bourgmestre de la commune dont les parents sont originaires, la répudiation que ferait l'intéressé de la qualité de Français serait considérée comme non avenue.

Il importe donc que le point dont il s'agit soit *strictement* observé, sous peine d'être traité comme Français au point de vue des obligations militaires à remplir par les indigènes, alors même qu'ils auraient rempli ou qu'ils rempliraient ces obligations dans leur pays d'origine.

Il est à remarquer aussi qu'aux termes de la circulaire susmentionnée du 27 novembre 1889, la production de l'acte de nationalité, délivré par notre ministre à Paris, est indépendante de la formalité à remplir pour la répudiation de la qualité de Français, qui doit se faire devant le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant.

Le ministre,

J. DE BURLET.

CODE DU TIMBRE (*Loi du 25 mars 1891*).

EXTRAITS ANNOTÉS A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SUBORDONNÉS.

La loi du 25 mars 1891, contenant le *code du timbre,* a été publiée au MONITEUR BELGE des 30-31 mars 1891.

Elle est devenue obligatoire à partir du lendemain de sa publication (art. 81, § 1er).

L'*Exposé des motifs* définit ainsi la portée générale du nouveau code :

« Le travail que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre a surtout pour but de réunir et de coordonner en un seul corps de loi les dispositions éparses dans les nombreux documents qui viennent d'être rappelés. Mais à cette occasion, il a paru utile de donner aux textes plus de clarté et de précision, et de résoudre les difficultés auxquelles ils ont donné lieu. On a aussi étendu certaines exemptions ou modérations d'impôt, justifiées par la nature des actes ou des écrits... » — CH. DES REP., *Documents parlementaires,* session de 1889-1890, p. 32, 2e col.

Le rapport de M. Schollaert au nom de la commission de la Chambre des représentants chargée d'examiner le projet, ajoute :

« La codification des dispositions légales, sur une matière quelconque, produit toujours d'heureux résultats. S'il est vrai de dire que personne n'est censé ignorer la loi, il est juste d'ajouter que cette ignorance est bien souvent causée par la difficulté de trouver, au milieu du fouillis de nos dispositions légales, celle qu'il fallait appliquer, et qui réglementait le cas particulier dont on s'occupait.

« Rassemblées et coordonnées, les lois sont d'une application plus facile.

« S'il en est ainsi des lois qui s'occupent des intérêts des citoyens et de leurs conventions, l'utilité de la codification est surtout évidente en ce qui concerne les lois d'impôt... » — CH. DES REPR., *Doc., parl.,* 1890-1891, p. 54.

Ces citations font suffisamment ressortir le but et les avantages de cette œuvre de codification.

Sous l'empire de la législation que le code remplace, *la Revue communale* s'est toujours efforcée d'éviter à ses abonnés les difficultés d'application et d'interprétation des textes épars signalées ci-dessus. Ses nombreux et importants articles, répertoriés à la *Table de vingt années* (1868-1887), p. 254 à 267, ainsi qu'aux tables annuelles postérieures, témoignent assez de sa constante préoccupation.

Pour rester fidèles à cette tradition, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs toutes les dispositions du nouveau code qui intéressent particulièrement les administrations communales et les établissements publics subordonnés à la commune, dispositions que les administrateurs, fonctionnaires et employés doivent connaître et dont ils ont presque journellement à assurer l'exécution.

La place de cet extrait, que nous avons annoté sommairement suivant les documents parlementaires et les circulaires ou instructions ministérielles prises jusqu'aujourd'hui en exécution de la loi du 25 mars 1891, est tout naturellement marquée ici, comme complément de nos articles antérieurs.

LOI du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre (*Moniteur belge* des 30-31 mars 1891).

TITRE Ier. — DES DIVERSES ESPÈCES DE DROITS.

Art. 1er. La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice ;

2° Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier ;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers, les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Art. 2. Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Le timbre de dimension pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre fixe est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre proportionnel est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

En ce qui concerne les effets de commerce venant de l'étranger et les affiches, le timbre peut être adhésif.

Art. 3. L'administration débite : ....

Art. 5. Les administrations publiques et

les particuliers sont seuls admis à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers, avant d'en faire usage.

La formalité est donnée aux bureaux du timbre extraordinaire, établis dans les chefs-lieux de province (1).

TITRE II. — Du taux et de l'application des droits.

§ 1er. — *Droit de timbre de dimension.*

Art. 7. Le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :....

Art. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :...

2° Les actes des huissiers et porteurs de contraintes ; les expéditions, copies et extraits qu'ils délivrent ou affichent (2);

3° Les actes et les procès-verbaux, en matière civile ou disciplinaire, des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées (3) ;

5° Les actes, en matière civile ou disciplinaire, des juges, des officiers du ministère public, des arbitres, des greffiers, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés (3) ;

(1) Voir les articles 18 et suivants de l'arrêté royal du 26 mars 1891 (*Moniteur* des 30-31 mars 1891), pris en exécution du code du timbre.

(2) Les actes des porteurs de contraintes sont assimilés à ceux des huissiers. (*Exposé des motifs*.)

(3) L'obligation est limitée en matière civile ou disciplinaire. Il y a exemption en matière répressive. (*Exposé des motifs.*)

En ce qui concerne les certificats délivrés aux huissiers et constatant l'inscription ou la non-inscription aux registres de population des personnes qu'ils sont chargés d'assigner à la requête du ministère public, comp. dépêches du ministère des finances du 22 février et du 5 avril 1888 (*Revue communale*, t. XXII (1889), p. 54-55). — Voir, *infra*, art. 62, 54°, note 3.

8° Les actes et contrats passés au nom de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, même sous forme d'arrêtés, décisions ou délibérations avec l'intervention de particuliers ; les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés ;

9° Les décharges données à la caisse des dépôts et consignations ;

10° Les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les autorités administratives, les officiers de l'état civil et tous fonctionnaires publics (1-3);

11° Les répertoires des notaires, des huissiers et des greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales ;

12° Les publications de mariage ; les registres des actes de l'état civil, des déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers (2-3) ;

13° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces, des communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes

(1) Le nouveau texte embrasse les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les divers agents de l'autorité publique. Il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire. (*Exposé des motifs.*)

Le texte comprend notamment les légalisations de signatures faites par les autorités administratives. C'est ainsi que les bourgmestres ne peuvent légaliser la signature des actes et écrits rédigés sur papier non timbré, à moins que ceux-ci ne soient exempts du timbre (voir art. 62, nos 22, 43, 95). — *Circulaire du ministre des finances*, M. A. Beernaert, *du* 10 *juin* 1891 (n° 1214 du *Recueil*).

(2) Il a paru utile de mentionner expressément les registres de l'état civil.

Les déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation sont rattachées aux actes de l'état civil. (*Exposé des motifs.*)

(3) Comp. l'art. 9, 10° et 12°, avec l'art. 62, 2° et 10°. — Une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. de Burlet, du 25 juillet 1891, fait ressortir la portée de ces dispositions en ce qui concerne les demandes de pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des

chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque (1);

14° Les actes de prestation de serment pour entrer en fonctions, reçus par les autorités judiciaires ou administratives (2);

15° Les registres des conservateurs des hypothèques; les bordereaux d'inscriptions hypothécaires ou de mentions marginales; les arrêtés administratifs portant consentement à radiation ou à réduction d'inscription (3); les certificats et copies, et les reconnaissances de la remise des actes ou bordereaux, délivrés par les conservateurs des hypothèques;

25° Et généralement tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Art. 10. Sont également assujettis au droit de timbre de dimension, les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

§ 4. — *Droit de timbre des affiches.*

Art. 18. Le droit de timbre des affiches est fixé. . . . .

Art. 19. Sont assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, y compris les placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles, apposés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire (1).

Art. 20. Les affiches venant de l'étranger sont soumises aux mêmes droits que celles qui sont imprimées dans le royaume.

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE DE TIMBRES.

§ 1er. — *Timbre de dimension.*

Art. 21. Il est encouru une amende de 25 francs pour chaque acte public, expédition, copie ou extrait, ainsi que pour chaque acte sous seing privé, qui n'est pas écrit sur papier timbré conformément aux prescriptions du présent code.

Tous les signataires des actes synallagmatiques sont tenus solidairement des amendes.

Art. 25. Les notaires, greffiers des cours et tribunaux, arbitres, dépositaires des registres de l'état civil, greffiers et secrétaires des

---

secrétaires communaux. « Il en résulte, — y est-il dit, — que les expéditions ou extraits d'actes de l'état civil doivent être libellés sur papier timbré ou sur papier libre, selon qu'il s'agit de pensions de retraite de secrétaires communaux ou de pensions de veuves et orphelins.

» Quant aux copies des délibérations des conseils communaux nommant aux fonctions de secrétaire ou acceptant la démission de ces fonctions, elles doivent, dans tous les cas, être produites sur papier libre. »

(1) Sont soumises au timbre les commissions de tous ceux qui sont chargés d'un service de l'État, rétribué, même éventuellement; tels sont les agents diplomatiques et consulaires, les gouverneurs, les magistrats, les professeurs, tous les fonctionnaires et employés, y compris les surnuméraires, et les membres non rétribués du corps diplomatique en activité, dont les services comptent pour la liquidation de la pension, aux termes de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1844 et de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1886; les arpenteurs forestiers et arpenteurs adjoints, lesquels quoique ne jouissant d'aucun traitement fixe et n'ayant aucun droit à la pension, touchent des émoluments à raison des services qu'ils rendent.

Les mêmes règles sont applicables pour les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics, notamment en ce qui concerne les nominations des bourgmestres et des échevins jouissant d'un traitement, des commissaires et agents de police, des professeurs et instituteurs, des gardes champêtres et de tous fonctionnaires et employés. (*Exposé des motifs.*)

Une circulaire du ministre des finances, M. A. BEERNAERT, du 10 juin 1891 (n° 1214 du *Recueil*) ajoute :

« La loi s'applique : 1° aux commissions conférant un nouveau grade à des employés et fonctionnaires; 2°. . .

» Ne sont pas assujettis au timbre les copies ou extraits d'arrêtés ne portant que promotion de classe dans le même grade ou augmentation de traitement.

» Et sont affranchies du timbre, par application de l'article 62, n° 16, les commissions pour des fonctions auxquelles il n'est attaché que des jetons de présence ou des frais de voyage et de séjour; celles qui sont délivrées tant aux agents de l'administration des chemins de fer de l'État qu'à ceux des compagnies de chemins de fer concédés à titre d'officiers de police judiciaire, sans traitement spécial. »

Comp. ci-après les articles 28 et 29.

(2) Voir la loi du 31 décembre 1888 et les circulaires ministérielles du 7 janvier 1889, 11 et 14 février 1891, concernant l'enregistrement des actes de prestation de serment. (*Revue comm.*, 1891, p. 58 et 222).

(3) On remarquera que le texte ne s'applique pas aux arrêtés portant autorisation de donner main levée, lorsque celle-ci doit faire l'objet d'un acte subséquent. Ces arrêtés sont affranchis du timbre par l'art. 62, nos 2 et 57. — *Circ. min. fin., n° 1214, du 10 juin 1891.*

(1) Voir la note de l'art. 63, n° 1, *infra* p. 306.

administrations provinciales et communales, ne peuvent employer, pour les expéditions des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui de 1 fr. 30 c. la feuille. Ce prix est aussi celui du timbre du parchemin employé pour l'expédition, sans égard à la dimension, si elle n'est pas supérieure à celle de ce papier.

Les huissiers, porteurs de contrainte et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Il est prononcé une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Art. 26. Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;

Plus de trente lignes par page de grand papier;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Toutefois, pour les expéditions d'arrêts, jugements et pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police, le moyen papier peut contenir trente lignes à la page.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

Art. 27. Les papiers employés aux copies de tous exploits et significations, et aux copies de tous actes, pièces, jugements ou arrêts signifiés, signés par les huissiers ou avoués, ne peuvent contenir, savoir :

Plus de trente-cinq lignes par page de petit papier;

Plus de quarante lignes par page de moyen papier;

Et plus de cinquante lignes par page de grand papier.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

Art. 28. Les commissions sont soumises par les intéressés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, lorqu'elles sont délivrées au nom de l'État.

Elles sont écrites sur timbre, si elles sont délivrées au nom des provinces, des communes, des polders et wateringues, ou des établissements publics (1).

Art. 29. Il est fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre; aux magistrats ou fonctionnaires publics, d'y apposer aucune mention; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et d'orphelins, toute commission non timbrée délivrée après la date où le présent code sera obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 franes pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus (1).

Art. 30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été timbrées ou visées pour timbre, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

§ 4. — *Timbre des affiches.*

Art. 35. Les affiches ne peuvent être impri-

(1) Comp. art. 9, n° 13, *supra* p. 296, note 1.

mées avant le timbrage du papier ou l'emploi du timbre adhésif (1).

Chaque exemplaire porte, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourt, pour chaque contravention, une amende de 100 francs, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Art. 56. Les affiches imprimées à l'étranger ne peuvent être apposées en Belgique avant leur timbrage ou l'emploi du timbre adhésif.

Art. 57. Celui qui fait apposer des affiches non timbrées encourt une amende de 100 fr. pour chaque contravention; les affiches sont saisies.

Art. 58. Les afficheurs et ceux qui tiennent des locaux ouverts au public où les affiches sont apposées, sont punis d'une amende de 10 à 20 francs.

Les contraventions sont poursuivies comme en matière de police.

TITRE IV. — Des poursuites et des prescriptions (2).

Art. 59. Les procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration pour constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

Le recouvrement des droits et amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée et rendue exécutoire, l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

(1) Voir, pour ce qui concerne la couleur du papier et de l'impression, la note de l'art. 63, 1°, ci-après p. 306.

(2) Le titre IV règle les poursuites et les prescriptions. Cette matière fait l'objet :

1° De l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII; 2° de l'art. 15 de la loi du 21 mars 1839; 3° de la loi du 21 février 1870; 4° des articles 4 à 7 de celle du 17 août 1873; et 5° des articles 18 et 40 de celle du 25 mars 1876.

Il a paru inutile de reproduire tous les textes; ce sont les mêmes qu'en matière d'enregistrement. (*Exposé des motifs*).

Art. 60. La prescription de toute demande de droits et amendes, de toute demande en restitution de droits et amendes indûment perçus, et des poursuites, est déterminée comme en matière de droits d'enregistrement (1).

TITRE V. — Des actes qui doivent être visés pour timbre en débet et des actes, registres et affiches qui sont exempts du timbre.

Art. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir :

1° Les actes auxquels donnent lieu les cautionnements fournis pour obtenir la mise en liberté d'inculpés, prévenus ou accusés;

Les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, et à la requête des contrevenants dans les cas déterminés à l'article 62, n° 35 (2).

(1) Loi du 17 aout 1873, art. 4. — Toute demande de droits ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après un délai de *deux ans*.

Art. 5. Le point de départ de ce délai est fixé au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

— *N.B.* S'il faut des recherches, la prescription est de 30 ans (code civil, art. 2262, *Rec. Gén.*, n° 10424). — F. Rodenbach, *Dict. portatif des droits d'enregistrement, etc.*, p. 265.

Art. 6. Toute demande en restitution de droits ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après le délai de *deux ans*, à compter du jour du payement.

Art. 7. Les prescriptions établies par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

(2) On étend la mesure aux actes nécessités pour la défense des contrevenants devant les tribunaux correctionnels et de police, en matière de contributions générales provinciales et communales. *(Exposé des motifs)*.

Voir la loi du 28 juin 1881. (*Moniteur* du 1er juillet), la circulaire du ministre de la justice du 14 février 1887 et celle du ministre des finances du 28 même mois (*Recueil des circul. du min. de la just.* 1887, p. 46 et p. 52) et la circulaire du min. de la just. du 11 juillet 1882.

Le visa en débet a lieu pour l'enregistrement comme pour le timbre. — Voir *infra* l'alinéa final du n° 10 de l'art. 61.

Les droits sont recouvrés en même temps que les autres frais de justice, sur le prévenu ou contrevenant qui a succombé ;

2° Les actes auxquels donnent lieu les procédures intentées sur la poursuite d'office du ministère public, en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi...

7° Les actes de procédure à la requête des sociétés de secours mutuels reconnues, et des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, pour faire valoir leurs droits en justice.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10;

8° Les actes de procédure à la requête de la partie admise au *pro Deo*, en cas d'appel ou de recours en cassation contre les jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix, mentionnés à l'article 72, n° 75, et les actes et pièces du procès.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10;

9° Les actes de procédure à la requête du remplaçant contre le remplacé qui ne remplit pas ses obligations stipulées par le contrat.

Si le remplacé est condamné aux frais, les droits sont recouvrés conformément au n° 10;

10° Les actes de la procédure, en ce qui concerne les Belges indigents, à partir du jugement ou ordonnance qui les admet à procéder gratis, soit en demandant, même comme partie civile, soit en défendant; les pièces invoquées par eux à l'appui de leur prétention et les actes relatifs à l'exécution du jugement...

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre en débet n'a d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Sont communes aux droits et amendes de timbre en débet, les dispositions relatives à l'exigibilité et au recouvrement des droits d'enregistrement en débet (1);

11° Les dispositions du n° 10 sont applicables aux indigents étrangers, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 62. Sont exempts du timbre, savoir:

1° Les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif; les expéditions, copies ou extraits;

2° Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont *délivrés aux particuliers* (2);

---

(1) La formalité est donnée en débet dès que l'autorité judiciaire a accordé la faveur de l'assistance judiciaire.

La loi de brumaire n'a soumis aucun acte au visa gratis. Cette formalité, absolument inutile, introduite postérieurement par des lois spéciales, n'est pas maintenue, et les actes assujettis au visa gratis ont été classés sous l'art. 62, portant exemption du timbre. (*Exposé des motifs.*)

Voir *supra* la note sous le deuxième alinéa du n° 1 de l'article 61.

(2) La loi de brumaire soumettait au timbre toutes les expéditions, copies ou extraits délivrés aux particuliers, des actes d'administration publique.

Cette disposition était trop absolue.

Les actes du pouvoir public doivent, en principe, jouir de l'exemption du timbre, aussi bien pour les expéditions que pour les minutes.

Les mesures de police, d'hygiène, d'intérêt général prescrites par l'autorité publique et obligatoires pour tous, ne doivent pas être la cause d'une contribution. Si les particuliers ont besoin de copies des actes de l'autorité, ces copies doivent leur être délivrées avec exemption du timbre. (*Exposé des motifs.*)

Il en résulte que, lorsqu'il s'agit, notamment, de demandes d'autorisation de bâtir ou planter le long de la voie publique ou d'ériger des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'exemption du timbre s'étend aux plans et autres pièces annexées à la demande, aux procès-verbaux d'enquête de *commodo* et *incommodo*, aux appels et aux pièces qui sont visées dans les arrêtés et annexées à l'expédition délivrée à la partie, mais sans qu'on puisse faire ser-

3° Les extraits et certificats délivrés par les administrations, fonctionnaires et officiers publics, en matière électorale;

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin.

4° Les réclamations, procurations, exploits, recours, actes de procédure et expéditions d'arrêts relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections de membres des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail;

5° Les commissions, actes et écritures concernant la garde civique; les actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline; les exploits, recours et actes de procédure, les jugements et arrêts rendus en vertu de la loi organique de la garde civique; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation;

6° Tous actes et pièces concernant la milice, à l'exception du contrat de remplacement; tous exploits et les actes de la procédure devant les cours d'appel et de cassation, les expéditions d'arrêts et les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation;

7° Les commissions, engagements, congés, certificats, cartouches, billets de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant l'armée;

8° Les certificats nécessaires aux individus qui veulent entrer dans l'armée comme volontaires ou remplaçants; l'extrait de leur acte de naissance, le consentement des parents ou du tuteur; la délibération du conseil de famille qui autorise celui-ci.

vir ces pièces à une autre fin. — *Circ. min. fin.*, n° 1214, *du* 10 *juin* 1891.

Il est à observer qu'il est dérogé, par suite, aux circulaires du 15 septembre 1888 et du 13 juillet 1889, insérées dans *la Revue communale*, t. XXII (1889), p, 30 et p. 289.

— Comp. art. 9, 15°, *supra p.* 296 note 3, et ci-après la note du n° 10.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

9° Les certificats et les pièces justificatives exigés pour le payement de toutes sommes dues aux militaires ou à leurs héritiers par l'État ou les caisses spéciales.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

10° Les expéditions ou extraits des actes de naissance, de mariage et de décès et, en génaral, tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions de retraite des militaires, des pensions des veuves et des pensions et secours annuels dus aux orphelins (1).

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

Les procurations données par les sous-officiers et soldats à l'effet de toucher leurs pensions;

11° Les actes relatifs à l'exécution des lois et règlements sur la police générale;

12° Les procès-verbaux rédigés d'office et sur plainte ou dénonciation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, tous actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêt et autres mesures de justice, tous les exploits faits à la requête du ministère public ou des agents forestiers, par les huissiers et autres agents, soit aux témoins, soit aux prévenus et accusés; tous jugements ou arrêts et les expéditions ou extraits qui en sont délivrés aux fonctionnaires publics et aux officiers du ministère public.

Les copies des pièces de procédure qui doivent être délivrées sans frais;

(1) A comparer avec l'art. 9, 10° et 12°. Voir spécialement la note (3), *supra* p. 295.

Les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation.

Il sera mis en tête des actes et pièces les mots : *pro justitia.*

Ces dispositions sont applicables même lorsqu'il y a partie civile;

16° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque, lorsque les fonctions ou le mandat ne sont pas salariés et ne comportent pas de rémunération actuelle ni éventuelle (1);

17° Les prestations de serment entre les mains du Roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées dans l'intérêt de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle;

18° Les diplômes de grades académiques; ceux délivrés par tous établissements d'instruction et par tous jurys ou autorités; les certificats d'études à tous les degrés;

20° .... les certifications des signatures de propriétaires d'inscriptions au grand-livre;

22° Les registres de la caisse des dépôts et consignations; les reconnaissances délivrées aux déposants, *ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations* (2);

24° Les certificats de vie et les actes de notoriété et certificats délivrés pour pensions, à charge de l'État, ou des caisses des veuves et orphelins dont le service est fait par l'État, n'excédant pas 2,000 francs annuellement, et ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous;

25° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics ;

Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces et des communes, des polders et wateringues et des établissements publics;

26° Les rôles des contributions et impositions au profit de l'Etat, des provinces et des communes, des polders et wateringues, et les extraits qui en sont délivrés;

29° Les commissions et les procès-verbaux de prestation de serment des experts de la contribution personnelle et des répartiteurs de patentes;

30° Les procès-verbaux de recensement ou d'expertise en matière de contribution personnelle;

32° Les certificats d'origine de marchandises destinées à l'exportation, et les déclarations indiquant la destination de matières fertilisantes;

33° Les commissions des porteurs de contraintes, leurs répertoires, les avertissements et sommations remis par eux avant le commandement;

34° L'avertissement et les sommations préalables à la contrainte pour le recouvrement des

(1) La disposition est conforme à l'usage suivi en vertu de l'arrêté royal du 9 juin 1826. Elle est d'accord avec l'article 2 de la loi du 31 décembre 1888. Les fonctions purement gratuites ne doivent occasionner aucun frais pour les titulaires. *(Exposé des motifs.)* — Voir art. 9, n° 13, *supra* p. 296, note 1.

(2) Nous attirons l'attention sur cette dernière disposition. Elle paraît avoir été perdue de vue dans certains bureaux de la conservation des hypothèques, où l'on fait timbrer *à l'extraordinaire*, depuis la promulgation du code, au droit de 1 franc 30 centimes, des formules de quittances imprimées pour le paiement des intérêts de sommes consignées au profit d'enfants mineurs. Ces pièces étant présentées aux administrations locales dans lesquelles habitent les ayants droits, pour légalisation de leurs signatures par le bourgmestre, il convient de faire remarquer qu'elles *sont exemptes du droit et de la formalité du timbre.*

taxes et impositions des provinces, des communes et des polders et wateringues, à charge des contribuables et des receveurs, régisseurs ou fermiers des dites taxes et impositions;

35° Les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales et communales, lorsque les contraventions doivent être portées devant les tribunaux correctionnels ou de police, soit par l'administration intéressée ou son ayant droit, soit par le ministère public; les actes de procédure faits à leur requête devant ces tribunaux ou devant la cour d'appel et la cour de cassation, les jugements, arrêts et expéditions; les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation (1);

36° Les déclarations, réclamations, décisions de l'autorité administrative, et, en cas de recours en appel ou en cassation, les exploits, actes de procédure, et expéditions d'arrêts en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, ainsi qu'en matière d'impositions provinciales, communales et des polders et wateringues;

41° Les quittances de taxes et impositions des provinces et communes (1), des polders et wateringues, délivrées aux contribuables, sur les extraits de rôle qui leur ont été remis;

42° Les mémoires, factures, mandats et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics;

43° Les mandats émis par l'administration pour le payement des articles d'argent confiés à la poste;

Les procurations sous seing privé en original, en copie ou extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs;

44° Les comptes rendus par les comptables publics, par les receveurs ou trésoriers des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, y compris les doubles qui leur sont destinés; les procès-verbaux de vérification de leur gestion et les arrêtés administratifs;

50° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier;

51° L'avertissement adressé à fin d'abornement au riverain d'une propriété rurale ou forestière de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public;

52° Les procès-verbaux de bornage des

(1) Les lois actuelles sont obscures quant aux actes de procédure en matière de contributions provinciales et communales. Il y a lieu de les modifier en ce qui concerne la juridiction correctionnelle et de police.

D'un autre côté, il convient de placer sous le même régime tous les actes de même nature relatifs aux contributions générales, en mettant fin aux distinctions établies par la loi du 5 juillet 1871, article 5, sur la contribution foncière et les lois en matière de douanes et accises, de contribution personnelle et de droit de patente.

Il a paru nécessaire de simplifier l'application du droit de timbre, en généralisant l'exemption pour tous les actes qui se rapportent à la juridiction administrative ou répressive, même en cas d'appel ou de recours en cassation.

L'exemption doit donc s'étendre à tous les procès-verbaux et actes de procédure, tant à la requête du ministère public que de l'administration ou du fermier intéressé.

Quant aux actes faits et aux expéditions délivrées à la requête des contrevenants, ils seront assimilés à ceux des prévenus en matière correctionnelle et de police. (Voir art. 61. 1°).

En résumé, le n° 35 place tous les actes de procédure devant la juridicition correctionnelle et de police sous l'empire de l'arrêté du 19 janvier 1815 et de la loi du 25 juin 1884.

Et, d'après le n° 36, les procédures qui commencent devant la juridiction administrative, continuent à jouir de l'exemption absolue.

Mais les actes de procédure devant la juridiction civile à tous les degrés demeurent assujettis au droit, conformément à l'article 9.

Les lois relatives aux contributions provinciales et communales présentent d'ailleurs de sérieuses difficultés au sujet du timbre et de l'enregistrement. (Voir cour de cassation de Belgique, 9 septembre 1848, *Pasicrisie*, 1849, t. I, p. 127; id. 28 juin 1852, id. 1852, t. I, p. 395; id. 27 décembre 1852, id. 1853, t. I, p. 98.) On s'est attaché à les lever. (*Exposé des motifs.*)

(1) La loi en vigueur est éludée par les receveurs communaux qui, en général, se bornent à apposer sur l'extrait de rôle une mention de payement sans signature. Il a paru préférable de ne pas maintenir ses exigences. (*Exposé des motifs.*)

propriétés rurales et les plans qui s'y rattachent (1);

53° Les actes constatant le dépôt au greffe des doubles des registres de l'état civil; les tables des actes de l'état civil (2);

54° Les déclarations et certificats de changement de résidence (3);

55° Les permis d'inhumation, délivrés par les officiers de l'état civil (4);

56° Les actes de procédure et expéditions de jugements, relatifs aux poursuites faites d'office dans le but de rectifier des actes de l'état civil ou de rétablir les registres détruits ou lacérés; les registres ou parties de registres reconstitués (5);

57° Les actes et procès-verbaux d'administration intérieure des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, sans intervention de particuliers (6);

58° Les actes, déclarations et certificats, les expéditions, copies ou extraits, délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public, dans un intérêt administratif;

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

59° Les actes relatifs à la poursuite en homologation d'une adjudication de terrains incultes reconnus comme tels par le gouvernement, et dont la jouissance ou la propriété appartient, soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis (1);

60° Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la Société du Crédit communal (2);

61° Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété, les procès-verbaux des ventes publiques d'effets mis en gage;

62° Les registres des fabriques d'église;

63° Les actes relatifs à la constitution de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, les expéditions ou extraits de ces actes, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les titres d'annuités sous-

(1) Voir le code rural du 7 octobre 1886, art. 38, § 2.

(2) On exempte du timbre les tables de l'état civil.

L'article 4 du décret du 20 juillet 1807 assujettit au timbre les tables annuelles et décennales, mais les tables décennales de la dernière période ont été écrites sur papier non timbré. Par leur nature, les tables annuelles comme les tables décennales doivent être affranchies du timbre. *Exposé des motifs.*)

(3) Les déclarations et les certificats de *changement de résidence*, prescrits par la loi du 22 juin 1856 et l'arrêté du 14 juillet suivant, pour la tenue du registre de population, sont exemptés du timbre comme actes d'exécution d'une mesure d'intérêt public. Ils se distinguent d'ailleurs des déclarations et certificats de changement de domicile, et des certificats de domicile ou de résidence. (*Exposé des motifs.*)

En ce qui concerne ces derniers, voir : 1° la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. Devolder, du 14 janvier 1888, qui est relatif à la délivrance des certificats de résidence devant servir en matière de mariage; 2° les dépêches du ministère des finances du 22 février et du 5 avril 1888, qui indiquent les formalités auxquelles sont soumis les certificats délivrés aux huissiers et constatant l'inscription ou la non-inscription aux registres de population des personnes qu'ils sont chargés d'assigner à la requête du ministère public. (*Revue comm.*, t. XXII (1889), p. 54 et 55). — Comp. *supra* art. 9, 3°, note 2.

(4) V. Code civil, article 77.

(5) Il s'agit de mesures d'ordre public, d'intérêt général, pour lesquelles l'exemption du timbre s'impose. (*Exposé des motifs.*)

(6) La loi du 13 brumaire et le décret du 4 messidor an XIII soumettaient au timbre les registres des administrations provinciales, communales et des établissements publics, tenus pour des objets d'administration intérieure.

Toutes les délibérations et autres mesures préalables aux contrats avec des tiers ne sont que des actes d'instruction nécessités par notre organisation administrative, et, à ce titre, il faut les exempter du timbre.

Cette disposition ne fait que consacrer une pratique générale. (*Exposé des motifs.*)

Comp. art. 9, 15°, *supra* p. 296, note 3.

(1) Voir la loi du 25 mars 1847, art. 2 à 6; loi du 1er juin 1849, art. 1; arrêté royal du 18 juin 1853, art. 101.

(2) Les obligations de la Société du Crédit communal ont toujours été considérées comme devant participer à l'exemption établie en faveur des obligations des provinces et des communes. (*Exposé des motifs.*)

crits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'État, ainsi que les obligations émises par la société;

64° Tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la loi instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

65° Les pièces et registres concernant l'administration des caisses d'épargne en général, les certificats de mises de fonds, les livrets et les comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses;

Les actes de notoriété et certificats délivrés pour le service des caisses d'épargne en général;

Ceux qui sont délivrés pour le service des caisses de retraite, de secours ou de prévoyance établies avec l'approbation de l'autorité administrative.

Ceux qui sont délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des personnes dont l'indigence est constatée comme au n° 105;

66° Les minutes, expéditions, copies ou extraits des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation des sociétés coopératives et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité; les titres nominatifs des droits de chaque associé; les procurations données par des associés pour leurs relations avec la société; le tout, à moins que ces actes ne renferment d'autres conventions ou stipulations;

67° Tous actes passés au nom ou en faveur des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues;

Tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production est faite pour le service de ces caisses.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autres fins;

68° Tous actes passés au nom ou en faveur des sociétés de secours mutuels reconnues;

Tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production est faite par les sociétaires en cette qualité.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

69° Les billets des loteries autorisées (1);

70° Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour l'objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement; les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux;

Tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente, et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société;

Les reconnaissances de sommes remises par le créditeur au crédité, en exécution des ouvertures de crédit en faveur des sociétés désignées ci-dessus ou d'administrations publiques, faites en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, ou en faveur de personnes

(1) L'exemption est dans l'esprit de la loi du 31 décembre 1851, qui n'autorise les loteries que dans un but d'utilité publique. (*Exposé des motifs.*)

appartenant à la classe ouvrière, pourvu que l'acte d'ouverture de crédit réunisse les conditions exigées pour profiter de la réduction du droit d'enregistrement ;

Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt;

74° Les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats de ces registres qui sont délivrés par eux aux intéressés ;

Les répertoires des greffiers ;

Les actes de procédure, jugements et expéditions relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement ;

75° Les actes de procédure, jugements et expéditions concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la loi du 10 juillet 1883;

Les procurations données par les parties pour se faire représenter;

76° Les actes et délibérations des conseils de l'industrie et du travail, ainsi que leurs expéditions, copies et extraits;

81° Les livres de commerce; les livres des agents de change et courtiers, et ceux des artisans ;

82° Les livrets de toutes personnes qui engagent leurs services; les certificats qui leur sont délivrés par les maîtres et patrons;

Les carnets délivrés aux enfants et adolescents, aux filles et femmes, en exécution de la loi concernant le travail dans les établissements industriels ;

Les extraits des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue des carnets, pourvu qu'ils indiquent cette destination ; les registres d'inscription tenus par les chefs d'industrie, patrons et gérants ;

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs, les copies remises aux contrevenants ;

85° Les registres tenus par les sociétés et entrepreneurs de transport pour l'inscription des voyageurs et des marchandises ; ceux de factage ; les récépissés délivrés aux expéditeurs et ceux des objets remis à l'État; les livres destinés aux plaintes et observations; les procurations ou autorisations sous seing privé pour le retrait de colis confiés aux services publics et aux sociétés et entrepreneurs de transport ;

92° Les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics, à l'exclusion des autorités judiciaires (1);

95° Les déclarations d'affichage de placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles;

98° Toutes quittances pour sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

99° Les registres tenus par les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, pour l'inscription des personnes qu'ils logent (2);

105° Les pièces nécessaires à la réparation de l'omission ou à la rectification des actes de naissance, lorsque l'indigence des enfants et de leurs père et mère est constatée par un certificat du bourgmestre de leur commune, dans la forme à déterminer par arrêté royal (3).

---

(1) Voir loi du 28 avril 1888, art. 1.

(2) Il s'agit d'une mesure de police qui ne doit pas être la cause du paiement d'une contribution. (*Exposé des motifs.*)

(3) Voir, ci-après, les articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 26 mars 1891, p. 310.

Elles portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; elles ne peuvent servir à d'autre fin;

106° Les déclarations de naturalité ou option, les actes de consentement et procès-verbaux d'autorisation, ainsi que les expéditions, lorsque l'indigence est constatée conformément au n° 105;

107° Les actes de notoriété, les actes respectueux et les procurations, et toutes pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée dans les termes du n° 105.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

Le consentement donné par les père et mère, aïeul ou aïeule, dont l'indigence est établie comme il est dit ci-dessus;

108° Les citations préalables, les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs et tous avis de parents relatifs à la tutelle de mineurs ou interdits, lorsque leur indigence et celle des père et mère des mineurs sont constatées comme au n° 105;

Les actes relatifs à l'émancipation, à l'adoption, à la déclaration d'absence, au divorce par consentement mutuel, lorsque l'indigence des enfants à émanciper et de leurs père et mère, des adoptants et adoptés, de l'absent et des époux, est constatée dans les termes du n° 105;

109° Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties, et autres cas fortuits;

110° Les certificats d'indigence;

Les certificats qui se délivrent à des indigents par le bourgmestre de leur résidence, à la condition qu'ils fassent mention de l'état d'indigence;

Les extraits des actes de l'état civil, les carnets de mariage et les certificats délivrés par les fonctionnaires ou les particuliers, pourvu qu'ils rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent;

111° La requête des Belges indigents tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 63. Sont aussi exemptes du timbre :

1° Les affiches d'actes de l'autorité publique (1);

2° Les affiches en matière électorale;

3° Les affiches concernant l'intérêt particulier de l'État, des provinces, des communes et des monts-de-piété (2);

---

(1) La commission de la chambre des représentants avait proposé d'introduire dans le code du timbre la disposition inscrite dans le décret des 22-28 juillet 1791, qui règle la couleur des affiches, et d'ajouter au projet un article 81 nouveau ainsi conçu :

« *Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc; celles faites par les particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende pour contravention.* »

Comme conséquence de cet article nouveau qu'elle avait proposé, la commission avait signalé la nécessité d'abroger le décret des 22-28 juillet 1791.

Mais ces modifications n'ont pas été adoptées, sur l'observation de M. Beernaert, ministre des finances, « qu'elles appartiennent à un autre ordre d'idées que le code du timbre; il ne s'y trouve que des dispositions qui concernent le timbre et il n'y a pas lieu d'y insérer une disposition, bonne en elle-même, mais étrangère à l'objet en discussion... Les introduire ici, ce serait gâter quelque peu la symétrie du nouveau code. »

Les prescriptions du décret des 22-28 juillet 1791 relatives à la couleur des affiches sont donc maintenues.

D'autre part, il résulte d'un échange d'observations qui a eu lieu entre M. Schollaert, rapporteur de la dite commission, et M. Beernaert, ministre des finances, que « *les seules affiches dont l'impression est interdite, ce sont les affiches à fond blanc et à caractères d'impression noirs.* » La prohibition du décret de 1791 ne s'étend pas aux « *affiches sur fond blanc, mais imprimées en caractères bleus* », quoique des poursuites aient déjà été intentées de ce chef et qu'une condamnation soit intervenue. — Voy. *Ch. des repr.*, séance du 5 décembre 1890, *Ann. parl.*, p. 156-157.

(2) L'exemption est actuellement appliquée aux affiches d'intérêt privé. Il convient qu'elle soit consacrée d'une manière précise. *(Exposé des motifs.)*

4° Les affiches des ministres des cultes reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte (1);

5° Les affiches de service de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux;

6° Les affiches nécessaires à l'exécution de la loi instituant la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État;

7° Les affiches concernant l'administration des caisses d'épargne;

8° Les affiches des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, et des sociétés de secours mutuels reconnues.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 64. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, sous peine d'une amende de 15 francs, sauf ce qui est réglé pour l'annulation des timbres adhésifs.

Art. 65. Est considéré comme fait sur papier non timbré, tout acte écrit sur une feuille de papier timbré qui a déjà été employée à un acte quelconque, même non achevé.

Art. 66. Est aussi considéré comme écrit sur papier non timbré, l'acte fait ou expédié à la suite d'un autre sur la même feuille de papier timbré.

Sont exceptés :

1° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties, qui peuvent être écrites à la suite de ces actes (2);

2° Les quittances de prix de ventes, celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, et les décharges de prix de ventes publiques de mobilier, données aux officiers publics et ministériels qui ont procédé aux ventes, ou à leurs ayants cause, lesquelles peuvent être mises à la suite des actes auxquelles elles se rapportent;

4° Les actes de prestation de serment, qui peuvent être expédiés à la suite des commissions;

6° Les cahiers des charges, les procès-verbaux de paumées, d'enchères, de remise ou retrait de vente et d'adjudication préparatoire ou définitive et les déclarations de commande, lesquels peuvent être faits à la suite les uns des autres;

7° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés en un même jour ou en la même vacation;

8° Les significations des huissiers, qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie;

10° Tous autres actes qui, d'après les dispositions expresses des codes, lois ou règlements d'administration générale, doivent ou peuvent être faits ou expédiés en marge ou à la suite les uns des autres.

Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour a compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Art. 67. Il ne peut être fait usage, soit dans une déclaration écrite quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, des actes faits en contravention aux lois sur le timbre et des actes faits ou passés en pays étranger, avant qu'ils aient été soumis au timbre, et ce sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

(1) Il s'agit des affiches qui sont considérées comme se rattachant à un service public. (*Exposé des motifs.*)

(2) L'art. 66, 1°, excepte de la disposition principale les ratifications des actes passés en l'absence des parties, qui peuvent être écrites à la suite de ces actes.

Le texte doit être interprété en ce sens que l'offre et l'acceptation, lorsqu'elles doivent former ensemble un contrat, peuvent être écrites sur le même timbre. (Voir la déclaration faite à la séance du Sénat du 24 février 1891. *Ann. parl.* p. 100). — *Circ. min. fin.* n° 1214, *du* 10 *juin* 1891.

Art. 68. Il est fait défense aux notaires, avoués, huissiers et porteurs de contraintes, greffiers des cours et tribunaux, experts, bourgmestres et officiers de l'état civil, d'agir, aux juges et arbitres, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, écrit ou affiche, même venant de l'étranger, qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre.

Il est prononcé, à charge des notaires, avoués, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, une amende de 25 francs pour chaque contravention (1).

Toutefois, l'acte dont un notaire fait usage, et les cahiers de charges, plans et devis relatifs aux adjudications administratives, peuvent être soumis au visa pour timbre, en même temps que l'acte qui s'y rappporte est présenté à l'enregistrement (2-3).

Art. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne :

1° Les actes produits dans les procédures en matière électorale et en matière de réclamations relatives aux contributions directes et aux redevances sur les mines ;

2° Les pièces dont le prévenu, le ministère public et la partie civile entendent faire usage dans un procès intenté pour délit de calomnie du chef d'imputations dirigées, soit à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, soit à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires de sociétés en commandite par actions, de sociétés anonymes et de sociétés coopératives ;

4° Les actes et pièces produits devant les conseils de prud'hommes et ceux produits devant les juges de paix dans les cas prévus à l'article 62, n° 75 ;

5° Les actes et pièces tendant à justifier la demande faite par un Belge indigent de procéder gratis.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Art. 71. Aucun juge ne peut coter et parafer un répertoire ou registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées, sous peine d'une amende de 25 francs.

Art. 72. Les préposés de l'administration sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne signent ces procès-verbaux ou n'acquittent sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 73. Il est fait défense à tout préposé de l'administration de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 50 francs :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre ;

3° D'appliquer le timbre sur des affiches imprimées en Belgique.

---

(1) Comme la loi de brumaire, le projet ne prononce pas d'amende à charge des experts et arbitres, et des administrations publiques. Il se borne, par l'article 74, à les rendre tenus solidairement au payement du droit. (*Exposé des motifs.*)

(2) Le dernier alinéa étend, conformément à la pratique, la disposition de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860.

L'article 69 présente l'ensemble des dispositions des lois postérieures à celle du 13 brumaire. (*Exposé des motifs.*)

(3) Les plans, devis et cahiers des charges, rédigés préalablement à des adjudications administratives, constituent en principe, *quel qu'en soit l'auteur*, des écritures d'ordre intérieur, affranchies du timbre aussi longtemps que l'usage en demeure restreint aux études et aux délibérations des administrations publiques. La formalité du timbre ne devient obligatoire que lorsque ces documents servent de base à des liens juridiques, à un contrat. Ils peuvent être visés pour timbre, sans pénalité, en même temps qu'est enregistré le procès-verbal d'adjudication dans lequel il en a été fait usage. — *Circ. min. fin. n° 1214, du 10 juin 1891.*

Art. 74. Les contrevenants aux dispositions du présent code sont tenus solidairement au payement des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu.

Art. 75. Les notaires, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, les dépositaires des actes et documents concernant la gestion des biens des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de communiquer, à toute réquisition, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres, actes et documents, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sous peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Les communications ne peuvent être exigées les jours fériés ; et chaque séance des préposés n'excédera pas six heures.

Art. 76. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

Le papier saisi chez ceux qui en font ainsi le commerce est confisqué au profit de l'État.

Art. 77. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres (1).

Art. 78. Sont remboursés, par voie d'échange ou autrement, les droits de timbres :

1° Pour les feuilles entières, non utilisées, dans les registres annuels de l'état civil, pour celles devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions;

(1) Voir code pénal, articles 179 à 181.

3° Pour les formules d'actes exemptés du timbre, ou rendues sans emploi par une loi nouvelle ;

5° Pour les formules de permis de chasse au lévrier ou de port d'armes de chasse et pour celles de passeports à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi ;

6° Pour les timbres défectueux débités par l'administration.

Le gouvernement détermine le mode de remboursement. Celui-ci doit être demandé dans les deux ans (1).

Art. 79. Les intéressés qui possèdent des papiers timbrés à l'extraordinaire et demeurés sans emploi, ont la faculté de faire imputer les droits perçus sur de nouveaux papiers présentés au timbrage, directement au bureau du chef-lieu de province.

Les timbres remplacés sont annulés (1).

Art. 81. Le présent code sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Art. 82. Dans les trois mois à compter du jour où le présent code sera obligatoire, les parties pourront soumettre tous les écrits d'une date antérieure fait sur papier non timbré, à la formalité du timbre extraordinaire ou du visa pour timbre, au taux actuel, sans acquitter aucune amende.

A l'expiration de ce délai, les écrits faits en contravention aux lois sur le timbre seront soumis à toutes les dispositions du présent code.

ARRÊTÉ ROYAL du 26 mars 1891 concernant le timbrage des papiers, les exemptions et le remboursement des droits de timbre. (*Moniteur belge* du 30-31 mars 1891).

(1) Voir, ci-après, les art. 34 à 38 de l'arrêté royal du 26 mars 1891, pris en exécution de ces articles, p. 310.

§ V. — Visa pour timbre.

Art. 29. Le visa pour timbre est donné par les receveurs de l'enregistrement et par les conservateurs des hypothèques; il est constaté par la quittance du droit en tête ou en marge de l'acte, de l'écrit ou du papier. Cette quittance, datée et signée par le comptable, indique le numéro de l'article de recette.

§ VI. — Exemptions.

Art. 30. Toute personne tenue de justifier de son indigence, pour profiter des exemptions établies par l'article 62 du code, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence, constatant qu'elle est indigente, et que, par conséquent, elle ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du timbre.

Art. 31. Les bourgmestres délivrent gratis des passeports à l'intérieur aux personnes dont l'indigence est constatée conformément à l'article 30.

Les certificats d'indigence, accompagnés d'un état nominatif des personnes auxquelles des passeports ont été délivrés gratis, sont remis au receveur à la fin de chaque année.

Art. 32. Des passeports à l'étranger sont délivrés gratis, par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement, aux personnes qui justifient de leur indigence, conformément à l'article 30.

Est applicable le second alinéa de l'article précédent.

Art. 33. Des passeports à l'étranger peuvent être délivrés gratis aux personnes voyageant pour le service de l'État, telles que les agents diplomatiques, les courriers de cabinets, les agents de la police, etc.

L'emploi des formules est justifié, à la fin fin de l'année, au moyen d'une déclaration de l'autorité compétente.

§ VII. — Remboursement de droits.

Art. 34. Les droits de timbre des feuilles entières, non utilisées dans les registres annuels de l'état civil, sont imputés sur les droits auxquels le timbrage des nouveaux registres donne ouverture.

Le receveur du ressort annule les empreintes; il constate, par un procès-verbal, adressé au receveur du timbre extraordinaire, le nombre de feuilles restées sans emploi et le montant des droits de timbre à restituer.

Art. 35. L'administration de l'enregistrement rembourse, en numéraire, les droits de timbre :

1° Des feuilles entières devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions;

2° Des formules d'actes d'exemptés du timbre, ou rendues sans emploi par une loi nouvelle;

3° Des formules d'actes et d'effets de commerce ou d'actions, devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce ou d'affaires ;

4° Des formules de permis de chasse, et des formules de passeports à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi.

Les empreintes sont annulées par le receveur, et les formules sans emploi sont remises au bureau.

Procès-verbal de l'opération est dressé par le receveur et signé par lui et l'intéressé, lorsque les formules doivent être conservées par ce dernier.

Art. 37. Les timbres défectueux débités

par l'administration sont échangés, sans frais, contre d'autres timbres de même nature et valeur.

L'empreinte de ces timbres est annulée par le receveur.

Art. 38. L'annulation du timbre est faite, dans les bureaux de l'enregistrement, par un trait de plume et le parafe du receveur, et, dans les bureaux du timbre extraordinaire, par l'apposition d'une griffe portant le mot : « *Annulé* ».

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

MARIAGE. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE. — ABSENCE D'HABITATION RÉELLE DANS LA NOUVELLE COMMUNE. — INTERDICTION D'Y CONTRACTER MARIAGE. — ACTION EN NULLITÉ (code civil, art. 102 à 104, 165 et 191).

En ma qualité d'abonné à votre estimable publication, je me permets de vous prier de vouloir bien me donner votre appréciation sur la question suivante :

Une personne demeurant à X désire se marier à Y.

A cette fin, elle fait les déclarations prescrites par l'art. 104 du code civil, mais continue de demeurer dans la même localité, c'est-à-dire à X.

Je suis d'avis qu'à défaut du fait de l'habitation à Y, ces déclarations doivent rester sans effet, que de cette manière le changement de domicile ne peut s'opérer et que partant le mariage projeté ne peut être célébré à Y.

Je me base sur les articles 102, 103, 104, 105 et 74 du code civil.

Pareil mariage ne pourrait-il pas être attaqué en nullité, comme n'ayant pas été célébré devant l'officier public compétent, conformément à l'art. 191 du même code?

Notre correspondant est dans le vrai. Pour pouvoir se marier dans une commune, on doit ou bien justifier d'une *résidence* de six mois ou bien y avoir son *domicile*.

En ce qui concerne l'établissement d'un nouveau domicile, il faut de toute nécessité qu'aux déclarations prescrites par l'art. 104 du code civil vienne s'ajouter le fait d'une *habitation réelle*.

Aux termes de l'art. 191, « tout mariage qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public ».

II. ÉTAT CIVIL.

DÉCÈS. — RÈGLEMENT PRESCRIVANT LA VÉRIFICATION DES DÉCÈS PAR UN MÉDECIN AUX FRAIS DE LA FAMILLE DU DÉFUNT. — ILLÉGALITÉ (code civil, art. 77).

En ma qualité d'abonné à votre excellente

Revue, je viens vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante :

Le conseil communal de B... a arrêté un règlement sur la constatation des décès à domicile, dont les art. 1 et 2 sont ainsi conçus :

« Art. 1. — Il ne pourra être procédé à » aucune inhumation, sans l'autorisation de » l'officier de l'état civil, délivrée sur le vu » d'une déclaration écrite d'un médecin qui » aura vérifié le décès.

» Art. 2. — *Cette vérification sera faite* » *aux frais de la famille par l'un des méde-* » *cins qui auront donné des soins au défunt* » *dans sa dernière maladie.*

» Toutefois les médecins du bureau de » bienfaisance constateront gratuitement les » décès des indigents. »

Ces dispositions sont-elles légales et ne pourrait-on refuser de s'y soumettre en invoquant l'art. 77 du code civil?

Aux termes de l'art. 77 du code civil, « aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et *sans frais*, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès... ».

Nous estimons que ce texte ne permet pas de subordonner la délivrance du permis d'inhumer à une rétribution quelconque, directe ou indirecte.

La seule obligation qui découle de l'art. 77, c'est celle qui est imposée à l'officier de l'état civil de se rendre en personne auprès du défunt pour s'assurer du décès. Si les nécessités de l'administration et l'intérêt même de l'hygiène autorisent l'officier de l'état civil à déléguer un homme de l'art en ses lieu et place, il n'en résulte nullement que les frais de cette délégation puissent être mis à charge de la famille du défunt. La vérification obligatoire des décès par un médecin constitue un service d'intérêt public qui doit être défrayé par la caisse communale, surtout en présence des termes formels de l'art. 77.

III. CONSEIL COMMUNAL.

I. RÉSOLUTIONS. — MAJORITÉ REQUISE POUR LEUR ADOPTION. — ABSTENTIONS. — CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE (loi communale, art. 65 et 66).

II. NOMINATION DES EMPLOYÉS INFÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION. — DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL AU COLLÈGE. — RENOUVELLEMENT DU CORPS COMMUNAL. — EST-ELLE RÉVOQUÉE TACITEMENT OU DOIT-ELLE ÊTRE RETIRÉE PAR UNE DÉLIBÉRATION EXPRESSE DU NOUVEAU CONSEIL (loi comm., art. 84, 6°; code civil, art. 1984 à 2010)?

Permettez-moi, en ma qualité d'abonné à votre journal, de vous demander un avis sur une question administrative qui m'intéresse.

Voici le cas : 1er point. — En 1876, le conseil communal de notre ville a abandonné au collège la nomination des employés aux appointements inférieurs à 2000 fr.

Aujourd'hui un conseiller demande que le conseil rentre complètement dans ses attributions.

La proposition mise aux voix a été rejetée par 5 voix contre 4.

L'assemblée était composée de 14 membres dont 5 se sont abstenus.

La résolution est-elle valablement prise alors que la majorité des membres *présents* n'a pas été atteinte (art. 65 L. C.)?

2e point. — N'était-il pas superflu de faire cette proposition au conseil? Celui-ci n'était-il pas rentré de droit dans ses attributions par le fait que le collège de 1876 n'existe plus et que le conseil a été complètement modifié?

1° Aux termes de l'article 65 de la loi communale du 30 mars 1836, ainsi que de l'article 66, modifié par la loi du 30 décembre 1887, art. 11, les délibérations ou résolutions du conseil communal sont prises à la *majorité absolue des membres présents*. Ceux qui s'abstiennent de voter doivent, par conséquent, être comptés pour calculer cette majorité.

Il s'ensuit que la proposition dont il s'agit a été, non pas adoptée, mais rejetée par 5 voix *pour*, 4 voix *contre* et 5 *abstentions*, sur 14 membres *présents*.

Voir, pour plus d'explications, Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 73-77, nos 3 et 4, et p. 79, no 2.

2° Non. La circonstance que le conseil et le collège ont été renouvelés depuis que la délégation a été accordée, n'a pas pour effet de l'abroger. La délégation donnée sans terme, en exécution de l'article 84, 6°, de la loi communale, existe aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée formellement par une résolution ultérieure du conseil, nouveau ou ancien. Elle ne disparaît pas virtuellement.

Elle peut d'autant moins disparaître par le fait des mutations, même intégrales, du personnel du collège et du conseil, que ce n'est pas aux membres *ut singuli*, considérés dans leurs personnalités individuelles et nominativement désignées, qu'elle a été donnée, mais à l'autorité communale appelée *collège*. De même c'est par l'autorité *conseil* qu'elle a été donnée, et non par les individualités dont le conseil se composait le jour où elle a été votée par lui. Elle survit donc quels que soient les changements, partiels ou complets, des membres soit du collège, soit du conseil, soit de tous les deux.

En d'autres termes, cette délégation n'est, par comparaison, autre chose qu'un *mandat*, qui tombe sous les dispositions du droit commun, (code civil, art. 1984 à 2010).

Donné de personne civile à personne civile, de corps constitué ou abstraction morale à corps constitué ou abstraction morale, il ne peut finir de fait *par la mort, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire,* — ceci par exception à l'article 2003 du code civil, — mais seulement *par la révocation du mandataire ou par la renonciation de celui-ci au mandat.*

IV. EMPRUNTS.

—

DROIT POUR UNE COMMUNE DE PROCÉDER A LA CONVERSION D'UN EMPRUNT. — NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION ROYALE. — RÈGLES A SUIVRE POUR PROCÉDER A LA CONVERSION (loi communale, art. 76, 1°).

—

En notre qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, nous vous prions de donner une solution à la question suivante :

Un arrêté royal du 17 février 1869 a autorisé notre commune à émettre un emprunt de 120000 francs.

Cet emprunt est représenté par 2400 obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, productives d'un intérêt annuel de 5 pour cent et toutes remboursables au pair en 45 ans, conformément au tableau d'amortissement.

Le porteur participe, pour cet amortissement, à un tirage au sort qui se fait le 1er octobre de chaque année. Les obligations sorties et les intérêts sont payables le 1er janvier.

Nous désirons savoir : 1° si cet emprunt pourrait être soumis à une conversion au pair en dette de 4 ou 4 1/2 pour cent.

2° Dans l'affirmative, les formalités qui devraient être remplies pour faire cette conversion, mettre les porteurs en connaissance de notre intention et leur faciliter les demandes de remboursement ou l'échange de leurs titres à 5 pour cent contre des titres à 4 1/2 ou 4 pour cent.

La question du remboursement anticipé et de la conversion des emprunts est assurément une de celles qui, en théorie, sont le plus discutées et controversées. Mais, pour rassurer nos correspondants, il nous suffira de rappeler, en fait, que bon nombre de communes, notamment Bruxelles, Anvers et Liége, ont procédé à la conversion de leurs emprunts sans rencontrer de difficultés ni de la part du gouvernement, ni de la part des obligataires.

Pour réaliser une opération de ce genre, il est d'usage que la commune s'adresse à une maison de banque qui lui sert d'intermédiaire avec le public. La convention ainsi conclue doit être soumise à l'approbation du roi (loi communale, art. 76, 1°).

C'est naturellement par la voie des affiches et des journaux que la conversion est portée à la connaissance des porteurs d'obligations. On fixe à ceux-ci un délai passé lequel ceux d'entre eux qui n'ont pas exigé le remboursement sont

considérés comme acceptant la conversion.

V. RECEVEUR COMMUNAL.

MANDAT SIGNÉ PAR UN ÉCHEVIN SEULEMENT. — PAIEMENT PAR LE RECEVEUR. — REFUS DU BOURGMESTRE DE RÉGULARISER LE MANDAT. — RESPONSABILITÉ DU RECEVEUR. — RECOURS ÉVENTUEL CONTRE L'ÉCHEVIN SIGNATAIRE (loi communale, art. 121 et 146).

Je vous serais obligé si vous vouliez bien me renseigner sur la difficulté que voici :

J'ai payé au sieur X la somme de 158 francs pour prix de trois timbres en cuivre au service de l'inspecteur des viandes de boucherie, suivant une quittance signée par le dit X et au bas duquel l'échevin G avait écrit : « Approuvé. Les trois timbres sont en ma possession (signé) G échevin»; et suivant un mandat de paiement acquitté par le dit X, signé par l'échevin G et contresigné par le secrétaire communal.

Au dire de l'échevin le bourgmestre absent signerait le mandat de paiement à son retour.

J'ai donc payé de confiance. Mais il se fait qu'aujourd'hui M. le bourgmestre ne veut pas signer ce mandat, prétextant que les timbres en question ne lui conviennent pas.

X n'est pas disposé à me rembourser la somme que je lui ai payée, alléguant qu'il y a eu prise de possession de la marchandise fournie à la commune.

Que puis-je faire en cette occurrence? Puis-je obliger l'échevin G à me rembourser la dite somme? Dans l'affirmative, par quels moyens? Le secrétaire communal est-il aussi responsable?

Le receveur communal qui nous consulte a eu tort d'acquitter un mandat de paiement évidemment irrégulier, puisqu'il ne portait que la signature de l'échevin G (loi communale, art. 146).

Si le bourgmestre persiste à refuser de signer ce mandat, le montant ne sera pas admis au compte du receveur, et celui-ci devra le rétablir dans la caisse communale de ses propres deniers.

Reste alors la question du recours. Nous mettons hors de cause le secrétaire communal, qui n'intervient que pour contre-signer les mandats. Quant à l'échevin G, nous estimons qu'il s'est rendu moralement responsable vis-à-vis du receveur en lui assurant que le bourgmestre signerait le mandat. Si l'échevin ne consent pas à le tenir indemme, le receveur devra bien le faire citer devant la justice de paix. Encore n'est-il pas certain de voir sa prétention triompher, en présence de l'art. 121 qui le charge seul et *sous sa responsabilité* d'acquitter les dépenses sur *mandats réguliers*.

On ne saurait trop recommander aux comptables publics d'apporter la plus grande prudence dans leurs fonctions, faute de quoi ils s'exposent à devoir payer de leur poche, sans parler des ennuis de toute sorte qui accompagnent toujours des réclamations du genre de celle que nous examinons, alors même qu'elles sont couronnées de succès.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET DOCTRINAL DES NOUVELLES LOIS SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE ET LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ, par ÉMILE HELLEBAUT, secrétaire communal d'Anderlecht, délégué aux enquêtes sur les domiciles de secours dans le Brabant, rédacteur de *la Revue communale* et du *Journal des Administrations communales*. Beau volume in-8°, d'environ 500 pages. Prix : 6 francs.

—

Nous recevons le prospectus suivant sur lequel nous appelons toute l'attention de nos lecteurs :

Les trois projets des lois sur l'*assistance publique*, l'*assistance médicale gratuite* et la *répression du vagabondage et de la mendicité* ont pour but la réorganisation du régime des secours publics. Ils seront complétés par la refonte de la législation des bureaux de bienfaisance et des hospices civils.

En attendant que le Parlement ait mis la main à ce travail complémentaire, ils forment un ensemble de nouvelles dispositions qui appellent d'urgence l'attention des administrations locales, communes, commissions charitables et établissements hospitaliers.

La Chambre des représentants les a votés, au mois d'août écoulé, dans une de ses dernières séances de la session ordinaire de 1890-1891. Adressés au Sénat, celui-ci les a mis à l'ordre du jour des premières séances de la session de 1891-1892. Enfin, sur la proposition de M. JULES LE JEUNE, ministre de la justice, la Chambre a décidé que la mise en vigueur en serait fixée au mois d'avril 1892.

Les autorités publiques compétentes n'auront pas de temps à perdre, dès lors, pour se mettre au courant des innovations, des modifications et des détails d'application du prochain système d'assistance à domicile et d'hospitalisation.

Chercher à se les assimiler par l'étude directe des travaux préparatoires et des discussions parlementaires, elles n'ont guère à y songer. L'entreprise serait, en tout cas, des plus laborieuses, et rien ne garantit que, même au prix de grands et sincères efforts, le résultat en soit certain ou satisfaisant. Les documents législatifs sont abondants, les débats sont compliqués, pour ne pas dire parfois diffus, souvent obscurs. Du reste tout le monde n'a pas toujours, au milieu des préoccupations incessantes de la vie pratique, le loisir ni le goût d'analyser, pour ses besoins personnels, les créations récentes du législateur.

Le nombreux personnel des administrations intéressées ne pourra donc que s'applaudir de trouver, peu de semaines après la promulgation des lois qui remplaceront notamment la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, un ouvrage où seront rationnellement classés tous les éléments d'interprétation officielle la plus claire et la plus sûre.

Pour ne parler que de la loi sur l'assistance publique telle qu'elle a été adoptée par la Chambre, cette interprétation sera puisée, par exemple, abstraction faite des phases successives d'une longue discussion, dans les documents suivants : projet du gouvernement déposé le 28 mars 1888; premier rapport de la section centrale; sept séries d'amendements; rapport sur les amendements; amendements du gouvernement au contre-projet de la section centrale; deux séries de nouveaux amendements; tableau synoptique

des derniers projets du gouvernement et de la section centrale, avec les amendements qui s'y rattachent; enfin trois séries encore d'amendements. Puis devront être mis à contribution les documents et les discussions du Sénat et les arrêtés et circulaires d'exécution. On voit le terrain à explorer.

Reproduire purement et simplement les *Annales* et les *Documents parlementaires*, puis dire au public : « Tirez-vous-en », c'est abattre une besogne matérielle commode, visant le prix de la course, et appliquer aux spéculations de librairie la consigne de Danton en matière de révolutions : ne rien faire avec ordre et méthode, mais tout bâcler.

Telle n'est pas la conception de l'ouvrage annoncé de M. ÉMILE HELLEBAUT, et telle n'en sera pas l'exécution. Ses commentaires de la loi sur le *domicile des secours*, de la législation des *établissements industriels*, de la loi sur les *pensions des secrétaires communaux*, et de la *loi communale* montrent assez dans quel esprit doctrinal et pratique l'auteur prépare et mènera à bonne fin son explication de la législation nouvelle sur *l'assistance publique*.

Ce travail recevra sans doute du monde administratif un accueil aussi favorable que les publications antérieures de l'auteur.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884. — INSTITUTEUR EN FONCTIONS. — RESPECT DES POSITIONS ACQUISES. — CRÉATION D'UNE SECONDE ÉCOLE POUR ARRIVER A SUPPRIMER LA PREMIÈRE. — MANOEUVRES ILLÉGALES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DE L'INSTITUTEUR. — Arrêt de la cour de Liége, du 20 juillet 1891.

La loi du 20 septembre 1884, tout en étendant l'autonomie communale en matière d'enseignement primaire, a voulu respecter les positions acquises en soumettant la suppression de l'école communale, quand elle est unique, à l'approbation royale.

Cette loi prohibe les manœuvres qui seraient exercées pour se débarrasser d'un instituteur gênant, par exemple en créant une seconde école pour supprimer ensuite la première ainsi que les fonctions de l'ancien instituteur.

(Ley c. la commune de Rothem.)

Le tribunal civil de Tongres avait rendu, sous la date du 4 février 1891, le jugement suivant :

Ouï les conclusions des parties et leurs développements à l'appui, ouï aussi M. de Corswarem, procureur du roi, en son avis;

Vu les pièces du procès;

Attendu que le demandeur, instituteur communal de Rothem depuis le 13 août 1863, a été mis en disponibilité par une délibération du conseil communal de cette commune, en date du 28 janvier 1889, qui supprime l'école tenue par lui;

Attendu que le demandeur, taxant cette décision d'illégalité et continuant à se considérer comme instituteur en fonctions, s'est, le 2 novembre 1889 et le 1er janvier 1890, adressé à la députation permanente du conseil provincial du Limbourg pour obtenir qu'elle ordonne à la commune défenderesse,

en exécution de l'art. 147 de la loi communale, le paiement d'une somme de fr. 694-50, représentant la différence entre celle qui lui avait été payée depuis le 1er janvier 1889 jusqu'au 1er janvier 1890, à titre de traitement d'attente, et celle qu'il prétendait lui être due à titre de traitement d'activité, et que, par arrêté du 2 mai 1890, ladite députation, se basant sur ce que le demandeur avait cessé d'être instituteur en activité par l'effet de la délibération susdatée, n'a pas accueilli sa réclamation;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur a pris son recours devant ce tribunal et que son action tend à obtenir le paiement: 1° de la somme de fr. 2435-55, montant de son traitement d'activité depuis le 1er juillet 1889 jusqu'au 1er octobre 1890; 2° les intérêts légaux de cette somme; 3° la somme de fr. 5000 en réparation du dommage tant matériel que moral lui causé par le refus de paiement du traitement; 4° les intérêts légaux de cette dernière somme et 5° les dépens;

Attendu que la défenderesse invoque d'abord l'exception de la chose jugée résultant de l'arrêté susdit du 2 mai 1890;

Attendu que cette exception n'est pas admissible; que l'art. 147 de la loi communale n'investit les députations permanentes que d'un pouvoir d'exécution et ne leur confère aucune juridiction en matière contentieuse; qu'au surplus le demandeur, en sollicitant un simple ordonnancement, n'a voulu provoquer qu'une mesure administrative sans constituer la députation permanente juge des droits qu'il peut avoir à son traitement, qu'il n'y a donc pas identité de l'objet dans la décision rendue par la députation et la contestation soumise actuellement au tribunal;

Attendu, au fond, que la défenderesse prétend que, par la suppression qu'elle a faite de l'école du demandeur, celui-ci n'est plus instituteur et n'a, pas conséquent, aucun droit ni au traitement, ni aux dommages-intérêts qu'il réclame;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 28 janvier 1889, il existait à Rothem deux écoles communales, l'une mixte, tenue par le demandeur, l'autre pour garçons, tenue par le nommé Scheepers; que la création de cette dernière résulte d'une délibération du conseil communal en date du 2 novembre 1885, et que son existence, constatée encore dans les motifs de la délibération du 28 janvier 1889, n'est d'ailleurs pas contestée par le demandeur;

Attendu qu'aux termes de la loi du 20 septembre 1884, chaque commune détermine le nombre de ses écoles et n'est obligée d'en établir ou maintenir qu'une seule; qu'il s'en suit que le conseil communal de Rothem, en supprimant l'école du demandeur, mais laissant exister celle de Scheepers, a agi dans la stricte limite de ses pouvoirs;

Attendu que le demandeur soutient que, déjà avant le 2 novembre 1886, Scheepers tenant alors à Rothem une école privée, adoptée par la commune, celle-ci avait tenté, mais inutilement, d'obtenir, par un arrêté royal, la dispense de maintenir son unique école communale, tenue par lui demandeur, et que l'école de Scheepers, adoptée qu'elle était, n'a été rendue communale qu'en vue d'arriver ultérieurement, par la suppression de son emploi, à lui substituer cet instituteur; que la défenderesse a ainsi, par des moyens détournés, violé la loi;

Attendu que des faits semblables, en leur supposant le caractère intentionnel qu'y attache le demandeur, n'ont pas été spécialement prohibés par la loi; que celle-ci autorise, d'une manière générale, les conseils communaux à mettre, sans approbation d'un pouvoir supérieur, les instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi et n'indique nulle part dans quel ordre les suppressions doivent s'effectuer;

Attendu qu'il est vrai que, pour justifier son soutènement, le demandeur invoque ces paroles prononcées au cours de la discussion par M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique : « La commune a la li- » berté complète de supprimer autant de places » d'instituteurs qu'il lui conviendra, mais » elle ne pourra se jouer de la loi et, pour » se débarrasser d'un instituteur gênant, » supprimer son emploi aujourd'hui pour le » rétablir demain et le donner à un autre » titulaire »;

Attendu que ces paroles s'appliquent par analogie au cas de l'espèce, mais qu'il est de principe qu'une simple opinion émise au cours des discussions parlementaires n'ajoute pas au texte de la loi; qu'au surplus, un moment après, l'opinant a indiqué comme conséquence de la mesure qu'il condamne, non pas l'illégalité de cette mesure, mais le seul refus du gouvernement de servir sa part de subside à la commune qui oserait la prendre;

Attendu que le demandeur prétend aussi, mais à tort, que son école a été maintenue par arrêté royal du 2 avril 1885 et en déduit que, pour sa suppression, il faudrait au moins une décision de même nature;

Attendu que l'arrêté royal invoqué n'est pas produit à la cause et semble, d'ailleurs, ne pas exister, puisqu'il résulte des pièces que la commune défenderesse, ayant fait des démarches pour obtenir la dispense royale de maintenir son unique école, a été simplement informée que M. le ministre estimait qu'il n'y avait pas lieu de la lui faire accorder; que, cet arrêté existât-il, encore n'aurait-il statué qu'eu égard à la circonstance qu'en ce moment la commune ne possédait qu'une école, sans diminuer en rien sa liberté d'action pour le cas où à l'avenir elle en aurait plusieurs;

Attendu, en tout cas, que le demandeur invoque à tort à l'appui de ses dires ce passage d'un autre discours de M. Jacobs : « Le » roi étant intervenu pour créer la classe, » son intervention est nécessaire pour en » autoriser la suppression »; que ces paroles se rapportent à la discussion de l'article 5, § 4, de la loi, qui autorise le roi à faire organiser par les communes une ou plusieurs classes spéciales pour les enfants que vingt chefs de famille voudraient voir dispenser de suivre le cours de religion;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis contraire du ministère public, sans avoir égard à toutes autres conclusions contraires des parties, déclare l'action mal fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Du 4 février 1891, tribunal civil de Tongres. — Plaid. Mes Vanwest c. Indekeu.

La cour d'appel de Liége a réformé ce jugement dans les termes ci-après :

Attendu que l'appelant était titulaire des fonctions d'instituteur de l'unique école communale de Rothem, lorsque intervint la loi du 20 septembre 1884;

Attendu que cette loi, tout en étendant l'autonomie communale en matière d'enseignement primaire, a voulu respecter les positions acquises en soumettant la suppression de l'école communale, quand elle est unique, à l'approbation royale, et que le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Jacobs, promoteur et exécuteur de la loi, a expliqué l'art. 1er comme condamnant les manœuvres qui seraient exercées pour se débarrasser d'un instituteur gênant, par exemple en créant une seconde école, pour supprimer ensuite la première ainsi que les fonctions de l'ancien instituteur;

Attendu que ces manœuvres illégales sont précisément celles qui ont été pratiquées par l'administration communale de Rothem, avec complication de mesures souvent incohérentes et contradictoires, prises toutes dans

une pensée hostile à l'appelant : fermeture, puis suppression de l'école communale, adoption de l'école privée, réouverture de l'école communale, mais avec réduction des appointements de l'appelant; nouvelle suppression de l'école avec mise en disponibilité de l'instituteur; rétablissement de l'école, mais avec nomination d'un sous-instituteur, mieux rétribué que le chef de l'emploi; transformation de ce sous-instituteur en deuxième instituteur, attribution à ce dernier, pour une école non mixte, du local de l'école communale; enfin, suppression définitive de celle-ci, et refus de payer tout traitement à Ley, avec sommation d'abandonner son logement dans les locaux de l'école;

Attendu que, appliquant les principes de la loi de 1884, tels que les avait déterminés le ministre Jacobs, les successeurs de ce dernier, MM. Thonissen et De Volder, ont, à différentes reprises, manifesté leur désapprobation des procédés de l'administration communale de Rothem, et que le département de l'intérieur et de l'instruction publique a fini par lui refuser tout subside pour l'enseignement primaire;

Attendu que, malgré d'aussi solennels avertissements de l'autorité compétente chargée de l'exécution de la loi de 1884, l'administration communale de Rothem a persisté à suivre la voie de l'illégalité et à infliger à l'appelant, instituteur ayant trente-cinq ans de bons et loyaux services, dont plus de 25 à Rothem même, la défaveur d'une destitution déguisée et la nécessité d'un pourvoi en justice pour faire reconnaître son droit violé;

Que le préjudice moral et matériel, qu'a subi l'appelant par suite des illégalités systématiques accumulées par l'administration communale de Rothem, peut être évalué *ex æquo et bono* à la somme portée au dispositif;

Par ces motifs, et par ceux du premier juge sur l'exception de chose jugée, la cour, de l'avis de M. le premier avocat général Faider, réforme le jugement *a quo*, en tant qu'il déclare non fondée l'action de l'appelant; rejetant toute conclusion contraire, condamne la commune de Rothem : 1° à payer à l'appelant la somme de fr 4167,90, somme due à titre de traitement d'activité à la date du 30 juin 1890; 2° les intérêts de la somme réclamée à ce titre par l'exploit introductif d'instance et des trimestres de traitement échus pendant l'instance, à partir de leur échéance; 3° une somme de 700 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral que la commune lui a causé par les actes illégaux qu'elle a posés à son égard depuis septembre 1884, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Du 20 juillet 1891, cour d'appel de Liége, 1re ch.; M. Schuermans, 1er prés. — Plaid. Mes Neujean père c. Francotte et Indekeu.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE DIRECTE DE QUOTITÉ SUR LES CHEVAUX. — RÈGLEMENT COMMUNAL DONNANT COMPÉTENCE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE POUR STATUER SUR LES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES DANS LE DÉLAI D'UN MOIS ET AVEC OBLIGATION D'ACQUITTER LA TAXE PRÉALABLEMENT. — ILLÉGALITÉ. — RÈGLEMENT COMMINANT UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. — ILLÉGALITÉ. — Dépêche de M. le ministre de l'intérieur J. De Burlet, du 18 juillet 1891.

Bruxelles, le 18 juillet 1891.

Monsieur le gouverneur,

Comme suite à l'avis de la députation permanente de . . . , j'ai l'honneur de vous renvoyer le tarif-règlement arrêté le . . . par le conseil communal de X. pour la perception d'une taxe sur les chevaux.

L'art. 9 de ce tarif-règlement soumet aux conditions suivantes les réclamations en matière de surtaxes :

« Les personnes imposées peuvent se pourvoir en réclamation contre leur classement auprès de l'*administration communale* qui décide en dernier ressort.

» Aucune réclamation n'est admise si elle n'est présentée dans le mois de la date de l'avertissement de l'imposition et accompagnée de la quittance du droit pour le terme exigible. »

Il est à remarquer qu'il s'agit ici d'une taxe directe de quotité.

En conséquence, aux termes de l'art. 138 de la loi communale combiné avec l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1870, les contribuables peuvent réclamer contre les surtaxes auprès de la députation permanente du conseil provincial dans les trois mois à dater de l'avertissement-extrait du rôle et sans justifier du paiement des termes échus.

Aucune atteinte ne peut être portée à ce droit. Il en résulte que le dit art. 9 doit être modifié dans ce sens.

D'autre part, l'art. 14 du même tarif-règlement commine, en cas de récidive, un emprisonnement de 1 à 8 jours, cumulé avec l'amende.

Cet emprisonnement ne peut être maintenu en présence de l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819 qui ne prévoit que l'amende comme sanction des règlements de taxes communales. Sans préjudice du paiement de la taxe, le mieux serait de fixer les amendes au taux du droit dû et, en cas de récidive, au double de ce droit.

Le ministre,
DE BURLET.

OBSERVATION. — V. *Revue*, 1889, p. 39 et les renvois.

Comp. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi commuuale*, p. 821, nos 8 et suivants.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS

I. COMITÉS DE PATRONAGE. — UTILITÉ SOCIALE DE CETTE OEUVRE. — APPUI A LUI DONNER PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — *Circulaires* de MM. LE JEUNE, ministre de la justice, et MÉLOT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, des 15 et 29 décembre 1890.

II. FONCTIONNAIRES ET AGENTS SUBALTERNES DE LA POLICE COMMUNALE RÉVÉLANT LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — RÉPRESSION DE CET ABUS. — *Circulaires* de MM. LE JEUNE ministre de la justice, et DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, des 25 février et 4 mars 1891.

Bruxelles, le 29 décembre 1890.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre que M. le ministre de la justice m'a adressée, le 15 décembre courant, au sujet du concours que les administrations communales sont appelées à prêter aux comités de patronage pour le relèvement moral et le reclassement dans la société des détenus libérés.

Je partage entièrement la manière de voir de mon collègue. C'est aux administrations communales qu'il appartient de provoquer la formation des comités de patronage et de seconder leurs efforts à l'effet de maintenir les libérés dans la voie du bien.

Je vous prie donc, monsieur le gouverneur, de vouloir bien adresser, par la voie du *Mémorial administratif* de la province, aux autorités locales, les recommandations les plus propres à faire atteindre le but social qui est signalé par M. le ministre de la justice.

Vous jugerez sans doute utile d'agir de concert avec la députation permanente du conseil provincial, pour rendre ces recommandations aussi complètes que possible.

Il me serait agréable de recevoir, aussitôt qu'elles auront été publiées, trois exemplaires du numéro du *Mémorial administratif* de la province qui les contiendra.

Je désirerais recevoir un accusé de réception de la présente.

Le ministre,
A. MELOT.

—

Bruxelles, le 15 décembre 1890.

Monsieur le ministre,

Les comités de patronage qui ont été constitués sur divers points du pays, se sont donné principalement pour mission de

contribuer au relèvement moral et au reclassement dans la société des détenus libérés, en assurant à ceux-ci, au sortir de la prison où ils ont expié leur peine, un travail convenablement rétribué qui les prémunisse contre les tentations mauvaises de la misère.

En présence de l'accroissement constant de la criminalité et des progrès redoutables de la récidive, l'importance sociale de cette œuvre n'a pas besoin d'être démontrée.

Aussi les citoyens dévoués qui y consacrent leurs efforts sont-ils en droit de compter sur le concours actif de tous les pouvoirs publics.

Chargées spécialement par la loi de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, les autorités locales sont intéressées au succès de l'œuvre de préservation sociale entreprise par les comités de patronage.

On ne pourrait, sans nul doute, qu'approuver hautement les administrations communales qui favoriseraient cette œuvre en allouant des subsides à ceux des comités dont l'action est entravée par l'insuffisance de ressources.

Il est d'ailleurs, pour les autorités locales, d'autres moyens encore de participer au patronage des libérés.

Fréquemment les comités sont amenés à s'enquérir du nombre et de la nature des industries exercées dans une localité, de l'emploi que le libéré y trouverait éventuellement, en un mot, des ressources matérielles et morales qu'offrirait au patronné la commune où il fixerait sa résidence.

Par les renseignements qu'elles peuvent aisément fournir dans cet ordre d'idées, les autorités communales sont en mesure d'apporter aux comités, dans l'accomplissement de leur tâche, une aide singulièrement utile.

Pour autant qu'il m'ait été permis de le constater, les comités de patronage n'ont eu, jusqu'à présent, qu'à se louer de leurs relations avec celles des administrations communales auxquelles ils ont eu l'occasion de recourir.

Néanmoins je pense, monsieur le ministre, et sans doute vous le penserez comme moi, qu'il ne serait pas inutile d'appeler, par voie de circulaire, l'attention toute spéciale des autorités communales du royaume sur l'importance de l'œuvre du patronage et sur la nécessité de prêter à celle-ci un concours efficace.

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente.

Le ministre de la justice,

J. Le Jeune.

—

Bruxelles, le 4 mars 1891.

Monsieur le gouverneur,

Comme suite à ma circulaire du 29 décembre 1890, émargée comme ci-contre, relative aux comités de patronage des condamnés libérés, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du 25 février dernier, par laquelle M. le ministre de la justice appelle mon attention sur de graves abus commis par des agents ou des fonctionnaires subalternes de la police.

Je suis persuadé que les administrations communales ne négligent rien pour assurer le succès de la belle œuvre du patronage des condamnés libérés.

Il suffira sans doute de leur communiquer les observations si fondées de mon collègue, pour que les abus signalés ne se reproduisent plus ou qu'ils soient réprimés au besoin.

Je compte sur votre concours pour l'exécution de la présente circulaire. Vous ne manquerez pas à l'occasion, monsieur le gouverneur, de me signaler les infractions qui parviendraient à votre connaissance.

Veuillez bien me faire parvenir deux exemplaires du *Mémorial administratif* de votre province qui contiendra la présente circulaire.

Le ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

—

Bruxelles, le 25 février 1891.

Monsieur le ministre,

Il m'est signalé, et je crois devoir à mon tour attirer votre attention sur ce grave abus, que des agents ou des fonctionnaires subalternes de la police révèlent parfois, sans aucune nécessité, les antécédents judiciaires des condamnés libérés aux patrons qui les emploient.

Le résultat ordinaire de ces révélations qui ont presque le caractère de dénonciations punissables d'après la loi pénale, est de priver les condamnés libérés du travail qu'ils étaient parvenus à se procurer et de les livrer ainsi de nouveau à toutes les sollicitations mauvaises.

C'est un devoir social d'assister les condamnés libérés dans l'œuvre si difficile de leur relèvement, et les agents qui se rendent coupables des indiscrétions dont il s'agit, le méconnaissent singulièrement.

Vous estimerez sans doute comme moi qu'il serait utile d'adresser une circulaire aux administrations communales du royaume en vue de prévenir de nouveaux faits de ce genre, et je vous serai obligé de me faire connaître la décision que vous aurez prise à cet égard.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CHEMINS DE FER VICINAUX. — COMPÉTENCE

1° CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER VICINAL. — INFLUENCE AU POINT DE VUE DE LA PETITE VOIRIE. — PARTIES DE RUES OCCUPÉES PAR LA VOIE FERRÉE ET SES DÉPENDANCES. — CLASSEMENT DANS LA GRANDE VOIRIE.

2° DOMMAGE CAUSÉ PAR L'EXÉCUTION DU CHEMIN DE FER VICINAL. — DÉTÉRIORATION DU PAVAGE. — ENLÈVEMENT DE PAVÉS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR LA COMMUNE A LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — *Arrêt de la cour de cassation du* 18 *juin* 1891.

1° L'établissement d'un chemin de fer vicinal sur le sol de la petite voirie fait passer dans la grande voirie les parties de rues occupées par la voie ferrée et ses dépendances. Le surplus reste dans le domaine de la commune.

2° Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action intentée par une commune contre la Société nationale des chemins de fer vicinaux tendant à la réparation du dommage causé par l'enlèvement des pavés qui appartiennent à la commune ainsi que par des dégradations occasionnées au pavage dans les rues traversées par le chemin de fer vicinal.

(Société nationale des chemins de fer vicinaux c. la commune de St-Josse-ten-Noode).

Le chemin de fer vicinal de Bruxelles à Haecht traverse, notamment, différentes rues de petite voirie situées sur le territoire de la commune de St-Josse-ten-Noode. Les travaux de construction de ce chemin de fer ont amené des dégradations au pavage établi dans ces rues aux frais de la commune. De plus, à l'endroit où les rails ont été posés, la Société des chemins de fer vicinaux s'est emparée des pavés. Enfin la circulation du vicinal est, pour la commune, une cause d'augmentation des frais d'entretien qui lui incombent en matière de voirie.

Se basant sur ces différentes considérations, la commune de Saint-Josse-ten-Noode, propriétaire du sol de la petite voirie, ainsi que des pavés qu'elle y a placés, a intenté, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, une action contre la Société des chemins de fer vicinaux en réparation du préjudice qu'elle prétend avoir éprouvé par suite de l'établissement du chemin de fer dont il s'agit.

La société défenderesse s'est bornée à opposer à la commune un déclinatoire fondé sur l'incompé-

tence du pouvoir judiciaire. Cette exception ayant été rejetée par la premier juge, la société a interjeté appel. Par arrêt du 28 juillet 1890, la 1re chambre de la cour d'appel de Bruxelles a statué comme suit :

« Attendu qu'il est de doctrine et de juris- » prudence que, si le gouvernement possède » un pouvoir de surintendance sur l'ensem- » ble de la voirie, les communes n'en sont » pas moins propriétaires du sol de leurs » rues et, par conséquent, aussi des pavés » qui s'y trouvent encastrés, par droit d'ac- » cession; qu'à ce titre, elles ont l'obligation » de les entretenir en parfait état de viabilité » et le droit de réclamer, le cas échéant, de- » vant les tribunaux, la réparation du dom- » mage qui serait causé à ces voies publiques » (voy., entre autres, GIRON, *Droit adminis-* » *tratif*, t. Ier, p. 331 ; cass., 1er décembre 1881, *Pasic.*, 1881, I, 415; 15 juin 1882, *Pasic.*, 1882, I, 243; Bruxelles, 24 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, II, 213);

« Attendu qu'on ne peut soutenir que l'ar- » rêté royal qui concède un chemin de fer » vicinal fait passer, de la petite voirie dans » la grande, les voies publiques dont le rail- » way n'emprunte qu'une partie restreinte; » qu'aucun texte des lois sur les chemins de » fer vicinaux, aucun passage des travaux » préparatoires ne permettent de supposer que » le législateur ait entendu attacher à pareille » concession des conséquences aussi graves, » et que les discussions montrent, au con- » traire, qu'il a voulu conserver et garantir » le droit des communes ;

» Attendu que l'action de la commune inti- » mée n'est pas intentée contre l'État, mais » contre une personne privée, une société » commerciale (1); qu'il n'appert pas qu'elle » porte atteinte aux prérogatives du pouvoir » exécutif ou au droit de la société appelante » au maintien et à l'exploitation du chemin de » fer, ni qu'elle soumette un acte administra- » tif à la critique du pouvoir judiciaire ; mais » que la commune réclame la réparation du » préjudice qu'elle aurait éprouvé :

» 1° par l'enlèvement des pavés qui lui ap- » partiendraient ;

» 2° par suite de l'exécution des travaux » concédés, laquelle aurait détérioré le pa- » vage de ses rues et en aurait ainsi nécessité » le relèvement à bout sur toute leur largeur, » travail dont la commune devrait faire la » dépense, si la société ne la faisait pas ; que » cette contestation, soulevée dans un intérêt » pécuniaire, basée sur un droit de propriété » et un quasi-délit qu'aurait commis l'appe- » lante dans l'intérêt de son entreprise com- » merciale, porte sur des droits civils et est » exclusivement du ressort des tribunaux de » commerce ;

» Attendu que la société soutient qu'elle » n'était pas tenue d'exécuter le travail ré- » clamé et n'avait fait qu'user des droits lui » conférés par la concession, en établissant le » chemin de fer comme elle l'a fait, avec les » niveaux qu'elle lui a donnés ; mais que, si » cela était exact, il s'ensuivrait que le fait » dommageable aurait été posé par elle » avec droit et que l'action en réparation ne » serait pas fondée ; mais non pas qu'elle ne » constituerait pas la revendication d'un droit » civil et que les tribunaux ne pourraient en » connaître ;

» Attendu que l'intimée a déclaré que ses » réclamations ne sont aucunement formulées

---

(1) La cour de Bruxelles, 5e ch., sous la présidence de M. ERNEST DE LE COURT, vient de décider, le 5 juillet 1891 *Journal des tribunaux*, 91, 1033), que la Société nationale des chemins de fer vicinaux n'est pas une société commerciale, une société anonyme ordinaire, mais une association d'utilité publique, une administration ou un établissement public, avec le même caractère permanent que l'État, les provinces et les communes qui forment cette association pour assurer le service public qu'elle a pour but et pour objet. — L'arrêt en a conclu que les exploits signifiés à la Société nationale doivent, à peine de nullité, être visés par application de l'art. 69, n° 3, et de l'art. 70 du code de procédure civile. (*Note de la Réd.*)

» à raison du transport des matériaux à pied » d'œuvre, et que, par conséquent, la der» nière partie des conclusions de l'appelante » est sans objet;

» Par ces motifs, et ceux du jugement » *à quo*, la cour, ouï en audience publique, en » son avis conforme, M. Laurent, premier » avocat général, met l'appel à néant, dé» boute l'appelante de ses fins et conclusions » et la condamne aux dépens. »

Du 28 juillet 1890, cour de Bruxelles, 1re ch.; M. Eeckman, premier président. *Pl.* MMes Sainctelette, Somerhausen et Lahaye.

Pourvoi en cassation par la Société.

Le procureur général conclut au rejet.

« Tout ce débat se meut autour d'une longue équivoque. A entendre la demanderesse, la commune de Saint-Josse-ten-Noode n'agit ici qu'à titre d'autorité, du chef d'une fonction publique, contre l'État ou son représentant légal, à raison d'une section du domaine public. Ce serait la petite voirie, ayant à se plaindre de sa supérieure, qui est venue chercher un refuge auprès des tribunaux, leur demandant protection contre l'arbitraire de l'administration et venant débattre devant eux des questions de pure hiérarchie et d'attributions.

» Et l'on conçoit fort bien que, présentée de cette manière, la requête en cassation devait prendre immédiatement une très grande apparence de fondement, sous les auspices de votre arrêt de 1867 et les magistrales conclusions de M. le procureur général Leclercq, en cause de la commune de Wierde (1).

» Mais que demandait alors celle-ci? » Obliger l'État à rétablir dans leur direction » et largeur certaines parties de chemins » vicinaux interceptés par la construction » d'un chemin de fer ».

« Vainement la compétence du pouvoir judiciaire fut-elle déclinée, la cour de Liége, sous prétexte qu'il ne s'agissait pas d'intervenir dans l'exécution de travaux autorisés par l'administration, mais uniquement d'un préjudice causé, repoussa l'exception. Mais vous avez, Messieurs, restitué à cette action son véritable caractère, en déclarant que l'action tendait, non seulement à la réparation d'un préjudice, mais encore au rétablissement des communications interceptées. Dès ce moment, l'incompétence du pouvoir judiciaire ne pouvait plus être révoquée en doute.

» Comme toute compétence se détermine par la nature de la demande (loi du 25 mars 1876, art. 21), toute notre attention doit se porter de ce côté, et suivant que son objet consistera en un droit civil, ou en un droit politique, les tribunaux pourront, ou non, en connaître.

» S'il s'agissait d'obtenir le redressement d'un plan vicieux, ou une modification quelconque de la concession, par exemple de la substitution de matériaux d'une qualité meilleure, etc., il est manifeste que la commune, destituée de toute espèce de droit vis-à-vis de l'État, n'aurait aucun moyen de l'y contraindre, et qu'elle ne pourrait aller au delà d'une simple remontrance, d'une respectueuse requête à la juridiction gracieuse de l'administration.

» Mais la réclamation de la commune revêt un caractère tout différent; elle se produit à

(1) Voir cet arrêt dans la *Belgique judiciaire*, 67, 593, et dans la *Pasicrisie*, 67, 1, 117. — Comparer, dans le même sens, la consultation délibérée, pour la *commune de Laeken*, par Mes Coenaes, Dedeyn et Van Den Kerckhove (*Revue communale*, t. V, pp. 231 à 240). Les consultants citent, outre l'arrêt en cause de la *commune de Wierde*, trois autres arrêts de la cour de cassation, deux arrêts de la cour de Bruxelles. un arrêt de la cour de Liége, un de la cour de Gand. — *Junge* Liége, 27 décembre 1877 (*Revue communale*, 78, 80; *Belg. judic.*, 78, 280); Bruxelles, 23 février 1880 (*Belg. judic.*, 80, 707). (*Note de la Réd.*)

titre d'exigence et sous la forme d'une demande en réparation d'un dommage causé, (code civ., art. 1382 et 3). Obligée d'assurer la bonne viabilité de ses rues, elle s'aperçoit qu'on les dégrade, alors qu'on pourrait faire autrement; ce dont elle se plaint, c'est de dégâts occasionnés à un fonds dont elle a l'entretien et supporte la charge; c'est de certaines voies de fait qu'on aurait pu éviter, de malfaçons, de négligences, de quasi-délits, atteste l'arrêt.

» Or, le pourvoi n'appelle pas la censure de la cour sur cette partie de la décision, il ne produit aucun grief tiré de la méconnaissance de la foi due aux actes qui ont constitué le contrat judiciaire.

» Cette interprétation est souveraine et passe à l'état de chose jugée; le pourvoi vient à manquer de base, car il raisonne dans une hypothèse qui n'est pas celle du procès, d'après une situation de fait qui ne s'est pas réalisée.

» L'action dirigée par la commune ne porte, en effet, aucune atteinte ni à la chose publique, ni aux prérogatives de l'administration; elle ne paralyse ni son autorité, ni sa liberté d'allures; la construction et l'exploitation de la ligne ne s'en poursuivront pas moins selon ses prescriptions.

» Aussi n'est-ce pas sur une loi politique que l'action se fonde, mais bien exclusivement sur le droit civil (art. 1382), en même temps que sur les stipulations d'un contrat d'entreprise auquel la commune était représentée par l'administration de la voirie dont elle forme une section. Ce qui autorisait le juge du fond à affirmer « qu'il n'appert » pas que cette action porte atteinte aux pré- » rogatives du pouvoir exécutif, ou au droit » de la société au maintien et à l'exploitation » du chemin de fer, ni qu'elle soumette un » acte administratif à la critique du pouvoir » judiciaire, mais que la commune réclame » la réparation du préjudice qu'elle aurait » éprouvé ».

» Nous acquérons ainsi la preuve que la loi politique est respectée dans toutes ses prescriptions et ses défenses. Et comment ne l'eût-elle pas été, puisque le débat s'est mû en dehors d'elle et qu'elle ne fut pas même invoquée!

» Ce n'est donc pas une question de voirie que l'action soulève, mais d'indemnité à propos de dommage causé à une voirie, ce qui est tout différent.

» La juridiction ordinaire se trouve ainsi tout indiquée à l'exclusion de toute autre, au seul chef déjà de l'invocation de l'article 1382 (1); elle s'impose de toute nécessité. Cette compétence, l'État lui-même doit la subir, attendu qu'aucune loi ne l'y soustrait. Elle se détermine par la nature de la demande.

» Si ces principes sont vrais, et il semble difficile de les contester, ils ne sauraient varier suivant la condition du défendeur originaire qui n'entre pour rien dans la détermination de la compétence; que la commune se trouve en lutte avec l'État ou son représentant, ou bien avec tout autre corps moral, ou même une personne privée, il n'importe, c'est toujours la nature de la demande qui seule règle la compétence.

» L'État, fût-il en cause, ne pourrait l'être qu'à raison de sa personnalité civile, chargée de l'obligation dont l'exécution est réclamée. Dans ces conditions, la contestation ne peut revêtir qu'un caractère exclusivement civil.

» La commune se plaint, comme ferait tout particulier, riverain ou autre, de torts et dommages procédant du fait personnel, non de l'administration, mais d'un entrepreneur agissant, dit l'arrêt « comme personne privée, « comme société commerciale ».

(1) Sa compétence ne se justifierait pas moins, à l'occasion d'une obligation née de quelque quasi-contrat (Conseil d'État de France, 3 août 1888, PANHARD, *Recueil d'arrêts*, 1888, p. 717).

» L'arrêt, en effet, et ce n'est pas le moindre de ses mérites, se garde de confondre le concessionnaire avec l'entrepreneur. Ce sont là deux situations juridiques complètement différentes, régies par des principes qui n'ont rien de commun.

» L'État, en tant qu'il concède temporainement la jouissance d'une portion du domaine public avec le droit de l'exploiter par voie de péage, ne s'engage pas dans les liens d'un contrat; il fait acte de souveraineté, de nature éminemment politique. Pour disposer de ce domaine, il faut être souverain.

» Délégué de la puissance publique, le concessionnaire reçoit d'elle la somme d'autorité (imperium) nécessaire à l'accomplissement des fins que l'administration se propose, avec droit d'expropriation et de perception de péages, vrais attributs de toute souveraineté.

» Cette résolution prise, l'exécution qui lui est donnée ensuite devient un acte de la vie civile, et l'État stipule dans les conditions d'un vrai contractant.

» C'est ici qu'apparaît avec toutes ses conséquences ce principe si nettement tracé par votre jurisprudence, à savoir que, si l'État est souverain lorsqu'il décrète des travaux d'utilité publique, il ne l'est plus quand il les exécute; dans cette sphère d'action, il est soumis aux règles de responsabilité communes; il a les devoirs de tout maître, de tout propriétaire, et devient, en cas de faute, justiciable des tribunaux (Cass., 5 janvier 1888, Pasic., 1888, I, 69 et 14 décembre 1889, Pasic., 1889, I, 307).

» Que si, au lieu de les exécuter lui-même en régie, l'État les donne à entreprise, l'entrepreneur qu'il se substitue, contracte un louage d'industrie, un marché de fournitures de droit commun avec la responsabilité inhérente, et l'on a pu varier sur le choix du juge pour les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs; on a pu en attribuer la connaissance à la juridiction administrative contentieuse (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4); reconnaissant ainsi qu'une entreprise de travaux publics peut devenir une source de responsabilités envers les tiers (1); mais, d'après notre droit public moderne, les contestations de cette sorte sont exclusivement du ressort des tribunaux (Constit., art. 92; cass., 9 décembre 1883, Brouez; Giron, t. Ier, n° 521).

« Or, la commune souffre de l'exécution de certains travaux; qu'ils soient ou non ordonnés par l'administration, elle éprouve une lésion dont son budget ne manquerait pas de ressentir l'atteinte, si elle n'était susceptible de réparation. Son droit à une indemnité, fondé sur l'équité, trouve sa sanction dans la loi même.

« Il n'existe aucune raison sérieuse pour » obliger les communes à supporter les frais » supplémentaires occasionnés par la circu- » lation des trains. L'entretien de la voie est » d'ailleurs une charge naturelle de l'exploi- » tation.

» Non seulement il serait injuste d'en faire » supporter le fardeau par la commune, mais » celle-ci, à cause de son incompétence » absolue dans ce genre de travaux, ne sau- » rait en assumer le soin sans danger. Il ne » s'agit donc pas, pour ces réparations spé- » ciales, d'en affranchir l'exploitant qui a, à » la fois, le droit et le devoir de les exé- » cuter. » (Chambre des représ., 17 mai 1884, *Ann. parl.* 1883-1884, 1347, M. Olin, ministre des travaux publics.)

» Aussi le gouvernement s'est-il sérieusement préoccupé de cette situation; toutes ses stipulations témoignent d'une grande sollicitude à cet endroit, qu'il s'agisse soit de

---

(1) Conseil d'État de France, 21 novembre 1879 (Panhard *Recueil des arrêts*, 1879, p. 742). Si le dommage résulte de la mauvaise exécution, par le concessionnaire, des travaux qui lui incombaient, il est dû indemnité.

l'écoulement des eaux, soit de l'accès aux habitations, de la sécurité de la circulation ou autrement.

» Art. 1er. *C.* La société prendra toutes les » mesures nécessaires pour que les commu- » nications publiques ou privées et les accès » aux habitations ne soient nulle part entravés » par l'établissement de la ligne vicinale ; elle » sera tenue à toute époque d'établir, partout » où de besoin, les empierrements et pavages » prévus ou non prévus aux plans qui seront » reconnus nécessaires dans ce but. » (Cahier des charges du 20 mars 1886, PASIN, 1886, p. 604.)

» Nommément : (Art. 1er. *E.*) « Tous les » matériaux à mettre en œuvre seront de » bonne qualité, les travaux exécutés confor- » mément à toutes les règles de l'art...

» Le déchet résultant de la démolition et » du rétablissement des chaussées sera cou- » vert par des fournitures de matériaux neufs » de la nature et de la qualité de ceux qui » sont employés dans les dites chaussées.

» Art. 2. *B.* A toute époque, l'administra- » tion compétente aura le droit de modifier le » système de pavage ou d'empierrement des » voies.

» Enfin, *D.* Pour les sections où le chemin » de fer vicinal est établi sur la route pavée » ou empierrée d'une voie publique, la société » aura à sa charge, pendant toute la durée de » la concession, l'entretien des entrerails et » entrevoies. »

» Ce n'est pas tout encore, et après avoir minutieusement pourvu à toutes les précautions que l'intérêt tant public que privé semble pouvoir désirer, l'État stipule encore (art. 4) que « le contrôle de l'administration » ne pourra faire naître, en aucun cas, ni » responsabilité ni obligation pour lui ». Dégageant ainsi bien expressément sa personnalité et laissant la société directement aux prises avec chaque intérêt particulier qu'elle viendrait à léser comme de droit commun *(salvo jure tertii)*.

» Sauf les dommages dont pourront être » passibles les entrepreneurs d'établisse- » ments qui préjudicient aux propriétés de » leurs voisins, les dommages seront arbitrés » par les tribunaux. » (Décret du 15 octobre 1810, art. 11 ; arr. royal du 31 janvier 1824, art. 10 ; arr. royal du 29 janvier 1863, art. 15.)

» Ainsi, en ce qui concerne les rapports du concessionnaire envers l'État, relativement à l'exploitation du domaine public et à la perception des péages, leur nature politique ne saurait être contestée, tandis que ceux qui surgissent avec les tiers revêtent un caractère indubitablement privé.

» Voici donc une communauté d'habitants qui se sent lésée dans ses intérêts ; une notable partie de sa voirie se trouverait bouleversée, et elle ne pourrait s'en prendre à l'auteur du dommage ! Lui interdire à cette occasion tout recours aux tribunaux et la livrer à la discrétion de l'administration ne serait rien moins qu'un véritable déni de justice, car de quel secours la juridiction administrative lui serait-elle, quelle sanction pourrait-elle attacher à ses résolutions pour y contraindre un débiteur récalcitrant ?

» Il n'est donc pas exact de prétendre, avec le pourvoi, que le débat se meut vis-à-vis de l'État, surintendant du domaine public national. La puissance publique, après l'octroi de sa concession, n'intervient plus qu'à titre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution des travaux et l'exploitation régulière de la voie, sans aucune responsabilité civile.

» Ce que demande la société, c'est une immunité complète, absolue ; c'est d'être déclarée irresponsable d'un dommage résultant, non du fait de l'administration, mais de son fait personnel. Cette proposition aussi contraire à l'équité, qu'aux premières notions du droit, n'a jamais prévalu en législation,

ni en Belgique, ni en France, ni ailleurs, à notre connaissance. Dans toutes les actions humaines, partout où se rencontrent ces deux éléments : liberté d'action et volonté, il s'en dégage comme corollaire inévitable une responsabilité. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Quant au pourvoi formé contre le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles :

Attendu que le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements rendus en dernier ressort ;

Que le pourvoi formé contre ce jugement, confirmé par l'arrêt dénoncé, est donc non recevable ;

Quant au pourvoi formé contre l'arrêt :

Sur le moyen unique, fondé sur la contravention aux articles 92 et 93 de la constitution belge et à l'article 170 du code de procédure civile ; au décret du 16 fructidor an III sur la séparation des fonctions administratives et des fonctions judiciaires ; à l'article 25, § 2, et aux articles 29, 30 et 31 de la constitution sur la distinction des pouvoirs ; aux articles 714 et 1128, 1598 et 2226 du code civil ; à l'article 538, à l'article 544 faussement appliqué et à l'article 686 du code civil ; sur la contravention à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, spécialement dans ses articles 27, 28 et 29, et à la loi du 12 mai 1863 ; à la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, articles 2, 3 et 8 ; à l'arrêté ministériel du 20 mars 1886 approuvant le cahier général des charges des concessions accordées à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, et spécialement à l'article 1er, lettre *E* ; et à l'arrêté royal du 17 novembre 1888 décrétant la construction par voie de concession du chemin de fer vicinal de Bruxelles à Haecht, et aux plans y joints, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le pouvoir judiciaire compétent pour statuer sur un débat entre autorités administratives à propos de la surintendance du domaine public et des conditions de l'établissement, sur ce domaine, d'un chemin de fer vicinal, et l'a considéré comme une contestation ayant pour objet des droits civils, non des droits politiques :

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'un débat entre autorités administratives à propos de la surintendance du domaine public ;

Attendu que la concession de chemins de fer vicinaux ne fait pas passer dans la grande voirie, dans toute leur largeur, les chemins ou rues sur lesquels ils sont établis ;

Que, si les rues, à l'endroit où elles sont traversées par un chemin de fer vicinal, font partie de la grande voirie, par suite de leur affectation à un service public nouveau organisé par l'État, il n'en est pas de même des parties de rues qui ne sont pas occupées par la voie ferrée et ses dépendances ; qu'elles restent dans le domaine de la commune ;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse n'agit pas au procès comme personne publique ; que c'est comme personne civile qu'une commune est obligée, en règle générale, de pourvoir à l'entretien des voies publiques communales, et qu'elle est tenue aussi de réparer le dommage causé par le défaut d'entretien de ces voies ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs, que l'action de la défenderesse est fondée sur son droit de propriété et de possession du sol des rues traversées par le chemin de fer, et des pavés qui y sont encastrés ; qu'elle ne touche ni à la concession ni à l'exploitation des chemins de fer vicinaux et ne soumet à la critique du pouvoir judiciaire aucun acte administratif ;

Qu'elle ne tend qu'à la réparation du dommage qui aurait été causé à la défenderesse par un quasi-délit que la Société des chemins

de fer vicinaux aurait commis dans l'intérêt de son entreprise commerciale; qu'elle a pour objet l'allocation d'une somme d'argent réclamée à raison de dégradations au pavage des rues de la commune, qui aggravent la charge pécuniaire imposée par la loi d'entretenir ces rues en état de viabilité, et à raison de l'enlèvement des pavés qu'elle dit lui appartenir par droit d'accession;

Attendu, d'ailleurs, que, loin de demander que les actes de l'autorité administrative soient défaits par autorité de justice, la défenderesse invoque l'arrêté royal de concession; qu'elle a soutenu, en conclusions, devant le premier juge, que l'action qu'elle a intentée contre la demanderesse est formellement prévue par le cahier des charges général qui régit la concession du chemin de fer vicinal de Bruxelles à Haecht;

Que, dans le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, le tribunal énonce aussi, pour établir sa compétence, « que les poursuites dont il s'agit au procès sont formellement prévues par l'article 2, littera *I*, de ce cahier des charges »;

Que cette clause vise les travaux de réfection ou d'entretien de la voie publique imposés au concessionnaire par l'article 1er et par l'article 2, littera *A* à *H*, du cahier des charges; qu'après avoir consacré le droit d'y pourvoir d'office, en cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, elle ajoute « le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le société pour contravention aux règlements et des dommages-intérêts dont elle pourrait devenir passible en cas de dommages ou d'accidents »;

Attendu que les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts contre une société concessionnaire d'un chemin de fer pour la réparation d'un dommage causé à une commune et par l'enlèvement de pavés qui lui appartiennent et par des dégradations qui constitueraient un quasi-délit;

Qu'ils sont aussi compétents pour connaître des engagements auxquels cette société se serait soumise, en obtenant une concession du gouvernement aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit, lorsque des tiers lésés se prévalent de ces engagements;

Que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de contestations ayant pour objet des droits civils;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en décidant que le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action de la défenderesse, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 juin 1891, cour de cassation, 1re ch. — *Prés.* M. Bayet, premier président. — *Rapp.* M. Casier. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* MMes Sainctelette et Duvivier.

OBSERVATIONS. En ce qui concerne la question de compétence, nous ne pouvons que nous rallier à la doctrine consacrée par la décision ci-dessus qui est, de tous points, conforme aux observations que nous avions présentées à la suite d'un arrêt rendu précédemment en sens contraire par la cour de cassation. Voyez *supra*, p. 229 à 240.

Il n'en est pas de même de la première solution donnée par l'arrêt du 18 juin 1891 relativement à l'influence exercée par le décret de concession d'un chemin de fer vicinal sur les portions de voies pu-

bliques occupées par la voie ferrée et ses dépendances.

La cour de cassation décide, d'une façon formelle, que, par le seul fait de l'établissement du chemin de fer vicinal, les parties de rues dont il s'agit passent de la petite voirie, domaine communal, dans la grande voirie, domaine de l'État, et cela sans que la commune reçoive le prix des parcelles de la voie publique qui lui sont enlevées. Si même semblable théorie pouvait s'appuyer sur un texte de loi formel, il y aurait lieu de la considérer comme inique et injustifiable en présence de l'article 11 de la constitution. La loi aurait ainsi consacré, au détriment de la commune, une véritable spoliation. Hâtons-nous de proclamer que telle n'a jamais été la volonté, ni même l'intention du législateur. Dans la discussion du projet de loi sur les chemins de fer vicinaux, la difficulté a été prévue, et voici dans quels termes :

« M. De Sadeleer. — Reste la question de » savoir quelle sera la nature du droit de la » société sur la voie publique. Ce ne peut être » évidemment un droit de propriété; il fau- » drait, pour qu'il en fût ainsi, une expro- » priation préalable; les communes per- » draient tout droit à la partie cédée du » chemin, et la société aurait le droit d'en » disposer à sa guise. Et en cas de cessation » de l'exploitation, il faudrait une rétroces- » sion à la commune. Ce système n'est donc » pas soutenable. La commune est et reste » propriétaire de ses chemins. La société ne » peut avoir qu'un droit d'usage.

» M. Graux, *ministre des finances.* — » C'est un droit de passage.

» M. De Sadeleer. — C'est une espèce de » servitude *sui generis* qui grèvera la voie » publique.

» M. Graux, *ministre des finances.* — » Et qui n'enlèvera pas le droit de la com- » mune.

» M. De Sadeleer. — Parfaitement (1). »

Cet échange d'observations n'a soulevé aucune contradiction ni à la Chambre ni au Sénat. Il mérite d'autant plus d'attirer l'attention que les déclarations si rassurantes pour les communes qu'on vient de lire émanent de M. le ministre Graux qui avait présenté le projet de loi sur les chemins de fer vicinaux et avait mission de le soutenir devant les Chambres au nom du gouvernement.

Il est impossible de citer un article dans la loi du 28 mai 1884 ou dans celle du 24 juin 1885 qui vienne infirmer l'opinion émise par MM. Graux et De Sadeleer. Aussi la jurisprudence administrative n'a-t-elle pas hésité à faire sienne cette opinion. La circulaire prise le 25 juin 1890 (*Revue,* 1890, p. 318) par

(1) *Ann. parlem.* Chambre des représentants, séance du 17 mai 1884, p. 1322.

M. le ministre De Bruyn déclare en termes exprès que « l'établissement d'un chemin de fer vicinal sur le sol d'une route ou d'un chemin préexistant ne modifie pas la nature de la voie publique ainsi empruntée ».

En sens contraire, l'arrêt de la cour de cassation se contente d'affirmer que « les rues, à l'endroit où elles sont traversées par un chemin de fer vicinal, font partie de la grande voirie, par suite de leur affectation à un service public nouveau organisé par l'État ».

Actuellement le doute n'est plus permis. Une loi récente classe les chemins de fer dans la grande voirie, en rendant cette disposition inapplicable aux chemins de fer vicinaux (loi du 25 juillet 1891, art 1er et 16). Ce texte précis permettra aux communes de maintenir intacts les droits qu'elles auraient à faire valoir contre la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. VENTES PUBLIQUES MOBILIÈRES.

—

ATTRIBUTION EXCLUSIVE DES NOTAIRES, HUISSIERS ET GREFFIERS POUR PROCÉDER AUX VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES ET D'OBJETS MOBILIERS GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES. — INCOMPÉTENCE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — DÉCISIONS OU INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES CONTRAIRES. — ILLÉGALITÉ.

—

Dans son article sur une question relative aux ventes publiques d'arbres ou d'autres objets mobiliers appartenant à la commune, (1891, p. 215), la rédaction de *la Revue communale* n'est pas d'accord avec la circulaire du ministre des finances Graux, en date du 8 juillet 1880, ni surtout avec l'instruction de la députation permanente du Luxembourg, en date du 14 octobre 1868.

Faisons toutefois remarquer que, par le mot « bourgmestre », il faut entendre ici le « collège des bourgmestre et échevins », car dans la pratique, lorsque le ministère d'un notaire n'est point requis, les ventes d'arbres, de bois de chauffage ou d'autres produits, de même que les adjudications de travaux publics communaux, se font par le collège des bourgmestre et échevins, assisté du secrétaire communal, et non point par le bourgmestre seul.

L'instruction précitée du 14 octobre 1868, dans le but d'épargner aux communes des frais souvent exagérés, ordonne aux autorités locales de procéder elles-mêmes à toutes les adjudications quelconques de travaux publics communaux, sans recourir à l'intervention d'un notaire; elle prescrit les mêmes règles pour les locations d'immeubles, de droit de chasse, etc.; pour les ventes d'herbes, de genêts, de bruyères, et pour les menues ventes de bois coupés, jusqu'à concurrence de mille francs au moins.

Le cas où la vente doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune n'est point prévu

par cette instruction. Et pourtant ce cas se présente parfois, notamment pour les communes qui possèdent des coupes de bois dans les forêts autrefois usagères, mais devenues communales par suite de cantonnement et de partage.

L'article précité de *la Revue* mérite, à notre avis, d'être complété par l'examen des observations indiquées ci-dessus.

Nous avons compulsé en vain toutes nos collections périodiques et nos ouvrages particuliers pour mettre la main sur la circulaire du ministre des finances, M. Graux, du 8 juillet 1880, que notre correspondant invoque. Il nous rendra le service de bien vouloir nous en communiquer le texte, que nous publierons aussitôt.

Voici l'instruction précitée de la députation permanente du Luxembourg et les observations qu'elle nous suggère :

Actes des communes. — Intervention des notaires. — Simplification des écritures.
(Ind. gén. n° 1636. 1868. 3e division.)

Arlon, le 14 octobre 1868.

Aux administrations communales.

Nous avons eu l'occasion de remarquer, à diverses reprises, que, lorsque le ministère d'un notaire est réclamé pour une adjudication de travaux publics communaux, les états de frais produits présentaient beaucoup d'exagération quant aux honoraires du notaire instrumentaire.

D'autre part, il arrive que, pour des ventes ou locations d'essarts, pour des ventes d'herbes, de bruyères, de genêts, de marchés de bois ou autres opérations intéressant des communes ou des établissements publics, on réclame l'intervention d'un notaire sans avoir égard au peu d'importance de ces opérations ; or, il en résulte très souvent que les états de frais présentés à notre liquidation dépassent les dix pour cent stipulés pour tous les frais généraux.

Dans l'un et l'autre cas, il y a préjudice pour les communes, préjudice qui doit être empêché pour l'avenir.

En conséquence, nous arrêtons ce qui suit et nous en recommandons l'exécution aux administrations communales.

Les autorités locales procéderont désormais elles-mêmes à toutes les adjudications quelconques de travaux publics dans l'intérêt des communes, sans recourir à l'intervention d'un notaire.

Nous ne liquiderons plus et nous n'admettrons plus en dépense les états des notaires dans des cas semblables; le montant de ces états, quant aux honoraires et aux frais d'expédition des actes et autres personnels au notaire instrumentaire, seront laissés à la charge personnelle du fonctionnaire communal qui aura réclamé le ministère du notaire.

L'adjudication directe par les autorités locales ne les dispense point de l'obligation d'y donner toute la publicité désirable.

Les mêmes règles seront applicables aux locations en général, soit d'immeubles, soit du droit de chasse, tenderies, etc. ; aux ventes ou locations d'essarts, de genêts, de bruyères, d'herbes ou de tout produit quelconque, aux menues ventes de bois coupés jusqu'à concurrence au moins de mille francs.

Quant aux actes de ventes ou d'acquisition d'immeubles, aux constitutions d'hypothèques, aux emprunts, aux emphytéoses, nous invi-

tons les communes à passer des conventions préalables avec les notaires, pour fixer les honoraires de ceux-ci, conventions qui seront soumises à notre approbation, aussi préalablement à la passation de l'acte.

Les règles qui précèdent, ainsi que les suivantes, seront observées par les bureaux de bienfaisance, les administrations des hospices, des hôpitaux et par les fabriques d'église.

Dans la vue de simplifier les écritures administratives, nous prions les autorités communales de se conformer à ce qui suit :

Pour les ventes de coupes de bois, de genêts, de bruyères, d'essarts, de locations quelconques, il suffira d'adresser, pour être approuvée, *une seule expédition* de l'acte de vente ou de l'état des frais.

Il en sera de même pour les pièces d'instruction de demandes en autorisation de vendre ou d'aliéner des propriétés communales, d'emprunter, d'accepter des dons et legs, lorsque la valeur sera de 5000 francs et au-dessous.

Cependant la délibération elle-même du conseil communal sera fournie en double expédition.

Lorsque la valeur sera supérieure à 5000 francs, les pièces devront être adressées en *double expédition*, à l'exception de la délibération elle-même qui sera transmise en triple exemplaire.

Par la Députation :

Le greffier,	Le président,
Dubois.	Ch. Vandamme.

Cette instruction est illégale en divers points. Elle s'occupe d'objets différents, mais il est à remarquer qu'aucun texte de loi n'y est cité ni visé.

En ce qui concerne spécialement la question des ventes mobilières, la seule que nous ayons à traiter dans l'occurrence, nous avons énuméré et expliqué toutes les dispositions légales qui les régissent (Voir *Revue*, 1874, p. 133; 1875, p. 37; 1891, p. 215).

Ces dispositions, loin de donner aux autorités communales le pouvoir de procéder à des ventes publiques mobilières, contiennent une prohibition absolue qui s'applique à elles aussi bien qu'aux particuliers.

L'art. 1[er] de la loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) porte notamment que « les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, *ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.* »

Des textes précis ont établi à cet effet la compétence exclusive des *notaires, huissiers et greffiers.*

Pour prétendre à la même prérogative, les autorités communales (collège ou bourgmestre) devraient donc pouvoir s'appuyer également sur une disposition formelle de loi. Or, en existe-t-il une en leur faveur ?

Nous n'en connaissons point.

L'article 81 de la loi communale dispose, il est vrai, que « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures. »

Mais cet article donne-t-il au conseil, au collège ou au bourgmestre le droit de procéder — en qualité d'officier public compétent aux termes des prescriptions législatives antérieures — à des ventes publiques quelconques?

Dispense-t-il l'autorité communale de recourir dans ce but, comme tout particulier, aux fonctionnaires publics que les lois ont spécialement commissionnés à cet effet?

Assurément non.

Le silence que la loi communale a gardé sur ce point spécial est, au contraire, une preuve évidente que le législateur de 1836 s'est référé tout simplement à l'état des choses préexistant.

Or, d'après cette ancienne législation, « il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement après inventaire ou par autorité de justice, de quelque sorte et manière que ce puisse être, sans aucune exception ». (Arrêté du Directoire du 12 fructidor an IV, à combiner avec la loi du 22 pluviôse an VII, art. 1er, et les lois du 21 juillet 1790, art. 6, et du 17 septembre 1793; BASTINÉ, *Cours de notariat*, n° 41, p. 44-46).

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur cette solution.

Au cours de toutes nos recherches, nous n'avons trouvé exposée nulle part une opinion contraire.

Voici, au surplus, quelques citations :

« La loi des 13-18 septembre 1793 investit les notaires, les greffiers et les huissiers du droit de faire *exclusivement* les prisées et les ventes publiques de meubles. » — *Justice de paix d'Ixelles*, 7 août 1884, *Pasic.*, 1884, III, 313; *Rev. comm.*, année 1884, p. 301.

« Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII, reproduisant des dispositions de lois antérieures, attribue *exclusivement* aux notaires, aux gref-

fiers et aux huissiers le droit de faire les ventes publiques de meubles... » — *Cassation*, 10 novembre 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 333, 1re colonne.

« Les ventes de mobilier communal peuvent-elles être faites par les *maires* et *adjoints*, ou autres personnes qu'ils ont chargées d'y procéder ?

« C'est l'usage, mais nous le croyons abusif. » — ROLLAND DE VILLARGUES, *Dictionnaire du notariat*, t. VII, p. 427, n° 49 ; *Dictionnaire général raisonné de droit civil moderne* (1838), t. VII, p. 426, n° 49.

Voir, dans le même sens, la *Revue pratique du notariat belge*, par M. AD. MATON, année 1888, p. 270, 310, 329, 389 et 435, et BASTINÉ, ouvrage cité.

L'usage en France, qualifié d'abus par De Villargues et d'autres auteurs de droit notarial, repose sur des décisions administratives françaises qui manquent d'autorité en Belgique.

Le *Répertoire du Journal du Palais*, t. XII, sous le mot *Vente de marchandises neuves*, — (mais c'est au mot *Vente publique de meubles* que la notice ci-après aurait dû figurer), — page 840, n° 72, rappelle dans les termes suivants ces décisions réglementaires incorrectes : « La vente du mobilier communal (décis. min. fin., 16 germinal et 17 frimaire an III ; instr. régie, 15 avril 1820) et des objets mobiliers appartenant aux hospices et aux fabriques d'église (décis., 13 décembre 1808) est faite par les maires ou adjoints ».

C'est là que la députation permanente du Luxembourg sera sans doute aller puiser, pour son instruction du 14 octobre 1868, l'attribution qu'elle enjoint aux administrations communales, charitables, hospitalières et fabriciennes d'exercer pour les ventes mobilières dont il s'agit. Elle aurait dû se défier de la source consultée par elle.

M. HERTOGS, *Journal des receveurs d'administrations locales*, t. I (1885-1886), p. 291-292, après avoir rappelé que « la prohibition *absolue* de toute voie purement administrative résulte de l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) », ajoute ce qui suit :

« Les principes et la solution sont identiques pour les communes, les hospices, les fabriques d'église. Ils le sont, de même, pour les wateringues, personnifications civiles organisées en vertu de lois qui

touchent à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé des propriétaires associés.

» Dans le sens de ma réponse, consulter 1° une dépêche du ministre des finances, du 20 juin 1840 ; 2° une circulaire du gouverneur du Brabant, du 28 janvier 1862 ; 3° une autre circulaire du même haut fonctionnaire, du 19 mai 1869 ; 4° une circulaire collective des ministres de l'intérieur et des finances, du 30 mars 1855. »

Nous croyons pouvoir nous borner à opposer tous ces documents à l'instruction provinciale et à la circulaire ministérielle qu'on invoque à l'appui de l'opinion contraire, nous référant au surplus à nos articles prérappelés.

Pour mémoire, ajoutons que, d'après les articles 8 et 20 de la loi du 25 novembre 1889 portant réorganisation des traitements des juges de paix et des *greffiers* et suppression de leurs émoluments, les *greffiers* des diverses juridictions, en fonctions le 17 mai 1884, conservent seuls, et à titre personnel, le droit de faire les prisées et les ventes de meubles.

C'est l'observation déjà faite *suprà*, p. 216, fin de la 1re colonne. Tous les greffiers dont l'installation est postérieure au 17 mai 1884 n'ont plus ce droit.

Les deux articles précités sont ainsi expliqués dans l'Exposé des motifs du 23 mars 1888 (*Documents de la Chambre des représentants*, session de 1887-1888, n° 127, pp. 132, 133) : « La suppression absolue du droit de faire les prisées et les ventes des meubles enlèverait à plusieurs greffiers des ressources importantes. Le projet sauvegarde leurs intérêts en leur conservant, à titre personnel, le droit de faire encore ces opérations. »

La loi de 1889 est entrée en vigueur, suivant son article 23 et l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 1889, le 1er janvier 1890.

II. AFFICHES.

ADJUDICATIONS FAITES PAR LES NOTAIRES A LA REQUÊTE D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — EMPLOI DE PAPIER BLANC. — INTERDICTION (Décret des 22-28 juillet 1791).

Le notaire peut-il faire des affiches, sur papier blanc, pour les adjudications à la requête des administrations publiques?

Le décret des 22-28 juillet 1791 veut que les affiches des actes *émanés* de l'autorité publique, soient seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles des particuliers

sur papier de couleur, à peine d'amende.

Ce décret étant toujours en vigueur, les notaires pas plus que les autres particuliers, ne peuvent l'enfreindre, même pour les adjudications à la requête des administrations publiques. La loi veut, pour qu'il y ait exception, que les actes émanent de l'autorité publique directement.

Une instruction ministérielle des finances, du 27 décembre 1838, fait défense, aux employés de la régie, de timbrer le papier blanc que l'on destinerait à l'impression d'affiches.

Rappel de cette défense est faite par le ministre des finances sous la date du 3 octobre 1857 (*Moniteur Belge, n° du 4 octobre* 1857).

Les affiches émanées de l'autorité publique peuvent donc seules être de couleur blanche.

III. COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

—

CURAGE. — LARGEUR INDIQUÉE AU TABLEAU DESCRIPTIF. — INTERDICTION DE PROCÉDER AU CURAGE SUR UNE PLUS GRANDE LARGEUR. — RECOURS AUX TRIBUNAUX EN CAS DE DOMMAGES OCCASIONNÉS A LA PROPRIÉTÉ DES RIVERAINS (loi du 7 mai 1877, art. 12).

—

Dans la commune de M, un cours d'eau, passe 1° de M sur le territoire de R et 2° du territoire de R il s'engage entre le territoire de M et R en servant de ligne de délimitation à cet endroit. Cette partie est donc commune entre M et R.

Ce ruisseau a toujours été entretenu et le curage exécuté par les riverains sous la direction de l'administration communale à M, comme à R.

En 1889, la ville de R commence à faire les travaux de curage, sans l'intervention des riverains de ce côté, et elle porte sur tout son territoire la largeur à plus de 3 mètres.

Le tableau descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables de la commune de M, soumis au régime de la loi du 7 mai 1877, dressé en conformité de la même loi, et approuvé par arrêté royal du 8 juillet 1886, indique et constate que la largeur relevée dudit ruisseau est de 2 mètres en crête et 1.50 en contrebas (dans les plus larges endroits).

Le tableau ne constate pas la nécessité d'une plus grande largeur, et il n'a pas été rectifié. Des travaux extraordinaires n'ont jamais été proposés ni ordonnés.

L'article 12 de la loi du 7 mai 1877 dispose : « Les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il » y a lieu, par arrêté royal, d'après les juge- » ments rendus sur les contestations, fixent » l'état définitif du cours d'eau, sauf en ce » qui concerne les ouvrages provisoirement » tolérés. Ces tableaux servent de règle pour » les travaux de curage, d'entretien et de ré- » paration. »

Cependant le commissaire voyer nous invite à faire, ensemble avec R, le curage de ce cours d'eau, là où il est commun.

Nous avertissons les riverains du côté de M de faire le curage et de s'arranger afin de le faire ensemble avec les ouvriers de R. Quand les ouvriers de R vinrent sur place, les riverains de M étaient prêts, mais ils entendaient conserver la largeur de 2 mètres, sur quoi les ouvriers de R refusèrent de travailler.

Les riverains de M font alors le curage de leur côté. Quelque temps après, R envoie des ouvriers travailler seuls au cours d'eau. Ils font le curage des deux côtés et élargissent le ruisseau des deux côtés à la largeur de 3,20 mètres, abattant les arbres et les clôtures d'héritages.

Cependant quelques riverains adressent une plainte au commissaire voyer, et celui-ci, venant sur les lieux, fait aussitôt cesser les travaux effectués par les ouvriers de R sur le territoire de M.

Or, un temps après, l'ingénieur en chef du service technique provincial nous invite à faire les travaux de curage du cours d'eau là où il est commun avec R, avec un groupe d'ouvriers particuliers. A cette missive nous répondons que, du côté de M, le curage a été fait par les riverains, et cela à la largeur légale (2 mètres).

Aussitôt nouvelle missive de ce fonctionnaire par laquelle il nous demande si nous sommes prêts à faire le curage, sinon qu'il s'adressera à la députation permanente pour proposer de faire d'office les travaux. Il ajoute que la largeur du ruisseau doit être de 3,40 mètres au lieu de 2 mètres.

1° Serons-nous contraints de faire exécuter les travaux de curage par un groupe d'ouvriers particuliers? 2° Serons-nous contraints de porter la largeur à 3,40 mètres alors que les tableaux descriptifs n'indiquent que 2 mètres. Le curage est fait à la largeur de 2 mètres et plusieurs riverains protestent contre la largeur de 3,40 mètres imposée par l'ingénieur? 3° Y a-t-il possibilité que l'ingénieur provoque une décision de la députation permanente qui ordonne les travaux d'office soit ordinaires, soit extraordinaires? Cependant aucune formalité, par exemple, une instruction de commodo et incommodo, n'a été remplie. La nécessité n'est pas reconnue. 4° Que devons-nous faire si la députation décide en ce sens?

Le texte de l'art. 12 de la loi du 7 mai 1877 est formel. Les travaux du curage doivent être faits d'après les dimensions indiquées au tableau descriptif.

Sous prétexte de curage, il n'appartient pas à l'administration d'ordonner, aux dépens des riverains, l'élargissement ou le redressement du lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, sans avoir observé les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un arrêté administratif qui aurait semblable portée serait nul et illicite et les tribunaux seraient compétents pour accorder aux riverains lésés des dommages-intérêts (*Pandectes belges*, v° Curage, n° 111).

Si la députation permanente persiste, malgré les réclamations de nos correspondants, à ordonner le curage sur une largeur de 3 mètres 40, alors que le chiffre porté au tableau descriptif et qui n'a pas été modifié suivant les prescriptions de la loi, n'est que de 2 mètres, nous estimons que les intéressés n'ont pas à s'incliner devant cette décision. Si la députation faisait procéder d'office aux travaux de curage, en empiétant ainsi sur la propriété des riverains, ceux-ci auraient à demander aux tribunaux la réparation de l'atteinte portée à leur droit.

BIBLIOGRAPHIE

Journal des administrations communales, par Émile Hellebaut, secrétaire communal d'Anderlecht, tome VII, 1[re] *livraison* (2e série), 27e année (1888-1889), pp. 1 à 146; — Prix : 6 fr. 25; — 3e *livraison*, 29e année (1890-1891), pp. 389 à 600; — Prix : 6 fr. 25. — Émile Bruylant, éditeur, Bruxelles, rue Blaes, 49.

—

Réparons une omission. En septembre 1888, à la page 284 de notre tome XXI, nous rendions compte de la 26e année du *Journal des administrations communales*, 4e livraison, (1887-1888), de son sixième volume, et en octobre 1890, page 307 de notre tome XXIII, nous signalions l'apparition de sa 28e année (1889-1890), qui forme la 2e livraison de son septième volume.

Qu'était devenue la 27e année (1888-1889)? Un accident l'avait-il empêchée de paraître? Cette lacune eût été fâcheuse, et de plus fort imprévue, car ni l'auteur ni l'éditeur, tous les deux si ponctuels, n'en avaient donné avis.

Nous ne disons, nous ne supposons même pas que nos lecteurs se soient aperçus de notre silence en 1889 au sujet de cette 27e année. Nul ne s'en est plaint. D'abord, parce qu'il faut être doué d'une mémoire sans intermittence pour relever un oubli dans la suite des idées ou des travaux d'autrui, et c'eût été faire aux bibliographies mensuelles de chacun de nos tomes un vraiment grand honneur que d'espérer pour elles cette force et cette attention de souvenirs. Ensuite, parce que la régularité de la distribution du *Journal* à ses souscripteurs n'est pas douteuse. De ce côté, nous étions en repos, mais en bonne conscience nous ne pouvions pas l'être pour notre compte personnel.

Qui promet doit tenir.

Or, nous avions promis de parler de l'année 1888-1889. Parlons-en donc aujourd'hui, malgré le retard, en en faisant excuse, et surtout pour attester que la série des livraisons annuelles n'a pas eu d'interruption.

Rappelons immédiatement que cette année, qui commence le tome VII du *Journal des administrations communales*, était accompagnée d'un fascicule de 48 pages contenant une table de matières où sont

refondues les tables des quatre livraisons du tome VI (1884 à 1888). Cet instrument de recherches les simplifie et les accélère considérablement. La pensée en est excellente, l'usage commode. On en doit bien des remercîments à MM. Hellebaut et Bruylant.

Parmi les 140 rubriques de la vingt-septième année, grand nombre présentent un intérêt particulier. Citons les suivantes : *Architectes provinciaux*, où figure le règlement général du conseil provincial et le règlement spécial de la députation permanente du Brabant organisant leur service au point de vue de la province, des communes et des établissements publics existants dans la commune et qui ont une administration spéciale; *Centimes additionnels*, où nous lisons une dépêche du ministre de l'intérieur, du 22 octobre 1888, sur l'annalité des centimes d'office; cette dépêche a été confirmée, le 22 novembre, par une autre que *la Revue communale* a insérée au tome XXII (1889), p. 34; elles montrent des députations permanentes ignorant la limitation de leurs pouvoirs en matière de finances communales en déficit; — les *Certificats de résidence, d'indigence, de moralité, de vie*, d'un emploi aussi général que journalier; — deux circulaires sur les *Cimetières;* un arrêté royal et deux circulaires sur les *Commissions médicales* provinciales; — les mots *Conseil communal* avec six documents; *Domicile de secours*, avec huit arrêtés royaux, une circulaire, et un renvoi aux mots Aliénés, Bienfaisance publique, Institut ophtalmique, Journée d'entretien et Journée de travail; *Donations et legs*, où sont classés dix-sept documents, à compléter par ceux des mots Cultes et Tarifs diocésains; les arrêtés, dépêches et circulaires sur les fonctions des *Échevins;* ceux qui concernent l'*Enseignement moyen* et l'*Enseignement primaire;* les notices variées d'un groupe de décisions judiciaires qui ont appliqué les règles de l'*État civil* et de l'*Expropriation publique;* la collection de circulaires, de décisions royales et de notices judiciaires sur la *Garde civique*, les *Lois électorales coordonnées*, la *Milice*, les *Règlements communaux*, la *Responsabilité des communes*.

Ajoutons, pour terminer, les *Taxes communales*, dont la documentation n'est ni la moins abondante, ni la moins pratique. Nous y remarquons, entre autres, une circulaire de M. Vergote, gouverneur du Brabant, qui invite les communes à corriger et à compléter les indi-

cations, relatives à la forme et au délai des réclamations, dont sont émargés les avertissements-extraits des rôles d'impositions communales directes.

Peut-être ces indications seraient-elles plus instructives encore pour les contribuables communaux si elles étaient suivies d'un bref renvoi aux dispositions légales qui régissent le recours à la cour d'appel et le pourvoi en cassation, d'après les distinctions établies par les lois du 22 janvier 1849 (art. 4), du 22 juin 1865 (art. 2) et 22 juin 1877 (art. 1, 8, 14 et 16).

Quittes envers la 27e année du *Journal* de M. Hellebaut, arrivons maintenant à sa 29e année. Elle a paru au mois d'août dernier, en 211 pages qui ne renferment pas moins de 176 rubriques. C'est assez dire que la richesse des matériaux ainsi nomenclaturée de législation, de droit administratif et de jurisprudence judiciaire ne le cède pas, dans cette récente livraison, aux récoltes emmagasinées par les livraisons antérieures.

On y distinguera maintes matières nouvelles ou réorganisées à nouveau : *Agriculture*, service de l'inspection, jardins d'essais, champs d'essais et de démonstrations, ruches, race chevaline et bovine ; — *Amnistie*, loi, dépêche et arrêté royal en 1890 ; *Bois soumis au régime forestier ;* la loi du 21 juillet 1890 sur la *Caisse de prévoyance et de secours* des accidents du travail ; divers documents qui traitent du régime des *Chemins de fer vicinaux ;* les *Colonies agricoles de bienfaisance* transformées en Écoles de bienfaisance de l'État et en Maisons spéciales de réforme ; sous le mot *Communes*, une liste aussi curieuse qu'utile, dressée par le gouvernement provincial du Brabant, des localités qui, par la similitude entière ou approximative de leurs noms, prêtent aux confusions et aux erreurs les plus regrettables dans la distribution des correspondances administratives ; la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des *denrées alimentaires*, et les arrêtés, règlements et circulaires sur l'expertise du commerce des viandes, sur la vente des beurres artificiels, sur les aliments additionnés de saccharine, sur la coloration artificielle des aliments, sur l'emploi des ustensiles, récipients, papiers, tissus, destinés à la préparation, à la conservation, à l'emballage des denrées alimentaires ; la loi du 4 avril 1890 relative à l'*Enseignement agricole ;* vingt-neuf colonnes d'actes officiels règlemen-

tant, interprétant, appliquant la législation de l'*Enseignement primaire;* la loi si laborieusement enfantée du 10 avril 1890 sur la collation des *grades académiques* et le programme des *examens universitaires*, et ses multiples arrêtés royaux d'exécution; la loi du 4 août 1890 modificative de quelques dispositions des *lois électorales coordonnées*, suivie de 36 colonnes de documents et de notices en matière électorale; la loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement et à l'exercice de la *Médecine vétérinaire* (voir aussi la rubrique *Service vétérinaire*, p. 574 à 579); sous le mot *Population*, une longue série de dispositions administratives qui tracent les règles du recensement général de la population en Belgique au 31 décembre 1890 (pp. 539 à 556); puis les pages 557 à 568 qui sont consacrées au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux *Prestations militaires* dont le dernier mot parlementaire a été donné par la loi si longtemps attendue du 14 août 1887 (*Journal des admin. comm.*, t. VI, p. 822).

On reste réellement stupéfait devant ce vaste domaine d'activité législative, gouvernementale et administrative, en sous-ordre, dans toutes les ramifications de la sûreté et de la sécurité publiques au point de vue de la police nationale préventive et répressive.

Rien de plus usuel encore à compulser que les mots Aliénés, où l'on trouve, comme dans les livraisons précédentes, les tarifs de la journée d'entretien des aliénés indigents; Alignement, Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, Domicile de secours, Dons et legs, Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, Milice, Police communale, Police sanitaire des animaux domestiques, Serment (Prestation de), Taxes communales.

Nous passons bien des rubriques. Il n'en est aucune qui puisse être négligée, pour la gestion régulière des affaires courantes de la province et de la commune.

Nous concluons, après cette analyse à la course : si le *Journal des administrations communales* n'existait pas, il faudrait le créer. Il existe depuis vingt-neuf ans : les administrations locales qui l'ignorent doivent le connaître, et celles qui le connaissent, doivent s'en servir sans cesse, il leur rendra les plus éminents services.

Pandectes belges. — *Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence*, par Picard, d'Hoffschmidt et De Le Court, t. XXXVII et XXXVIII. — Vᵉ Ferdinand Larcier, libraire-éditeur, rue des Minimes, 10, Bruxelles.

Les *Pandectes belges* ont fait paraître depuis notre dernière notice, page 219, deux nouveaux volumes. Ils contiennent de nombreuses matières intéressant les lecteurs de *la Revue*. Nous citerons les suivantes :

Tome XXXVII. — *Entrepreneur (entreprise en général)*; *Entrepreneur de travaux publics*; *Envoi en possession (expropriation pour cause d'utilité publique)*; *Épargne scolaire*; *Épidémie; Épizootie*; *Érection de commune; Erreur dans les actes administratifs*; *Erreur en matière de mariage; Esprit de la loi, du texte*; *Esprit de retour; Établissement dangereux, insalubre, incommode.*

Tome XXXVIII. — *Établissement de bienfaisance; Établissement public (Dons et Legs); Établissement public (organisation); Établissement religieux, ecclésiastique; Étang; État (droit international)*; *État (personne civile et politique); État belge (dispositions fiscales); État civil; États députés; États généraux*; *États provinciaux; Étrangers (Droits des); Être moral*; *Événement; Événement calamiteux*; *Examen électoral; Excédent de voirie; Exception (matière administrative); Exception (matière électorale ou de milice).*

La rubrique de l'*État civil* ne prend pas moins de 137 colonnes, dans lesquelles sont rapportés et discutés les avis de tous les auteurs belges qui se sont occupés de cette matière délicate. Nous constatons avec plaisir que les emprunts faits aux articles, dissertations et consultations publiés dans les 24 volumes de *la Revue communale* ne tiennent pas la place la moins importante parmi les autorités invoquées par les *Pandectes.*

—

Agenda administratif pour 1892; E. Guyot, éditeur, rue Pachéco, 12, Bruxelles. Prix : 2 francs.

Signalons et recommandons un ouvrage pratique et absolument clair qui permet aux fonctionnaires communaux de fournir toujours en temps utile les diverses pièces à l'administration supérieure, d'éviter les lettres de rappel et les pertes de temps, de connaître et d'appliquer les lois et règlements communaux.

Il s'agit de l'*Agenda administratif E. Guyot* rédigé par M. Brants, secrétaire communal à Etterbeek. Cet ouvrage donne jour par jour la liste des différents travaux à effectuer et des pièces à fournir par les administrations communales, les institutions de bienfaisance, les fabriques d'église, etc.

Le dit agenda pour 1892 contiendra en outre la loi communale mise à jour et annotée.

BUDGETS PROVINCIAUX

ORGANISATION JUDICIAIRE. — IMPRIMÉS NÉCESSAIRES AUX CABINETS DES JUGES D'INSTRUCTION ET AUX AUDIENCES DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — FRAIS ÉTRANGERS AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — CHARGE DE LA PROVINCE. — RELIURE DES ARRÊTS ET DES JUGEMENTS. — MATÉRIEL POUR LES APPOSITIONS DE SCELLÉS PAR LES JUGES DE PAIX ET LEURS GREFFIERS.

1° — *Les fournitures employées à la confection des minutes et des actes relatifs à l'instruction et au jugement des affaires correctionnelles et criminelles, — (papier, plumes, encre, imprimés, nécessaires au service des cabinets d'instruction et des audiences correctionnelles) — ne sont pas, comme* fournitures de son greffe, *à la charge et aux frais du* greffier *du tribunal de première instance.* — Loi du 18 juin 1869, art. 161.

Elles rentrent dans le compte des menues dépenses *du tribunal, qui sont assurées au moyen de l'allocation budgétaire prescrite au conseil provincial, comme dépense obligatoire annuelle de la province, qu'il s'agisse des services du* tribunal *ou du parquet.* — Décret du 30 janvier 1811, art. 22; loi provinciale du 30 avril 1836, art. 69, n° 1.

2° — *L'art. 161 de la loi du* 18 *juin* 1869 *sur l'organisation judiciaire, en disposant qu'*au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers *des cours, tribunaux et justices de paix* sont chargés de payer... toutes les fournitures de leur greffe, *a restrictivement indiqué, par les mots* leur greffe, *les fournitures destinées à être employées dans les locaux du greffe proprement dit.*

3° — *Rentrent parmi les menues dépenses des tribunaux les frais de reliure des arrêts et des jugements.* — Décision min just. de France, 14 janvier 1806.

Et dans celles de la justice de paix, l'achat des clous, du ruban et de la cire nécessaires à l'apposition des scellés par le juge de paix, assisté de son greffier.

4° — *N'est pas un* acte du pouvoir exécutif, *mais un* acte du pouvoir législatif, *par la délégation donnée législativement au roi, l'arrêté royal du* 18 *juin* 1853 *réglant le tarif des frais de justice en matière criminelle.* — Lois du 1er juin 1849, art. 1er, § 3, et du 27 mars 1853, art. unique, § 3.

(La province de Brabant c. Bouwens, greffier du tribunal de Bruxelles)

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, la province demanderesse poursuit contre le défendeur la restitution d'une somme de 1780 francs qu'elle prétend avoir comprise par erreur dans les *menues dépenses* du tribunal de première instance de Bruxelles, et ainsi payée à la décharge du défendeur pour les *impressions* nécessaires au service des *cabinets d'instruction* et des *audiences correctionnelles* pendant les exercices 1881, 1882 et 1883;

Qu'elle base son action sur ce que, d'après elle, l'art. 161 de la loi du 18 juin 1869, ainsi

que les dispositions qui l'ont précédée, ont mis les frais de ces impressions à la charge du défendeur;

Attendu que l'art. 161, invoqué par la demanderesse, porte, il est vrai, « qu'au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs commis greffiers et leurs employés, ainsi que *toutes les fournitures de leur greffe* », et que cette disposition est effectivement la reproduction presque textuelle de celles qui, déjà sous la domination française, réglaient les obligations contributives des greffiers des tribunaux civils;

Mais qu'il importe de remarquer que ces diverses dispositions, ainsi conçues dans les mêmes termes, remontent à une époque où la justice criminelle et correctionnelle était rendue par des tribunaux spéciaux, et que, dès lors, on ne peut attribuer au législateur de cette époque la pensée d'avoir voulu imposer aux greffiers des tribunaux civils l'obligation de pourvoir à des dépenses étrangères à la juridiction à laquelle ils étaient attachés;

Que, lors de la suppression des tribunaux spéciaux criminels et correctionnels, et de l'attribution de la connaissance des matières correctionnelles aux tribunaux de première instance, la loi organique du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) reproduisit la disposition antérieure qui, devenue presque de style, passa successivement dans les diverses lois sur la matière jusque dans celle du 18 juin 1869;

Mais qu'aucune prescription spéciale n'y ayant été introduite concernant les fournitures nécessaires au service de la *juridiction correctionnelle* et des *cabinets des juges instructeurs*, l'on ne peut davantage en inférer que ces diverses lois aient entendu donner à la disposition en question une portée autre que celle qu'elle avait avant la loi du 29 ventôse an VIII, et aient notamment entendu y comprendre l'obligation, pour les greffiers, de payer de leurs deniers les fournitures dont il s'agit;

Attendu que, pour rechercher la portée de l'art. 161 de la loi du 18 juin 1869, il y a lieu de considérer le texte de cette disposition, dont les termes sont en opposition avec la prétention qu'en fait résulter la demanderesse;

Attendu, en effet, qu'en disant que les greffier auront à payer les fournitures, non *du greffe*, mais de *leur greffe*, cet article emploie une expression restrictive qui indique que cette obligation s'arrête au seuil du greffe proprement dit et ne concerne que les fournitures qui y sont employées;

Que, dans toutes les dispositions qui ont précédé celle de l'art. 161, cette obligation semble indiquée comme étant la conséquence du bénéfice des droits de greffe qui sont attribués aux greffiers, et que, si l'on consulte, dans ces dispositions anciennes, la détermination générale qui y est donnée des *fournitures* dont il s'agit, l'on y voit notamment, comme dans la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799), figurer la *lumière* et le *chauffage*, à côté du *papier*, des *plumes* et de l'*encre*, d'où l'on se convainc davantage que les unes comme les autres de ces fournitures sont exclusivement celles destinées à être employées dans les locaux du greffe;

Attendu que la demanderesse prétend, à la vérité, que le greffe n'est point circonscrit dans les locaux qui l'abritent et se poursuit, au contraire, partout où le greffier instrumente à titre de ses fonctions, aussi bien à l'audience correctionnelle et aux cabinets d'instruction, qu'à tous les actes et procès-verbaux pour lesquels le magistrat est dans le cas de se faire assister par le greffier, et que celui-ci a, au surplus, pour mission de conserver en minutes parmi les archives reposant dans les locaux de son greffe;

Attendu que l'interprétation extensive que donne la demanderesse au mot *greffe*, tel qu'il est inscrit dans l'art. 161 de la loi d'organisation judiciaire, ne se justifie en rien;

Qu'il ne se comprend pas que, par le motif que le greffier tient la plume soit à l'audience, soit à l'instruction, l'office ne soit pas avant tout celui du magistrat, que les actes qui s'y dressent ne soient pas l'œuvre de celui-ci, et que, dès lors, sauf en matière civile où la loi prend soin de l'indiquer, ce soit le greffier, dont l'assistance est toute subordonnée, qui soit tenu de payer les dépenses matérielles que la confection de ces actes nécessite;

Que ce qui démontre l'erreur de la demanderesse, c'est que logiquement son argumentation ne peut comporter de limites, et que, si, comme elle le prétend, le greffe se poursuit partout où le magistrat se fait assister du greffier, il n'y a aucune raison pour que l'obligation prescrite par l'art. 161 ne s'applique pas aux autres fournitures nécessaires aux salles d'audience et aux cabinets d'instruction, telles notamment que le *chauffage*, l'*éclairage* et l'*entretien;*

Attendu que la circonstance que l'art. 159 de la loi d'organisation judiciaire attribue au greffier la garde des minutes et de tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi, n'implique pas non plus pour ce fonctionnaire l'obligation de payer de ses deniers les fournitures qu'il emploie pour la confection des minutes et des actes relatifs à l'instruction et au jugement des affaires correctionnelles ou criminelles;

Que la loi ne le dit pas et ne le sous-entend pas davantage;

Qu'elle se borne à prescrire qu'une fois les minutes ou les actes dressés sous la parole du magistrat, c'est au greffier qu'incombe la mission de les garder, sauf alors à en délivrer, à ses frais, les expéditions ou les copies que la loi autorise;

Attendu que l'article 63 du décret du 18 juin 1811, reproduit par l'article 52 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, n'est pas, comme la demanderesse l'allègue, de nature à confirmer le bien-fondé de sa thèse;

Qu'un acte du pouvoir exécutif (1) est sans force au regard de la loi, qu'il peut d'ailleurs avoir mal interprétée, — et qu'au surplus, la prescription « qu'il ne sera rien alloué au greffier pour les écritures qu'il est tenu de faire sous la dictée ou l'inspection du magistrat, ni pour la minute d'aucun acte quelconque », n'entraîne pas nécessairement cette conséquence qu'en matière répressive, le greffier devra payer de ses deniers le papier et l'encre qui auront servi à la confection de ces actes et de ces minutes;

Qu'il n'est plus aujourd'hui d'un usage général de transcrire ces documents au moyen de l'écriture, puisque, dans presque tous les tribunaux, celle-ci a été remplacée par l'impression;

Mais que, si ce nouveau mode de transcription constitue en réalité une diminution de travail pour les greffiers adjoints, il amène incontestablement une diminution notable dans la quantité du papier nécessaire à ces opérations;

Que tout au plus y aurait-il lieu de dire que, les greffiers adjoints étant rémunérés par l'État, c'est celui-ci qui profite de l'avantage, puisqu'il peut assurer le service au moyen d'un personnel moins nombreux que celui qui était nécessaire au temps où les actes et les minutes s'écrivaient en entier;

Mais qu'il y a lieu de considérer que la partie imprimée de la plupart de ces documents est minime, et que, dès lors, l'avantage dont il s'agit n'est guère appréciable;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 161 n'est pas applicable aux greffiers quant à la fourniture des *imprimés* nécessaires aux *audiences correctionnelles* et aux *cabinets d'instruction;*

Que cette solution est conforme à l'équité

(1) Voir sur cette qualification donnée à l'arrêté royal du 13 juin 1853 nos *observations* à la suite du jugement. (*Note de la Rédac.*)

comme à l'économie des dispositions sur la matière, et que ce serait méconnaître le caractère général de la loi que de juger du fondement de l'action en s'impressionnant de la situation exceptionnelle du défendeur dont les bénéfices de greffe sont plus considérables que ceux de ses collègues;

Qu'à ce compte, il serait injuste de méconnaître la situation de quelques-uns d'entre ceux-ci dont les bénéfices civils se réduisent à la somme la plus minime, alors que le service répressif de leur tribunal est considérable, et que, si la prétention de la demanderesse était accueillie, ils seraient obligés de trouver dans leur traitement le moyen d'acquitter les *frais d'impression* dont elle prétend leur imposer la charge;

Attendu qu'il ne saurait être douteux que ces frais n'incombent à la demanderesse;

Qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les mandats et procès-verbaux des juges d'instruction, comme les feuilles d'audience et les minutes des jugements correctionnels, sont l'œuvre du magistrat, et non celle du greffier, qui ne fait que prêter sa plume;

Que, dès lors, c'est au magistrat à fournir le papier, les plumes, l'encre, et aujourd'hui l'impression, employés à leur confection;

Attendu que cette fourniture est assurée par le compte des *menues dépenses*, et qu'aux termes de l'art. 69, § 1er, de la loi du 30 avril 1836, ce compte a été mis à charge des *provinces;*

Attendu que, si l'on recherche dans la législation ce que sont les *menues dépenses* des tribunaux, l'on trouve, notamment dans le décret du 30 juin 1811, qu'elles consistent, entre autres, dans la provision « de registres, papier, plumes, encre, cire, et dans tous les menus objets nécessaires au service du tribunal, ainsi que du parquet »;

Attendu que cette provision de *papier*, de *plumes* et d'*encre* ne peut apparemment être que celle qui est nécessaire aux magistrats pour la confection de leurs actes, et que les *impressions* qui, substituées en partie aux écritures, ont eu pour effet de diminuer la consistance de cette provision, doivent y être comprises;

Que cette application n'a jamais fait de doute pour le service du parquet, et que l'on ne s'expliquerait pas qu'elle pût en faire pour le service du tribunal;

Attendu d'ailleurs que, si un doute était possible à cet égard, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter, en présence de l'interprétation et de l'exécution qui, de tout temps, ont presque généralement été données à l'art. 161 de la loi du 18 juin 1869 et aux dispositions qui l'ont précédée;

Attendu en effet que, si deux circulaires du grand juge, ministre de la justice, des 12 frimaire an X et 24 prairial an XI, semblent ne pas avoir admis l'interprétation ci-dessus établie, il en est d'autres qui l'ont au contraire partagée;

Qu'il en est notamment ainsi de celle du 14 janvier 1806, qui décide que les frais de la reliure des arrêts et jugements rendus depuis la loi du 12 ventôse an VII en matière civile et criminelle, ne doivent pas être supportés par le trésor, mais rentrent dans les *menues dépenses* et doivent être imputés sur les fonds alloués à ce titre aux tribunaux;

Que cependant, si la thèse de la demanderesse avait été admise, ces frais auraient incontestablement été mis à charge du greffier;

Qu'il en est également ainsi d'une décision postérieure d'où il résulte que l'achat des clous, du ruban et de la cire nécessaires à l'apposition des scellés et faisant donc partie du matériel que le greffier de justice de paix emploie pour l'accomplissement des opérations et des actes que dresse le juge, se fera au

moyen des fonds provenant du compte des *menues dépenses;*

Attendu, au surplus, que, spécialement depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1869, le ministre de la justice, consulté à deux reprises sur la question en litige, n'a pas hésité à admettre en 1873 et en 1883 une opinion conforme à la prétention du défendeur, — et que la cour des comptes, consultée à son tour, n'a pas hésité à s'y rallier;

Que, bien plus, il résulte des documents versés au procès, sans qu'il faille recourir à cet égard à des devoirs d'instruction, que la plupart des tribunaux de première instance du royaume, et parmi ceux-ci les plus importants, ont toujours considéré les *frais d'impression* dont il s'agit comme faisant partie du budget de leurs *menues dépenses;*

Par ces motifs, M. Vanderstraeten, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, entendu en son avis, déboutant la province demanderesse de ses fins et conclusions, la déclare non fondée en son action; la condamne aux dépens.

Du 2 juillet 1887, trib. civ. de Bruxelles, 1re ch.; M. Odon de Meren, juge ff. prés. — Pl. MMes Lahaye, Noulard, Émile De Mot.

Observations. — Sur la signification des mots *menues dépenses des parquets* et sur la charge qui en incombe au budget provincial, voir un jugement du tribunal de Bruxelles, du 3 mars 1880, *Rev. comm.*, XIV (1881), p. 70, et les *observations;* notre réponse à une *question d'abonné*, même tome, p. 55; un rapport du collège des bourgmestre et échevins au conseil communal de St-Josse-ten-Noode, du 26 novembre 1880, même tome, p. 37, et nos *observations;* une dépêche du ministre de la justice, du 4 juillet 1881, même tome, p. 225, et nos *observations;* une circulaire du même ministre, du 30 septembre 1881, des rapports au conseil provincial du Brabant et les débats de cette assemblée dans ses sessions de juillet 1881 et de 1882, tome XV (1882), p. 273.

— L'un des considérants du jugement du 2 juillet 1887 que nous reproduisons, en cause du greffier du tribunal de Bruxelles assigné, par la province de Brabant, en *répétition d'un* prétendu *indu*, qualifie d'*acte du pouvoir exécutif* l'arrêté royal du 18 juin 1853 réglant le *tarif des frais de justice en matière criminelle*. V. *note*, au bas de la p. 349.

La qualification susdite est erronée. Le tarif a été établi par l'arrêté royal en vertu d'une *délégation* du *pouvoir législatif*, et il ne peut être *modifié* que par une *loi*.

C'est ce qui résulte des termes formels de la loi du 1er juin 1849 sur la revision des tarifs criminels (art 1er, § 3), et du § 3 de l'article unique de la loi du 27 mars 1853.

L'arrêté royal équivaut donc à

un *acte du pouvoir législatif*, — et absolument.

Si l'art. 52 de cet arrêté pouvait n'avoir que la portée d'une *interprétation*, celle-ci ne serait pas *gouvernementale*, comme les interprétations et explications que les ministres communiquent par leurs circulaires ou leurs dépêches, mais essentiellement *législative*, d'où suit qu'elle devrait être respectée et appliquée par les tribunaux comme le texte même d'une *loi*.

Toutefois, et en réalité, il ne s'est agi nullement, dans l'art. 52 prérappelé, *d'interpréter* d'autres textes légaux antérieurs en date.

Le jugement du 2 juillet 1887 prouve, par l'ensemble d'autres considérants, quelle est la signification vraie de l'art. 161 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Il la démontre sans que l'on ait à se préoccuper de l'erreur commise par le jugement sur le caractère *légal* du tarif criminel du 18 juin 1853.

— Quant à l'erreur, prise en elle-même, de la qualification *d'acte du pouvoir exécutif*, si quelqu'un persistait à en douter malgré les lois si expresses du 1er juin 1849 et du 27 mars 1853, nous le prions de réfléchir à ce passage de Giron, *Droit administratif* (2e édition), tome I, n° 78 : « Le roi agit encore par voie » d'initiative et comme *suppléant du* » *législateur*, lorsqu'il reçoit de ce » dernier une *délégation* expresse. » Citons comme exemples les lois » du... ; celle du 25 mars 1853, qui » l'autorise à modifier le *tarif des* » *frais de justice* en matière crimi» nelle. »

A consulter encore ce que dit le même auteur dans son *Droit public* (1884), p. 94, n° 117.

POLICE COMMUNALE

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — RÈGLEMENT SUBORDONNANT LE DROIT DE VENDRE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE A UNE AUTORISATION DU BOURGMESTRE. — INCONSTITUTIONNALITÉ. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 8 août 1891. — Observations de *la Revue*.

Bruxelles, le 8 août 1891.

Monsieur le gouverneur,

L'article 18 de la constitution porte : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être rétablie. »

La liberté de la presse proclamée en termes aussi absolus par le Congrès national a pour corollaire le droit de colporter, distribuer et vendre les livres, journaux et autres imprimés.

Il faut donc considérer comme inconstitutionnels les règlements communaux qui tendraient à subordonner à une autorisation du bourgmestre la vente sur la voie publique des livres et journaux.

L'autorité communale ne peut intervenir à cet égard que dans des cas spéciaux et exceptionnels intéressant l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, par exemple dans les cas prévus par l'art. 94 de la loi communale ou encore pour empêcher les entraves à la libre circulation.

Vous voudrez bien rechercher avec soin — et m'en faire parvenir, dans le plus bref délai possible des copies textuelles — tous les règlements qui auraient été pris sur cette matière par les administrations communales de votre province.

Si des écrits délictueux étaient vendus ou distribués sur la voie publique, il appartiendrait à l'autorité communale d'en saisir immédiatement la justice et de transmettre au parquet un exemplaire des écrits incriminés.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et de m'adresser un exemplaire du numéro où cette publication aura été faite.

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBSERVATIONS. Consulter sur cette question *la Revue* 1884, p. 40 ; Cassation, 22 mars 1886 (*Belgique judiciaire*, 86, 1436) ; HELLEBAUT, *Comment. de la loi comm.*, p. 366, n° 68 ; p. 571, n° 165.

La circulaire ministérielle que nous reproduisons ci-dessus a été adressée à MM. les gouverneurs provinciaux à la suite de l'interpellation faite par M. GRAUX, en séance de la chambre des représentants du 29 juillet 1891, à pro-

pos de l'interdiction, par M. le bourgmestre d'Eccloo, de la vente sur la voie publique du journal flamand de Bruxelles *Het laatste Nieuws* (Voir *Annales parlementaires*, 1890-1891, p. 1661 à 1679).

Nous devons nous borner à renvoyer nos lecteurs à cette intéressante discussion parlementaire, qui est trop longue pour être insérée dans nos fascicules.

Nous reproduisons seulement le discours final de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui a cité très élogieusement notre publication en rappelant la dissertation susvisée (tome de 1884, p. 40 et suivantes) :

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, je dois protester contre une fausse interprétation de mes paroles par l'honorable M. Bara.

L'honorable membre a vu dans mon discours un aveu que le refus du bourgmestre d'Eecloo de donner l'autorisation de vendre le *Laatste Nieuws* était basé sur des raisons politiques.

Il n'en est rien.

Je n'ai pas voulu allonger le débat par des citations nombreuses extraites de ce journal, mais j'ai dit que le bourgmestre a considéré ces articles comme délictueux.

Des considérations de moralité publique l'ont seules déterminé.

Lié par un règlement de son conseil communal, jugeant sa responsabilité engagée, il a refusé l'autorisation.

Et il a été si peu guidé par des préoccupations politiques, qu'un journal libéral flamand de la localité et d'autres feuilles défendant les idées libérales se vendent sur la voie publique.

J'ai dit tantôt les raisons qui justifient la conduite de ce magistrat. Je les complète par une remarque importante.

Les administrations communales cherchent souvent la solution des questions administratives délicates, des questions qui touchent au droit public, dans *la Revue communale de Belgique*, publication fort répandue et à laquelle de nombreuses communes sont abonnées. Cette publication, dirigée par MM. Hellebaut et Somerhausen, passe pour faire autorité en ces matières.

L'honorable M. Janson engageait tantôt les bourgmestres qui ne connaissent pas leur droit constitutionnel à se démettre de leurs fonctions. Il en est qui croient les connaître et qui, dans le doute, se laissent guider par les consultations de cette revue.

Or, voici, sur le sujet qui nous occupe, ce que j'y trouve.

Un abonné avait posé à la rédaction la question suivante :

« En l'absence de tout règlement sur la matière, une administration communale peut-elle défendre la vente sur la voie publique d'écrits, de journaux, d'imprimés quelconques, surtout lorsque ces publications amènent des troubles dans la ville en signalant des faits personnels, souvent insignifiants, mais de nature à provoquer des passions, des haines, des batailles, etc., des commérages en un mot? »

La Revue communale répond :

« Aucun doute ne peut s'élever au sujet de la légalité de l'arrêté que le bourgmestre prendra pour interdire sur la voie publique la vente des pamphlets dont il s'agit. »

Telle est la solution proposée par la revue dans le cas où les imprimés signalent des faits insignifiants, des « commérages » de nature à troubler les rapports et à susciter des rancunes personnelles.

Il est vrai que, dans une note jointe, un membre du comité de rédaction de la revue a présenté des objections : il invoque précisément, à l'encontre de cette consultation, les raisons qui ont été développées ici aujourd'hui.

« La solution de la question qui nous est soumise, dit-il, ne paraît pas douteuse en présence du texte et de l'esprit de la constitution, qui a voulu substituer à l'arbitraire des gouvernements antérieurs, en matière de presse, un régime de pleine et entière liberté.

» Aux termes de l'article 18 de la constitution, la presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie. Citons également l'article 2 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 :

» Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie. »

» S'il était permis à l'administration communale, en vertu de son droit de police, de défendre, sur la voie publique, la vente des journaux, écrits, imprimés, la libre manifestation des opinions serait constamment entravée et la censure serait rétablie en fait.

» Sans doute, des excès regrettables peuvent être commis par la voie de la presse. Mais ceux qui sont victimes de calomnies ou de diffamations peuvent s'adresser aux tribunaux, ou bien, si les attaques n'ont pas la gravité suffisante pour justifier l'action de la justice, ils peuvent user du droit de réponse.

» Si des imprimés provoquent des passions ou des haines, ce sont là des faits d'un ordre absolument moral et dont l'autorité communale n'a pas à se préoccuper. Permettre à l'administration de réglementer en cette matière, ce serait lui donner un droit absolument arbitraire et qui aboutirait infailliblement à la suppression complète d'une des libertés les plus précieuses de notre constitution.

» Il suffit, par exemple, de se rappeler la violence des luttes électorales de notre pays pour être assuré que, dans un grand nombre de communes, l'administration profiterait, sous le premier prétexte venu, du droit exorbitant que lui attribue l'opinion que nous combattons et interdirait, à l'approche des élections, la vente sur la voie publique des journaux du parti adverse.

» Une pareille mesure, outre le préjudice considérable qu'elle causerait aux journaux qui trouvent dans la vente au numéro des ressources importantes, nous semble inadmissible en présence des textes constitutionnels cités plus haut. »

Nonobstant ces bonnes et décisives raisons, la majorité du comité de rédaction a persisté, et sa consultation, parvenue aux abonnés, donne implicitement raison au bourgmestre d'Eecloo.

Et c'est dans ces conditions que l'on insiste pour un blâme sévère et pour une peine disciplinaire!

Je ne suivrai pas mes honorables contradicteurs dans cette voie : ce ne serait ni juste ni raisonnable! (*Très bien! très bien! à droite.*)

POLICE COMMUNALE

I. SÉANCES PUBLIQUES D'HYPNOTISME ET DE MAGNÉTISME. — INTERDICTION PAR LE BOURGMESTRE. — CONFIRMATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — LÉGALITÉ (loi communale, art. 94 et 97).

II. RETRAIT D'UNE AUTORISATION ACCORDÉE A UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES PUBLICS. — INTENTEMENT D'UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 25 septembre 1891.

Bruxelles, 25 septembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Le conseil communal de X. a approuvé le règlement par lequel le bourgmestre avait interdit les séances publiques d'hypnotisme, de magnétisme et autres du même genre et puni les contraventions des peines de simple police.

Il est à remarquer qu'un projet de loi récent contient, sous l'art. 1er, la disposition suivante :

« Quiconque aura donné en spectacle au public une personne hypnotisée par lui-même ou par un autre sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 26 fr. à 1000 fr. » (*Documents parlementaires*, 1889-1890, p. 124-125.)

Me référant aux considérations contenues dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, je suis d'avis que, par l'interdiction de telles exhibitions, le conseil communal de X. n'a fait que s'acquitter de son devoir de veiller à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public (art. 96 et 97 de la loi communale).

Quant au retrait de l'autorisation communale qui aurait été donnée à M. C. de donner une représentation de ce genre au théâtre de la ville de ..., ce réclamant peut s'adresser aux tribunaux s'il se croit lésé civilement.

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBSERVATIONS. — L'exposé des motifs auquel la circulaire renvoie, se fonde sur un vœu de notre Académie royale de médecine, du 24 novembre 1888 : l'Académie, « considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme, estime qu'il y a lieu de solliciter de la législature des dispositions tendant à interdire les représentations publiques d'hypnotisme » ; — et sur le vœu, en août 1889, d'un congrès médical réuni à Paris : « vu les dangers des représentations publiques de magnétisme et d'hypnotisme, les séances publiques d'hypnotisme et de magnétisme doivent être interdites par les autorités administratives, au nom de l'hygiène publique et de la police sanitaire ».

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNES

I. CONSEIL COMMUNAL.

—

VACANCE D'UNE PLACE D'ÉCHEVIN. — REFUS DU CONSEIL DE PROCÉDER A L'ÉLECTION. — EXPIRATION DU DÉLAI DE TROIS MOIS. — MOYENS DE CONTRAINTE (loi communale, art. 2, modifié par l'art. 9 du 30 décembre 1887).

—

Vous nous obligeriez en voulant bien nous faire connaître votre appréciation sur le cas suivant :

Notre conseil communal, dans sa séance du 6 novembre courant, avait à procéder à la nomination d'un échevin, en remplacement de M. X..., démissionnaire depuis le 15 septembre 1891. M. X... est remplacé comme conseiller communal, son successeur a prêté serment.

Aucun conseiller n'ayant voulu accepter le mandat d'échevin, le vote a donné pour résultat 11 bulletins blancs, sur 11 votants.

En admettant que cette situation se maintienne, quelles mesures l'autorité supérieure pourrait-elle prendre, le délai de 3 mois dont il est question à l'article 9, § 4, de la loi du 30 décembre 1887 une fois expiré?

Une circulaire ministérielle du 27 mars 1890 (Voir *Revue comm.*, t. XXIII (1890), p. 178, et *Journal des adm. comm.*, t. VII, livraison de 1889-1890 p, 229), traite spécialement des élections extraordinaires d'échevins et de l'obligation, pour les conseils communaux, d'y procéder dans les trois mois de la vacance.

Mais la question qui nous est posée n'y est pas expressément prévue ; elle ne l'est pas davantage dans les observations dont nous l'avons fait suivre.

D'après la circulaire prérappelée, « le gouvernement s'acquitte de son devoir en intervenant par *voie de conseil.* »

A-t-il des *moyens de contrainte* ?

Peut-être bien, en droit.

En tout cas, en fait, il y regardera assurément à deux fois avant de faire nommer un échevin par voie de commissaire spécial, par exemple s'il se heurte à la mauvaise volonté et à l'inaction préméditée de tout le conseil communal. C'est ce qui nous paraît résulter du dernier alinéa de ladite circulaire, qui est ainsi conçu :

« *En attendant que l'élection extraordinaire puisse avoir lieu, les art.* 89 *et* 109 *de la loi communale assurent le fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins.* »

C'est-à-dire que si le conseil, malgré les invitations qui lui seront adressées par le gouverneur, persiste dans son refus de procéder à une nomination pour la place d'échevin devenue vacante, le gouvernement ne s'en inquiétera pas davantage et se contentera de la composition *provisoire* du collège, telle qu'elle est prescrite par l'article 107 de la loi communale, jusqu'à ce que le conseil lui-même juge à propos de mettre fin à cette situation irrégulière.

En dépit donc de l'inaction du conseil communal, il ne pourra y avoir d'interruption dans l'administration de la commune.

II. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

IMPOSITION FRAPPANT UN COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE. — CARACTÈRE DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ATTRIBUÉ AU COMPTOIR D'ESCOMPTE. — RÉCLAMATION CONTRE L'IMPOSITION ADRESSÉE A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — SIGNATURE PAR UN SEUL DES ASSOCIÉS. — VALIDITÉ SI LES STATUTS LUI ACCORDENT LA SIGNATURE SOCIALE.

—

Permettez-moi de solliciter de votre obligeance la solution de la question suivante :

Un comptoir d'escompte de la Banque nationale est-il une société en nom collectif?

Un membre de ce comptoir peut-il signer, au nom de ses collègues, une réclamation collective contre une imposition communale, réclamation adressée à la députation permanente? Celle-ci ne devrait-elle pas considérer cette réclamation comme personnelle à celui qui l'a signée?

Les membres d'un comptoir d'escompte de la Banque nationale ont le droit de prendre, pour la réglementation de l'association qui intervient entre eux, telles dispositions que de droit. Comme cette association a pour but principal d'avaliser, moyennant bénéfice, les divers effets que la Banque nationale consent à escompter à son intervention, on doit lui reconnaître un caractère commercial.

Les membres d'un comptoir d'escompte peuvent donc valablement contracter une société en nom collectif. C'est ce qui a été décidé par un jugement du 17 avril 1890, rendu par le tribunal de 1re instance de Nivelles, jugeant commercialement (*Pandectes périodiques*, 1890, n° 1678).

En ce qui concerne la signature des actes de la société, elle appartient à celui des associés que les statuts désignent à cette fin. Il nous paraît évident que cet associé a le droit de signer, au nom de la société, une réclamation en matière d'impositions communales.

Si ce n'est pas à une société en

une forme collective que la Banque nationale a confié son comptoir provincial ou local d'escompte, si elle a traité avec une réunion de personnalités financières sans raison sociale, ces diverses personnes se seront très certainement engagées solidairement envers elle. En pareil cas, l'imposition communale contre laquelle la réclamation a été adressée à la députation permanente, aura sans doute été établie à charge de cette collectivité dépourvue de personnification civile sociale. Chacun de ses membres peut alors aussi bien réclamer que payer pour tous.

S'il paie, son paiement est régi par les articles 1213 et 1214 du code civil, au point de vue de la divisibilité, de la responsabilité et de la répétition entre les divers codébiteurs de l'imposition.

Il s'ensuit que, s'il réclame au lieu de payer, il a qualité pour réclamer tant pour ses collègues du comité que pour lui-même, en vertu de l'article 1208 du même code.

Le membre signataire de la réclamation pour compte commun trouve son titre et sa justification dans les principes que formulent les articles 1857 et 1859, nº 1, du code civil et qui se résument dans cette proposition : « Les associés sont » censés s'être donné réciproque- » ment le pouvoir d'administrer » l'un pour l'autre ; ce que chacun » fait est valable même pour la part » de ses associés, sans qu'il ait pris » leur consentement. »

Dans aucune hypothèse, nous n'engageons donc la commune dont l'imposition est contestée devant la députation permanente, à mettre en doute la signature du membre du comité d'escompte qui a déclaré, dans sa requête, réclamer tant pour ses collègues que pour lui-même.

III. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

IMPOSITION INDIRECTE. — OPPOSITION A LA CONTRAINTE — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX POUR LES TAXES NE DÉPASSANT PAS 300 FRANCS — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT QUAND LA TAXE NE DÉPASSE PAS 100 FRANCS — FACULTÉ DE SE POURVOIR EN CASSATION CONTRE UN JUGEMENT EN DERNIER RESSORT DU JUGE DE PAIX.

—

Voudriez-vous avoir l'obligeance de m'envoyer un mot de réponse au sujet de la question suivante :

En cas d'opposition par le débiteur d'une taxe indirecte communale à la contrainte, l'affaire est portée devant le juge de paix qui juge en dernier ressort, lorsque la somme ne dépasse pas 300 francs. Dans cette dernière hypothèse, le juge donnant gain de cause au débiteur pour un motif quelconque, que reste-t-il à faire pour la commune et reste-t-elle désarmée?

Lorsque la taxe indirecte pour laquelle contrainte a été lancée ne dépasse pas 300 francs, l'opposition est portée devant le juge de paix qui prononce en dernier ressort jusqu'à 100 francs et à charge d'appel devant le tribunal de 1re instance, si la taxe dépasse 100 francs.

Les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (loi du 25 mars 1876, art. 2, 9, 18 et 19, 1°).

IV. PENSIONS.

VEUVES ET ORPHELINS DES INSTITUTEURS COMMUNAUX. — DROIT A LA PENSION. — MODE D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (lois du 16 mai 1876 et du 31 mars 1884).

Notre commune étant abonnée à *la Revue*, je me permets de vous demander la solution, dans un prochain numéro, de la question posée ci-après.

La *Chronique*, dans son numéro du 1er septembre dernier, (n° 236), répond comme suit à une demande qui lui a été adressée :

« La commune n'intervient pas dans le » payement des pensions accordées aux veu- » ves et orphelins des instituteurs commu- » naux. »

La commune n'interviendrait donc, si je comprends bien, que dans le payement des pensions des instituteurs eux-mêmes.

Pourtant notre commune porte, chaque année, au budget une somme comme quote-part dans la pension *de la veuve* d'un instituteur. Cette somme est payée régulièrement et approuvée avec le compte de l'exercice par la députation permanente.

Je désirerais savoir si la *Chronique* est dans le vrai et si nous pouvons nous dispenser à l'avenir d'inscrire aucune somme de ce chef au budget et même d'exiger le remboursement des sommes que nous aurions ainsi payées indûment.

La réponse donnée par la *Chronique* n'est pas exacte.

La loi du 16 mai 1876 a institué une caisse centrale chargée du payement des pensions aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. En cas d'insuffisance des fonds de cette caisse, les communes sont tenues d'intervenir sur le pied des deux cinquièmes de la pension, un cinquième devant être payé par la province et les deux cinquièmes restants par l'État. C'est ce qui résulte de l'art. 1er, § 5 de la loi du 31 mars 1884. On trouvera les différents textes applicables en la matière dans le *Dictionnaire des bourgmestres* par HELLEBAUT, t. Ier, p. 140 à 157. Voir également la circulaire de M. VERGOTE, gouverneur du Brabant, du 13 mai 1889, rapportée dans le *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 171.

V. CIMETIÈRE.

—

TRANSPORT DES CORPS. — RÈGLEMENT PRESCRIVANT L'EMPLOI DU CORBILLARD COMMUNAL. — LÉGALITÉ (décrets des 23 prairial an XII, art. 21 et du 18 mai 1806, art. 9).

—

Vous m'obligeriez en voulant bien donner, dans *la Revue communale*, une réponse à la question ci-après :

Le conseil communal peut-il valablement décréter, pour raison de salubrité, que le transport des défunts ne pourra plus se faire autrement que par le corbillard communal?

Le transport des morts et l'inhumation sont des actes *civils* qui appartiennent à la police et que la police peut ordonner par des considérations déduites du devoir de veiller à la santé publique (rapport de Portalis, du 10 fructidor an XII; Giron, *Droit administratif*, t. III, n° 1231).

Les conseils communaux ont donc le droit d'imposer l'emploi du corbillard communal, à moins que la commune n'ait concédé à un tiers, par une convention régulière, l'entreprise du transport des corps (Giron, *ibid.*, n° 1233). V. également *Revue*, 1887, p. 62.

VI. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

—

INSTITUTRICES GARDIENNES NOMMÉES A TITRE DÉFINITIF PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — PROMULGATION ULTÉRIEURE DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 13 MARS 1880, AUJOURD'HUI ABROGÉ, PRESCRIVANT LA PRODUCTION D'UN DIPLÔME POUR LES NOMINATIONS D'INSTITUTRICES GARDIENNES. — INAPPLICABILITÉ AUX INSTITUTRICES NOMMÉES ANTÉRIEUREMENT. — PRÉTENTION DE SOUMETTRE ACTUELLEMENT CES INSTITUTRICES A UN VOTE CONFIRMATIF DU CONSEIL COMMUNAL. — NON FONDEMENT.

—

Je crois utile de vous communiquer une correspondance qui est relative aux maîtresses d'écoles gardiennes non diplômées et à leur situation vis-à-vis de la loi scolaire actuellement en vigueur.

Veuillez avoir l'obligeance de me dire si vous partagez mon avis sur la question posée.

—

Le 10 septembre 1891.

Gouvernement de la province de...

Messieurs,

Afin de régulariser la position, au point de vue de l'admission éventuelle à la pension des d[elles] A, B et C, institutrices gardiennes, je vous prie de vouloir bien engager le conseil communal à leur confier des mandats définitifs.

Il est à remarquer que, sous la législation actuelle, les institutrices gardiennes ne doivent plus être munies de diplômes pour exercer leurs fonctions.

Deux expéditions de la délibération qui sera prise devront m'être envoyées.

Le gouverneur,...

A l'administration communale de...

—

Le 17 septembre 1891.

Administration communale de...

Monsieur le gouverneur,

Répondant à votre lettre du 10 courant, nous avons l'honneur de vous faire observer

que les délibérations du conseil communal portant nomination des d[lles] A, B et C vous ont été adressées, *en double expédition*, les 14 septembre 1878, 24 juillet et 14 octobre 1879.

Ces actes de nomination comportaient des mandats définitifs. Nous croyons dès lors inutile d'en saisir de nouveau le conseil communal.

Le secrétaire, Les bourgmestre et échevins,

—

Gouvernement de la province de...

Le 24 septembre 1891.

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 17 septembre courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que les d[lles] A, B et C, n'étant pas munies d'un diplôme, n'ont pu être autorisées par l'autorité supérieure qu'à exercer *à titre provisoire* les fonctions qui leur ont été conférées par le conseil communal.

Sous l'empire de la loi scolaire actuelle, le diplôme n'est plus exigé des institutrices gardiennes; mais il importe néanmoins, dans l'espèce, pour que les prénommées puissent réellement obtenir un mandat *définitif* et être admises au serment, que le conseil communal les confirme dans leurs fonctions.

Le gouverneur...

A l'administration communale de...

—

Administration communale de...

Le 23 octobre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Comme suite à votre dépêche du 24 septembre dernier, nous vous prions de remarquer que les nominations des d[lles] A et B remontent à une date antérieure à la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879, sur l'enseignement primaire.

Sous le régime de la loi de 1842, les communes étaient libres de créer des écoles gardiennes ou de les supprimer sans que le gouvernement eût à intervenir.

Quant à M[lle] C, elle est entrée en fonctions le 6 octobre 1879 et elle possédait un certificat de capacité pour l'enseignement de la méthode Froebel.

A cette époque, le diplôme d'institutrice d'école gardienne n'existait pas, et la nomination des institutrices gardiennes pouvait avoir lieu conformément à l'art. 84, N° 5, de la loi communale sans aucune approbation du gouvernement. Ce n'est que postérieurement que l'on a décidé, par voie d'interprétation, que les règles établies pour les nominations, démissions et révocations des membres du personnel enseignant des écoles primaires seraient applicables aux directrices et maîtresses d'écoles gardiennes.

La nomination par le conseil communal des demoiselles A, B et C est définitive, elles sont affiliées à la caisse de prévoyance et subissent les retenues réglementaires. Si la majorité du conseil communal d'aujourd'hui ne confirmait pas les votes du conseil communal de 1878 et 1879, il est évident que les intéressées pourraient se pourvoir en justice contre une révocation déguisée mais non justifiée.

Il nous semble, monsieur le gouverneur, que les institutrices gardiennes seraient admises à contester au conseil communal le droit de délibérer de nouveau sur leur nomination qui est un fait accompli.

Si le diplôme n'est plus exigé des institutrices gardiennes, leur situation ne s'en trouve pas aggravée. Au contraire, aucune disposition de loi n'exige que le mandat définitif qui leur a été confié soit confirmé par un acte nouveau, pour les habiliter à exercer leurs fonctions.

Nous vous prions, monsieur le gouverneur,

de soumettre à un nouvel examen les considérations qui précèdent, et nous vous présentons entretemps l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le secrétaire,

Les bourgmestre et échevins,

Nous nous rallions pleinement à l'opinion développée dans les lettres ci-dessus de l'administration communale de X.

C'est l'arrêté royal du 18 mars 1880 qui, pour la première fois, a subordonné à la production d'un diplôme la nomination des institutrices gardiennes. Dans l'espèce, les trois institutrices ont été nommées *à titre définitif* par le conseil communal, antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté royal du 18 mars 1880. Leur situation est donc absolument régulière et l'on ne comprendrait pas la nécessité, en ce qui les concerne, d'un nouveau vote du conseil, alors surtout que la production d'un diplôme n'est plus exigée actuellement des institutrices gardiennes. Rappelons d'ailleurs que le gouvernement n'a pas à intervenir dans la nomination, la suspension ou la révocation de ces institutrices. Ces mesures appartiennent *exclusivement* aux conseils communaux (circulaire ministérielle du 3 février 1885, *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 106).

VII. DOMICILE DE SECOURS.

INDIGENTS PROPRIÉTAIRES DE MAISONS CONSTRUITES SUR UN FONDS APPARTENANT A LA COMMUNE DE LEUR DOMICILE DE SECOURS D'ORIGINE ET SITUÉES SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMUNE. — INTERDICTION DE CES MAISONS PAR ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE POUR CAUSE DE SALUBRITÉ PUBLIQUE. — CALCUL DE L'HABITATION UTILE. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS. — OBLIGATION POUR LA COMMUNE QUI A ORDONNÉ LE DÉGUERPISSEMENT, DE PROCURER AUX INDIGENTS UNE AUTRE HABITATION OU DE LEUR FOURNIR, DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, L'ASSISTANCE NÉCESSAIRE. (Loi du 14 mars 1876, art. 5, 8 et 16; arrêté royal du 19 mars 1858.)

(Traduction du flamand). — Notre administration de bienfaisance possède trois petites maisons, avec terres dépendantes, situées dans la commune de W.

Il y a un grand nombre d'années, ces maisons ont été incendiées et, comme notre administration ne voulait plus les faire reconstruire, les habitants les ont reconstruites eux-mêmes, à leurs propres frais.

Conformément au règlement de police, le bourgmestre de W. a interdit l'habitation de ces maisons par mesure de salubrité.

Les habitants de ces maisons ne reçoivent rien de notre commune que l'usage gratuit de la terre, qui peut valoir peut-être 30 francs pour chaque occupant.

Notre administration pense que ces habitants doivent avoir acquis depuis longtemps leur domicile de secours à W., attendu qu'ils y demeurent depuis plus de 30 ans, et qu'ils ont seulement eu la jouissance de la terre précitée, qui ne pourrait être considérée que comme un secours annuel s'élevant de 25 à 30 francs. Elle croit qu'il ne peut être question de *loyer* ou *fermage*, puisque ces maisons

se trouvent sur son fonds, puisque ce n'est pas elle qui les a bâties, mais bien les occupants actuels, à leurs propres frais et moyennant le secours de personnes charitables.

La question est donc celle-ci :

1° Le loyer, — s'il y en avait — doit-il être compté comme secours alloué? Cela peut s'élever à 40 francs ;

2° Ces personnes ont-elles déjà acquis leur domicile de secours à W.?

3° Notre commune est-elle tenue de procurer une habitation à ces personnes, ou bien cette obligation incombe-t-elle à la commune de W.?

Peu importe comment on qualifie, au point de vue de l'application de la loi sur le domicile de secours, le droit d'usage dont ces personnes ont joui. Qu'on le considère comme le paiement régulier d'un loyer annuel fait à leur décharge ou comme l'allocation d'un secours périodique, la question à résoudre est la même dans tous les cas. Il s'agit de savoir si l'équivalent de la somme précitée constitue ou non un entretien complet, dans le sens de l'article 8 de la loi du 14 mars 1876 et de l'arrêté royal du 19 mars 1858 (Voir HELLEBAUT, *Explication*, p. 106, n° 16).

Cette somme n'est évidemment pas assez élevée pour répondre à un entretien complet de chacune de ces familles. Dès lors, celles-ci ont habité utilement la commune de W., sous déduction du temps inopérant qui doit être calculé à raison du nombre de journées d'entretien complet auxquelles correspond le montant des sommes accumulées pendant les dernières années.

Nonobstant cette interruption partielle de l'habitation utile à W., le séjour dans cette commune dépasse incontestablement le terme de cinq années consécutives et utiles requis par la loi pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Par conséquent, c'est la commune de W. qui, ayant ordonné le déguerpissement des maisons insalubres, est tenue de venir en aide aux personnes dont elle a interdit l'habitation pour cause de salubrité. Elle est juge de la façon dont il convient de les secourir, soit en leur procurant une autre habitation, soit en payant leur loyer ou en leur donnant toute autre assistance efficace (art. 16 de la loi) si, bien entendu, elles sont dans le besoin.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ANNÉE 1891

TABLE CHRONOLOGIQUE

1891

